



**HAL**  
open science

# Juger en justice : influence de la mise en récit des conclusions du juge d'instruction sur les jugements judiciaires

Rafaele Dumas

## ► To cite this version:

Rafaele Dumas. Juger en justice : influence de la mise en récit des conclusions du juge d'instruction sur les jugements judiciaires. Psychologie. Université Rennes 2, 2007. Français. NNT: . tel-00189949

**HAL Id: tel-00189949**

**<https://theses.hal.science/tel-00189949>**

Submitted on 22 Nov 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



U.F.R. Sciences Humaines



---

**JUGER EN JUSTICE**  
**INFLUENCE DE LA MISE EN RECIT DES**  
**CONCLUSIONS DU JUGE D'INSTRUCTION SUR**  
**LES JUGEMENTS JUDICIAIRES**

---

Thèse présentée en vue de l'obtention  
du grade de docteur en Psychologie  
Juillet 2007

par **Rafaële DUMAS**

Sous la co-direction de Messieurs

**Benoît TESTE** et **Alain SOMAT**

**JURY**

**Jean DANET**,  
Maître de conférences, Université de Nantes  
**Denis HILTON**,  
Professeur, Université Toulouse II-Le Mirail  
**Jacques PY**,  
Professeur, Université de Paris 8  
**Georges SCHADRON**,  
Professeur, Université de Nice-Sophia-Antipolis  
**Alain SOMAT**,  
Professeur, Université Rennes 2  
**Benoît TESTE**,  
Maître de conférences, Université Rennes 2



## **Remerciements**

*Merci à vous, Benoît Testé, pour la confiance que vous m'avez accordée dès la maîtrise, votre disponibilité dont j'ai usé et abusé, nos échanges sur la thèse et les autres travaux engagés, votre soutien constant et votre compréhension dans les moments difficiles et de mes positions parfois « radicales ».*

*Merci à vous, Alain Somat, pour vos conseils avisés et pour offrir aux membres du LAUREPS d'excellentes conditions de travail.*

*Merci aux membres du jury qui ont accepté de lire et d'apporter leur regard critique sur ce travail.*

*Merci à Me Fillon et ses associées pour avoir permis que ce travail puisse s'ancrer dans la réalité judiciaire et notamment merci à Delphine de m'avoir consacré du temps.*

*Merci aux membres du LAUREPS pour vos apports riches et ouverts sur des champs théoriques aussi différents qu'intéressants.*

*Merci à vous, Yvonnick Noël, pour m'avoir fait découvrir les statistiques sous un nouveau jour.*

*Merci à vous, Guillaume, Stéphane et Yoann, mes trois « aînés », pour vos réponses à toutes mes questions, votre soutien et vos encouragements, ainsi que votre amitié.*

*Merci à vous tous qui m'avez accompagné tout au long de cette thèse, de près ou de loin, et contribué à ce qu'elle se déroule dans une ambiance de travail agréable. Je remercie tout particulièrement Bruno, Camille, Cécile, Cédric, Céline, Daniel, Guillaume, Julien, Laetitia, Nadia, Nadia, Ophélie, Samantha, Séverine, Stéphane, Sophie.*

*Merci à mes amis et mes proches qui ont su m'apporter leur soutien tout en me rappelant que la vie est aussi autre chose que la thèse.*

Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».

Article 304, C.P.P.

# Sommaire

<i>Introduction</i>	13
<i>Chapitre 1</i>	
<i>La prise de décision des jurés : état de la recherche</i>	15
<b>1 – Une ligne de recherche majeure</b>	16
<b>2 - L'objectif des études</b>	18
<b>3 – Analyse quantitative d'un corpus d'articles : Méthodologie de la recension et description du corpus</b>	21
3. 1 - Les revues	22
3. 2 - Les publications non empiriques	23
<b>4 – Les caractéristiques méthodologiques</b>	25
4. 1 - Le paradigme des « jurés simulés »	25
4. 2 - Les échantillons	26
4. 3. – La nature du stimulus	27
4.3. 1 - Type d'infractions étudiées	27
4.3. 2 - Le support de communication du stimulus	29
4. 4 - Les mesures	29
4.4. 1 - Le type d'évaluations requises	29
4.4. 2 - Intime conviction vs jugement délibératoire	30
4. 5 - Synthèse : l'expérience typique	31
<b>5 – Les variables étudiées</b>	32
5. 1. - Les caractéristiques des acteurs du procès	33
5.1. 1 – L'influence des caractéristiques des jurés	34
5.1. 2 – L'influence des caractéristiques de l'accusé et de la victime	35
5.1. 3 – La part accordée aux caractéristiques des acteurs du procès dans les recherches récentes	38
5. 2 - Les caractéristiques des affaires	40
5.2. 1 - Le témoignage oculaire	41
5.2. 2 - L'expert psychologue	41
5.2. 3 - La complexité du procès	42
5.2. 4 - Les médias	43
5.2. 5 – La part accordée aux caractéristiques des affaires dans les recherches récentes	44
5. 3 - Les caractéristiques procédurales	47
5.3. 1 - La complexité légale	47
5.3. 2 - Les modifications de procédures	48

5.3. 3 – La part accordée aux caractéristiques de la procédure dans les recherches récentes	49
5. 4 - Les caractéristiques de la délibération	51
<b>6 - Conclusion</b>	<b>53</b>

## *Chapitre 2*

### *Les modèles de la prise de décision pré-délibératoire des jurés : les modèles « compteurs » et les modèles du récit.*

<b>1 – Les modèles « compteurs »</b>	<b>58</b>
1. 1 – Les approches probabilistes	58
1. 2 – Les approches algébriques	61
1. 3 – Les approches stochastiques	64
1. 4 - Des modèles éloignés de la réalité de la tâche du juré	67
<b>2 – Le modèle du récit</b>	<b>68</b>
2. 1 – Les analyses du contexte judiciaire.	69
2.1. 1 - Une structure narrative sous-jacente au jugement légal : les travaux de Bennett et Feldman.	69
2.1. 2 – La tâche idéale du juré : les travaux de Pennington et Hastie.	72
2. 2 – Le modèle du récit	75
2.2. 1 - ETAPE 1 : la construction du récit.	76
2.2. 2 - ETAPE 2 : l'apprentissage des définitions de verdict	80
2.2. 3 - ETAPE 3 : le processus d'ajustement	81
<b>3 – Conclusion : La pertinence du modèle du récit</b>	<b>84</b>

## *Chapitre 3*

### *Le modèle du récit : validité psychologique*

<b>1 - Les validations expérimentales</b>	<b>87</b>
1. 1 - Une représentation narrative des preuves	87
1. 2 - Le récit détermine le verdict	91
<b>Encadré 1 - L'impact de l'organisation en récit auprès de jurés potentiels français : réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992) – Etude préliminaire.</b>	<b>94</b>
1. 3 – Le rôle de la mémoire des inférences	97
1. 4 - L'évaluation de la certitude	102
<b>2 – Le modèle du récit au sein du champ d'étude</b>	<b>105</b>
2. 1 – Le rôle des préconceptions des jurés	106
2. 2 - Les différences inter-individuelles	111
2. 3 - L'articulation du modèle du récit avec les modèles de traitement de l'information	114
2. 4 – Un ou plusieurs récits ?	119
<b>3 – Conclusion : validité psychologique et force intégrative du modèle du récit.</b>	<b>121</b>

## **Chapitre 4**

<b>Les procédures judiciaires accusatoire et inquisitoire</b>	<b>123</b>
<b>1 – La procédure pénale : définition</b>	<b>124</b>
<b>2 - La procédure judiciaire aux Etats-Unis</b>	<b>128</b>
2. 1- La phase préparatoire au procès	129
2.1. 1- l'enquête de police	129
2.1. 2 - La mise en mouvement de la poursuite	129
2.1. 3 - La première comparution	130
2.1. 4 - La négociation du plaider coupable	130
2.1. 5 - La mise en examen	131
2.1. 6 - L'audience de préparation du procès	132
2. 2 - La phase de jugement	133
2.2. 1 – Les acteurs du procès	133
2.2. 2 – Le déroulement de l'audience	135
2.2. 3 - L'audience sur la peine ( <i>sentencing</i> )	137
<b>3 - La procédure judiciaire française</b>	<b>138</b>
3. 1 - La phase préparatoire	138
3.1. 1 - L'enquête de police	138
3.1. 2 - La mise en mouvement de la poursuite	139
3.1. 3 - L'instruction	140
3.1. 4 - Le contrôle de la chambre de l'instruction	142
3. 2 - La phase de jugement	143
3.2. 1 - Les acteurs du procès	143
3.2. 2 – Préparation de l'audience	144
3.2. 3 - Le déroulement de l'audience	144
<b>4 – Des convergences et des divergences entre les deux procédures</b>	<b>147</b>
4. 1 - Des convergences	148
4. 2 – Des divergences, dont la particularité de l'enquête d'instruction	149
<b>5 - L'enquête d'instruction et le modèle du récit</b>	<b>153</b>

## **Chapitre 5**

<b>Problématique</b>	<b>154</b>
<b>1 - La nécessité d'une approche intégrative</b>	<b>154</b>
<b>2 - Les modèles de la prise de décision des jurés : la pertinence du modèle du récit</b>	<b>155</b>
<b>3 - Plusieurs pistes de travail</b>	<b>157</b>
<b>4 - L'ancrage du modèle du récit dans le système judiciaire accusatoire Nord Américain</b>	<b>159</b>
4. 1 - Des arguments en faveur de la généralisation du modèle du récit	160
4.1. 1 – La présence universelle de récits au sein des systèmes judiciaires	160
4.1. 2 - Les liens entre les citoyens et le fait judiciaire	161
4.1. 3 - L'étude préliminaire	162
4. 2 - Des arguments fragiles	163
4.2. 1 – Un positionnement théorique à éprouver	163
4.2. 2 - La spécificité des cultures juridiques	163



4.2. 3 - Un paradigme à adapter	164
<b>5 – Objectif et hypothèse générale</b>	<b>165</b>
<b>Chapitre 6</b>	
<b><i>Analyse du discours d’ordonnances de renvoi</i></b>	<b>167</b>
<b>1 - Objectifs</b>	<b>168</b>
<b>2 - Description du corpus d’ordonnances</b>	<b>168</b>
2. 1 - Le lieu de recueil	168
2. 2 - Les critères de sélection du corpus	169
<b>3 - Description globale du document</b>	<b>174</b>
3. 1 - L’introduction	175
3. 2 - La conclusion	176
3. 3 - La motivation	179
3. 4 - La pluralité des messages	179
<b>4 - Analyse de la structure des ordonnances</b>	<b>180</b>
4. 2 - Des profils plus précis concernant l’exposé des faits	185
4.2. 1 - Le profil « Chronologie de l’enquête »	185
4.2. 3 - Profil « Témoins »	186
4.2. 4 - Profil « Chronologie des faits »	187
4.2. 5 - Profils Hybrides	189
4.2. 6 – Des invariants ?	190
4. 3 – La pluralité des structures	191
<b>5 - L’analyse des stratégies discursives</b>	<b>192</b>
5. 1 - L’analyse propositionnelle du discours	192
5. 2 - Méthodologie	193
5. 3 - Analyse globale du corpus	196
5.3. 1 - Style général et mise en scène	196
5.3. 3 - Les connecteurs	201
5.3. 4 - Les modalisateurs	204
5.3. 4 - Les pronoms personnels	207
5.3. 5 – Discussion : plusieurs stratégies discursives	208
5. 4 - Analyses par juridiction de renvoi : tribunal correctionnel vs cour assises	209
5.4. 1 - Définition	209
5.4. 2 - Résultats	210
5.4. 3 - Discussion	212
5. 5 - Analyses par type d’infraction : instrumentale vs non instrumentale	213
5.5. 1 - Définition	213
5.5. 3 – Discussion	216
5. 6 - Analyse selon la complexité de l’affaire	217
5.6. 1 - Définition	217
5.6. 2 - Résultats	218
5.6. 3 - Discussion	222
5. 7 - Analyse selon la réponse de l’accusé	224
5.7. 1 - Définition	224
5.7. 2 - Résultats	224
5.7. 3 - Discussion	226

<b>6 - Conclusion</b>	<b>226</b>
6. 1 - L'hétérogénéité des ordonnances	227
6. 2 - La conformité aux requis légaux	229

## **Chapitre 7**

<b><i>Validation du Modèle du Récit : influence de l'organisation des informations d'une ordonnance de renvoi</i></b>	<b>232</b>
---	------------

<b>1 - Etude 1 : première manipulation</b>	<b>233</b>
1. 1 - Objectifs	233
1. 2 - L'échantillon	234
1. 3 – Le matériel expérimental	234
1.3. 1 - La consigne	234
1.3. 2 - Les ordonnances de renvoi	235
1.3. 3 - Le questionnaire	237
1. 4 - Procédure	240
1. 5 - Hypothèses	241

<b>Encadré 2 - L'approche par sélection de modèles et critère BIC</b>	<b>243</b>
1. 6 – Résultats concernant l'affaire de violence	244
1.6. 1 – Les jugements judiciaires	244
1.6. 2 – La perception du traitement de l'information	245
1.6. 3 – Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information	246
1. 7 – Résultats concernant l'affaire d'abus de confiance	247
1.7. 1 – Les jugements judiciaires	247
1.7. 2 – La perception du traitement de l'information	250
1.7. 3 – Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information	251
Synthèse des résultats de l'étude 1	253
1. 8 - Discussion	254

<b>2 - Etude 2 : confirmation des résultats</b>	<b>258</b>
2. 1 - Objectifs	258
2. 2 - L'échantillon	258
2. 3 – Le matériel expérimental	259
1.3. 1 - La consigne	259
1.3. 2 - Les ordonnances de renvoi	259
2.4. 3 - Le questionnaire	260
2. 3 - Procédure	262
2. 4 - Hypothèses	263
2. 5 – Résultats concernant l'affaire de violence	264
2.5. 1 – Les jugements judiciaires	264
2.5. 2 – La perception du traitement de l'information	267
2.5. 3 – La perception du travail du juge d'instruction	270
2.5. 4 - Les liens entre les jugements, la perception du traitement de l'information et la perception du travail du juge d'instruction	273
2.5. 5 - La perception du travail du juge : variables médiatrices ?	274
2.5. 6 – Synthèse des résultats de l'étude 2 – Affaire de violence	276
2. 6 – Résultats concernant l'affaire d'abus de confiance	278
2.6. 1 – Les jugements judiciaires	278

2.6. 2 – Perception du traitement de l’information	281
2.5. 3 – La perception du travail du juge d’instruction	283
2.5. 4 - Les liens entre les jugements, la perception du traitement de l’information et la perception du travail du juge d’instruction	286
2.5. 5 – Synthèse des résultats de l’étude 2 – Affaire d’abus de confiance	288
2. 8 – Discussion	289
<b>3 – Synthèse des études 1 et 2 : des hypothèses spécifiques nécessaires</b>	<b>292</b>
3. 1 - Remise en question de la généralisation du modèle du récit	293
3. 2 - L’opérationnalisation du modèle du récit dans les études 1 et 2	294
3.2. 1 – Le statut des sujets	295
3.2. 2 - Les infractions manipulées	296
3.2. 3 - La densité du matériel expérimental	296
3. 3 - Des pistes explicatives	297
3.3. 1 - La source des preuves	297
3.3. 2 – Le contexte de confrontation	299
3.3. 3 - L’ambiguïté des preuves	299

## **Chapitre 8**

### ***Pourquoi n’observe-t-on pas l’impact de l’organisation des informations prédit par le modèle du récit ?*** **301**

<b>1 - Explication 1 : l’impact de la crédibilité du juge d’instruction</b>	<b>302</b>
1. 1 - Le juge d’instruction : une source crédible et influente	302
1. 2 – Crédibilité de la source et complexité de son message	303
<b>2 – Explication 2 : L’ambiguïté des preuves</b>	<b>305</b>
<b>3 – Explication 3 : la confrontation des versions des faits</b>	<b>307</b>
3. 1 - La partialité d’une source unique	307
3. 2 - La confrontation de deux sources partiales	308
<b>4 - La mesure du traitement de l’information</b>	<b>309</b>
4. 1 - La qualité du traitement de l’information	310
4. 2 - La plausibilité des versions des faits	310

## **Chapitre 9**

### ***L’impact de la source et de l’ambiguïté des preuves*** **312**

<b>1 – Etude 3 : le statut de la source et l’ambiguïté des preuves</b>	<b>313</b>
1. 1 - Objectif	313
1. 2 - L’échantillon	313
1. 3 – Le matériel expérimental	314
1.3. 1 - La consigne	314
1.3. 2 - Le dossier d’instruction	314
1.3.2. 1 - L’ambiguïté des faits	315
1.3.2. 2 - L’organisation des informations	315
1.3.2. 3 - L’identification de la source	315
1.3. 3 - Le questionnaire	316
1. 4 - Procédure	319
1. 5. Hypothèses	319

1. 6 - Les résultats	320
1.6. 1 - Les jugements judiciaires	320
1.6. 2. La perception du traitement de l'information	324
1.6. 3. La perception du dossier	326
1.6. 4. Le Quiz	328
1.6. 5. Les liens entre les variables dépendantes	329
<b>Synthèse des résultats de l'étude 3</b>	<b>333</b>
1. 6 - Discussion	334
<b>2. Etude 4 : le déterminant de la force persuasive du juge d'instruction</b>	<b>339</b>
2. 1 - Objectifs	339
2. 2 - L'échantillon	340
2. 3 – Le matériel expérimental	340
2.3. 1 - La consigne	340
2.3. 2 - Le dossier	340
2.3. 3 - Le questionnaire	341
2. 4 - Procédure	344
2. 5 - Hypothèses	344
2. 6 - Résultats	345
2.6. 1 - Les jugements judiciaires	345
2.6. 2 - La perception du traitement de l'information	351
2.6. 3 - La perception du dossier	356
2.6. 4 - Résultats sur le rappel	360
2.6. 5 - Les liens entre les variables	365
<b>Synthèse des résultats de l'étude 4</b>	<b>367</b>
<b>2. 7 - Discussion</b>	<b>368</b>
<b>3 - Synthèse des l'explications 1 et 2</b>	<b>373</b>
<b>Chapitre 10</b>	
<b><i>Le contexte de confrontation</i></b>	<b>376</b>
<b>1 - Modification du matériel expérimental</b>	<b>377</b>
<b>2 - De nouvelles variables dépendantes</b>	<b>379</b>
2. 1 - La perception du dossier judiciaire	379
2. 2 - La plausibilité des versions des faits	380
<b>3 - Etude 5a – La partialité d'une source unique : l'ordonnance de renvoi vs la plaidoirie accusatoire</b>	<b>382</b>
2. 1 - Objectif	382
2. 2 - L'échantillon	382
2. 3 – Le matériel expérimental	382
2.3. 1 - La consigne	382
2.3. 2 - Le dossier	383
2.3. 3 - Le questionnaire	383
2. 4 - Procédure	384
2. 5 - Hypothèses	384
2. 6 - Résultats	385
2.6. 1 - Les jugements judiciaires	385

2.6. 2 - La perception du dossier	387
2.6. 3 - La plausibilité des versions de faits	389
2.6. 4 - Les liens entre les mesures	391
2. 7 - Discussion	394
<b>3. Etude 5b : la confrontation des plaidoiries</b>	<b>397</b>
3. 1 - Objectif	397
3. 2 - L'échantillon	397
3. 3 – Le matériel expérimental	397
3.3. 1 - La consigne	397
3.3. 2 - Le dossier	397
3.3. 3 - Le questionnaire	398
3. 4 - Procédure expérimentale	398
3. 5 - Hypothèses	399
3. 6 - Résultats	399
3.6. 1 - Résultats sur les jugements judiciaires	399
3.6. 2 - Les résultats sur la perception du dossier	401
3.6. 4 - Résultats sur la plausibilité des versions des faits	403
3.4. 5 - Les liens entre les mesures	404
3. 5 - Discussion	407
<b>5 - Synthèse de l'explication 3</b>	<b>409</b>
<b><i>Discussion générale</i></b>	<b>412</b>
<b>1 - La construction d'une interprétation narrative dans le contexte judiciaire inquisitoire</b>	<b>413</b>
<b>2 – L'effet inverse de l'organisation de l'ordonnance de renvoi</b>	<b>416</b>
<b>3 - Une interprétation en terme de modes de traitement de l'information</b>	<b>418</b>
<b>4 - Impact du contexte procédural inquisitoire</b>	<b>423</b>
<b>Conclusion</b>	<b>427</b>
<b><i>Bibliographie</i></b>	<b>429</b>
<b><i>Index des auteurs</i></b>	<b>453</b>
<b><i>Annexes</i></b>	<b>459</b>

## Introduction

« Voilà des gens que l'on sort de leur univers professionnel, familial et que l'on plonge dans des dossiers très compliqués, discutables. Ils font preuve d'énormément de bon sens et de finesse, et ils ont souvent le doute chevillé au corps ». Cette observation des Présidents des cours d'assises qui ont jugé l'affaire dite d' « Outreau » reprise dans *Le Monde* paraît surprenante. En effet, représentant de la souveraineté du peuple et du jugement par les pairs, la force symbolique du jury a longtemps été considérée comme une menace à un niveau tant politique que judiciaire (Chassaing, 2001 ; Salas, 2001 ; Bouloc, 2006). La compétence des jurés à remplir la fonction qui lui est dévolue est notamment remise en cause. Les décisions des jurés sont estimées inégales et arbitraires, tantôt acquittant tantôt condamnant trop rapidement. Les jurés seraient trop sensibles à l'émotion suscitée par un procès en cour d'assises. Les influences aussi bien extérieures au tribunal (e.g. les médias), qu'internes (e.g. les effets de manches des avocats) prendraient une part trop importante dans leur prise de décision. Autrement dit, trop imprégnés de leurs habitudes sociales et de leurs préconceptions déterminées par leur milieu social, les jurés manqueraient du recul nécessaire à la fonction de juger. La réponse de l'institution judiciaire a été de réduire le pouvoir des jurés. Ainsi, les réformes successives, notamment l'abolition du jury d'accusation et l'instauration de l'échevinage, ont altéré la souveraineté du jury (Salas, 2001, Danet, 2004). Le déclin de la puissance des décisions du jury a engendré un élargissement du pouvoir des juges. Dès lors, le jury a été dénoncé sous le joug des juges par une société qui ne voit plus son autonomie et son rôle de contrôle dans l'institution judiciaire.

La psychologie sociale propose une autre perspective face à ces controverses : comprendre comment se construit le jugement judiciaire des jurés par une démarche scientifique et ainsi apporter son concours à l'institution judiciaire concernant, par exemple, la mise en place de procédures judiciaires adaptées à la participation des citoyens à l'action judiciaire (Ellsworth & Reifman, 2000 ; Ogloff & Finkelman, 1999 ; Pennington et Hastie,

1981). De nombreuses études permettent d'apporter des éclairages sur des processus spécifiques impliqués dans la formation du jugement. Leur insertion dans un modèle plus global de prise de décision permet de leur donner une cohérence d'ensemble. Parmi ceux disponibles, le modèle du récit (« Story Model », Pennington et Hastie, 1986, Hastie, 1993c) offre la description la plus convaincante du processus de jugement notamment par son adéquation avec le contexte judiciaire régissant les événements du procès. Ce modèle postule que le jugement judiciaire est déterminé par une mise en récit des preuves. Dès lors, fournir un récit cohérent des faits aux jurés se révèle particulièrement persuasif en comparaison d'autres organisations des preuves.

Développés dans le cadre judiciaire accusatoire nord-américain, les postulats du modèle du récit ont été validés dans un contexte de confrontation de plaidoiries ou de témoignages. Toutefois, sa validité dans un contexte procédural inquisitoire, tel qu'en vigueur en France, est encore à éprouver. La procédure judiciaire française se singularise notamment par la phase d'instruction préparatoire du procès dont la synthèse est rassemblée dans une ordonnance de renvoi du juge lue dès l'ouverture des débats du procès. Le récit issu de l'enquête d'instruction aura-t-il le même impact que les récits issus de la confrontation des avocats ? Malgré plusieurs arguments en faveur d'une généralisation du modèle du récit au-delà des différences de procédure judiciaire, ce postulat demande à être vérifié par une démarche expérimentale. L'objectif de cette thèse consiste donc en une mise à l'épreuve du modèle du récit dans le contexte inquisitoire français. Les études conduites élargissent le paradigme expérimental du modèle à l'enquête d'instruction par la manipulation d'ordonnances de renvoi.

Le programme de recherche débute par la définition précise de la structure d'une ordonnance de renvoi et du style discursif de l'exposé des preuves. Ensuite, deux études ont pour objectif d'observer l'impact de l'organisation des informations d'une ordonnance de renvoi sur les jugements. Les résultats nous amèneront à définir des conditions plus spécifiques de l'impact de l'organisation d'ordonnances de renvoi. Trois éléments majeurs distinguent les méthodologies expérimentales tout en reflétant les spécificités des contextes judiciaires accusatoire et inquisitoire : la source des preuves, leur ambiguïté et la confrontation des versions des faits. L'impact de ces derniers sur la construction des jugements judiciaires sera éprouvé au cours d'une série de trois études.

# Chapitre 1

## La prise de décision des jurés : état de la recherche

Parmi les recherches en psychologie, la prise de décision des jurés est un des objets d'étude les plus populaires (Hewstone, Stroebe & Stephenson, 1996 ; Köhnken, Fiedler & Möhlenbeck, 2004 ; Nietzel, McCarthy & Kern, 1999). L'objectif des recherches est de déterminer les mécanismes de la construction du jugement judiciaire. L'impact de nombreux facteurs d'influence est examiné pour définir leur rôle dans la formation du jugement. Ces facteurs peuvent être regroupés en quatre grandes catégories : les acteurs du procès, les caractéristiques des affaires, les règles procédurales et les processus de délibération. Pour rendre compte de ce courant de recherches, ce chapitre en propose une analyse selon deux perspectives. Premièrement, une revue de la littérature a permis de dégager les principaux résultats obtenus concernant chacune des quatre catégories de facteurs. Il ressort notamment des études, un jeu d'interdépendance subtil entre les facteurs d'influence selon le contexte judiciaire considéré, révélant ainsi la complexité du jugement judiciaire. Deuxièmement, une analyse des publications récentes a permis de mettre en évidence les orientations actuelles des recherches selon le poids accordé à ces facteurs dans les études. Les conclusions issues de la confrontation de ces deux perspectives seront discutées en fin de ce chapitre.



## 1 – Une ligne de recherche majeure

Dès la fin du 19<sup>ème</sup>, début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'application des résultats obtenus en psychologie au contexte judiciaire a suscité un intérêt. Un mouvement d'ouverture du droit vers les sciences sociales a fourni un terrain favorable aux développements de travaux par les pionniers de la psychologie. Munsterberg, un des pères de la psychologie appliquée, en est un des représentants majeurs avec son ouvrage *On the Witness Stand* paru en 1908 (Ogloff 2000 ; Ogloff & Finkelman, 1999 ; Wrightsman, 1999). De même, les travaux de Freud (1906) sur la détection de la tromperie, de Stern (1903) sur la perception et la mémoire, de Marston (1924), le premier à utiliser le paradigme de jurés simulés, ou encore de Cattell (1895), Watson (1913), Luria (1932) peuvent être cités parmi d'autres (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Köhnken, Fiedler & Möhlenbeck, 2004 ; Ogloff, 2002). Ces débuts, certes timides, sont marqués autant par un intérêt que par des controverses des chercheurs et des professionnels en psychologie et en droit (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Ogloff, 2002). Après une période d'inertie dans les années 1940-1960, les recherches en psychologie sur le contexte judiciaire ont connu un second souffle, notamment aux Etats-Unis (Köhnken & al., 2004 ; Ogloff, 2002). Deux événements judiciaires ont contribué à ce mouvement. Le premier est le projet connu sous le nom de *Projet de Chicago*, initié par un groupe de juristes et de chercheurs en sciences sociales de l'Université de Chicago en 1953. Un des résultats les plus remarquables de ce projet est l'étude de grande ampleur sur les jurys de Kalven et Zeisel, *The American Jury* paru en 1966 et encore citée en référence aujourd'hui. Le second est la citation explicite de travaux de sciences sociales lors de l'affaire *Brown v. Board of Education* en lien avec la déségrégation en 1954. Ensuite, fin des années 1960, début des années 1970, plusieurs décisions judiciaires concernant le jury (i.e. la taille du jury et la règle de décision à l'unanimité ou à la majorité) et les questionnements des cours de justice, sur la discrimination ou les méthodes d'interrogatoire des policiers par exemple, vont stimuler les recherches (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Wrightsman, 1999). En dépit de débuts anciens, les recherches en psychologie en lien avec le contexte judiciaire ont pris pleinement leur essor fin des années 1970 (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Köhnhen & al., 2004).

Depuis, le champ de recherches a pris une grande ampleur donnant lieu à une « pléthore » de recherches (Kapardis, 2005) aux Etats-Unis, et plus récemment dans d'autres pays comme en Allemagne (Lösel, 1992) et en France (Beauvois, Bertone, Py & Somat, 1995 ; Beauvois & Maisonneuve, 2000 ; Bertone, Melen, Py & Somat, 1995 ; Finkelstein,

2004). Le nombre croissant d'ouvrages sur le sujet, le développement de revues spécialisées (e.g. *Law and Human Behavior*, *Behavioral Sciences and Law*, *Law and Psychology Review*) ou la parution de numéros spéciaux de revues plus généralistes, la création de division dans les associations de psychologie (Grande Bretagne, 1979 ; Etats-Unis, 1981 - 41<sup>ème</sup> division de l'APA, Allemagne, 1984), le développement de programmes universitaires en sont autant d'indices (Köhnken & al., 2004 ; Lösel , 1992). Ogloff (2002) fait une estimation de 2500 publications d'études de psychologie sur le contexte judiciaire pour la seule année 1998. Les sommaires des livres montrent le nombre important de domaines concernés : techniques d'interrogatoires policiers, identification et témoignages oculaires, évaluations et soins médico-légaux, prise de décision des jurés et du jury, causes et prévention du comportement criminel, évaluation du risque et sanction. Parmi l'ensemble de ces domaines, la prise de décision des jurés est un des thèmes majeurs (Hewstone, Stroebe & Stephenson, 1996 ; Köhnken & al., 2004 ; Nietzel, McCarthy & Kerr, 1999). Plusieurs évaluations quantitatives sont disponibles pour en estimer l'importance. Dans une recension des articles publiés dans la revue *Law and Human Behavior* de 1993 à 1998, les thèmes de recherches de 183 publications ont été répertoriés (Wiener, Winter, Rogers, Seib, Rauch, Kadela, Hackney & Warren, 2002). La prise de décision du jury est le thème de recherche le plus fréquent (34%), suivie de la psychologie médico-légale (18%), du témoignage oculaire (12%) et des recherches sur les sanctions (10%). Dans une recension plus ample (Greene, Chopra, Bull Kovera, Penrod, Gordon Rose, Schuller & Studebaker, 2002), les mots clefs *juror*, *jury* et *juries* ont été insérés dans la base de données *PsycINFO* sur l'étendue temporelle la plus large, de 1887 à 1999, et sans limiter le type de revues concerné<sup>1</sup>. 1427 références ressortent de leur recherche selon un nombre annuel qui ne cesse d'augmenter des années 1970 aux années 1990 ( $n = 40$ , 1970 :  $n = 224$ , 1980 :  $n = 494$ , 1990 :  $n = 595$ ). Entre les années 1980 et 1990, le nombre de publications sur les jurys dans la revue *Law and Human Behavior* a également doublé, de  $n = 68$  à  $n = 164$ <sup>2</sup>. Nietzel et al. (1999) ont réalisé le même type de recension avec des critères plus stricts. Les auteurs ont centré leur recherche sur 10 revues de psychologie sociale, de psychologie médico-légale et de droit entre 1977<sup>3</sup> et 1994. Les articles présentant « *des études empiriques dans lesquelles sont décrits, prédits, manipulés ou*

---

<sup>1</sup> 1887 correspond aux données les plus anciennes sur la base PsychInfo et cette dernière contient plus de 1500 revues de psychologie enregistrées.

<sup>2</sup> Les auteurs précisent qu'en 1990, la revue passe de 4 à 6 numéros par an.

<sup>3</sup> Année du lancement de la revue *Law and Human Behavior*. Le lancement de la revue est un événement majeur pour les recherches en psychologie en lien avec le contexte judiciaire, d'où l'importance accordée à cette date.



Une catégorisation usuelle des variables étudiées dans les recherches est la distinction entre les variables légales et extra-légales<sup>1</sup>. Les variables légales sont les variables pertinentes à prendre en considération par le juré pour baser son jugement (e.g. les témoignages, les expertises, les instructions du juge). Par contre, les variables extra-légales renvoient aux informations sur lesquelles le juré ne doit pas baser son jugement sous peine de le biaiser (e.g. le sexe de la victime, l'origine ethnique de l'accusé). Les études visent à déterminer la contribution des variables légales et extra-légales dans le jugement des jurés. Certaines d'entre elles se centrent plus particulièrement sur l'impact potentiel des variables extra-légales sur le jugement et soulignent donc dans quelle mesure ce dernier est biaisé. D'autres s'orientent davantage vers l'appréciation du traitement et la compréhension des variables légales et examinent comment le juré fait face à la complexité des preuves ou de la loi. Cette distinction entre des variables légales et extra-légales apporte une catégorisation pratique dans le cadre contrôlé des expériences. Cependant, la réalité du contexte judiciaire est plus complexe. En effet, si des informations ou des variables judiciaires peuvent se classer exclusivement dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, d'autres sont plus ambiguës à catégoriser. Par exemple, le contenu du témoignage de l'expert est à prendre en considération pour évaluer la culpabilité de l'accusé. En effet, ce dernier a pour rôle d'éclairer la cour sur des points qui nécessitent une connaissance spécifique. Dans cette perspective, c'est une variable légale. Par contre, le sexe ou le statut (e.g. prestige) de l'expert ne devraient pas participer à la formation du jugement. Selon cette autre perspective, c'est une variable extra-légale. Ainsi, un même événement judiciaire peut renvoyer à des variables des deux catégories. Certaines études chercheront à déterminer la contribution des deux types de variables : les jurés vont-ils examiner attentivement le contenu du témoignage de l'expert et passer outre la formation d'impression liée à son statut ou, vont-ils plutôt se baser sur le statut de l'expert pour décider de la justesse de ses propos ? D'autres études portent plutôt sur la façon dont les jurés traitent le contenu du témoignage de l'expert et font face à sa complexité. Plusieurs alternatives sont plausibles entre ces deux situations extrêmes d'utilisation uniquement d'aspects légaux (i.e. le contenu du témoignage) ou uniquement d'aspects extra-légaux (i.e. le statut de l'expert). Par cette illustration, la complexité de la construction du jugement judiciaire apparaît déjà à un premier niveau d'interactions entre le statut des variables (i.e. légale et extra-légale) au sein

---

<sup>1</sup> Cette distinction n'est pas toujours en accord avec les critères légaux. Par exemple, l'âge d'un témoin ne devrait pas être pris en compte pour juger de la culpabilité de l'accusé, excepté lors d'abus sexuel sur enfant. Un autre exemple est le casier judiciaire de l'accusé, considéré comme une variable extra-légale, alors que cette information peut servir au moins à déterminer la sanction.

d'un même facteur d'influence. La complexité du jugement judiciaire émerge également des deux étapes de prise de décision (voir figure 1). Les preuves font l'objet d'une première interprétation individuelle du juré, puis d'une interprétation collective lors de la phase de délibération.

Etant donné l'intérêt suscité par la prise de décision des jurés, une revue détaillée de l'ensemble des résultats obtenus nécessiterait davantage d'espace qu'il n'est possible d'intégrer ici. Par ailleurs, ce type de synthèses ne permet pas de rendre compte du poids accordé aux différents facteurs d'influence dans les études. Les revues de la littérature évoquent peu cette distinction. Pourtant, chacun ne suscite pas la même attention de la part des chercheurs. Ellsworth et Mauro (1998) indiquent que le jury et les preuves sont les thèmes les plus populaires. Les appréciations quantitatives apportent quelques indices quant aux différences d'intérêt porté aux variables impliquées. Dans leur recension de la littérature, Nietzel et al. (1999) constatent les études ont trois objectifs majeurs : l'étude de l'impact des stratégies judiciaires (e.g. jonctions d'affaires, déclarations liminaires, procédure de « voir dire », modalités du jury : 18 %), l'influence des différents types de témoignages (e.g. témoignages d'experts, d'enfants, témoignages oculaire, comportements du témoin : 20 %) et les effets des caractéristiques des jurés, de l'accusé et de la victime (10 % chacun)<sup>1</sup>. Wiener et al. (2002) ont, quant à eux, identifié les variables indépendantes manipulées dans les publications de recherches expérimentales de leur corpus. La majorité d'entre elles correspond à la présentation de différentes formulations des règles légales (e.g. type d'identification oculaire, standard de la preuve ; 50 % des publications) et à des « facteurs psychologiques » (non définis par les auteurs ; 40 % des publications)<sup>2</sup>. Les divergences entre les conclusions de ces analyses de la littérature peuvent s'expliquer par les différents critères de catégorisation utilisés (i.e. objectifs de recherche *vs* variables manipulées). Toutefois, aucune d'entre elles ne définit précisément les catégories de regroupement auxquelles elles se réfèrent. En conséquence, leurs observations restent à un niveau d'analyse plutôt général et évasif. De plus, les publications les plus récentes prises en compte dans ces analyses, ainsi que dans celle de Greene et al. (2002), remontent à 1999.

---

<sup>1</sup> Les recherches sont classées dans neuf catégories dont les 6 restantes sont : la peine de mort et autres condamnations (11%), l'évaluation des preuves (influence des facteurs extra-légaux ou des preuves statistiques ; 11%), les stratégies de défense de l'accusé (e.g. instruction de nullification, aliénation mentale, légitime défense, femme battue : 9 %), les instructions judiciaires (8 %), et une catégorie « autres » (3%) (Nietzel & al., 1999).

<sup>2</sup> Les autres variables correspondent à la nature des preuves présentées (e.g. format narratif *vs* statistique), des facteurs démographiques (e.g. âge, sexe, origine ethnique), les effets des changements législatifs et l'impact des règles judiciaires. (Wiener & al, 2002). Les auteurs ne donnent pas de proportions précises concernant ces variables.

Dès lors, pour saisir pleinement le champ de recherche sur la prise de décision des jurés, les réponses apportées par les résultats des études tout comme le poids accordé aux différents facteurs d'influence doivent être considérés. Nous avons réalisé une nouvelle appréciation quantitative des publications, à l'instar des évaluations précédemment citées, afin de dégager les orientations actuelles des études sur le jugement des jurés et les facteurs d'influence les plus étudiés dans les recherches. La méthodologie utilisée pour la recension du corpus d'articles et la description de ce dernier feront l'objet d'un premier point. Ensuite, les observations issues de l'analyse du corpus concernant des questions méthodologiques permettront de situer le contexte expérimental dans lequel les résultats sont obtenus. Enfin, une brève synthèse de résultats de recherches sera présentée ainsi que les principales orientations récentes issues de l'analyse des variables étudiées dans les publications.

### **3 – Analyse quantitative d'un corpus d'articles : Méthodologie de la recension et description du corpus**

La méthode employée pour réunir le corpus de publications devait répondre à l'objectif de collecte d'un large nombre de publications récentes. Ainsi, plutôt que de se centrer sur une ou plusieurs revues représentatives de la discipline, les mots-clefs *juror(s)* et *jury(ies)* ont été soumis à la base de données *PsycINFO*, avec pour seuls limiteurs les dates de publication, soit de janvier 2000 à début mai 2006. Le corpus se compose de 463 références pertinentes<sup>1</sup>. Si la majeure partie est constituée d'articles (385/463 soit 83 %), le nombre de livres (19/463 soit 4 %) et de chapitres de livres (59/463 soit 13 %)<sup>2</sup> n'est pas négligeable (**Tableau 1**).

---

<sup>1</sup> Ont été écartés les références correspondant aux éditoriaux et épilogues de revue ( $n = 10$ ), les critiques de livres ( $n = 19$ ), l'interview d'un chercheur ( $n = 1$ ), les *Dissertation Abstracts* ( $n = 125$ ) et les références employant les termes insérés en mots-clefs dans un autre contexte que la prise de décision judiciaire ( $n = 68$ ) (e.g. des études sur la promotion de politiques de santé publique par des jurys, des études médicales utilisant des jurys, des études sur les jurys musicaux comme lors de l'Eurovision ou encore l'utilisation de l'expression « the jury still out »).

<sup>2</sup> Lorsque la référence d'un livre était présente, les références des chapitres le composant n'ont pas été prises en compte.

**Tableau 1** – Fréquences (en %) des types de publications du corpus ( $N = 463$ )

Publications	<i>n</i>	Fréquences
Articles	385	83
<i>empiriques</i>	263	68,5
<i>non empiriques</i>	122	31,5
Livres	19	4
Chapitres	59	13

Parmi les articles publiés, les deux tiers exposent des études empiriques (263/385 soit 68,5 %) et le tiers restant est constitué d'articles non empiriques (e.g. « papiers » théoriques, revues de questions, discussions sur un problème particulier ou encore études de cas qualitatives : 122/385 soit 31,5 %). Ces chiffres rejoignent l'observation de Wiener et al. (2002), lors de leur analyse des publications de la revue *Law and Human Behavior*, constatant que les explorations empiriques représentaient la majeure partie des références codées (63/183 soit 82 %).

### **3. 1 - Les revues**

Le nombre important de revues concernées et leur diversité sont remarquables<sup>1</sup>. En effet, le nombre de revues différentes recensées dans le corpus s'élève à 135 (pour 385 articles recensés), dont 75 ne publient que des articles empiriques, 45 uniquement des articles non empiriques et 15 revues publiant les deux. Les fréquences de publications varient suivant le type de revues. Tout d'abord, les revues spécialisées sont les plus récurrentes, telles que *Law and Human Behavior* ( $n = 53$ ), *Psychology, Public Policy and Law* ( $n = 25$ ), *Behavioral Sciences and Law* ( $n = 17$ ), *Journal of American Academy of Psychiatry and Law* ( $n = 16$ ), *Journal of criminal Justice* ( $n = 12$ ) et *Law and Psychology Review* ( $n = 11$ ). Puis, un nombre non négligeable d'articles est publié dans deux revues de psychologie appliquée : *Journal of Applied Psychology* ( $n = 13$ ) et *Journal of Applied Social Psychology* ( $n = 26$ ). Ensuite, 7 revues publient entre 5 et 8 articles et 35 revues publient entre 2 et 4 articles sur la période en considération. Enfin, 85 revues ne publient qu'un seul article sur la thématique entre janvier 2000 et mai 2006. Ces dernières sont diverses, allant des revues générales de psychologie comme *Psychological Report*, à des revues de psychologie d'une autre origine que nord

<sup>1</sup> La liste complète des revues recensées est disponible en Annexe 1 – 1/Chapitre 1.

américaine (e.g. *Psychologie Française*, *Boletín de Psicología*, *Australian Psychologist* ou *Japanese Psychological Review*), des revues sur des objets d'études à l'interface entre la psychologie et d'autres disciplines (*Quarterly Journal of Speech*, *Sociological Spectrum*, *Discourse Processes*) ou encore des revues se centrant sur un thème particulier (*Prison Journal*, *Family in Society*, *Family Court*, *Journal of Elder Abuse and Neglect*, *Journal of Black Psychology*, *Violence against Women*). Ce nombre important de revues recensées dénote l'intérêt porté à la prise de décision des jurés et son rayonnement.

### 3. 2 - Les publications non empiriques

Les publications non empiriques ( $n = 122$  - **Tableau 2**) correspondent principalement à des réflexions sur diverses problématiques, à partir de cas réels (94/122 soit 77 %). La majorité d'entre elles se situe dans le champ de la psychologie clinique et interroge le rôle de l'expert psychologue et psychiatre. La prise de décision des jurés, en tant que telle, fait également l'objet d'articles de réflexion, mais surtout de revues de questions et d'une unique méta-analyse recensée.

**Tableau 2** - Nombre de publications non empiriques selon leur type et le thème abordé ( $N = 122$ )

	Réflexions théoriques	Revue de question	Méta-analyse
Problématiques cliniques	50	1	-
Prise de décision des jurés	27	25	1
Pratique du conseil	5	-	-
Enquête policière	-	1	-
Condamnation	2	-	-
Procédures légales	5	-	-
Affaires médiatiques	5	-	-
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>27</b>	<b>1</b>



### 3. 3 - Les publications empiriques

Parmi les 263 articles empiriques du corpus<sup>1</sup>, 188 (soit 71,5 %) présentent des manipulations expérimentales et 75 (soit 28,5 %) des études non expérimentales, c'est-à-dire n'impliquant pas la manipulation de variables indépendantes (**Tableau 3**). Ces dernières utilisent différentes méthodologies.

**Tableau 3** – Fréquences (en %) des types d'études empiriques ( $N = 263$ )

Types d'études empiriques	<i>n</i>	Fréquences
Etudes expérimentales	188	71,5
Etudes non expérimentales	75	28,5
<i>Etudes corrélationnelles</i>	45	17,5
<i>Analyses de contenu</i>	11	4,5
<i>Analyses d'archives judiciaires</i>	15	6
<i>Analyses de la presse</i>	2	0,5
<i>Simulations sur ordinateur</i>	2	0,5

Certaines études sont corrélationnelles sous forme d'enquêtes d'attitudes, de comparaison de réponses de sujets de statut différents face à un même stimulus (e.g. jurés vs médecins concernant la maladie mentale) ou encore des validations de questionnaires de sélection des jurés. D'autres sont des analyses de contenus de délibérations, d'entretiens, d'archives judiciaires ou de la presse écrite. Enfin, deux études sont des simulations de prise de décision sur ordinateur.

Les publications empiriques ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie, sur la base de leur titre et de leur résumé, relative d'une part à leurs caractéristiques méthodologiques, d'autre part aux types de variables étudiées dans les études.

---

<sup>1</sup> Les références de l'ensemble des publications empiriques sont réunies dans la bibliographie annexes 1 – 2/Chapitre 1.

## 4 – Les caractéristiques méthodologiques

L'objectif de l'analyse des caractéristiques méthodologiques des études citées dans les publications du corpus est de préciser les conditions dans lesquelles la construction du jugement judiciaire est interrogée. Plusieurs méthodologies sont disponibles pour rendre compte du jugement judiciaire (Bray & Kerr, 1982). Etant donné la forte utilisation du paradigme dit de « juré simulé » dans les recherches ainsi que dans la présente thèse, quelques précisions seront données le concernant. L'analyse des résumés et des titres des publications a également permis de recueillir des informations concernant la représentativité de l'échantillon, le type de stimulus utilisé en terme de type d'infractions manipulées et de support de communication et les types de variables dépendantes.

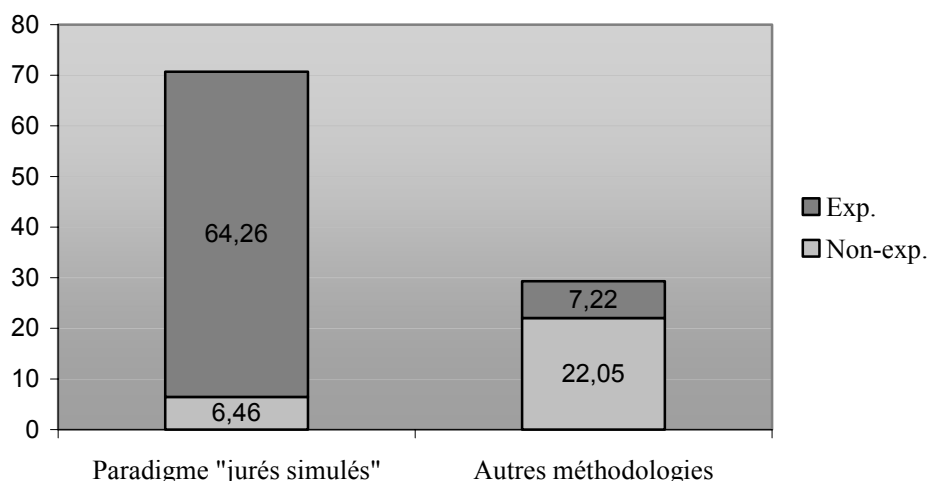
### 4. 1 - Le paradigme des « jurés simulés »

Le paradigme des « jurés simulés » est une procédure expérimentale consistant à se rapprocher de la réalité de la tâche du juré dans un contexte de laboratoire. Pour Bornstein (1999), « *les "simulations de jurys" sont définies comme des études dans lesquelles il est demandé aux participants, soit explicitement soit implicitement, d'adopter le rôle de jurés [...]; c'est-à-dire, qu'un procès leur est présenté et il leur est demandé de faire des jugements, autant individuellement qu'après délibération, tels que de vrais jurés pourraient faire, comme la culpabilité, la responsabilité, l'attribution d'une peine ou de dommages et intérêts* »<sup>1</sup>. Ainsi, l'ensemble de la procédure expérimentale, de la consigne en passant par le stimulus soumis aux sujets jusqu'aux variables dépendantes, est construit pour tenter de recréer les conditions les plus proches de la réalité de la cour de justice. Parmi l'ensemble des publications empiriques du corpus, le paradigme des « jurés simulés » est largement utilisé (186/263 soit 71 % - **Graphique 1**)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> « "Jury simulations" were defined as studies in which participants were asked, either explicitly or implicitly, to adopt the role of jurors (Weiten & Diamond, 1979) ; that is, they were presented with a trial and asked to make judgments, either individually or after deliberation, that real jurors might make, such as guilt, liability, sentencing, or damages. » (Bornstein, 1999, p.85).

<sup>2</sup> L'unité prise en compte est ici l'article. Les fréquences ont été arrondies à 0.5 près.



**Graphique 1** – Fréquences (en %) d'utilisation du paradigme de « jurés simulés » et d'autres méthodologies dans les études expérimentales et non-expérimentales

Cette méthodologie est notamment présente dans les études expérimentales (169/188 soit 90 %) et plus rarement utilisée dans les études non expérimentales (17/75 soit 22,5 %). La part restante des études expérimentales correspond à des résumés n'établissant pas clairement la procédure employée ( $n = 9$ ) et à des études requérant des évaluations autres que des jugements judiciaires (e.g. la crédibilité d'un témoin) ou à d'autres acteurs judiciaires (e.g. juges) sans insérer les sujets dans un contexte judiciaire ( $n = 10$ ).

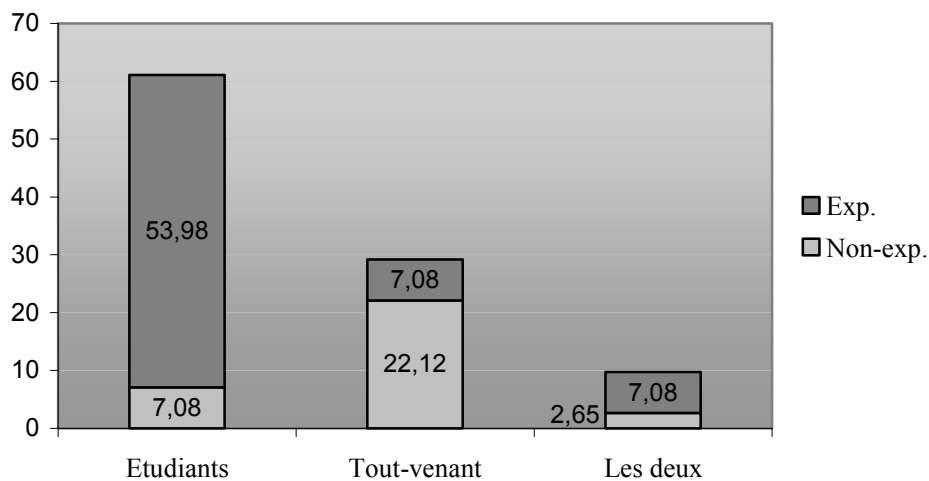
## 4. 2 - Les échantillons

Dans le cadre de la prise de décision judiciaire, des sujets représentatifs de la population parente des jurés devraient correspondre aux requis légaux d'aptitude pour être juré<sup>1</sup>. Etant donné qu'un grand nombre de personnes remplissent ces requis, la population réelle des jurés potentiels est très hétérogène. Dans la présente analyse, le critère utilisé pour relever le type d'échantillon des études peut être considéré comme assez conservateur. En effet, seules les publications dont le résumé précisait explicitement le statut des sujets ont été prises en compte. Par exemple, le terme de « éligible » (« eligible ») n'a pas été considéré suffisant comme indice permettant d'attester la représentativité de l'échantillon. En effet, les

<sup>1</sup> En France, les critères sont les suivants : avoir un âge compris entre 23 et 77 ans, la nationalité française, savoir lire et écrire, avoir un casier judiciaire vierge, la jouissance de ses droits politiques, civiques et familiaux, ne pas exercer une fonction incompatible (e.g. politiques, militaires ou professionnelles ; articles 255 et s. du C.P.P.). De plus, comme cela peut être attendu, le juré ne doit pas avoir de lien direct avec l'accusé ou l'affaire.

études utilisent parfois des échantillons d'« étudiants éligibles » (« eligible students »). Si les critères légaux requis sont effectivement remplis par ces étudiants, ils ne représentent cependant pas l'hétérogénéité d'un tirage au sort de personnes sur les listes électorales (Bornstein, 1999).

Parmi l'ensemble du corpus, le type d'échantillon a pu être relevé pour 43 % (soit 113/263) des publications (**Graphique 2**). Les échantillons sont dans plus de la moitié des publications composés d'étudiants (69/113 soit 61 %), notamment dans les études expérimentales (61/69 soit 88,5 %). Par contre, les études non expérimentales, souvent de terrain, font davantage appel à une population de tout-venant (25/33 soit 76 %).



**Graphique 2** – Fréquences (en %) d'échantillons expérimentaux composés d'étudiants, de tout-venant ou les deux dans les études expérimentales et non expérimentales

### 4. 3. – La nature du stimulus

Deux caractéristiques concernant le stimulus ont été relevées : 1) le type d'infractions étudiées, 2) le support de communication des preuves soumises aux sujets.

#### 4.3. 1 - Type d'infractions étudiées

L'infraction étudiée a pu être identifiée dans 45 % (soit 119/263) des publications du corpus (**Tableau 4**).

**Tableau 4** – Fréquences (en %) des types d'infractions étudiées dans les études expérimentales et non expérimentales ( $N = 119$ )

Types d'infractions	<i>n</i>	Fréquences
Meurtre	28	23,5
Agression sexuelle	22	18,5
Abus sexuel d'enfant	12	10
Vol	10	8,5
Agression physique	9	7,5
Harcèlement sexuel	8	6,5
Femmes battues tuant leur agresseur	6	5
Accident de voiture	5	4
Erreur médicale	5	4
Escroquerie	4	3
Litige professionnel	4	3
Autres <sup>1</sup>	6	5

Le choix des infractions semble répondre d'une double logique renvoyant à la gravité de l'infraction et à des questions sociales. En effet, d'une part, les infractions les plus utilisées sont parmi les plus fortement sanctionnées par la loi : le meurtre (28/119 soit 23,5 %), suivie de l'agression sexuelle (22/119 soit 18,5 %). D'autre part, les études se centrent sur des infractions renvoyant à des problématiques judiciaires spécifiques. Par exemple, l'abus sexuel sur enfant (12/119 soit 10 %) est une situation de confrontation de témoignages particulièrement délicate, impliquant l'évaluation de la crédibilité du témoignage d'un enfant. Les affaires de femmes battues tuant leur agresseur sont des cas particuliers de légitime défense et permettent d'interroger les représentations des jurés et la pertinence de la présence d'un expert. Des questionnements sociaux plus larges sont également abordés dans les affaires portant sur des erreurs médicales (e.g. l'euthanasie, la responsabilité médicale) ou des litiges professionnels (e.g. affaires impliquant des expositions à l'amiante).

Le choix d'une infraction est également dépendant du type de jugement requis des sujets. En effet, dans le cadre d'une procédure civile nord-américaine (i.e. litiges entre deux citoyens), le jury décide de la culpabilité ainsi que de l'attribution de dommages et intérêts. Si le meurtre ou l'abus sexuel sur enfant sont caractéristiques des expériences dans un contexte criminel (proche du contexte de la cour d'assises en France), le harcèlement sexuel ou l'erreur médicale peuvent être étudiés dans un contexte à la fois criminel et civil. Concernant la

---

<sup>1</sup> La catégorie « Autres » rassemble des infractions peu fréquentes ne se rangeant sous aucune des autres catégories (e.g. litige concernant des indemnités suite à un veuvage, incendie volontaire, négligence envers une personne âgée, contexte du tribunal international pour les crimes en Yougoslavie).

généralisation des effets observés, seules sept études utilisent deux crimes différents, contrastant, par exemple, des infractions portant atteinte à des personnes (e.g. meurtre, agression) et des infractions portant atteinte à des biens (e.g. vol).

### 4.3. 2 - Le support de communication du stimulus

Le support utilisé pour communiquer le stimulus (i.e. les preuves ou le procès) a pu être identifié dans 50 % (soit 132/263) des publications (**Tableau 5**). Dans plus de la moitié de ces dernières, les preuves sont présentées dans un format écrit (71/132 soit 54 %), suivi du support vidéo dans une proportion non négligeable (33/132 soit 25 %). Le support audio est moins utilisé et la situation réelle ne l'est quasiment jamais. L'association de plusieurs supports de communication (catégorie « Mixte) est davantage employée dans un but de complémentarité (e.g. des preuves écrites accompagnées d'une photographie dans le cadre d'études sur l'influence de l'attractivité de l'accusé) plutôt que dans l'objectif de généraliser les résultats obtenus à plusieurs contextes de communication.

**Tableau 5** – Fréquences (en %) des types de supports de communication des preuves ( $N = 132$ )

Supports	<i>n</i>	Fréquences
Écrit	71	54
Vidéo	33	25
Audio	14	10,5
Photo	3	2,5
En direct (« live »)	1	1
Mixte	10	7,5

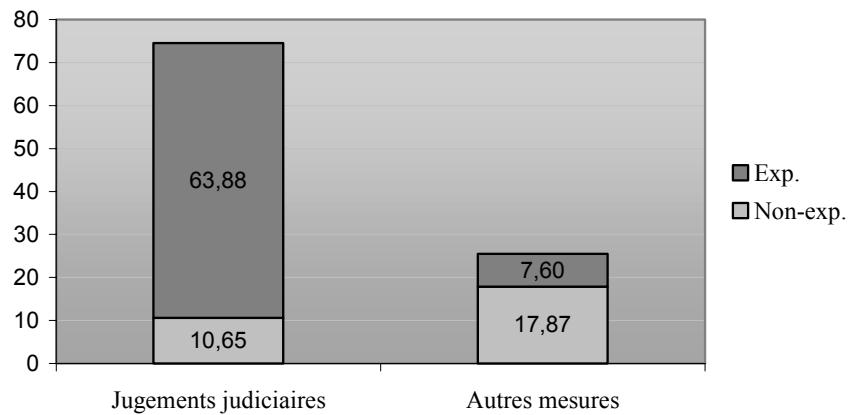
## 4. 4 - Les mesures

Concernant les mesures, deux éléments ont été relevés : 1) le type d'évaluations requises ; 2) la source du jugement, c'est-à-dire le juré, le jury ou d'autres acteurs judiciaires.

### 4.4. 1 - Le type d'évaluations requises

Dans la majorité des études (196/263 soit 74,5 %), il est requis des sujets un jugement similaire à celui demandé aux jurés lors du procès (e.g. verdict, attribution d'une peine, de responsabilité), notamment dans les études expérimentales (168/188 soit 89 % - **Graphique 3**).

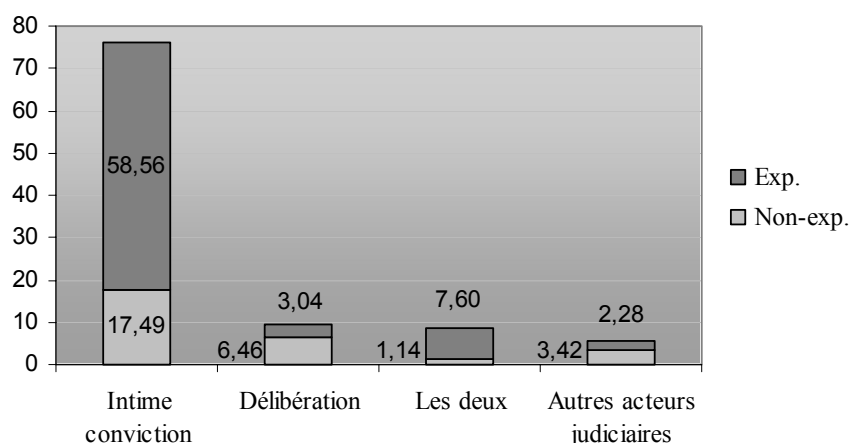
Parmi ces jugements, l'attribution de dommages et intérêts est requise dans 14 % des publications (soit 27/196) et la peine de mort est évoquée dans 11 % (soit 21/196) des publications. Concernant les études non expérimentales, les évaluations d'attitudes, de connaissances et de représentations sont plus fréquentes (47/75 soit 62,5 %).



**Graphique 3** – Fréquences (en %) des mesures de type jugements judiciaires et autres dans les études expérimentales et non expérimentales

#### 4.4. 2 - Intime conviction vs jugement délibératoire

Dans la majorité des publications recensées, les mesures sont centrées sur la prise de décision individuelle du juré (223/263 soit 76 %), la prise de décision de jurys faisant l'objet d'un nombre nettement plus faible de publications (48/263 soit 9,5 % - **Graphique 4**). Les publications d'études expérimentales se centrent particulièrement sur la prise de décision individuelle (154/188 soit 82 %) alors que la proportion d'études sur les jurys est plus importante parmi les publications non-expérimentales (17/75 soit 22,6 %). Parmi les quelques publications qui abordent les deux niveaux de prise de décision (23/263 soit 8,5 %), la majorité est expérimentale (20/23). Enfin, des mesures sont rarement recueillies après d'autres acteurs judiciaires (i.e. avocats, policiers, juges, experts, témoins, presse ; 15/263 soit 5,5 %).



**Graphique 4** – Fréquences (en %) du type de jugements judiciaires recueillis dans les études expérimentales et non expérimentales

#### **4. 5 - Synthèse : l'expérience typique**

A la suite de cette analyse des caractéristiques méthodologiques des études évoquées dans les publications du corpus, les contours de l'étude typique se dégagent réunissant les critères suivants :

- manipulation expérimentale utilisant le paradigme de « jurés simulés » ;
- utilisation d'échantillons étudiants ;
- stimulus présenté en format écrit concernant une affaire d'un crime grave ou renvoyant à une question sociale ;
- jugements requis individuels concernant notamment la culpabilité de l'accusé.

Ces constatations rejoignent celles des analyses de corpus de publications antérieures (Bornstein, 1999 ; Bray & Kerr, 1982 ; Wiener & al., 2002). La question de la validité écologique des études est nécessairement sous-jacente à ce type d'analyse. Elle renvoie à des discussions, présentes dans la littérature, sur chaque élément de la procédure d'une étude : la représentativité de l'échantillon, le lieu de l'étude - laboratoire vs salle de cours vs tribunal -, le support de communication du stimulus, les éléments du procès inclus dans l'étude (e.g. présence/absence de la procédure de sélection du jury ou de la délibération), les variables dépendantes et les conséquences de la tâche - réelles vs hypothétiques - (Bornstein, 1999 ; Bray & Kerr, 1982). Le caractère réaliste des recherches sur la prise de décision des jurés est

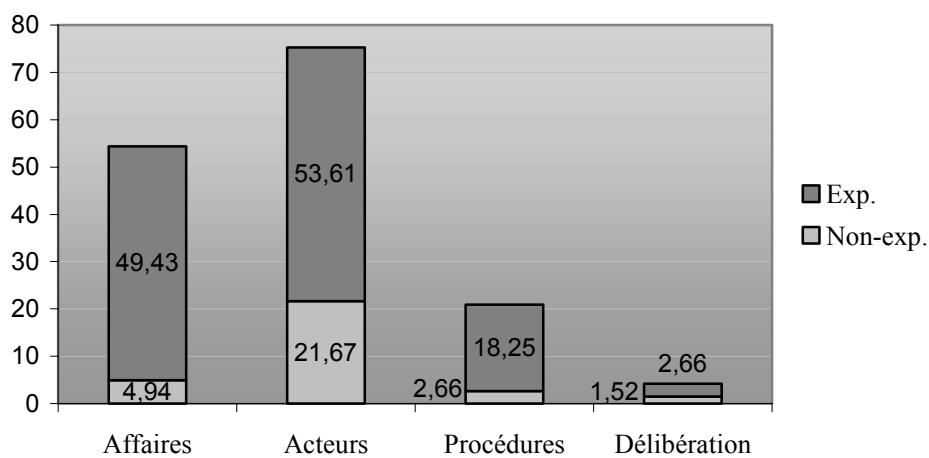


une question essentielle car toutes visent nécessairement à la généralisation des résultats obtenus dans un contexte judiciaire réel. L'analyse présentée ici ne permet pas une observation précise de l'ensemble de la procédure expérimentale utilisée dans les études car elle est uniquement basée sur les résumés et les titres des publications réunies. Comme déjà précisé précédemment, les informations recueillies convergent néanmoins vers des conclusions similaires à celles déjà faites concernant les écarts entre le contexte expérimental et la réalité de la prise de décision judiciaire. L'influence de la composition de l'échantillon ou du support de communication du stimulus (étudiants *vs* plus représentatif) a été montrée nulle ou instable (Bornstein, 1999 ; Greene & al, 2002 ; Nietzel & al, 1999). La sensibilité des échantillons étudiants aux variables manipulées dépend des normes de leur groupe (e.g. biais de clémence, notamment envers la peine de mort) ou des conditions de passation de l'étude se rapprochant du contexte scolaire (e.g. un traitement plus analytique de la tâche). L'influence du support de communication du stimulus varie selon le type de variables étudiées (e.g. plus le matériel est complexe – écrit ou audio – plus le lien entre peine de mort et attitude est fort). Toutefois, les comparaisons sont difficiles à établir du fait du nombre très variable d'études selon le type de supports du stimulus, l'échantillon ou tout autre critère méthodologique évoqué. Dès lors, répliquer les études est essentielle afin d'observer la consistance de l'influence des caractéristiques méthodologiques (Bray & Kerr, 1982 ; Bornstein, 1999 ; Nietzel & al, 1999). Chaque méthodologie présente des avantages et des limites en terme de contrôle des variables observées et de coût, particulièrement en terme de temps (Bray & Kerr, 1982). La simulation expérimentale du paradigme de « jurés simulés » présente un compromis relativement acceptable entre le contrôle des variables étudiées et un rapprochement de la réalité du contexte judiciaire.

## **5 – Les variables étudiées**

Les variables manipulées dans les études expérimentales et les variables invoquées dans les études non expérimentales ont été classées selon quatre grandes catégories (catégorisation adaptée de Devine, Clayton, Dunford, Seying & Price, 2001) : les acteurs du procès (i.e. les jurés, l'accusé, la victime, les avocats et le juge), les caractéristiques des affaires (i.e. les caractéristiques des preuves, le témoignage des experts, le mode de communication des preuves, le type d'infractions, les preuves scientifiques, les médias), les caractéristiques procédurales (i.e. les preuves inadmissibles, les instructions légales, le jury, et

la sélection du jury) et les caractéristiques de la délibération (i.e. la composition du jury, les processus d'influence et de prise de décision de groupe)<sup>1</sup>. L'observation de la part accordée à chacune d'entre elles indique que les études se centrent principalement sur les acteurs du procès (198/263 soit 75,5 %) et les caractéristiques des affaires (143/263 soit 54,5 % - **Graphique 5**). Les caractéristiques procédurales (55/263 soit 21 %) et les caractéristiques du jury (11/263 soit 4,5 %) sont l'objet d'un nombre beaucoup plus faible d'études. La distribution des catégories de variables est identique pour les études expérimentales et non expérimentales.



**Graphique 5** - Fréquences (en %) des catégories de variables manipulées ou observées dans les études expérimentales et non expérimentales

Pour chacune des quatre catégories de facteurs, les principaux résultats obtenus dans les études seront présentés, puis la part accordée à chacune des variables les composant sera précisée.

### **5. 1. - Les caractéristiques des acteurs du procès**

Les acteurs du procès sont les parties, c'est à dire l'accusé et la victime accompagnés de leur avocat et les juges professionnels ou citoyens. Les caractéristiques des acteurs renvoient à des variables extralégales qui ne devraient pas entrer dans la construction du

<sup>1</sup> Plusieurs variables d'une même catégorie ou de plusieurs catégories peuvent être présentes au sein d'une même publication, ainsi les totaux des fréquences peuvent excéder 100 %. L'unité considérée au niveau général des catégories est l'article. Ensuite, à l'intérieur de chacune des catégories, l'unité considérée est la variable étudiée. Comme précédemment, les pourcentages ont été arrondis à 0.5 près, pour une lecture simplifiée des proportions.

jugement judiciaire. Les études se penchant sur leur influence tentent donc de déterminer quelle est leur contribution dans le jugement et dans quelle mesure elles altèrent l'impartialité des jurés.

### **5.1. 1 – L'influence des caractéristiques des jurés**

Les caractéristiques des jurés ont fait l'objet de nombreuses études. Afin de prédire précisément les réactions individuelles aux caractéristiques d'une affaire, le juré a été disséqué sous tous les angles. Pourtant, dans les revues de littérature, il y a un fort consensus concernant la faible valeur prédictive de ces facteurs des jugements judiciaires (Devine & al., 2001 ; Ellsworth & Mauro, 1998 ; Greene & al., 2002 ; Köhnken & al., 2004 ; Nietzel & al., 2002). Les résultats des études mènent plutôt à envisager les différences inter individuelles en interaction avec d'autres variables et comme étant donc dépendantes de la particularité de chaque situation judiciaire. Par exemple, l'influence du sexe des jurés semble dépendre du crime pris en considération. Les femmes rendent des jugements de culpabilité plus forts lors de crimes sexuels envers les femmes et les enfants (Crowley, O'Callaghan & Ball, 1994 ; Gabora, Spanos & Joab, 1993 ; Schutte & Hosch, 1997). Par ailleurs, l'autoritarisme est l'un des traits de personnalité les plus influents sur les jugements (avec la croyance en un monde juste, Schuller, Smith & Olson, 1994). La méta-analyse de Narby, Cutler et Moran (1993) fait apparaître quatre variables modulatrices de l'influence de l'autoritarisme sur les verdicts : le type de crime, la force des preuves et deux variables liées à la méthodologie des études (i.e. la représentativité des sujets et le caractère réaliste du stimulus).

Les études sur l'influence des attitudes des jurés ont donné lieu à davantage de résultats significatifs mais les interactions avec d'autres variables sont également à prendre en compte. Les attitudes envers la peine de mort ont particulièrement retenu l'attention. La méta-analyse de Nietzel et al. (1999) fait ressortir un lien cohérent entre ces attitudes et les attributions de peines ( $r = .24$ ). En revanche, le lien avec le verdict est plus ténu ( $r = .11$ ), indiquant que la majeure part de variance des verdicts n'est pas dictée uniquement par ces attitudes. La relation entre les attitudes envers la peine de mort et les autres attitudes envers la justice criminelle est également non négligeable ( $r = .18$ ). Selon Ellsworth (1993), l'influence des attitudes envers la peine de mort sur le verdict est médiatisé par trois processus : l'évaluation de la crédibilité du témoin, les inférences créées à partir des preuves et la valeur personnelle du seuil de doute raisonnable. Ainsi, plutôt que d'envisager un lien direct entre les attitudes prises isolément et les jugements, les relations d'influence seraient à considérer

comme des réseaux complexes (Ellsworth, 1993). Les attitudes envers la peine de mort renvoient à de multiples dimensions réunies par O'neil, Patry et Penrod (2005) en cinq facteurs dans une échelle de mesure. Leurs résultats indiquent que les réponses à cette échelle ont un effet direct sur les verdicts, plus important que la manipulation des preuves (e.g. état mental de l'accusé) ou des évaluations des circonstances aggravantes ou atténuantes (i.e. gravité de l'infraction, casier judiciaire de l'accusé). Dans cette perspective, Giner-Sorolla, Chaiken et Lutz (2002) différencient le niveau des attitudes ou des croyances du niveau plus général de l'« idéologie », définie par les auteurs comme une vision du monde étroitement reliée à l'identité personnelle<sup>1</sup>. Dans un contexte de discrimination sexuelle à l'embauche, les auteurs constatent que les croyances ont une influence directe sur le jugement uniquement dans un contexte de traitement heuristique de l'information (i.e. sous pression temporelle) et, notamment, lorsque les preuves à charge sont fortes. Par contre, l'idéologie influence les jugements *via* des pensées biaisées, quel que soit le contexte cognitif et l'ambiguïté des preuves. Globalement, Vidmar (2002) identifie quatre types de biais susceptibles d'intervenir dans le jugement des jurés : le préjudice par intérêt (i.e. le juré a un intérêt particulier dans l'issue du procès), le préjudice spécifique (i.e. les attitudes ou croyances du juré interfèrent avec sa capacité à être impartial dans un cas particulier), le préjudice générique (i.e. concerne les attitudes plus générales comme le racisme ou le sexisme) et le préjudice normatif (i.e. le juré favorise une partie sur la base des normes de sa communauté plutôt que sur la base des preuves). Chacun de ces biais se situe à des niveaux impliquant différentes caractéristiques des jurés en interaction avec d'autres variables définissant la situation judiciaire. Des interactions entre les quatre niveaux sont également possibles.

### **5.1. 2 – L'influence des caractéristiques de l'accusé et de la victime**

Concernant l'influence des caractéristiques de l'accusé et de la victime, les patterns de résultats sont similaires aux précédents (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Devine & al, 2001 ; Kapardis, 2005). D'une part, la contribution de ces variables dans la formation du jugement des jurés est difficile à établir. Si dans les quelques recherches d'archives, elles ont peu d'impact sur les jugements, dans les simulations expérimentales elles rendent compte d'une part de variance non négligeable (Nemeth, 1981 ; Dane & Wrightsman, 1982). Toutefois, dans ces dernières, les autres facteurs susceptibles d'affecter le jugement des jurés sont

---

<sup>1</sup> « *Ideology, or a worldview closely linked to personal identity, [...]* » (Giner-Sorolla, Chaiken & Lutz, 2002, p.508).

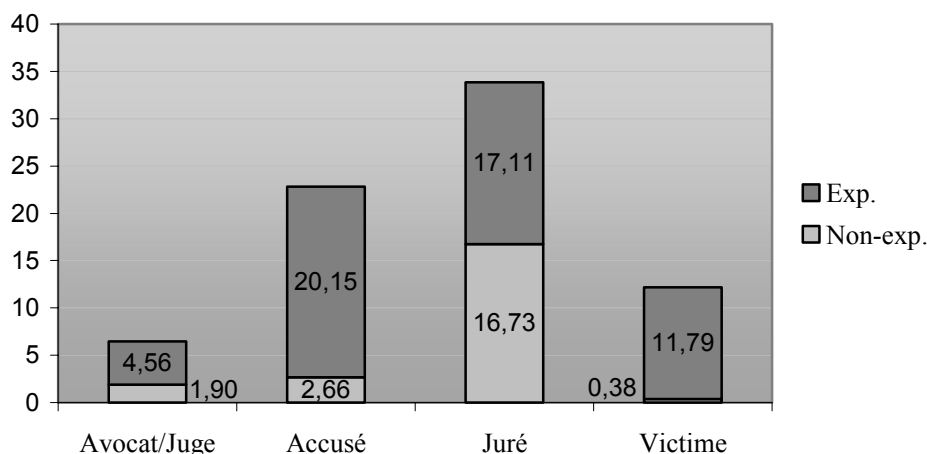
contrôlés, notamment la force des preuves. Ainsi, sans négliger leur influence, les résultats sont à considérer avec précaution. D'autre part, les caractéristiques de l'accusé et de la victime telles que le sexe, l'origine ethnique, le statut socio-économique et l'attractivité dépendent de leur propre interaction ainsi que d'autres variables, notamment le crime en considération et les caractéristiques du juré (Mazzella & Feingold, 1994). Par exemple, l'impact de l'origine ethnique de l'accusé a donné lieu à trois méta-analyses. La méta-analyse de Sweeney et Haney (1992) inclue uniquement les études dont les sujets sont blancs et ne porte que sur les attributions de peines. Les résultats indiquent une tendance faible mais stable des jurés blancs à attribuer une peine plus forte à un accusé noir. Cette tendance est d'autant plus forte lorsque les études présentent une rigueur méthodologique (i.e. contrôle de la nature réaliste du stimulus, de l'origine ethnique de l'accusé et de la victime). Contrairement aux attentes, ni le lieu géographique de l'étude (Nord vs Sud des Etats-Unis), ni le type de crime n'apparaissent comme des variables modulatrices. La méta-analyse de Mazzella et Feingold (1994), contrairement à celle Sweeney et Haney, inclue les études impliquant des sujets noirs et blancs et portant également sur les verdicts. Les résultats contredisent les précédents en ne faisant pas ressortir de biais ethnique significatif, que ce soit sur les jugements de culpabilité ou sur les attributions de peine, malgré une hétérogénéité des tailles d'effet. En effet, le type de crime en considération apparaît intervenir dans les jugements puisque les accusés noirs reçoivent une peine plus longue pour les homicides par négligence et les accusés blancs pour les escroqueries. Face à ces résultats contradictoires et ces différents critères considérés, Mitchell, Haw, Pfeifer et Meissner (2005) conduisent une nouvelle méta-analyse afin de résoudre ces inconsistances. Un biais ethnique faible mais significatif ressort de leur analyse, autant sur les verdicts que sur les attributions de peine, indiquant que les sujets sont plus sévères envers les accusés du groupe ethnique opposé au leur. De plus, cet effet apparaît plus prononcé de la part des sujets noirs que blancs, et lorsque les instructions légales sont absentes. Par ailleurs, Abwender et Hough (2001) observent que les jurés blancs basent leur évaluation de la culpabilité plutôt sur leur perception de la responsabilité de l'accusé, alors que les jurés noirs et hispaniques tendent davantage vers un biais de clémence envers l'accusé de leur groupe d'appartenance. Jones et Kaplan (2003), quant à eux, observent que lorsque l'origine ethnique de l'accusé est congruente avec le stéréotype lié au crime, les verdicts sont plus sévères du fait de l'activation d'attributions dispositionnelles. Dans ce sens, Rector, Bagby et Nicholson (1993) observent que les jugements de culpabilité varient selon la perception de l'attractivité de l'accusé (en terme de trait de personnalité), indépendamment de

son origine ethnique. Si l'évaluation de l'attractivité d'un accusé varie effectivement selon l'origine ethnique, la première apparaît un meilleur prédicteur des évaluations de culpabilité.

Thème prisé très tôt dans les recherches, l'influence de l'attractivité de l'accusé a donné lieu à de nombreuses études (Monahan & Loftus, 1982 ; Nemeth, 1981). L'attractivité renvoie à la manipulation de plusieurs dimensions comme par exemple la célébrité (Knight, Giuliano & Sanchez-Ross, 2001), la vie sociale (Barnett & Feild, 1978 ; Landy & Aronson, 1969 ; Reynolds & Sanders, 1975), le sourire (Abel & Watters, 2005) ou encore l'attractivité physique. Concernant cette dernière, il a été observé qu'un accusé au visage attractif recevait des jugements plus favorables qu'un accusé au visage non attractif (Efran, 1974 ; Leventhal & Krate, 1977 ; Stewart, 1980, 1985 ; Zebrowitz & McDonald, 1991). Cependant, si l'accusé a pu jouer de son attractivité pour commettre l'infraction dont il est accusé, comme lors d'une escroquerie, ce biais de clémence est annulé (Sigall & Ostrove, 1975). La méta-analyse de Mazzela et Feingold (1994) précise que l'attractivité entraîne des attributions de peine plus faibles dans les affaires de crime, de vol et de tricherie ou, à l'inverse, des attributions de peines plus fortes dans les affaires d'homicides par négligence, ou encore, pas d'effet dans les affaires d'escroquerie. De plus, l'effet de l'attractivité semble dépendre du sexe des jurés. Dans le contexte d'un meurtre par négligence, face à une accusée attractive, si les femmes montrent effectivement un biais de clémence, les hommes recommandent des peines plus sévères et l'estiment davantage responsable que l'accusée non attractive (Abwender & Hough, 2001). La maturité perçue du visage de l'accusé a également une influence sur les jugements selon le crime en considération (Berry & Zebrowitz-McArthur, 1988 ; Zebrowitz & McDonald, 1991). Par exemple, une personne au visage enfantin sera estimée moins susceptible de commettre une infraction intentionnelle et, en revanche, plus susceptible de commettre une infraction par négligence qu'une personne au visage mature. Concernant la victime, lorsqu'elle possède un visage enfantin, la sévérité du jugement de culpabilité est d'autant plus importante que l'accusé a un visage mature. Par ailleurs, l'existence de stéréotypes de visages a également été mise en évidence, selon un étiquetage criminel/non criminel et selon le type de crime (Yarmey, 1993). La congruence entre le visage et l'infraction provoque un effet dit « tête du crime » entraînant des jugements de culpabilité plus élevés que lorsque le visage et le crime ne sont pas congruents (Dumas & Testé, 2006 ; Macrae & Shepherd, 1989 ; Shoemaker, South & Lowe, 1973). Le mécanisme d'influence reposerait sur la mise en correspondance des théories implicites de la personnalité sous-jacentes aux visages d'une part et aux crimes d'autre part (Hivert & Testé, 2004).

### 5.1. 3 – La part accordée aux caractéristiques des acteurs du procès dans les recherches récentes

Parmi l'ensemble des publications du corpus, les jurés (89/263 soit 34 %) et l'accusé (60/263 soit 23 %) sont les acteurs judiciaires qui suscitent de loin le plus d'intérêt. La victime (32/263 soit 12 %) et les professionnels de justice (17/263 soit 6,5 %) sont plus rarement l'objet d'études (**Graphique 6**).



**Graphique 6** - Fréquences (%) des variables étudiées dans la catégorie « Acteurs du procès » dans les études expérimentales et non expérimentales

Concernant les jurés, leurs caractéristiques socio-démographiques et leurs attitudes sont largement les dimensions les plus étudiées, représentant à elles deux près des deux tiers des variables étudiées (Tableau 6).

**Tableau 6** – Fréquences (en %) des caractéristiques des jurés étudiées ( $N = 132$ )

Caractéristiques des jurés	$n$	Fréquences
Attitudes et valeurs	40	30
Caractéristiques socio-démo.	37	28
Connaissances et représentations	23	17,5
Caractéristiques cognitives	15	11,5
Perceptions du système judiciaire	7	5
Vécu, expériences de vie	4	3

Le sexe et l'origine ethnique sont les caractéristiques socio-démographiques les plus fréquemment retrouvées alors que l'âge, le statut social, le niveau d'éducation apparaissent dans une moindre mesure. De multiples attitudes et valeurs sont mesurées référant à diverses problématiques judiciaires (e.g. l'attitude envers le suicide, l'aliénation mentale et la défense s'appuyant sur l'aliénation mentale, la peine de mort, le racisme, les circonstances aggravantes et atténuantes, les méthodes des experts, l'abus sexuel, l'intervention d'un expert). Certaines études adoptent une perspective plus globale à l'occasion de la validation d'échelles de biais des jurés (e.g. De La Fuente, De La Fuente & Garcia, 2003). Les connaissances et représentations naïves (e.g. de la mémoire, de la peine de mort, sur le témoignage oculaire, le témoignage d'enfants, les crimes, les instructions légales) ainsi que les caractéristiques cognitives des sujets (e.g. le besoin de cognition, les justifications des verdicts, la formation d'impression, les préconceptions de verdicts) sont également étudiées de manière non négligeable (e.g. Leippe, Eisenstadt, Rauch & Seib, 2004 ; Shestowsky & Horowitz, 2004).

Concernant l'accusé (Tableau 7), les caractéristiques socio-démographiques sont les variables dominantes des publications (47/67), notamment le sexe (e.g. Cheyne & Dennison, 2004 ; Bornstein & Muller, 2001) et l'origine ethnique (e.g. Bottoms, Davis & Epstein, 2004 ; Braden-Maguire, Sigal & Perrino, 2005).

**Tableau 7** – Effectifs des caractéristiques de l'accusé étudiées ( $N = 67$ )

Caractéristiques de l'accusé	<i>n</i>
Caractéristiques socio-démo.	47
Comportements lors du procès	6
Apparence physique	5
Santé mentale	3
Typicalité	3
Casier judiciaire	2
Caractère	1

Concernant la victime (Tableau 8), la prédominance de l'étude des caractéristiques socio-démographiques est encore plus accentuée (32/40). Parmi celles-ci, le sexe (e.g. Golding, Yozwiak, Kinstle & Marsil, 2005) et l'origine ethnique (e.g. Foley & Pigott, 2002) sont de nouveau les plus étudiés.



**Tableau 8** - Effectifs des caractéristiques de la victime étudiées ( $N = 40$ )

Caractéristiques de la victime	<i>n</i>
Caractéristiques socio-démo.	32
Santé mentale et physique	3
Apparence physique	2
Nombre de victimes	2
Comportement lors du procès	1

Par contre, peu d'études interrogent l'influence des avocats et des juges (17/263 ou 6,5 %). Ces quelques études (e.g. Burnett & Badzinski, 2005 ; Kovera & McAuliff, 2000 ; Wheatcroft, Wagstaff & Kebbell, 2004) sont centrées sur le style des interrogatoires et contre-interrogatoire, sur le contenu des plaidoiries (e.g. préconceptions, interprétation des preuves, arguments utilisés) et l'organisation de ces dernières (notamment narrative) ou sur l'influence du comportement non verbal et de l'expérience professionnelle du juge.

## **5. 2 - Les caractéristiques des affaires**

Les preuves constituent le facteur le plus déterminant dans la formation du jugement (Visher, 1987). Différents types de preuves sont présentés aux jurés pour décider de la culpabilité de l'accusé. Elles se distinguent à plusieurs niveaux : selon leur source (e.g. témoins dits ordinaires, experts, policiers), leur contenu (e.g. matérielle, circonstancielle, témoignage oculaire, preuves statistiques) et leur qualité (e.g. force, complexité, quantité). Ces niveaux ne sont pas exclusifs, une même preuve pouvant réunir plusieurs de ces critères. Ainsi, une preuve peut correspondre à des variables légales et extra-légales (cf. l'exemple du témoignage de l'expert au début de ce chapitre). Un des objectifs des études est donc de déterminer dans quelle mesure les jurés basent leur jugement sur les éléments pertinents des preuves. Deux témoignages jouent un rôle important dans de nombreuses affaires : le témoignage oculaire et le témoignage de l'expert. Rarement remis en cause l'un et l'autre, leur impact persuasif est d'autant plus fort lorsqu'ils revêtent un caractère réaliste, vivant (« vivid », Bell & Loftus, 1985). Suite à la présentation de résultats sur ces deux types de témoignages, le traitement de preuves complexe puis l'influence des médias seront abordés.

### **5.2. 1 - Le témoignage oculaire**

Une accusation appuyée d'un témoignage oculaire engendre considérablement plus de verdicts de culpabilité comparée à la même accusation sans le témoignage oculaire (les verdicts de culpabilité passent de 18 % à 68 % ; Loftus, 1996). Cette influence persiste même si le témoin oculaire est discrédité par un autre témoin attestant de sa mauvaise vue et qu'il ne portait pas ses lunettes le jour du crime (68 % de verdicts de culpabilité). De plus, l'ajout de détails apparemment triviaux (i.e. insignifiants et non pertinents pour les faits à juger) à la déposition renforce l'influence du témoin oculaire, notamment si le témoin de la partie opposée ne peut rappeler les mêmes détails (Bell & Loftus, 1989). En fait, les jurés sont particulièrement sensibles à la confiance affichée par le témoin oculaire, malgré le faible lien entre l'exactitude de l'identification et la confiance du témoin (Beauvois, Bertone, Py & Somat, 1995 ; Bertone, Mélen, Py & Somat, 1995 ; Sporer, Penrod, Read & Cutler, 1995 ; Arce, Farina & Egido, 1996). La précision des mauvaises conditions dans lesquelles le témoin se trouvait lors des faits (i.e. présence d'une arme, d'un déguisement) ou des biais dans la procédure d'identification policière par l'intermédiaire des instructions du juge ne réduit pas l'influence de la confiance du témoin. Parmi dix facteurs manipulés, concernant autant les conditions du témoignage que celles de l'identification, seule la confiance exprimée par le témoin influence les verdicts (Cutler, Penrod & Dexter, 1990 ; Cutler, Penrod & Struve, 1988 ; Penrod & Cutler, 1992). Même si les jurés connaissent les effets négatifs de ces facteurs sur le témoignage oculaire et l'identification, leurs inférences et leurs décisions n'en seront pas affectées comme s'ils ne percevaient pas leur influence. La présence d'un expert, informant les jurés du faible lien exactitude/confiance et des facteurs qui peuvent altérer le témoignage, les sensibilisent sur ces points mais dans une ampleur modérée (Penrod & Cutler, 1995).

### **5.2. 2 - L'expert psychologue**

La méta-analyse de Nietzel et al. (1999) indique une influence faible du témoignage de l'expert mais stable sur les jugements. Une explication de cette influence (au moins dans le contexte judiciaire français) est le statut de preuve qui lui est conféré par les jurés, alors que la mission de l'expert n'est pas de démontrer la culpabilité de l'accusé mais d'apporter un éclairage sur les faits ou la personnalité de l'accusé à la cour (Bordel, Vernier, Dumas, Somat & Guingouain, 2004). Dans ce sens, son témoignage a d'autant plus d'influence s'il est conclusif et que ses conclusions sont explicitement mises en lien avec l'affaire en

considération (Brekke & Borgida, 1988 ; Gélinas & Alain, 1993). Par contre, lorsque les preuves sont fortes, un rapport favorable à l'accusé ne suffit pas à l'acquitter (Marcoux & Alain, 1992), même si un rapport se centrant sur l'individualité de l'accusé induit de l'empathie envers celui-ci (Charest & Alain, 1995). L'apport du témoignage de l'expert se situe plutôt dans le rôle éducatif qu'il peut jouer auprès des jurés. L'expert fournit un cadre interprétatif objectif des faits aux jurés les écartant de leur préconceptions et de leurs croyances, par exemple envers des enfants victimes d'agression sexuelle (Crowley , O'Callaghan & Ball, 1994 ; Gabora & Spanos, 1993 ; Kovera, Gresham, Borgida, Gray & Regan, 1997) ou envers des femmes battues ayant tué leur agresseur (Schuller, 1992 ; Schuller, Smith & Olson, 1994).

### **5.2. 3 - La complexité du procès**

La complexité d'un procès renvoie à deux dimensions (Horowitz, ForsterLee & Brolly, 1996). Une première dimension renvoie aux preuves en terme de poids de l'information (incluant le nombre de témoins, le nombre d'accusés et de victimes, le nombre de charges contre l'accusé et la similarité des blessures des victimes), d'ambiguïté et d'accessibilité (i.e. la technicité, la subtilité et la spécialisation du langage, la clarté des conclusions à tirer des preuves). La deuxième dimension implique la subtilité des principes légaux et la compétence des jurés à appliquer ces principes. Cette dernière sera abordée dans le prochain paragraphe concernant les caractéristiques de la procédure légale.

Les différents types de complexité des preuves ont un impact spécifique sur les jugements (Heuer & Penrod, 1994). Concernant le nombre d'accusations envers l'accusé, de multiples chefs d'accusation ont un effet négatif sur les évaluations de culpabilité. Selon un modèle de schéma criminel, cet effet est médiatisé par des inférences des jurés d'une prédisposition criminelle de l'accusé (Tanford & Penrod, 1982). Des accusations jointes entraîneraient une impression négative de la personnalité de l'accusé ayant des conséquences sur le rappel des preuves et donc sur le verdict. Cependant, cette influence est plus complexe impliquant les inférences générées sur les accusations (Bordens et Horowitz, 1986). De multiples charges entraînent des pensées négatives envers l'accusé et, par conséquent, augmentent les cognitions à valeur incriminante. Il en résulte une perception négative de l'accusé et donc des verdicts de culpabilité plus élevés. Concernant les victimes, plus elles sont nombreuses, plus les évaluations de responsabilité de l'accusé augmentent. Par contre, les attributions d'indemnités semblent suivre une courbe en U-inversé, atteignant leur niveau

maximum lorsque les victimes sont quatre à six. Les auteurs suggèrent que lorsque le groupe est plus important, un ou deux plaignants servent de point d'ancrage pour l'ensemble des victimes. Par ailleurs, lorsque les victimes sont nombreuses, les sujets jugent les preuves de manière holistique, leur capacité à évaluer les preuves étant altérée ainsi que leur compréhension du témoignage de l'expert (Horowitz & Bordens, 2000). Concernant la quantité et la qualité des preuves, le poids de l'information apparaît effectivement jouer un rôle important dans l'attribution de responsabilité à l'accusé, tandis que la complexité des témoignages d'experts influence les attributions d'indemnités aux victimes (Horowitz, ForsterLee & Brolly, 1996). Une étude de Horowitz, Bordens, Victor, Bourgeois et ForsterLee (2001) éclaire un peu les processus en jeu. Dans cette étude sont manipulés l'ambiguïté des preuves (forte vs faible), la charge d'information (forte vs faible) et la technicité du langage d'experts (forte vs faible) pour en observer les effets sur les verdicts. Deux autres types de données sont également recueillis : les preuves estimées déterminantes par les sujets pour rendre leur verdict, ainsi que celles repérées dans leurs inférences (à la suite d'une tâche de listage), et les évaluations de crédibilité des experts. Les résultats indiquent que l'ambiguïté des preuves a un effet direct sur le verdict, mais également par l'intermédiaire de l'évaluation de la crédibilité des experts, des preuves et des inférences. La charge cognitive a aussi un effet direct sur le verdict et par l'intermédiaire des preuves et des inférences. Enfin, la technicité du langage des experts a un effet sur le verdict uniquement par l'intermédiaire des preuves et des évaluations de crédibilité des experts. Ces résultats apportent certes des éléments sur les différents processus d'influence en jeu selon le type de complexité des preuves concerné. Toutefois, comme le font remarquer Bordens et Horowitz (1986), les interactions de multiples variables sont à considérer dans les études afin de saisir pleinement les processus en jeu dans les situations réelles de procès (e.g. le casier judiciaire de l'accusé, le statut de l'accusé, la gravité des accusations, la force des preuves).

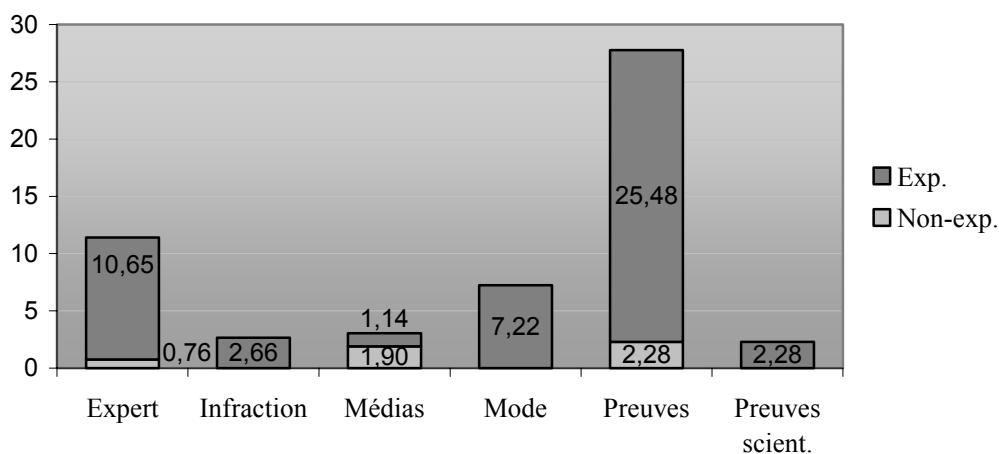
#### **5.2. 4 - Les médias**

Facteur d'influence participant à la construction des croyances et des attitudes, les médias ont également un impact sur les jugements judiciaires. Les études de terrain et expérimentales ont montré l'influence des médias, télévisuels ou écrits, sur les verdicts de culpabilité avant, pendant et après le procès et à l'insu des jurés potentiels (Kramer, Kerr & Carroll, 1990 ; Moran & Cutler, 1991 ; Otto, Penrod & Dexter, 1994 ; Arbuthnot, Myers & Leach, 2002). Dans une étude de terrain, Costantini et King (1980) observent que si l'attitude

conservatisme/libéralisme et les caractéristiques démographiques des individus sont liées aux préjugements d'une affaire, le niveau d'information et l'usage des médias rendent compte de la part de variance la plus importante des préjugements. La méta-analyse de Steblay, Besirevic, Fulero et Jimenez-Lorente (1999) confirme cet effet qui, même s'il est faible, est constant. Les auteurs l'expliquent par l'intervention de modérateurs issus de la méthodologie des études (e.g. représentativité des sujets, matériel expérimental, délai entre l'exposition et le jugement). Le contenu informatif des médias contribuerait à créer, par exemple, une impression négative envers l'accusé et augmenterait la saillance d'informations préjudiciables à l'accusé (Otto & al., 1994 ; Steblay & al., 1999). Une analyse de contenu de la publicité pré-procès montre le lien entre les jugements et la connaissance des faits ainsi que des émotions évoquées par ces faits (Studebaker, Robbennolt, Pathak-Sharma & Penrod, 2000). Dans une expérience, Kramer, Kerr et Carroll (1990) montrent plus précisément que la publicité émotionnelle entraîne des évaluations de culpabilité supérieure de 20 % en comparaison à la publicité factuelle. De plus, les arguments basés sur cette information émotionnelle augmentent la force persuasive des jurés qui argumentent en faveur de la condamnation de l'accusé (Honest, Charman & Levi, 2003). A un niveau plus implicite, le style d'écriture des articles de journaux intégrerait également le mécanisme d'influence (Lepastourel et Testé, 2004). Otto, Penrod et Dexter (1994) montrent, quant à eux, les liens entre le rappel de la publicité pré-procès, les biais dans le rappel, les attitudes pré-procès et les évaluations de culpabilité. Des effets similaires sont observés concernant les procès au civil, la publicité pré-procès ayant un impact sur l'évaluation des parties, la mémoire des preuves et les inférences sur les preuves (Moran & Cutler, 1991). L'influence de la publicité pré-procès demeure malgré la présentation des preuves lors du procès et les différentes garanties légales mises en place, comme la sélection du jury ou les instructions du juge (Studebaker & Penrod, 1997, 2005).

### **5.2. 5 – La part accordée aux caractéristiques des affaires dans les recherches récentes**

Parmi les caractéristiques des affaires, les preuves sont les variables les plus présentes dans les publications (73/263 soit 28 %), suivies du témoignage de l'expert (30/263 soit 11,5 %). Par contre, l'impact du mode de transmission des preuves (19/263 soit 7 %), des preuves scientifiques (6/263 soit 2,5 %), des médias (8/263 soit 3%) et du type d'infraction (7/263 soit 2,5 %) est peu interrogé (Graphique 7).



**Graphique 7** – Fréquences (en %) des variables étudiées de la catégorie « Caractéristiques des affaires » dans les études expérimentales et non expérimentales<sup>1</sup>

Concernant les preuves (**Tableau 9**), trois catégories de variables sont particulièrement étudiées rendant compte chacune du quart des variables relevées : le témoignage oculaire, la force des preuves et la responsabilité des parties impliquées.

**Tableau 9** – Effectifs des caractéristiques des preuves étudiées ( $N = 82$ )

Caractéristiques des preuves	<i>n</i>
Force des preuves	20
Témoin oculaire	20
Responsabilité accusé/victime	18
Autres témoins <sup>2</sup>	12
Eveil émotionnel	9
Conséquences pour la victime	3

Le témoignage oculaire est étudié par la manipulation de la confiance affichée par le témoin, de sa consistance ou de son origine ethnique (e.g. Myers, Rosol & Boelter, 2003 ; Smith, Stinson & Prosser, 2004). La manipulation de la présence d'information sur la procédure policière d'identification permet aussi d'observer l'influence de la qualité de l'identification sur la prise en compte du témoignage (e.g. Lampinen, Judges, Odegard & Hamilton, 2005).

<sup>1</sup> Preuves scient. : preuves scientifiques ; Mode : Mode de transmission des preuves.

<sup>2</sup> La catégorie « Autres témoins » renvoie aux caractéristiques des témoins hors témoins oculaires et expert (e.g. l'âge, la qualité oratoire, la consistance, l'émotion affichée, la nature des relations avec l'accusé).

La force des preuves est principalement manipulée par le degré d'incrimination des preuves, c'est-à-dire la présence d'ambiguïté, de circonstances atténuantes ou aggravantes (e.g. Barnett, Brodsky & Davis, 2004 ; Heath, Grannemann & Peacock, 2004). Les responsabilités de l'accusé et de la victime sont manipulées en terme de préméditation de l'infraction et de leurs comportements pendant l'infraction et vis-à-vis de cette dernière (e.g. délai entre la provocation et l'infraction : Cheyne & Dennison, 2005 ; l'émotion ressentie ou le degré de consommation de drogue lors de la commission de l'infraction : Spackman, Belcher & Hansen, 2002 ; délai et intention du dépôt de plainte : Balogh, Kite, Pickel, Canel, & Schroeder, 2003).

Concernant l'expert (**Tableau 10**), les variables les plus étudiées sont de nouveau les caractéristiques socio-démographiques, notamment le sexe et le statut (e.g. Boccaccini & Brodsky, 2002 ; Schuller, Terry & McKimmie, 2005). Ensuite, l'intervention de l'expert est interrogée selon le contenu de son témoignage (e.g. méthode employée pour réaliser l'expertise, diagnostic posé, complexité, qualité) et la confrontation des approches clinique, générale et actuarielle (e.g. Krauss, Lieberman, & Olson, 2004 ; Rainis, Alain & Denève, 2004)

**Tableau 10** – Effectifs des caractéristiques de l'expert étudiées ( $N = 37$ )

Caractéristiques de l'expert	<i>n</i>
Contenu	10
Caractéristiques socio-démo.	8
Type d'expertise	8
Présence/absence	7
Partie défendue	4

Peu d'études sont consacrées aux preuves scientifiques, comme les preuves ADN ou des évaluations de risques ( $n = 6$  ; e.g. Koehler & Macchi, 2004). La même constatation concerne le mode de présentation des preuves, même si leur nombre est sensiblement plus élevé ( $n = 19$  ; Tableau 11). Cette dernière est principalement manipulée pour opérationnaliser le traitement cognitif des preuves, comme l'induction vers un traitement particulier de l'information (e.g. empathie, rationnel vs expérimentiel ; e.g. Lieberman, 2002), l'ordre des preuves (effets de récence et de primauté, de l'organisation narrative ; e.g. Costabile & Klein, 2005 ; effets de la pression temporelle ; e.g. Giner-Sorolla, Chaiken & Lutz, 2002).

**Tableau 11** – Effectifs des caractéristiques de la présentation des preuves étudiées ( $N = 19$ )

La présentation des preuves	$N$
Manipulation traitement cog.	9
Support de communication	7
Ouï-dire	3

Le support de communication (e.g. présence du témoin, par lien vidéo, retransmission audio ou vidéo ; e.g. Landström, Granhag, & Hartwig, 2005) et le témoignage par « ouï-dire »<sup>1</sup> (*hearsay evidence* ; e.g. Buck, Warren & Brigham, 2005), ancrés dans des problématiques judiciaires, sont moins étudiés. Le contexte du jugement judiciaire est également peu interrogé que ce soit par l'intermédiaire du crime en considération ( $n = 7$  ; e.g. Brimacombe, Jung, Garrioch & Allison, 2003) ou de l'influence médiatique ( $n = 8$  ; e.g. Hope, Memon & McGeorge, 2004).

### **5. 3 - Les caractéristiques procédurales**

Les caractéristiques procédurales renvoient aux règles qui gouvernent le déroulement du procès, l'utilisation des preuves et le rôle de chaque acteur. Prescrites par la loi, elles sont la réalisation concrète (i.e. la forme) du droit pénal (i.e. le fond). Elles correspondent donc, parmi d'autres, à la procédure de sélection du jury, aux instructions du juge aux jurés ou encore aux règles de décision du jury (unanimité vs majorité). Concernant ces variables, l'objectif des études est d'observer dans quelle mesure les jurés suivent leurs prescriptions, de tester l'efficacité des procédures visant à réduire les biais dans le jugement, et les modifications qui pourraient y être apportées pour améliorer la prise de décision des jurés.

#### **5.3. 1 - La complexité légale**

La méta-analyse de Nietzel et al. (1999) fait apparaître un effet des instructions du juge aux jurés plutôt faible, le plus élevé étant le lien avec le verdict ( $r = .13$ ,  $n = 101$  ; *Attribution de peine* :  $r = .01$ ,  $n = 6$  ; *Attitudes* :  $r = .04$ ,  $n = 24$  ; *Mémorisation des faits présentés* :  $r = .02$ ,  $n = 12$  ; *Mémorisation des instructions* :  $r = .09$ ,  $n = 7$ ). Parmi les

---

<sup>1</sup> Le témoignage par « ouï-dire » correspond au rapport de faits dont le témoin n'a pas eu directement connaissance. Ce type de témoignage est considéré comme une preuve inadmissible dans le système judiciaire nord-américain, excepté dans quelques cas comme le compte-rendu de témoignages des enfants.



différentes instructions légales testées, celles de « nullification » (i.e. les jurés peuvent ne pas suivre la loi s'ils ne l'estiment pas juste) ont l'impact le plus fort ( $r = .22$  mais  $n = 5$ ) ainsi que celle d'ignorer une preuve inadmissible ( $r = .16$ ,  $n = 37$ ). Deux éléments peuvent en partie expliquer ce faible lien avec les instructions. Une première explication est l'échec des jurés à comprendre les instructions légales, fait observé de manière récurrente dans les recherches (Greene & al, 2002). De plus, cet échec de compréhension est corrélé avec la tendance à attribuer la peine de mort (Wiener, Pritchard & Weston, 1995). Par ailleurs, face à la difficulté de se conformer aux requis légaux, les jurés font appel à leurs connaissances quotidiennes chargées de préconceptions et de stéréotypes pour définir la responsabilité criminelle (Bordel, 2002 ; Finkel, Maloney, Valbuena & Groscup, 1995), les catégories de crimes (Finkel & Groscup, 1995 ; Smith, 1991a, 1991b, 1993 ; Wiener, Richmond, Seib, Rauch & Hackney, 2002), la responsabilité civile et l'attribution des indemnités punitives et compensatoires (Bornstein & Rajki, 1994 ; Hastie, Schkade & Payne, 1998 ; Horowitz & Bordens, 2000). Une autre explication à la non observance des instructions légales est que les jurés ne les estiment pas justes (Sommer, Horowitz & Bourgeois, 2001). Ainsi, les sujets peuvent ignorer la loi tout en répondant au requis d'observer attentivement chaque preuve. Par exemple, lorsque le juge estime une preuve admissible alors qu'elle constitue une violation sévère à la loi, les jurés peuvent spontanément ne pas suivre l'instruction de considérer la preuve dans leur jugement selon une motivation de justice procédurale (Fleming, Wegener & Petty, 1999).

### **5.3. 2 - Les modifications de procédures**

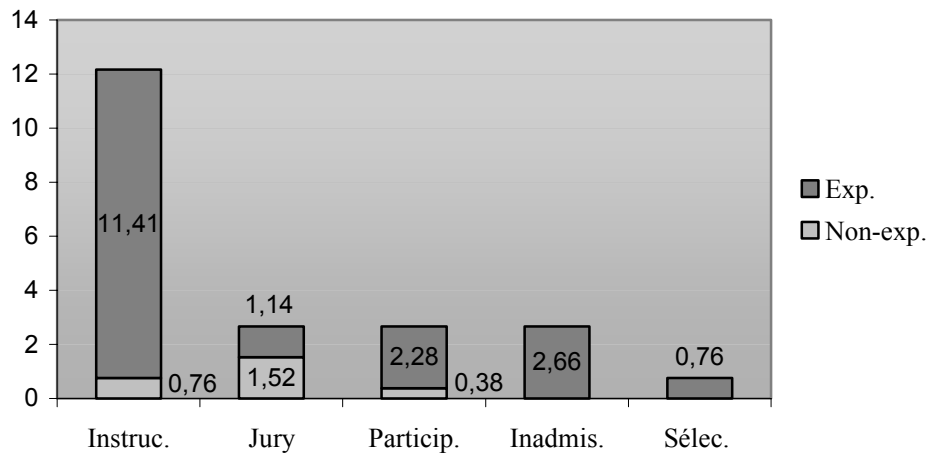
Plusieurs modifications de procédures ont été testées afin d'améliorer la compétence des jurés à faire face à la complexité des preuves. Trois possibilités sont réellement appliquées dans des cours de justice nord-américaines pour favoriser la compréhension des jurés : l'accès au dossier, la prise de note et la possibilité de poser des questions aux témoins (Bourgeois, Horowitz & ForsterLee, 1993). L'accès au dossier semble entraîner une meilleure compréhension des preuves lorsque l'information est très technique. Les sujets qui ont accès au dossier mettent davantage de temps pour prendre leur décision en comparaison de ceux qui n'y ont pas accès. Plutôt que de relire l'ensemble du dossier, les sujets semblent revenir sur les témoignages qui ne leur paraissent pas clairs ainsi que sur les instructions du juge. Pritchard et Keenan (1999) ont observé que les jurés estimant avoir une bonne mémoire des preuves associée à une confiance élevée ne sont pourtant pas ceux qui ont effectivement les meilleurs souvenirs. Cela suggère que les jurés devraient être encouragés à revoir les preuves et être

alertés de ne pas s'appuyer sur la confiance en leur mémoire. Concernant les possibilités de prendre des notes et de poser des questions, les résultats sont plus mitigés (Penrod & Heuer, 1997). En effet, si ces deux procédures n'entraînent pas les effets négatifs dénoncés (e.g. le juré prend le rôle d'avocat, l'insistance préjudiciable d'une question/prise de notes sur les autres preuves, la distraction ou la perte de temps entraînés par la prise de note), elles n'entraînent pas, non plus, des améliorations d'une grande ampleur. La possibilité de poser des questions favorise la compréhension des faits, cependant les questions posées n'aident pas à établir clairement la vérité. La prise de note se révèle être un faible aide mémoire. Elle a néanmoins un impact positif sur le verdict uniquement quand les instructions légales sont données avant la présentation des preuves et dans un contexte peu ambigu (ForsterLee & Horowitz, 1997). Transmettre les instructions légales aux jurés avant la présentation des preuves est, en effet, une autre possibilité pour améliorer leur appréhension des preuves. Dans un contexte de procès civil complexe, cette méthode accroît les compétences des jurés à traiter les preuves (ForsterLee, Horowitz & Bourgeois, 1993 ; ForsterLee & Horowitz, 1997). Les « pré-instructions » permettent aux jurés de mieux repérer les faits pertinents sur lesquels s'appuyer et d'éviter les pièges issus de leurs biais. Par exemple, lorsqu'ils sont « pré-instruits », les jurés font une distinction claire entre les victimes lors d'attributions de dommages. Par contre, cet effet positif n'a pas été observé dans le contexte criminel (Smith, 1991b). Si les pré-instructions ont effectivement un impact positif sur le traitement de l'information, cela ne se traduit pas dans les verdicts. De plus, pointer plus précisément les erreurs qu'ils pourraient commettre ne suffit pas, il faut également accompagner les jurés dans le mode de raisonnement requis, afin de leur indiquer les stratégies à utiliser, pour qu'ils puissent complètement se dégager de leurs théories naïves (Smith, 1993). Enfin, la confrontation des points de vue lors de la délibération pourrait également contribuer à une meilleure compréhension. Cependant, les résultats sont contradictoires. Si certains ont observé un raisonnement plus approfondi (Hastie, Schkade & Payne, 1998) et une mémorisation correcte des instructions du juge s'élevant à 80% comparée à 30% en individuel (Hastie, Penrod & Pennington, 1983), d'autres observent que la délibération n'élimine pas les problèmes de compréhension (Sommer, Horowitz & Bourgeois, 2001).

### **5.3. 3 – La part accordée aux caractéristiques de la procédure dans les recherches récentes**

Les caractéristiques de la procédure suscitent peu d'attention de la part des chercheurs (**Graphique 8**). Parmi les quelques publications concernées, les instructions judiciaires sont les

plus fréquemment observées (31/263 soit 12 %). Les procédures liées aux jurys, la participation des jurés et les preuves inadmissibles de manière équivalente (7/263 soit 2,5 %) et la procédure de sélection du jury (2/263 soit 0,5 %) font l'objet de publications éparées.



**Graphique 8** – Fréquences (en %) des variables étudiées de la catégorie « Procédures » dans les études expérimentales et non-expérimentales.<sup>1</sup>

Concernant les instructions légales, trois objectifs d'études peuvent tout de même être repérer (Tableau 12).

**Tableau 12** – Effectifs des types d'impacts des instructions légales étudiés ( $N = 31$ )

Types d'impacts	$n$
Modulateur	13
Spécifique	13
Présentation	5

Le premier objectif est d'observer leur effet *modulateur* de l'impact d'autres variables par la manipulation de leur présence/absence, leur force, ou leur contenu (e.g. Lee, Krauss, & Lieberman, 2005 ; Tetterton & Warren, 2005). Le deuxième objectif est l'étude d'instructions *spécifiques*, notamment concernant les dommages et intérêts, la « nullification », le doute raisonnable ou encore la définition de la préméditation (e.g. Cook, Arndt & Lieberman, 2004 ; Devenport & Cutler, 2004). Enfin, quelques études se penchent sur la *présentation* des

<sup>1</sup> Instruc. : Instructions légales ; Jury : Règles de décision du jury ; Particip. : Participation des jurés ; Inadmis. : Preuves inadmissibles ; Sélec. : Sélection des jurés.

instructions en terme de format (audio, vidéo, copie écrite ; e.g. Brewer, Harvey & Semmler, 2004) et de délai (avant ou après les preuves ; e.g. Fitzgerald, 2000).

Concernant les autres caractéristiques procédurales, leur synthèse est difficile sans décrire les études une à une. En voici néanmoins quelques illustrations. Les preuves inadmissibles sont manipulées selon leur présence/absence et selon le nombre de leurs sources (e.g. Mallard & Perkins, 2005). Deux modalités dans la participation des jurés sont principalement manipulées afin d'assister les jurés notamment face à la complexité des affaires qui leurs sont soumises : la possibilité de prendre des notes pendant la présentation des preuves et l'accès aux témoignages (écrit ou vidéo) ou au dossier avant, pendant le procès ou encore lors de la délibération (e.g. ForsterLee, Kent & Horowitz, 2005). Deux procédures sont étudiées concernant les jurys : la taille du jury ( $n = 7$  ; e.g. Duggan & Martinelli, 2001), et la règle de décision, c'est-à-dire si le verdict est décidé à la majorité ou à l'unanimité des votes ( $n = 2$  ; e.g. Ohtsubo, Miller, Hayashi & Masuchi, 2004). La composition du jury ( $n = 3$ ) est également étudiée selon s'il est composé de juges, de jurés potentiels ou mixte (étudiants et étudiants en droit ; e.g. Martin, Kaplan & Alamo, 2003). Enfin, deux études interrogent l'influence des questions du « voir dire » (i.e. la procédure de sélection des jurés) sur la suite du procès (e.g. Morris & Lecci, 2005).

#### **5. 4 - Les caractéristiques de la délibération**

Les études portant sur le jury ont deux objectifs principaux. Un premier objectif est d'observer l'influence des variables légales et extra-légales dans le contexte de groupe, c'est-à-dire dans quelle mesure les influences mises en évidence sur le jugement individuel se retrouvent au niveau du groupe ou sont au contraire transformées. Un deuxième objectif est l'observation des mécanismes liés à la prise de décision de groupe tel que les processus d'influence, de conformisme ou de polarisation par exemple (Nemeth, 1988)

La décision judiciaire est une décision prise en groupe issue de la délibération des jurés. Pourtant, la prise de décision du jury est moins étudiée que les décisions pré-délibératoires individuelles (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Tindale, Nadler, Krebel & Davis, 2004). Devine et al. (2001) recensent 206 études entre 1995 et 1999, impliquant la prise de décision des jurys. Quatre conclusions principales émergent de leur analyse de la littérature. Tout d'abord, les jurys ne suivent pas davantage les prescriptions judiciaires que les jurés.

Ainsi, l'influence de variables extra-légales (e.g. la médiatisation, le casier judiciaire de l'accusé) est également présente lors de la délibération. Il en est de même concernant les effets de la complexité du procès que ce soit au niveau des preuves (e.g. plusieurs chefs d'accusation) ou de la complexité légale (e.g. inefficacité des instructions). Ensuite, contrairement à ce qui est observé concernant les jugements pré-délibératoire, les caractéristiques individuelles des jurés composant le jury permettent de prédire dans une certaine mesure les verdicts. Leurs influences sont notamment observées lorsque le groupe est homogène. La composition du jury ne supplante pas l'influence de la force et de la qualité des preuves. Toutefois, les biais issus des caractéristiques des jurés et des caractéristiques procédurales sont d'autant plus forts que les preuves sont ambiguës. Enfin, les verdicts individuels privilégiés avant la délibération sont plutôt de bons prédicteurs du verdict final du jury (Sandys & Dillehay, 1995). Cet effet semble cependant modéré par le style de la délibération, c'est-à-dire soit guidé par le verdict, soit guidé par les preuves (Hastie & Pennington, 1991 ; Hastie, Penrod & Pennington, 1983). Lorsque la délibération est guidée par les preuves, la discussion se centre essentiellement sur la recherche d'un consensus concernant leur interprétation, pour ensuite se tourner vers la recherche d'un verdict sur la base d'une version commune des faits. Par contre, lors d'une délibération guidée par le verdict, la discussion est organisée à partir d'un premier vote rendant ainsi public le verdict individuel de chacun. La discussion prend, dans ce cas, davantage la forme d'une confrontation où chacun avance ses arguments, sans passer par une étape de reprise de l'ensemble des faits. En conséquence, ces deux styles de délibération n'impliquent pas les mêmes processus d'influence de groupe. De manière générale, les changements d'opinions sont davantage observés suite à un échange concernant les définitions des termes légaux et leur application plutôt que suite à un échange sur les faits (Hastie, Penrod & Pennington, 1983). Une explication est que les jurés ont davantage de certitude quant à leur version des faits comparée à leur compréhension de la loi. En fait, les jurés ne pensent pas qu'ils ont des manques dans leurs souvenirs donc ils n'utilisent pas la délibération pour les améliorer et revoir leur interprétation des preuves (Pritchard & Keenan, 2002).

Concernant la part accordée aux caractéristiques de la délibération dans les recherches récentes, très peu d'études se penchent sur les processus impliqués dans la délibération (11/263 soit 4 %). Les variables observées sont par exemple la composition ethnique du jury (e.g. Sommers, 2006), les processus normatifs ou d'influence de la majorité (e.g. Devine, Olafson, Jarvis, Bott, Clayton & Wolfe, 2004).

## 6 - Conclusion

Au début de ce chapitre, deux constats suggéraient que le jugement judiciaire est un phénomène complexe. Tout d'abord, la construction du jugement judiciaire est multidéterminée. De nombreuses variables sont à prendre en compte concernant autant les acteurs du procès, les informations échangées que le cadre procédural dans lequel se déroulent les événements. De plus, une même information ou événement judiciaire peut renvoyer à des variables de statuts différents selon qu'elles sont légales ou extra-légales. Un second constat était que l'ensemble des variables à l'origine du verdict fait l'objet d'une première interprétation subjective individuelle du juré qui est ensuite mise en confrontation lors de la phase de prise de décision collective. Les résultats des études confirment la complexité de la construction du jugement judiciaire en montrant qu'effectivement chacune des variables a une influence potentielle sur le jugement judiciaire. De plus, les résultats mettent en évidence un troisième niveau à considérer dans la subtilité du phénomène. Le jugement judiciaire est dépendant des caractéristiques spécifiques de la situation en considération. En effet, l'influence de ces multiples variables n'est pas directe et simple sur le jugement (au moins en partie) mais à considérer en interaction avec les autres variables en jeu dans la situation. Cette interdépendance est observée pour tous les facteurs d'influence et le type d'infraction considéré semble un élément déterminant de la définition du contexte judiciaire. En conséquence, une appréhension complète de la construction du jugement judiciaire nécessite de considérer l'impact de chacun des éléments du contexte judiciaire mais aussi le jeu de leur interaction renvoyant à la spécificité de chaque situation judiciaire.

Pourtant, selon l'analyse de la part accordée à chacune des variables dans les publications récentes, les études ne semblent pas suivre cette orientation. Au contraire, la focalisation autour de certains types de facteurs d'influence est manifeste. A un niveau général, les proportions dégagées indiquent que les variables les plus récurrentes dans les recherches concernent les acteurs du procès (75,5 % des publications) et les caractéristiques des affaires (54,5 % des publications). Les catégories de variables plus directement ancrées dans la réalité du contexte judiciaire comme les procédures légales (21 %) et la délibération (4,5 %) sont l'objet d'un nombre beaucoup plus faible d'études. Au niveau plus spécifique de chacune des deux catégories générales prédominantes, une centration sur certaines variables apparaît de nouveau. Concernant les acteurs du procès, les caractéristiques des jurés retiennent essentiellement l'attention (34 % des publications) tout comme les caractéristiques de l'accusé (23 %). Pourtant, les résultats des recherches ont montré que la contribution de

ces caractéristiques était un faible prédicteur du jugement judiciaire et qu'il était nécessaire de les considérer en interaction avec les autres variables de la situation. Cependant, même en restreignant le contexte judiciaire aux acteurs judiciaires, les caractéristiques de la victime sont peu prises en considération et encore moins l'impact des professionnels de justice. Parmi les caractéristiques des affaires, les propriétés des preuves (en terme de force, de responsabilité de l'accusé et de la victime et de témoignage oculaire) sont les plus étudiées. Le type d'infraction est par contre très peu pris en compte alors qu'il apparaît de manière récurrente comme un facteur modulateur de l'impact des autres variables.

Une contradiction apparaît donc entre les résultats obtenus dans les recherches et les orientations qui leur sont données en terme de variables étudiées. Plusieurs explications peuvent être apportées à ce paradoxe. Concernant la faible attention accordée aux processus de délibération, la difficulté de recréer les conditions de délibération dans un contexte de laboratoire (i.e. réunir un groupe de personnes pour un temps assez long) peut être évoquée. De plus, des résultats indiquent que les jugements pré-délibératoires permettent de prédire la décision de groupe. Concernant la faible observation des caractéristiques de la victime, une explication peut être tirée de la procédure judiciaire des Etats-Unis, d'où la plupart des études est issue. En effet, dans le contexte judiciaire nord-américain, la plainte de la victime fait l'objet de procès dits civils distincts des procès dits criminels n'impliquant que l'accusation de l'équivalent du procureur en France. L'étude des procès civils a longtemps été négligée et ne se développe que récemment (Greene & al., 2002). Mais qu'en est-il alors des professionnels de justice, avocats et juges, qui sont, par contre, des acteurs permanents des procès quelle que soit la procédure concernée ? Les acteurs appartiennent au système judiciaire et en sont des représentants, chacun selon son rôle. Pourtant, leur influence n'est, pour ainsi dire, pas étudiée. Ce constat concerne également les caractéristiques procédurales dont l'influence est également très peu interrogée. Certes, quelques recherches récentes se sont penchées sur la compréhension des instructions légales et leur utilisation comme moyen de correction de biais. Cependant qu'en est-il de l'influence des règles qui gouvernent l'ensemble des informations et des comportements au sein du tribunal et plus largement tout au long du processus judiciaire ? Par exemple, dans le contexte judiciaire nord-américain, les études se centrent essentiellement sur la prise de décision des jurés alors que très peu de procès ont réellement lieu devant un jury de citoyens. La plupart des procès est présidée par un juge professionnel ou est éludé par la négociation du plaider coupable (Greene & al., 2002 ; Monahan & Loftus, 1982). En conséquence, l'influence des procédures de recueil des preuves et leur transmission, les types d'affaires et d'accusés parvenant en cour de justice, par

exemple, pourraient également être interrogés. Ces variables font la spécificité du contexte judiciaire en en définissant le cadre et le déroulement d'une part, et marquent la mise en place concrète d'une certaine conception de la justice et de l'organisation sociale d'autre part. Ainsi, la considération de l'influence de la procédure judiciaire n'est certainement pas à négliger sur la construction du jugement judiciaire, d'autant plus que les résultats des études montrent la nécessité de prendre en compte l'interaction de l'influence de multiples variables issues de différentes sources. Ce désintérêt pour la spécificité du contexte judiciaire est lié à l'objectif d'une partie des études le concernant. Une des critiques à l'égard des études concerne l'utilisation du contexte judiciaire comme un terrain d'application opportun et substituable. Leur objectif serait alors de tester des théories générales issues de psychologie sociale et de psychologie cognitive, plutôt qu'une recherche liée aux problématiques judiciaires (Greene & al., 2002 ; Lösel, 1992 ; Monahan & Loftus, 1982). Le cadre judiciaire est envisagé comme une nouvelle possibilité contextuelle et écologique de répliquer une influence observée par ailleurs (Pennington & Hastie, 1981). Malgré une augmentation de l'ancrage des recherches dans le contexte judiciaire et l'interrogation des lois et des procédures depuis 1980, les concepts issus des disciplines plus générales auxquelles appartenaient les chercheurs (psychologie sociale, psychologie cognitive) restent prégnants. Par ailleurs, une autre critique formulée à l'encontre de certaines études est de limiter leur objectif à l'application des résultats au processus de sélection des jurés. Ainsi, le nombre d'études portant sur les liens entre les caractéristiques individuelles des jurés et le verdict est conséquent, malgré des résultats contradictoires (Ellsworth, 1993 ; Pennington & Hastie, 1981).

En cohérence avec cette focalisation autour de certaines variables, les modèles évoqués dans les publications, ou parfois testés, pour rendre compte de leur influence sont spécifiques à certains processus. Leur relevé systématique n'a pu être réalisé étant donné la nature trop succincte des résumés des publications. Cependant, il peut être cité, parmi bien d'autres, le besoin de cognition et les modèles du traitement de l'information (Bourgeois & al., 1993 ; Cooper, Bennett & Sukel, 1996 ; Giner-Sorolla, Chaiken & Lutz, 2002, Sargent & Bardfield, 2004), les stéréotypes (Bodenhausen, 1988 ; Wittenbrink, Gist & Hilton, 1997 ; van Knippenberg, Dijksterhuis & Vermeulen, 1999), les processus attributionnels (Charest & Alain, 1995 ; Pope & Meyers 1999, Jones & Kaplan, 2003), les biais d'ancrage et de disponibilité (Chapman & Bornstein, 1996 ; Hastie, Schkade & Payne, 1999) ou encore le traitement rationnel vs expérientiel de l'information (Krauss, Lieberman & Olson, 2004). Les variables dépendantes sont principalement des jugements judiciaires, le recueil de données cognitives permettant de repérer les processus cognitifs en jeu étant moins



fréquentes (Ryan & Hurtig, 1980). Une explication peut être de nouveau l'utilisation du contexte judiciaire comme l'occasion de répliquer des résultats obtenus par ailleurs et non l'étude de la prise de décision propre aux jurés (Pennington et Hastie, 1981). En conséquence, les études s'accumulent, chacune apportant un éclairage spécifique sur l'influence d'un type de variables particulier, indépendamment des autres et se référant aux mécanismes cognitifs adaptés à la variable observée. Il en émerge une perception de résultats contradictoires, difficiles à interpréter pour décrire et prédire les mécanismes de prise de décision des jurés et une image du juré construisant une décision à partir d'une « boîte à outils » de préjugés et d'heuristiques (Pennington & Hastie, 1991).

Des approches centrées sur des processus spécifiques et permettant de réunir ces processus dans un ensemble sont mutuellement nécessaires et complémentaires (Moscovici, 1984 ; Reuchlin, 1995). Malgré la nécessité d'observer des influences précises de variables (aussi imposée par des contraintes méthodologiques) et l'intérêt des résultats apportés par ces études, leur intégration dans une description cohérente des mécanismes de construction du jugement judiciaire est essentielle. En effet, les études présentées ne permettent pas de saisir comment les jurés procèdent pour intégrer les différentes informations auxquelles ils sont exposés, notamment lors du procès, dans une prise de décision unique de culpabilité. Une appréhension satisfaisante du jugement judiciaire, tant pour la compréhension des mécanismes du jugement dans une approche fondamentale, que pour une application des résultats en terme de préconisations auprès du système judiciaire, ne peut pourtant s'envisager sans une conception du jugement judiciaire dans sa globalité, susceptible de rendre compte de l'interdépendance de l'impact des facteurs d'influence. Dès lors, cette approche plutôt parcellaire du jugement judiciaire doit s'enrichir d'une perspective plus intégrative des mécanismes impliqués dans sa construction. Cette perspective est offerte par les modèles plus généraux de description et de prédiction de la prise de décision. Concernant le jugement pré-délibératoire des jurés, les principaux modèles disponibles se distinguent selon deux conceptions particulières de la prise de décision et du juré : les modèles dits « compteurs » et les modèles du récit (« meter models » et « story models », Lopes, 1993 ; Kerstholt & Jackson, 1998). Leurs propositions et leurs limites sont l'objet du chapitre suivant.

## Chapitre 2

### **Les modèles de la prise de décision pré-délibératoire des jurés : les modèles « compteurs » et les modèles du récit.**

Pour rendre compte des mécanismes de la prise de décision pré-délibératoire des jurés, deux conceptions théoriques divergentes ont été développées : les modèles « compteurs » et les modèles du récit ( « meter models » et « story models », Lopes, 1993 ; Kerstholt & Jackson, 1998). Ces deux approches de la prise de décision des jurés se caractérisent par une conception spécifique de la prise de décision et de l'individu. Les modèles compteurs, issus des lignes de recherches traditionnelles en économie et en psychologie, envisagent les mécanismes de la prise de décision selon des opérations algébriques. Le juré est comptable des informations qu'il transforme en valeurs numériques et sur lesquelles il opère différentes opérations pour arriver à un verdict. Ces modèles ont dominé l'explication des processus de la prise de décision judiciaire jusqu'à la fin des années 1970, début des années 1980. Depuis, une conception alternative a été développée par les modèles du récit tant dans l'appréhension du contexte du jugement que dans la conception du juré. En effet, se basant sur une analyse précise du contexte de la prise de décision judiciaire, ces modèles postulent que le juré utilise une structure narrative des informations pour construire son jugement. Cette ligne de recherches est représentée par un modèle majeur dit le modèle du récit. Une fois exposées les lignes directrices des principaux modèles compteurs, les modèles du récit seront présentés, notamment le modèle du récit de Pennington et Hastie (1986, 1993) sur lequel se centrera la présente thèse.

## 1 – Les modèles « compteurs »

Les modèles majeurs qui ont été développés dans la littérature mathématique, économique et psychologique ont été appliqués à la prise de décision du juré. Ces modèles se rejoignent autour d'une même conception de la prise de décision des jurés : un compteur virtuel mesure la tendance du juré à estimer la culpabilité de l'accusé, évoluant graduellement à mesure que le juré prend connaissance des preuves. Le mécanisme de prise de décision suit deux phases. Tout d'abord, le juré évalue une unité d'information (i.e. une preuve) et lui accorde une valeur, quelle que soit son origine (témoignages, preuves matérielles, expertises, informations extra-légales). Puis, cette valeur est intégrée dans le compteur selon un traitement représenté par des opérations mathématiques. Au fur et à mesure de la présentation des preuves, le compteur s'ajuste et indique une valeur globale reflétant l'évaluation des preuves par le juré. Dans cette conception, trois grandes approches se distinguent quant aux mécanismes d'évaluation et d'intégration des preuves qu'elles proposent : l'approche probabiliste, l'approche algébrique et l'approche stochastique. Les grandes lignes des modèles dominants des trois grandes approches vont être présentées<sup>1</sup>.

### 1. 1 – Les approches probabilistes

Le modèle dominant des approches probabilistes est issu de la théorie Bayésienne des probabilités. Développé dans le cadre des travaux sur la prise de décision économique, le modèle Bayésien propose un mécanisme rationnel de l'ajustement des opinions sur des hypothèses, à l'aide de règles d'actualisation idéales (Edwards, 1954, 1965 ; Edwards, Lindman & Savage, 1963 ; Hammond, McClelland & Mumpower, 1980 ; Hastie, 1993b ; Pennington et Hastie, 1981). Modèle normatif, son ambition est de décrire comment le juré devrait raisonner pour rendre un verdict juste. A l'image du test d'hypothèse scientifique, le juré possède une hypothèse quant à la culpabilité de l'accusé qu'il revoit à chaque nouvelle preuve mise à sa disposition et conclue par la comparaison à un seuil de décision. Fondamentalement, l'approche Bayésienne suppose que le jugement s'appuie sur *une probabilité subjective* qui représente la force de la croyance de l'occurrence ou de la véracité

---

<sup>1</sup> Chacune de ces approches a donné lieu à plusieurs variantes de modèles, plus ou moins complexes que la présentation suivante ne détaillera pas.

d'un événement<sup>1</sup>. Ainsi, le raisonnement de l'individu est conçu comme des « inférences probabilistes » et se rapprocherait donc des règles mathématiques de cohérence définies par les probabilités, garantissant ainsi sa consistance.

La prise de décision du juré selon le modèle de Bayes suivrait les mécanismes suivants (renvoi au schéma) :

1 - Au début du procès, avant la présentation des preuves, le juré adopte un degré initial de croyance sur les conclusions du jugement à faire dans un cas particulier en terme de probabilité. Ce degré est déterminé par le ratio de la probabilité de culpabilité et de la probabilité d'innocence (Pennington & Hastie, 1981, Wagenaar, van Koppen & Crombag, 1993). Le compteur mental s'initialise sur cette valeur. Cette première notion de culpabilité devrait être basée sur les instructions du juge, les croyances et attitudes du juré vis-à-vis du système judiciaire (Hastie, 1993b).

2 - Lorsque la présentation des preuves débute, le juré entame un premier processus d'*évaluation* des unités d'information qui seront ensuite traitées successivement pour actualiser la croyance de culpabilité initiale. Ce processus consiste en l'identification et la compréhension des unités de preuves. La définition de l'unité d'information appropriée pour le jugement se situe en dehors du cadre de la théorie Bayésienne (Hastie, 1993b).

3 – Une fois un premier item de preuve identifié, le juré engage un second processus d'*intégration* par lequel il actualise sa première croyance en la culpabilité de l'accusé en la combinant avec le nouvel item d'information identifié. Ce processus est décrit par une équation répondant à des axiomes probabilistes décrits par le théorème de Bayes. Globalement, le juré *multiplie* sa première croyance par la valeur diagnostique de culpabilité de la nouvelle information. Il en résulte une nouvelle croyance en la culpabilité de l'accusé (probabilité postérieure) qui va remplacer la première. Au fur et à mesure de l'identification de nouvelles informations, le juré les intègre selon la même opération actualisant ainsi sa croyance en la culpabilité de l'accusé, et ce autant de fois que des informations sont disponibles. Une fois l'ensemble des preuves présenté, le juré a alors en sa possession une croyance de culpabilité finale sous la forme d'une probabilité de culpabilité.

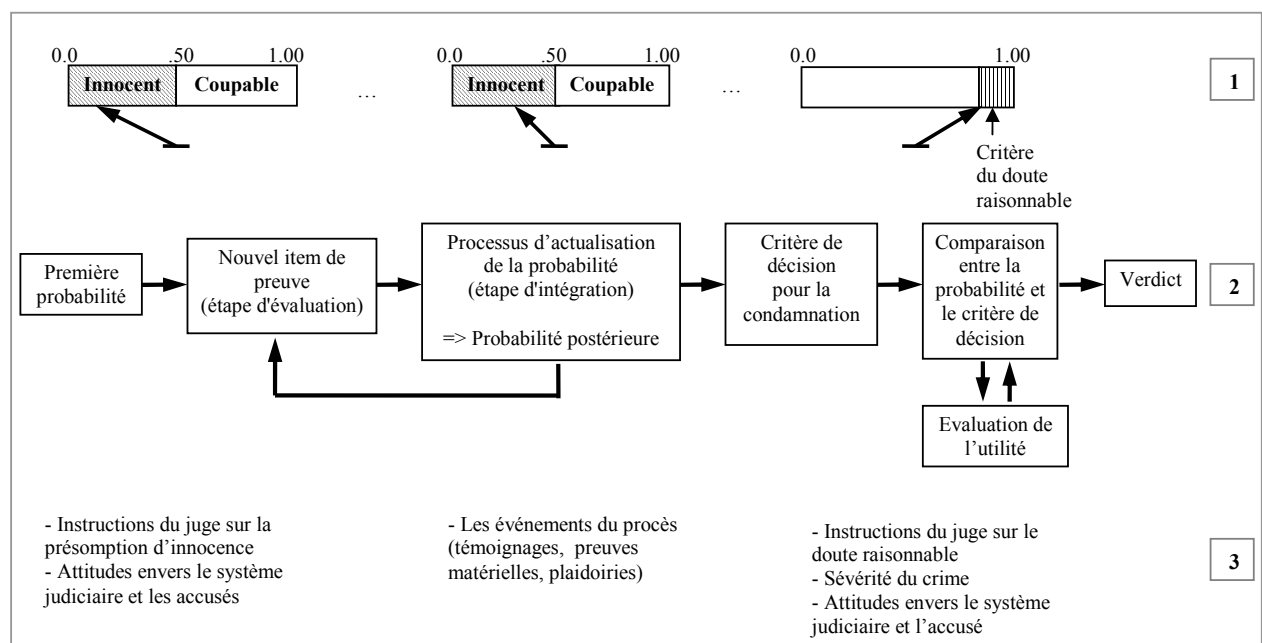
4 – Lorsqu'un verdict est requis, le juré construit un critère de décision personnel définissant un seuil à dépasser pour décider de la condamnation de l'accusé (Hastie, 1993b). La théorie de Bayes ne définit pas clairement les facteurs considérés par le juré pour la

---

<sup>1</sup> Thomas Bayes (homme d'Eglise britannique) s'intéressant à évaluer les preuves de l'existence de Dieu, propose une importante équation dans la théorie des probabilités qui peut être dérivée en trois étapes par des axiomes de la théorie des probabilités originales (Hastie, 1993).

construction de ce ratio. Hastie (1993b) propose de prendre en compte les instructions du juge concernant le doute, la nature des charges contre l'accusé et les valeurs personnelles envers la fonction du système judiciaire.

5 - Enfin, le juré rend son verdict en comparant sa croyance finale en la culpabilité de l'accusé au ratio construit. Si sa croyance dépasse le ratio, il rendra un verdict de culpabilité. Hastie (1993b) propose d'ajouter un dernier processus dans lequel le juré prendrait en compte le coût du préjudice d'une décision erronée<sup>1</sup>. Même si la valeur de la vraisemblance de culpabilité de l'accusé dépasse le seuil de décision, le juré peut rendre un verdict d'acquittement (Pennington & Hastie, 1981 ; Wagenaar & al., 1993).



**Figure 2** – Le Modèle Bayésien de la prise de décision des jurés.

Cette figure se compose de trois parties (du haut en bas) : 1) Le « compteur des probabilités » hypothétique indiquant la force de la croyance du juré en l'hypothèse de la culpabilité de l'accusé, 2) Représentation graphique des étapes de la prise de décision dans un déroulement temporel, 3) Types d'informations les plus influentes à chaque étape de la prise de décision (adapté de Hastie, 1993b, figure 1.4, p. 13).

Le modèle de Bayes propose une description formelle et rationnelle des mécanismes de prise de décision des jurés. Les règles des probabilités apportent une rigueur et une logique fortes desquelles découle une prise de décision consistante. Cependant, leurs principes posent deux limites principales (Hastie, 1993b ; Pennington & Hastie, 1981 ;). Premièrement, les règles probabilistes impliquent que les unités d'informations sont indépendantes les unes des

<sup>1</sup> Issu de la théorie de la détection du signal selon laquelle quatre issues sont possibles : coupable, acquittement, acquittement d'un coupable, condamnation d'un innocent (Pennington & Hastie, 1981 ; Wagenaar & al., 1993).

autres. Une information est donc considérée isolément, sans prise en compte du contexte formé par les autres éléments de preuve. Deuxièmement, les principes multiplicatifs des probabilités soulèvent le problème de l'actualisation des valeurs extrêmes (i.e. proches ou égales à 0 et à 1). Cette question se pose dès la croyance initiale en la culpabilité de l'accusé, même si on peut supposer que, dans le respect de la présomption d'innocence, cette probabilité ne devrait pas être trop élevée.

Par ailleurs, si le raisonnement quotidien de l'individu, et plus précisément du juré, ne suivent pas les prescriptions du modèle rationnel de Bayes (Einhorn & Hogarth, 1981 ; Fischhoff & Lichtenstein, 1978 ; Hastie, Shkade & Payne, 1999 ; Kahneman & Tversky, 1973, 1979 ; Lopez, 1987, Pennington & Hastie, 1992, Robinson & Hastie, 1985 ; Schum & Martin, 1993 ; Tversky et Kahneman, 1973, 1974 ; van Wallendael, 1989 ; van Wallendael & Hastie, 1990), ce modèle peut remplir deux autres rôles en tant que standard de référence (Zabell, 1993). D'une part, il fournit un standard pour repérer les déviations systématiques d'un raisonnement optimal (Hastie & Dawes, 2001). Ainsi, plusieurs biais ont été mis en évidence comme l'ancrage ou l'erreur du taux de base ou l'heuristique de disponibilité (Tversky & Kahneman, 1973, 1974). D'autre part, le modèle de Bayes offre une prescription convaincante pour améliorer le processus de décision des jurés. Ainsi, il être considéré comme un outil technique dans la mesure où il fournit des indications à suivre pour une prise de décision rationnelle et optimale (Slovic, Fischhoff & Lichtenstein, 1977). Dans ce cadre, le modèle de Bayes a été utilisé pour guider les jurés dans l'évaluation d'éléments de preuves à leur juste valeur, notamment pour les preuves statistiques (e.g. preuves ADN) mais cette utilisation est controversée (Finkelstein & Fairley, 1970 ; Tribe, 1971 ; pour une synthèse voir Saks & Thompson, 2003).

## **1. 2 – Les approches algébriques**

Le modèle le plus représentatif de cette approche pour la prise de décision des jurés est dérivé du modèle général de l'intégration de l'information issus des travaux sur l'algèbre cognitive (Anderson, 1959 ; 1971 ; Anderson & Butzin, 1979 ; Einhorn & Hogarth, 1986 ; Hammond & al., 1980 ; Hogarth & Einhorn, 1992 ; Hastie, 1993a ; Pennington & Hastie, 1981).

Appliqué au jugement des jurés, le modèle de l'intégration de l'information postule que, au fur et à mesure de la présentation des preuves, le juré les identifie et opère deux

processus sur chaque unité d'information (Hastie, 1993a ; Kaplan, 1982 ; Pennington & Hastie, 1981).

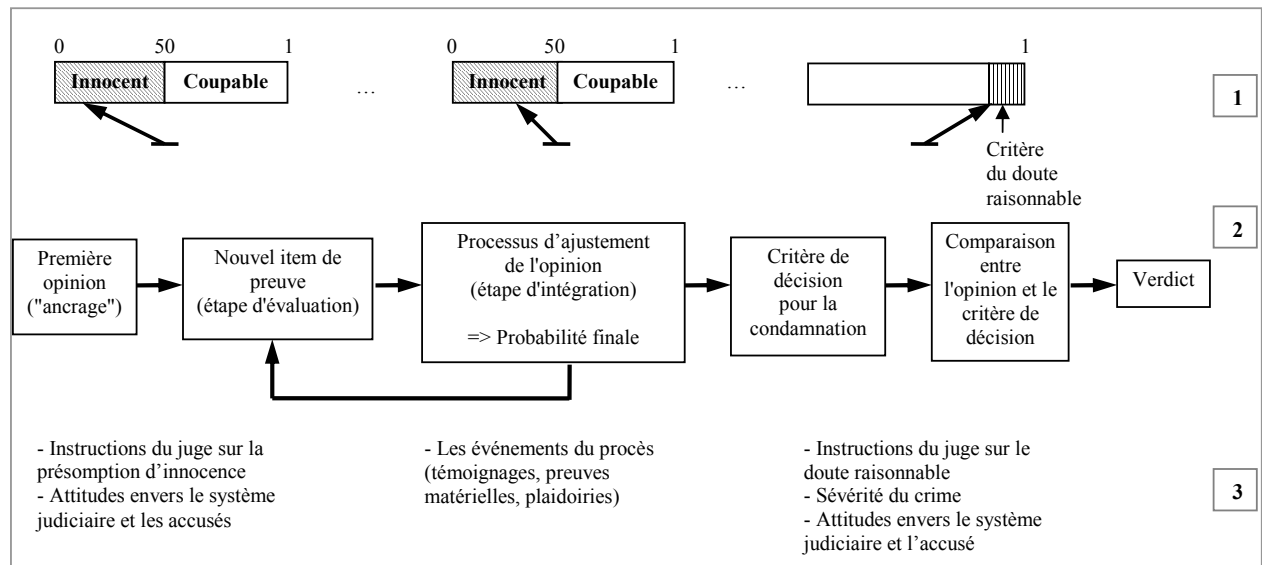
1 – Lors du processus *d'évaluation*, le juré estime la valeur des items d'information. Cette valeur correspond à l'implication de chaque élément d'information pour l'évaluation de la culpabilité. Le juré base son évaluation sur ses croyances concernant les critères pertinents pour le jugement et saillants au moment du jugement. Par ce processus, le juré attribue une position quantitative à l'information dans la dimension de jugement, dite valeur d'échelle de la croyance (« scale value of the belief », Kaplan, 1982). Par exemple, un juré peut estimer qu'un témoignage oculaire présente une forte valeur d'échelle pour la culpabilité d'un vol alors qu'un témoignage démontrant le besoin d'argent de l'accusé peut être estimé comme une faible valeur pour la culpabilité. Le sens de l'information devient dès lors un nombre dans sa représentation psychologique. Ces valeurs sont estimées absolues, c'est à dire constantes d'une situation à l'autre. Elles sont donc indépendantes de la valeur des autres informations, même lorsqu'elles sont combinées (Hastie, 1993a ; Pennington & Hastie, 1981).

2 – Le processus *d'intégration* débute par la pondération de l'information selon sa contribution dans le jugement. La pondération d'une information dépend de sa fiabilité (déterminée par la crédibilité du témoin, la vraisemblance des événements et la consistance logique de la preuve) et sa validité (déterminée par sa pertinence pour le jugement) dans l'affaire en considération (Kaplan, 1982). Cette seconde pondération est considérée relative dans le sens où son poids dépendra des autres informations dans la même affaire (Hastie, 1993a). Les valeurs d'échelle issues du processus d'évaluation sont multipliées avec leur pondération respective.

Le processus d'intégration s'achève par la combinaison des valeurs d'échelle pondérées des différents éléments d'information dans une moyenne, c'est-à-dire sommées et divisées par la pondération totale. La croyance finale en la culpabilité de l'accusé est donc une moyenne globale de la valeur pondérée des preuves (Hastie, 1993a). La temporalité de ces deux processus varie selon qu'on se réfère au modèle basique ou au modèle séquentiel. Selon le modèle basique, les preuves sont d'abord toutes évaluées puis intégrées (pondérées et additionnées) globalement. Selon le modèle séquentiel, le processus d'actualisation se fait de manière répétitive après chaque nouvelle identification de preuve (Hastie, 1993a).

3 – Selon Ostrom, Werner et Saks (1978), un troisième processus devrait être ajouté. La croyance ultime en la culpabilité devrait être comparée à un critère de décision qui détermine le jugement du juré à l'issue du procès, prenant en compte les instructions du juge

(notamment concernant le doute). Si la croyance finale en la culpabilité de l'accusé est supérieure au critère, le juré estime l'accusé coupable.



**Figure 3** – Le Modèle algébrique de la prise de décision des jurés

De haut en bas : 1) Le « compteur d'opinion », 2) Représentation graphique des étapes de la prise de décision dans un déroulement temporel, 3) Types d'informations les plus influentes à chaque étape de la prise de décision (adapté de Hastie, 1993b, figure 1.5, p. 18)

Proche du modèle Bayésien, le modèle de l'intégration de l'information s'en distingue sur deux points essentiels (Hastie, 1993a). Premièrement, il ne suppose pas que la dimension fondamentale de jugement soit une probabilité subjective. En conséquence, les règles de cohérence entre les jugements sont plus souples et les jugements extrêmes (analogues à 0 ou 1 dans le modèle Bayésien) peuvent être ajustés avec les preuves obtenues subséquemment. Deuxièmement, les détails du calcul de l'actualisation des croyances sont additifs, tandis que le modèle Bayésien prescrit un calcul d'ajustement multiplicatif, intuitivement plus complexe.

La moyenne comme processus de combinaison des preuves est très intuitive, populaire et éprouvée (Hastie, 1993b ; Hastie & Dawes, 2001). En effet, le modèle d'ancrage et d'ajustement rend compte du jugement des individus dans de nombreuses études (Chapman & Bornstein, 1996 ; Ebbesen & Konecni, 1975 ; Einhorn & Hogarth, 1985 ; Hastie, Schkade & Payne, 1999 ; Kahneman, Schkade & Sunstein, 1998 ; Kaplan, 1989 ; Kaplan, & Kemmerick, 1974 ; Moore & Gump, 1995). De plus, la conception du processus de jugement par ancrage et ajustement des modèles algébriques a engendré une méthodologie expérimentale particulière, introduisant une tradition de plan intra-sujet, en connexion avec des méthodes de mesures efficaces. Dans ce type d'études, le sujet réalise des jugements successifs au fur et à mesure qu'il prend connaissance d'une nouvelle information. Emboîtés dans le modèle de



l'ANOVA, le paradigme expérimental fournit ainsi des procédures statistiques rigoureuses pour l'évaluation de la qualité de l'ajustement des deux processus d'évaluation et d'intégration et ainsi une description fine du déroulement du jugement (Hammond & al., 1980 ; Hastie, 1993b ; Pennington & Hastie, 1981). Enfin, le passage de la définition verbale à la définition quantitative est utile pour la compréhension des processus en jeu mais également pour les transmettre aux professionnels judiciaires à l'aide de termes clairs et simples. L'analyse algébrique permet une définition précise des concepts clés du jugement et fournit une représentation qui ne déforme pas les concepts quotidiens et légaux avec une métaphore quantitative facilement accessible (Hastie, 1993b). Cependant, ce modèle comporte des limites communes aux approches des modèles compteurs qui seront évoquées plus loin.

### **1. 3 – Les approches stochastiques**

Contrairement aux approches précédentes, les approches stochastiques postulent que les processus mathématiques en jeu se caractérisent par de l'aléatoire, des probabilités de chance d'événements (Hastie, 1993b ; Kerr, 1993). L'inclusion d'un principe aléatoire dans le processus de prise de décision est un choix délibéré des théoriciens stochastiques (Hastie, 1993b ; Kerr, 1993). Par l'utilisation de modèles stochastiques, les chercheurs indiquent que l'analyse exhaustive de la détermination du comportement n'est pas réalisée et donc les déterminants du comportement (potentiellement identifiables) sont attribués à un processus aléatoire. Ce modèle reflèterait ainsi une représentation juste de l'ignorance des auteurs sur les différences individuelles qui affectent l'évaluation des preuves (Kerr, 1993).

Inspiré de la théorie de la détection du signal, le modèle stochastique dominant propose que la tâche du juré peut être séparée en deux niveaux : un niveau stochastique d'évaluation des preuves et un niveau déterministe du verdict et de la confiance associée (Hastie, 1993b ; Kerr, 1978, 1993 ; Pennington & Hastie, 1981 ; Thomas & Hogue, 1976).

1 - Lors du premier niveau, le juré reçoit des informations de deux sources : le facteur de preuves probantes (« evidence factor ») et le facteur de preuves non probantes (« nonevidence factor » ou « nonevidentiary factor »). De chacune de ces sources, le juré extrait l'implication des informations aussi bien dans le sens de l'innocence que de la culpabilité. Ces poids sont intégrés dans une valeur unitaire dite « poids apparent des preuves contre l'accusé ». Chaque nouvelle information affecte ce poids des preuves contre l'accusé

jusqu'à l'intervention d'un événement critique<sup>1</sup>. Cet événement critique « gèle » l'évaluation des preuves à leur valeur actuelle, même si la présentation des preuves n'est pas terminée (Hastie, 1993b ; Kerr, 1993). Ce processus de « gel » se produit deux fois, engendrant une valeur fixe pour le poids des preuves probantes et des preuves non probantes contre l'accusé. L'occurrence de ces événements critiques est représentée comme une variable aléatoire qui suit une loi de Poisson<sup>2</sup>, distribuée parmi la population de jurés potentiels qui entendent toutes les preuves pour un seul cas (Hastie, 1993b ; Kerr, 1993). La définition concrète de l'événement critique est peu précise ; il semble correspondre à une preuve décisive (Hastie, 1993b, Kerr, 1993). La croyance individuelle du juré en la culpabilité de l'accusé est donc déterminée par la somme des deux valeurs « gelées » aux moments où les événements critiques de chaque source interviennent. Ainsi, en termes mathématiques, chaque processus suit une distribution Poisson et leur somme, c'est-à-dire la distribution des poids de preuves possibles entre les jurés, prend la forme d'une fonction de densité de probabilité Gamma généralisée<sup>3</sup>.

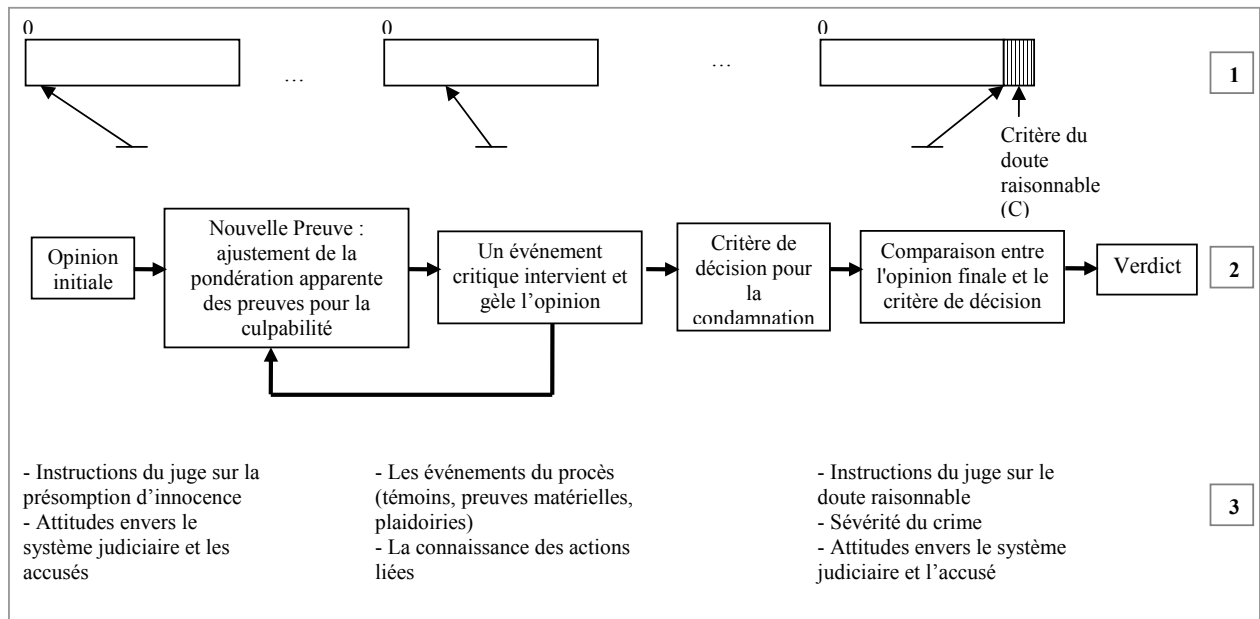
2 - Lors du deuxième niveau, le poids de la valeur des preuves est comparé à un seuil de décision afin de déterminer un verdict et un niveau de confiance associé à ce verdict (Hastie, 1993b). Le critère de décision, supposé déterminé par les instructions du juge concernant le doute raisonnable, est commun à l'ensemble des jurés. Comme pour les modèles précédents, si le poids des preuves dépasse le critère, le juré estimera l'accusé coupable. La force de la croyance du juré dans un verdict sera déterminée par la distance entre le critère de décision (commun) et le poids de valeur de preuves (aléatoire). Comme le poids des preuves est distribué de façon probabiliste entre les jurés, la confiance sera également distribuée entre les jurés (même si le critère est commun). Enfin, la fonction reliant la différence entre le poids apparent des preuves et le critère de décision correspondant à la confiance est linéaire (Kerr, 1993).

---

<sup>1</sup> Selon les versions du modèle, ce premier processus d'évaluation est réalisé soit sur l'ensemble des preuves, soit l'implication des preuves est extraite au fur et à mesure de la disponibilité des informations (Kerr, 1993).

<sup>2</sup> La distribution poisson a été estimée la plus effective pour rendre compte du jugement des jurés (Kerr, 1993 ; Thomas & Hogue, 1976).

<sup>3</sup> Le processus de Poisson (échantillonnage gamma adapté à une variable continue et positive) permet d'observer le temps (aléatoire) qui s'écoule entre deux occurrences d'un événement (l'échantillonnage de Poisson consiste en l'observation du nombre d'événements produits dans un intervalle de temps donné). Cette loi peut s'appliquer par exemple au loi du nombre de pièces défectueuses dans une livraison ou du nombre d'appels téléphoniques pendant un intervalle de temps donné (Droesbeke, Fine & Saporta, 2002 ; Saporta, 2006). Dans le contexte présent, pour un juré particulier, la probabilité qu'un événement critique intervienne pour chaque source de preuves probantes à un moment donné du procès est constante. Si  $k$  est le niveau d'accumulation de preuve et  $k'$  est la probabilité constante de l'arrêt de l'accumulation par unité de temps, le poids apparent des preuves contre l'accusé est  $M'=k/k'$  (où  $M'$  est la moyenne parmi tous les jurés). Une relation similaire est supposée pour l'accumulation des preuves non probante (Kerr, 1993).



**Figure 4** – Le Modèle stochastique (Poisson) de la prise de décision des jurés

De haut en bas : 1) Le « compteur du poids des preuves », 2) Représentation graphique des étapes de la prise de décision, 3) Types d'informations pertinentes pour chaque étape de la prise de décision (adapté de Hastie, 1993a, figure 1.6, p. 21)

Les modèles stochastiques présentent plusieurs particularités. Tout d'abord, ils proposent un compteur mental résumant quatre compteurs mentaux sous jacents (les preuves probantes et non probantes autant pour l'innocence que pour la culpabilité) chacun suivant une loi de distribution Poisson (Hastie, 1993b, Pennington & Hastie, 1981). Cependant, une telle conception du modèle suppose un niveau additionnel dans lequel ces quatre compteurs seraient combinés. Une deuxième spécificité est le processus d'un événement critique qui agit sur le mètre mental pour le « geler » dans une position fixe. Certains auteurs le considèrent comme une étape à part entière de la prise de décision (Hastie, 1993b). Une troisième particularité est la prise en compte de la confiance dans la décision. Enfin, c'est le seul modèle qui évalue l'impact joint des preuves légales, extra légales et des instructions mesurées simultanément (Hastie, 1993b). Par exemple, les résultats d'une série d'études (Kerr, 1993) indiquent que les variables extra-légales ont un impact sur le critère de décision alors qu'elles n'en ont pas, ou un très faible, sur l'évaluation des preuves.

Cependant, la contrepartie du choix d'un niveau de généralité élevé est que leurs prédictions dérivent uniquement d'un niveau de prédiction théorique qui ne peut qu'être comparée aux distributions de réponses observées empiriquement (Hastie, 1993b). Alors que les modèles déterministes, comme les modèles mathématiques, prédisent une seule réponse à partir d'une situation stimulus, les modèles stochastiques prédisent un ensemble de réponses

possibles pondérées par leur probabilité d'occurrence (Kerr, 1993). Le résultat final du modèle, la prédiction du jugement du juré, n'est pas une estimation précise d'un seul point (comme le degré de la force perçue des preuves pour la culpabilité dans le modèle algébrique ou la probabilité postérieure de culpabilité dans le modèle de Bayes) mais plutôt une *distribution* de valeurs possibles, avec une incertitude explicite sur la réponse du juré dans un cas particulier à un moment dans le temps spécifié (Hastie, 1993b). En conséquence, les modèles stochastiques se situent à un niveau de description ne permettant pas un compte-rendu précis des processus de raisonnement individuel du juré.

#### **1. 4 - Des modèles éloignés de la réalité de la tâche du juré**

A la suite de cette succincte description des modèles « compteurs », le modèle algébrique d'ancrage et ajustement par une opération de moyenne apparaît offrir les meilleures garanties expérimentales des trois modèles dans le cadre de la prise de décision des jurés (Pennington & Hastie, 1981, 1993a, 1993b). Cependant, trois constats communs aux trois approches se dégagent concernant la description des mécanismes de la prise de décision du juré qu'ils proposent.

Tout d'abord, ces trois approches se situent à un niveau très général de description tant au niveau des mécanismes de la prise de décision que de la représentation du jugement. En effet, quel que soit le modèle, la prise de décision est opérée par deux grands processus d'évaluation et d'intégration des informations. Les modèles « compteurs » ne donnent donc pas de compte-rendu psychologique de la construction de l'unité d'information évaluée puis directement intégrées dans le jugement. De plus, le mécanisme de jugement est conçu comme une catégorisation sur une unique dimension de culpabilité selon un choix dichotomique innocence *vs* culpabilité qui ne reflète pas la nature multidimensionnelle de la décision judiciaire renvoyant aux définitions des verdicts (e.g. homicide volontaire *vs* involontaire). Ensuite, ces trois approches restent imprécises quant à la définition de plusieurs éléments. En effet, aucune ne définit clairement l'unité d'information (ou l'item de preuve) considérée par le juré et intégrée dans le jugement. La spécificité du paradigme expérimental issu des modèles algébriques a pourtant permis de poser la question de la définition de l'item d'information à laquelle les modèles probabilistes n'apportent pas de limites claires. Toutefois, cette définition reste variable selon la manipulation expérimentale considérée et les unités d'informations semblent définies *a priori* selon le matériel expérimental manipulé (Hastie, 1993b ;

Pennington & Hastie, 1981). Les modèles « compteurs » restent également évasifs quant aux éléments qui entrent dans la détermination du critère de décision et du poids accordé aux preuves lors de leur évaluation. Enfin, un troisième point commun à ces modèles, d'une importance toute particulière, est la non prise en compte de la spécificité du contexte judiciaire. Ces modèles ont en effet été développés pour décrire les mécanismes de prise de décision dans un contexte simple, sans considération des spécificités de la situation ou plus particulièrement dans le contexte de prise de risques économiques ou de jeux de hasard. Leur application à la prise de décision des jurés n'a pas fait l'objet d'un ajustement aux particularités de la tâche. Par exemple, comme évoqués précédemment, les « preuves brutes » sont évaluées indépendamment les unes des autres en dehors du contexte d'ensemble qu'elles forment ou encore la nature multidimensionnelle de la décision judiciaire n'est pas considérée. De plus, la succession de jugement utilisée dans les expériences ne reflète pas la prescription légale de suspension du jugement jusqu'à la fin de la présentation des preuves et n'est pas représentative du jugement global des jurés.

Ainsi, la représentation du jugement par un mètre mental, attractive par sa facilité d'accès, est réductrice et inadéquate pour représenter la complexité des processus de jugement des jurés (Hastie, 1993b ; Pennington & Hastie, 1981). Lors de la comparaison des trois modèles « compteurs », le modèle algébrique est celui qui a le plus de succès à prédire le comportement des jurés (Hastie, 1993a, 1993b ; Pennington & Hastie, 1992, Schum, 1980). Toutefois, ce modèle propose une description générale du processus de jugement qu'il faudrait compléter pour une meilleure adéquation avec la complexité de la tâche réelle du jugement judiciaire (Hastie, 1993b ; Lopes, 1993). De plus, cet éloignement de la réalité de la prise de décision du juré dans la conception des processus pose la question de la validité écologique des méthodologies expérimentales utilisées, notamment au niveau de la simplicité du matériel expérimental soumis aux sujets comparé à la réalité judiciaire. En conséquence, la portée des résultats empiriques les plus intéressants issus des validations du modèle algébrique de l'intégration de l'information en est réduite (Ebbesen & Konecni, 1975).

## **2 – Le modèle du récit**

Le modèle du récit s'intègre dans une conception plus globale d'un modèle de prise de décision dit basé sur l'explication (« explanation-based model », Pennington et Hastie, 1993b). Ce dernier s'inscrit dans une approche relativement récente de modèles de la prise de

décision dans des conditions réelles (Klein, Orasanu, Calderwood & Zsombok, 1993). Selon le modèle basé sur l'explication, l'individu débute le processus de prise de décision par la construction d'un modèle causal explicatif des informations disponibles. Dans une activité concomitante ou subséquente, l'individu apprend ou crée des alternatives de choix d'actions. Le processus de décision se réalise par la mise en correspondance de la représentation explicative avec une alternative de choix. La décision sera le meilleur ajustement issu de cette mise en correspondance. La particularité de cette approche est que l'individu raisonne sur les informations pour construire une représentation causale intermédiaire plutôt que sur les informations brutes. Cette représentation facilite l'organisation des informations, leur compréhension, la production d'inférences pour permettre à l'individu de prendre une décision associée à un niveau de confiance en cette dernière. Ainsi, les différences individuelles sont à chercher dans la construction du modèle causal. La structure du modèle causal intermédiaire, construit par l'individu, dépend du domaine de prise de décision. (pour des illustrations dans d'autres domaines voir Klein & al., 1993). Une première étape de l'étude de la prise de décision basée sur l'explication est donc l'identification du type de structure intermédiaire imposée aux informations par l'individu selon le contexte spécifique de prise de décision. Dans le contexte de la prise de décision judiciaire, Pennington et Hastie font l'hypothèse que cette structure intermédiaire est narrative. Ce postulat découle d'observations approfondies du contexte judiciaire et de la tâche réelle du juré réalisées par Bennett et Feldman (Bennett, 1978, 1979 ; Bennett et Feldman, 1981) et Pennington et Hastie (1986).

## ***2. 1 – Les analyses du contexte judiciaire.***

### **2.1. 1 - Une structure narrative sous-jacente au jugement légal : les travaux de Bennett et Feldman.**

Bennett et Feldman (Bennett, 1978, 1979 ; Bennett & Feldman, 1981) sont les premiers auteurs à proposer que les procès criminels sont organisés autour de récits. Leur objectif est d'explorer la façon dont des individus ordinaires peuvent prendre une décision judiciaire alors qu'ils ne connaissent pas ou mal les règles qui régissent la justice ou un procès. Si un procès fait sens pour des novices, les auteurs postulent la présence d'une structure implicite de jugement social que les individus amènent avec eux dans le tribunal et qui est partagée par les experts et les novices. Un jugement légal implique donc davantage

qu'un ensemble de procédures formelles. Ces dernières doivent être liées à des pratiques de jugement implicite basées sur le sens commun qui ancrent les questions légales dans la compréhension quotidienne de sens commun et ainsi permettent aux individus de juger des faits. En conséquence, ce sont ces pratiques implicites qui déterminent les résultats de la justice.

A l'aide d'une démarche essentiellement qualitative (observations approfondies – directes et indirectes - d'un grand nombre de procès, d'entretiens avec des citoyens et des professionnels), Bennett et Feldman (1981) analysent les bases sous-jacentes de la justice et des jugements lors de procès criminels dans un contexte nord américain. Selon leurs conclusions, les procès criminels sont organisés autour de narrations. A un niveau global, la narration permet une communication efficace entre les acteurs du procès qu'ils soient experts (avocats, juges) ou novices (témoins, jurés, spectateurs). En effet, la narration est un mécanisme quotidien de communication, accessible à tous les acteurs du procès, permettant d'échanger sur une action, de l'intégrer dans un contexte et de l'analyser aisément. De plus, à un niveau plus local, la perspective d'une structure narrative sous-jacente au jugement légal permet de rendre compte de la manière dont les jurés organisent et analysent les preuves ainsi que des méthodes et des stratégies utilisées par les avocats pour présenter leurs versions des faits.

Selon les auteurs, les récits possèdent plusieurs caractéristiques qui en font des structures particulièrement appropriées au jugement du juré. Tout d'abord, la structure narrative fournit un standard « prêt à l'emploi » afin de systématiser les informations au fur et à mesure de leur disponibilité. En effet, les procès se caractérisent par un nombre important d'informations différentes transmises par plusieurs témoins dans un format disjoint. La structure narrative fournit un cadre organisationnel pour cet ensemble d'informations formant ainsi un tout cohérent en terme d'enchaînement temporel et causal. De plus, la souplesse de la structure narrative permet d'envisager les faits à juger à plusieurs niveaux : 1) l'action principale est perçue dans sa globalité et peut être décomposée en autant de sous-actions qui la composent ; 2) la narration permet différentes perspectives temporelles (e.g. flash-back) et des points de vue multiples sans perturber la cohérence d'ensemble. Ensuite, la narration situe l'action dans son contexte (physique, émotionnel, motivationnel) permettant ainsi de dégager une interprétation des comportements à juger. Cette interprétation peut être aisément comparée à des interprétations alternatives. Les différences entre les interprétations, notamment entre les connexions qui lient les informations entre elles, sont rapidement identifiées et aisément évaluées. Enfin, les récits permettent aux individus de mettre en pratique les critères légaux

dont la définition est parfois abstraite. Par exemple, le doute raisonnable peut être évalué selon la cohérence de la structure narrative construite. La structure narrative fait également apparaître une définition claire de l'action et des conditions de son émergence facilitant la catégorisation des faits dans les définitions légales.

Partant de ces constatations, Bennett et Feldman (1981 ; voir également Bennett, 1978) dégagent de leur analyse un modèle de prise de décision du juré. L'organisation des informations dans une forme narrative permet de réaliser trois opérations interprétatives : l'identification de l'action centrale, son interprétation et l'évaluation de l'interprétation. La structure narrative permet d'*identifier l'action centrale*. Les régularités de la forme narrative favorisent une organisation de l'information accompagnée d'une première interprétation des faits. Les conventions de consistances verbales (e.g. temps des verbes, références pronominales) et grammaticales (i.e. ordre causal, séquences d'actions linéaires) instaurent des liens entre les faits ainsi qu'entre les différents protagonistes impliqués. Les références temporelles et causales permettent de conserver une cohérence d'ensemble, notamment lorsque les informations ne sont pas disponibles de manière linéaire (i.e. flash-back, points de vue multiples). Ainsi, les règles gouvernant la narration et l'interprétation des histoires permettent de reconstruire une histoire basique, même lorsque les informations sont fournies sans lien temporel ou causal. Ensuite, *l'interprétation de l'action centrale* est guidée par le système de connexions et de contraintes des récits. L'utilisation d'un vaste champ de connaissances en mémoire, nécessaires pour l'interprétation des faits, est réalisée par le biais d'inférences basées sur cinq types de compréhensions sociales génériques (les connexions empiriques, de catégories de langage, logiques, normatives et esthétiques). Enfin, *l'évaluation de l'interprétation* s'appuie sur la complétude, la plausibilité et la consistance du récit. Une expérience de Bennett et Feldman (1981) confirme que la véracité d'une histoire est évaluée sur la base de l'ambiguïté de sa structure. Ils demandent à des étudiants de raconter une courte histoire en classe. La moitié d'entre eux ont pour consigne de raconter une « fausse » histoire dont ils sont le protagoniste principal mais portant sur des faits qui n'ont jamais eu lieu. L'autre moitié a pour instruction de raconter une « vraie » histoire dont ils sont le protagoniste principal et qui leur ait réellement arrivée. Un score standardisé d'ambiguïté est attribué à chaque histoire racontée à la suite de l'analyse de la part interprétative laissée par les connexions entre les éléments de l'action centrale (le rapport du nombre de connections ambiguës de l'histoire centrale et du nombre total de connections dans l'histoire centrale ajouté au rapport du nombre de connexions ambiguës dans l'histoire entière et du nombre total de connexions dans l'histoire entière). Les auditeurs des histoires évaluent si l'histoire



est effectivement vraie ou fausse. A partir de leur réponse, un score de crédibilité de l'histoire est calculé sur l'ensemble des sujets. Les résultats indiquent qu'à mesure que l'ambiguïté structurale de l'histoire augmente, sa crédibilité perçue diminue. Les auteurs observent une corrélation de  $r = -.40$  entre les deux dimensions qui se maintient ou augmente quand d'autres variables de l'histoire sont contrôlées (i.e. la longueur de l'histoire, le nombre d'actions, le nombre et la longueur des pauses). Bennett et Feldman (1981) en concluent que les éléments structuraux (e.g. buts, agent, scène, action) et la quantité de détails fournis dans une histoire pour faciliter les connections entre les symboles du récit auront une influence sur l'audience. Cette dernière basera effectivement ses jugements sur la complétude, la consistance et l'adéquation des connections de l'histoire. Enfin, les auteurs pointent deux types de situations de jugement où les propriétés structurales des récits sont particulièrement importantes : 1) quand les faits ou les preuves documentaires sont absents (e.g. le discours politique) ; 2) lorsqu'une collection de faits ou de preuves sont l'objet d'interprétations concurrentes.

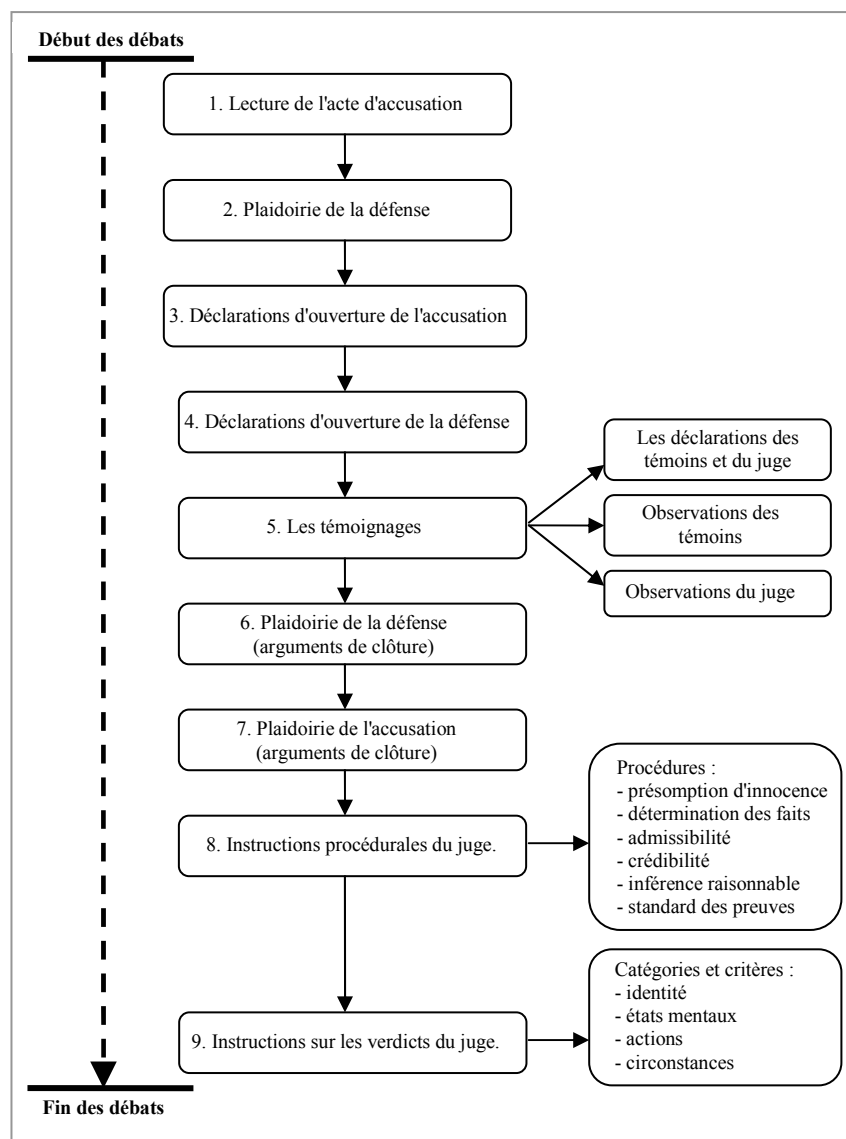
### **2.1. 2 – La tâche idéale du juré : les travaux de Pennington et Hastie.**

Parallèlement aux travaux de Bennett et Feldman, Pennington et Hastie (1981, 1983) ont également mené une recherche qualitative de procès criminels. Leur objectif est de dresser un bilan de la validité des modèles disponibles pour rendre compte de la prise de décision individuelle des jurés. Au début des années 1980, les seuls modèles disponibles sont les modèles compteurs. Pour évaluer leur pertinence, les auteurs proposent de les examiner à la lumière d'une investigation approfondie du contexte et de la tâche du juré. Dans un premier temps, les auteurs ont défini les données du procès, c'est-à-dire les informations fournies lors du procès et disponibles aux jurés puis la tâche du juré selon les prescriptions judiciaires.

L'analyse des éléments d'informations disponibles lors du procès a été réalisée sur la base d'entretiens avec des membres du système judiciaire (juges et avocats), d'inférences des jurés lorsqu'ils rapportent la séquence d'événements et de l'examen méticuleux de procès et de documentation concernant la procédure judiciaire. Pennington et Hastie (1981) dénombrent neuf unités conceptuelles disponibles aux jurés au fur et à mesure du déroulement du procès.

Ces unités d'informations correspondent aux grandes étapes du déroulement du procès (**Figure 5**). Ces informations sont fournies par des sources externes et identifiables (e.g. témoins, juge, avocats). Les auteurs précisent que deux autres types d'informations sont à prendre en compte, bien qu'elles soient internes aux jurés et, de ce fait, non identifiables dans

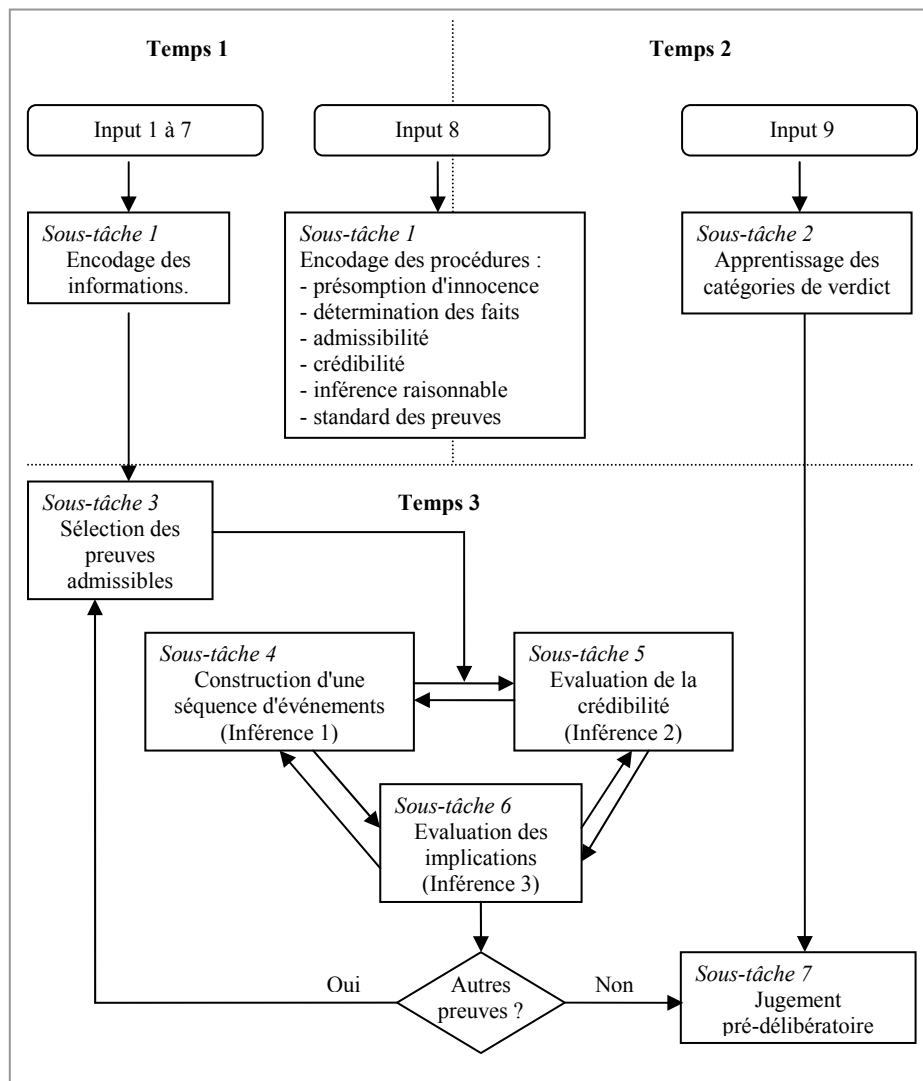
les données du procès. Elles correspondent aux croyances, représentations, opinions, connaissances et théories naïves des jurés, ainsi qu'à la connaissance de stratégies de prise de décision des jurés. Cette dernière connaissance renvoie d'une part à la stratégie de traitement de l'information (e.g. les stratégies d'encodage des informations présentées, de mémoire, de rappel), et d'autre part aux instructions données par le juge, qui déterminent comment le juré organise, combine les informations pour former une production qui peut être transformée en une décision. Le résultat de la tâche est la décision qui permet de classer le cas soumis dans une catégorie de verdict définie par les instructions du juge.



**Figure 5** - Les neuf unités conceptuelles d'informations disponibles aux jurés au fur et à mesure du procès (traduit et adapté de Pennington & Hastie, 1981, p. 248)

L'analyse des stimuli judiciaires mène Pennington et Hastie (1981, 1983) à l'examen du processus cognitif que requière la tâche du juré, sur la base de procédures de procès criminels. Les auteurs proposent un modèle des processus de prise de décision des jurés qu'ils qualifient de normatif et prescriptif, dans le sens où il résume la performance idéale du juré qu'impliquent les instructions du juge et les analyses de la tâche du juré par le monde judiciaire. Cependant, les auteurs postulent que les jurés tentent de suivre les prescriptions de ce modèle idéal.

Les stimuli judiciaires sont utilisés comme des données d'entrée (input) dans le processus cognitif. Le moment de leur disponibilité définit trois temps qui conditionnent le traitement de l'information. Lors de ces trois temps, sept sous-tâches composent la tâche globale du juré. Le schéma résume graphiquement leur enchaînement (**Figure 6**).



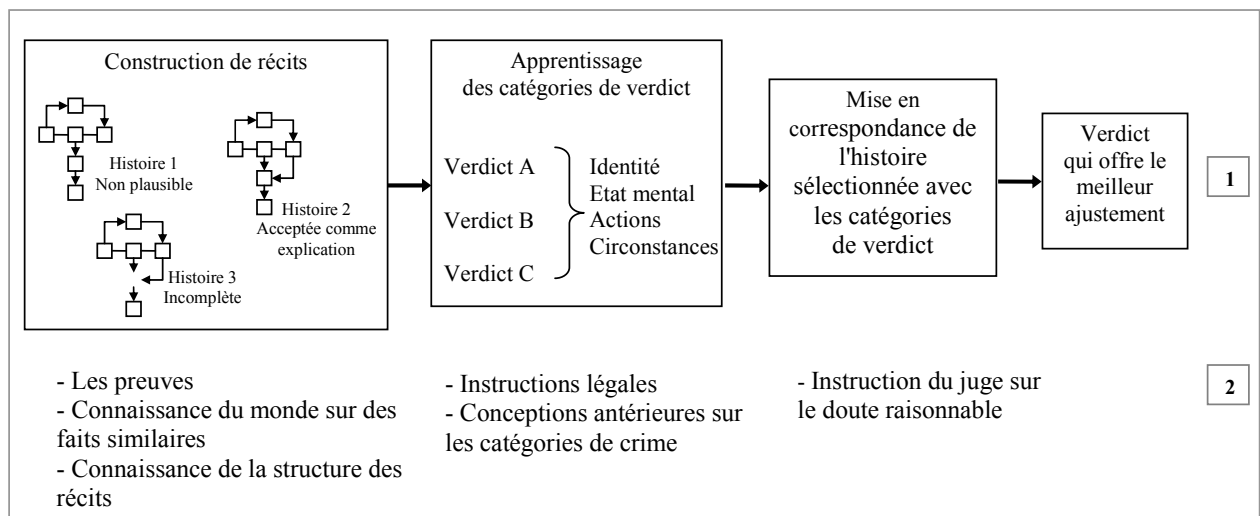
**Figure 6** – Le modèle du juré idéal (traduit et adapté du schéma de Pennington & Hastie, 1981, p.250)

Le premier temps correspond au déroulement du procès comprenant la présentation des preuves, des témoignages et les arguments des avocats que le juré encode (sous-tâche 1). Le deuxième temps intervient lors de la transmission des instructions du juge. Il se divise en deux sous-tâches : 1) l'encodage des instructions légales (fin de la sous-tâche 1), 2) l'apprentissage des catégories de verdicts disponibles. Jusqu'à ce moment du procès, le juré est supposé en position de récepteur passif qui ne fait qu'encoder les informations (« passive record keeper », Pennington & Hastie, 1981). Cela correspond à la supposition implicite du système légal de suspension du jugement jusqu'à ce que l'ensemble de la preuve soit présenté, ainsi que les instructions du juge. Enfin, dans un troisième temps, le processus de décision en tant que tel intervient avec le traitement de l'ensemble des informations. Tout d'abord, les jurés suivent la prescription du juge de se baser uniquement sur les preuves présentées et non déterminées comme exclues (sous-tâche 3). Ensuite, un processus d'évaluation des preuves selon trois types d'inférences (sous-tâche 4, 5 et 6) est opéré par le juré. Enfin, le juré procède au jugement et à l'application des procédures de la présomption d'innocence et du profit du doute à l'accusé (sous-tâche 7).

De cette analyse, les auteurs tirent deux constats. Tout d'abord, les modèles compteurs échouent à rendre compte de la réalité de la tâche du juré telle qu'ils l'ont mise en évidence. Leur deuxième constat est la correspondance des trois opérations cognitives du modèle de Bennett et Feldman (1981) avec les trois sous-tâches d'inférences qu'ils dégagent dans leur modèle idéal. Ainsi, malgré son manque de précision pour fournir un compte-rendu plausible des mécanismes de prise de décision des jurés, ils estiment le modèle de Bennett et Feldman comme un potentiel point de départ pour développer un modèle plus rigoureux et répondre aux points critiques des modèles mathématiques. Sur la base des travaux de Bennett et Feldman et de leurs propres observations, Pennington et Hastie vont développer un modèle de prise de décision des jurés basé sur la construction de récits.

## **2. 2 – Le modèle du récit**

Le modèle du récit propose trois étapes pour décrire le processus de prise de décision pré-délibératoire des jurés : l'interprétation des preuves par la construction d'un récit, la représentation alternative de décisions, c'est-à-dire l'apprentissage des catégories de verdict et la classification de l'interprétation des faits dans une catégorie de verdict.



**Figure 7 – Le Modèle du Récit**

De haut en bas : 1) Représentation graphique des étapes de la prise de décision, 2) Types d'informations pertinentes pour chaque étape de la prise de décision (adapté de Hastie, 1993b, figure 1.8, p. 27)

### 2.2. 1 - ETAPE 1 : la construction du récit.

Pendant la présentation des preuves, le juré engage un processus actif de compréhension par lequel il organise les informations dans une représentation mentale cohérente dans une forme narrative. Cette activité mentale constructive résulte en une ou plusieurs interprétations des preuves qui prennent la forme d'un récit narratif.

#### *Trois types de connaissances utilisés*

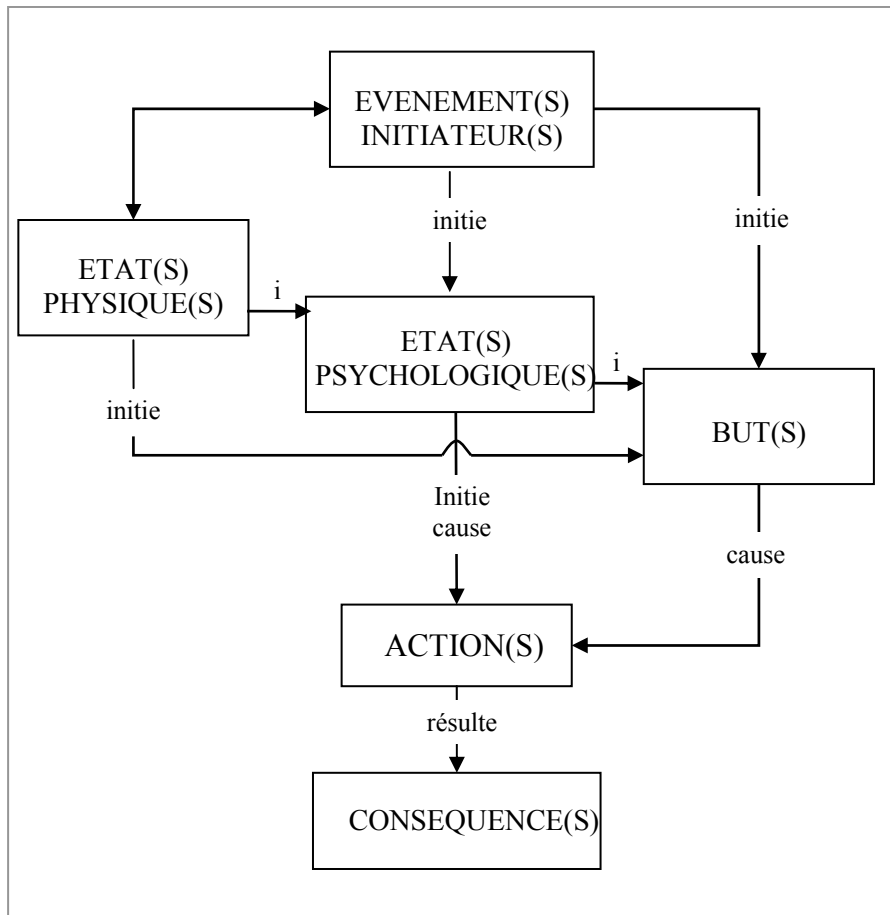
Les jurés ont à leur disposition trois types de connaissances pour opérer cette activité mentale constructive (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b). Un premier type de connaissances, dites explicites, acquises lors du procès sont les preuves (les événements, les faits relatés par les témoins...). Le second type de connaissances utilisées par le juré correspond à ses connaissances sur le monde (« world knowledge »), notamment la connaissance de faits similaires à ceux évoqués lors du procès (issues d'expériences personnelles, médiatiques, littéraires, culturelles). Le troisième type de connaissances renvoie à l'organisation et à la structure d'un récit. Ces dernières engendrent des attentes génériques quant aux éléments nécessaires à la construction d'une histoire exhaustive (e.g. la connaissance que les actions humaines sont usuellement motivées par des buts). Les deux derniers types de connaissances sont dits des connaissances implicites et critiques car

possédés par les jurés et amenés avec eux dans le tribunal (Pennington & Hastie, 1988, 1993b).

### *La structure d'un récit*

Le postulat de l'organisation des informations en une forme narrative s'appuie sur les travaux sur la compréhension du discours narratif. Dans leur forme la plus simple, les histoires peuvent être décrites comme des « chaînes causales » (physiques et intentionnelles) d'événements connectés par des relations de nécessité et de suffisance (Black & Bern, 1981 ; Trabasso & van den Broek, 1985). Cependant, il faut ajouter un niveau supérieur correspondant à la représentation de l'histoire construite par le lecteur ou celui qui l'écoute. Il est attendu que les histoires s'organisent selon une structure générale, ou schéma, représentant des séquences standards d'événements (Bower, Black & Turner, 1979 ; Kintsch, Mandel & Kozminsky, 1977 ; Kintsch & van Dijk, 1978 ; Rumelhart, 1980 ; Thorndyke, 1977 ; Trabasso, van den Broek & Suh, 1989). Chacun des composants du schéma peut être lui-même représenté comme un épisode. Une histoire peut donc être envisagée comme une structure d'épisodes emboîtés, le plus haut niveau de la hiérarchie reprenant les principaux éléments de l'histoire et pouvant être détaillés par des épisodes subordonnés.

Pennington et Hastie (1986) développent un schéma de récit, proche de ceux développés dans d'autres théories (Mandler & Johnson, 1977 ; Rumelhart, 1980 ; Stein & Glenn, 1979 ; pour une synthèse voir Fayol, 1985) permettant aux jurés d'organiser et de donner un sens aux preuves. Selon ce schéma, des événements *initient* des états psychologiques et des buts chez le protagoniste principal qui fournissent des *raisons* aux actions subséquentes du protagoniste *résultant* en certaines conséquences. Des états physiques accompagnateurs peuvent intervenir selon deux modes : 1) l'état actuel du protagoniste au moment des événements initiateurs qui *permettent* les actions subséquentes ; 2) l'état du protagoniste *résultant* des événements initiateurs et contribuant à l'initiation des états mentaux ou des buts (Pennington & Hastie, 1986). Une interprétation ne nécessite pas que tous les liens directs entre les composants du schéma soient utilisés.



**Figure 8** - Schéma narratif abstrait développé par Pennington et Hastie (traduit et adapté de Pennington & Hastie, 1988, 1993b)

Comme Bennett et Feldman l'ont observé, la structure de l'histoire joue un rôle important dans la compréhension et le jugement des jurés. Tout d'abord, les attentes du juré concernant les types d'informations nécessaires pour faire une histoire lui permettent de repérer les éléments manquants, événements ou relations causales, c'est-à-dire non fournis (non témoignés ou non suggérés) lors du procès et donc les inférences à réaliser. Ces inférences sont soit issues des connaissances du juré, soit peuvent être suggérées par les avocats. Quelle que soit leur source, elles permettent au juré de combler les manques de la structure de l'histoire et ainsi d'avoir une version cohérente des faits. De plus, la connaissance de la structure d'une histoire permet au juré d'évaluer l'exhaustivité des preuves par l'intermédiaire de la complétude de l'histoire. Ensuite, l'organisation narrative est une stratégie quotidienne de compréhension des actions humaines. De ce fait, la structure imposée par le juré aux preuves sera facilement comparable avec ses connaissances du monde. Enfin, la nature hiérarchique des épisodes et la structure causale des histoires fournit une indexation

automatique de l'importance des événements (Trabasso & Sperry, 1985 ; van den Broek, 1988)

Comme les jurés entendent tous les mêmes preuves et possèdent la même connaissance générale sur la structure d'un récit, les différences dans la construction des récits émergent des inférences issues des connaissances du monde des jurés, notamment de leurs croyances et expériences à propos des relations causales (Pennington et Hastie, 1991, 1993b). Une ou plusieurs interprétations des faits peuvent être construites par le juré. Cependant, seule la plus acceptable sera conservée (Pennington et Hastie, 1991, 1992). L'acceptabilité d'un récit et le niveau de certitude qui en résulte sont déterminés selon des principes de certitude.

### *Les principes de certitude*

Deux principes de certitude régissent l'acceptation du récit : le recouvrement et la cohérence. Un principe additionnel, l'unicité, contribue à l'évaluation de la certitude (Pennington & Hastie, 1991, 1992, 1993b).

- Le *recouvrement* de l'histoire réfère à la mesure dans laquelle l'histoire rend compte des preuves présentées lors du procès. Le récit sera d'autant plus accepté comme l'explication des preuves, et avec une certitude d'autant plus élevée, qu'il incorpore le maximum de preuves. Par contre, une narration laissant beaucoup de preuves de côté aura un faible niveau d'acceptation comme une bonne explication. Un faible recouvrement diminue également la certitude globale dans le récit et engendre une faible certitude dans le verdict (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b).

- La *cohérence* de l'histoire est déterminée par trois composants : la consistance, l'exhaustivité et la plausibilité du récit. Une histoire est consistante si elle ne contient pas de contradictions internes, ni entre les preuves admises comme vraies, ni entre les parties de l'explication construite. Une histoire est plausible si elle correspond à la connaissance de l'individu sur ce qui arrive typiquement dans le monde et ne contredit pas cette connaissance. Une histoire est exhaustive quand la structure du schéma narratif a toutes ses parties de complétées (selon le schéma de récit défini par les auteurs ; Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b). Ces trois éléments de la cohérence peuvent être remplis à différents degrés et leurs valeurs seront combinées pour construire un niveau global de cohérence du récit. Par exemple, le manque d'informations ou d'inférences plausibles sur un ou plusieurs composants majeurs de la structure de l'histoire diminuera la confiance dans l'explication (Pennington & Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b).



• Enfin, *l'unicité* renvoie au nombre de récits estimés cohérents qui ont pu être construits avec les mêmes informations. Si plus d'un récit est estimé cohérent par le juré pour rendre compte des preuves, les histoires manquent d'unicité. La croyance de la supériorité de l'une sur les autres en sera donc atténuée. Par contre, si une seule histoire est estimée cohérente, elle sera alors acceptée comme explication des preuves avec une certitude élevée. (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1993b).

En résumé, lors des débats (présentation des preuves et plaidoiries), le juré intègre les informations dans un schéma narratif pour en dégager une ou plusieurs interprétations. La narration offre une organisation familière des informations qui permet des comparaisons aisées avec d'autres situations connues, facilite le repérage des informations manquantes et ainsi des inférences à réaliser et permet d'extraire les informations importantes. Une seule version des faits construite sera conservée sur la base de sa cohérence et de son recouvrement des preuves. De plus, si seul un récit cohérent a pu être construit, le juré sera d'autant plus certain de son interprétation des événements en considération.

## **2.2. 2 - ETAPE 2 : l'apprentissage des définitions de verdict**

Le deuxième processus du modèle du récit consiste en la compréhension et l'apprentissage des verdicts alternatifs disponibles aux jurés. La plupart de ces informations sont fournies dans les instructions données par le juge, après la présentation des preuves (Pennington & Hastie, 1986, 1988, 1991, 1992). Ces instructions précisent comment et sur quoi juger : les différentes catégories de verdict disponibles aux jurés sont présentées ainsi que les règles de jugement, notamment les principes de présomption d'innocence et le profit du doute à l'accusé (Pennington et Hastie, 1993b).

Une catégorie de verdict est définie par une liste de critères et par les règles de décision spécifiant la combinaison appropriée de ces critères, en termes de jonction et de disjonction (Pennington & Hastie, 1986, 1988, 1991, 1992, 1993b). Les critères correspondent à l'identité de l'accusé, son état mental, les circonstances et les actions. Si certaines situations judiciaires impliquent un jugement dichotomique (e.g. l'identité de l'accusé : c'est lui vs ce n'est pas lui), la plupart des cas criminels implique plus de deux verdicts alternatifs nécessitant donc la combinaison de plusieurs critères (Pennington & Hastie, 1986). Prenons l'exemple d'une affaire de meurtre, une première question peut concerner si l'accusé est bien celui qui a tué sa voisine, puis une seconde question peut

interroger si son geste manifeste une vengeance froide et calculée ou une malencontreuse imprudence. Le juge instruit spécifiquement les jurés que l'accusation doit prouver chacun de ces critères au dessus du doute raisonnable.

Cette étape implique donc pour le juré de se former une représentation mentale de chaque verdict alternatif (Pennington et Hastie, 1986, 1991). Cette tâche d'apprentissage est difficile car en un essai unique. De plus, le matériel à apprendre est très abstrait et non familier aux jurés (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b)<sup>1</sup>. Ainsi, la mémorisation des instructions du juge risque d'être imparfaite et complétée par des représentations naïves sur les crimes souvent issues des médias et des séries télévisées (Pennington et Hastie, 1991, 1993b). Le processus d'intégration des règles judiciaires est donc altéré par les représentations de sens commun des crimes (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b).

A la fin de ce second processus, les jurés ont construit une version des faits qui leur paraît la plus cohérente parmi celles disponibles et connaissent les alternatives possibles de décision. Ils vont donc pouvoir entreprendre le processus de prise de décision en tant que tel.

### **2.2. 3 - ETAPE 3 : le processus d'ajustement**

Le troisième processus correspond à la prise de décision elle-même, c'est-à-dire au choix d'un des verdicts disponibles et à l'application des instructions procédurales du juge sur la présomption d'innocence et le principe du doute raisonnable (Pennington & Hastie, 1986, 1991a, 1991b, 1992). Pour déterminer un verdict, les jurés engagent un processus de classification de l'histoire sélectionnée dans une des alternatives de verdict disponibles en recherchant le meilleur ajustement entre les deux (Pennington & Hastie, 1991a, 1991b, 1992, 1993b).

Comme les catégories de verdict sont des concepts non familiers, et que l'apprentissage en est difficile (rapide donc partiel), ce processus de classification est enclin à être délibéré et mûrement réfléchi (Pennington & Hastie, 1986, 1991, 1993b). Cependant, les relations relativement directes entre les attributs des catégories de verdict et les composants de la structure de l'histoire facilitent la tâche des jurés. Comme précisé précédemment, une des

---

<sup>1</sup> Dans leur article de 1990, Pennington et Hastie font ressentir la difficulté de la tâche et le désarroi des jurés : la deuxième tâche remplie par les jurés implique leurs tentatives d'« attraper », d'« agripper », de comprendre (*to grasp*) l'essentiel des instructions du juge concernant les décisions alternatives. Les jurés tentent de mémoriser l'information présentée produisant des traductions (*rendition*) incomplètes des catégories de verdict.

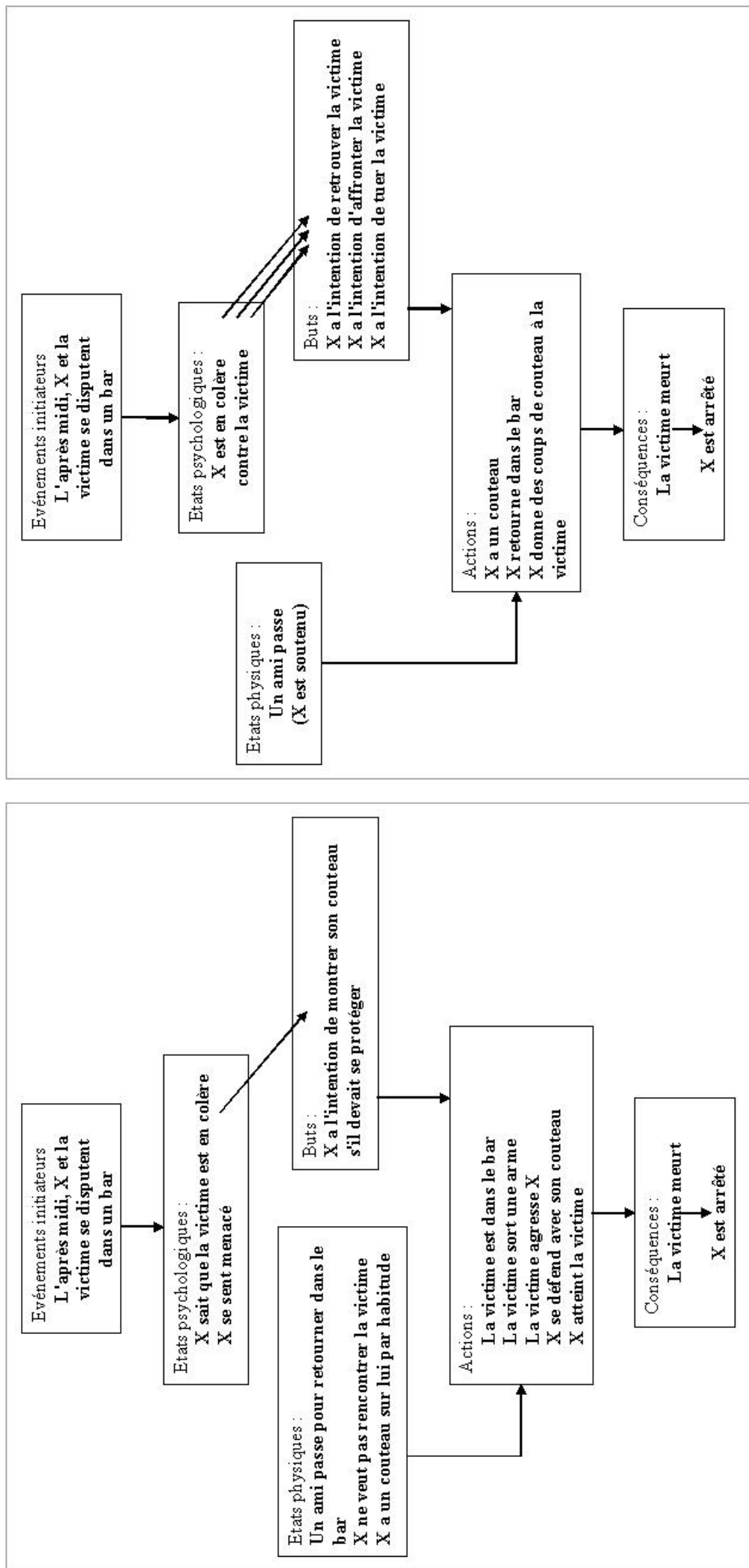
propriétés de la structure hiérarchique et causale des histoires est de fournir un index automatique des événements les plus importants. Selon les auteurs, cette correspondance n'est pas une coïncidence. Elle reflèterait le fait que les histoires et les crimes sont culturellement déterminés comme des descriptions génériques de séquences d'actions humaines (Pennington & Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b).

<i>Attributs des verdicts</i>	<i>Composants du schéma épisode</i>
<i>1. Actions</i>	<i>Actions</i> <i>Conséquences</i>
<i>2. Etat mental</i>	<i>Etats psychologiques</i> <i>Buts</i>
<i>3. Circonstances</i>	<i>Evénements initiateurs</i> <i>Etats physiques</i>
<i>4. Identité</i>	<i>Implicite dans les actions</i>

**Figure 9** - Correspondances entre les composants du schéma épisode et les attributs des verdicts (traduit de Pennington et Hastie, 1986, p. 245).

A ce niveau, une évaluation de certitude, supplémentaire à celle de l'étape 1, intervient. Elle correspond à l'évaluation de la qualité de l'ajustement entre le récit accepté et la catégorie de verdict. Le nombre de critères du verdict choisi inclus dans l'histoire du juré détermine si le seuil requis est atteint pour rendre un verdict de culpabilité.

Selon le modèle, deux situations mènent à un verdict de non culpabilité. Dans une première situation, l'histoire s'ajuste au mieux avec les caractéristiques définissant la définition légale de l'innocence (e.g. cas de la légitime défense). Dans une seconde situation, aucune classification ne semble fournir un bon ajustement entre l'histoire et les catégories de verdict. Le juré prend donc un verdict de non culpabilité par défaut, comme le prescrivent les instructions du juge concernant le doute raisonnable (Pennington & Hastie, 1991, 1991a, 1993b). Cependant, d'une manière plus réaliste, l'évaluation du juré est supposée globale malgré les requis légaux d'application du principe du profit du doute à l'accusé pour chaque critère du verdict. Le nombre de critères du verdict correspondant à l'histoire détermine la confiance dans le verdict. Ainsi, plus l'ajustement entre l'histoire et le verdict (en nombre de critères se correspondant) est de bonne qualité, plus le juré aura confiance en son verdict (et inversement). Le juré peut donc rendre un verdict de culpabilité même si son interprétation des faits ne s'ajuste pas complètement avec les requis légaux (et inversement) (Pennington & Hastie, 1991, 1992, 1993b).



**Figure 10** - Exemples de représentations d'histoires correspondant au verdict de légitime défense (à gauche) et de culpabilité (à droite) (X est l'accusé ; traduit et adapté de Pennington & Hastie, 2000, p. 217)

### 3 – Conclusion : La pertinence du modèle du récit

Le modèle du récit fait l'objet d'un fort consensus au sein de la littérature en psychologie sur le domaine de la prise de décision judiciaire (Ellsworth et Mauro, 1998 ; Greene & al., 2002 ; Köhken & al., 2004 ; Simon, 1998). C'est également une des applications de psychologie scientifique la plus admise dans le domaine légal - aux Etats-Unis – (Simon, 1998). Par exemple, Turner (1996) s'appuie sur le modèle du récit, ainsi que sur les travaux des auteurs sur les jurys (Hastie, Penrod & Pennington, 1983), pour défendre une nouvelle procédure de sélection du jury. Comme tout individu est susceptible de biais et de subjectivité, l'objectif serait plutôt de réunir des jurés possédant différentes conceptions et expériences afin de permettre la confrontation d'interprétations divergentes des preuves. A notre connaissance, Pennington et Hastie (1991, 1996) ont également exposé leur modèle dans une revue de droit, *Cardozo law review*, à deux reprises.

La force du modèle du récit tient dans sa capacité à fournir une description du jugement des jurés considérant tant le niveau des processus cognitifs impliqués que le niveau du contexte de prise de décision judiciaire. Du point de vue des processus psychologiques en jeu, le modèle du récit rend compte de mécanismes globaux de la prise de décision des jurés selon trois étapes, tout en fournissant une description fine de processus plus précis à chacune de ces étapes, comme les principes de certitude ou le type d'inférences générées. Le modèle du récit postule des mécanismes de prise de décision complexes reflétant la réalité du jugement judiciaire telle que révélée par l'inconsistance des résultats des études dans le domaine (voir chapitre 1). Dès lors, le modèle du récit apporte une description des processus de prise de décision des jurés plus convaincante que les modèles mathématiques sur plusieurs points (Pennington & Hastie, 1990). Premièrement, alors que les modèles mathématiques postulent un transfert quasi direct des preuves au verdict, le modèle du récit propose que le jugement est issu d'un raisonnement sur les preuves donnant lieu à une représentation mentale intermédiaire entre les preuves et le verdict. Les jugements s'appuient sur une reconstruction de « ce qu'il s'est passé » lors de l'infraction qui détermine par la suite le jugement. Deuxièmement, selon le modèle du récit, la décision ultime est issue d'un processus de classification d'un ou plusieurs attributs de la représentation des preuves et des critères de définition des verdicts. Les modèles mathématiques conçoivent le jugement dans une dimension unique et unitaire (i.e. probabilité ou perception de culpabilité). Troisièmement, le modèle du récit considère que les jurés sont sensibles aux interdépendances entre les preuves

capturées dans la représentation narrative intermédiaire. Le poids d'une preuve dans le jugement est déterminé par la place qu'elle tient dans la structure narrative. Malgré la possibilité de représenter les interdépendances entre les preuves dans certains modèles mathématiques, elles ne sont jamais incluses dans les analyses<sup>1</sup>. Enfin, le modèle du récit est en connexion avec l'abondante littérature concernant les processus cognitifs comme ceux portant sur la résolution de problème, les inférences logiques ou encore la représentation de problèmes. Les postulats du modèle s'appuient sur les résultats de ces études emboîtant ainsi la prise de décision du juré dans une approche cognitive générale du comportement humain. Ainsi, le modèle du récit offre l'application la plus élaborée de l'approche cognitive de la prise de décision du juré en considérant des mécanismes centraux du système cognitif (i.e. représentation mentale des informations, principes d'activation mnésique, stratégies cognitives pour le traitement de l'information, contrôle par un moniteur exécutif, architecture cognitive prescrivant les limites des capacités de l'individu en mémoire ; Hastie, 1993b). Le juré est envisagé comme un individu actif dans le processus de prise de décision (et non guidé par le stimulus), avec la singularité de ses caractéristiques idiosyncrasiques telles que ses expériences passées ou ses croyances. Au final, malgré des résultats assez convaincants des modèles algébriques, les modèles mathématiques proposent des mécanismes trop bruts et mécaniques pour refléter la réalité du jugement judiciaire (Ellsworth & Mauro, 1998).

Au niveau du contexte de la prise de décision, le modèle du récit puise ses fondements dans des analyses fines de la réalité du système judiciaire. Développé selon une démarche guidée par la tâche du juré, la force du modèle du récit tient également dans sa validité écologique, sans comparaison parmi les modèles mathématiques dont la démarche est davantage guidée par la théorie (Pennington & Hastie, 1981). Dès lors, le modèle du récit prend en compte la spécificité du contexte judiciaire, notamment procédurale, et la particularité de la prise de décision des jurés. Les mécanismes de prise de décision du juré sont imbriqués dans la réalité du contexte judiciaire et ses contraintes procédurales. De plus, le juré n'est pas conçu comme un individu isolé. Le procès est envisagé comme une situation de communication dans laquelle interagissent les différents acteurs y intervenant. La narration a été estimée le mode de raisonnement sous-jacent au jugement légal parce que familière aux jurés mais aussi à tous les acteurs du procès judiciaire. Ainsi, elle permet une communication efficace entre ces acteurs. Bennett et Feldman (1981 ; voir également Bennett, 1979) ont dégagé des profils de stratégies des avocats et des tactiques rhétoriques basées sur la narration

---

<sup>1</sup> A l'instar de Pennington et Hastie (1990), il faut signaler l'exception des travaux de Schum et Martin (1982, repris dans Schum, 1993) à ce propos.

confirmant l'effectivité de la grille d'analyse qu'elle fournit. Pennington et Hastie (1990, 1996) font également des préconisations concernant la sélection des jurés et les stratégies à adopter par les avocats.

Le modèle du récit représente en conséquence une alternative forte aux « modèles compteurs » et apporte des réponses à certaines de leurs lacunes, notamment en terme de validité écologique. La validité psychologique du modèle du récit a été confirmée par une série d'études, notamment menées par Pennington et Hastie (1986, 1988, 1992). De plus, sa capacité intégrative des processus en jeu dans la prise de décision des jurés est confortée par des recherches dans le prolongement des premières études et par des recherches dans le champ qui concourent à sa validation.

## **Chapitre 3**

### **Le modèle du récit : validité psychologique**

#### **1 - Les validations expérimentales**

Le postulat du modèle du récit concernant la construction d'une interprétation narrative des preuves a été validé par un ensemble d'études principalement menées par Pennington et Hastie (1988, 1992, 1993b). Ce programme de recherches a mis en évidence l'existence d'une représentation narrative des preuves explicite et implicite, l'impact du récit construit sur les jugements et le rôle central de la mémorisation des inférences dans le jugement judiciaire. Ces études ont également porté sur les principes de certitudes supposés par le modèle du récit.

##### ***1. 1 - Une représentation narrative des preuves***

Deux études confirment l'hypothèse de l'organisation des preuves dans une structure narrative à un niveau explicite du discours ainsi que dans leur représentation implicite.

Dans la première, Pennington et Hastie (1986) recueillent les discours de sujets expliquant comment ils ont décidé de leur verdict après avoir vu le film d'un procès pour une affaire de meurtre. L'analyse des discours recueillis apporte plusieurs confirmations aux postulats du modèle du récit. Tout d'abord, les explications des sujets présentent des structures narratives, caractérisées par des chaînes d'événements causales et des structures d'épisodes



emboîtées, écartant toute possibilité d'autres structures des informations. Ensuite, une part importante de ces explications se base sur des événements qui ne sont pas présentés dans la vidéo expérimentale. Ces événements ont donc été inférés à partir des informations fournies (45% des discours). Dès lors, les jurés potentiels ne sont pas des enregistreurs passifs d'une liste de preuves comme le supposent les règles légales. Enfin, les histoires rapportées par les sujets varient systématiquement avec le verdict choisi, se différenciant dans la chaîne causale des événements et dans la structure de l'épisode. Dans cette étude, les sujets devaient également faire un rappel des catégories de verdicts présentées dans les instructions du juge. Dans le sens des hypothèses du modèle, ces rappels prennent la forme d'une liste de critères formulés dans un langage naturel. Ces listes sont très incomplètes et illustrées par la construction de mini-histoires pour rendre compte des règles de combinaison des critères.

Cette étude présente une forte validité externe tant dans le matériel expérimental (e.g. vidéo de 3heures) que dans le choix de catégories de verdict des sujets (i.e. non coupable, coupable d'homicide involontaire, coupable de meurtre au second degré et coupable de meurtre au premier degré). Le lieu de passation et les instructions données aux sujets sont également proches de la réalité du contexte de prise de décision du juré. Suite à l'analyse détaillée de la réalité de la tâche du juré et aux critiques vis-à-vis des modèles orientés vers une conception mathématique du processus de décision (Pennington & Hastie, 1981), les auteurs se devaient d'en faire un objectif important. Cependant, cette démarche écologique est aussi la source des limites de l'étude, notamment dans la méthodologie corrélationnelle qu'elle impose. De plus, le recueil par entretiens a pu créer la demande implicite de la production d'une histoire comme forme conversationnelle ou en justification des décisions. Cette interprétation des résultats a été écartée dans une seconde étude montrant le caractère spontané de la représentation des preuves dans une forme narrative (Pennington & Hastie, 1988-étude 1).

La méthodologie de cette seconde étude est plus expérimentale. Une version courte de l'affaire utilisée dans l'étude précédente est construite permettant la disponibilité de deux verdicts alternatifs (i.e. coupable *vs* innocent). Après avoir pris connaissance des preuves en les faisant défiler sur un écran d'ordinateur, les sujets rendent un verdict et réalisent une tâche de reconnaissance des preuves. Cette tâche de reconnaissance comprenait des items sélectionnés parmi les preuves présentées et des items-leurres correspondant à de nouvelles preuves. Ces derniers sont des descriptions de faits plausibles introduisant un nouveau but à l'action de l'accusé, soit concordant avec un verdict d'innocence, soit concordant avec un verdict de culpabilité, ou concordant avec les deux verdicts, ou encore avec aucun des deux.

Enfin, les sujets devaient évaluer l'importance de chaque preuve dans leur décision. Les résultats vont de nouveau dans le sens des prédictions du modèle du récit. Premièrement, les sujets reconnaissent avec une plus grande probabilité les items en accord avec leur verdict que les items qui vont dans le sens du verdict opposé. Ce résultat est obtenu pour les items correspondant aux preuves effectivement présentées (*Fréquence moyenne d'items reconnus en accord avec le verdict rendu = 85% vs Fréquence moyenne d'items reconnus en désaccord avec le verdict rendu = 79%*), ainsi que pour les items-leurres. Les sujets reconnaissent près de deux fois plus les items-leurres correspondant au récit de leur verdict que ceux correspondant au récit alternatif (*Fréquence moyenne de fausses reconnaissances d'items leurres en accord avec le récit du verdict rendu = 29%, d'items leurres en accord avec le récit alternatif = 18% et d'items leurres en accord avec aucun des verdicts = 7%*). Ces résultats indiquent donc que les informations dites de surface sont mémorisées et que les sujets ont également construit une représentation chronologique des événements témoignés. De plus, cette structure narrative semble servir de système de récupération des informations en mémoire. En effet, les fausses reconnaissances des sujets indiquent que, plutôt qu'une mémorisation exacte et isolée des informations, la récupération en mémoire des informations se base sur une évaluation de leur plausibilité selon le récit construit et mémorisé. Deuxièmement, concernant les évaluations de l'importance des preuves, les estimations du poids d'une preuve peuvent être prédites à partir de l'appartenance de la preuve à la chaîne causale de l'histoire et de la position qu'elle occupe dans la structure causale de l'histoire (54% de variance expliquée par la présence de la preuve dans la chaîne causale et son degré de connexions causales). Ce résultat apporte donc une réponse à la question de l'origine du poids accordé aux preuves, point critique dans les modèles algébriques (Pennington et Hastie, 1988).

Une analyse approfondie des discours des sujets de la première étude évoquée, s'appuyant sur la taxonomie de Collins (1978) confirme et précise la génération de multiples inférences par les sujets (Pennington et Hastie, 1993a). Plus sophistiquées que de simples associations sémantiques, les inférences prennent plutôt la forme d'un ajustement répétitif entre des prémisses et une conclusion. Trois types d'inférences ressortent plus fréquemment de leurs analyses. Un premier type d'inférence est le raisonnement en terme de négation soit par contradiction, soit par déduction négative, à partir des connaissances du monde (« world knowledge »). Une inférence par contradiction (i.e. quand deux causes ou propriétés sont possibles mais contradictoires et que l'une est connue pour être vraie, l'autre est donc inférée

être fausse) est par exemple constituée des prémisses et de la conclusion suivantes (inférence orientée vers un verdict d'innocence)<sup>1</sup> :

- 1) L'accusé tentait d'éviter de rencontrer la victime,
- 2) Éviter la victime est incompatible avec la recherche de vengeance,  
↳ L'accusé ne cherchait pas à se venger.

Une inférence par déduction négative (i.e. la déduction consiste à projeter les propriétés d'un ensemble sur des sous-ensembles) est par exemple constituée des prémisses et de la conclusion suivantes (inférence orientée vers un verdict de culpabilité) :

- 1) Si l'accusé ne cherchait pas à se venger, il ne serait jamais retourné sur les lieux de la dispute,
- 2) L'accusé est retourné sur les lieux de la dispute,  
↳ L'accusé cherchait à se venger.

Un deuxième type d'inférence est le raisonnement par analogie à son propre comportement - hypothétique - (i.e. projeter les propriétés d'un ensemble sur un ensemble similaire), notamment pour les inférences concernant les motivations, par exemple (inférence orientée vers un verdict d'innocence) :

- 1) Si quelqu'un voulait se battre avec moi, je ne voudrais aller nulle part où cette personne se trouve,
- 2) L'accusé est comme moi,  
↳ Si quelqu'un cherche à se battre avec l'accusé, ce dernier ne voudrait aller nulle part où cette personne se trouve.

Le troisième type d'inférence est la mise à l'écart de causes alternatives (i.e. quand deux causes sont possibles et que l'une est connue pour être vraie, l'autre est considérée improbable), comme par exemple (inférence orientée vers un verdict de culpabilité) :

- 1) L'accusé est retourné sur les lieux soit sans aucune prétention soit pour « régler son compte » à la victime,
- 2) L'accusé y est retourné pour lui « régler son compte »,  
↳ L'accusé n'y est pas retourné sans aucune prétention.

A partir de l'analyse de la structure des inférences, des différentes stratégies de raisonnement sont mises en évidence en lien avec le verdict rendu.

---

<sup>1</sup> Les exemples d'inférences sont traduits de Pennington et Hastie (1993, p. 147-152).

Les résultats de ces études apportent un premier soutien robuste au modèle du récit. En effet, une organisation narrative des informations est repérée aussi bien au niveau du discours explicite que d'une représentation implicite des preuves. Ces résultats vont dans le sens des travaux sur la compréhension du discours suggérant la construction d'un modèle mental qui dépasse la structure initiale du texte (Kintsch, 1988 ; Kintsch & van Dijk, 1978) et l'implication des relations causales dans l'estimation de l'importance des événements d'une histoire (Black & Bern, 1981 ; Trabasso & , 1985 ; Trabasso & van den Broek, 1985 ; van den Broek, 1988). Cependant, aucune conclusion ne peut être tirée de ces résultats concernant l'hypothèse centrale du modèle du récit : la structure narrative sert-elle de base au jugement ou sa construction intervient-elle ultérieurement au jugement, pour justifier le verdict ?

## **1. 2 - Le récit détermine le verdict**

Pour tester l'hypothèse centrale du modèle du récit, Pennington et Hastie (1988) vont mettre en place les principes de base du paradigme expérimental associé au modèle du récit qui seront repris dans plusieurs études et dans le présent travail. Pennington et Hastie partent de la supposition suivante : si un récit est construit par le juré avant la prise de décision, la difficulté de construction de ce récit devrait influencer le verdict. Par exemple, si l'histoire sous-jacente à l'accusation est facile à construire alors que celle de la défense est plus difficile, les jurés devraient davantage choisir un verdict de condamnation (et inversement, lorsque c'est l'histoire sous-jacente à la défense qui est facile à construire). Ainsi, le paradigme expérimental consiste à comparer les jugements des sujets suite à la prise de connaissance des preuves de l'accusation et de la défense dont l'ordre de présentation a été manipulé dans le sens d'une plus ou moins grande facilité de construction d'un récit. Les histoires sont considérées faciles à construire lorsque les preuves sont présentées dans un ordre respectant un enchaînement temporel et causal des événements (Baker, 1978). A l'inverse, les histoires seront plus difficiles à construire lorsque l'ordre de présentation des preuves ne respecte pas la cohérence chronologique et causale des événements. Il est donc attendu que les jugements de culpabilité des sujets soient davantage orientés ou plus extrêmes dans le sens du verdict défendu par les preuves organisées en récit. De plus, la difficulté de construire un récit devrait entraîner une représentation narrative des preuves moins structurée et donc estimée moins complète. En conséquence, la version des faits ne respectant pas un

ordre narratif devrait être perçue moins convaincante (i.e. preuves perçues moins fortes) que la version respectant un ordre narratif.

Dans l'expérience princeps (Pennington & Hastie, 1988-étude 2), le matériel utilisé dans l'étude précédente (Pennington & Hastie, 1988-étude 1) a été divisé selon que les preuves correspondaient à l'accusation ou à la défense. Puis, les preuves de chaque partie ont été déclinées selon deux organisations : une organisation narrative et une organisation par témoins. Excepté leur organisation, les preuves sont identiques dans les deux versions en terme de contenu informationnel. Quatre conditions expérimentales sont créées par le croisement des deux organisations de chacune des parties. Comme attendu, face à la confrontation des deux organisations des preuves, les sujets tendent à rendre un verdict dans le sens de la partie organisée en récit. Dans les deux conditions expérimentales où les organisations des preuves de l'accusation et de la défense sont similaires, les verdicts des jurés se situent à un niveau intermédiaire. La perception de la force des preuves de l'accusation et de la défense est influencée par leur propre organisation, mais également par l'organisation des preuves de la partie adverse. Ainsi, l'accusation est perçue plus forte dans un ordre narratif que dans un ordre par témoins, néanmoins elle est perçue moins forte lorsque la défense est présentée dans un ordre narratif que par témoins. Le même pattern de résultats est observé concernant la défense, cependant l'effet n'est que statistiquement marginal ( $p_s > .07$ ). Les résultats suggèrent donc qu'un récit est effectivement construit pendant la présentation des preuves et détermine ensuite le verdict.

L'impact de l'organisation narrative a été confirmé avec un matériel permettant d'écartier toute autre explication que l'organisation des preuves dans la variation des jugements (Pennington & Hastie, 1992-étude 1). Dans cette étude, une variante du paradigme expérimental princeps est utilisée tout en conservant ses principes sous-jacents. Le matériel (repris de Devine et Ostrom, 1985) est composé de deux affaires différentes. Dans l'une, les témoignages sont orientés vers l'innocence de l'accusé, alors que dans l'autre, ils sont orientés vers la culpabilité. Les témoignages composant chacune des deux affaires sont organisés soit par témoins (ici plus proche de la cohérence narrative) soit par thèmes (e.g. l'alibi de l'accusé, sa personnalité). Les sujets ne lisent qu'une affaire (donc qu'une orientation) dans une seule organisation. Le matériel présente deux particularités. D'une part, dans certaines conditions expérimentales, les témoignages ont été contrôlés pour être d'une crédibilité équivalente. La manipulation de la crédibilité d'un témoin fait l'objet d'autres conditions expérimentales. D'autre part, la simplicité du matériel a été pré-testée pour ne pas engendrer de différence de mémorisation quelle que soit l'organisation des preuves. L'influence de l'organisation

narrative des preuves sur les jugements est répliquée en l'absence de preuves spécifiquement crédibles et ce, alors que la quantité de preuves rappelées est la même quelle que soit l'organisation lue. Par contre, les preuves sont rappelées dans une organisation similaire à celle lue. Ces résultats indiquent donc que l'effet de l'organisation narrative ne peut être expliqué par une plus grande disponibilité des preuves en mémoire au moment de la décision (i.e. heuristique de disponibilité, Kahneman & Tversky, 1973, Tversky & Kahneman, 1974). De plus, l'obtention de ce résultat, avec un matériel relativement simple, indique que la construction de récits peut intervenir dans une tâche d'évaluation pour laquelle un processus d'ancrage et ajustement pourrait être également utilisé. Enfin, dans les conditions où cela a été manipulé, la crédibilité d'un témoin a d'autant plus d'impact sur les verdicts quand l'information discréditant le témoin peut être associée à un tout cohérent permis par une histoire. Ce résultat apporte un fort support à l'hypothèse de médiatisation par le récit de l'impact de la crédibilité d'une information pertinente concernant les biais des témoins (Devine & Ostrom, 1985). Des résultats similaires ont été obtenus auprès de jurés français dans une réplique de cette étude de Pennington et Hastie (1992) décrite dans l'encadré 1 (sur la page suivante).

L'impact du récit sur le verdict a été confirmé dans plusieurs études avec la manipulation d'une accusation uniquement (Voss, Wiley & Sandack, 1999), un matériel mettant en jeu d'autres affaires criminelles et civiles (viol, Olsen-Fulero & Fulero, 1997 ; destruction intentionnelle, Wolfe & Pennington 2000 ; harcèlement sexuel, Huntley & Costanzo, 2003). Cependant, si l'influence du récit est nette et récurrente pour la partie accusatoire, les résultats sont plus variables pour le récit de la défense (Pennington & Hastie, 1988-étude 2, Wolfe & Pennington, 2000-étude 1). Une explication évoquée est que l'accusation se doit de présenter un récit plausible pour répondre au standard de la preuve (i.e. démontrer la culpabilité au-delà du doute raisonnable), alors que la défense n'y est pas contrainte. Ce point de vue est concordant avec les analyses des requis légaux et des stratégies judiciaires qui en découlent (voir Bennett & Feldman, 1981 ; Wagenaar, van Koppen & Crombag, 1993). En conséquence, les attentes des jurés simulés envers la plausibilité du récit de la défense seraient moins fortes.

## **Encadré 1 - L'impact de l'organisation en récit auprès de jurés potentiels français : réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992) – Etude préliminaire.**

L'objectif de cette étude préliminaire est de répliquer les résultats obtenus par Pennington et Hastie (1992) auprès de jurés potentiel français. En effet, des facteurs, tels que l'environnement culturel, la représentation de la justice et de l'institution judiciaire ou l'organisation effective du système judiciaire, pourraient entraîner des différences entre les jurés potentiels français et nord-américains concernant une organisation privilégiée des preuves.<sup>1</sup>

### **Méthode**

#### *L'échantillon*

40 étudiants de l'Université Rennes 2, issus de diverses filières (23 femmes et 17 hommes ; âge moyen de 21.05 ans).

#### *Procédure et matériel*

Comme dans l'étude de Pennington et Hastie (1992), les sujets prenaient connaissance de quatre témoignages concernant quatre thèmes (e.g. mobile de l'accusé, le caractère de l'accusé) tendant vers soit l'innocence soit la culpabilité de l'accusé, dans deux affaires de meurtre. L'orientation des affaires vers la culpabilité ou l'innocence est déterminée par la consistance de trois témoins, supposés désintéressés, opposés à un témoin inconsistant et ayant un intérêt dans l'issue du procès. Chacune des deux affaires est déclinée en deux versions selon l'organisation des témoignages. Les dépositions se succédaient soit témoin par témoin soit thèmes par thèmes. L'ordre d'apparition des dépositions (une par page) a été contrebalancé. Les sujets réalisaient, ensuite, une tâche distractive puis répondaient à plusieurs questions. Comme dans l'étude de Pennington et Hastie (1992), les sujets devaient évaluer la culpabilité de l'accusé sur une échelle de -10 (certainement innocent) à +10 (certainement coupable). Une mesure de verdict selon un mode de réponse dichotomique a été ajoutée, accompagnée de l'évaluation de la certitude dans le verdict sur une échelle de 1 (pas du tout certain) à 10 (tout à fait certain). Un score verdict x certitude a été calculé par la combinaison de ces deux dernières mesures (Kassin & Wrightsman, 1980, 1981 ; Huntley & Costanzo, 2003). Ensuite, les sujets étaient invités à rappeler les témoignages lus dans l'ordre dans lequel ils leur reviennent en mémoire sur les lignes prévues à cet effet. La procédure est identique à celle de l'étude de Pennington et Hastie (1992). Le matériel original a été adapté au contexte temporel (i.e. dates) et français (i.e. noms des personnes et des lieux).

### **Résultats**

#### *Les jugements*

A l'instar de Pennington et Hastie (1992), les évaluations de culpabilité des sujets ont été converties en une échelle d'accord avec l'orientation des témoignages s'étalant de -10 (en désaccord avec l'orientation des preuves) à + 10 (en accord avec l'orientation des preuves). Quelle que soit l'orientation de l'affaire, les sujets qui ont lu les informations organisées par témoins sont plus en accord avec les témoignage prépondérants que les sujets qui les ont lu organisés par thèmes ( $F(1, 36) = 5.31, p = .02$  ;  $M$  Témoins = 4.55 vs  $M$  Thèmes = -0.60).

<sup>1</sup> Pour une présentation plus détaillée de cette étude, voir les annexes à la fin de ce volume.

Concernant l'affaire orientée vers l'innocence, l'organisation par témoins entraîne des évaluations de culpabilité tendant davantage vers l'innocence de l'accusé que l'organisation par thèmes, associé à une certitude plus forte ( $p_s < .03$ ). Concernant l'affaire orientée vers la culpabilité, les évaluations suivent la même tendance mais de manière non significative.

#### *Le rappel*

A l'instar de Devine et Ostrom (1985) et de Pennington et Hastie (1992), le rappel a été analysé à l'aide d'un indice ARC (*Adjusted Ratio Clustering*). Cet indice ARC permet d'apprécier dans quelle mesure des items d'une même catégorie sont contigus dans le rappel libre, au-delà du hasard. Quelle que soit l'orientation de l'affaire, les résultats indiquent que les sujets ont rappelé les témoignages selon un ordre similaire à celui qu'ils ont lu ( $p_s < .01$ ). Ces résultats sont obtenus alors que le nombre total d'items rappelés et le nombre d'items corrects rappelés ne diffèrent ni selon les versions lues, ni selon l'organisation des informations, ni selon l'interaction des deux variables ( $p_s > .25$ ).

#### *Consolidation des résultats*

Dans l'affaire orientée vers la culpabilité, les sujets ne se sont peut-être s'autoriser à rendre un jugement de culpabilité estimant que le contenu des témoignages est insuffisants (Schadron & Yzerbyt, 1991 ; Yzerbyt & Schadron, 1996). La nature incriminante de ces témoignages a donc été accentuée pour une nouvelle passation expérimentale (20 sujets rapprochés des 20 sujets de la condition d'affaire orientée vers l'innocence de la passation précédente). Suite à de nouvelles analyses, les résultats obtenus par Pennington et Hastie (1992) sont répliqués tant sur les jugements (excepté sur la certitude) que sur le rappel ( $p_s < .04$ ). Ainsi, le seuil de décision pour les verdicts de culpabilité semble plus élevé que pour les verdicts d'innocence.

Les résultats de cette étude préliminaire confirment l'impact de l'organisation des preuves sur les jugements tel que l'avaient observé Pennington et Hastie (1992), sans différence de disponibilité des informations en mémoire (Kahneman & Tversky, 1973, 1974). Les jurés potentiels français sont donc sensibles à l'organisation des preuves comme les jurés potentiels nord-américains, au-delà de différences éventuelles de culture juridique ou de représentation de la justice.

Ces résultats mènent à questionner la contribution de l'organisation narrative des preuves comparée à celle de la force des arguments présentés par un avocat. En effet, un avocat peut-il convaincre un jury par une histoire bien « ficelée » alors que son argumentation s'appuie sur de faibles preuves? Voss et van Dyke (2001) ont croisé la manipulation de la force des preuves (forte vs faible) et de la cohérence chronologique d'une accusation (élevée vs faible). Leurs résultats indiquent qu'une bonne narration ne rattrape pas de faibles preuves. Quelle que soit la qualité de la narration, les jugements de culpabilité sont relativement faibles suite à la lecture d'une accusation faible et inversement élevés lorsque les preuves sont fortes. Les évaluations des preuves et de la qualité de la narration apparaissent donc indépendantes.



Par contre, les évaluations de la qualité de l'argumentation dépendent de l'interaction des deux variables. L'accusation présentant une cohérence chronologique est perçue de meilleure qualité et ce, d'autant plus si les preuves sont fortes. Les auteurs concluent que la narration joue un rôle critique plutôt lorsque les preuves laissent une part d'ambiguïté quant à l'interprétation des faits.

L'ensemble de ces résultats, validant les hypothèses du modèle du récit, suggère que les avocats ont tout intérêt à présenter leurs argumentations dans une forme narrative, notamment au début du procès. En effet, les déclarations préliminaires sont l'occasion pour les avocats de fournir une version narrative des faits et ainsi d'amorcer une structure schématique qui guiderait les jurés dans leur interprétation ultérieure des preuves. L'impact des déclarations préliminaires des avocats apparaît effectivement fournir une structure thématique directement disponibles aux jurés pour l'interprétation des preuves (Pyszczynsky & Wrightsman, 1980). Une accusation qui prend le temps de spécifier son interprétation des faits prédispose les verdicts vers la culpabilité lorsqu'elle est confrontée à une déclaration préliminaire de la défense brève, et inversement. Par contre, lorsque les deux parties fournissent la même quantité d'informations, brèves ou longues, les verdicts vont dans le sens de l'accusation. Il est donc préférable pour l'avocat, notamment de la défense, de préciser son interprétation des événements. Plus directement dans le cadre du modèle du récit, Spiecker et Worthington (2003) ont manipulé simultanément l'organisation des déclarations préliminaires et des plaidoiries de l'accusation et de la défense. Cette étude présente un caractère très écologique. Les sujets prenaient connaissance de la vidéo d'un procès d'une affaire civile de non respect de contrat. Le film reprend l'ensemble du déroulement réel d'un procès (i.e. introduction de l'affaire par le juge, déclarations préliminaires des avocats de l'accusation puis de la défense, interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins de l'accusation et de la défense, plaidoiries des avocats de l'accusation puis de la défense et présentation des instructions légales par le juge). Les organisations de la déclaration liminaire et de la plaidoirie étaient manipulées selon trois stratégies : soit narratives toutes les deux (stratégie narrative), soit par des exposés légaux toutes les deux (stratégie légale), ou une combinaison d'une déclaration préliminaire narrative et d'une plaidoirie en argumentation légale (stratégie mixte). Ces trois stratégies étaient croisées dans une confrontation de l'accusation et de la défense. Les résultats ne font pas apparaître d'interaction significative suggérant que les stratégies de l'accusation et de la défense sont indépendantes. Pour l'accusation, la stratégie mixte est la plus effective en terme de responsabilité attribuée à l'accusé. Par contre, aucune des trois stratégies n'influence l'attribution d'indemnités à la victime. Pour la défense, la

stratégie mixte est également la plus efficace autant sur l'attribution de responsabilité à l'accusé que sur les attributions d'indemnités à la victime. Cependant, si la stratégie mixte apparaît bien plus efficace que la stratégie narrative, elle ne se différencie pas de la stratégie légale. Ces résultats suggèrent donc, qu'au début du procès, la narration fournit une structure dans laquelle organiser les preuves. Par contre, en fin de procès, plutôt que de raconter de nouveau une version des faits, une argumentation légale serait plus influente en clarifiant les définitions légales et les règles de décision en lien avec les preuves. Ainsi, avec une argumentation légale en fin de procès, l'avocat accompagne le juré vers la seconde étape du modèle du récit. Concernant l'absence de différence entre la stratégie mixte et la stratégie légale pour la défense, les auteurs suggèrent que la version des faits fournie par l'accusation (qui intervient toujours avant la défense dans l'étude et dans la réalité judiciaire) a peut-être donné suffisamment d'informations aux sujets pour dessiner une structure organisationnelle des preuves. En conséquence, les sujets sont libérés du besoin de cette structure. Fournir un récit alternatif ou attaquer le récit de l'accusation par des arguments légaux par la suite sont aussi efficaces. Cette suggestion complète celles évoquées précédemment concernant les résultats plus variables de l'impact du récit de la défense.

### **1. 3 – Le rôle de la mémoire des inférences**

Concernant les relations entre mémoire et décision, Hastie et Park (1986) distinguent les jugements réalisés en direct (« on line ») et les jugements basés sur la mémoire. Les jugements en direct sont réalisés en même temps que la prise de connaissance de l'information et de son encodage. Chaque nouvelle information est utilisée pour actualiser ou réviser le jugement en cours. Les jugements basés sur la mémoire concernent ceux où l'individu récupère l'information en mémoire pour prendre une décision. Dans un contexte de jugement social, Hastie et Park (1986) observent que les stratégies utilisées par les individus dépendent des requis de la tâche. De plus, les individus semblent davantage utiliser une stratégie mixte impliquant des processus en direct et basés sur la mémoire plutôt que l'une ou l'autre de manière exclusive. Le laps de temps entre la prise de connaissance des informations et le jugement étant souvent étendu, une première impression serait formée au moment de la prise de connaissance d'une information puis récupérée en mémoire au moment de produire le jugement.

Se fondant sur la réalité du contexte judiciaire, le modèle du récit suppose que le jugement judiciaire est davantage basé sur les informations récupérées en mémoire. De plus, le modèle du récit ajoute une autre distinction en supposant que le juré base son jugement sur l'interprétation des preuves et non sur les preuves brutes, c'est-à-dire telles que présentées. En effet, les instructions légales requièrent que le juré suspende son jugement jusqu'à la fin de la présentation des preuves et des instructions du juge sur les règles de jugement et les preuves à considérer. Le contexte judiciaire criminel implique également de traiter une quantité importante d'informations complexes nécessitant un processus de compréhension avant la prise de décision. Dès lors, l'ordre de présentation des informations ne devrait pas avoir d'impact sur les jugements en terme d'effets de récence ou de primauté. Ces hypothèses sont à distinguer de celles des modèles mathématiques qui supposent que les jugements sont réalisés en direct soit par sa révision à chaque nouvelle preuve rencontrée selon les modèles algébriques, soit par son actualisation selon le modèle Bayésien. Le jugement s'appuie donc sur les preuves brutes, considérées indépendamment les unes des autres. En conséquence, l'ordre des informations devrait entraîner des effets de récence et de primauté, notamment selon une heuristique de disponibilité des informations en mémoire (Kahneman & Tversky, 1973 ; Tversky & Kahneman, 1974).

Concernant les stratégies de jugement utilisées par les jurés, Pennington et Hastie (1992-études 2 et 3) répliquent les observations de Hastie et Park (1986) quant à leur dépendance aux requis de la tâche. Dans cette étude, les sujets prennent connaissance de preuves tendant soit vers la culpabilité, soit vers l'innocence, ou encore neutres<sup>1</sup>. En concordance avec les trois stratégies précédemment citées, la consigne requiert soit un unique jugement final (i.e. après avoir pris connaissance de l'ensemble des preuves), soit des révisions du jugement preuve après preuve puis un jugement final, soit une évaluation successive de chaque preuve puis un jugement final<sup>2</sup>. Lorsqu'il est demandé aux sujets de réviser leur jugement après la présentation de chaque preuve, les modèles algébriques sont les plus adaptés pour décrire la stratégie utilisée. De plus, l'effet de récence prédit par ces modèles est effectivement obtenu (Hogarth & Einhorn, 1992). Lorsque les sujets portent un unique jugement final, les représentations en mémoire prennent le dessus comme déterminants médiateurs de la décision. Dès lors, le modèle du récit est le plus approprié pour

---

<sup>1</sup> La valence des preuves est opérationnalisée par l'ajout de suppléments d'informations dans la version neutre, dans le but d'observer l'impact de la complétude du récit qui sera évoquée plus bas lors des principes de certitude.

<sup>2</sup> Les résultats ont été obtenus tout d'abord selon un plan intra-sujets (étude 2) puis confirmés selon un plan inter-sujets (étude 3).

décrire la stratégie adoptée. En accord avec les prédictions du modèle du récit, les jugements sont plus extrêmes que ceux issus d'évaluations successives, dans le sens de la prépondérance des preuves. Par contre, le modèle Bayésien échoue à rendre compte d'une stratégie utilisée par les sujets.

Kerstholt et Jackson (1998) ont répliqué cet effet des requis de la tâche (jugements successifs preuve après preuve *vs* jugement global) sur les stratégies de jugement, tout en manipulant l'ordre d'intervention des témoignages de l'accusation et de la défense. Une moitié des sujets prenait d'abord connaissance de trois témoignages de l'accusation puis de trois témoignages de la défense tandis qu'une autre moitié en prenait connaissance dans l'ordre inverse. Dans chacune de ces conditions, une information tendant vers la culpabilité de l'accusé (« background ») était donnée à certains sujets avant les témoignages, et, ainsi, levait l'ambiguïté sur les motivations de ce dernier. Enfin, les sujets faisaient soit un unique jugement final, soit des jugements successifs, preuve après preuve. Quelle que soit la condition expérimentale, les jugements successifs sont marqués d'un effet de récence, en accord avec les prédictions des modèles algébriques. Les jugements globaux sont sensibles à l'ordre d'intervention des témoignages de l'accusation et de la défense selon la manipulation du « background ». Lorsque ce dernier est présent, un effet de récence est obtenu alors que lorsqu'il est absent, un effet de primauté apparaît. Les auteurs suggèrent que, dans cette dernière situation, les sujets traiteraient de manière approfondie les premières preuves cherchant activement les raisons de l'acte criminel. Ainsi, ils construiraient une structure interprétative des preuves comme le suppose le modèle du récit. Par contre, lorsque le « background » est présent, une interprétation des motivations de l'accusé est directement disponible. Comme le matériel expérimental est court, les auteurs estiment donc que l'effet de récence est dû à une plus grande disponibilité des informations en mémoire. Ainsi, l'effet de récence serait constant mais l'effet de primauté le supplanterait lorsque le « background » est absent. En outre, contrairement aux résultats de Pennington et Hastie (1992-études 2 et 3), les jugements globaux ne sont pas plus extrêmes que les jugements successifs. Kerstholt et Jackson (1998) l'expliquent par la nature persuasive plutôt neutre des témoignages. Au final, les auteurs (1998) tirent des conclusions similaires à celles de Pennington et Hastie (1992) avec l'utilisation d'une méthodologie distincte. Les sujets utilisent une stratégie d'ancrage et ajustement uniquement lorsque cela leur est explicitement requis. Si ce n'est le cas, la stratégie utilisée semble se rapprocher d'une évaluation basée sur la mémoire des relations causales en jeu. Toutefois, l'effet de récence observé lorsque le background est présent n'est

pas concordant avec l'hypothèse de jugements basés sur la mémorisation des inférences du modèle du récit.

Néanmoins, concernant la mémorisation des inférences, deux types de résultats d'études plaident en faveur des suppositions du modèle du récit. Premièrement, les résultats obtenus concernant les effets de récence et de primauté révèlent l'insuffisance d'une explication en terme de disponibilité des informations en mémoire pour rendre compte du jugement judiciaire. Si l'effet de récence est régulièrement observé (Furnham, 1986 ; Wilson, 1971), certaines études mettent en évidence un effet de primauté (Kerstholt & Jackson, 1998 ; Pennington, 1982). Selon Costabile et Klein (2005), l'inconsistance des résultats s'explique par des variations dans les méthodologies des études. Ces derniers utilisent donc un paradigme simplifié afin de dégager un pattern fiable de l'effet de l'ordre. Des témoignages d'une accusation sont présentés aux sujets dans lesquels la place d'une preuve critique pour la culpabilité est manipulée. Lorsque cette preuve critique est placée à la fin des témoignages, l'effet de récence attendu apparaît sur les mesures de jugement et de certitude tandis que lorsqu'elle est placée au début des témoignages, l'effet de primauté n'est pas observé. De plus, la mémorisation de la preuve critique apparaît médiatrice de l'effet de l'ordre des informations sur les évaluations de certitude, indiquant ainsi l'effet d'une plus grande accessibilité de l'information en mémoire. Costabile et Klein (2005) ont ensuite intégré davantage de validité externe dans leur matériel expérimental par l'ajout de témoins de la défense. L'effet de récence est retrouvé sur les mesures de jugements et de certitude. Toutefois, la mémorisation ne médiatise plus complètement l'effet de l'ordre des informations sur la certitude. L'ordre des informations a donc également un effet sur les évaluations de certitude, indépendamment de la mémorisation des preuves. Ainsi, l'introduction de témoignages contradictoires fait apparaître la possibilité d'autres stratégies de jugement que la disponibilité en mémoire des informations. Pourtant, le matériel expérimental est nettement déséquilibré entre la force des deux parties. Les quatre témoins de l'accusation (officier de police, enquêteur privé, médecin légiste, témoin oculaire) ne sont confrontés qu'à deux témoins de la défense (un ami de l'accusé et l'accusé lui-même) et susceptibles d'être de crédibilité non-équivalente. De plus, la preuve critique manipulée est le témoignage d'un policier et concerne les aveux de l'accusé. La perception de la véracité de cette information, et son impact comparés aux autres témoignages de l'accusation et de la défense, peuvent donc être questionnés. Comme Kerstholt et Jackson (1998), Costabile et Klein (2005) estiment que les résultats contradictoires des effets d'ordre des informations peuvent s'expliquer par la poursuite d'autres buts par le juré que la compréhension des témoignages, comme se former

une première impression de l'accusé. Dès lors, les résultats iraient de nouveau dans le sens du postulat du modèle du récit de la recherche d'une cohérence d'ensemble des informations, mémorisée puis utilisée pour baser le jugement.

Deuxièmement, Wolfe et Pennington (2000) soulignent que le modèle de la disponibilité, issu des travaux sur la compréhension du discours (Kintsch, Mandel & Kozminsky, 1977 ; Thorndyke, 1977), peut également expliquer l'influence de l'argumentation en récit sur les verdicts (Pennington & Hastie, 1988-étude 2). Selon ce modèle, les jugements s'appuieraient sur la mémorisation de la cohérence des preuves proposée par la version narrative et non sur les inférences produites. Les analyses des inférences des jurés ont montré le rôle complémentaire des règles d'inférences (i.e. la construction d'une représentation) et du modèle situationnel (i.e. la représentation de la situation) dans un processus commun de construction narrative (Pennington & Hastie, 1993a). Pour révéler pleinement l'implication des inférences dans le jugement, il faut donc pouvoir la distinguer de la contribution de la cohérence de la version proposée dans la formation du jugement. Dans ce sens, Wolfe et Pennington (2000) proposent d'étendre les résultats de l'étude princeps de Pennington et Hastie (1988-étude 2) en distinguant les liens entre la cohérence des preuves, leur mémorisation et les verdicts. Dans le cadre d'une affaire d'incendie volontaire de voiture, les arguments de l'accusation et de la défense sont déclinés selon une organisation par témoins et une organisation par thèmes, puis croisées donnant lieu à quatre conditions expérimentales. La manipulation de la cohérence des arguments est vérifiée par la méthode statistique LSA (« Latent Semantic Analysis » : Landauer & Dumais, 1997 ; Landauer, Foltz & Laham, 1998 ; pour une utilisation de cette méthode, voir Foltz, Kintsch & Landauer, 1998) permettant de contrôler la similarité des argumentations dans une même organisation et l'opposition entre les organisations en récit et par témoins. Les différences de mémorisation sont également contrôlées entre les différentes versions. Les résultats répliquent l'influence de l'organisation en récit de l'accusation sur les jugements<sup>1</sup>. Les rappels des preuves de l'accusation ne se différencient pas selon l'organisation, même lorsque les rappels sont pondérés par l'évaluation de l'importance des preuves. De plus, la manipulation de la cohérence de l'accusation est un prédicteur fiable des évaluations de culpabilité une fois les effets de mémoire contrôlés. En revanche, la mémorisation des informations n'apparaît pas un prédicteur constant des évaluations de culpabilité lorsque les effets de la cohérence sont contrôlés.

---

<sup>1</sup> Comme évoqué précédemment, les résultats concernant l'argumentation de la défense ne sont pas concluants.

Le modèle du récit semble donc proposer un compte-rendu plausible des mécanismes de mémorisation en jeu dans la prise de décision, reflétant les requis de la tâche du juré et validé par les résultats des études, même si certains demandent à être confirmés, notamment concernant le récit de la défense.

#### **1. 4 - L'évaluation de la certitude**

De manière analogue aux suppositions des théories constructivistes (Graesser, Olde & Klettke, 2002), Pennington et Hastie (1993b) distinguent la certitude locale, au niveau des inférences, et la certitude globale, au niveau de la représentation sémantique des preuves. La certitude globale, associée à la sélection puis à l'utilisation d'un récit pour le jugement, est une combinaison de plusieurs critères : la cohérence (composée de la consistance, la plausibilité et la complétude), le recouvrement et l'unicité. Les résultats évoqués précédemment suggèrent la pertinence de certains de ces critères. Tout d'abord, la plausibilité des informations ressort comme un critère de reconnaissance des preuves (Pennington & Hastie, 1988). Ensuite, lorsque la construction d'un récit complet (selon le schéma narratif développé par Pennington & Hastie, 1986, 1988) est rendue difficile, les preuves sont estimées moins fortes que lorsque le sujet a pu construire une version des faits plus aisément. Enfin, l'évaluation de la force des preuves d'une partie dépend également de l'organisation de celles de la partie adverse, suggérant ainsi que la comparaison avec une version non cohérente augmente la perception du caractère unique de la version cohérente (Pennington & Hastie, 1988). L'impact de la complétude du récit sur les verdicts a été plus directement observé (Pennington & Hastie, 1992-2 & 3). La facilité de construction d'une histoire spécifique est manipulée en fournissant aux sujets des suppléments d'informations qu'ils auraient pu inférés eux-mêmes des preuves. Ces suppléments renforcent les liens causaux entre certaines preuves et en affaiblissent d'autres d'où une altération de l'interprétation des preuves en l'orientant vers un verdict soit d'innocence, soit de culpabilité. La comparaison d'une version basique avec deux versions manipulées confirme que l'orientation des inférences affecte les verdicts dans le sens attendu. La complétude d'un récit (i.e. présence de liens causaux entre les preuves) a donc un impact sur le caractère convaincant des preuves et l'orientation des verdicts.

Toutefois, les évaluations directes de certitude fournies par les sujets ne semblent pas répondre exactement de la même logique que les évaluations précédentes davantage indirectes. Les résultats suggèrent plutôt l'intervention de ce que Pennington et Hastie (1988-

étude 2) appellent un facteur de « clarté » (« clarity factor »). En effet, les sujets sont plus certains de leurs jugements, quelle que soit son orientation, lorsque les deux parties présentent une organisation en récit plutôt que lorsqu'aucune des deux n'est organisée en récit. Ainsi, les sujets sont plus confiants lorsqu'ils ont une représentation claire des deux interprétations des preuves en confrontation, et non uniquement d'une seule. La certitude est donc affectée par la force des preuves mais également par la clarté globale des versions dans le sens où une interprétation alternative peut être clairement établie ou non.

D'autres indications concernant la certitude sont apportées par une étude de Voss, Wiley et Sandack (1999). Pour quatre affaires, une version standard des faits d'une accusation (sans confrontation avec une version des faits de la défense) est altérée soit dans sa cohérence chronologique, soit dans sa causalité, soit dans son recouvrement des preuves. Après avoir lu chaque version dans une des quatre affaires, les sujets rendent un verdict et la certitude associée à celui-ci. Les résultats concernant les verdicts confirment ceux de Pennington et Hastie (1988). Concernant la certitude, les évaluations sont plus faibles suite aux versions où la cohérence chronologique et de la causalité sont altérées comparées à une accusation standard. Par contre, le recouvrement des preuves, c'est-à-dire le nombre de preuves pris en compte dans le récit, ne semble pas avoir un impact sur la certitude même si les sujets ont connaissance de l'ensemble des preuves supposées être présentes dans le dossier. En effet, le fait de supprimer des éléments pertinents pour l'évaluation des preuves n'entraîne aucune différence dans les évaluations de certitude comparées à la version standard. Les sujets qui ont pris connaissance de la liste des preuves avant de lire l'accusation incomplète expriment même un niveau de certitude plus élevé comparés à ceux qui n'ont pas lu cette liste de preuves. Des résultats similaires ont été observés concernant les déclarations préliminaires de la défense, dans une étude manipulant simultanément l'accusation et la défense. (Pyszczynsky, Greenberg & Wrightsman, 1981). Si l'avocat de la défense avance qu'il apportera la preuve d'un alibi pour son client puis qu'il ne la présente pas, les estimations de culpabilité sont équivalentes à celles suite à une déclaration préliminaire ne faisant pas cette promesse. Par contre, si l'avocat de l'accusation souligne cet oubli, les estimations de culpabilité sont plus élevées que dans les deux situations précédentes. Ces différences sont obtenues alors que le rappel de l'information promise mais non délivrée ne varie pas entre les sujets. Cette dernière étude montre de nouveau la force des premières déclarations des avocats par la suggestion d'une structure thématique d'interprétation des preuves. Les sujets ont effectivement à disposition une éventuelle interprétation des faits plausibles dans laquelle ils peuvent intégrer les preuves dont ils prennent connaissance par la suite.



Les principes de certitude avancés par le modèle du récit ont fait l'objet de peu d'études. Les résultats suggèrent la nécessité d'un affinage de leur élaboration théorique concernant leur contribution individuelle et leurs interactions dans la détermination de la certitude dans le jugement. Aussi, Pennington et Hastie (1991, 1993b) soulignent-ils le besoin d'une formalisation de ces principes afin de comprendre comment la certitude peut résulter d'un calcul des caractéristiques sémantiques de la représentation mentale des preuves. Dans cette perspective, les auteurs envisagent une adaptation du modèle de la cohérence explicative de Thagard (« Model of Explanatory Coherence » : ECHO, 1989). Cependant, ces travaux n'ont pas donné lieu à des publications. Par contre, de son côté, Thagard (2003, 2004) a mis en place des modèles de calculs informatiques simulant la prise de décision d'affaires réelles (i.e. O.J. Simpson et von Bülow) selon plusieurs théories, notamment selon un modèle basé sur la cohérence explicative (proche du modèle du récit) et le modèle Bayésien. Suite à la comparaison de ces modèles, Thagard conclue que le modèle basé sur la cohérence fait le compte rendu le plus plausible de la prise de décision judiciaire, notamment parce qu'il permet d'intégrer des facteurs émotionnels et sociaux. Par ailleurs, Gaines, Brown et Doyle (1996) ont mis en place un logiciel simulant la première étape de construction des récits du modèle. Dans une réplique de l'étude de Pennington et Hastie de 1988 (étude 2), des preuves sont soumises au logiciel en confrontant une accusation et une défense organisées soit par témoins, soit en récit. Le programme informe du déroulement des procédures par des « feuilles de dialogues » régulières puis de l'histoire finale et du verdict retenu par une « feuille finale de résultats ». Le programme reproduit les résultats obtenus par Pennington et Hastie (1986, 1988) concernant l'influence de l'ordre narratif, la certitude et la part d'inférences dans la construction des récits. Lorsque les deux argumentations sont en récit, le logiciel passe dans un premier temps facilement d'un récit à l'autre pour se fixer assez rapidement sur un seul récit. Le récit de la partie intervenant en premier prend le dessus et détermine le verdict, indiquant un effet de primauté. Lorsque les deux argumentations sont organisées par témoins, le logiciel en revanche ne semble pas capable de construire un récit interprétatif clair. L'argumentation de l'accusation détermine le verdict mais avec un niveau d'acceptation très faible. Lorsque les deux ordres sont confrontés, l'argumentation en récit détermine le verdict. Gaines et al. (1996) observent que le logiciel reproduit le « facteur de clarté » observé par Pennington et Hastie (1988). Autrement dit, le logiciel montre le niveau de certitude le plus élevé lorsque les deux argumentations sont présentées en récit. Les auteurs suggèrent une autre explication sur la base de la similarité des récits construits. Les histoires insérées dans la base du logiciel ont des structures similaires impliquant qu'une même preuve

peut être intégrée dans les deux récits alternatifs. Quand les preuves sont présentées dans un ordre autre que narratif, les frontières des récits de l'accusation et de la défense sont floues. Comme les preuves peuvent référer aux deux alternatives, les récits des deux parties sont affectés. Cette *interférence des récits* diminue la confiance dans le verdict si une histoire dominante est effectivement choisie. Si un individu construit des histoires en compétition qui ont des structures similaires, un ordre autre que le récit peut donc affecter négativement l'ensemble des récits en construction et entraîner une plus faible confiance dans le verdict.<sup>1</sup>

L'ensemble des résultats des études précédemment citées apporte une assise robuste soutien à la validité psychologique du modèle du récit, tant dans un contexte criminel que civil. Le modèle du récit offre ainsi une description des processus de prise de décision du juré en concordance avec la réalité judiciaire et avec les processus cognitifs des individus. Contrairement aux modèles mathématiques, le modèle du récit propose que l'évaluation des preuves découle de leurs interdépendances dans l'interprétation narrative construite par le juré. Ainsi, malgré la centralité des liens causaux et intentionnels dans la structure narrative, le modèle du récit est également cité comme référence pour rendre compte de résultats concernant des preuves probabilistes comme des preuves ADN par exemple (Smith, Penrod, Otto & Park, 1996 ; Sykes & Johnson, 1999).

## **2 – Le modèle du récit au sein du champ d'étude**

Deux types d'études confortent les postulats du modèle du récit. Certaines études, en dehors du cadre théorique du modèle, concourent à sa validation tandis que d'autres élargissent les résultats obtenus par Pennington et Hastie (1986, 1988, 1992), en se situant dans le cadre du modèle. Ces études peuvent être regroupées selon quatre catégories. Des études pointent la possession de récits pré-construits par le juré et leur l'impact sur ses jugements, suggérant une pré-détermination de l'interprétation narrative des preuves. D'autres apportent des indices quant à la contribution des caractéristiques individuelles des jurés dans leur évaluation des preuves et leur rôle dans l'émergence des connaissances antérieures du juré (i.e. récits pré-construits). Ces résultats démontrent la capacité du modèle du récit à offrir

---

<sup>1</sup> Pour une tentative de modélisation informatique intégrant le modèle Bayésien et le modèle du récit, voir Dragoni et Nissan (2004).

une structure intégrative du jeu d'influences subtil intervenant dans la construction du jugement judiciaire (voir chapitre 1). Ensuite, un troisième type de résultats questionne le nombre de récits effectivement construits par le juré pour interpréter les preuves. Ces études soulignent le coût cognitif de la construction de plusieurs récits interprétatifs et interrogent la temporalité des trois étapes du modèle du récit. Enfin, l'implication de ces résultats sur la seconde étape du modèle du récit d'apprentissage des instructions du juge sera brièvement discutée.

## **2. 1 – Le rôle des préconceptions des jurés**

Avant l'ouverture des débats et les dépositions des témoins, lorsqu'ils prêtent serment, les jurés ne sont pas vierges de toute connaissance. Ils portent en mémoire de multiples préconceptions et croyances, notamment sur les crimes et criminels. Les théories naïves des jurés mettent à leur disposition des récits pré-construits, c'est-à-dire des histoires précédant le(s) récit(s) qu'ils construiront lors du procès. Ces pré-récits peuvent être issus de prototypes, de scripts ou encore de stéréotypes sur la base de leurs propres expériences antérieures ou suggérés par les médias et plus particulièrement la publicité pré-procès (« pre-trial publicity »). La disponibilité de ces récits pré-construits et leur impact sur les jugements ont été démontrés dans plusieurs études.

Tout d'abord, des études montrent que nous possédons des représentations spécifiques des crimes dans la forme de scénarii. Ces prototypes d'événements criminels sont plus complexes que des schémas ou des prototypes globaux de crime. En effet, pour un même crime, plusieurs scénarii sont disponibles selon les caractéristiques de ce dernier - e.g. circonstances aggravantes et atténuantes - (Finkel, Maloney, Valbuena & Groscup, 1995 ; Finkel & Groscup, 1997 ; Smith, 1991a, 1991b, 1993 ; Wiener, Richmond, Seib, Rauch & Hackney, 2002 ). Lalljee, Lamb et Abelson (1992) demandent à des sujets de classer sur la base de leur similarité trente-cinq vols. Suite à une analyse en clusters, les auteurs observent que deux grandes catégories de crime se dégagent. La première renvoie aux crimes « en col blancs » regroupant par exemple, les fraudes par ordinateur, les détournements de fond ou les escroqueries. La seconde correspond aux crimes « actifs » incluant les deux sous clusters de vols « violents » (e.g. braquage, vol avec agression, kidnapping) et « non violents » (e.g. pickpocket, vol à l'étalage, cambriolage). Parmi les vols violents, une division apparaît entre les vols avec atteinte à des personnes et les vols où la force est utilisée pour obtenir les biens.

Parmi les vols non violents, se distinguent ceux qui débutent par une entrée illégale et ceux impliquant le vol sur les personnes. Deux grandes caractéristiques semblent donc distinguer ces clusters : l'objet et le mode opératoire du vol. Lalljee, Lamb et Abelson (1992) dégagent par la suite les définitions de prototypes de vol en termes de caractéristiques de la personne effectuant l'acte, l'explication de l'acte, le moment de la mise en acte, les victimes typiques et les conséquences typiques pour l'acteur et les méthodes typiques de prévention. Au final, le caractère prototypique de l'événement permet de le catégoriser en un crime et d'apporter une explication à une scène ambiguë. Ainsi, lorsqu'un prototype de criminel est suffisamment saillant, une action ambiguë est d'autant plus perçue comme un crime quand la description du suspect est congruente avec le crime considéré. Par exemple, une histoire de vol à l'arraché dans laquelle le comportement du suspect est ambigu est davantage perçue comme un crime lorsque le suspect est décrit comme « un jeune homme pauvre ». Par contre, si l'histoire met en scène un vol dans une banque, elle sera perçue d'autant plus comme un crime lorsque le suspect est décrit comme un escroc professionnel. Par ailleurs, les résultats inconsistants sur l'impact des caractéristiques de l'accusé sont autant d'indices d'attentes spécifiques concernant des types de criminels selon l'infraction considérée. L'impact de la congruence entre la perception de l'accusé et le crime a été plus directement montrée par exemple concernant le visage (Dumas & Testé, 2006) ou l'origine ethnique de l'accusé (Jones & Kaplan, 2003).

Dès 1982, Dane et Wrightsman se réfèrent à la notion de script pour rendre compte dans une structure cohérente des résultats inconsistants de l'influence des caractéristiques de l'accusé et de la victime. Si la construction d'un récit lors de l'interprétation des preuves est un processus hautement contrôlé, des récits pré-construits peuvent également servir d'heuristiques (Hastie & Dawes, 2001). Schank et Abelson (1995) proposent que toutes les connaissances quotidiennes sont enregistrées en mémoire dans un format narratif. Si leur postulat peut être estimé un peu excessif, une grande quantité de nos connaissances en mémoire sont représentées ou liées par des histoires (Hastie & Dawes, 2001 ; Hastie & Pennington, 1995). A l'image de nos expériences, nous construisons des modèles mentaux dans une séquence temporelle pour résumer notre passé, tenter de prédire l'avenir et expliquer les événements du monde, dans une fonction adaptative et automatique. Nous possédons donc en mémoire de nombreuses histoires complètes, des histoires détaillées, et des histoires sensibles avec des références à d'autres récits ou à nos croyances générales sur les motivations humaines et les causalités naturelles. Certains scénarii pré-fabriqués sont disponibles à notre imagination soit parce qu'ils correspondent à des scripts stéréotypiques

soit parce qu'ils sont issus d'expériences passées. De manière similaire à l'illusion de conjonction développée par Tversky et Kahneman (1983), la croyance dans un scénario (combinaison d'événements) sera plus probable que la croyance dans les événements qui le composent pris isolément. Ainsi, à l'instar d'un biais de disponibilité concernant les fréquences ou des éléments isolés, des récits pré-construits peuvent être plus facilement récupérés en mémoire que d'autres. La disponibilité en mémoire est favorisée par plusieurs caractéristiques des informations dont leur nature réaliste (« vivid »), leur valence négative, l'humeur de l'individu lors de son encodage ou encore selon le contexte de récupération (Hastie & Dawes, 2001). L'événement judiciaire peut remplir au moins en partie ces caractéristiques.

Les stéréotypes peuvent également constituer des récits pré-construits disponibles. La fonction heuristique des stéréotypes entraîne un traitement sélectif de l'information, centrant l'attention sur les informations consistantes avec le stéréotype activé dans la recherche des raisons de la commission d'une infraction (Bodenhausen, 1988 ; Bodenhausen & Lichtenstein, 1987 ; Bodenhausen & Wyer, 1985). Jones et Kaplan (2003) observent que l'impact de la congruence entre le crime et l'origine ethnique de l'accusé est médiatisé par des attributions dispositionnelles à l'accusé, dans le sens où l'accusé est perçu plus responsable et il lui est attribué davantage de facteurs internes qu'externes (les facteurs de contrôlabilité et de stabilité n'entrant pas en jeu). De plus, dans une situation de congruence entre l'accusé et le crime, la recherche des informations est limitée. A suivre les auteurs, lorsqu'un individu a une hypothèse de culpabilité basée sur la congruence, peu d'informations supplémentaires sont nécessaires pour la confirmer et conclure sur un verdict. Les stéréotypes proposent plus que des listes d'attributs concernant un groupe donné ; ils supposent également des relations causales entre ces attributs qui donne sens à la catégorie. Wittenbrink, Gist et Hilton (1997) ont montré que la perception de la causalité dans une affaire judiciaire dépend du modèle causal auquel se réfèrent les sujets concernant la responsabilité des afro-américains sur leur situation socio-économique et celle du pays. Les personnes qui se réfèrent à un modèle « acteur », estimeront l'accusé davantage initiateur des faits que les personnes qui se réfèrent à un modèle « victime ». De plus, suite à l'amorçage de la croyance, son influence persiste dans une situation de jugement où le sujet ne devrait pas être motivé à la mobiliser. Enfin, par un paradigme similaire à celui du modèle du récit, ces mêmes auteurs montrent que les relations causales pré-supposées par le stéréotype fournissent un cadre interprétatif dès l'encodage des preuves. Si l'organisation des informations (récit vs témoins) met en difficulté l'habileté des sujets à intégrer les preuves dans une représentation cohérente correspondant à

leur stéréotype, l'effet de la croyance concernant l'origine ethnique de l'accusé est annulé. Ces résultats sont obtenus alors que la quantité d'information rappelée ne varie pas selon l'organisation lue et que l'origine ethnique de l'accusé est rappelée par la majorité des sujets quelle que soit l'organisation lue. Ainsi, les sujets prennent bien en compte l'information stéréotypique mais ils s'appuient sur un autre agent causal pour expliquer les faits (i.e. la victime). Ces résultats confirment la sensibilité des jurés potentiels aux relations causales induites par un récit qu'il soit issu de l'organisation des témoignages, des argumentations des avocats ou de leur propres connaissances du monde (« world knowledge »).

Les médias sont une source potentiellement forte de stéréotypes et de scripts du fait des nombreux récits judiciaires qu'ils rapportent, dramatisant autant les faits divers que le procès exceptionnel (Dane et Wrightsman, 1982). Pennington et Hastie (1991, 1993b) ont souligné leur influence potentielle sur l'interprétation des preuves par les jurés. Les études sur la publicité pré-procès ont montré l'influence négative des médias sur les jugements et sa persistance malgré la prise de connaissance des preuves et les instructions judiciaires mettant en garde les jurés (Stebly et al., 1999 ; Studebaker & Penrod, 1997, 2005). Les auteurs l'expliquent en faisant référence à des mécanismes de persuasion tels que les modèles du traitement de l'information peuvent en rendre compte. Certaines informations seraient plus marquantes eu égard à leur nature sensationnelle, détaillée ou convaincante. Dès lors, elles favoriseraient un contexte de mémorisation d'une image négative de l'accusé. Les auteurs font également référence au modèle du récit pour suggérer que ces informations ne sont pas mémorisées isolément mais dans une structure interprétative cohérente. Selon Stebly et al. (1999), la génération d'un schéma propre à chaque affaire permet de rendre compte des résultats inconsistants de l'impact de la publicité pré-procès, notamment dépendant des aspects spécifiques d'une affaire. Le récit pré-construit dirige l'attention du juré et fournit un filtre à travers lequel les preuves sont interprétées d'où la persistance des effets négatifs de la publicité pré-procès pendant et après le procès. Honess, Charman et Levi (2003) constatent que le rappel du contenu émotionnel de la publicité pré-procès active une structure explicative qui oriente l'interprétation des preuves. Leurs résultats indiquent que les jugements sont particulièrement sensibles aux informations de type émotionnel/évaluatif rappelées des médias plutôt qu'à celles de type factuel ou aux connaissances liées à l'affaire. De plus, plutôt qu'une influence directe, l'information émotionnelle/évaluative oriente le raisonnement sur les preuves et ainsi le colore de sa valence. Dans une autre étude, Mullin, Imrich et Linz (1996) s'appuient directement sur le modèle du récit pour comparer l'impact d'informations directement en lien avec une affaire de viol, comme celles issues de la publicité pré-procès, et

de scénarii plus généraux sur le viol, tels qu'on peut par exemple en trouver régulièrement dans les magazines. Ces deux types de connaissances ont un impact distinct sur les jugements. Les récits généraux seraient plus faciles à manipuler, à conceptualiser par l'individu. Leur influence potentielle sur les jugements n'a donc pas une valence pré-déterminée. Leur impact pourra donc aussi bien favoriser l'accusation que la défense. Par contre, la publicité pré-procès spécifique à une affaire s'enracine dans le jugement des jurés par le biais d'une valence négative envers l'accusé.

La théorie des « récits ancrés » (« The Theory of Anchored Narratives ») de Wagenaar, van Koppen et Crombag (1993) complète et étend la ligne de recherche des modèles du récit initiée par Bennett et Feldman (1981) et prolongée par Pennington et Hastie (1986, 1993b). Selon cette théorie, l'évaluation de la véracité des faits témoignés par les juges et les jurés s'appuieraient sur leurs croyances et leurs théories naïves par une heuristique dite « d'ancrage ». En effet, une information ne prendrait le statut de preuve seulement si elle est ancrée dans une règle de sens commun acceptée par le plus grand nombre et non contestable. Ainsi, comme Bennett et Feldman (1981) le postulaient, la décision judiciaire est basée sur des règles explicites fournies par la loi et des règles implicites de « bon sens » issues des croyances implicites. Par exemple, une règle implicite partagée est qu'un policier ne ment pas. Les éléments de son témoignage seront donc considérés comme vrais, selon un ancrage direct dans la base commune de connaissances du monde. Parfois, l'ancrage d'une preuve nécessite plusieurs sous-récits afin de rejeter toute falsification. Ainsi, cette heuristique d'ancrage fournit une explication aux erreurs dans la sélection des preuves et par-là même dans les décisions judiciaires. Avec une méthodologie qualitative proche de celle utilisée par Bennett et Feldman (1981), Wagenaar, van Koppen et Crombag (1993) analysent les pratiques judiciaires néerlandaises et allemandes d'enquêtes de police et des juges<sup>1</sup> lors de procès criminels. Ils mettent en évidence des erreurs de jugement dues à des biais d'ancrage concernant, par exemple, les aveux, les témoignages d'experts ou encore l'identification oculaire. Selon Wagenaar et al. (1993), le processus de sélection des preuves est guidé par un récit antérieur, déjà construit et non l'inverse.

Selon le modèle du récit, les jurés construisent une interprétation narrative des preuves, en partie, sur la base de leurs connaissances d'affaires similaires. Les études présentées précédemment mettent en évidence que les individus ont des connaissances

---

<sup>1</sup> Bien que leurs observations se centrent sur des affaires jugées par des juges professionnels, Wagenaar et al. (1993) estiment que la prise de décision de juge et de jurés ne sont pas éloignées concernant l'utilisation du sens commun.

précises à propos des éléments constituant une infraction. De plus, ces connaissances sont organisées de manière causale et temporelle selon des prototypes de crimes et de criminels, des stéréotypes ou encore des scripts issus d'expériences passées ou des médias. Ces récits « prêts à l'emploi » agissent comme un filtre lors de l'interprétation des preuves ou orientent les inférences nécessaires à la construction d'une représentation narrative complète des preuves. Ils peuvent également intervenir lors de la deuxième étape du modèle. En effet, selon l'étape 2 du modèle du récit, l'apprentissage des catégories de verdicts s'appuie sur les instructions légales du juge ainsi que sur les connaissances antérieures des jurés (Pennington & Hastie, 1986, 1993b). Des récits pré-construits peuvent donc contribuer à une définition erronée des verdicts et ainsi influencer les jugements (Smith, 1993). A l'impact de ces récits communs à un ensemble d'individus, s'ajoute l'influence des différences inter-individuelles des jurés.

## **2. 2 - Les différences inter-individuelles**

Pour construire une interprétation narrative des preuves, les jurés potentiels appuient leur inférences sur leurs connaissances du monde, notamment leurs croyances et expériences des relations causales (Pennington & Hastie, 1991, 1993b). Ces dernières sont variables d'un individu à l'autre. Par exemple, la possession d'une arme est perçue comme un fait marquant et envisagée être destinée à un but particulier par un juré de classe sociale élevée. En revanche, un juré de classe sociale inférieure sera moins surpris et acceptera plus facilement que posséder une arme se justifie par le besoin de se protéger (Pennington & Hastie, 1990). Pennington et Hastie (1996) font la démonstration de la capacité du modèle du récit à décrire le raisonnement des jurés et à prédire les verdicts en l'appliquant au procès O.J. Simpson. Les auteurs reconstruisent les jugements des jurés de ce procès à l'aune de leur théorie et montrent notamment l'impact que l'origine ethnique des jurés a pu jouer un rôle dans l'interprétation des faits.

Dans le cadre théorique du modèle du récit, Huntley et Costanzo (2003) montrent la qualité médiatrice du récit pour rendre compte de l'influence de caractéristiques stables et instables des jurés sur les jugements. Dans cette étude, un score d'accord avec les récits prototypiques pro-accusation et pro-défense, dégagé dans une première phase de l'étude, est inséré en tant que variable médiatrice dans un modèle de prédiction des jugements dans le cadre d'affaires de harcèlement sexuel. Les jugements requis sont un verdict dichotomique,



l'engagement dans le verdict (i.e. « Dans quelle mesure souhaitez-vous ou ressentez-vous que l'accusé/la victime devrait gagner ? ») et la certitude dans le verdict, combinée avec le verdict pour donner un score verdict x certitude. Les caractéristiques des sujets relevées sont des attitudes concernant l'injustice (échelles de justice au travail, de croyance en un monde juste et de valeur en la justice), des données démographiques (sexe, origine ethnique et appartenance à un parti politique) et leur expérience de l'injustice (le sentiment d'avoir vécu un traitement injuste). Mis en concurrence avec un modèle supposant des relations directes entre les caractéristiques idiosyncrasiques des sujets et les jugements, le modèle médiatisé par le « score de récit » apparaît le plus performant pour rendre compte des mécanismes d'influence des caractéristiques des jurés sur le jugement. L'inclusion des « scores de récit » augmente le pouvoir explicatif du modèle de manière conséquente quelle que soit la variable dépendante. Par exemple, le modèle médiatisé par le récit rend compte de 72 % de la variance du score verdict x certitude contre 11 % pour le modèle non médiatisé. Dans le modèle non médiatisé, seul l'impact du sexe sur le score verdict x certitude est significatif ( $\beta = -.31, p = .004$ ). Les femmes tendent à davantage favoriser la victime alors que les jugements des hommes sont davantage orientés vers la défense de l'accusé. Dans le modèle médiatisé par le récit, cette relation est remplacée par un impact du sexe sur le « score de récit » ( $\beta = -.30, p = .001$ ) qui se répercute ensuite sur le score verdict x certitude ( $\beta = .80, p = .001$ ). Les résultats de cette étude appuient fortement le modèle du récit et montrent la capacité du modèle à rendre compte de manière cohérente de l'impact des caractéristiques individuelles stables et instables des jurés sur le jugement.

Par ailleurs, Gervey, Chiu, Hong et Dweck (1999) suggèrent que pour certains jurés la représentation dispositionnelle de l'accusé constituerait un élément à part entière de l'histoire permettant de comprendre « ce qu'il s'est passé » alors que d'autres jurés prendraient moins en considération ces informations. Les théories implicites de la personnalité des jurés guident leur sélection des preuves et donc leur jugement. Ainsi, les sujets repérés plutôt entitativistes (i.e. qui estiment que le caractère moral est fixe) tendent à davantage se focaliser sur les caractéristiques dispositionnelles de l'accusé que les sujets repérés plutôt incrémentalistes (i.e. qui estiment au contraire que le caractère moral d'une personne peut évoluer). D'ailleurs, les premiers sont plus sensibles à la manipulation de la respectabilité apparente de l'accusé (i.e. vêtements et style de vie) que les seconds. De plus, lorsqu'ils ont l'occasion de demander des informations supplémentaires qu'ils estiment pertinentes pour rendre un verdict, les entitativistes demandent davantage d'informations dispositionnelles que les incrémentalistes.

Dans le cadre de la compréhension du discours, Voss, Wiley, Ciarrochi, Foltz et Silfies (1996) ont montré que les interprétations et les représentations d'une affaire, fictive ou réelle (affaire O.J. Simpson) étaient en relation avec les « dispositions » des individus, définies par les auteurs comme « *une tendance à interpréter et/ou à répondre à un stimulus donné d'une manière particulière* »<sup>1</sup>. Ces dispositions auraient une fonction d'heuristique fournissant une interprétation rapide des informations. Les discours des sujets concernant leur interprétation des faits reflètent la construction d'une représentation mentale riche, basée sur leurs croyances et leurs attitudes utilisées comme heuristiques envers l'origine ethnique de l'accusé. Les « dispositions » des sujets les conduisent à centrer leur attention sur les caractéristiques et des détails de l'affaire lorsqu'ils sont reliés à l'origine ethnique ou à des aspects spécifiques des croyances culturelles des sujets. Plutôt que de jouer le rôle d'un filtre interprétatif global de l'affaire, les « dispositions » orienteraient le traitement des informations, par l'intermédiaire des inférences et, ainsi, les jugements. Les observations de Voss et al. (1996) suggèrent que la contribution des caractéristiques idiosyncrasiques des jurés et la mobilisation de connaissances antérieures, comme les récits pré-construits cités précédemment, dépendent des ressources cognitives allouées au traitement des preuves.

Par ailleurs, Kuhn, Weinstock et Flaton (1994) interrogent l'identification de différences inter-individuelles dans la qualité du raisonnement des jurés directement dans le cadre du modèle du récit. Les auteurs s'appuient sur les résultats obtenus par Kuhn (1991) concernant le raisonnement argumentatif de manière plus générale. Les individus se différencient selon leurs conceptions de ce que signifie « savoir quelque chose ». Cette compréhension épistémologique (« epistemic understanding »), compétence à un niveau méta, a une influence sur la manière dont les personnes sont disposées à utiliser leurs habiletés intellectuelles selon un continuum s'étalant d'un pôle correspondant à un modèle « satisficing » à un pôle correspondant à un modèle de coordination preuve/théorie (« *theorie-evidence coordination model* »). Les jurés se référant à un modèle de coordination preuves/théorie évaluent chacune des preuves et sont ouverts à des révisions des histoires. Ils considèrent donc plusieurs interprétations alternatives et retiennent l'interprétation incluant le plus de preuves consistantes et le moins de contradictions internes conformément aux prédictions du modèle du récit. Par contre, les jurés se référant à un modèle « satisficing » se satisfont de la construction d'un seul récit plausible auquel ils rattachent le maximum de preuves consistantes et négligent les preuves inconsistantes et les alternatives éventuelles. De

---

<sup>1</sup> « [...], we define a disposition as a tendency to interpret and/or respond to a given stimulus input in a particular way » (Voss & al., 1996, p. 105).

plus, ces derniers rendent des verdicts plus extrêmes associés à une certitude plus élevée que les sujets plus flexibles dans la coordination d'une histoire. Ces différences individuelles seraient stables dans la mesure où de mêmes sujets ont montré des formes similaires de raisonnement dans les justifications de leur verdict dans deux affaires différentes (Weinstock & Cronin, 2003).

Olsen-Fulero et Fulero (1997), dans le contexte des jugements lors d'affaires de viols, intègrent l'ensemble des résultats contradictoires obtenus dans les recherches à ce sujet dans une théorie complexité-empathie de la construction de récits (« Empathy-Complexity theory of story making »). Selon cette théorie, les histoires potentielles construites par les jurés sont motivées et évaluées sur la base de deux dimensions. D'une part, le degré d'identification du juré à la victime et à l'accusé rendrait compte des résultats concernant le sexe, l'origine ethnique, la respectabilité et l'attractivité de l'accusé et de la victime. D'autre part, la complexité cognitive des jurés les orienterait dans leur considération des preuves légales et extra-légales dans un ou plusieurs récits alternatifs. Ces résultats questionnent plus généralement la contribution des nombreux processus cognitifs mis en évidence dans le raisonnement des jurés dans la construction d'un compte-rendu narratif de « ce qu'il s'est passé ». Par exemple, les différences dans les jugements dus à la qualité du traitement de l'information selon la complexité des styles attributionnels des sujets, observées par Pope et Meyer (1999), pourraient rendre compte de stratégies divergentes ayant un impact dans la construction de l'explication narrative de l'infraction.

### ***2. 3 - L'articulation du modèle du récit avec les modèles de traitement de l'information***

A plusieurs reprises, les modèles du traitement de l'information, que ce soit le modèle de la probabilité d'élaboration (« Elaboration Likelihood Model », ELM ; Cialdini, Petty & Cacioppo, 1981 ; Petty & Cacioppo, 1986 ; Petty & Wegener, 1999) ou le modèle heuristique/systématique (« Heuristic Systematic Model », HSM, Chaiken, 1980 ; Chaiken, Liberman & Eagly, 1989 ; 1999 ; pour une synthèse voir Meyer, 2000), et le modèle du récit sont évoqués comme complémentaires pour rendre compte du jugement judiciaire (Honest et Charman, 2002 ; Stebbly & al., 1999 ; Studebaker & Penrod, 2005). Comme évoqué précédemment concernant la publicité pré-procès, les modèles de la persuasion permettent d'expliquer le processus d'influence de certaines informations comparées à d'autres tandis

que le modèle du récit fournit une structure représentative dans laquelle les informations sont liées entre elles et prennent cohérence les unes par rapport aux autres. Concernant l'influence des variables extra-légales, Pennington et Hastie (1991) font des prédictions consistantes avec l'ELM. Leurs suggestions sont les suivantes :

1 - Quand l'histoire est difficile à construire, les variables extra légales auront un impact important sur les jugements. Cette situation serait équivalente à celle où peu d'informations sont disponibles pour appuyer la décision. Dans ces conditions, l'impact des informations sera direct (i.e. non médiatisé par le récit car il ne peut être construit), notamment les variables extra-légales qui prennent une valence positive ou négative sans nécessiter une interprétation.

2 - L'information extra légale aura un impact modéré dans le sens de sa valence quand elle est liée et consistante avec l'histoire en construction. Par contre, si elle est contradictoire, l'effet opposé est prédit.

3 - Quand les informations extra légales ne sont pas liées au récit construit mais que ce dernier est facile à comprendre, les informations extra légales auront un impact faible sur les jugements.

Les modèles du traitement de l'information postulent que les individus traitent l'information selon deux modes. Dans un mode de traitement approfondi de l'information (dit « systématique » pour le HSM ou « central » pour l'ELM), les individus scrutent de manière objective les informations qui leur sont soumises, nécessitant des ressources cognitives importantes. Dans un mode de traitement plus superficiel de l'information (dit « heuristique » pour le HSM ou « périphérique » pour l'ELM), l'individu ne procède pas à une analyse des arguments présentés, ou alors de manière sommaire, et est plus sensible aux informations non pertinentes utilisées comme heuristiques pour évaluer le message (e.g. statut de la source). Ce mode nécessite moins de ressources cognitives et est plus susceptible d'entraîner un jugement biaisé. La qualité du traitement de l'information dépend de facteurs situationnels (e.g. distractions externes, surcharge cognitive, complexité d'un message) et individuels (e.g. habileté de réflexion, motivation). La situation de procès comporte de nombreux facteurs susceptibles d'altérer un traitement approfondi des preuves. La longueur des audiences, la quantité de preuves parfois transmises dans un langage complexe lors de témoignages d'experts, le protocole procédural judiciaire, le vocabulaire juridique, le poids émotionnel de la situation dû à la solennité de la cour d'assises, l'importance et la gravité de la prise de décision, l'émotion des victimes, le face à face avec une personne accusée de faits eux-mêmes chargés en émotions négatives sont autant d'éléments accaparant des ressources cognitives des jurés. Pennington et Hastie (1991) n'ont pas empiriquement éprouvé leurs suggestions.

Néanmoins, plusieurs résultats apportent des indices sur chacun de ces facteurs. Van Knippenberg, Dijksterhuis et Vermeulen (1999) observent ainsi qu'un stéréotype positif ou négatif de la catégorie sociale de l'accusé (toxicomane vs banquier) dans une affaire de cambriolage biaise d'autant plus les jugements que les conditions de charges cognitives sont élevées (i.e. pression temporelle). Dans ces dernières conditions, le stéréotype négatif oriente la sélection des preuves incriminantes et inversement pour le stéréotype positif. Honess, Levi et Charman (1998) observent également que la complexité des informations favorise l'utilisation de stéréotypes dans l'interprétation des preuves. Les auteurs pistent le raisonnement de sujets en ponctuant de quatre recueils de données la prise de connaissance de la vidéo d'un procès complexe. Lors de ces quatre entretiens, les sujets doivent résumer les preuves, rendre un verdict et indiquer la confiance associée, justifier leur verdict et leurs changements de position entre chaque recueil de données. L'analyse des entretiens fait ressortir un raisonnement plutôt approfondi de la part de la majorité des sujets, indice de leur investissement dans la tâche. Les sujets présentant un raisonnement de moins bonne qualité expriment des difficultés de compréhension des preuves et en font un rappel plus pauvre. Les difficultés de compréhension sont notamment liées à la « perte du fil » de l'argumentation de la défense ou de l'accusation. Dès lors, ils font davantage appel à leurs connaissances pour combler les informations manquantes d'où l'activation de stéréotypes. Ce résultat mène les auteurs à suggérer une présentation liée des preuves dans une structure analogue à un récit. Une liste de preuves sans structure précise entraîne des difficultés pour les jurés à les retenir et à les interpréter clairement. Les informations-clefs peuvent être perdues et les jurés peuvent donc imposer leur propre récit aux preuves pour les interpréter, avec le risque qu'il soit inapproprié ou inexact.

Une meilleure connaissance du thème traité, effective ou perçue, engendre un traitement plus approfondi des informations (Chaiken & Trope, 1999 ; Terrade, 2003). Cependant, ces connaissances antérieures peuvent être biaisées, notamment en terme de valence et, ainsi, orienter les jugements. Les résultats concernant l'impact de la publicité pré-procès sur les jugements cités précédemment ont notamment souligné l'influence des informations émotionnelles/évaluatives sur l'interprétation des preuves (Honess, Charman & Levi, 2003 ; Stebbly & al., 1999 ; Studebaker & Penrod, 1997, 2005). De mêmes effets peuvent être attendus concernant les autres types de récits pré-construits évoqués précédemment.

Concernant la motivation cognitive, un traitement approfondi des informations est attendu des personnes présentant un besoin de cognition élevé (Cacioppo & Petty, 1982 ;

Cacioppo, Petty, Feinstein & Jarvis, 1996 ; Cacioppo, Petty & Kao, 1984). Cependant, Kassir, Reddy et Tulloch (1990) observent d'autres résultats dans le cadre du jugement judiciaire. Après avoir pris connaissance des arguments soit de l'accusation soit de la défense, les sujets voient la vidéo d'un interrogatoire de l'accusée qui nie les accusations de meurtre portées contre elle. Celle-ci maintient la même histoire tout le long de la vidéo mais son récit comporte plusieurs événements non plausibles. Ensuite, les sujets prenaient connaissance des arguments de la partie adverse à celle entendue en introduction de la vidéo. L'argumentation de l'accusation consiste à proposer une version des faits structurée et cohérente suggérant ainsi un mobile au meurtre alors que l'argumentation de la défense ne fait que répéter les éléments de la vidéo et insiste davantage sur le maintien des déclarations de l'accusé et les conditions contextuelles de l'interrogatoire. L'argumentation en introduction est attendue influencer la perception de la vidéo et ce, d'autant plus que les sujets montrent un faible besoin de cognition. Cependant, selon les résultats, les jugements des sujets présentant un besoin de cognition élevé révèlent un effet de primauté quelle que soit la partie introductive, alors que les jugements des sujets présentant un besoin de cognition faible traduisent un effet de récence. Pourtant, la corrélation négative entre le besoin de cognition et la fermeture d'esprit est bien négative. Les auteurs suggèrent deux explications : 1) les sujets se forment une impression très tôt puis rejettent toute autre explication, 2) sur la base de cette première impression, les sujets s'engagent activement dans un processus de confirmation d'hypothèse et donc dans un traitement systématique et biaisé.

Concernant la motivation en terme d'implication dans la tâche, il est postulé que les jurés sont motivés à s'investir dans la tâche de jugement et donc à examiner avec rigueur les preuves qui leur sont présentées. Des différences entre les jurés ont plutôt été observées quant à la nature de leur motivation. Sommers et Ellsworth (2000, 2001) observent que les motivations des sujets diffèrent selon leurs propres caractéristiques et celles de l'affaire concernant l'origine ethnique. Lorsque l'appartenance ethnique de l'accusé est saillante, les jurés blancs sont motivés à corriger leur biais et jugent de manière équivalente un accusé noir et un accusé blanc. Lorsque l'appartenance ethnique de l'accusé est plus subtilement évoquée, ils montrent un biais de clémence envers leur groupe d'appartenance. Par contre, les jurés noirs manifestent un biais de clémence endo-groupe, quelle que soit la saillance de l'origine ethnique de l'accusé. Ce résultat indique leur sensibilité à cette information. Les auteurs suggèrent que cette sensibilité est en lien avec une plus faible confiance dans l'impartialité du système judiciaire. De plus, les évaluations de l'accusé en terme de traits de personnalité (e.g. agressif, provocateur) suivent des variations similaires. Ainsi, les caractéristiques des jurés

orientent la perception de la situation judiciaire, de l'accusé, ainsi que les motivations sous-jacentes au jugement judiciaire. Dans cette étude, Sommers et Ellsworth (2000) montrent que la saillance de l'origine ethnique de l'accusé éveille chez les sujets blancs une motivation à corriger leur biais. Sargent et Bradfield (2004) observent dans quelle mesure l'origine ethnique de l'accusé a un impact sur l'attention portée aux preuves selon le niveau de motivation des sujets. Dans la condition de motivation élevée, la consigne stipule aux sujets qu'il est important que leurs jugements soient aussi exacts que possible car les résultats de l'étude permettront de tester les instructions données aux jurés. Il est également précisé que l'affaire est présentée comme un cas réel et que leur jugement sera comparé avec la décision rendue par le jury dans cette affaire. Enfin, leur participation à l'étude est rémunérée 5 dollars à condition que leur jugement soit exact (i.e. similaire à celui rendu par le jury). Dans la condition de faible motivation, la consigne présente la recherche comme une étude pilote pour des recherches futures et les sujets sont payés immédiatement après avoir accepté de participer. Lorsque les sujets sont motivés à rendre un jugement exact, l'accusé avec un alibi fort est jugé moins coupable qu'un accusé avec un alibi faible, quelle que soit son appartenance ethnique. Par contre, en condition de faible motivation, la sensibilité des jurés à considérer l'information pertinente (i.e. l'alibi) pour juger l'accusé dépend de son origine ethnique. Les jurés blancs accordent davantage d'attention à l'information pertinente quand l'accusé est noir plutôt que blanc. Cet effet est observé pour des informations apportées par la défense ou par l'accusation (i.e. qualité de l'interrogatoire).

Si les jurés soupçonnent un biais éventuel dans leur interprétation des faits, d'eux-mêmes ou suite aux instructions du juge, et s'ils possèdent la motivation nécessaire, ils peuvent tenter de le corriger (Wegener, Kerr, Fleming & Petty, 2000). Cependant, cette correction n'engendre pas nécessairement un jugement exact. En effet, les jurés peuvent s'appuyer sur une théorie naïve, par exemple un récit pré-contruit, autant pour déceler un biais que pour sa correction. Smith (1993) a montré qu'en plus de pointer les croyances erronées des jurés concernant les définitions des infractions, la stratégie de raisonnement à adopter devait être explicitée afin que les jurés parviennent à se dégager de leur raisonnement quotidien. De même, une plaidoirie a davantage de force lorsqu'elle accompagne les sujets dans la seconde étape du modèle plutôt que de reprendre un récit des faits déjà exposé (Spiecker & al., 2003). Par contre, si les jurés estiment suspendre leur jugement tout au long de la présentation des preuves et construire un récit dépourvu de biais, il leur sera difficile de revenir sur une version des faits non biaisée. De plus, les jurés peuvent suivre d'autres buts que de rendre un jugement conforme à la loi, comme un but de justice procédurale (Fleming,

Wegener & Petty, 1999). Ainsi, s'ils estiment les instructions légales injustes, les jurés peuvent délibérément ne pas les suivre.

Les modèles du traitement de l'information suggèrent comment des variables extra-légales et les connaissances antérieures des jurés s'immiscent dans leur interprétation des preuves malgré leur motivation à rendre un jugement exact, éventuellement à leur insu. L'étude de la complémentarité entre ces modèles et le modèle du récit semble féconde et pertinente à approfondir.

## **2. 4 – Un ou plusieurs récits ?**

Les résultats des études concernant la présence de récits pré-construits et leur émergence lors de l'évaluation des preuves questionnent le nombre de récits effectivement construits par le juré. En effet, au moins quatre constats moins concourent à supposer que les jurés ne construiraient qu'un seul récit : 1) la prise en considération de toutes les preuves par la construction d'autant de récits qu'elle suggèrent et leur maintien en mémoire nécessite d'importantes ressources cognitives, 2) les jurés traitent l'information de manière approfondie mais sont également susceptibles de biais, 3) les jurés sont sensibles aux histoires qu'ils ont en mémoire et à celles qui leur sont proposées par les médias ou les avocats ; 4) le contexte judiciaire implique le traitement d'une quantité importante d'informations légales (i.e. preuves) mais comprend également de nombreux distracteurs (e.g. code et vocabulaire inconnus ou mal connus, charge émotionnelle). Sans remettre en cause les postulats du modèle du récit, plusieurs auteurs proposent que le mécanisme de prise de décision n'impliquerait la construction que d'un seul récit.

Dans les conditions où les jurés connaissent les verdicts disponibles avant la présentation des preuves, Carlson et Russo (2005) suggèrent qu'une histoire domine l'interprétation des preuves tout au long du procès. L'évaluation des preuves est faussée par un biais d'altération pré-décisionnelle (« predecisional distortion »). Plutôt que d'évaluer les preuves à leur juste valeur, les sujets leur donnent davantage de poids dans le sens de la partie estimée la plus convaincante. Cette pondération erronée intervient malgré des instructions régulières de ne pas préjuger. Ainsi, à leur insu, les jurés altèrent la valence des preuves dans le sens du verdict temporaire qu'ils favorisent, guidés par un but de cohérence. Carlson et Russo (2005) estiment le mécanisme d'altération pré-décisionnelle indépendant d'un jugement



final prématuré et des croyances antérieures biaisées. Toutefois, le biais est influencé par les croyances antérieures des jurés et leur exposition à la publicité pré-procès (Hope, Memon & McGeorge, 2004).

Les résultats de Carlson et Russo vont dans le sens d'une conception connexionniste du processus de prise de décision judiciaire développée par Simon, (« connectionist model of constraint satisfaction », 1998). Selon cette dernière, une affaire peut être représentée comme un réseau d'informations répondant de mécanismes de satisfaction contrainte. L'influence des processus de raisonnement est bidirectionnelle. Autrement dit, les jugements découlent de l'interprétation des preuves et cette dernière est également modifiée pour être mise en cohérence avec le jugement (Holyoak & Simon, 1999 ; Simon & Holyoak, 2002 ; Simon, Pham, Le & Holyoak, 2001). Leurs résultats appuient les postulats du modèle du récit car ils confirment que le processus de décision est basé sur des jugements multiples et des inférences suggérant la reconstruction des preuves. De plus, les sujets modifient leurs évaluations des faits d'une part et leurs croyances d'autre part pour les mettre en cohérence avec leur jugement (Simon, Snow & Read, 2004). Les liens entre les trois étapes du modèle du récit seraient donc éventuellement de nature récursive.

En concordance avec les travaux précédents, Wagenaar et al. (1993) suggèrent que les preuves sont sélectionnées et rejetées sur la base de leur ajustement avec un récit estimé correct et souvent antérieur aux preuves. Ainsi, un processus circulaire se met en place selon lequel les preuves sont choisies en fonction de leur correspondance au récit qui sera lui-même évalué pertinent car supporté par les preuves. Si les faits ne correspondent pas au contexte de l'histoire construite, deux options se présentent : changer le contexte (i.e. le récit) ou donner un nouveau sens aux faits. La deuxième option est choisie lorsque le contexte est fort et que le sens des faits est suffisamment souple pour être altéré (ce qui peut être le cas lorsque les preuves sont ambiguës). Selon Wagenaar et al. (1993), le processus de sélection des preuves, pourtant peu étudié, est central dans les mécanismes du jugement judiciaire. La particularité de la théorie des « récits ancrés » (Wagenaar & al., 1993) est que les auteurs ne limitent pas leurs observations à la phase de procès. La sélection des preuves est envisagée dès l'enquête de police puis aux différents niveaux des avocats de l'accusation et de la défense, des juges et des jurés. Dès lors, l'étude de la sélection des preuves nécessite de considérer la spécificité des procédures en vigueur dans les systèmes judiciaires.

Suite à une critique de Simon et al. (1994), il convient de rappeler que le modèle du récit se centre sur le jugement des jurés et non des professionnels de justice (Pennington et Hastie, 1990). En effet, une limite du modèle évoqué par Simon et al. (2004) est qu'il ne peut

rendre complètement compte du jugement judiciaire car il ne considère que les relations causales et intentionnelles en jeu dans les récits et par conséquent dans les affaires judiciaires. Cette limite est formulée pour accentuer l'apport du modèle développé par Simon (1998). Ce modèle intègre effectivement, en plus des preuves, le matériel légal à disposition des juges dans la représentation en réseau des affaires. La loi orientera l'évaluation des faits et l'interprétation de la loi dépendra en retour de la version des faits construite, conformément aux processus bi-directionnel supposés. Ce modèle est donc davantage destiné à la description de la prise de décision des juges professionnels. Selon Pennington et Hastie (1990), la prise de décision des experts en matière légale se distingue de celle des jurés au niveau des deuxième et troisième étapes du modèle du récit. Pour évaluer leur interprétation narrative des faits, les juges se réfèrent à des affaires similaires qu'ils connaissent de par leur expérience professionnelle. Ensuite, ils procèdent par analogies sur la base des jugements rendus antérieurement. Par ailleurs, Pennington et Hastie (1991) évoquent la possibilité que les jurés se réfèrent à d'autres représentations causales que le récit lorsque les faits le nécessitent, notamment lors de procès civils impliquant des connaissances techniques (e.g. biologiques, mécaniques). Enfin, notons que le modèle de Simon (1998) réfère à un contexte judiciaire issu du *common law* dans lequel la jurisprudence tient une place importante. En France, la prééminence d'un code légal écrit limite la marge interprétative de la loi par les juges. Alors que le juge de *common law* possède un « *pouvoir créateur du droit* », le juge de la tradition civiliste se situe davantage dans « *une stricte application de la règle* », « *bouche de la loi* » (Faigrievé & Muir-Watt, 2006 ; Garapon & Papadopoulos, 2004).

### **3 – Conclusion : validité psychologique et force intégrative du modèle du récit.**

L'ensemble des études de Pennington et Hastie (1988, 1991, 1992) et d'autres (Huntley & Costanzo, 2003 ; Spiecker & Worthnigton, 2003 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000) confirme la validité psychologique du modèle du récit. A plusieurs reprises, l'influence de l'organisation en récit sur les jugements des jurés a été observée avec des infractions relevant aussi bien de la procédure criminelle que civile. De plus, les jugements se révèlent davantage issus d'une interprétation intermédiaire des preuves plutôt qu'en lien direct avec des preuves brutes. Certes, ces validations se centrent essentiellement sur la première étape de construction du récit et d'autres études sont

nécessaires concernant par exemple les principes de certitude dont l'élaboration s'avère devoir être affinée. Le mécanisme de prise de décision par l'ajustement du récit à un verdict doit être confirmé et les relations qu'entretiennent les trois étapes du modèle entre elles doivent être davantage définies, en s'inspirant par exemple des travaux de Simon (1998). Néanmoins, le modèle du récit apporte une description des processus de prise de décision des jurés des plus convaincantes et plausibles. De plus, les résultats obtenus dans le champ de recherche concourent à la validation du modèle et soulignent sa force intégrative. Le modèle du récit apparaît fournir un cadre théorique puissant permettant de rendre compte de manière cohérente des interdépendances entre les variables intervenant dans une situation judiciaire spécifique.

Une des particularités du contexte expérimental de l'ensemble de ces études est de reproduire une situation proche de la procédure accusatoire en vigueur aux Etats-Unis. La démarche de validation du modèle du récit a notamment donné lieu à la mise en place d'un paradigme spécifique (Pennington et Hastie, 1992). La manipulation des différentes organisations des preuves présentées aux sujets se fait par l'intermédiaire soit des témoignages soit des déclarations préliminaires ou des plaidoiries des avocats. Dès lors, le paradigme expérimental rejoue les événements intervenant lors d'un procès se déroulant plutôt dans système accusatoire. Suite à la présentation du modèle lors du chapitre 2, nous avons souligné l'habileté du modèle à insérer les processus cognitifs en jeu dans la prise de décision au sein des procédures légales. Cette qualité du modèle du récit suggère par contre qu'il ne soit pas directement transposable à des contextes judiciaires impliquant d'autres procédures que celle en vigueur aux Etats-Unis. Wagenaar et al. (1993) soulèvent cette question de la généralisation des résultats obtenus dans un système judiciaire à d'autres, leurs observations concernant des procès ayant lieu aux Pays-Bas. En effet, dans ce pays comme en France, la procédure pénale en vigueur relève d'une logique inquisitoire. Toutefois, leurs travaux ne visent pas une validation du modèle du récit dans la spécificité de cette procédure. Dès lors, l'appréciation de la pertinence du modèle du récit et les conditions de son investigation dans un système judiciaire inquisitoire ne semblent pouvoir être réalisée sans un examen des procédures judiciaires des Etats-Unis et de la France.

## Chapitre 4

### Les procédures judiciaires accusatoire et inquisitoire

Un examen préalable des procédures judiciaires en vigueur aux Etats-Unis et en France s'avère nécessaire avant une application du modèle du récit (Pennington et Hastie, 1986, 1993b) à la prise de décision de jurés français. Une telle analyse permettra d'apprécier la pertinence du modèle par rapport aux particularités du système pénal français et de déterminer la phase à laquelle il est judicieux de l'étudier dans le déroulement de la procédure pénale. Les systèmes judiciaires de chaque pays sont dotés de procédures spécifiques régissant la succession des événements judiciaires et les comportements de leurs acteurs. Deux grands modèles de systèmes judiciaires se distinguent, chacun suivant des logiques différentes : le système accusatoire, globalement en usage dans les pays anglo-saxons, et le système inquisitoire, davantage observé en Europe. Ce chapitre propose une illustration de ces deux modèles judiciaires par la description des procédures pénales des Etats-Unis et de la France. La description parallèle de ces deux procédures pénales permettra de mettre en évidence leur logique propre ainsi que de dégager des convergences et des divergences. Parmi ces dernières, le rôle central de l'enquête d'instruction dans la procédure pénale française sera discuté et apparaîtra nécessaire à prendre en considération dans le cadre de l'étude la prise de la décision judiciaire française.

# 1 – La procédure pénale : définition

La procédure est l'ensemble des règles à observer depuis le soupçon de la commission d'une infraction jusqu'à l'incarcération éventuelle de son auteur (Hage, 2000 ; Rassat, 2001). La procédure pénale est « la mise en œuvre concrète du droit pénal [...] le droit pénal en action » (Larguier, 2001, p. 4).

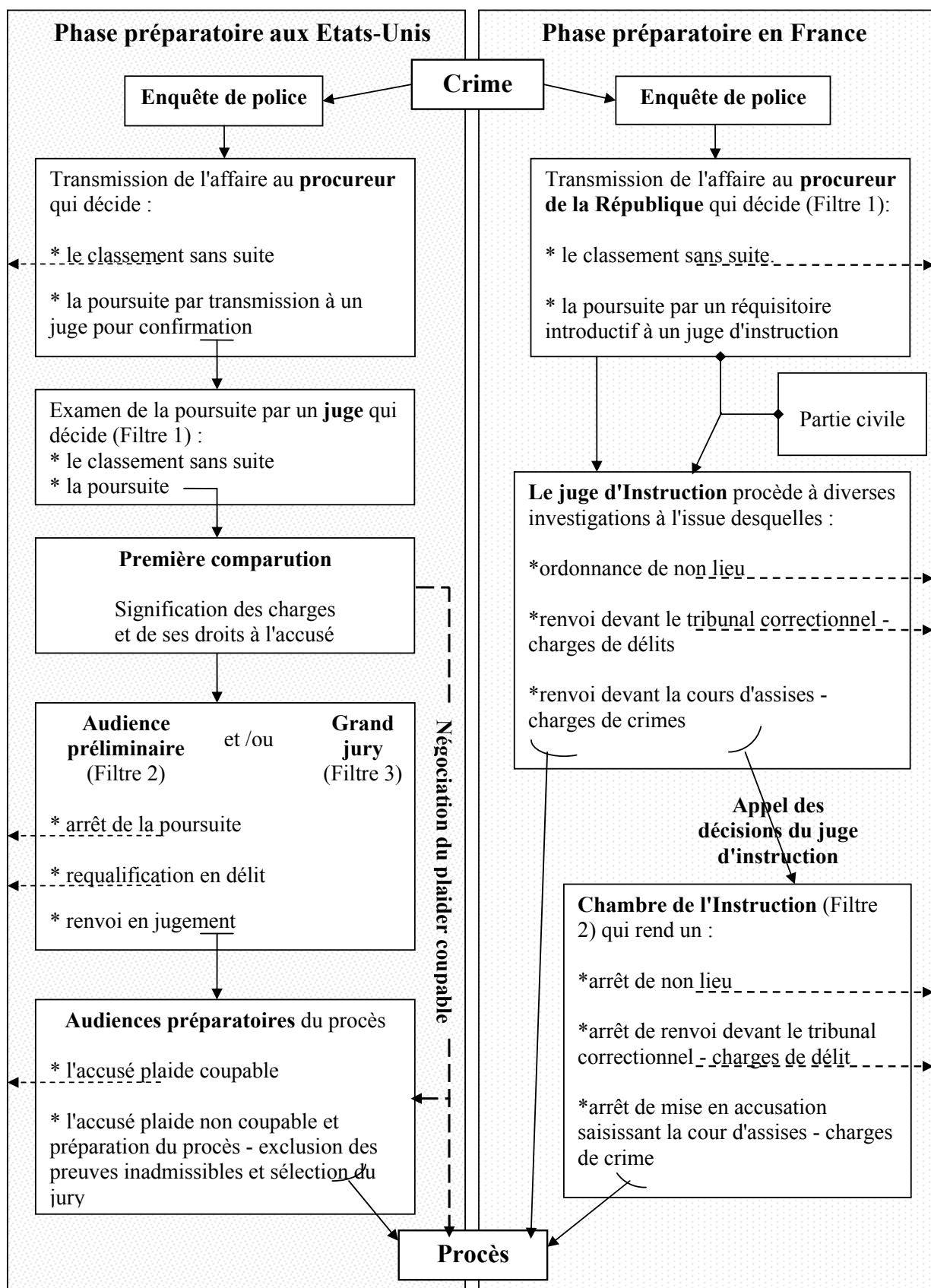
Les deux grands types de procédures fréquemment opposés sont la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire dont les Etats-Unis et la France sont souvent pris comme exemples antagonistes. Schématiquement, la procédure accusatoire est définie par son caractère oral, contradictoire et public alors qu'à l'opposé la procédure inquisitoire se caractérise par le secret, l'écrit et la non contradiction. La procédure accusatoire fait du procès la « chose des parties » alors que la procédure inquisitoire remet l'affaire entre les mains d'un juge. S'il est vrai que les systèmes français et américain<sup>1</sup> sont marqués par leurs fondements historiques, ces modèles purs n'existent qu'à un niveau théorique (Rassat, 2001). En effet, historiquement, la procédure pénale est souvent à l'origine accusatoire puis, parfois, devient inquisitoire. Elle aboutit aujourd'hui, en général, à un système mixte (Larguier, 2001). Par exemple, même si la procédure américaine, comme pour l'ensemble des pays anglo-saxons, est restée majoritairement accusatoire, elle est nuancée par des aspects inquisitoires comme nous le verrons (e.g. grand jury, négociation du plaider coupable ou encore certains actes de police ; Cédras, 1997).

En matière pénale (dite criminelle aux Etats-Unis), sont concernées les infractions prévues par la loi, préjudiciables envers la société dont l'Etat est le représentant. Le droit pénal concerne donc une grande variété d'infractions qui selon leur gravité n'entraîneront pas les mêmes actes judiciaires : les crimes (*felonies*), les délits (*misdemeanors*) et les contraventions (*infractions* ou *petty offences*). Dans le cadre du présent travail, nous nous centrerons sur la procédure concernant les crimes (*felonies*) jugés devant un jury.

Le déroulement des procédures française et américaine se divise en deux grandes phases : la phase préparatoire au procès et la phase de procès. Des schématisations de chacune des grandes phases procédurales judiciaires des Etats-Unis et de la France sont proposées en Figure 11 (phases préparatoires) et Figure 12 (phases de procès).

---

<sup>1</sup> Dans le présent travail, la mention de système judiciaire américain renvoie uniquement au système judiciaire des Etats-Unis.



**Figure 11 – Déroulement des phases préparatoires du procès aux Etats-Unis et en France**

-----> L'affaire sort du cadre de la procédure criminelle

————> L'affaire poursuit son cours dans le cadre de la procédure criminelle

Dans les deux procédures pénales, une infraction donne lieu à une enquête de la police transmise au procureur. Suite à la mise en mouvement des poursuites, débute la phase préparatoire du procès et, à cet endroit, les deux procédures se distinguent. Aux Etats-Unis, si le procureur (*District attorney*) veut maintenir la poursuite et que sa demande est confirmée par un juge, le suspect en est informé lors d'une première comparution puis, chaque partie a la charge de réunir les preuves nécessaires pour défendre sa position. Le renvoi devant le tribunal (*District court* ou *Trial court*<sup>1</sup>) est décidé soit par un juge lors d'une audience préliminaire soit par un jury de citoyens (*grand jury*) ou les deux instances, par l'examen des preuves réunies par chacune des parties. La phase préparatoire comprend également la négociation du plaider coupable qui peut mener à l'annulation de la tenue du procès pour le jugement de culpabilité. En France, si le procureur veut maintenir la poursuite, il saisit le juge d'instruction qui mènera les investigations nécessaires pour réunir les preuves à charge et à décharge en collaboration avec la police. Si le juge d'instruction estime que les preuves réunies vont suffisamment dans le sens de la culpabilité, il renvoie l'affaire devant la juridiction compétente pour juger l'accusé (la cour d'assises dans les cas de crimes). Lors de la phase de jugement, si les acteurs du procès ont des rôles différents selon les deux pays, le déroulement de l'audience est plutôt similaire. Par contre, une distinction intervient quant au jugement. Aux Etats-Unis, le jury juge seul des faits et, le cas échéant, le juge seul décide de la sanction à attribuer à l'accusé. En France, le jury décide de la culpabilité et de la peine avec les magistrats professionnels.

Les deux procédures judiciaires sont l'objet d'une description précise, tout d'abord concernant la procédure américaine puis la procédure française<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Plusieurs appellations selon les Etats.

<sup>2</sup> Ce chapitre s'appuie sur les ouvrages des auteurs suivants : Angevin, 1999 ; Borricand et Simon, 1998 ; Bouloc, 2006 ; Conte & Maistre du Chambon, 2001 ; Cédras, 1996 ; Danet, 2004 ; Fairgrieve & Muir-Watt, 2006 ; Farnsworth, 1986 ; Hage, 2000 ; Larguier, 1999, 2001 ; Legeais, 2004 ; Papadopoulos, 2004 ; Pradel, 2002 ; Rassat, 2001, 2002, 2004 ; Séroussi, 2003a, 2003b ; Soyer, 2004 ; van Ruymbeke, 1982. Les références ont été précisées uniquement lorsque le commentaire dépasse la simple description.



**Figure 12** – Déroulement des procès criminels aux Etats-Unis et en France



## 2 - La procédure judiciaire aux Etats-Unis

Le droit américain est issu de deux sources. La première est le droit coutumier anglais (*common law ou case law*) et de l'*Equity* plaçant le droit américain dans un cadre essentiellement jurisprudentiel reposant sur un corpus considérable de précédents judiciaires. La deuxième source est le droit écrit, dont le plus fondamental est la Constitution (votée en 1787) à laquelle il faut ajouter ses articles complémentaires (*Amendments*) et leurs interprétations par la Cour suprême des Etats-Unis. Les dix premiers amendements (votés en 1789) constituent la Charte des libertés (*Bill of Rights*) auxquels est associé le 14<sup>ème</sup> amendement (voté en 1789). Le droit écrit comprend également les lois fédérales (*Statutes*), les constitutions et lois étatiques et les règles des tribunaux (*court rules*). Le double niveau fédéral et étatique entraîne une certaine complexité dans le corpus de lois et des conflits concernant la compétence de chaque juridiction. Cependant, en matière criminelle, la majorité des affaires est portée devant les cours d'Etat de première instance (*District court ou Trial court* entre autres appellations)<sup>1</sup>. Une autre conséquence de cette diversité de codes est une procédure criminelle variable d'un Etat à l'autre, même si elles répondent toutes de la Constitution. Ainsi, la procédure décrite ci-après reprend les grandes étapes de la procédure approximativement commune aux Etats.

Lors de la « Révolution criminelle » (1960/1970), la Cour suprême impose aux Etats et aux autorités judiciaires le respect des garanties de la défense contenues dans la Charte des libertés et le 14<sup>ème</sup> amendement. Ce dernier amendement notamment dispose qu'un Etat n'est pas fondé à refuser à quiconque le droit « à la vie, à la liberté ou à la propriété sans [le respect] d'une procédure régulière » (Séroussi, 2003). Ainsi, le caractère pragmatique du *common law* met l'accent sur la régularité de la procédure légale (*due process of law ou fair trial*) pour garantir le respect des droits individuels et de la défense.

---

<sup>1</sup> En 2002, 94% des condamnations pour crimes ont été prononcées par des cours d'Etat (Felony sentences in State courts, 2002, *Bureau of Justice Statistics Bulletin*, Durose M.R. & Langan P.A., 2004).

## **2. 1- La phase préparatoire au procès**

### **2.1. 1- l'enquête de police**

Dans la plupart des affaires criminelles, la procédure officielle s'ouvre par l'arrestation du suspect par la police (Farnsworth, 1986 ; Hage, 2000). La collecte des preuves est essentiellement le fait de la police et se centre sur la matérialité des faits et non sur la personnalité des suspects ou accusés (Cédras, 1997). Cela renvoie à la césure entre le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la peine.

Les actes de la police, tels que l'arrestation ou le recueil des preuves (e.g. fouille, perquisition ou interrogatoires et procédures d'identification), sont soumis aux prérogatives des droits des libertés individuelles et de la défense comme cela a été évoqué plus haut. Par exemple, en dehors des cas de flagrance, l'arrestation ou la perquisition doivent être motivées par une suspicion légitime (*probable cause*) laissée à la discrétion du policier au moment de l'arrestation. La réalité de cette suspicion est sous le contrôle d'un juge (*magistrate*) par la délivrance d'un mandat (*warrant*), la plupart du temps *a posteriori* sur la base d'un rapport remis par le policier (Cédras, 1997). Un autre exemple est la règle *Miranda* (*Miranda rules*, 1966) d'essence jurisprudentielle<sup>1</sup>, par laquelle la Cour Suprême oblige les représentants de l'ordre à informer le suspect (encore non déclaré coupable) de ses droits après l'arrestation et avant l'interrogatoire<sup>2</sup>. Lorsque le recueil d'une preuve viole ses requis légaux, elle est considérée irrégulière. La sanction suite à la collecte irrégulière d'une preuve dépend de la règle d'exclusion (*exclusionary rule*) qui rend irrecevable cette preuve lors du procès sur la culpabilité devant un jury. Cette règle s'applique également aux autres preuves collectées à l'aide d'une preuve irrégulière, même si leur propre recueil respectait les requis légaux (jurisprudence des *fruits of the poisonous tree*). Cependant, la règle d'exclusion souffre d'exceptions de plus en plus nombreuses, et les preuves irrégulières sont utilisables à toute autre fin que le jugement de culpabilité (Cédras, 1997).

### **2.1. 2 - La mise en mouvement de la poursuite**

Suite à l'arrestation, le suspect est placé en garde à vue pendant que le dossier, comprenant le rapport de police (*police report* ou *arrest report*) et une proposition

---

<sup>1</sup> Affaire *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436, 479 (1966).

<sup>2</sup> La formule usitée (et bien connue de par les séries TV) est la suivante : « *You have the right to remain silent; anything you say can and will against you in court of law. You have the right to have an attorney present during questioning. If you cannot afford one, one will be provided for you without cost.* » (Séroussi, 2004)

d'incrimination (*complaint*, description des faits signés sous serment par le policier et éventuellement la victime), est transmis au Procureur (*District Attorney* ou *D.A.*). Ce dernier a le monopole de la poursuite et en possède le plein opportunisme. Ainsi, d'une part, ni la victime, ni aucun pouvoir hiérarchique ne peuvent obliger le procureur à agir. D'autre part, le procureur décide seul si la poursuite doit être exercée, quand, sur quels chefs et relativement à quels faits<sup>1</sup> (Cédras, 1997). Il peut classer l'affaire ou engager des poursuites conformes aux faits rapportés par le dossier de police, ou encore transformer les poursuites en augmentant ou diminuant la portée. Pour cela, la révision du rapport de police et de l'acte d'accusation peuvent suffire sinon, le procureur peut procéder à l'interrogatoire du policier et de la victime concernée. Si le procureur décide de poursuivre, il transmet l'acte d'accusation à un juge (*magistrate*) qui examine la suffisance des preuves. Filtre à un abus éventuel du procureur (filtre1), le juge peut soit classer l'affaire, soit donner suite à la proposition d'incrimination.

### **2.1. 3 - La première comparution**

Rapidement après l'arrestation, lors d'une première comparution, (*initial appearance* ou *first appearance*), le juge (*magistrate*) explique à l'accusé les charges portées contre lui dans la proposition d'incrimination, l'informe de l'ensemble de ses droits (e. g. liberté de se taire, de prendre un avocat) et procède aux formalités touchant à la détention provisoire et au cautionnement.

### **2.1. 4 - La négociation du plaider coupable**

Formellement consacrée par la Cour suprême en 1970<sup>2</sup>, la négociation du plaider coupable (traduction de *plea bargaining* proposée par Papadopoulos, 2004) peut avoir lieu entre le procureur et l'accusé, de manière aussi bien formelle qu'informelle, depuis l'arrestation jusqu'au début du procès sur la culpabilité (Cédras, 1997, Papadopoulos, 2004). Le dictionnaire juridique *Black's* repris par Papadopoulos (2004) donne la définition suivante de la négociation du plaider coupable : « *un accord négocié entre un procureur et un accusé aux termes duquel l'accusé plaide coupable pour une infraction moindre, ou pour l'un des multiples chefs d'accusation, en échange d'une concession par le procureur, habituellement*

---

<sup>1</sup> La poursuite par la (ou les) victime(s), notamment pour l'obtention de dommages et intérêts, fait l'objet d'une procédure civile proche la procédure criminelle ici décrite.

<sup>2</sup> Arrêt *Brady v. United States*, 397 U. S. 742, 748 (1970), la négociation du plaider coupable existait de manière clandestine précédemment à cet arrêt. Depuis l'arrêt, la négociation est théoriquement envisagée quelle que soit la gravité du crime et rarement exclue par la loi pour les infractions les plus sérieuses.

*d'une peine moins sévère ou d'un abandon des autres chefs d'accusation* ». En échange des concessions du procureur, l'accusé, en plaçant coupable, accepte de renoncer à ses droits constitutionnels les plus importants, notamment d'être jugé par un jury et de jouir des droits de la défense associés (e.g. ne pas témoigner contre lui-même, exclusion des preuves irrecevables). Cependant, la négociation du plaider coupable est un rapport triangulaire entre le procureur, l'accusé et le juge (Papadopoulos, 2004). En effet, l'accord entre les parties est formalisé par une convention écrite qui doit être homologuée par le juge en audience publique. Ce dernier doit s'assurer que l'accusé en comprend bien les conséquences et l'accepte dans un consentement éclairé. C'est donc le juge qui statue en dernier lieu sur la négociation et il peut la refuser si elle ne lui paraît pas juste.

En résumé, à chaque début d'audiences publiques (audiences préliminaires et procès), le juge requiert de l'accusé qu'il se positionne face aux charges qui pèsent contre lui selon trois possibilités. L'accusé peut plaider coupable (*plea of guilty*) comme cela a été évoqué avec les conséquences données. L'accusé peut plaider la non contestation (*nole contendere* ou *non contest*) dont les effets immédiats sont similaires au plaider coupable, excepté que cet aveu ne pourra pas servir lors d'une action ultérieure au civil par exemple. Dans ces deux premiers cas, tout débat contradictoire est supprimé car les faits sont acquis. Le juge peut donc entreprendre de juger sur la peine (*sentencing*). Enfin, dans un dernier cas de figure, l'accusé peut plaider non coupable (*plea of not guilty*) et pourra être jugé par un jury.

### **2.1. 5 - La mise en examen**

La mise en examen peut se faire par l'intermédiaire d'une audience préliminaire (*preliminary hearing*) tenue par un juge (filtre2) ou/et par à un jury de citoyen (*grand jury* ; filtre 3). Les deux procédures suivent le même but : déterminer la suffisance des charges contre l'accusé pour permettre de saisir la cour criminelle (*criminal court*). L'audience préliminaire sera décrite ainsi que la procédure du grand jury.

Lors de l'audience préliminaire, le poursuivant et l'accusé, assisté de son avocat, présentent leurs preuves et témoins au juge (*magistrate*). Suite à ce débat contradictoire et public, le juge peut prendre différentes décisions. S'il estime les charges suffisantes, il renvoie l'affaire en jugement (*bind over order*) en transformant la proposition d'accusation (*complaint*) en mise en accusation (*information*). Les faits peuvent être également disqualifiés en délit (*misdemeanor*) et le juge entreprend donc de les juger. Enfin, s'il estime que les charges ne sont pas suffisantes, il prononce un non-lieu (*dismissal*). Dans ce cas, le

poursuivant peut faire appel en recourant au grand jury ou en présentant la même proposition d'incrimination (*complaint*) à un autre juge (car il y a absence d'appel contre les décisions des *magistrates*)<sup>1</sup>.

Suite à l'audience préliminaire (ou à sa place), la suffisante des charges peut être revue (ou examinée) par un grand jury lorsque l'Etat en est doté d'un<sup>2</sup>. A la fois organe d'investigation et filtre dans la poursuite, la fonction du grand jury est la même que celle du juge lors de l'audience préliminaire mais la procédure en est assez éloignée. Davantage inquisitoire, la procédure est secrète (la violation du secret est sanctionnée) et à charge (seul le poursuivant est entendu et l'avocat de la défense en est exclu). Suite à la présentation de la mise en accusation (*bill of indictment*) du procureur, le grand jury entend les témoins à charge, et d'autres qu'il peut convoquer (*subpoena witnesses* : les témoins encourent une sanction s'ils refusent de comparaître). A la majorité, le grand jury décide si les preuves sont suffisamment à charge pour le renvoi devant la juridiction de jugement. Par sa décision, le jury transforme la proposition du procureur (*bill of indictment*) en acte de mise en accusation (*indictment*, on dit qu'il émet un *true bill*). S'il n'y a pas lieu de poursuivre (absence de *probable cause*), la poursuite est annulée par un non-lieu (*no bill*).

### **2.1. 6 - L'audience de préparation du procès**

Si l'accusé est renvoyé devant le tribunal, la préparation du procès donne lieu à des audiences ayant notamment deux objets. Premièrement, l'accusé est informé des charges finales (*arraignment*) pesant contre lui et il indique la position qu'il compte tenir vis-à-vis d'elles. Lorsque l'accusé plaide coupable ou la non contestation, les faits sont acquis. Le juge peut alors entreprendre le jugement sur la peine. Si l'accusé plaide non-coupable, la poursuite devra prouver, « au-delà du doute raisonnable » (*beyond reasonable doubt*), la culpabilité de l'accusé devant le tribunal. Deuxièmement, si l'accusé plaide non-coupable, les audiences préliminaires permettent de répondre à des requêtes principalement présentées par la défense, telles que l'exclusion de preuves irrégulières (*motion to suppress*), et la communication des preuves entre les parties (*motion to discovery*). Aucun dossier n'est préparé avant le procès à

---

<sup>1</sup> L'audience préliminaire n'est pas obligatoire. En effet, l'accusé peut y renoncer au moment de la première comparution ou le droit local peut l'exclure notamment lorsque le *grand jury* s'est déjà prononcé.

<sup>2</sup> Non obligatoire à ce niveau, le nombre d'Etats comportant un grand jury est variable selon les auteurs (d'une vingtaine pour Cédras, 1997 et Hage, 2000 à 2 pour Pradel, 2002) Il en est de même concernant le nombre de jurés ; si les auteurs sont concordants sur le nombre maximum de 23, le nombre minimum varie de 5, 12 ou 16. Tirés au sort sur les listes électorales ou sur les listes de permis de conduire ou cartes grises estimées plus complètes et plus représentatives, le grand jury ne fait pas l'objet d'une procédure de sélection. Les jurés sont convoqués pour 6 à 18 mois. Ils sont donc amenés à juger plusieurs affaires. Cette procédure permet une éventuelle mise en examen avant arrestation, notamment dans la procédure fédérale (Hage, 2000).

l'intention du juge ou du jury, tous les éléments de preuves seront présentés lors du procès (Farnsworth, 1986).

## **2. 2 - La phase de jugement**

En vertu du 14<sup>ème</sup> amendement (*due process clause*), l'accusé a droit à un procès rapide (*speedy trial*) selon des délais stricts. En théorie, si les délais ne sont pas respectés, l'accusé peut demander le classement de l'affaire. En pratique, l'accusé renonce parfois lui-même à ce droit pour que son avocat ait le temps de préparer sa défense. Ainsi certains procès ne commencent qu'un an après la mise en accusation (Hage, 2000). En matière criminelle, la Constitution prévoit que le procès se déroule devant un jury équitable de citoyens (*jury trial*). Cependant, l'accusé peut demander à être jugé par un juge professionnel unique (*bench trial*). Bien que la Constitution exige un jury lors de crimes très graves, les nuances de la notion de « crime » permettent de se passer de jury dans la grande majorité des cas (Hage, 2000). Lorsqu'on reprend la phase préparatoire au procès, il apparaît que le procès devant jury n'intervient que si le procureur n'a pas abandonné les poursuites, si l'accusé n'a pas plaidé coupable et s'il choisit d'être jugé par un jury. En 2002, 95 % des accusés ont plaidé coupable, 3 % ont été jugés par un juge et 2 % ont été jugés par un jury (*Bureau of Justice Statistiques*, 2004). Ces chiffres sont à nuancer au niveau de chaque type de crime. Par exemple, le meurtre donne lieu à un nombre moindre de plaider coupable (68 %) et à 32 % de jugement par un jury.

### **2.2. 1 – Les acteurs du procès**

Le juge qui préside la cour est d'un niveau supérieur à celui intervenant en phase préparatoire. C'est un juriste professionnel (*lawyer*, pour la plupart issus du Barreau, Cédras, 1997) élu au suffrage universel ou nommé par le législateur selon les Etats.

Le jury de jugement est nommé *petit jury* par contraste avec le *grand jury* car il est composé de 6 à 12 citoyens maximum (plus suppléants). Le recrutement des jurés se fait en deux étapes agissant comme deux filtres. Dans un premier temps (étape de *venire*), comme pour le grand jury, une première liste de citoyens est établie par tirage au sort à partir de listes plus ou moins complètes<sup>1</sup>. Dans un deuxième temps (étape de *qualification*), les personnes

---

<sup>1</sup> C'est la technique la plus utilisée. Une autre technique utilisée dans certains Etats (une quinzaine) consiste en la désignation de jurés potentiels par des *Key Men* sur la base de listes. Leurs choix doivent être conformes aux

figurant dans la première liste doivent se présenter devant la cour pour l'établissement d'une seconde liste délimitant le jury de jugement définitif. L'accusation et la défense ont la possibilité de récuser les jurés (*challenge*) de deux manières. Tout d'abord, les récusations péremptoires (*peremptory challenge*) ne nécessitent pas de motivation et sont d'un nombre limité (entre 6 et 9 sur un jury de 12, selon la gravité du crime). Le deuxième type de récusations, récusations pour cause (*challenge for cause*), nécessite la motivation de l'avocat d'une prétendue partialité du juré dans le cadre spécifique de l'affaire, en raison d'influences médiatiques ou de ses opinions par exemple. Pour cela, la procédure du « voir dire » permet aux parties ou au juge d'interroger les jurés pour déterminer leur impartialité. La légitimité d'une récusation est en dernier lieu décidée par le juge<sup>1</sup>. Cette procédure peut durer assez longtemps, étant donné que le nombre de récusations pour cause est illimité (e.g. procès O. J. Simpson). A cette occasion, les parties font parfois appel à des cabinets spécialisés pour déterminer le profil psychologique du juré adéquat dont elles se serviront lors de la procédure de « voir dire ».

Quels que soient les juges (juge ou jury), l'audience est conduite par les avocats de l'accusation et de la défense en confrontation, autonomes et en position d'égalité. Dans ce combat judiciaire, chacun apporte ses preuves, usant essentiellement de témoignages pour la première fois présentés de manière structurée et complète (Cédras, 1997). Les parties peuvent faire appel à des experts qui auront le statut de témoin ordinaire (*expert witnesses*). La poursuite doit prouver la culpabilité « au-delà du doute raisonnable » et la défense doit susciter le doute (système de la prépondérance des preuves). Les débats sont ouverts et souvent clôturés par l'accusation car elle a le fardeau de la preuve (*burden of proof*; Cédras, 1997 ; Hage, 2000). En retrait, le juge joue le rôle essentiel d'arbitre et veille à la régularité des débats. Il a en sa possession l'acte de mise en accusation et les papiers permettant de vérifier l'identité de l'accusé. Les jurés sont tenus d'écouter les éléments apportés par chacune des parties. Le jury (dit juge des faits) jugera de la culpabilité de l'accusé. Si le jury rend un verdict de culpabilité, le juge (dit juge du droit) décidera seul de la sanction et pourra s'appuyer sur des informations de personnalité et sociales concernant l'accusé.

---

principes de la Constitution de l'Etat et de la Cour suprême des Etats-Unis, notamment l'interdiction d'exclure un groupe social particulier.

<sup>1</sup> L'arrêt *Batson v. Kentucky*, 476 U.S. 79 (1986) a montré que les récusations discrétionnaires permettaient de contourner la justification par l'exclusion de personnes de couleurs dans le cas de cette affaire.

## 2.2. 2 – Le déroulement de l'audience

Les étapes dans un contexte de procès avec jury (*jury trial*) sont les suivantes :

### 1 – *Positionnement de l'accusé : plaider coupable/non coupable*

Le procès débute par la lecture de l'acte d'accusation (*indictment* ou *information*). Le juge demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non.

### 2 – *Les déclarations liminaires des avocats*

La poursuite et la défense font ensuite une déclaration liminaire (*opening statement*) destinée à familiariser le juge (jusque là ne connaissant presque rien de l'affaire) et le jury avec les faits et à présenter les principaux points sur lesquels elles se proposent d'insister par la suite (Cédras, 1997). A ce stade, les parties invitent le jury à les suivre dans leur démonstration mais font également preuve de réserve et ne promettent que ce qu'elles pourront tenir pour ne pas donner une mauvaise impression au jury (Hage, 2000).

### 3 – *Les interrogatoires et contre-interrogatoires*

L'affaire est présentée complètement (*the cases in chief*), notamment par l'intermédiaire des témoins. Les témoins de la poursuite interviennent toujours avant ceux de la défense. La poursuite débute donc les interrogatoires (*direct examination*). Elle doit éviter toute question suggestive (*leading questions*). La défense peut intervenir en faisant une objection qui peut être retenue (*sustained*) ou rejetée (*overruled*), notamment lorsque le témoin apporte une preuve par « ouï-dire » (*hearsay evidence*). Lorsque l'accusation a terminé son interrogatoire, elle passe la main à la défense par la formule « *Your witness* ». Le contre-interrogatoire (*cross examination*) de la défense vise à jeter le doute sur la crédibilité des déclarations des témoins, à révéler les failles et incohérences de leur témoignage (Hage, 2000 ; Cédras, 1997). Les questions peuvent être suggestives, le juge veillant à ce qu'elles ne soient pas abusives<sup>1</sup>. Ensuite, la poursuite peut conduire un nouvel interrogatoire (*redirect examination*), limité aux points discutés par la défense pour restaurer la crédibilité des déclarations. Enfin, la défense peut, à son tour, réaliser un interrogatoire supplémentaire de ces mêmes témoins à charge (*recross examination*), limité aux points discutés précédemment (dans le *redirect examination*). Cette forme d'interrogatoire est dite « en entonnoir » (Cédras, 1997). Une fois que tous les témoins à charge ont été entendus (*prosecution rest*), l'accusé

---

<sup>1</sup> Cette distinction entre l'interrogatoire et le contre-interrogatoire repose sur le postulat d'un plus grand risque de réagir positivement aux sollicitations de son propre « camp » qu'à celle de la partie adverse.



peut décider de témoigner et sera, dans ce cas, entendu comme un témoin ordinaire (il risque notamment d'être interrogé sur son passé et ses antécédents judiciaires lors du contre-interrogatoire). S'il décide de rester silencieux, le juge instruit les jurés que cela ne peut être interprété dans le sens de la culpabilité car ce droit lui est garanti par le 5<sup>ème</sup> amendement. La défense peut présenter une requête en acquittement (*motion for a judgment of acquittal*) auprès du juge tendant à le convaincre qu'à l'issue des témoignages à charge, la poursuite n'est pas en mesure de prouver la culpabilité « au-delà du doute raisonnable » (*beyond a reasonable doubt*). Si le juge y fait droit, il prononce la fin du procès (*dismissal*). Cependant, cette motion est presque toujours rejetée (Hage, 2000). La défense appelle alors ses témoins et les « interrogatoires en entonnoir » reprennent selon les mêmes règles que pour les témoins à charge. En complément de son contre-interrogatoire, la poursuite peut également appeler des témoins supplémentaires pour détruire la crédibilité des dépositions à décharge (*rebuttal*), et la défense peut y répondre de la même manière (*surrebuttal*). Une fois que les témoignages à décharge sont terminés (*the defense rest*), la défense peut de nouveau poser une requête en acquittement (*motion for a directed verdict*).

#### 5 – Débats de clôture

Si cette requête est rejetée, la poursuite présente ses réquisitions, puis la défense fait son plaidoyer (*closing arguments*). Les avocats de chacune des parties exposent donc un résumé des preuves (limitées à celles présentées) et indiquent les déductions qu'ils en tirent. Dans certains Etats, la poursuite peut intervenir de nouveau suite à la plaidoirie de la défense ou n'intervenir qu'une seule fois après la défense, en vertu de la charge de la preuve qui l'incombe.

#### 6 – Clôture des débats

Le juge donne ses instructions au jury (concertées avec les parties). Les instructions peuvent intervenir avant ou après les plaidoiries ou encore au début du procès. Cette dernière possibilité est problématique lorsqu'il faut les redonner lors du remplacement d'un juré. Par ces instructions, le juge explique au jury la structure de l'infraction, le standard de preuve (i.e. principe du doute raisonnable), rappelle le principe de la présomption d'innocence et peut résumer les principaux points soulevés lors de l'audience (*summing up*) mais sans donner son sentiment quant à la culpabilité.

## 7 – La délibération du jury

Le jury se retire seul pour délibérer sur les faits. Il lui est interdit de se séparer et de communiquer sur les délibérés tant qu'aucune décision n'a été prise. Si la majorité qualifiée est acceptée pour les jurys de 12 personnes, l'unanimité est requise pour les jurys de 6 personnes (Hage, 2000). Dans la plupart des Etats, les décisions doivent être unanimes. Pour chaque chef d'accusation, seules les réponses « coupable » et « non coupable » sont exigées sans motivation. Si le jury déclare l'accusé innocent, l'accusé est immédiatement libéré. La poursuite ne peut pas faire appel en vertu de l'illégalité du *double jeopardy* énoncé par le 5<sup>ème</sup> amendement (i.e. une personne ne peut être jugée deux fois pour la même accusation). Si le jury ne parvient pas à s'entendre selon les règles de décision prescrites (*hung jury*), même après les relances du juge, le juge annule le procès (*mistrial*). Les parties sont dans la même situation que si le procès n'avait pas eu lieu, et la poursuite peut alors recommencer l'ensemble du processus. Si l'accusé est jugé coupable, le juge fixe la date de l'audience pour juger de la peine (*sentencing*).

### 2.2. 3 - L'audience sur la peine (*sentencing*)

Que ce soit après la condamnation du jury ou après un plaider-coupable, le juge tient une audience pour décider de la peine à attribuer à l'accusé (soit immédiatement après le procès, soit en différé, en général après une quinzaine de jour). Pour cela, le juge peut disposer d'un rapport d'enquête sociale et de personnalité (*presentence report*) que l'accusé et son avocat peuvent contester. Les preuves présentées ne sont pas soumises à la règle d'exclusion. Souvent, la décision sur la peine n'est pas motivée ni susceptible d'appel (*appeal*). Le système américain pratique le cumul des peines. Ainsi, les peines s'ajoutent et ne s'absorbent pas.

Suite à cette description de la procédure criminelle des Etats-Unis, la pertinence d'étudier le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1986, 1993b) dans le cadre de la confrontation du procès apparaît nettement. D'ailleurs, les études validant le modèle du récit reproduisent plus ou moins fidèlement cette mise en opposition de deux versions des faits que les jurés doivent évaluer afin d'établir le verdict.

### **3 - La procédure judiciaire française**

La procédure pénale française est essentiellement régie par le droit écrit. Les principaux textes nationaux sont la déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Constitution. Leurs principes sont précisés par les lois réunies dans le code de procédure pénale, proposées par le Parlement et validées par le Conseil Constitutionnel. Les normes de procédure pénale doivent être également compatibles avec la convention européenne des Droits de l'Homme. L'ensemble des articles réunis dans le code de procédure pénale (C.P.P.) est valable pour tout le pays. Anciennement le code d'instruction criminelle napoléonien (1810), le code de procédure pénale de 1958 a fait l'objet de nombreuses réformes, souvent suite à des affaires retentissantes. Après les récentes réformes de 2000 (dites « lois Guigou ») et de 2004 (loi AJEC « Adaptation de la Justice aux Evolutions de la Criminalité » ou dites « Perben 2 »), de nouvelles modifications devraient bientôt intervenir concernant pas exemple l'instauration de peines planchers ou la circonstance de minorité. L'évolution de la procédure pénale et du droit pénal est marquée par une volonté d'humanisation de la justice (e.g. présomption d'innocence et conditions de garde à vue avec les lois Guigou 2000 et 2001), par une adaptation aux réalités récentes (e.g. médiatisation, cour européenne) et plus récemment par des renforcements envers la criminalité professionnelle et la sécurité quotidienne.

#### **3. 1 - La phase préparatoire**

##### **3.1. 1 - L'enquête de police**

L'enquête de police est menée par la police judiciaire, comprenant la police nationale et la gendarmerie, sous la direction du Ministère public représenté par le procureur de la République. L'enquête policière peut être dite préliminaire (i.e. spontanée) ou de flagrance (i.e. suite à la constatation d'une infraction). La deuxième permet une plus grande liberté d'action des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.). Outre les conditions requises selon le régime de l'enquête, la police judiciaire peut procéder à des contrôles d'identité, entendre des témoins, réaliser des perquisitions et des saisies, réunir tout type d'indice. A ce niveau de la procédure, la mission des O.P.J consiste à éclairer le Ministère public afin que ce dernier puisse apprécier l'opportunité des poursuites. La recherche des preuves est secrète et non contradictoire. Un dossier de police est constitué au fur et à mesure du recueil des indices,

chacun étant consigné par des procès verbaux. Si un suspect est identifié, il pourra être placé en garde à vue.

### **3.1. 2 - La mise en mouvement de la poursuite**

En matière criminelle, la mise en mouvement des poursuites passe obligatoirement par l'ouverture d'une enquête d'instruction, aussi appelée information (alors qu'elle est facultative lors de délits ou de contraventions complexes). La poursuite est assurée par le Ministère public. Toutefois, dans l'appréciation de l'opportunité de la poursuite, une place importante est réservée à l'accusation privée. En effet, si la victime se constitue partie civile en portant plainte auprès du juge d'instruction, le Ministère public est obligé de poursuivre. Par contre, si la victime porte une simple plainte, le Ministère public a toute autonomie.

Outre la poursuite, le Ministère public a la possibilité de classer l'affaire ou de réduire les charges en considération (Filtre 1). Par une procédure dite de « correctionnalisation », le Ministère public peut déférer devant le tribunal correctionnel des faits pourtant qualifiés dans un premier temps de crimes. Par exemple, le procureur peut requalifier un vol avec arme en simple vol, en « oubliant » la circonstance aggravante de la possession d'une arme lors des faits. Cette procédure a deux intérêts pratiques (Bouloc, 2006). Premièrement, les juges professionnels (seuls juges du tribunal correctionnel) sont estimés moins sensibles à l'émotion suscitée par certaines affaires, contrairement à un jury de citoyens de la cour d'assises qui acquitterait trop rapidement l'accusé. Deuxièmement, cette procédure allège le fonctionnement judiciaire en termes de coûts temporel et financier engendrés par un jugement en cour d'assises. La correctionnalisation peut prendre place avant le jugement (pratique illégale mais le Ministère public en étant l'auteur ne la relève pas) et pendant le procès d'assises. Dans ce dernier cas, la cour d'assises peut tout de même juger l'affaire en vertu de la plénitude de sa juridiction.

Si le Ministère public décide de poursuivre sur des qualifications de crime, il requiert l'ouverture d'une enquête d'instruction (ou information) par la transmission d'un réquisitoire introductif (à fin d'informer) au juge d'instruction. Le réquisitoire précise la ou les personne(s) concerné(es) - si elle(s) est(sont) identifiée(s) - et les chefs d'accusation en cause. Le réquisitoire introductif est accompagné du dossier de police déjà constitué lors de l'enquête initiale. En 2004, 5 % (ou 34 211/674 522) des affaires donnant lieu à des poursuites ont été

orientées vers le juge d'instruction et 68.5 % (ou 462 661/674 522) devant le tribunal correctionnel<sup>1</sup>.

### 3.1. 3 - L'instruction

L'instruction préparatoire est issue de la procédure inquisitoire. Procédure écrite, tous les actes judiciaires sont consignés par procès-verbaux, d'où des dossiers rapidement volumineux. En principe, elle est secrète envers le public et les témoins mais pas envers les parties. Son caractère non contradictoire a été assoupli par les récentes réformes visant à renforcer les droits de la défense (i.e. 4 janvier 1993 et 15 juin 2000). L'enquête d'instruction a pour objectif de mener une enquête approfondie afin d'examiner s'il existe des charges suffisantes contre l'accusé pour donner lieu à une mise en jugement. Le juge d'instruction peut refuser d'ouvrir une information, par exemple lorsque l'affaire n'est pas de sa compétence, mais cette situation est plutôt rare. Le juge d'instruction est saisi *in rem*, c'est-à-dire qu'il doit statuer sur tous les faits dont il est saisi et n'en omettre aucun au moment de la clôture de son instruction. Par contre, il ne peut étendre son instruction à d'autres faits, à moins que le procureur prenne un réquisitoire supplétif. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes pouvant être impliquées dans les faits.

Possédant un pouvoir étendu, le juge d'instruction peut procéder à « tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, le juge instruit à charge et à décharge » (art. 81 C.P.P.). Ainsi, dans la continuité de l'enquête de police, l'enquête d'instruction ne doit négliger aucun élément qui pourrait permettre d'établir la manifestation complète de la vérité. Elle consiste aussi bien en des investigations matérielles que des auditions de personnes. Concernant les investigations matérielles, le juge peut mener des perquisitions et des saisies, se rendre sur les lieux de l'infraction (transport sur les lieux) ou encore organiser une reconstitution des faits. Lors d'auditions, le juge peut entendre l'accusé, la (les) partie(s) civile(s) et des témoins. Le juge peut également organiser des confrontations entre les témoins ou entre la victime et l'accusé. Ces actes judiciaires concernent autant les faits incriminés que la personnalité de l'accusé. Lors de crimes, le juge d'instruction doit constituer un dossier de personnalité de l'accusé, comprenant une enquête sociale, un examen psychiatrique (statuant sur la responsabilité de l'accusé), et éventuellement un examen

---

<sup>1</sup> Les autres affaires donnant lieu à des poursuites ont été orientées vers le tribunal de police (104 248/674 522 soit 15,5 %), tribunal pour enfants (55 841/674 522 soit 8 %), la juridiction de proximité (15 374/674 522 soit 2%) ou en comparution immédiate (2 187/674 522 soit 0.5%). Les proportions ont été arrondies à 0.5 près. *Les chiffres-clefs de la Justice*, Direction de l'Administration Générale de l'Équipement – sous direction de la Statistique, des Études et de la documentation, Ministère de la justice, 2005.

médico-psychologique. Pour mener l'ensemble de ces actes, le juge d'instruction est secondé par des auxiliaires de justice. D'une part, il peut déléguer ses pouvoirs à des O.P.J. par commission rogatoire. Ces derniers réalisent des actes que le juge ne peut effectuer faute de temps, d'impossibilité matérielle (e.g. être à deux endroits en même temps) ou en raison de l'éloignement. D'autre part, le juge d'instruction peut également demander la collaboration d'experts, lorsque certains points nécessitent la connaissance de spécialistes. Les domaines concernés sont très divers comme par exemple la balistique, la psychologie, la psychiatrie, la chimie, la biologie ou encore la comptabilité.

Lorsque des indices graves ou concordants rendent vraisemblable la participation d'une personne à l'infraction, le juge d'instruction procède à un interrogatoire de première comparution. Il notifie au suspect les charges pesant contre lui et peut décider de le mettre en examen s'il ne peut recourir à la procédure de témoin assisté (loi du 15 juin 2000). Le statut de témoin assisté est intermédiaire entre le statut de témoin et de mis en examen. Le témoin assisté est officiellement mis en cause dans l'infraction objet de l'instruction et bénéficie des mêmes droits que le mis en examen (e.g. droit à l'assistance d'un avocat, pas de serment lors des témoignages), mais il ne peut être mis en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Cette disposition a été prévue en 1987 afin d'éviter les inculpations tardives, puis son champ d'application a été étendu par la loi du 15 juin 2000. Par contre, si les indices sont graves et concordants, le juge d'instruction doit procéder à la mise en examen du suspect, procédure nécessaire pour le renvoi devant une juridiction de jugement. La détention provisoire ou le contrôle judiciaire du mis en examen dépend du juge des libertés et de la détention (J.L.D.) depuis la loi du 15 juin 2000. Sa décision se fait à l'issue d'un débat contradictoire où l'accusé aura pu préparer sa défense.

L'enquête d'instruction se fait sous le contrôle de plusieurs acteurs. Le Ministère public dispose d'un droit de regard fort sur l'instruction. Les parties ont également un droit d'accès au dossier à tout moment par l'intermédiaire de leur avocat. Comme le Ministère public, elles ont un contrôle sur l'avancement de l'enquête et peuvent également requérir des actes qu'elles estiment nécessaires. Le refus de ces actes doit être motivé de la part du juge d'instruction. Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'appels devant la Chambre de l'instruction sur laquelle nous reviendrons.

Lorsque le juge d'instruction estime que l'enquête est terminée, il en informe les parties et leur avocat. Ces derniers ont un délai de vingt jours pour demander des actes supplémentaires. Suite à ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère public par une ordonnance de soit-communicé. Le procureur a un délai d'un mois pour soit

prendre un réquisitoire supplétif car il estime que l'information n'est pas complète, soit adresser son réquisitoire définitif. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction clôt l'enquête, en toute indépendance, selon trois possibilités formalisées par des ordonnances de règlement. Premièrement, si le juge estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il rend une « ordonnance de non-lieu ». Cette ordonnance arrête l'action publique et entraîne la cessation de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire. Deuxièmement, s'il estime que les faits en cause constituent une contravention ou un délit, il rend une « ordonnance de renvoi devant le tribunal » compétent (tribunal correctionnel ou de police) qui jugera les faits. Troisièmement, si le juge estime que les faits constituent un crime, il en détermine la qualification précise et rend une ordonnance de renvoi devant la cour d'assises dite « ordonnance de mise en accusation ». Le dossier d'instruction, avec son ordonnance et les pièces à conviction, est transmis à la cour d'assises concernée par l'intermédiaire du procureur de la République. Le contrôle judiciaire et la détention provisoire continue de produire leurs effets jusqu'au jugement. Sur l'ensemble des affaires dont l'instruction s'est terminée en 2004, 7,7 % des personnes mises en examens ont obtenu un non-lieu, 75 % ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel et 7,4 % ont été renvoyées devant la cour d'assises<sup>1</sup>.

### **3.1. 4 - Le contrôle de la chambre de l'instruction**

La chambre de l'instruction a pour principale attribution de juger les appels contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou le J.L.D (Filtre 2). Le Ministère public possède un droit d'appel général. Par contre, les parties ont un accès limité aux appels à ceux déterminés par la loi ou ceux acceptés suite à un « filtrage » du Président de la chambre d'instruction qui peut refuser de saisir la chambre par une ordonnance non susceptible de recours. La chambre d'instruction examine l'appel par une procédure assez rapide, contradictoire en partie orale et publique. Elle peut rendre plusieurs types d'arrêts comme la mise en liberté, l'étendue des poursuites, requérir un complément d'information, informer elle-même l'ordonnance objet de l'appel ou encore rendre un arrêt de clôture selon les mêmes possibilités que le juge d'instruction. Si elle rend un arrêt de mise en accusation, l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises pour être jugée.

---

<sup>1</sup> Les proportions se complètent par 7,1 % de renvois devant le juge ou le tribunal pour enfants et 2,9 % des affaires ont fait l'objet de jonctions, dessaisissements, incompétence, extinction de l'action publique et divers. (*Les chiffres-clefs de la Justice*, Direction de l'Administration Générale de l'Équipement – sous direction de la Statistique, des Études et de la documentation, Ministère de la justice, 2005).  
)

## **3. 2 - La phase de jugement**

### **3.2. 1 - Les acteurs du procès**

La cour d'assises se compose de la cour, au sens strict du mot, et d'un jury de citoyens. Concernant la cour, un Président et deux assesseurs sont assistés d'un greffier. Le Président des assises a un rôle de police et de direction des débats. Très actif tout au long de l'audience, il procède à la sélection des jurés, appelle les témoins, conduit leur interrogatoire et donne la parole aux différentes personnes intervenant au cours de l'audience. Pendant toute la durée des débats, le pouvoir discrétionnaire du Président lui permet toute mesure qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité, sans consulter ni la cour ni le jury, dans la limite du respect des droits de la défense. Les assesseurs ont un rôle plus effacé, proche de celui des jurés, d'écouter attentivement les débats de manière impartiale. Un dernier acteur appartenant à la cour est le représentant du Ministère public, défendant les intérêts de la société. Le Ministère public est représenté par le Procureur général près la cour d'appel, un substitut du Procureur général ou encore un avocat général. En aucun cas, les magistrats de la cour ne peuvent être désignés parmi ceux qui ont participé à la poursuite ou à l'instruction de l'affaire en raison de la séparation des fonctions de jugement, de l'instruction et de poursuite (art. 253 C.P.P. et art. 49, al. 2 C.P.P.).

Concernant les jurés, leur recrutement se fait en trois temps. Chaque année, une *liste départementale* du jury criminel est dressée au siège de la cour d'assises à partir des listes électorales<sup>1</sup>. Trente jours au moins avant l'ouverture de la session des assises, une *liste de session*, comprenant 40 jurés et 12 jurés suppléants, est extraite de cette liste départementale. Les citoyens désignés doivent remplir les conditions principales suivantes pour être jurés : avoir plus de 23 ans, jouir de leurs droits politiques, civils et familiaux, avoir leur domicile ou résidence dans le ressort de la cour d'assises. Lors de la session des assises, le jury de session est réuni avant chaque affaire à juger afin de procéder au tirage au sort du *jury de jugement*, composé de 9 jurés et 2 jurés suppléants. Au fur et à mesure que le Président sort un nom de l'urne, la défense et le Ministère public peuvent exercer leur droit de récusation sans devoir le motiver. L'accusé peut récuser jusqu'à 5 jurés et le Ministère public jusqu'à 4.

---

<sup>1</sup> Cette liste comprend 1800 jurés à Paris et un juré pour 1300 habitants pour les autres départements sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200 (art. 260 C.P.P.). Le nombre de jurés est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population par arrêté préfectoral. Dans chaque commune, le maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral (art. 261 C.P.P.).



Enfin, les acteurs du procès sont également les parties impliquées dans l'affaire : l'accusé et son avocat, ainsi que la victime, lorsqu'elle s'est constituée partie civile, également assistée de son avocat.

### **3.2. 2 – Préparation de l'audience**

Un certain nombre de formalités doivent être remplies entre la décision de renvoi et l'audience. La mise en accusation est notifiée à l'accusé et une copie du dossier lui est adressée. L'accusé en liberté est tenu de se présenter devant la cour le jour prévu. Si l'accusé est en détention, son transfert dans la ville de la cour d'assises doit être prévu.

Le Président de la cour d'assises concernée a en sa possession le dossier d'instruction qu'il étudie afin de préparer l'audience. Au moins cinq jours avant l'ouverture des débats, il procède à l'interrogatoire de l'accusé afin de vérifier son identité, s'assurer qu'il a bien reçu la notification de la décision de mise en accusation et qu'il est assisté d'un avocat. Cet interrogatoire ne doit pas aborder les questions de fond du dossier. Le Président de la cour vérifie également que l'instruction est complète, ses pouvoirs d'instruction lui permettant de procéder à de nouveaux actes qu'il estimerait nécessaires.

Les parties doivent se communiquer la liste des témoins et des experts qu'elles ont l'intention de faire comparaître. Le procureur transmet à l'accusé et à son avocat la liste des jurés de session afin qu'ils puissent également préparer leurs récusations.

### **3.2. 3 - Le déroulement de l'audience**

Contrairement à l'enquête d'instruction, la procédure en cour d'assises est de type accusatoire c'est à dire orale, publique (excepté lorsque le huis clos est requis et accepté par le Président de la cour, notamment lorsque les victimes sont des enfants) et contradictoire. Le jour de l'audience, au fur et à mesure de leur tirage au sort, les jurés non récusés vont prendre place généralement près du Président de la cour et de ses assesseurs. Après avoir prêté serment, ils entendent les instructions du juge concernant la présomption d'innocence, le profit du doute à l'accusé et le principe d'intime conviction. Le Président déclare alors le jury définitivement constitué. Il vérifie la présence et l'identité des témoins qu'il invite ensuite à se retirer dans la chambre qui leur est réservée et dont ils ne sortiront que pour déposer. Enfin, le Président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance de mise en accusation par le greffier. Obligatoire, la lecture de l'ordonnance de mise en accusation doit être complète et peut être effectuée par plusieurs greffiers successifs si sa

longueur le nécessite (art. 327 C.P.P.). Ensuite, les débats proprement dits (i.e. consacrés à la production et à la discussion des preuves) sont ouverts. Ils suivent deux phases successives : d'une part, l'instruction définitive reprend les éléments du dossier d'instruction et d'autre part, les avocats font connaître leurs réquisitions et plaidoiries.

### 1 – *L'instruction définitive*

L'instruction définitive rappelle les éléments figurant dans le dossier, « en y ajoutant la note vivante résultant de l'oralité » et parfois complétés d'éléments estimés nécessaires à la manifestation de la vérité (Bouloc, 2006). Le déroulement de l'instruction définitive étant laissé à la libre appréciation du Président de la cour, la description qui suit est la plus largement rencontrée (Conte & Maistre du Chambon, 2001 ; Bouloc, 2006 ; Larguier, 2001).

Tout d'abord, le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur le fond de l'affaire. La forme et l'étendue de l'interrogatoire sont laissées à la libre appréciation du Président. Les déclarations de l'accusé peuvent être interrompues par les questions du Président ou l'audition de témoins et d'experts. Si le Président le permet, l'avocat de l'accusé peut poser des questions à son client mais ne peut ni interrompre l'interrogatoire ni répondre à la place de l'accusé. Le Président pourra interpellé l'accusé à tout moment de l'instruction définitive pour connaître ses explications quant au faits relatés, aux pièces et documents produits. Ensuite, les témoins viennent déposer séparément selon l'ordre fixé par le Président avant l'ouverture de la session et au moment qui lui semble le plus opportun. Généralement, les témoins à charge interviennent avant les témoins à décharge (Soyer, 2004). Après avoir décliné leur identité et prêté serment, les témoins déposent dans un premier temps par narration spontanée. La déposition du témoin ne doit pas être interrompue et le Président ne peut pas donner lecture de ses déclarations écrites issues du dossier d'instruction avant que le témoin n'ait spontanément déposé. Une fois les déclarations spontanées du témoin achevées, des questions peuvent lui être posées par le Président et ses assesseurs, le Ministère public, l'avocat de la partie civile et celui de la défense ainsi que les jurés. A la fin de sa déposition, le témoin va s'asseoir dans la salle d'audience, à moins que le Président ne l'ait autorisé à se retirer. Des experts peuvent être entendus selon des dispositions particulières. Collaborateurs de la justice, ces derniers peuvent assister aux débats avant leur déposition, ne prêtent pas le même serment que les témoins et peuvent s'assister de notes écrites. Tout au long de l'instruction définitive, des pièces à convictions et des documents peuvent être présentés, même s'ils n'ont pas été produits lors de l'instruction.

## *2 – Le réquisitoire et les plaidoiries*

Une fois que les preuves ont été produites et discutées, le Président de la cour donne la parole à chacune des parties. Tout d'abord, l'avocat de la partie civile (s'il y en a une) présente ses conclusions et requière une réparation pour la victime. Puis, le Ministère public, défenseur de la société, expose également son appréciation des faits et ses réquisitions concernant la sanction à attribuer à l'accusé. Enfin, l'avocat de la défense prononce sa plaidoirie, portant fréquemment sur la personnalité de l'accusé, et requière l'indulgence du jury. L'avocat de la partie civile et le Ministère public peuvent répliquer à la plaidoirie de la défense mais cette dernière aura toujours la parole en dernier. Enfin, avant la clôture des débats, le Président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

## *3 - La clôture des débats*

L'accusé ayant eu la parole en dernier, le Président déclare les débats terminés. Il pose les questions sur lesquelles la cour et le jury devront se prononcer concernant la mise en accusation et les circonstances aggravantes (questions spéciales) ou atténuantes (questions subsidiaires). Ensuite, le Président lit les instructions au jury concernant l'intime conviction (art. 353 C.P.P.), qui sont d'ailleurs affichées en gros caractère dans le lieu le plus apparent de la salle des délibérations. Le Président déclare l'audience suspendue et ordonne le dépôt du dossier de la procédure entre les mains du greffier, excepté l'ordonnance de mise en accusation conservée lors de la délibération. Il fait retirer l'accusé de la salle d'audience, invite les forces armées à garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle personne ne pourra pénétrer sans autorisation. Le Président, les assesseurs et le jury, se retirent dans la salle des délibérations dont ils ne pourront sortir avant la fin des délibérés.

## *4 - La délibération*

La culpabilité de l'accusé, puis, le cas échéant, la sanction, sont issues d'une décision commune du jury de citoyens et des juges professionnels. La décision est gouvernée par les principes de la charge de la preuve au Ministère public, de la présomption d'innocence et du profit du doute à l'accusé. Si cela s'avère nécessaire, le Président de la cour d'assises peut ordonner le transport du dossier d'instruction dans la salle des délibérés, pour la consultation d'une pièce, mais uniquement en la présence du Ministère public et de l'avocat de la défense. Pour chacune des questions, un scrutin est réalisé avec vote à bulletins secrets, brûlés après le dépouillement. Les décisions sont prises selon le principe de l'intime conviction. Ainsi, les juges et jurys apprécient en toute liberté la valeur des preuves soumises et décident selon leur

conscience, suivant s'ils sont convaincus ou non de la culpabilité, sans être obligés de donner de justifications. Concernant la culpabilité, une décision défavorable à l'accusé doit réunir les 2/3 des votes (soit un minimum de 8 voix sur 12). Les votes blancs ou nuls sont considérés favorables à l'accusé selon le principe du profit du doute. Si la majorité des réponses est négative quant à la question de la culpabilité, les délibérés sont terminés et l'accusé doit être acquitté. Si les réponses sont positives, les délibérations se poursuivent sur la peine à attribuer à l'accusé. Cette décision est également soumise à la majorité des deux tiers du jury pour la privation de liberté maximum encourue et la majorité simple pour toutes les autres peines. Si après deux tours de vote, la majorité requise n'est pas obtenue autour d'une peine, un troisième tour est effectué pour lequel la peine la plus forte proposée lors des tours précédents est écartée, et ainsi de suite jusqu'à ce que les conditions soient remplies. Une fois que les jurés et les magistrats se sont accordés sur un verdict et une peine le cas échéant, la cour d'assise entre dans la salle d'audience. Le Président fait comparaître l'accusé, lit les réponses aux questions et prononce l'arrêt de la cour. Ce dernier ne nécessite pas de motivation. Il peut être de trois ordres : l'acquittement, l'exemption de peine et la condamnation.

Ensuite, la cour seule, sans le jury, procède au règlement des intérêts civils concernant les restitutions et les dommages et intérêts demandés par la partie civile à l'accusé. Quel que soit l'arrêt de la cour, l'accusé peut être condamné à verser des dommages et intérêts aux victimes (même dans le cas d'acquittement).

Depuis quelques années seulement, l'appel de la décision de la cour d'assises est possible, que ce soit un verdict de condamnation (loi du 15 juin 2000) ou d'acquittement (loi du 4 mars 2002). L'appel est jugé par une cour d'assises de même structure, excepté le nombre de jurés qui s'élève à 12 membres au lieu de 9.

## **4 – Des convergences et des divergences entre les deux procédures**

L'examen des procédures pénales des Etats-Unis et de la France permet de mettre en évidence des points de rapprochements et des variations entre les deux. D'ailleurs, si les points de rapprochement entre les deux procédures sont les indices de la mixité des systèmes judiciaires, leurs disparités rappellent les modèles purs accusatoire et inquisitoire dont chacune des procédures sont originaires. En dehors de considérations et conclusions quant à

une procédure plus juste et équitable, certaines de ces convergences et divergences vont être examinées.

#### **4. 1 - Des convergences**

Les procédures pénales des Etats-Unis et de la France se rejoignent sur de nombreux points. Un premier point concerne la composition en deux phases du procès dans chacune des deux procédures, l'une préparatoire, l'autre de jugement. Ces deux phases répondent chacune aux principes de séparation de l'instruction, de la poursuite et du jugement. Premièrement, les instances qui décident de la suffisance des charges lors de l'instruction ne sont pas les mêmes que celles qui décident de la culpabilité. Aux Etats-Unis, le juge (*magistrate*) et le *grand jury* dépendent d'une instance inférieure à celle du juge qui veillera au déroulement des débats. En France, selon le code de procédure pénale, l'organe d'instruction ne saurait participer au jugement. Deuxièmement, le procureur qui a mené la poursuite ne peut, ensuite, prendre la fonction de juge dans la phase de jugement. Si cette question est moins pertinente dans le système nord américain, elle a été l'objet de nombreux débats encore récemment en France du fait de la possibilité des magistrats de passer du Parquet au Siège (i.e. de la fonction de procureur à celle de juge). Cependant, la Cour de cassation parle d'une « incompatibilité absolue » entre la conduite des poursuites comme représentant du Ministère public et l'exercice de la fonction de juge au procès pénal (Bouloc, 2006). Une conséquence est que (théoriquement) les juges des tribunaux n'ont pas connaissance du dossier avant que l'affaire ne leur soit confiée.

Les audiences de jugement se rapprochent dans leurs principes et les grandes étapes de leur déroulement. Les audiences sont orales, publiques et contradictoires. Elles sont soumises au principe de sérénité et de continuité des débats. Elles débutent par l'acte qui a permis de saisir la juridiction puis par les déclarations de l'accusé en France et les déclarations préliminaires aux Etats-Unis. Ensuite, les preuves et témoignages sont discutés avec un tour de parole défini. Enfin, le jury entend les réquisitions et les plaidoiries. Les deux procédures répondent aux principes de la charge de la preuve au poursuivant et de la présomption d'innocence. Les principaux droits de la défense (i.e. droit de rester silencieux et droit à l'assistance d'un avocat) sont d'ailleurs présents dans les deux procédures. La liberté de la preuve est aussi présente dans les deux systèmes et limitée par les mêmes principes de respect de la défense et de la personne. Une particularité du système américain, et globalement des

systèmes répondant du *common law*, est l'exclusion de certaines preuves lors du procès devant un jury comme, par exemple, les paroles de l'accusé lors de la négociation du plaider coupable pour garantir ses droits. La preuve exclue la plus importante, et qui a fait l'objet de nombreux débats (Pradel, 2002), est le témoignage par « ouï-dire » (*hearsay evidence*), c'est-à-dire le fait qu'un témoin relate devant le juge des événements ou des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance. Cependant, de nombreuses exceptions permettent de passer outre la règle d'exclusion. Enfin, les principes d'appréciation des preuves sont proches malgré leur mise en opposition fréquente. En France, les preuves sont évaluées à l'aune de l'intime conviction. Pradel (2002, p. 535, § 400) cite cette définition de Truche : « *Intime parce que personnelle; ce n'est pas à ce stade que s'additionnent les décisions individuelles – Conviction, c'est-à-dire opinion ferme, certaine, qui s'impose à l'évidence* ». Aux Etats-Unis, l'appréciation de la preuve se confond avec la charge de la preuve. Ainsi, le poursuivant doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable (« *beyond a reasonable doubt* »). Les arrêts et les commentaires judiciaires sur ce principe indiquent qu'il ne s'agit pas d'avoir une certitude absolue difficilement atteignable mais de parvenir à un degré de probabilité de culpabilité assez élevé relevant une « quasi certitude » (Farnsworth, 1986 ; Pradel, 2002). Pradel (2002) en conclue que les deux concepts se correspondent exactement.

#### **4. 2 – Des divergences, dont la particularité de l'enquête d'instruction**

Plusieurs divergences entre les deux procédures peuvent être relevées. Par exemple, concernant la publicité des affaires, les deux procédures se distinguent. Aux Etats-Unis, excepté l'enquête de police, l'ensemble de la procédure est public aussi bien lors de la phase préparatoire (i.e. comparution préliminaire, audiences de préparation au procès) que lors de la phase de jugement. Le procès est ouvert au public et peut être filmé et retransmis à la télévision. En France, la phase préparatoire est (théoriquement) secrète vis-à-vis du public, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, du bon déroulement de l'enquête d'instruction et de la présomption d'innocence. Seules les parties (i.e. mis en examen et partie civile) et les professionnels concernés sont informés du déroulement de l'enquête et également soumis au

secret. Par contre, le procès est public mais ne peut être filmé (bien que cela ait fait récemment l'objet de discussion<sup>1</sup>).

D'autres différences se situent au niveau du rôle des acteurs de la procédure. Aux Etats-Unis, la victime n'a pas d'accès au procès pénal. Si elle souhaite demander des dommages et intérêts, elle doit poursuivre l'accusé dans le cadre d'une procédure civile. Selon la procédure, les juges et les avocats sont également plus ou moins actifs. La procédure accusatoire américaine fait du procès « la chose des parties ». Ces dernières ont donc la charge de recueillir les preuves nécessaires pour défendre leur position. En France, les parties participent au contrôle de l'enquête réalisée par le juge d'instruction. Elle peuvent requérir des actes mais ne peuvent pas en réaliser de leur propre initiative. Le corollaire de cette différence est la divergence concernant le rôle du juge. Aux Etats-Unis, le juge est en retrait tant dans la phase préparatoire que dans la phase de jugement. Lors des débats, il joue le rôle d'arbitre dans le jeu judiciaire confrontant les avocats. Les avocats sont les « hommes-clefs » du procès portant activement toute la procédure (Papadopoulos, 2004). D'ailleurs, le juge n'a en sa possession aucun dossier concernant l'affaire. Par contre, en France, le juge est actif tant dans la phase d'instruction préparatoire que dans la phase de jugement. Dans ce cadre, le juge d'instruction peut être désigné comme l'« homme-clef » de la phase préparatoire, mais aussi de la phase de jugement. Au niveau de la phase préparatoire, l'indépendance nécessaire au juge lui confère l'omnipotence de l'enquête d'instruction par la double tâche de construction des faits et de décision sur la vérité de ces faits (Bouloc, 2006 ; Garapon & Papadopoulos, 2003). En tant qu'agent d'information, le juge d'instruction a d'abord une tâche technique de recherche et d'agencement des preuves afin de mettre à jour la vérité des faits. Pour cela, il peut procéder à tous les actes qu'il estime nécessaires dans la position d'impartialité requise par l'instruction à charge et à décharge. Ainsi, le déroulement des événements criminels est reconstruit au fur et à mesure que le juge d'instruction auditionne, perquisitionne, requière des expertises et met en examen. Les procès verbaux et les ordonnances d'actes judiciaires s'accumulent dans le dossier d'enquête comme les pièces d'un puzzle à assembler. Une fois qu'il estime l'assemblage des pièces terminé, le juge passe à la tâche juridictionnelle (i.e. l'application du droit) en décidant de la suite à donner à la poursuite. Le juge d'instruction quitte sa neutralité pour évaluer la suffisance des charges et décider de renvoyer ou non l'affaire devant la cour d'assise sur la base de son enquête.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de la « Commission LINDEN » sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, le 22 février 2005, ministère de la justice, et la rencontre entre juristes et professionnels de l'image « Caméras dans les prétoires » dans le cadre de la manifestation « Image de justice » à Rennes, le 6 février 2006.

La compatibilité de ces deux tâches fait l'objet d'un débat concernant la procédure d'instruction. « *Pris dans une contradiction intellectuelle* », la question essentielle est l'objectivité de la démarche d'instruction selon le juge Van Ruymbeke (2006). L'éventualité que le juge parte d'une hypothèse de travail de départ ne peut être écartée. « *Comme le lecteur d'un roman policier, le juge d'instruction ne peut procéder que par hypothèses ne sachant pas où aller* » (Garapon, 2006). Deux types de connaissances peuvent constituer les prémisses de son enquête. Premièrement, son expérience professionnelle, sa formation et sa personne en tant que citoyen ordinaire façonnent sa perception des affaires. Deuxièmement, le juge d'instruction débute son enquête sur un dossier déjà « *conçu et fabriqué* » (Lévy, 2004) par l'enquête de police « *unilatérale et de ce fait parfois erronée* » (Bendel, 2006). Comme cela a été évoqué précédemment, sur l'ensemble des affaires donnant lieu à des poursuites, peu d'entre elles sont confiées au juge par le procureur faisant ainsi office de filtre. De plus, si le juge estime que le dossier ne contient aucun élément, il ne dépensera pas temps et argent, qu'il sait précieux à son institution, pour poursuivre l'enquête (Danet, 2004 ; Garapon, Delmas-Marty & Frydman, 2006). En conséquence, le système dirige l'analyse du juge d'instruction vers l'établissement de la culpabilité (Bendel, 2006).

D'autre part, outre la valence de l'enquête d'instruction, la procédure pénale implique que cette dernière, et donc son compte rendu, ne pourront qu'être subjectifs. En effet, en vertu de son indépendance, le juge d'instruction est le seul décisionnaire du cours de l'enquête, que ce soit face au procureur ou aux parties. Ni l'acte juridictionnel, ni la démarche intellectuelle dans la conduite du dossier ne sont sous le joug d'une responsabilité (pénale, civile et disciplinaire - Garapon, Lépineux & Ludet, 2006) instituant ainsi le « sanctuaire » du juge d'instruction (Salas, 1992). Si cette limite, posée par le conseil constitutionnel, le protège d'influences hiérarchiques et politiques, une « première mise en récit solitaire » du juge d'instruction en est également la résultante (Garapon & Papadopoulos, 2003). Les demandes d'actes des avocats de la défense pourront être acceptées, mais pour être intégrées dans le canevas que le juge d'instruction a déjà tissé. L'ordonnance de mise en accusation est la version finale de la reconstruction des faits. En effet, le juge d'instruction doit motiver sa décision en indiquant « de façon précise, les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes justifiant la mise en accusation de la personne devant la cour d'assises » (circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 attachée à l'article 181 du C.P.P.). Destinée à être lue en cour d'assises, « cette motivation, portant en pratique sur l'exposé des faits et la procédure suivie, devra donc être aussi claire et complète que possible » précise le code. Ce document explicite donc exactement les faits qui ont mené le juge d'instruction à estimer les charges



suffisantes selon le puzzle qu'il a lui-même construit. Dès lors, en vue de l'audience, une première et unique interprétation des faits est ainsi construite par le juge d'instruction, attendu impartial dans sa recherche de la vérité tout au long de l'enquête et formalisée par un document écrit qui en fait la synthèse.

L'instruction garde toute sa force au niveau de la phase de jugement par sa présence sous-jacente à toutes les étapes de l'audience. L'instruction sert de référence pour les débats lors de la phase de jugement (Garapon & Papadopoulos, 2003 ; Levy, 2004). Le parcours du dossier, et notamment celui de l'ordonnance de mise en accusation, montre qu'elle est sous-jacente à toutes les étapes de la phase de jugement. Tout d'abord, l'ensemble du dossier est transmis au juge qui présidera la cour d'assises concernée. Cette prise de connaissance du dossier lui permet de préparer l'audience et d'apprécier la pertinence à donner aux débats. Les dossiers d'instruction sont souvent volumineux contenant de nombreux procès verbaux de tous les témoins entendus et des actes judiciaires réalisés. La consultation de l'ordonnance de mise en accusation permet d'en avoir une synthèse et de pointer les pièces estimées les plus importantes. Ensuite, l'ordonnance de mise en accusation est lue à l'ouverture des débats afin d'informer publiquement les parties de l'accusation en jeu<sup>1</sup>. Les assesseurs et les jurés prennent ainsi à leur tour connaissance des faits, tels que le juge d'instruction les a consignés. Le premier contact avec l'affaire pour la majorité des personnes qui devront la juger se fait donc par l'intermédiaire de la version des faits du juge d'instruction. Certes, lors de certaines affaires très médiatisées, chacun aura entendu ou lu des éléments du dossier. Toutefois, elles ne sont pas la majorité. Dans un cas comme dans l'autre, l'ordonnance du juge d'instruction a la résonance officielle de l'écrit judiciaire, la vérité impartiale du juge d'instruction (Garapon, 1997 ; Garapon & Papadopoulos, 2003). Puis, les débats se déroulent selon l'organisation fixée par le Président de la cour d'assises sur la base du dossier. « Adaptation sonore d'un texte », l'audience rejoue les procès verbaux et auditions de l'instruction (Lévy, 2004). Enfin, dans la salle des délibérations, le seul document autorisé est l'ordonnance de renvoi rappelant les charges pesant contre l'accusé, et les éléments qui ont permis la décision du juge d'instruction. L'audience d'appel, désormais possible suite à une décision de cour d'assises, s'ouvre également sur la lecture de l'ordonnance de mise en accusation de première instance<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le premier paragraphe de l'article 327 du C.P.P. que « *la lecture de l'arrêt de renvoi est une formalité indispensable pour que les parties et la cour d'assises aient connaissance de l'accusation qui doit être oralement exposée et discutée. [...] L'omission de cette formalité entraîne, dès lors, la nullité de la procédure* » (art. 327, C.P.P., 2005).

<sup>2</sup> Il est également lu "[les] questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, [les] réponses faites aux questions, [la] décision et [la] condamnation prononcée (article 327, C.P.P., 2005)

## 5 - L'enquête d'instruction et le modèle du récit

Etant donné la prégnance de la phase d'instruction sur la phase de jugement, l'étude du jugement judiciaire dans un contexte français doit élargir son spectre d'observation à la phase d'instruction et à la prise en considération de son influence sur le procès. Le rôle pivot de l'ordonnance de mise en accusation en fait un élément critique, tout particulièrement lors de sa lecture à l'ouverture des débats. Quel que soit le type d'ordonnance, l'article 184 du Code de Procédure Pénale indique que « les ordonnances rendues par le juge d'instruction [...] contiennent les noms, date et lieu de naissance, domicile et profession [...] de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à [...] celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non [...] contre elle des charges suffisantes ». Concernant plus directement l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, le code rappelle la nécessité de clarté et de complétude de la motivation du juge comme évoqué plus haut. Le code ajoute également un élément intéressant quant à ce qui précède implique : « qu'il n'est pas possible que la motivation de cette ordonnance consiste simplement dans la décision selon laquelle le juge d'instruction a adopté les motifs du réquisitoire définitif du procureur de la République, même si elle pourra directement s'en inspirer ou même reprendre les motifs de ce réquisitoire. [...] C'est pourquoi les magistrats du parquet devront continuer à apporter un soin tout particulier à la rédaction de leur réquisitoire ». Le code de procédure nous informe donc sur trois éléments concernant la rédaction de l'ordonnance : 1) le type d'informations que doit contenir l'ordonnance de mise en accusation (i.e. exposé des faits et de la procédure), 2) deux buts guidant la rédaction : la clarté et la complétude, 3) la possibilité d'être similaire au réquisitoire de l'accusation. Cependant, aucune prescription légale ne concerne l'organisation que doit prendre l'argumentation du juge d'instruction. La question de l'impact de l'ordonnance de renvoi et notamment de l'organisation des faits qu'elle propose prend en conséquence toute sa force. L'étude du modèle du récit dans le contexte judiciaire français s'avère donc davantage pertinente à inscrire lors de cette phase de prise de connaissance de l'ordonnance de renvoi par les jurés afin d'éprouver l'impact de son organisation sur leurs jugements.

## **Chapitre 5**

### **Problématique**

#### **1 - La nécessité d'une approche intégrative**

Une approche intégrative du jugement judiciaire se révèle nécessaire pour appréhender pleinement la complexité de sa construction. Tout d'abord, la construction du jugement judiciaire est un phénomène multidéterminé. En effet, un grand nombre de variables participe à sa formation. De plus, ces variables se distinguent selon qu'elles sont des bases pertinentes ou des sources de biais pour la formation d'un jugement impartial. Cependant, la catégorisation en variables légales et extra-légales n'est pas univoque, certains événements judiciaires pouvant relever des deux catégories. Ensuite, le jugement final se construit en deux étapes. Le juré se forme dans un premier temps une intime conviction individuelle qu'il devra par la suite confronter à celle des autres jurés pour faire émerger une décision collective. Le niveau individuel et le niveau groupal impliquent des processus distincts. Enfin, de nombreuses études indiquent que les variables ont un impact direct sur le jugement ainsi qu'une influence indirecte selon les autres variables définissant la situation judiciaire (e.g. Ellsworth, 1993 ; Mazzela & Feingold, 1994 ; Narby & al., 1993 ; Nietzel & al., 1999). Le jugement judiciaire semble donc la résultante, au moins en partie, de jeux subtils d'interdépendances de variables spécifiques à chaque situation judiciaire. Une analyse des publications récentes révèle toutefois une focalisation des recherches autour de certaines variables ainsi que sur les processus spécifiques liés à ces mêmes variables. Malgré des résultats suggérant d'observer les relations entre les sources potentielles d'influence, chaque

variable est donc utilisée comme angle d'approche de l'étude du jugement, morcelant d'autant le champ de recherche (Ogloff, 2002). De plus, l'étude de l'impact de variables ancrées dans la définition du contexte judiciaire, telles que les caractéristiques procédurales ou le rôle des professionnels de justice (i.e. avocats, juges), est négligée au profit de l'observation d'influences déjà constatées dans d'autres contextes (e.g. stéréotypes ethnique), sans considérer la particularité de la situation. Dès lors, les études se succèdent et les résultats s'accumulent, chacun éclairant une partie des mécanismes sous-jacents du jugement judiciaire sans, toutefois, permettre une perception cohérente et globale. Ainsi, la fécondité de cette approche plus élémentariste doit s'enrichir d'une approche adoptant un point de vue plus intégratif (Moscovici, 1984 ; Reuchlin, 1995). En effet, la subtilité de la formation du jugement judiciaire nécessite une appréhension intégrative des processus en jeu afin d'avoir une appréciation plus fine des interdépendances entre les variables et ainsi mieux saisir la logique sous-jacente aux mécanismes de jugement. Pour cela, les modèles de la prise de décision des jurés offrent une perspective appropriée.

## **2 - Les modèles de la prise de décision des jurés : la pertinence du modèle du récit**

Parmi les modèles de prise de décision des jurés, deux conceptions majeures sont disponibles (Kersholt & Jackson, 1998 ; Lopes, 1993). Les modèles dits « compteurs » proposent une représentation du juré comptable de la valeur qu'il accorde aux preuves selon des règles de combinaisons mathématiques spécifiques à chaque modèle. Malgré les résultats assez convaincants des modèles algébriques (e.g. Chapman & Bornstein, 1996 ; Hastie, Schkade & Payne, 1999 ; Kahneman, Schkade & Sunstein, 1998 ; Moore & Gump, 1995), cette conception mathématique du jugement judiciaire présente plusieurs limites (Hastie, 1993b ; Pennington et Hastie, 1981). Ces modèles ont été développés pour décrire la prise de décision dans d'autres contextes (e.g. contexte économique, jeux de hasard) puis comme « plaqués » au contexte judiciaire. En conséquence, les modèles mathématiques s'ajustent imparfaitement aux particularités du jugement judiciaire. Par exemple, les preuves sont considérées être évaluées indépendamment les unes des autres (Hastie, 1993b ; Pennington et Hastie, 1981). De plus, ces modèles restent à un niveau très général de description ne rendant pas compte de mécanismes plus fins comme l'origine du poids accordé aux preuves ou la définition d'un seuil de décision. Par conséquent, si ces modèles fournissent une bonne

prédiction du jugement, ils manquent de précision quant à la description des processus en jeu et échouent à rendre compte de la complexité de la prise de décision judiciaire (Lopes, 1993 ; Pennington & Hastie, 1981). Une seconde conception est proposée par les modèles du récit, dont celui de Pennington et Hastie (1986, 1993b) est le plus élaboré. Se situant dans une approche cognitive de la prise de décision, ce modèle rapproche une analyse minutieuse du contexte judiciaire et les processus quotidiens de traitement de l'information et de jugement des individus. Bennett et Feldman (1981) posent les fondements de cette approche en suggérant que le jugement légal implique des procédures formelles ainsi que des pratiques de jugement implicites narratives. Ces dernières permettent aux jurés d'ancrer les questions légales dans leur compréhension quotidienne de sens commun afin d'élaborer leur jugement des faits qui leur sont soumis. La narration se révèle également un mode de communication efficace partagé par les jurés et les professionnels de justice. Sur la base des travaux de Bennett et Feldman (1981) et de leur propre analyse du contexte judiciaire, Pennington et Hastie (1981, 1986, 1993b) développent un modèle cognitif du jugement des jurés proposant une alternative forte aux modèles mathématiques. Selon le modèle du récit, le processus de prise de décision se décompose en trois étapes. Tout d'abord, les jurés construisent une ou plusieurs histoire(s) interprétative(s) des preuves présentées lors du procès. L'organisation narrative fournit aux jurés une structure dans laquelle ils peuvent lier de manière cohérente les preuves entre elles et les rattacher aux connaissances qu'ils ont en leur possession. A la fin des débats, les jurés ne conservent qu'une seule histoire sur la base de principes de certitude (i.e. cohérence, recouvrement et unicité du récit). Ensuite, ils apprennent les instructions légales données par le juge sur comment et quoi juger. Enfin, le processus de décision en tant que tel intervient. Les jurés cherchent le meilleur ajustement entre l'histoire retenue et une des catégories de verdict disponibles. La qualité de l'ajustement entre l'interprétation narrative des faits et le verdict participe à la définition de la certitude du juré en son verdict. Cette description du mécanisme de prise de décision judiciaire est particulièrement attractive pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le juré est envisagé comme un individu à part entière, c'est-à-dire possédant des caractéristiques cognitives propres et porteur de connaissances et d'expériences passées. Le postulat de la mobilisation de processus cognitifs quotidiens et de l'influence potentielle des connaissances antérieures est particulièrement perspicace au regard des résultats des études sur le jugement judiciaire. De plus, le modèle du récit considère le processus de prise de décision en lien avec les processus cognitifs mis en évidence par ailleurs, concernant par exemple la mémorisation ou la compréhension du discours. Le processus de jugement est donc envisagé de manière intégrée dans une conception cognitive

globale de l'individu et non développé comme un module distinct. Par conséquent, le modèle du récit s'articule avec les résultats des études sur des processus plus spécifiques (e.g. stéréotypie, utilisation de scripts, théories implicites de la personnalité) et avec des modèles de traitement de l'information (e.g. modèle du traitement de l'information). Ensuite, le modèle du récit offre une description du processus de prise de décision tant à un niveau général, selon trois grandes étapes, qu'à un niveau plus fin concernant les déterminants de la certitude dans le jugement, l'origine du poids accordé aux preuves ou encore le type d'inférences réalisées par les jurés. Il apporte ainsi des réponses précises concernant les processus fins du jugement sur lesquels les modèles « compteurs » restent muets. Enfin, le modèle du récit est ancré dans le contexte judiciaire en considérant les procédures légales le régissant. Le processus de prise de décision des jurés est donc considéré dépendant des caractéristiques cognitives des individus, des caractéristiques de la situation de jugement ainsi que des règles procédurales régissant la transmission des preuves. Le modèle du récit répond ainsi aux lacunes écologiques des modèles « compteurs ». L'hypothèse d'une construction narrative des preuves est validée par plusieurs études (Pennington & Hastie, 1988, 1992 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 1999). La capacité du modèle à rendre compte de la complexité de la contribution des variables légales et extra-légales dans la formation du jugement et de leur interdépendance est fortement suggérée par les processus qu'il propose et commence à faire l'objet de programmes de recherches dont les résultats sont prometteurs (Honest, Charman & Levi, 2003 ; Honest, Levi & Charman, 1998 ; Huntley & Costanzo, 2003 ; Kuhn, Weinstock et Falton, 1994 ; Olsen-Fulero & Fulero, 1997).

### **3 - Plusieurs pistes de travail**

A la suite de l'ensemble de ces résultats, trois grands axes de recherche pourraient au moins être dégagés. Un premier axe concerne le modèle lui-même. En effet, le modèle du récit est une théorie à parachever (Pennington et Hastie, 1991). Ainsi, malgré une assise solide issue des premiers résultats, la validation du modèle nécessite d'être étendue à chacune des trois étapes de jugement. Par exemple, les résultats concernant les principes de certitude (Pennington et Hastie, 1988, 1992 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999) suggèrent que leur définition devrait être affinée, notamment concernant leur contribution relative dans la certitude globale dans le verdict (Pennington & Hastie, 1991). Concernant la deuxième étape du modèle d'apprentissage des catégories de verdict, un rapprochement plus robuste avec les

travaux sur la représentation des infractions et leurs interférences avec les définitions légales serait fructueux (Finkel & Groscup, 1997 ; Finkel, Maloney, Valbuena & Groscup, 1995 ; Smith, 1991a, 1993 ; Wiener, Richmond, Seib, Rauch & Hackney, 2002). La validation de la troisième étape du modèle est un point crucial pour l'établissement complet de la pertinence du modèle. En effet, la confirmation de la validité psychologique d'un ajustement entre l'histoire retenue et une catégorie de verdict est centrale. Le seuil de décision déterminé par la qualité de l'ajustement est également un élément essentiel pour la prédiction du jugement et la compréhension des différences inter individuelles dans les jugements. Enfin, les interactions entre les trois étapes du modèle restent largement à investiguer en s'inspirant, par exemple, du modèle connexionniste de Simon (1998).

Un second axe de recherche porte sur l'intégration des résultats obtenus à un niveau plus élémentaire d'analyse dans le cadre des mécanismes de prise de décision décrits par le modèle du récit. Pour cela, la complémentarité entre les modèles du traitement de l'information (Chaiken & Trope, 1999) et la structure organisationnelle des preuves en mémoire proposée par le modèle du récit s'avère judicieuse. En effet, le modèle du récit permet de mettre en lien les deux perspectives de traitement de l'information et d'organisation de l'information en mémoire. Dès lors, la construction du récit interprétatif des preuves pourrait être sensible à des variables telles que les caractéristiques de la situation, comme la pression temporelle ou les caractéristiques des jurés en termes d'implication dans le jugement ou du but poursuivi (Flemming, Wegener & Petty, 1999 ; Sommers & Ellsworth, 2000). De même, les tentatives de corrections de biais pourraient se centrer sur certains composants du schéma narratif plutôt que d'autres (e.g. buts, états physiques ou psychologiques). Par ailleurs, les jugements de culpabilité et de responsabilité pourraient également relever de différents composants de l'interprétation narrative. Le modèle du récit est d'un apport fécond en tant que grille de lecture des processus du jugement judiciaire et, ainsi, une source potentielle de préconisations auprès de l'institution judiciaire.

Enfin, un troisième axe de recherche sur lequel nous allons davantage nous arrêter concerne la généralisation du modèle du récit à tout système judiciaire.

## **4 - L'ancrage du modèle du récit dans le système judiciaire accusatoire Nord Américain**

Ce troisième axe de recherche concerne la spécificité du modèle du récit dans le cadre du système judiciaire accusatoire. En effet, les travaux de Bennett et Feldman (1981) et puis de Pennington et Hastie (1986) s'appuient sur des analyses du système judiciaire des Etats-Unis. Le modèle du récit s'ancre donc dans la spécificité des procédures légales de ce pays. Les trois étapes du processus de jugement s'accordent au déroulement du procès nord-américain. Les procédures légales diffèrent d'un pays à l'autre, notamment entre les Etats-Unis et la France, représentants de logiques judiciaires distinctes. Un élément majeur de divergence se situe au niveau de la phase de préparation du procès. Dans le système accusatoire américain, les avocats constituent le dossier de preuves pour défendre les intérêts de leur client en vue du procès. Le débat contradictoire du procès est l'élément central de la procédure accusatoire. De même, le modèle du récit, ainsi que ses validations expérimentales, se centrent sur les événements judiciaires qui ont lieu lors des débats (i.e. témoignages, plaidoiries). Dans le système judiciaire inquisitoire français, l'enquête d'instruction est une phase clef du processus judiciaire. Elle est notamment déterminante quant à la tenue du procès. Pendant cette phase, le juge d'instruction réunit les preuves à charge et à décharge afin de faire la lumière sur « ce qu'il s'est passé » lors de l'infraction constatée ou dénoncée. Le magistrat instructeur décide, sur la base des éléments de l'enquête, de la poursuite de l'affaire. Cette décision est motivée dans une ordonnance de règlement dans laquelle les preuves qui l'appuient sont synthétisées. La lecture de cette synthèse des éléments du dossier dès l'ouverture des débats du procès en fait un document particulièrement critique. Les jurés viennent d'être sélectionnés et leur premier contact avec l'affaire qu'ils vont devoir juger est cette première version des faits. Ainsi, avant même d'entendre les témoins et débiter leur propre traitement et évaluation des informations, les jurés ont accès à une interprétation des faits unique et supposée impartiale. A notre connaissance, aucune étude n'a porté sur l'impact de la lecture de l'ordonnance de mise en accusation sur les jugements des jurés. Des études ont bien démontré l'impact des déclarations liminaires des avocats sur l'interprétation ultérieure des preuves (Pyszczynski, Greenberg & Wrightsman, 1981 ; Pyszczynski & Wrightsman, 1980). Toutefois, les différences entre les deux procédures légales, quant au recueil des preuves et à leur transmission aux jurés, sont non négligeables. La question de la validité du modèle du récit dans le système inquisitoire apparaît donc pertinente. Plusieurs arguments plaident en faveur d'une application du modèle sans modification dans le cadre du



procès français. Ces arguments sont issus tant des théories des modèles du récit, du rapport entre les citoyens et le fait judiciaire que dans les résultats de l'étude préliminaire. Cependant, nous verrons qu'aucun de ces points n'est assez convaincant pour apporter une réponse pleinement satisfaisante.

#### **4. 1 - Des arguments en faveur de la généralisation du modèle du récit**

##### **4.1. 1 – La présence universelle de récits au sein des systèmes judiciaires**

Bennett et Feldman (1981) et Pennington et Hastie (2000) précisent que leurs analyses s'appuient sur le système judiciaire nord-américain et correspondent à leur culture. Toutefois, ces auteurs suggèrent que leurs conclusions pourraient également s'appliquer à d'autres systèmes judiciaires. Ils citent notamment des travaux démontrant la présence de récits sous-jacents aux jugements judiciaires dans des cultures non-occidentales, dont l'organisation judiciaire est très éloignée de celle des Etats-Unis (Bennett & Feldman, 1981 ; Hastie & Pennington, 1991 ; par exemple voir Hutching, 1980). Dans certaines cultures (tribu Anang du Nigéria, Barotse de Namibie et de Zambie et peuple des îles Trobriand en Papouasie-Nouvelle Guinée), la loi et les codes de conduite sont transmis de génération en génération par des histoires. Dès lors, les jugements judiciaires dans un contexte judiciaire français devraient également être sous-tendus d'une logique narrative. Par ailleurs, Wagenaar, van Koppen et Crombag (1993) s'appuient sur les travaux de Bennett et Feldman (1981) et de Pennington et Hastie (1986, 1993b) pour développer leur théorie des « récits ancrés » dans le contexte judiciaire des Pays-Bas. Les procédures judiciaires pénales française et néerlandaise appartiennent toutes deux à la famille de système de droit romano-germanique et ont de nombreux points communs du fait de l'histoire liant les deux pays - i.e. invasions napoléoniennes – (Legeais, 2004). De plus, Wagenaar et al. (1993) argumentent la nécessité d'élargir l'étude du jugement judiciaire au-delà de la phase de jugement en considérant la phase de préparation du procès. Ces auteurs soulignent notamment l'impact de récits pré-construits lors du recueil des preuves. L'analyse du système judiciaire français exposée au chapitre 4 met également en évidence la nécessité de considérer la phase d'enquête d'instruction.

#### 4.1. 2 - Les liens entre les citoyens et le fait judiciaire

Un autre élément favorable à la validité du modèle du récit dans le système judiciaire français réside dans une approche du fait judiciaire similaire par des citoyens français et américains. Cette observation peut être effectuée tant dans le contexte général de la vie quotidienne du citoyen que dans le cadre légal plus spécifique.

A un niveau général, à l'instar de Bennett et Feldman (1981), nous pouvons nous appuyer sur de multiples indices marquant l'étroite relation entre narration et fait judiciaire en France. L'empreinte de la narration dans les faits judiciaires est particulièrement remarquable dans les médias. Les chroniques judiciaires de la presse écrite, télévisuelle ou radiophonique nous font suivre les avancées quasi-quotidiennes des enquêtes et des procès. Concernant la presse écrite, des travaux ont mis en évidence le style d'écriture narratif des articles judiciaires (Dumas, Lepastourel, Sanson & Testé, 2004 ; Lepastourel & Testé, 2004). Les nombreuses séries télévisées sur des thèmes judiciaires (fictives ou retraçant des faits réels, dont bon nombre proviennent d'ailleurs des Etats-Unis) et les émissions télévisées dites « d'enquête d'investigation » proposant de faire la lumière sur des crimes réels, élucidés ou non (e.g. « Faites entrer l'accusé »), manifestent également de la présence de narrations judiciaires dans le quotidien du citoyen français. Le genre littéraire et cinématographique policier rencontre un large public et des œuvres d'écrivains de différentes nationalités servent de références récurrentes dans divers pays (e.g. *Douze hommes en colère* de R. Rose ou *Le procès* de F. Kafka). Enfin, le succès des livres de justiciables, d'avocats, de juges, de policiers et de journalistes est un indice supplémentaire de la place de la narration dans les faits judiciaires<sup>1</sup>.

Au niveau légal, notre analyse de la procédure française a permis de souligner, tant lors de la phase d'instruction que lors des débats du procès, le principe de reconstruction du déroulement des événements ayant eu lieu lors de l'infraction. Des ouvrages d'analyse du système judiciaire (Garapon, 1997 ; Garapon & Papadopoulos, 2004 ; Garapon & Salas, 1997), et concernant les écrits et le discours judiciaires (Cornu, 2000 ; Danet, 2004 ; Denieul, 2002 ; Gratiot, Mécar, Bensimon, Frydman & Haarscher, 1995 ; Martineau, 1994) font mention de la présence de la narration au sein des argumentations légales et des procès

---

<sup>1</sup> Les titres suivants en sont une illustration loin d'être exhaustive : *Dans la tête du tueur*, J.F. Abgrall, 2005 ; *Autopsie d'une imposture : l'affaire Ranucci*, Boudalou, 2006 ; *Un coupable*, Bredin, 1985 ; *Mort d'un présumé innocent*, Buffard, 2005 ; *Omar Raddad : Contre enquête pour la révision d'un procès manipulé*, Deloire, 1998 ; *Je voulais juste rentrer chez moi*, Dils, 2003 ; *La josacine empoisonnée*, Dumay, 2003 ; *Victime d'un tueur en série*, Gautier, 2001 ; *Le fantôme de Ranucci*, Le Forsonney, 2006 ; *Eloge de la barbarie judiciaire*, Levy, 2004 ; *Chronique de mon erreur judiciaire : une victime de l'affaire d'Outreau*, Marécaux, 2005 ; *Le pull-over rouge*, Perrault, 1980 ; *Disparue de l'Yonne : la huitième victime*, Pradel, 2005 ; *Les deux affaires Grégory*, Sesmat, 2006 ; *On ne réveille pas un juge qui dort*, Thiel, 2002 ; *Magistrales insomnies*, Thiel, 2005.

français. Par ailleurs, Bruner (2005) discute du nécessaire ancrage de la loi dans la culture locale, de sa cohérence avec la culture locale, au-delà de son inscription dans des procédures. En accord avec le postulat des modèles du récit, il défend l'idée que la forme narrative de la plaidoirie « offre le point d'entrée de M. Toutlemonde dans les arcanes de la loi. Il s'agit en quelque sorte du « bon sens » de la justice » (p. 62). Selon Bruner, la loi ne peut se passer de récits. Malgré des références au système judiciaire anglo-saxon, lorsqu'il discute des différents rituels judiciaires, de leur intégration profonde dans « les pratiques générales d'une culture, du sens commun local » (p. 61), Bruner réunit « les juges occidentaux » pour les distinguer de juges d'autres cultures (e.g. Azandes d'Afrique centrale). Les comparaisons illustratives portent de nouveau sur des systèmes judiciaires et des cultures très éloignées, sans distinction des procédures accusatoire et inquisitoire.

#### **4.1. 3 - L'étude préliminaire**

Les résultats de l'étude préliminaire indiquent que des jurés potentiels français, à l'instar des jurés potentiels nord américains, sont sensibles à l'organisation des informations favorisant la mise en récit de faits. En outre, les résultats de travaux sur les processus de compréhension du discours montrent que la compréhension d'un texte est davantage atteinte par ses différences dans les schémas culturels (i.e. issus de sa connaissance du monde conditionnée par « l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la religion, la nationalité, le métier » Reinolds, Taylor, Steffensen, Shirey & Anderson, 1982) que dans la structure de plus haut niveau de schéma narratif ou de grammaire narrative (Kintsch & Greene, 1978 ; Reinolds & al., 1982 ; Steffensen, Joag-Dev & Anderson, 1979). Ainsi, la compréhension d'un texte relèverait davantage de sa congruence avec le schéma culturel de l'individu que de l'ossature du schéma narratif similaire d'une culture à l'autre. Ces résultats rejoignent d'une part, les propos de Bruner évoqués plus haut et d'autre part, la contribution de la connaissance de faits similaires à ceux évoqués lors du procès (issue du « background » et des connaissances du monde de l'individu) dans le mécanisme de prise de décision décrit par le modèle du récit.

Si plusieurs arguments plaident donc en faveur d'une application du modèle du récit dans le système judiciaire français, certaines objections peuvent leur être opposées.

## **4. 2 - Des arguments fragiles**

### **4.2. 1 – Un positionnement théorique à éprouver**

Suite aux remarques de Bennett et Feldman (1981) et de Pennington et Hastie (2000), d'aucuns pourraient conclure, comme nous l'avons fait, que le système judiciaire français étant plus proche du système judiciaire des Etats-Unis que de ceux plus éloignés évoqués par les chercheurs, le modèle du récit est tout à fait applicable pour décrire le processus de prise de décision des jurés en France. Aussi, Wagenaar et al. (1993) appliquent-ils le modèle du récit dans le système judiciaire néerlandais proche du système français. Cependant, les travaux de ces derniers auteurs ne consistent pas à tester la validité du modèle du récit dans le cadre spécifique de la procédure judiciaire néerlandaise. Les auteurs se servent des travaux de Bennett et Feldman (1981) et de Pennington et Hastie (1993b) comme base théorique. Tenant pour acquis la présence de récits sous-jacents aux jugements judiciaires, leurs travaux tendent plutôt à mettre en évidence la présence et le rôle des récits dans le processus judiciaire de manière plus large. Concernant la limite contextuelle de leurs propres travaux, Wagenaar et al. (1993) relèvent la contradiction entre l'objectif du chercheur en psychologie de dégager des lois de raisonnement universelles et l'impossibilité de connaître parfaitement la procédure judiciaire en vigueur dans tout pays. Ils résolvent ce paradoxe en choisissant de limiter leurs observations au contexte judiciaire qu'ils connaissent le mieux tout en ayant pour objectif d'abstraire ce niveau local et de discuter des aspects psychologiques universels. Les auteurs ne vérifient ni la validité du modèle du récit dans le contexte judiciaire qu'ils observent, ni ne procèdent à une démarche expérimentale pour confirmer leurs observations. Au final, à notre connaissance, le modèle du récit n'a donc fait l'objet d'aucune validation expérimentale dans un contexte judiciaire autre que nord-américain.

### **4.2. 2 - La spécificité des cultures juridiques**

Nous avons relevé plusieurs indices marquant un rapport similaire des citoyens français et nord-américains avec le fait judiciaire. Bruner (2005) souligne l'inscription de la loi dans la culture dans laquelle elle est en vigueur. Dans cette même perspective, Garapon et Papadopoulos (2003) argumentent que les comparaisons de systèmes judiciaires sur la base de leur procédure doivent s'augmenter de la comparaison de leur culture juridique respective. Une culture juridique est « *un ensemble de présupposés partagés qui oriente le raisonnement, les valeurs et les perceptions d'un groupe social* » (Garapon, 1997, p. 149). La culture

juridique renvoie à ce qui reste implicite dans les points de droit car leur évidence ne nécessite pas d'explicitation. Ainsi, notre analyse du système judiciaire doit également adopter une *« approche culturelle qui ne s'arrête pas aux règles, mais aussi à la manière dont celles-ci sont reçues par chaque peuple. C'est donc dans le rapport de chaque peuple avec la règle de droit et, réciproquement, dans la position du droit vis-à-vis du réel et des individus qui forment ce peuple que l'on doit chercher le pli originaire de chaque culture juridique »* (Garapon & Papadopoulos, 2003, p.55). Bien que les systèmes juridiques européens soient issus d'un fond culturel commun, leur comparaison met en évidence des conceptions divergentes du procès, du droit et du juge (Garapon, 1997 ; voir aussi Fairgrieve & Muir-Watt, 2006). L'impact de la culture juridique de chaque pays sur le processus de prise de décision mais aussi sur la construction d'un modèle prétendant en rendre compte ne peut être écarté.

#### **4.2. 3 - Un paradigme à adapter**

En réponse à la limite concernant une validation expérimentale évoquée plus haut, les résultats de l'étude préliminaire présentés dans le présent travail pourraient être avancés. Toutefois, la simplicité du matériel de cette étude permettant d'isoler l'impact de l'organisation des informations sur le jugement présente deux contreparties. Premièrement, la validité externe de la tâche est discutable car éloignée des caractéristiques écologiques du contexte judiciaire. Le matériel se compose en effet d'un ensemble de témoignages qui pourraient aussi bien être déposés lors d'un procès se déroulant aux Etats-Unis qu'en France. Deuxièmement, et en conséquence, la nature de la tâche requise auprès des sujets est questionnable. On peut, en effet, se demander si les sujets sont insérés dans une situation de jugement judiciaire ou dans une tâche de compréhension de texte. Une opérationnalisation écologique dans un contexte judiciaire français suppose une adaptation du paradigme expérimental du modèle du récit. En effet, la manipulation de l'organisation des preuves au sein d'une ordonnance de renvoi apparaît plus ajustée au contexte inquisitoire que dans le cadre de déclarations liminaires ou de plaidoiries d'avocats ou encore d'interrogatoires. Certes, les résultats obtenus par Voss, Wiley et Sandak (1999) sur la base de la manipulation d'accusations suggèrent que les résultats prédits par le modèle du récit seront retrouvés lors de la manipulation d'une ordonnance de renvoi. Cependant, outre des critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de la méthodologie utilisée (plan intra-sujet), les résultats obtenus dans

cette seule étude ne suffisent pas à conclure à la pertinence du modèle du récit dans le cadre des spécificités procédurales françaises.

## **5 – Objectif et hypothèse générale**

La problématique de cette thèse pose la question de la validité du modèle du récit dans le contexte judiciaire français. L'objectif du travail présenté ci-après consiste donc à mettre à l'épreuve le modèle du récit dans le cadre procédural inquisitoire français en s'intéressant à l'impact de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction sur les jugements des jurés potentiels français selon son organisation. Malgré des différences entre les procédures des systèmes judiciaires accusatoire et inquisitoire, l'hypothèse générale suppose la réplique des résultats prédits par le modèle du récit dans la spécificité du contexte inquisitoire. D'une part, de nombreux arguments appuient la pertinence du modèle dans le contexte judiciaire français. D'autre part, aucun autre modèle crédible d'organisation des informations n'est disponible pour rendre compte des mécanismes de la construction du jugement par des jurés français ou autres. Ainsi, il est attendu que les jugements des jurés seront davantage en accord avec les conclusions de l'ordonnance de renvoi lorsque cette dernière présente une organisation des preuves en récit plutôt que selon une autre organisation. Cette question nous situe au cœur de la conception écologique du modèle du récit qui a guidé notre démarche tout au long du programme de recherche.

Une première étape du programme de recherche consiste en une description et une analyse du document d'ordonnance de renvoi (Chapitre 6). L'investigation du rôle critique de ce document, de par sa qualité de pivot entre la phase d'instruction et la phase de procès, nécessite sa connaissance approfondie et l'organisation des informations adoptée par les juges pour motiver au mieux leur décision. En effet, le code pénal est peu prescriptif concernant la rédaction d'une ordonnance de renvoi. Le juge d'instruction doit rédiger une argumentation, claire et complète, basée sur les faits et la procédure suivie qui l'ont amené à estimer que les charges étaient suffisantes. Le code indique donc le contenu de l'ordonnance ainsi que des buts devant diriger sa rédaction mais ne fait aucune prescription quant à la forme du document. Pour la rédaction de ce document, le juge d'instruction a, à sa disposition, des informations issues de témoignages, de preuves matérielles, d'expertises, pour argumenter sa décision. Deux possibilités sont envisageables : 1) l'organisation de la motivation pourrait dépendre de normes implicites de rédaction de documents judiciaire communes à l'ensemble

des magistrats, 2) le juge optera pour l'organisation qui lui semble la plus efficace selon ses propres critères subjectifs. Ces alternatives ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent également dépendre d'autres critères comme le type de crime en considération. Une analyse précise de l'exposé des faits a été réalisée sur un corpus de 44 ordonnances de renvoi. Premièrement, des profils d'organisation des informations ont été dégagés selon un examen de la structure des motivations par le relevé de l'enchaînement des paragraphes. Deuxièmement, le style d'écriture adopté a été examiné par une analyse morpho-syntaxique à l'aide du logiciel TROPES.

Ensuite, la validité du modèle du récit dans le contexte judiciaire français a été mise à l'épreuve dans le cadre d'expérimentations (Chapitre 7). En reprenant les principes du paradigme du modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988), l'organisation d'ordonnances de renvoi réelles a été manipulée selon la difficulté qu'elles induisent à construire une interprétation narrative des preuves. L'effet de l'organisation des informations des ordonnances de renvoi est observé sur le jugement de culpabilité et de certitude, ainsi que sur la perception du traitement de l'information. Une ordonnance de renvoi devrait être plutôt à charge, étant donné qu'elle doit justifier un renvoi devant la cour d'assises, d'autant plus qu'elle peut être similaire aux réquisitions du procureur. Ainsi, selon les postulats du modèle du récit et le pattern de résultats qui en résulte, une ordonnance de renvoi facilitant la mise en récit des faits devrait entraîner des jugements de culpabilité et de certitude plus extrêmes que lorsqu'elle comporte une organisation mettant en difficulté la construction du récit. De plus, le traitement de l'information devrait être perçu comme plus facile suite à une ordonnance de renvoi facilitant la construction d'une interprétation narrative.

A la suite des résultats de cette première série d'études, des hypothèses plus spécifiques ont été testées concernant l'impact de différents types de mise en forme et de transmission des preuves. Après avoir développé les appuis théoriques de ces hypothèses (Chapitre 8), le programme de recherche comporte un second ensemble d'études découlant de deux orientations. La première perspective concerne la source des preuves et leur ambiguïté (Chapitre 9) tandis que la seconde porte sur le contexte de confrontation de l'interprétation des faits (chapitre 10). Enfin, la validité du modèle du récit sera discutée à l'aune de l'ensemble des résultats obtenus

## **Chapitre 6**

### **Analyse du discours d'ordonnances de renvoi**

L'analyse de la procédure judiciaire française a permis de pointer le rôle critique de l'ordonnance de renvoi dans le procès. Ce document est le pivot entre la phase d'instruction et la phase de jugement d'une affaire. Procédure de clôture de l'enquête d'instruction, le juge y expose ses conclusions les appuyant sur les preuves réunies. Si l'affaire est renvoyée vers la cour d'assises, la lecture de l'ordonnance de mise en accusation ouvre les débats et fournit une première interprétation des preuves aux jurés avant qu'ils entendent accusé et témoins. Selon une perspective de prise de décision dans le cadre du modèle du récit (Pennington & Hastie, 1986, 1993b), l'organisation des preuves adoptée pour justifier du renvoi serait déterminante dans l'influence potentielle de cette première version des faits. Dès lors, une analyse de l'organisation des ordonnances de renvoi s'avère nécessaire. Ce chapitre propose une description générale du document, une analyse du plan organisationnel de la motivation du juge et une analyse des stratégies cognitivo-discursives sous-jacentes à la motivation.



## **1 - Objectifs**

Un premier objectif de l'analyse d'ordonnances de renvoi est de définir le type de document auquel nous sommes confrontés. Connaître en profondeur ce document s'avère nécessaire étant donné qu'il fera l'objet de manipulations expérimentales.

Un second objectif de l'analyse d'ordonnances de renvoi est de déterminer si elles suivent une organisation particulière. Comme cela a été précisé dans le chapitre 4, le code pénal requiert que les faits y soient exposés, ainsi que la procédure d'enquête suivie, de manière claire et complète, notamment en vue de sa lecture. Toutefois, aucune prescription n'est précisée quant à l'organisation des informations, laissant le juge d'instruction libre d'argumenter sa décision dans la forme qui lui semble convenir. Sur la base de ces quelques requis de clarté et d'exhaustivité, les possibilités d'organisation des informations sont multiples pour le juge d'instruction. Selon les postulats du modèle de récit, l'organisation de la motivation du juge à renvoyer une personne mise en examen devant un tribunal serait déterminante dans la formation du jugement des jurés.

Afin de répondre à ces deux objectifs, un corpus de 44 ordonnances a été réuni et analysé. Après avoir décrit les caractéristiques du corpus, une description globale du document sera donnée, suivie de la présentation et des résultats d'une analyse de la structure organisationnelle et d'une analyse morphosyntaxique des motivations des ordonnances.

## **2 - Description du corpus d'ordonnances**

### ***2.1 - Le lieu de recueil***

Les ordonnances de renvoi ont été collectées à l'occasion d'un stage réalisé auprès du cabinet de Me Fillon et de ses associées Me Coetmeur et Me Déjoué<sup>1</sup>. L'objectif de ce stage était une prise de connaissance et l'étude approfondie de dossiers d'instruction. Concernant l'étude plus spécifique des ordonnances de renvoi, Me. Fillon et ses associées ont accepté l'utilisation d'ordonnances de renvoi issues de leurs archives (i.e. affaires déjà jugées) sous la condition de la garantie du respect de l'anonymat des personnes impliquées dans les affaires.

---

<sup>1</sup> Je remercie Me. Fillon et ses associées, Me Coetmeur et Me Déjoué, d'avoir permis la réalisation de ce stage ainsi que de leur accueil.

## **2. 2 - Les critères de sélection du corpus**

L'objectif était de constituer un corpus représentatif de la réalité judiciaire. Dès lors, deux critères ont présidé aux choix des ordonnances de renvoi : la diversité des infractions concernées et la diversité des juges d'instruction auteurs des ordonnances. Dans un premier temps, il était prévu de constituer un corpus réunissant des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, des ordonnances de mises en accusation (i.e. ordonnances de renvoi devant la cour d'assises) et des ordonnances de non-lieu, afin d'examiner si chacune présentait des organisations différentes selon les destinataires du document et la décision à motiver. Cependant, au fur et à mesure du recueil des ordonnances, un nombre suffisant de non-lieux n'a pu être atteint pour maintenir ce projet. Par ailleurs, des arrêts de renvoi devant la cour d'assises datant d'avant les réformes de 2001 ont du être pris en compte d'atteindre un nombre correct d'observations. En effet, les enquêtes d'instruction sont parfois longues, donc, malgré le nombre important d'affaires traitées par le cabinet, les plus récentes n'étaient pas clôturées. Avant les lois du 15 juin 2001 (loi Guigou), le juge d'instruction émettait une ordonnance de transmission de pièces au procureur de la République qui déférait ensuite l'instruction à la chambre d'accusation pour complément et contrôle (Bouloc, 2006 ; Soyer, 2004). Cette dernière rendait un arrêt confirmant ou non les conclusions du juge d'instruction. La chambre de l'accusation agissait en qualité de contrôle de la décision du juge d'instruction, notamment parce qu'il n'y avait pas de possibilité d'appel des décisions de la cour d'assises à cette époque. Depuis, le juge d'instruction ordonne lui-même la mise en accusation devant la cour d'assises et le contrôle est exercé par la chambre de l'instruction suite à un appel de l'accusé, de la partie civile ou du Ministère public. Après vérification, il s'est avéré que, lorsque l'ordonnance de transmission de pièces était confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation, le document était inchangé, excepté des informations secondaires pour l'analyse qui nous intéresse dans le cas présent (seule la mise en page et les auteurs du document sont modifiés). Malgré la réforme, les deux documents ont la même fonction (i.e. justifier la décision) et un parcours similaire, notamment de lecture à l'ouverture des débats. Dès lors, les arrêts de renvoi devant la cour d'assises issus de la chambre d'accusation ont été considérés de même statut que les ordonnances de mise en accusation issues du juge d'instruction. Enfin, parmi les ordonnances disponibles, ont été retenues uniquement celles qui présentaient des justifications de la décision par un exposé des faits et de la procédure. En effet, certaines ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, sont plutôt succinctes et ne comprennent pas de motivation de la décision.

Au final, le corpus est constitué de 44 ordonnances de renvoi dont les caractéristiques sont définies ci-après<sup>1</sup>.

### **2. 3 - Description du corpus**

Le corpus se divise en 22 ordonnances devant le tribunal correctionnel et 22 devant la cour d'assises.

Concernant les juges d'instruction auteurs des ordonnances, le corpus réunit 29 juges auteurs des 44 ordonnances. Comme la répartition dans le **Tableau 13** le résume, 10 juges n'ont rédigé que des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, 16 des mises en accusation et 3 les deux types d'ordonnances.

**Tableau 13** – Nombre de juges auteurs d'ordonnances de renvoi selon le nombre d'ordonnances de renvoi écrites et la juridiction de jugement

	Ordonnances de renvoi devant :			Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	les deux juridictions	
Nombre d'ordonnances				
1	7	13	-	20
2	2	3	-	5
3	1	-	2	3
5	-	-	1	1
Total	10	16	3	29

Concernant la répartition géographique (**Tableau 14**), les ordonnances sont émises de cabinets d'instruction répondant principalement du ressort de la cour d'appel et du tribunal de

<sup>1</sup> Les ordonnances du corpus sont disponibles en annexes Analyse du discours, excepté celles dont les affaires ont fait l'objet de recours en seconde instance.

grande instance (TGI) de Rennes<sup>1</sup>. Cette centration autour de Rennes est peu surprenante étant donné que la source des ordonnances est un cabinet d’avocat exerçant sur Rennes et donc ayant connaissance d’affaires instruites dans cette ville ou dans la région proche.

**Tableau 14** – Répartition du corpus d’ordonnances de renvoi selon les cours d’appel et des tribunaux de grande instance

	Ordonnances de renvoi devant :		
	le tribunal correctionnel	la cour d’assises	Total
Cours d’appel			
Rennes	17	21	38
Angers	3	1	4
Caen	2	-	2
Tribunaux de grande instance (TGI)			
Rennes	15	7	22
Quimper	-	4	4
St Malo	-	3	3
Laval	2	1	3
Nantes	-	2	2
Brest	1	1	2
Autres TGI <sup>2</sup>	4	4	8

Concernant les infractions, un panel assez large a été réuni qui peut être regroupé selon 10 catégories d’infractions (**Tableau 15**). Certaines sont davantage représentées que d’autres. Les infractions renvoyant à des agressions sexuelles et des viols sont majoritaires ( $n = 14$ ) alors que les infractions telles que la non-assistance à personne en danger, la privation de soin ou le proxénétisme n’apparaissent qu’une seule fois. Cette répartition représente globalement l’éventail d’affaires portées au cabinet et la réalité judiciaire.

**Tableau 15** – Répartition des ordonnances de renvoi selon les infractions et les juridictions de jugements

<sup>1</sup> Chaque département (ou arrondissement) dispose d’un TGI. Par contre, la cour d’appel est interdépartementale (*A quel tribunal s’adresser ?* Les fiches de la justice, Ministère de la Justice, juillet 2003).

<sup>2</sup> Les autres TGI ne concernent qu’une seule affaire chacun (tribunaux correctionnels : Coutances, Le Mans, Brest, Dinan, Avranches ; cours assises : Guingamp, Lorient, St Nazaire, Brest, St Brieuc).

Catégories d'infractions	Ordonnances de renvoi devant :		Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	
Stupéfiants	5	-	5
Escroquerie	2	-	2
Proxénétisme	1	-	1
Vol	3	-	3
Vol avec arme	1	5	6
Violence/Agression physique	3	1	4
Agression sexuelle/Viol	5	9	14
Non-assistance à personne en danger	1	-	1
Privation de soin	-	1	1
Tentative d'homicide	1	6	7
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>44</b>

Enfin, le corpus réunit des situations judiciaires plutôt diversifiées (**Tableau 16**). Pour la moitié du corpus, un seul accusé est concerné, cependant leur nombre peut s'élever jusqu'à 8.

**Tableau 16** – Nombres d'accusés selon les juridictions de jugement

	Ordonnances de renvoi devant :		Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	
Nombre d'accusés			
1	8	14	22
2	4	5	9
3	3	1	4
4	-	2	2
5	4	-	4
6 et + <sup>1</sup>	3	-	3

Le nombre de parties civiles s'étend de 0 à 15. L'absence de partie civile est plus fréquente dans les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel.

<sup>1</sup> La catégorie « 6 et + » est composée d'une ordonnance concernant 6 accusés, une autre concernant 7 accusés et une dernière concernant 8 accusés.

**Tableau 17** – Nombres de parties civiles selon les juridictions de jugement

	Ordonnances de renvoi devant :		Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	
Nombre de parties civiles			
0	11	3	14
1	9	8	17
2	-	5	5
3 et + <sup>1</sup>	12	76	8

Le nombre de chefs d'accusation s'étend de 1 à 8 charges. Un nombre élevé de chefs d'accusation s'observe plus particulièrement concernant les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel.

**Tableau 18** – Nombres chefs d'accusation selon les juridictions de jugement

	Ordonnances de renvoi devant :		Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	
Nombres de chefs d'accusation			
1	4	6	10
2	4	8	12
3	2	6	8
4	1	1	2
5	5	1	6
6 et + <sup>2</sup>	6	-	6

Malgré la limitation géographique, le corpus d'ordonnances répond au deux objectifs fixés de diversification des infractions impliquées et des juges/auteurs. De plus, des situations

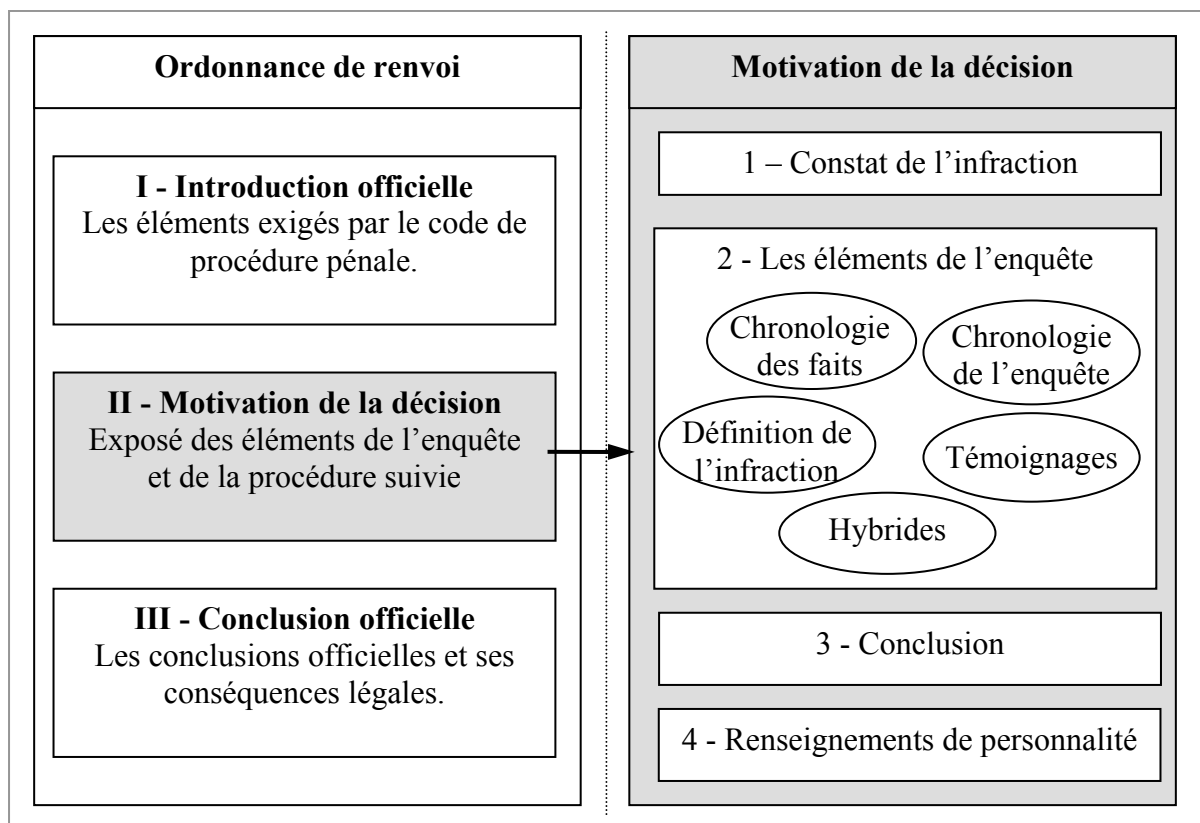
<sup>1</sup> La catégorie « 3 et + » est composée d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel concernant 9 parties civiles et de 5 ordonnances de mise en accusation concernant 3, 4, 5, 9 et 15 parties civiles et de 2 ordonnances concernant 7 parties civiles.

<sup>2</sup> La catégorie « 6 et + » est composée de 2 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel concernant 6 chefs d'accusations, 1 concernant 7 chefs d'accusation et 2 concernant 8 chefs d'accusation, ainsi qu'une ordonnance de mise en accusation concernant 8 chefs d'accusation.

diverses sont représentées en terme de nombre d'accusés, de parties civiles et de charges impliquées. Cette hétérogénéité peut être estimée représentative des ordonnances de renvoi que les cours de justice ont à connaître. La pluralité des ordonnances de renvoi du corpus est également à préciser concernant la nature des décisions prises. En effet, si pour certaines ordonnances, la décision du juge peut être qualifiée de simple, d'autres impliquent plusieurs décisions. Ainsi, des ordonnances comprennent uniquement une décision de renvoi devant la juridiction compétente alors que d'autres comprennent également d'autres conclusions telles qu'une requalification des chefs d'accusation (qui peut entraîner une correctionnalisation) ou un non-lieu partiel. Lorsque plusieurs accusés sont concernés, les conclusions sont assez fréquemment différentes pour chacun selon leur implication dans les faits, leur âge ou les preuves à charge qui ont pu être réunies. Ainsi, elles peuvent contenir à la fois des renvois devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises et devant la cour d'assises pour les mineurs. Lors de la constitution du corpus, les ordonnances dont les conclusions sont uniques ont été privilégiées. Cependant, ces situations se sont révélées assez rares. Dans le cas de conclusions multiples, le critère de catégorisation utilisé a été la cour de juridiction finale vers laquelle le dossier était renvoyé et les juridictions pour adultes.

### **3 - Description globale du document**

Une ordonnance de renvoi peut être décomposée en trois parties, comme l'illustre la **Figure 13** - partie gauche : une introduction et une conclusion, que nous avons qualifiées d'« officielles » et la motivation de la décision. La première et la troisième partie des ordonnances sont dites « officielles » dans le sens où elles sont sous-tendues d'une trame administrative contrainte *a priori*. Elles suivent un script similaire entre ordonnances, excepté les modifications nécessaires à la particularité de l'affaire (e.g. noms du ou des l'accusé(s), les charges retenues).



**Figure 13** – Structure générique d'une ordonnance de renvoi et de la motivation de la décision

Par contre, la justification de la décision, partie centrale du document, est spécifique à chaque affaire (**Figure 13** - partie droite). La longueur d'une ordonnance de renvoi est très variable. Concernant le corpus réuni, les ordonnances de renvoi comprennent un nombre total de pages moyen de 8,61, avec une étendue de 4 à 29 pages.

### **3. 1 - L'introduction**

L'introduction officielle correspond à la première page d'une ordonnance. Cette dernière situe l'affaire dans des références de temps, de lieux, juridiques et désigne les personnes impliquées. La présentation de ces informations est requise par l'article 184 du code pénal.

En en-tête, la cour d'appel et le tribunal de grande instance de ressort concernés sont précisés, ainsi que le nom du juge d'instruction en tant que représentant d'un cabinet, les numéros d'identification du dossier et du parquet et le type de procédure concernée (i.e. correctionnelle ou criminelle). Suite à cet en-tête, apparaît le titre de l'ordonnance. Ce dernier correspond à la nature de la décision (ou des décisions) prise(s) par le juge d'instruction. Par exemple, pour



les plus simples, le titre peut-être « ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel » ou « ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ». Pour des affaires donnant lieu à plusieurs décisions, les ordonnances peuvent être titrées par exemple par « ordonnance de requalification et de mise en accusation devant la cour d'assises ». Le titre du document correspond donc à la conclusion du juge d'instruction. Avant même de lire les éléments recueillis et l'argumentation développée par le juge, nous en connaissons donc la conclusion.

Puis, le juge se présente et débute la présentation des personnes impliquées (i.e. le ou les accusé(s) et la ou les partie(s) civile(s)). L'ensemble des informations concernant l'(les) accusé(s) est donné : nom, prénom, adresse, date de naissance (parfois noms des parents), profession, chefs d'accusations, situation judiciaire au moment de la rédaction de l'ordonnance (e.g. contrôle judiciaire, détention), nom et adresse de l'avocat. Concernant la (les) partie(s) civile(s), il est précisé son (leur) nom et adresse, ainsi que les coordonnées de l'avocat qui la (les) représente.

Ensuite, le juge d'instruction fait mention qu'il a pris connaissance des réquisitions du procureur et renvoie aux références juridiques s'appliquant au contexte de clôture de l'enquête d'instruction. Cette première partie des ordonnances de renvoi s'achève par une phrase introductive de l'exposé des faits sur : « Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants : ». La longueur de l'introduction est variable selon le nombre d'accusés et de parties civiles impliqués et donc à présenter. Malgré quelques variantes dans les énoncés, cette partie introductive ressemble à un « texte à trous » à compléter selon les spécificités de l'affaire.

L'introduction de l'ordonnance fournit les éléments essentiels pour la mise en place de la situation, du cadre de l'action (« setting ») : les personnages sont présentés ainsi que leur rôle dans l'affaire, précisé par les chefs d'accusation. De plus, le dénouement est apparent par le titre de l'ordonnance qui correspond à la conclusion du juge.

### **3. 2 - La conclusion**

La conclusion de l'ordonnance peut être divisée en deux parties. La première, parfois titrée par la décision du juge, fait le constat que les charges sont suffisantes contre l'accusé pour son renvoi devant le tribunal compétent. La qualification des charges est précisément définie et appuyée des références du code pénal. Lorsque l'affaire implique plusieurs accusés, cette partie se répète autant de fois que nécessaire pour chaque accusé et chef d'accusation. Ensuite, une seconde partie, titrée « Par ces motifs », présente les conséquences juridiques du

constat précédent. A ce niveau, les sujets des verbes et les types de verbes employés participent à la fonction juridictionnelle ou exécutive du document. Aussi, les verbes prennent-ils une fonction performative, caractéristique du document judiciaire. L'ordonnance se termine par le paraphe du juge d'instruction. Enfin, le paraphe du greffier est apposé à chaque précision que l'ordonnance a été notifiée par lettre recommandée aux avocats et aux personnes impliquées, comme le prévoit le code de procédure pénale. La longueur de la conclusion de l'ordonnance varie selon le nombre d'accusés et de chefs d'accusation pour lesquels le juge d'instruction doit statuer. Comme pour l'introduction, la conclusion paraît prendre la forme d'un « texte à trous » à compléter selon les spécificités de l'affaire, malgré quelques variantes dans les énoncés.

La page suivante présente un exemple d'introduction et de conclusion standard, d'une ordonnance de mise en accusation, les plus couramment rencontrés parmi le corpus et dans leur forme la plus simple.

## Introduction

COUR D'APPEL DE [Ville]  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [Ville]

CABINET DE [Nom du juge d'instruction]  
Juge d'instruction

N° du Parquet: [Numéro d'identification]  
N° de l'instruction: [Numéro d'identification]

Procédure Criminelle [Correctionnelle]

### ORDONNANCE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES

Nous, [nom du juge], Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de [ville de ressort],  
étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

[Nom de l'accusé]  
Né le [date] à [ville],  
[Adresse de l'accusé]  
[Profession de l'accusé]

[Situation judiciaire de l'accusé (e.g. sous contrôle judiciaire, détenu avec date du mandat de  
dépôt)]

Mis en examen des chefs de : [les chefs d'accusations sont énumérés en lettres majuscules]

Ayant pour avocat Me [nom de l'avocat et adresse du cabinet]

### PARTIES CIVILES

[Nom de la partie civile]  
[Adresse de la partie civile]

Ayant pour avocat Me [nom de l'avocat et adresse du cabinet]

Vu les réquisitions du Procureur de la République en date du [date] dont nous adoptons les  
motifs ci-dessous reproduits ;

Vu les articles [énumération des articles] du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

## Conclusion

MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :  
[Nom de l'accusé]

- d'avoir à X, en tout cas dans le département de [...], courant [dates] et en tout cas avant la  
prescription de l'action publique, commis [qualification de infraction] sur la personne [Nom  
de la victime]

Crime prévu et réprimé par les articles [énumération des articles] du code pénal

Vu les articles [énumération des articles] du Code de Procédure Pénale,

### PAR CES MOTIFS

Ordonnons mise en accusation de [Nom de l'accusé] devant la Cour d'Assises de  
[département] pour les faits ci-dessus.

Ordonnons que le dossier de cette procédure et un état des pièces servant à conviction soient  
transmis sans délai par Monsieur de Procureur de la République à Monsieur le Procureur  
Général près la cour d'Appel de [ville de ressort] pour y être procédé conformément à la loi.

Fait à [ville], le [date]

Le juge d'instruction  
[paragraphe du juge]

Avis de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la personne accusée et à la  
personne accusée.  
Le [date]  
Le Greffier  
[paragraphe du greffier]

Avis de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la partie civile et à la partie  
civile.  
Le [date]  
Le Greffier  
[paragraphe du greffier]

[Les numéros de chaque lettre recommandée sont énumérés].

### 3. 3 - La motivation

La motivation de la décision du juge est au cœur de l'ordonnance de renvoi, encadrée par l'introduction et la conclusion énonciatrices du droit. Alors que ces dernières suivent un standard d'une ordonnance à l'autre, l'exposé des faits est particulier à chaque affaire et à chaque juge d'instruction, donc à chaque ordonnance. La longueur de la motivation est également très variable d'une ordonnance à l'autre, avec un nombre moyen de mots sensiblement supérieur parmi les ordonnances de renvoi devant la cour d'assises (**Tableau 19**).

**Tableau 19** – Moyennes, minimum et maximum du nombre de mots dans la motivation du juge d'instruction

	Moyenne	Minimum	Maximum
Ensemble du corpus	2051.90	343	65351
Ordonnances de renvoi devant :			
<i>le tribunal correctionnel</i>	1625,54	343	5108
<i>la cour d'assises</i>	2478,27	664	65351

Outre des exigences de clarté dans la justification de la décision et de complétude, le juge d'instruction est libre de l'organisation de son argumentation. La mise en page est laissée au libre arbitre du juge, Les retours à la ligne et les sauts de ligne sont donc variables d'une ordonnance à l'autre. Par exemple, certaines ordonnances sont ponctuées de séparations ( $n = 9/44$ ), de titres ( $n = 8/44$ ) de tableaux ( $n = 3/44$ ) ou encore de listes ( $n = 6/44$ ).

### 3. 4 - La pluralité des messages

L'ordonnance de renvoi, à l'instar de la plupart des textes juridiques, est composée de plusieurs types de messages (Cornu, 2000). Chacun de ces messages a une fonction particulière requérant plus ou moins de contraintes rédactionnelles. Un premier type de message renvoie à la réalisation du droit par l'énoncé d'une décision individuelle<sup>1</sup>, en introduction et en conclusion, que nous avons qualifiées d'officielles. Le juge se réfère à la norme pré-existante qu'il met en œuvre par l'application de la règle à un cas particulier.

---

<sup>1</sup> Les autres messages créateurs de droit sont la règle (i.e. l'énoncé normatif d'une règle comme la loi) et l'accord (i.e. le contrat). Ces messages partagent dans la création du droit la permission, l'interdiction ou l'ordre, son institution et son abolition.

L'énoncé décisoire se réfère toujours à la situation qu'il concerne, c'est-à-dire que sa portée se limite au cas en considération et aux personnes précisément nommée dans l'énoncé. Ainsi, l'auteur se nomme toujours et se présente comme auteur de l'action. Dans ce type de message, le juge, en disant le droit, est agent d'exécution de la loi. Aussi, les décisions individuelles sont-elles des actes d'autorité de personne ayant pouvoir sur les personnes auxquelles elles s'appliquent. La nature performative de ce type de message entraîne une forte contrainte rédactionnelle.

Le deuxième type de message associé à la réalisation du droit renvoie aux données factuelles et de raisonnement réunis dans la motivation de la décision. Ces énoncés introduisent des données non juridiques dans la réalisation du droit et le raisonnement permet ce passage du fait au droit. Cornu (2000) énumère plusieurs types d'énoncés spécifiquement destinés à introduire des faits dans la réalisation du droit. Les trois principaux sont l'exposé narratif des faits, le constat descriptif de faits à fin de preuve et l'appréciation destinée à caractériser un fait par ailleurs certain en mesurant sa valeur, son intensité, sa gravité... Alors que les deux premiers types d'énoncés sont attendus neutres et objectifs de la part du juge impartial, le troisième introduit une certaine subjectivité de la part de l'auteur de l'appréciation. A ceux-ci, s'ajoutent des énoncés plus secondaires comme la déclaration<sup>1</sup>, l'aveu, le serment. Cornu (2000) évoque également la multiplicité des énoncés logiques. Par exemple, la déduction permet le développement de conséquences, l'interprétation apporte clarté à l'ambiguïté des textes, ou encore le raisonnement inductif est utilisé lors de présomptions et de preuves indiciaires. Dès lors, si la narration apparaît effectivement avoir sa place dans la motivation, d'autres types d'énoncés sont également disponibles aux juges. Cette partie des ordonnances a été l'objet d'analyses plus approfondies concernant son organisation.

## **4 - Analyse de la structure des ordonnances**

Afin d'observer la structure de la motivation des ordonnances de renvoi, un relevé précis de l'enchaînement des paragraphes a été effectué. L'analyse a porté sur la partie concernant la motivation du juge telle que décrit précédemment, c'est-à-dire suite à la phrase

---

<sup>1</sup> La déclaration est l'énoncé d'un tiers de la connaissance personnelle d'un fait douteux ou litigieux et les témoignages. Cet énoncé est probatoire et constitue une preuve indirecte pour le juge correspondant à une version des faits donnée par un intermédiaire.

introductive « Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants » jusqu'aux conclusions légales. Pour chacune des motivations des 44 ordonnances du corpus, les éléments présentés (e.g. preuves matérielles, expertises, témoignages, actes de procédures) par le juge ont été listés dans l'ordre dans lesquels ils se présentaient. Puis, à partir de ce relevé des enchaînements, une nomenclature commune au corpus a été établie à un niveau plutôt général. Des configurations plus précises ont pu également être dégagées concernant l'exposé des faits selon quatre types de profils structuraux : profil « chronologie de l'enquête », profil « chronologie des faits », profil « par éléments », profil « par témoins » (**Figure 13** – partie de droite).

#### **4. 1 - Profil global**

Un profil global de la justification en quatre points ressort sur l'ensemble des motivations des ordonnances.

##### *1 – Le constat de l'infraction*

La majorité des ordonnances (37/44) débute par l'énonciation des infractions en jeu et la précision des circonstances dans lesquelles les autorités judiciaires et/ou policières en ont eu connaissance. Dans 34/44 ordonnances, la source de la connaissance de l'infraction est précisée (dépôt de plainte :  $n = 10$  ; signalement d'une infraction par témoin ou par source officielle (e.g. pompiers) :  $n = 18$  ; lors d'un contrôle de police :  $n = 2$  ; en flagrance :  $n = 2$  ; les éléments d'une autre affaire indiquant des infractions d'où une nouvelle enquête :  $n = 2$ ). Dans 3/44 ordonnances, les infractions sont constatées sans précision des circonstances de leur prise de connaissance. Enfin, 7/44 ordonnances débutent par la description des faits de manière chronologique c'est-à-dire que la motivation débute par la description de faits antérieurs à l'infraction.

##### *2 – Les éléments de l'enquête*

Les éléments d'enquête (e.g. témoignages, expertises, actes policiers) sont ensuite reportés (excepté les ordonnances qui débutent par la description de faits qui se poursuivent sur un mode narratif). Lorsque les faits impliquent un dépôt de plainte par une victime ou le constat d'une infraction par un témoin, la version des faits de ces derniers est souvent fournie ( $n = 25/37$ ) avant celle du mis en examen qui est arrêté et interrogé par la suite. Dans la plupart des

ordonnances (34/44), les témoignages de garde à vue (recueillis par la police lors de l'enquête préliminaire ou de flagrance) et devant le juge d'instruction sont distingués (soit dans des paragraphes distincts, soit synthétisés mais signalés), même si le contenu des témoignages est similaire. Comme évoqué dans le chapitre 4, les auditions devant le juge sont d'une portée plus importante en terme de conséquences judiciaires, notamment l'audition de comparution lors de laquelle le juge met en examen la personne accusée. Un autre acte judiciaire fréquemment signalé (21/44) est la confrontation soit de suspects, soit entre la ou les victimes et la personne mise en examen. Il est mis un accent particulier sur le positionnement de l'accusé face aux faits qui lui sont reprochés : aveux, déni, rétractation, incohérence dans les témoignages. Plusieurs profils plus précis ont été dégagés dans le rapport des éléments de l'enquête. Ces derniers seront explicités par la suite.

### *3 – La conclusion sur les faits*

Dans la majorité des ordonnances (35/44), le juge d'instruction conclut explicitement sur les faits. La conclusion du juge se situe généralement avant les renseignements de personnalité. Cependant, pour 8/35 ordonnances, la conclusion du juge se situe après les renseignements de personnalité. Dans une seule ordonnance, la conclusion de l'implication des personnes accusées se situe au début de celle-ci. Le juge d'instruction fait également parfois part de ses conclusions en ponctuant l'exposé des faits d'évaluations des témoignages ou des preuves recueillies. La forme de la conclusion du juge d'instruction est très variable. Elle peut être courte ( $n = 18/35$ ), c'est-à-dire un paragraphe de quelques lignes. Parmi ces dernières, certaines sont très formelles, une phrase indiquant uniquement que les faits sont caractérisés d'où le renvoi ( $n = 6/18$ ) comme par exemple :

- « Considérant que des faits de la procédure qualifiés crimes et délits connexe par la loi pénale résultent charges suffisantes d'assassinats, de tentatives d'assassinat, de tentatives de meurtre et de violences avec arme contre X... de nature à motiver son renvoi devant la Cour d'assises. »
- « Attendu que les faits de la procédure qualifiés crime par la loi pénale résultent charges suffisantes de tentative de vol avec arme en récidive légale contre X... et X... de nature à motiver leur renvoi devant la Cour d'Assise. »

D'autres ( $n = 6/18$ ) contiennent davantage de justification, en s'appuyant sur des preuves ou des témoignages ou encore en remettant en cause la crédibilité des dires du mis en examen, comme par exemple :

- « A l'issue de l'information, il apparaît charges suffisantes contre X... d'avoir commis les faits d'agressions sexuelles à lui reprochés, au vu notamment des déclarations circonstanciées et constantes des trois victimes quant aux faits subis, et des conclusions des expertises psychologiques ayant relevé la crédibilité de leurs dires. »
- « Il ressort de l'instruction, notamment des diverses auditions de « clients » et de la quantité importante de stupéfiants découverte, que X..., X... et X... se livraient à un trafic conséquent de stupéfiants que seule leur consommation personnelle ne pourrait justifier [...] ».
- « Cependant, ces nouvelles versions des faits des deux mis en examen, à l'évidence mises au point à l'occasion de leur incarcération commune à la maison d'arrêt de X... et destinées à se disculper mutuellement ne sauraient être retenues. En effet, elles vont à l'encontre de leurs déclarations circonstanciées antérieures les mettant réciproquement en cause ainsi que de celles de X... [la victime] et de certains témoins. Ils seront donc renvoyés dans les liens de leurs mises en examen respectives. ».

D'autres ordonnances contiennent des conclusions plus longues ( $n = 17/35$ ) dans lesquelles le juge reprend chaque élément à charge ou la chronologie des faits. Elle peut également constituer un paragraphe (parfois titré discussion) dans lequel le juge d'instruction discute les éléments pour justifier explicitement sa conclusion. Cette discussion peut suivre plusieurs organisations (dépendantes des éléments du dossier) :

- le juge fait une synthèse des preuves et témoignages pour conclure sur la constitution des charges (6/17)
- il reprend les charges et les appuie des preuves et témoignages (10/17),
- il fait une synthèse des éléments du dossier dans un mode chronologique pour conclure sur la constitution des charges (1/17).

Lorsqu'il y a plusieurs mis en examen, le juge d'instruction conclut pour chacun d'eux, les uns après les autres, par la réquisition décidée.

Globalement, la culpabilité du ou des personnes mises en examen est explicite. En effet, même la courte précision que les « charges sont suffisamment caractérisées » est déjà très claire. La remise en cause de la crédibilité de l'accusé ou des conclusions divergentes pour plusieurs mis en examen renforce ces affirmations. Par exemple :

- « Il résulte, en conséquence, des différentes investigations entreprises que la plupart des mis en examen se sont bien rendus coupables de l'ensemble des faits qui leur sont reprochés. En effet, même si certains les minimisent, ou encore les nient, les éléments



recueillis par les enquêteurs, par témoignages, surveillances et écoutes téléphoniques, établissent formellement la commission des infractions reprochées aux intéressés, qui seront donc renvoyés devant le Tribunal Correctionnel. [...] »

▸ Concernant un premier mis en examen : « [...], il n'a à aucun moment remis en cause sa culpabilité dans le vol du sac de X... [...] » ; puis, concernant un second mis en examen (qui bénéficie d'un non-lieu) : « Dès lors, aucun élément ne permet d'établir avec certitude la participation de X... aux faits de vol [...]. »

▸ Concernant un premier mis en examen (qui bénéficie d'un non-lieu) : « [...], un doute subsiste néanmoins quant aux actes de [...]. Il n'y a donc pas lieu à suivre [...] » ; puis concernant un second mis en examen : « Attendu en revanche [synthèse des éléments au dossier] Qu'il résulte donc de l'ensemble des éléments d'enquête charges suffisantes contre X... pour qu'il soit mis en accusation du chef de [...]. »

Ces comparaisons pourraient avoir un effet de renforcement de l'implication du mis en examen renvoyé devant la cour de jugement lors de la lecture de l'ordonnance.

#### 4 – *Les renseignements de personnalité*

Enfin, les renseignements de personnalité sont reportés dans un paragraphe distinct, excepté dans les arrêts de renvoi (i.e. mises en accusation datant avant 2001). Dans ces dernières, la mention des renseignements de personnalité est réduite, notamment à la conclusion sur la responsabilité de l'expertise psychiatrique, et non séparés (par un titre) du reste des éléments reportés par le juge d'instruction. Le juge d'instruction évoque parfois des éléments de ce paragraphe de renseignements et personnalité dans l'exposé des faits et sa conclusion (notamment lorsque le casier judiciaire de l'accusé est proche de l'infraction en considération, ou qu'un élément de personnalité apporte un éclairage sur certains éléments). Deux ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ne font pas mention de renseignements de personnalité<sup>1</sup>. Dans les 42 autres ordonnances, les informations rapportées sont plus ou moins importantes. Le casier judiciaire est l'information la plus régulièrement citée (37/42). Des éléments concernant la situation judiciaire du mis en examen (détention ou contrôle judiciaire et le comportement des accusés dans ce cadre) sont parfois données (6/42). Les conclusions de l'expertise psychiatrique sont également régulièrement rapportées (34/42), alors que l'expertise psychologique n'apparaît que dans environ un tiers du corpus des

---

<sup>1</sup> Obligatoire en matière de crime et facultatif en matière de délit, le dossier de personnalité est constitué d'une enquête sociale et d'examens médicaux et/ou médico-psychologiques. Le but de ce dossier est de fournir des éléments d'appréciation sur le mode de vie présent et passé de l'accusé, sous une forme objective, sans en tirer de conclusion concernant le fond de l'affaire (art. 81 et art. D. 16, C.P.P. ; Bouloc, 2006).

ordonnances (16/42). Enfin, des informations concernant l'enquête de personnalité sont rapportées également dans environ un tiers (16/42) du corpus avec plus ou moins de précisions, allant de quelques informations sur la situation professionnelle et familiale de l'accusé, quelques témoignages de voisinage jusqu'à la reprise détaillée de la biographie de l'accusé concernant sa vie familiale, scolaire, professionnelle, amoureuse, appuyée de témoignages.

## 4. 2 - Des profils plus précis concernant l'exposé des faits

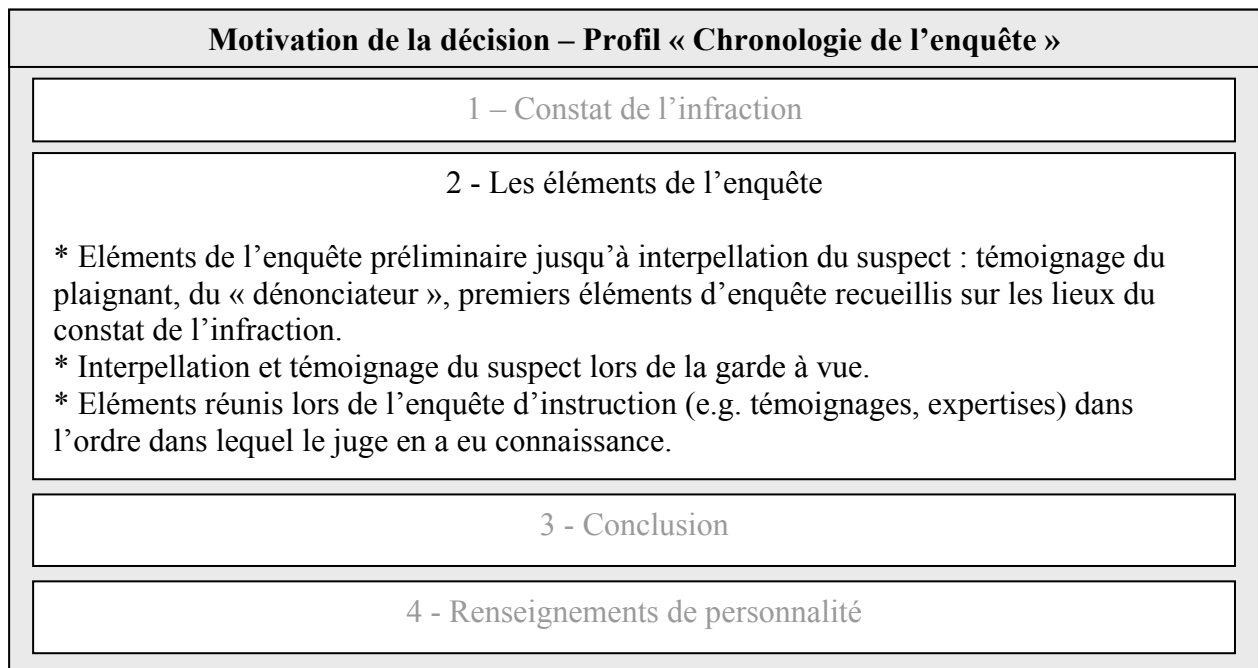
Plusieurs profils plus précis ont pu être dégagés concernant le report des éléments d'enquête. Quatre profils d'ordonnances ont été extraits : la chronologie de l'enquête, l'enchaînement par éléments constituant l'infraction, la chronologie des faits délictueux, l'enchaînement par témoins (**Tableau 20**). La catégorisation a été réalisée sur la base du profil le plus apparent qui se dégagait de l'ordonnance. Toutefois, des ordonnances n'ont pu être catégorisées dans aucun de ces quatre profils d'où une catégorie nommée « Hybride »

**Tableau 20** – Répartition des ordonnances de renvoi selon le profil de l'exposé des éléments de l'enquête

Profils	Ordonnances de renvoi devant :		Total
	le tribunal correctionnel	la cour d'assises	
« Enquête »	11	13	24
« Témoins »	5	1	6
« Faits »	1	4	5
« Eléments »	5	0	2
« Hybride »	3	4	7

### 4.2. 1 - Le profil « Chronologie de l'enquête »

Le profil le plus observé ( $n = 24/44$ ) est dit « chronologie de l'enquête ». Dans ce type d'ordonnances, les événements sont rapportés dans la chronologie de leur prise de connaissance par le juge d'instruction tout au long de l'enquête. Ce profil est très dépendant du déroulement de l'enquête et donc présente de nombreuses variantes. Il peut en être donné l'exemple suivant (**Figure 14**) :



**Figure 14** – Exemple d'un profil « Chronologie de l'enquête »

Des passages narratifs se situent à différents endroits du texte à l'occasion de témoignages, notamment de la victime, ou de synthèses de témoignages faites par le juge d'instruction. Le style narratif peut être explicitement introduit par le juge :

- « Les deux victimes relataient ainsi le déroulement des faits [...] ».
- « C'est dans ce contexte que seraient intervenus les faits relatés par les plaignantes. »

Cependant, la chronologie de l'enquête prévaut. Le lecteur ou l'auditeur découvre les éléments de l'enquête (e.g. témoignages, expertises, actes sous commission rogatoire...) dans un ordre similaire à celui dont le juge d'instruction semble en avoir pris connaissance.

#### **4.2. 3 - Profil « Témoins »**

Ce profil ( $n = 6/44$ ) se caractérise par un regroupement des témoignages et des éléments de l'enquête par témoins (**Figure 15**). Le témoignage de la personne mise en examen est bien sûr récurrent tandis que ceux de la partie civile ou de témoins tiers dépendent de la spécificité de l'affaire.

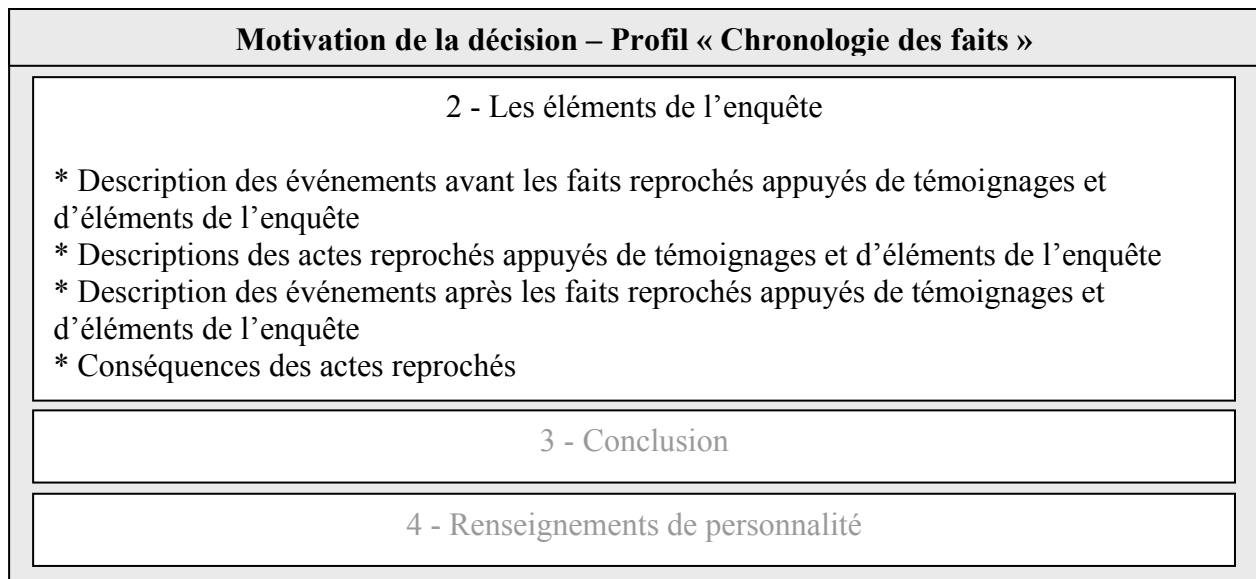
<b>Motivation de la décision – Profil « Témoins »</b>
1 – Constat de l’infraction
2 - Les éléments de l’enquête
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Témoignages du plaignant et éléments de procédure le concernant (e.g. expertise)</li> <li>* Déclarations de témoins des faits</li> <li>* Témoignages de l’accusé</li> <li>* Confrontation</li> </ul>
3 - Conclusion
4 - Renseignements de personnalité

**Figure 15** - Exemple d’un profil « Témoin »

Ce type d’organisation recrée une situation de confrontation des différentes versions des faits soit par la mise en évidence de contradictions entre mis en examen, soit entre le mis en examen et la partie civile ou un témoin tiers. L’évaluation des témoignages apparaît par l’intermédiaire de conclusions d’expertises psychologique ou psychiatrique ou directement émises par le juge d’instruction lui-même. Le profil par témoins est parfois difficile à distinguer du profil « chronologie de l’enquête », étant donné que cette dernière n’est pas connue. Par exemple, deux témoignages qui se suivent peuvent correspondre à l’arrestation d’un premier suspect qui entraîne l’arrestation d’un second. Cependant, l’exposé des faits suit un découpage par témoins, dans le sens où tous les éléments concernant un témoin (e.g. expertise, actions policières) sont réunis, concernant l’ensemble des éléments constituant l’infraction. Le lecteur ou l’auditeur prend connaissance des faits par l’intermédiaire de la succession des protagonistes de l’affaire.

#### **4.2. 4 - Profil « Chronologie des faits »**

Ce profil se caractérise par une reprise chronologique des faits incriminés ( $n = 5/44$ ). Cette reprise chronologique est soit une synthèse réalisée par le juge d’instruction à partir des éléments du dossier suivie du témoignage de l’accusé, soit une description des faits avec des insertions confirmant ou infirmant les faits par une expertise par exemple ou sur les accords et désaccords entre les différents témoignages du mis en examen (**Figure 16**).



**Figure 16** - Exemple d'un profil « Chronologie des faits »

Le lecteur ou l'auditeur prend connaissance des faits dans un ordre chronologique par une description de « ce qu'il s'est passé » avant, pendant et après les faits. La chronologie des faits est parfois nettement introduite dans le texte, par exemple : « La chronologie des faits pourrait être reconstituée de la façon suivante : [...] ».

#### **4.2. 2 - Profil « Eléments constituant l'infraction »**

Ce profil ( $n = 2/44$ ) se caractérise par le regroupement des témoignages et des preuves selon les éléments constituant l'infraction, c'est-à-dire l'établissement de la réalité des faits, de l'identité du criminel, par la vérification de l'alibi du mis en examen par exemple, de sa responsabilité. Ce type de structure tend à reprendre les trois éléments constitutifs de l'infraction permettant de déterminer l'effectivité de la culpabilité (i.e. éléments légal et matériel) et de la responsabilité de l'accusé (i.e. élément moral) (Bouloc, 2006 ; Soyer, 2004). L'enchaînement suivant peut être par exemple observé (**Figure 17**) :

<b>Motivation de la décision – Profil « Eléments de l’infraction »</b>
1 – Constat de l’infraction
2 - Les éléments de l’enquête
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Etablissement de la réalité des faits reprochés</li> <li>* Vérification de la version soutenue par l’accusé</li> <li>* Vérification de l’imputabilité des faits à l’accusé</li> </ul>
3 - Conclusion
4 - Renseignements de personnalité

**Figure 17** - Exemple d’une motivation d’ordonnance de renvoi suivant le profil « Eléments de l’infraction »

Lorsqu’il y a plusieurs chefs d’accusation, les témoignages et éléments de l’enquête sont réunis par charge. Par exemple, concernant une affaire de stupéfiants, la possession illégale de produits stupéfiants est d’abord établie puis leur cession illégale. Lorsqu’il y a plusieurs accusés, la synthèse par éléments se succède pour chacun d’eux. Des reports de témoignages sont présents, réunis à différents endroits du texte : soit avant (entre l’interpellation et la restitution des éléments de garde à vue) soit à la fin de l’exposé des éléments avant la conclusion. Cependant, le lecteur ou l’auditeur prend connaissance des faits par l’intermédiaire des éléments constituant l’infraction ou des chefs d’accusation.

#### **4.2. 5 - Profils Hybrides**

Bien qu’aucune des ordonnances ne suive un profil pur, certaines n’ont pu être catégorisées dans les profils précédents ( $n = 7/44$ ). Ces dernières montraient nettement une combinaison de plusieurs profils, notamment entre le profil « Chronologie des faits » et un des trois autres profils.

Un premier profil hybride mélange le profil « Chronologie des faits » et « Chronologie de l’enquête » ( $n = 4$ ). La trame de fond de l’argumentation suit la chronologie de l’enquête. Cependant, suite à plusieurs témoignages ou investigations, le juge d’instruction reprend la chronologie des faits incriminés comme bilan de l’ensemble des éléments recueillis. Une autre forme renvoie au récit des faits ponctué des éléments d’investigation, comme la reconstruction des faits tout au long de l’enquête.

Un autre profil hybride entre le profil « Chronologie des faits » et « témoins » ( $n = 2$ ) débute par le constat d'infraction puis une chronologie des faits. Ensuite, les témoignages se succèdent témoin par témoin, chacun dans la chronologie de l'enquête (garde à vue puis audition devant le juge d'instruction). Dans une autre forme, les témoignages s'enchaînent reconstituant la chronologie des faits.

Un dernier profil hybride observé mêle le profil « témoins » et « éléments de l'infraction » ( $n = 1$ ). Les témoignages des mis en examen se suivent un à un, étant eux-mêmes découpés par infraction.

#### **4.2. 6 – Des invariants ?**

Etant donné la diversité des juges/auteurs des ordonnances, il est peu probable que les profils soient catégorisables selon ce critère. De même, nous avons déjà pu constater que la cour de renvoi ne s'avère pas non plus un critère de regroupement pertinent (**Tableau 20**). Par contre, le type d'infractions pourrait se révéler un critère déterminant dans la structure de l'exposé des faits. Afin d'observer si un profil de l'exposé des faits était privilégié selon le type d'infractions considéré, les infractions ont été réunies en deux catégories selon l'objectif sous-jacent de la commission de l'infraction : infraction instrumentale et non-instrumentale. Lorsque l'objectif est instrumental, le but premier du malfaiteur est d'obtenir des biens, même si, pour cela, il a pu atteindre à des personnes (e.g. vol, escroquerie, stupéfiants). Lorsque l'objectif est non-instrumental, le but premier du malfaiteur est d'atteindre une personne, désignée ou non (e.g. agression sexuelle, physique, assassinat). Cette classification des infractions ne rejoint pas la classification légale en terme d'atteinte aux biens et d'atteinte aux personnes. Nous avons néanmoins opté pour cette définition sur le postulat que la différence dans le type de preuves recueillies selon la catégorie d'infractions pourrait influencer la manière dont le juge d'instruction présente l'exposé des faits pour justifier sa décision. Lorsque l'infraction est instrumentale, les preuves matérielles peuvent être supposées fortement présentes pour établir les faits et identifier l'accusé (e.g. analyses de comptes bancaires, armes, cagoule ou masque, marques d'effraction). Lorsque l'infraction est non instrumentale, les preuves peuvent, en revanche, davantage consister en la parole de chacun des protagonistes impliqués. De manière corollaire à la prédominance d'un type de preuve, la conduite de l'enquête d'instruction peut également être différente selon le type d'infraction et ainsi être rapportée selon un plan spécifique dans l'exposé des faits. Des profils sont spécifiques d'un type d'infraction. En effet, le profil « Eléments de l'infraction » ne concerne

que des infractions instrumentales et le profil « Chronologie des faits » ne concerne que des infractions non instrumentales. (Tableau 21)

**Tableau 21** – Répartition des types d’infractions selon les profils de l’exposé des faits

Type d’infractions	Profils de structure de l’exposé des faits					Total
	« Enquête »	« Témoins »	« Faits »	« Infraction »	« Hybride »	
Instrumental	9	3	2	0	3	17
Non-Instru.	15	3	0	5	4	27
Total	24	6	2	5	7	44

Non-Instru. : Non instrumental

Toutefois, aucune infraction n’apparaît caractérisée par un type de structure de l’exposé des faits. Ainsi, le type d’infraction ne semble pas définir *a priori* une structure organisationnelle du compte-rendu des preuves de justification de la décision.

#### **4. 3 – La pluralité des structures**

Globalement, la majorité des ordonnances suit une trame similaire en quatre points : constat de l’infraction, exposé des éléments de l’enquête, conclusion, renseignements de personnalité. Seules quelques-unes débutent immédiatement par une narration des faits. Concernant l’exposé des faits, plusieurs profils sont observés. Le profil dit « Chronologie de l’enquête » est le plus souvent rencontré. Ce dernier correspond effectivement le mieux aux requis du code pénal d’exposer les faits et la procédure suivie. Toutefois, des organisations par témoins et selon la chronologie des faits sont également observés de manière non négligeable, alors qu’une organisation par éléments de l’infraction semble plus rare. Soulignons que ces trois derniers profils sont similaires à ceux manipulés dans les études de validation du modèle du récit. Les organisations par témoins et par thèmes sont confrontées à l’organisation en récit car ce sont les organisations utilisées par les avocats lors du procès (Pennington & Hastie, 1990). Il apparaît donc que le juge d’instruction les emploie également. Ces profils correspondent aussi à une certaine réalité judiciaire : le profil par témoins renvoie à la forme des interrogatoires et le profil par éléments de l’infraction se rapproche des éléments constitutifs de la définition légale d’une l’infraction. Par contre, le profil « Chronologie de l’enquête » semble plus spécifique au juge d’instruction. En effet, ce type



d'organisation n'a pas, à notre connaissance, été intégré dans les plans expérimentaux. Un constat final est que des éléments narratifs ont été observés dans tous les profils, soit lors de passages notamment de reports de témoignages, soit de manière plus globale dans les motivations suivant un profil « Chronologie des faits ».

## **5 - L'analyse des stratégies discursives**

### **5. 1 - L'analyse propositionnelle du discours**

Les motivations des ordonnances du corpus (comme définie plus haut) ont également été soumises à une analyse propositionnelle du discours (A.P.D.) à l'aide du logiciel d'analyse automatique TROPES. Avant d'entrer plus en avant dans la description de l'outil d'analyse, nous donnerons brièvement les bases théoriques dont il est l'opérationnalisation. L'A.P.D. s'inscrit dans le cadre théorique du contrat de communication développé par Ghiglione (1986, 1998). Selon cette approche, une situation de communication se définit par des intra-locuteurs et un enjeu. Les intra-locuteurs sont envisagés comme des individus sociaux possédant une histoire, des croyances et des représentations. Ils sont également porteurs de rôles et connaissent les règles de communication. Un enjeu est « *une cause nécessaire qui permet d'instaurer un espace d'interlocution, donc ce qui fait qu'une situation puisse être dénommée potentiellement communicative* » (Ghiglione, 1986, p.212). Une fois l'enjeu accepté par les intra-locuteurs, ainsi devenus des interlocuteurs, ils mettent en place des stratégies cognitivo-discursives activant leurs compétences en communication ainsi que leurs représentations, croyances, savoirs... A cela, s'ajoute la dimension pragmatique de cette approche pointant la nature fonctionnelle de la communication. En s'appuyant sur les travaux sur la communication persuasive en psychologie sociale, Ghiglione (1986) postule que toute production discursive est sous-tendue d'une intention de persuasion de la part du locuteur envers un (ou des) locuteur(s) en présence ou non. Trois buts seraient *a minima* poursuivis : « construire un univers de référence, construire les univers de relations aux autres et aux mondes mis en scène, et se situer dans ces jeux de construction » (Ghiglione, 1990, p. 224). Ces derniers s'approprient les signes du langage (verbal et non verbal) afin de répondre à ces buts. La communication est ainsi envisagée comme une situation de co-construction de la réalité par les interlocuteurs. Dans ce cadre théorique, l'objectif de l'APD est de pouvoir répondre à la question : « *comment un sujet traite-il l'information qu'il la reçoive ou la*

*produise ?* » (Ghiglione, Landré, Bromberg & Molette, 1998 p. 65). La réponse apportée est que l'individu traite l'information « *en mettant en scène un ensemble structuré et plus ou moins cohérent de micro-univers, chacun étant constitué d'une scène peuplée à minima d'un actant qui fait l'action (placé le plus souvent en position de sujet) et de l'acte que le verbe accomplit* ». L'APD consiste donc à repérer ces micro-univers et les éléments centraux des univers représentationnels des locuteurs (Ghiglione, Kekenbosch & Landré, 1995). Il pourra ainsi en être dégagé les stratégies discursives utilisées par le locuteur qu'il va choisir selon ses caractéristiques, ses buts et la situation de communication. L'A.P.D. se fonde sur la fonction de marqueurs langagiers (i.e. morphologie) et les règles grammaticales régissant la langue (i.e. la syntaxe) dans le but d'extraire la stratégie discursive et l'univers de référence qui se dégagent d'un texte (Marchand, 1998). Les éléments langagiers sont envisagés « *comme autant de traces des systèmes de représentations et des opérations cognitives sous-jacentes à toutes activités mentales* » (Ghiglione, Kekenbosch & Landré, 1995, p. 83). Le repérage de ces marques du langage permet de cerner dans un discours « *qui dit quoi ?* » et « *comment cela est dit ?* » (Ghiglione & al., 1998).

## **5. 2 - Méthodologie**

La particularité de l'A.P.D. est que l'unité d'enregistrement et l'unité de contexte sont confondues dans une seule unité de découpage et d'analyse. Cette dernière est la proposition telle que définie par la grammaire (Ghiglione & al., 1995). Chaque proposition d'un discours est considérée mettre en scène un micro-univers c'est-à-dire au moins « *un actant qui fait l'action et de l'acte que le verbe accomplit* » (Ghiglione & al., 1990, p. 37). L'A.P.D. fonctionne sur les propositions centrales et leur mise en scène qui organisent un corpus, sur les liens inter-propositionnels et sur les jeux de prise en charge de l'énoncé par l'énonciateur<sup>1</sup>.

Pour définir le mode des actes langagiers accomplis, TROPES repère le type de verbes articulant les éléments de la proposition. Les verbes sont distingués selon quatre classes : factifs, statifs, déclaratifs et performatifs. Ainsi, la relation entre l'objet du discours et ce qu'on en dit sera définie selon un mode du faire, de l'être ou de la réflexivité (Ghiglione & al. 1998). La conjugaison des verbes (mode et temps verbaux) et les pronoms personnels (je, tu, il(s), nous, vous, ils) sont également repérés.

---

<sup>1</sup> L'ensemble de la méthodologie de l'A.P.D. et des fonctions du logiciel TROPES ne sera pas décrit ici de manière exhaustive. Nous présentons uniquement celles qui ont été utilisées pour l'analyse présentée par la suite.

Pour définir comment le locuteur dit son discours, c'est-à-dire la stratégie discursive mise en place dans le but d'influer sur autrui, l'A.P.D. se base essentiellement sur deux types d'opérateurs argumentatifs : les connecteurs et les modalisateurs (Ghiglione & al. 1998). Ces deux types de « mots-outils » de la langue (Marchand, 1998), permettent de définir les intentions du locuteur, c'est-à-dire la manifestation de ses attitudes, de ses relations avec les objets mis en scène, l'image qu'il veut donner de lui et l'influence qu'il veut exercer sur autrui, c'est-à-dire la relation du locuteur avec son discours et à travers lui avec ses interlocuteurs (Ghiglione & al. 1990).

Les connecteurs (classés en 9 catégories) permettent d'articuler les propositions entre elles et marquent ainsi une stratégie argumentative particulière au discours (Marchand, 1998). Ils assurent les enchaînements entre les énoncés, donnent à voir un certain type de logique selon les visées du locuteur, les représentations qu'il se fait de l'autre et du sujet traité (Ghiglione & al., 1998).

Les modalisateurs (classés en 7 catégories) traduisent les modalités d'intrusion de l'énonciateur dans l'énoncé. Les modalisateurs marquent comment le locuteur se situe dans son discours, l'expression de la certitude ou de la probabilité et, comme les connecteurs, les visées du locuteur (Ghiglione & al. 1998).

En s'appuyant sur leur trait fonctionnel caractéristique, Ghiglione (1995) et Landré et Friemel (1998) dégagent une classification des opérateurs selon quatre grandes fonctions (malgré leur caractère plurifonctionnel et leur visée non exclusive) reprise dans le tableau ci-après :

Fonctions	Ghiglione (1995)	Landr� et Friemel (1998)
D�noter le r�el	Op�rateurs de temps, but et mani�re	Relations de temps, de lieu, de mani�re, de comparaison (identification)
Exprimer une logique	Logique et coh�rence d'une pens�e : op�rateurs de cause et cons�quence et additifs ----- Etat ou attitude : op�rateur de condition	Relation de cause, d'addition, de condition, de but (explication, cons�quence, restriction)
Exprimer la subjectivit�		Relation de certitude, doute, intensit�, n�gation, disjonction (probabilit�)
G�rer l'interlocution	Op�rateurs de concession	Opposition (concession, acceptation)

A partir de l'ensemble de ces indices langagiers, TROPES dégage deux diagnostics globaux sur la stratégie discursive repérée dans le texte analysé.

TROPES extrait le type de mise en scène développé dans le discours, en s'appuyant notamment sur la classe de verbes dominante dans le discours (Marchand, 1998). Les mises en scène traduisent une intention particulière de l'auteur à travers son discours à destination de son (ou ses) interlocuteur(s). Les quatre mises en scènes suivantes sont disponibles :

- « *Ancrée dans le réel* » : indique la présence de verbes de la famille d'être et avoir.
- « *Dynamique, action* » indique la présence de verbes d'action.
- « *Prise en charge par le narrateur* » indique la présence de verbes permettant de réaliser une déclaration sur un état, une action...
- « *Prise en charge à l'aide du "je"* » précise que la prise en charge du discours se caractérise par une appropriation du discours par le locuteur la présence de nombreux pronoms à la première personne du singulier (« moi », « je », « me »...).

TROPES dégage également le style argumentatif général du texte soumis. Quatre style généraux sont disponibles (sur la base des travaux de Charaudeau, 1992 ; Ghilgione & al., 1998 ; Marchand 1998,) :

- *Le style plutôt argumentatif* s'adresse à la partie raisonnable de l'interlocuteur, passe par l'expression d'une conviction et d'une explication transmise à l'interlocuteur pour le persuader et modifier son comportement.

*Le style plutôt narratif* permet de construire une succession d'actions qui s'influencent les unes les autres et se transforment dans un enchaînement progressif, en modifiant à leur tour les acteurs mis en scène.

- *Le style descriptif* permet de 1/ nommer, c'est-à-dire donner existence à des objets discursifs et permet de localiser, 2/ situer, déterminer la place occupée par ces objets dans l'espace et le temps, 3/ de qualifier, c'est-à-dire de donner un sens particulier à ces objets, et ce de manière plus ou moins objective.

- *Le style énonciatif* remplit trois fonctions : 1/ établir un rapport d'influence entre le locuteur et l'interlocuteur, soit dans un rapport de force, soit dans un rapport de demande, 2/ révéler le point de vue du locuteur sur différents modes (e.g. celui du savoir, de l'évaluation), 3/ témoigner de la parole de l'autre-tiers, soit par un propos qui s'impose de lui-même (de l'ordre de l'évidence), soit par un propos rapporté.

Concernant l'analyse du corpus d'ordonnances de renvoi, un tableau de données a pu être établi comportant les fréquences (en %) des différents marqueurs langagiers cités ci-

dessus pour chacune des ordonnances. TROPES indique également si un marqueur peut être considéré particulièrement fréquent dans le document soumis comparé à son utilisation dans la langue française. Une catégorie de mot est considérée fréquente lorsque son taux d'utilisation dans le texte analysé dépasse son usage habituel dans la langue concernée (normes intégrées au logiciel basées sur un grand nombre de textes d'origine diverses, Ghiglione & al., 1998). Sur la base de ces données, une première analyse a été réalisée afin d'observer si une structure syntaxique commune aux ordonnances se dégagait. Dans cette analyse, chaque ordonnance prend donc ici le statut d'observation ( $N = 44$ ). Les interprétations des résultats s'appuient principalement sur les indications de catégories fréquentes (excepté concernant certains marqueurs langagiers pour lesquels TROPES fournit uniquement les fréquences d'apparition, comme les modes et les temps verbaux).

### 5. 3 - Analyse globale du corpus

Les données concernant le style général et la mise en scène seront tout d'abord rapportées puis un examen plus précis des indices morphosyntaxiques (i.e. verbes, connecteurs, modalisateurs, pronoms) sera ensuite réalisé.

#### 5.3. 1 - Style général et mise en scène

Le corpus se partage entre le style général dit « plutôt narratif » et le style général dit « plutôt argumentatif » (Tableau 22). Les ordonnances présentent donc soit « *un narrateur exposant une succession d'événements, qui se déroulent à un moment donné, en un certain lieu* », soit « *un sujet qui s'engage, argumente, explique ou critique pour essayer de persuader l'interlocuteur* » (Marchand, 1998, p.117).

**Tableau 22** – Répartition des styles généraux observés dans le corpus

Style général du texte	( $N = 44$ )
Plutôt narratif	23
Plutôt argumentatif	19
Enonciatif	0
Descriptif	0
Non identifié	2

L'absence des styles généraux descriptif et énonciatif suggère que les ordonnances de renvoi ne sont pas un compte-rendu d'éléments dans le format d'une liste ou d'un inventaire de preuves par exemple. Les faits et les actes de procédures ne semblent donc pas nommés et commentés, ni dictés telles des affirmations d'opinions. La motivation demande à être développée selon une logique de démonstration, au moins en terme causal. Enfin, Pour deux ordonnances, le style général n'a pu être identifié.

Concernant les mises en scène verbale des ordonnances, deux sont observées sur les quatre disponibles (**Tableau 23**).

**Tableau 23** – Répartition des types de mises en scène observée dans le corpus

Mises en scène	(N = 44)
Prise en charge par le narrateur	26
Dynamique, action	18
Ancrée dans le réel	0
Prise en charge à l'aide du « Je »	0

La mise en scène dite « Prise en charge par le narrateur » est la plus fréquente, caractérisant 26/44 ordonnances. Toutefois, l'absence de la mise en scène dite de « Prise en charge à l'aide du "Je" » précise que « le narrateur » n'intervient pas en son nom propre. Ainsi, le corpus semble contenir une forte proportion de verbes déclaratifs. Il pourrait en être conclu que le rapport qu'entretient le juge avec son discours est marqué, sans que toutefois ce dernier ne se l'approprie. Cependant, il faut ici revenir à la particularité du type de document analysé. Le juge d'instruction motive sa décision, en grande partie, sur la base du discours ou des témoignages des différents protagonistes qui sont intervenus lors de l'enquête : accusé(s), partie(s) civil(s), témoin(s), officiers de police judiciaire, experts étant les plus fréquents. La motivation de l'ordonnance de renvoi contient donc, au moins en partie, les propos de ces intervenants rapportés, de manière indirecte, par le juge d'instruction. Il est également probable que, parfois, ce soit le juge qui situe le témoin vis-à-vis de son discours, en introduisant les témoignages par un verbe déclaratif de son choix. Par exemple, lorsqu'il est repris dans l'ordonnance qu'un témoin *affirme* qu'il a vu l'accusé près des lieux de l'infraction ou qu'un gendarme *estime* que l'accusé a eu un comportement agressif lors de son arrestation, soit les deux protagonistes ont effectivement eux-mêmes *affirmé* ou *estimé* les

faits, soit le juge a considéré qu'ils *affirmaient* ou *estimaient* les faits. Dans ce deuxième cas, le juge introduit donc sa propre appréciation de l'attitude du témoin envers ses propos. Par ailleurs, l'absence du pronom personnel « je » est un indice de neutralisation, d'objectivation du discours (Marchand, 1998 ; Ghiglione & al., 1998). Le juge semble donc mettre en scène les protagonistes de l'affaire et de l'enquête, tout en se tenant à distance et s'effaçant des faits et des propos rapportés.

La mise en scène dite « Dynamique, action » est la seconde mise en scène verbale observée parmi le corpus ( $n = 18/44$ ). Ces ordonnances se caractérisent davantage par la présence de verbes permettant d'exprimer des actions.

L'absence de la mise en scène dite « ancrée dans le réel » suggère que la motivation de la décision fait peu état des caractéristiques des personnes ou des situations marquées par les verbes de type statif. La vérité ou la réalité des faits et des propos rapportés n'est pas établie par un ancrage du discours dans le réel.

Le diagnostic global de TROPES suggère donc que le corpus est composé de deux types d'ordonnances que ce soit dans le style général ou dans la mise en scène. Concernant le style général, certaines ordonnances se caractérisent par un style plutôt narratif alors que d'autres se rapprochent davantage d'un style général plutôt argumentatif. Concernant la mise en scène, le corpus se divise en un univers essentiellement composé d'actions et en un univers plutôt constitué de déclarations. Lorsque ces deux critères sont croisés (**Tableau 24**), deux combinaisons sont plus fréquentes ( $\chi^2(1, N = 42) = 12.24, p = .0001$ )<sup>1</sup> : lorsque le style est plutôt argumentatif, la mise en scène est davantage prise en charge par le narrateur et lorsque le style est plutôt narratif, la mise en scène est davantage constituée d'actions.

**Tableau 24** – Répartition des ordonnances selon leur style général et leur mise en scène ( $N = 42$ )<sup>2</sup>

Mise en scène	Style général	
	Plutôt argumentatif	Plutôt narratif
Prise en charge par le narrateur	17	9
Dynamique, action	2	14

Chaque élément semble conforme aux types de documents analysés. En effet, une ordonnance est une justification (i.e. une argumentation) de décision concernant des faits,

<sup>1</sup> Pour rappel le rapport de vraisemblance s'interprète comme un  $\chi^2$ .

<sup>2</sup> Deux ordonnances sont de style général non identifié donc  $N = 42$  au lieu de  $N = 44$ .

notamment sur la base de témoignages, qui peuvent prendre une forme narrative. Comme relevé plus haut, la motivation de l'ordonnance, composée de données factuelles et du raisonnement du juge, peut contenir des énoncés narratifs et des énoncés de logique (Cornu, 2000). Toutefois, plusieurs stratégies semblent émerger plutôt qu'une seule représentative de l'ensemble du corpus. L'observation de la fréquence des différents indices morpho-syntaxiques apporte des informations plus précises.

### 5.3. 2 - Les verbes

Les verbes peuvent être caractérisés par leur catégorie syntaxo-sémantique, leur mode et leur temps. Ces informations concernant le corpus d'ordonnance sont réunies dans le **Tableau 25**.

**Tableau 25** – Minimums, maximums et moyennes des proportions (en %) du nombre total de verbes, des types de verbes, des modes et des temps de verbes, et du nombre de catégories fréquentes ( $N=44$ )

	Minimum	Maximum	Moyenne	Catégories fréquentes
Verbes (total)	10.61	17.76	14.8543	-*
Catégories des verbes				
Factif	43.23	71.41	59.25	40
Statif	9.95	30.48	20.47	0
Déclaratif	12.85	28.82	20.49	27
Performatif	0	1.90	0.06	0
Modes des verbes				
Indicatif	46.10	73.58	59.58	-
Conditionnel	0	4.47	0.94	-
Subjonctif	0	5.32	1.44	-
Participe	6.76	29.93	16.14	-
Infinitif	9.22	32.43	21.02	-
Autres modes	0	5.13	0.87	-
Temps des verbes				
Présent	17.48	48.79	33.59	-
Passé	49.58	82.52	65.38	-
Futur	0	3.40	0.53	-
Autres temps	0	2.56	0.49	-

\* le signe « - » signifie que la fréquence par rapport à une norme moyenne de la catégorie n'est pas indiquée par Tropes sur ces critères.



Concernant les catégories de verbes, deux types de verbes apparaissent caractéristiques des ordonnances. Les verbes factifs sont indiqués comme une catégorie fréquente pour quasiment l'ensemble du corpus (40/44) et les verbes déclaratifs sont indiqués comme une catégorie fréquente pour plus de la moitié (27/44) des ordonnances. Les verbes statifs n'apparaissent pas particulièrement caractéristiques des ordonnances de renvoi, confirmant l'absence de mise en scène ancrée dans le réel. Structurés par les verbes de l'être et de l'avoir, les verbes statifs ont pour fonction « *d'asserter l'existence d'un objet, d'attribuer à des objets des propriétés, de prédiquer une manière d'être, un état des choses* » (Marchand, 1998, p. 119). Le nombre de verbes performatifs est quasi nul indiquant que les motivations du juge sont bien un exposé des faits et non la réalisation du droit.

#### Illustrations des catégories de verbes par des exemples issus du corpus

##### • Les verbes factifs

- « Après un bref échange, il *avait sorti* son arme de la poche intérieure gauche de sa veste la *pointant* en direction de l'employé »
- « Pendant ce temps, X *s'échappait* par la fenêtre de la salle à manger, et *courait se réfugier* chez des voisins »

##### • Les verbes déclaratifs

- « Il *affirmait* aussi que les horaires qu'il avait notés étaient exacts »
- « La contre expertise psychologique *concluait* également à l'absence d'altération des facultés intellectuelles [...] »
- « Il *expliquait* ses aveux par le fait que les gendarmes lui avaient *conseillé* de reconnaître les faits »

##### • Les verbes statifs

- « Il déclarait qu'il avait frappé X... avec une ceinture avant de *revenir* sur cet aveu. »
- « Ce véhicule se *révéla*t avoir été dérobé la veille dans la forêt de X... »
- « Elle se *souvenait* plus particulièrement de quelques scènes dont elle *avait été* victime [...]. »
- « Entendue par le magistrat instructeur à deux reprises, X... confirmait l'ensemble de ses précédentes déclarations *concernant* les faits *subis* de la part de X... »
- « Sa communication est caractérisée (factif) par l'absence d'émotion qu'elle *manifeste* »

##### • Les verbes performatifs

- « *Ordonnons* la mise en accusation de X... [...] ; »
- « *Renvoie* X... devant la Cour d'assises de X pour être jugés suivant la Loi; [...] »

Ces données confirment donc ce que suggérait le diagnostic de mise en scène de TROPES, tout en allant plus loin. En effet, les ordonnances ne se divisent pas en deux catégories distinctes renvoyant chacune à la construction d'un univers spécifique. Le report de

faits est caractéristique de l'ensemble du corpus, marqué par la forte présence de verbes factifs pour quasiment chacune des 44 ordonnances. Par contre, la fréquence des verbes déclaratifs suggère qu'un nombre plus faible d'ordonnances se caractérise par une prise en charge du discours. Pour ces dernières, la mise en scène « Dynamique, action » serait alors supplantée par la mise en scène de « Prise en charge du discours ».

Concernant le mode des verbes, l'indicatif représente la proportion moyenne la plus importante comparée à celles des modes conditionnel et subjonctif. Le discours semble donc d'un style plutôt naturel et situé dans le réel. Concernant le temps verbal, les ordonnances de renvoi font principalement référence à des événements situés dans le passé ainsi que dans le présent. Le futur n'est quasiment pas utilisé.

### 5.3. 3 - Les connecteurs

Parmi les ordonnances du corpus analysé, 8/9 connecteurs apparaissent comme une catégorie fréquente au moins dans trois ordonnances (**Tableau 26**). Cette forte présence de connecteurs suggère que le locuteur souhaite laisser peu d'ambiguïté dans l'interprétation de son discours en le jalonnant de nombreuses indications sur le traitement à suivre. Si l'on se réfère aux catégorisations fonctionnelles des connecteurs de Ghiglione (1995) et de Landré et Friemel (1998), le corpus se caractérise principalement par une progression du discours en terme de gestion de l'échange inter-locutoire et de l'expression d'une logique.

**Tableau 26** - Minimums, maximums et moyennes des proportions (en %) du nombre de connecteurs global et par type, et du nombre de catégorie fréquentes ( $N=44$ ).

Connecteurs	Minimum	Maximum	Moyenne	Catégorie fréquente
Global	2,92	6,45	4,5397	-
Opposition	3.23	30.00	14.46	23
Cause	0	19.86	9.34	21
Addition	32.14	81.82	56.66	19
Disjonction	0	28.57	5.72	18
But	0	10.50	1.99	11
Temps	0	11.11	4.27	10
Condition	0	10.71	2.50	5
Comparaison	0	14.46	5.01	3
Lieu	0	0	0	0

Tout d'abord, les connecteurs d'opposition sont particulièrement représentatifs du corpus, catégorie fréquente dans 23/44 ordonnances. Ces connecteurs permettent à la fois d'argumenter, de relativiser et de présenter des points de vue opposés (Marchand, 1998). Dans le cadre des ordonnances de renvoi, l'échange interlocutoire est davantage à considérer comme la confrontation des preuves (i.e. matérielles ou témoignages) que le juge rapporte ou le compte-rendu d'échanges ayant eu lieu lors des interrogatoires policiers ou des auditions devant le juge. La motivation de l'ordonnance semble donc reconstruire la nature de discussion, de débat de l'enquête d'instruction.

Ensuite, le corpus se caractérise par une forte présence de connecteurs permettant d'exprimer une logique. Les connecteurs de cause et d'addition sont notamment présents dans environ la moitié du corpus. Les connecteurs de cause suggèrent l'expression d'une logique soit de l'enquête, soit des faits tandis que les connecteurs d'addition suggèrent une accumulation, une énumération de faits ou de caractéristiques.

Les connecteurs de but et de condition, également marqueurs d'une stratégie logifiante, sont caractéristiques d'un nombre d'ordonnances plus faible. Ces deux derniers connecteurs ne semblent pas tout à fait équivalents aux connecteurs de cause et d'addition. En effet, Ghiglione (1995) se distingue de Landré et Friemel (1998) dans la catégorisation de ces deux connecteurs. Selon l'auteur, les connecteurs de but permettent de dénoter le réel. Alors que les connecteurs de cause permettent d'exprimer une logique sur le monde et ses événements (plutôt objectif), les connecteurs de but expriment plutôt la logique de la démarche d'un protagoniste (plutôt subjectif). Concernant les connecteurs de condition, Ghiglione (1995) précise qu'ils permettent d'exprimer un état ou une attitude, donc d'exprimer la logique de sa démarche. De nouveau, on se situe à un niveau davantage subjectif. Par ailleurs, les connecteurs de condition pourraient être la marque d'un positionnement dans l'hypothèse.

Les connecteurs de disjonction sont particulièrement présents dans 18/44 ordonnances. Selon la catégorisation de Landré et Friemel (1998), ces connecteurs permettent d'exprimer la subjectivité. Ils permettent également d'ouvrir la possibilité de plusieurs mondes alternatifs (Landré, 1995). Cependant, dans le présent corpus, ils semblent davantage des marques d'imprécisions dans les témoignages, comme les exemples donnés ci-dessous l'illustrent.

Le corpus est caractérisé dans une moindre mesure par des connecteurs permettant la description du réel. Les connecteurs de temps sont les plus présents ( $n = 10/44$ ). Les connecteurs de comparaison sont peu fréquents ( $n = 3/44$ ). Aucune ordonnance ne comporte de connecteurs de lieu, tels que « où » ou « jusqu'où ».

## Illustrations des connecteurs par des exemples issus du corpus

### • Connecteurs d'opposition

- « *Néanmoins* ses souvenirs, portant sur cette partie de la soirée, étaient imprécis. »
- « Leur déclarations paraissent *en revanche* peu crédibles lorsqu'ils prétendent [...] »
- « *Bien que* mal entretenu, le revolver fonctionnait parfaitement [...] »
- « *Alors qu'*ils sortaient de la banque toujours cagoulé, un automobiliste et sa passagère les remarquaient et les suivaient »

### • Connecteurs de cause

- « [...] elle n'avait pu à l'époque des faits s'opposer à lui *du fait de* l'emprise qu'il avait sur elle [...] »
- « Il prétendait avoir entendu l'enfant pleurer et avoir été énervé *en conséquence* par l'absence de la jeune femme »
- « X... l'avait *alors* mis au défi de passer à l'acte »
- « X... avait demandé un délai de réflexion *car* elle souhaitait consulter un avocat »

### • Connecteurs d'addition

- « Ils se rendaient *ensuite* au magasin..... »
- « Un deuxième individu entra à son tour dans la bijouterie *et* refermait la porte »
- « *Puis*, le lendemain... »
- « [...], il était procédé à l'interpellation de X... *et* de X..., *ainsi que* de certains membres de leur proche famille. »

### • Connecteurs de but

- « Le [...], X..., âgée de [...], se présentait au commissariat de police de Rennes, *afin de* porter plainte [...] »
- « [...], il s'est rendu chez le couple X... *dans l'intention de* mettre fin aux jours de X..., [...] »
- « Il expliquait que X... avait dormi chez eux *pour qu'*ils puissent aller chercher [...] »

### • Connecteurs de condition

- « *Compte tenu* des conditions climatiques, les témoins ne pouvaient apercevoir le véhicule [...] »
- « X... avait alors demandé à X... *si* elle avait un copain [...] »

### • Connecteurs de disjonction

- « Aucun d'entre eux ne faisait part de gestes déplacés *ou* équivoques de la part de X... »
- « Ils avaient renouvelé cette expérience à deux *ou* trois reprises [...] »
- « Elle indiquait que dans ses souvenirs, elle devait avoir 6 *ou* 7 ans au moment des premiers faits dont elle se rappelait. »
- « Les conclusions de l'analyse graphologique concurrent à imputer à X... l'établissement desdits chèques, *soit* par imitation de signature, *soit* par remplissage des montants et des dates »

### • Connecteur de temps

- « [...] elle lui avait demandé d'arrêter *chaque fois qu'*ensuite il avait fait une nouvelle tentative »
- « *Après qu'*il lui ait ouvert la porte de la maison, elle se retournait vers lui [...] »
- « *Lorsqu'*elle avait repris connaissance, elle avait vu [...] »

#### • Connecteurs de comparaison

- « Elle le décrit *comme* quelqu'un de très généreux et très influençable »
- « Le problème de l'alcool est là encore abordé *comme* un élément majeur et critique »
- « L'ensemble des objets volés saisis peut se récapituler *comme* suit : [...]. »
- « [...] *comme si*, à ce moment là, elle vivait en dehors de la réalité, *comme si* elle avait vécu ces faits sans vraie conscience critique. »

Le corpus se caractérise par une progression du discours orientée vers la démonstration logique et la mise en opposition de points de vue. Dans le contexte de débat télévisuel de type « talk show », Landré (1995) observe que le groupe de connecteurs de cause, d'addition et d'opposition est l'indice d'une logique démonstrative de ceux qui ont la libre parole et qui accusent, contrairement au groupe qui utilise le groupe de connecteurs d'addition et d'opposition qui se justifient et ne peuvent qu'asserter. L'auteur souligne également que des connecteurs d'addition seuls sont la marque de l'expression d'un monde unique possible alors que le couple de connecteurs d'opposition et de disjonction sont la marque de la présence de plusieurs mondes possibles dans le discours. Comme souligné auparavant, il est délicat de tirer des conclusions concernant les connecteurs de disjonction. Cependant, il peut être retenu que le discours semble progresser vers la construction d'un monde unique à partir de la mise en opposition de plusieurs mondes possibles.

#### 5.3. 4 - Les modalisateurs

Les modalisateurs permettant de dénoter le réel sont davantage caractéristiques du corpus que celles permettant d'exprimer la subjectivité (**Tableau 27**).

**Tableau 27** - Minimums, maximums et moyennes des proportions (en %) du nombre de modalisateurs global et par type, et du nombre de catégorie fréquentes ( $N=44$ ).

Modalisateurs	Minimum	Maximum	Moyenne	Catégorie fréquente
Global	3.25	8.81	5.77	-
Temps	13.79	48.39	24.34	40
Lieu	6.45	40.82	18.66	27
Manière	3.45	22.79	11.34	21
Négation	5.56	32.65	15.02	11
Doute	0	3.06	0.31	2
Intensité	14.29	48.39	27.42	1
Affirmation	0	6.90	2.88	0

Les trois types de modalisateurs permettant de dénoter le réel apparaissent régulièrement caractéristiques des ordonnances. Les modalisateurs de temps sont une catégorie fréquente pour la quasi-totalité des ordonnances (40/44). L'ancrage chronologique des événements rapportés dans les ordonnances semble donc important concernant soit des faits reprochés, soit des actes de l'enquête. Les modélisations de lieu sont fréquentes pour les 2/3 du corpus (27/44). Enfin, les modalisateurs de manière apparaissent une catégorie fréquente pour la moitié ( $n = 21/44$ ) des ordonnances du corpus.

Parmi les modalisateurs permettant d'exprimer la subjectivité, les modalisateurs de négation caractérisent le plus grand nombre d'ordonnances ( $n = 11/44$ ). Ces dernières introduisent une infirmation forte et affirmée ainsi que la présence de contre-argumentation. Elles peuvent être l'indice de la réfutation d'un argument qu'un inter-locuteur pourrait avancer, la disqualification d'un témoignage, d'une autre piste explicative. Les modalisateurs de négation, associés aux modalisateurs d'intensité, traduisent une certaine « dramatisation » du discours (Ghiglione & al., 1998). Les modalisateurs d'intensité permettent de mettre en relief ou au contraire d'atténuer des propos. Toutefois, les modalisateurs d'intensité apparaissent une catégorie fréquente uniquement dans 1/44 ordonnances. La subjectivité du locuteur peut également se révéler par l'utilisation de modalisateurs de doute et d'affirmation. Ces derniers sont peu caractéristiques du corpus.

#### Illustrations des modalisateurs par des exemples issus du corpus

##### • Modalisateurs de temps

- « Lors du vol, il conduisait la voiture »
- « [...] et l'avait *immédiatement* menacé avec un pistolet [...] »
- « Il enfilait une paire de gant *avant* d'entrer dans la maison »
- « *Par la suite* ce dernier qui l'impressionnait avait toujours agi par surprise »
- « X... allait reconnaître *au fil de* l'enquête de flagrance et de l'enquête d'instruction [...] »

##### • Modalisateurs de lieux

- « [...] il n'avait tiré qu'une seule fois sur X... *en direction de* la poitrine »
- « [...] en la maintenant *face* au mur [...] »
- « Il leur demandait de les conduire *chez* X... »
- « Il était retrouvé une plaquette de 194 gr de cannabis *sous le* tapis de sol du véhicule de X... et [...] »
- « X... s'écroulait *en bas* des escaliers »

##### • Modalisateurs de manière

- « X quant à lui, prétendait avoir rencontré X... *par hasard* [...] »
- « Il niait l'avoir poussée *violemment* [...] »
- « [...], X... déclarait *simplement* que voir courir X... [...] »

- « Il ajoutait que X... tenait son fusil *calmement*, qu'il ne tremblait pas et parlait *normalement* »
  - « Les individus, [...], cherchaient *vainement* dans les autres salles de l'agence à découvrir l'emplacement du coffre, [...] »
  - « Les malfaiteurs s'éclipsaient soudain, *rapidement* et *discrètement*. »
  - « Avant de quitter la banque *rapidement* mais *calmement*, les malfaiteurs se faisaient remettre par les employés la cassette vidéo de surveillance »
  - « Les constatations des enquêteurs confirmaient *plutôt* la première version de X... »
- **Modalisateur d'intensité**
- « Elle s'était *bien* rendue compte de l'état de santé déficient de la jeune femme [...] »
  - « Elle avait réussi à se confier à sa mère *très* récemment après une dispute. »
  - « En outre, la présence *particulièrement* significative du silencieux sur la carabine [...]. »
- **Modalisateurs de négation**
- « Il avait déjà tenté de lui en parler quelques années plus tôt mais elle n'avait *jamais* voulu aborder le sujet »
  - « Depuis cet épisode, elle n'était *pas* revenue chez lui »
  - « [...], elle reconnaissait les faits mais n'exprimait *aucun* sentiment »
- **Modalisateurs de doute**
- « L'expert concluait que l'hématome était *vraisemblablement* consécutif à un coup [...] »
  - « L'effraction a été réalisée *probablement* à l'aide d'un pied de biche »
- **Modalisateurs d'affirmation**
- « [...] un certain nombre de témoins identifiaient *formellement* X... comme le premier malfaiteur. »
  - « L'expert estime que X... a évalué parfaitement la gravité des transgressions reprochées, et qu'il est *tout à fait* accessible à une sanction pénale. »

Selon les classifications de Ghiglione (1995) et de Landré et Friemel (1998), le corpus se caractérise par un univers de traduction du monde tel qu'il est, notamment dans son déroulement temporel, avec une intrusion minimisée de marques subjectives. Les marques évaluatives les plus fréquentes sont les négations suggérant un univers par élimination. Toutefois, cette description de la réalité pourrait être estimée empreinte d'une certaine part évaluative, notamment par l'intermédiaire des modalisateurs de manière. En effet, le fait de qualifier les événements de la manière dont ils ont eu lieu suggère une appréciation, une évaluation de ces derniers. Les modalisateurs de manière pourraient donc être également considérés l'expression d'une certaine subjectivité. D'une part, qualifier la manière offre une perception fine des faits, de la façon dont les actions ont été commises et le détail des gestes. La conséquence pourrait être un renforcement du caractère de réalité des faits (« vividness ») et de porter une charge émotionnelle forte. D'autre part, la manière dont est réalisé un geste peut colorer le verbe de l'intention sous-jacente à l'action telle que supposé par le locuteur (i.e.

juge ou témoin). La façon dont est commis le geste peut sembler importante pour déterminer l'intention sous-jacente au geste. Par exemple, le fait de tenir *calmement* ou *nerveusement* son fusil ou de pousser *violemment* ou *mollement* suggère différentes interprétations des intentions sous-tendant chacune de ces actions.

### 5.3. 4 - Les pronoms personnels

Le pronom personnel « il(s) » est particulièrement présent dans le corpus, notamment au singulier.

**Tableau 28** - Minimums, maximums et moyennes des proportions (en %) et catégories fréquences ( $N = 44$ ) des pronoms personnels

	Minimum	Maximum	Moyenne	Catégorie fréquente
Je	0	28.57	1.43	2
Tu	0	2.15	0.19	0
Il	29.71	94.12	71.46	42
Nous	0	2.86	0.13	0
Vous	0	0	0	0
Ils	0	24.49	5.60	15
On	0	3.70	0.45	0

Dans le cadre de ce corpus, le pronom « il » renvoie à un référent identifié, c'est-à-dire les protagonistes de l'affaire (e.g. l'accusé, la victime, l'expert) et n'est pas utilisé dans le sens impersonnel de « on ». Les autres pronoms personnels sont peu présents. Les pronoms « je » et « tu » apparaissent à l'occasion du report de verbatim issus des témoignages. Des verbatims sont présents dans 14/44 ordonnances, dont toutes sont des renvois devant la cour d'assises. Les deux ordonnances où le « je » est une catégorie fréquente contiennent un grand nombre de verbatim du témoignage de l'accusé. Comme observé précédemment, les déclarations des protagonistes de l'affaire semblent en majorité rapportées de manière indirecte. Le pronom personnel « nous » est utilisé dans le cadre de ce corpus en tant que sujet collectif. Le juge ne parle pas en son nom propre mais en tant que représentant de l'institution judiciaire. L'absence du pronom « vous » indique également que la motivation de l'ordonnance ne s'adresse pas explicitement à un destinataire identifié. Le corpus se caractérise donc par une neutralité référentielle très marquée. Le juge se place en tant qu'observateur et rapporteur de



faits dont il est extérieur. Cette distanciation du juge est également la marque d'une intention d'objectivation du discours.

### **5.3. 5 – Discussion : plusieurs stratégies discursives**

L'objectif de l'analyse morpho-syntaxique était de dégager la stratégie discursive caractérisant les ordonnances de renvoi. Les résultats suggèrent plutôt que l'ensemble du corpus ne répond pas d'une seule et unique stratégie.

Le corpus se divise en ordonnances de style général « plutôt narratif » et en ordonnances de style « plutôt argumentatif ». Les données concernant les connecteurs et les modalisateurs rappellent les deux styles généraux observés. D'une part, le discours progresse selon une logique démonstrative, en terme de causalité et d'accumulation ainsi qu'en terme de mise en opposition de points de vue. D'autre part, une volonté d'objectivation du discours ressort du corpus tant par une centration sur la description précise des faits, dépourvue de marque évaluative ou d'opinion. Landré et Friemel (1998) observent que la stratégie discursive développée (et donc l'utilisation des opérateurs) dépend de l'objectif du discours. Une consigne de récit requérant d'être fidèle à l'observation et de se limiter aux faits se traduit par une stratégie discursive de dénotation du réel. Une consigne de traitement de l'information sollicitant objectivité et une centration sur la logique se traduit en une stratégie de logification. Enfin, une consigne émotionnelle invitant à une narration la plus personnelle possible avec un appui sur le ressenti se traduit en une logique de subjectivité. Les ordonnances semblent donc réunir deux types de stratégies : une progression démonstrative du discours selon la démarche intellectuelle que le juge a suivie pour aboutir à sa décision et une centration autour des faits ancrée dans une traduction de la réalité la plus objective.

Concernant les univers mis en scène, il est observé un univers plutôt composé de faits, d'actions par une mise en scène « dynamique, action » et un univers de déclarations, de témoignages par la mise en scène « prise en charge par le narrateur ». Les indices morpho syntaxiques précisent que les verbes factifs sont fortement présents dans l'ensemble du corpus. Par contre, les verbes déclaratifs caractérisent plus particulièrement certaines ordonnances. L'absence de la mise en scène « prise en charge à l'aide du je » et la forte présence du pronom « il(s) » suggèrent la présence de discours rapportés et l'effacement du juge prenant davantage une position d'observateur. La neutralité référentielle renforce le caractère objectif du corpus.

Afin de déterminer l'emploi de ces stratégies discursives, quatre critères de classification des ordonnances susceptibles d'avoir un impact sur le style discursif ont été retenus et ont donné lieu à des analyses plus fines. Ces critères sont les suivants :

- la juridiction de renvoi : tribunal correctionnel *vs* cours assises ;
- le type d'infraction : instrumentale *vs* non instrumentale ;
- la complexité de l'affaire selon trois critères : le nombre de parties civiles, le nombre d'accusés et le nombre de charges ;
- le positionnement de l'accusé envers les charges : aveux *vs* contestation *vs* contradictoire.

La définition plus précise de ces critères et les résultats des analyses sont présentés ci-après.

## **5. 4 - Analyses par juridiction de renvoi : tribunal correctionnel vs cour assises**

### **5.4. 1 - Définition**

Un premier critère qui nous a semblé pouvoir avoir un impact sur la stratégie discursive de l'exposé des faits des ordonnances de renvoi est la juridiction de jugement vers laquelle est renvoyé l'accusé. Ghiglione, Landré et Demichel (1998) ont observé qu'un juriste utilise des logiques rhétoriques différentes pour argumenter son discours selon le destinataire du texte (i.e. des pairs juristes, des étudiants en droit, un grand public). Une particularité de l'ordonnance de renvoi est la multiplicité de ses destinataires potentiels. Une ordonnance de renvoi vers le tribunal correctionnel ne sera lue que par des professionnels. Sa lecture publique n'est pas obligatoire et non réalisée en pratique. La relation entre l'émetteur et le(s) destinataire(s) de l'ordonnance est donc d'initié à initié(s). Cornu (2000) souligne que la communauté de langage peut entraîner un accroissement de spécialisation du langage et une économie linguistique par l'emploi d'abréviations, de formules abrégées ou elliptiques. En conséquence, le discours peut s'avérer difficilement intelligible pour un non-initié. Une ordonnance de renvoi devant la cour d'assises est destinée à des professionnels de justice ainsi qu'à des profanes (i.e. les jurés). Elle est destinée à être lue à voix haute et donc à être entendue par l'ensemble des personnes présentes (i.e. juges, avocats, jurés, partie(s) civile(s), accusé, public). Dès lors, la relation est également d'initié à profanes, dans laquelle l'émetteur a une supériorité de langage car il connaît le droit et son langage (Cornu, 2000). Dans ce cas, Cornu indique que le but de l'émetteur est ici de conserver la précision du langage juridique

tout en trouvant la clarté nécessaire à sa compréhension par un non-initié. Cela peut se traduire par l'évitement de vocabulaire ou de construction de phrases trop spécialisées, concernant la rédaction ainsi que dans la présentation officielle du document, pour permettre au non-initié de repérer clairement les informations importantes. Cette différence de destinataires et de publicité pourrait avoir un impact sur la rédaction du document par le juge d'instruction, notamment concernant le critère de clarté requis par le code pénal concernant les ordonnances de renvoi devant la cour d'assises.

Le corpus d'ordonnances a donc été scindé en deux sous-échantillons : les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ( $n = 22$ ) et les ordonnances de mises en accusation (i.e. renvoi devant la cour d'assises ;  $n = 22$ ). Des analyses à l'aide de tests  $t$  ont permis d'observer si les deux sous-échantillons se distinguaient quant aux indices globaux proposés par TROPES (i.e. nombre de mots et de propositions, style général, mise en scène), ainsi que sur chacune des proportions d'indices morpho-syntaxiques.

## 5.4. 2 - Résultats

### *Le nombre de mots et de propositions*

Le nombre moyen de mots et de propositions sont significativement plus importants dans les exposés des faits des mises en accusation comparés à ceux des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (*Mots* :  $t(42) = 2.21$ ,  $p = .03$ ,  $M$  Correctionnel = 1625.54 vs  $M$  Assises = 2478.27 ; *Propositions* :  $t(42) = 2.58$ ,  $p = .01$ ,  $M$  Correctionnel = 135.72 vs  $M$  Assises = 218.09 ).

Ghiglione et al. (1998) calculent un indice de complexité syntaxique mesuré par le nombre moyen de mots par proposition. Dans le cas présent, la complexité syntaxique est de 11.36 pour les mises en accusations et de 11.97 pour les renvois en correctionnelle. La complexité syntaxique est donc similaire que les ordonnances soient destinées uniquement à des professionnels ou également à des non-initiés.

### *Style général et mise en scène*

Les types de renvoi ne se caractérisent ni par un style général ( $A(1, N = 42) < 1$ ), ni par une mise en scène particulière ( $A(1, N = 44) < 1$  - **Tableau 29**)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de ce travail, le test du rapport de vraisemblance a été choisie pour l'analyse statistique des variables nominales car il présente une distribution asymptotique similaire à celle du test du Chi2, mais sans les restrictions qui sont attachées à ce dernier concernant les minimums requis en terme d'effectifs : 1) un effectif

**Tableau 29** – Fréquences du style général et de la mise en scène selon la juridiction de renvoi

	Juridiction de renvoi	
	Tribunal correctionnel	Cour d'assises
Style général* :		
Plutôt argumentatif	8	12
Plutôt narratif	11	11
Mise en scène		
Prise en charge par le narrateur	13	13
Dynamique, action	9	9

\* Deux ordonnances ont été écartées de l'analyse car de style général non identifié selon TROPES, donc  $N = 42$ .

### *Les verbes*

Concernant les types et les modes des verbes, les proportions moyennes ne se différencient pas significativement selon le type de renvoi ( $p_s > .16$ ).

Concernant le temps des verbes, la proportion moyenne du futur est significativement moins importante dans les exposés des faits des mises en accusation comparés aux renvois en correctionnelle ( $t(42) = -2.13, p = .03$  ;  $M$  Correctionnel = 0.79 vs  $M$  Assises = 0.27). Les proportions des autres temps verbaux ne se différencient pas selon les cours de renvoi ( $p_s > .36$ ).

### *Les connecteurs*

La proportion moyenne de connecteurs de cause est significativement plus importante dans les motivations des mises en accusation comparées aux renvois en correctionnelle ( $t(42) = -2.59, p = .01$  ;  $M$  Correctionnel = 7.72 vs  $M$  Assises = 10.96). Par contre, la proportion moyenne de connecteurs de buts est marginalement moins importante dans les motivations des mises en accusation que dans les renvois en correctionnelle ( $t(42) = -1.73, p = .09$  ;  $M$  Correctionnel = 2.59 vs  $M$  Assises = 1.39).

Les proportions moyennes des autres connecteurs ne se différencient pas significativement selon les cours de renvoi ( $p_s > .44$ ).

---

total supérieur à 50 ; 2) pas plus de 20 % des effectifs théoriques inférieurs à 5 ; 3) aucun effectif théorique inférieur à 1. Le rapport de vraisemblance, noté  $A$ , se lit comme un Chi2.

### *Les modalisateurs*

La proportion moyenne des modalisateurs de lieu est marginalement plus importante dans les mises en accusation comparés aux renvois en correctionnelle ( $t(42) = 1.81, p = .07$ ;  $M_{Correctionnel} = 16.67$  vs  $M_{Assises} = 20.66$ ).

Les proportions moyennes des autres modalisateurs ne se différencient pas significativement selon les cours de renvoi ( $p_s > .23$ ).

### *Les pronoms personnels*

Les proportions moyennes des pronoms personnels ne se différencient pas selon les cours de renvoi ( $p_s > .14$ ).

## **5.4. 3 - Discussion**

Peu de différences apparaissent entre les structures syntaxiques des ordonnances de renvoi selon la juridiction de jugement concernée. Les ordonnances de mise en accusation sont plus longues (i.e. nombres de mots et de propositions plus élevés) probablement car elles rendent compte d'affaire de plus grande envergure en terme du nombre de preuves recueillies (qu'elles soient matérielles ou des témoignages). Cependant, elles ne sont pas d'une moindre complexité lexicale que les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Les mises en accusations apparaissent davantage articulées en terme de cause que les renvois en correctionnelle. Ce caractère davantage démonstratif suggère une intention plus forte soit de persuasion soit de clarté dans l'argumentation. Dans les deux cas, l'ambiguïté interprétative est réduite. Les faits sont davantage situés en termes de lieux suggérant une description du réel plus marquée. Ghiglione et al.(1998) avaient observé que lorsque le juriste s'adresse à ses pairs, il utilise davantage une logique de démonstration (i.e. connecteurs de cause et d'opposition) alors que lorsqu'il s'adresse à un public plus large, il situe son discours plutôt dans une logique narrative, voire dramatisée (i.e. connecteurs d'addition, intensité et négation). Dans cette étude, le juriste devait défendre sa position concernant un point de loi (i.e. procréation artificiellement assistée). Dans le cadre de la motivation d'une décision, l'interprétation semble différente. Face à des destinataires composés de pairs et de profanes, le juge accentue davantage la causalité et l'inscription dans le réel. Ainsi, face à ses pairs, le juge semble davantage s'appuyer sur un terrain commun de connaissance concernant le déroulement des affaires alors que face à des profanes, il percevrait la nécessité d'être plus explicite dans sa démonstration.

En ce qui concerne une utilisation plus ou moins fréquente du futur, des conclusions sont délicates à dégager. En effet, le futur peut avoir d'autres fonctions que pour signifier un fait encore non réalisé. Par exemple, le futur peut avoir une fonction d'atténuation du présent (Marchand, 1998) ou assigner une valeur de certitude à un fait pourtant encore non constaté (i.e. le futur catégorique ; Buffard-Moret, 2005). Dans le corpus ici analysé, ce temps verbal est parfois utilisé selon des formulations spécifiques aux documents (e.g. « [...] un non lieu partiel sera requis donc pour [...] ») ainsi que pour exprimer des intentions qui ont eu lieu dans le passé (e.g. « Elle ne travaillera pas puisqu'elle rencontrait son mari [...]).

## **5. 5 - Analyses par type d'infraction : instrumentale vs non instrumentale**

### **5.5. 1 - Définition**

Un second critère de regroupement que nous avons observé est le type d'infraction selon la catégorisation en infraction instrumentale vs infraction non instrumentale telle que définie précédemment. Comme nous l'avons évoqué, un type de preuves pourrait être prédominant selon la catégorie d'infraction et leur recueil donne lieu à des démarches différentes. Lorsque l'infraction est instrumentale, les preuves matérielles peuvent être supposées fortement présentes pour établir les faits et identifier l'accusé (e.g. analyses de comptes bancaires, armes, cagoule ou masque, marques d'effraction). Lorsque l'infraction est non-instrumentale, les preuves peuvent être en revanche supposées davantage consister en la parole de chacun des protagonistes impliqués. Des preuves matérielles peuvent être présentes (e.g. constatations médicales de blessures), cependant, les témoignages sont centraux ainsi que leur crédibilité. Dès lors, la part évaluative et la force persuasive que devra développer le juge pour motiver sa décision pourraient en être modulé. Le corpus a été de nouveau scindé en deux sous-échantillons selon que les ordonnances renvoyaient à des infractions instrumentales ( $n = 27$ ) ou à des infractions non instrumentales ( $n = 17$ ). Des analyses à l'aide de tests  $t$  ont été réalisées.

## 5.5. 2 - Résultats

### *Le nombre de mots et de propositions*

Les proportions moyennes de mots et de propositions ne varient pas selon le type d'infraction ( $p_s > .24$ ). Comme précédemment, des indices de complexité syntaxique ont été calculés et comparés. Les ordonnances concernant des infractions non-instrumentales sont d'une moindre complexité syntaxique que les infractions instrumentales ( $t(42) = 3.76, p = .001$  ;  $M$  Non-instrumentale = 11.14 vs  $M$  Instrumentale = 12.80)

### *Style général et mise en scène*

Le type d'infraction n'est caractérisé ni par un style général ( $\chi^2(1, N = 42) = 2.07, ns$ ) ni par une mise en scène ( $\chi^2(1, N = 44) = 1.07$ ) particuliers.

**Tableau 30** – Répartition des types d'infraction selon le style général et de la mise en scène

	Infraction	
	Instrumentale	Non-instrumentale
Style général* :		
Plutôt argumentatif	5	14
Plutôt narratif	11	12
Mise en scène		
Prise en charge par le narrateur	9	10
Dynamique, action	8	17

\*Deux ordonnances ont été écartées de l'analyse car de style non identifié selon TROPES, donc  $N = 42$ .

### *Les verbes*

De manière globale, la proportion moyenne des verbes est significativement plus importante dans le type d'infraction non-instrumentale que de type instrumental ( $t(42) = -4.02, p = .0001$  ;  $M$  Non-instrumentale = 15.62 vs  $M$  Instrumentale = 13.64).

Concernant les types de verbes, la proportion moyenne des verbes statifs est significativement plus importante dans le type d'infraction non-instrumentale ( $t(42) = -2.12, p = .04$  ;  $M$  Non-instrumentale = 21.57 vs  $M$  Instrumentale = 18.73), alors que la proportion moyenne des verbes factifs est significativement plus importante dans le type d'infraction instrumentale ( $t(42) = 2.01, p = .05$  ;  $M$  Non-instrumentale = 57.83 vs  $M$  Instrumentale = 61.52). Les

proportions moyennes des verbes déclaratifs et performatifs ne varient pas significativement selon le type d'infraction ( $p_s > .31$ ).

Concernant les modes des verbes, la proportion moyenne du mode participe est marginalement plus importante dans le type d'infraction instrumentale ( $t(42) = 1.81, p = .07, M \text{ Non-instrumentale} = 14.85 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 18.21$ ). Les proportions moyennes des autres modes ne varient pas selon le type d'infraction ( $p_s > .24$ ).

Concernant le temps des verbes, aucune différence significatives n'est observée ( $p_s > .57$ ).

#### *Les connecteurs*

Les proportions moyennes des connecteurs de condition et de cause sont significativement plus importantes dans le type d'infraction non-instrumentale (*Connecteur de condition* :  $t(42) = -2.84, p = .001 ; M \text{ Non- instrumentale} = 3.33 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 1.20 ;$  *Connecteur de cause* :  $t(42) = -4.05, p = .0001 ; M \text{ Non-instrumentale} = 11.18 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 6.43$ ).

Par contre, les proportions moyennes des connecteurs de but et d'addition sont significativement moins importantes dans le type d'infraction non-instrumentale (*connecteur de but* :  $t(42) = 2, p = .052 ; M \text{ Non-instrumentale} = 1.45 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 1.86 ;$  *connecteur d'addition* :  $t(42) = 2.93, p = .005 ; M \text{ Non-instrumentale} = 52.97 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 62.54$ ). Les proportions moyennes des autres connecteurs ne varient pas significativement ( $p_s > .13$ ).

#### *Les modalisateurs*

De manière globale, la proportion moyenne des modalisateurs est significativement plus importante dans le type d'infraction non-instrumentale ( $t(42) = -2.69, p = .09 ; M \text{ Non-instrumentale} : 6.09 \text{ vs } \text{Instrumentale} : 5.28$ ). La proportion moyenne des modalisateurs de temps est marginalement moins importante dans le type d'infraction non-instrumentale ( $t(42) = 1.9, p = .06 ; M \text{ non-Instrumentale} = 22.97 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 26.52$ ).

Les proportions moyennes des autres modalisateurs ne varient pas significativement ( $p_s > .20$ ).

#### *Les pronoms personnels*

La proportion moyenne du pronom personnel « tu » est marginalement plus importante dans le type d'infraction non-instrumentale ( $t(42) = -1.68, p = .099 ; M \text{ Non instrumentale} = 0.28 \text{ vs } M \text{ Instrumentale} = 0.04$ ). Il n'est pas observé d'autre différence significatives ( $p_s > .11$ ).



### 5.5. 3 – Discussion

Les ordonnances de renvoi se distinguent selon le type d'infraction concerné sur plusieurs indices résumés dans le tableau suivant (**Tableau 31**) :

**Tableau 31** – Synthèse des indices distinguant les infractions de type instrumental et non instrumental

Indices	Infraction	
	Instrumentale	Non instrumentale
Complexité lexicale	+++	+
Verbes	Factifs Participe passé'	Verbes (global) Statifs
Connecteurs	But Addition	Condition Cause
Modalisateurs	Temps'	Modalisateurs
Pronoms personnels		« tu »'

Le symbole ' signifie que la valeur  $p$  se situe entre .05 et .10

Les ordonnances concernant une infraction de type instrumental semblent davantage se caractériser par des marques de narration. Le discours progresse en terme d'accumulations de faits, d'enchaînement d'événements (i.e. connecteurs d'addition et verbes factifs), ainsi que selon les buts poursuivis au travers de ses actions (i.e. connecteurs de but). L'ancrage temporel est également plus fortement présent (i.e. modalisateurs de temps).

Les ordonnances concernant les infractions de type non-instrumental semblent plutôt correspondre à une logique argumentative, démonstrative suggérant ainsi une plus grande nécessité de convaincre. Le discours progresse davantage en terme de causalité avec un caractère moins affirmé de la réalité des faits (i.e. condition). La présence de verbes statifs suggère une plus forte description des faits et des personnes et une volonté d'ancrage dans le réel plus importante (Ghiglione & al., 1998 ; Marchand, 1998). L'attitude que le locuteur entretient vis-à-vis de son discours est globalement plus marquée et la présence plus importante du pronom « tu » peut être l'indice d'un plus grand report de verbatim. Enfin, la complexité lexicale est moins forte que dans les ordonnances exposant une infraction instrumentale. L'ensemble de ces indices indique que le juge cherche à atteindre une certaine clarté dans l'établissement de la réalité des faits.

Les deux types d'affaires, tel que nous les avons défini, semblent donc bien se distinguer. D'une part, les infractions instrumentales se basent plutôt sur les faits. Dans ces dernières, des preuves matérielles peuvent être réunies démontrant par elles-mêmes l'existence des faits et l'implication de l'accusé dans les faits. D'autre part, les infractions non-instrumentales sont plutôt constituées de témoignages entre lesquels le juge doit arbitrer. Ces affaires nécessitent donc davantage d'évaluation de la part du juge et de démonstration quant à leur part incriminante. Cependant, ce critère n'est pas déterminant dans la présence d'un style général particulier en terme de narratif et d'argumentatif.

Ces résultats indiquent également que les critères juridiction de renvoi et de type d'infraction (selon notre définition) ne sont pas des variables confondues étant donné les différences dans les résultats.

## **5. 6 - Analyse selon la complexité de l'affaire**

### **5.6. 1 - Définition**

Un troisième critère qui nous a semblé pouvoir avoir un impact sur la rédaction de l'exposé des faits est la complexité de l'affaire. En effet, le but de clarté énoncé dans le code pénal pour la rédaction de l'ordonnance peut amener à différentes organisations selon la complexité de l'affaire. Dans la littérature, la complexité d'une affaire est définie par plusieurs critères (Heuer & Penrod, 1994 ; Honess & Charman, 2002). Nous avons retenu les trois critères suivants<sup>1</sup> :

- le nombre d'accusés,
- le nombre de parties civiles (PC),
- le nombre de charges retenues.

Pour chacune des 44 ordonnances du corpus, trois scores ont été attribués par le comptage du nombre d'accusés, de parties civiles et de charge retenues. Concernant cette dernière, il a été compté le nombre de charges différentes c'est-à-dire qu'une même charge qui se répète pour plusieurs accusés n'est comptée qu'une seule fois.

---

<sup>1</sup> La définition de la complexité de la motivation est ici envisagée plutôt en terme de difficulté de traitement de l'information. Ainsi, des affaires d'agression sexuelle, de viol ou de meurtre ne seront pas catégorisées comme complexes (car n'impliquant pas – pour ce corpus au moins – un nombre de charges, d'accusés ou de PC important), alors qu'elle peuvent être estimées l'être du fait de l'ambiguïté dans l'établissement des faits. La complexité renverrait dans ce cas davantage à la difficulté de la prise de décision.

Le nombre de charges et le nombre d'accusés corrèlent significativement et fortement ( $r = .50, p = .0001$ ). Par contre, le nombre de PC n'est significativement corrélé ni avec le nombre d'accusés, ni avec le nombre de charges ( $r = -.14, ns$  et  $r = .17, ns$  respectivement). Par ailleurs, à suivre Heuer & Penrod (1994 ; voir aussi Bordens & Horowitz, 1986 ; Horowitz & al., 2001), différents types de complexité n'ont pas le même impact sur les jugements. Ainsi, des analyses statistiques indépendantes (corrélations et tests  $t$ ) ont été réalisées afin de dégager des liens entre chaque critère de complexité et les indices morphosyntaxiques plutôt que sur la base d'un score global de complexité.

## 5.6. 2 - Résultats

### *Nombre de mots et de propositions*

Le nombre de PC est significativement et fortement corrélé avec les nombres de mots et de propositions ( $r = .75, p = .0001$  ;  $r = .67, p = .0001$  respectivement). Les liens avec le nombre d'accusés et de charges ne sont pas significatifs (*nombre d'accusés et nombre de mots* :  $r = -.05, ns$  ; *nombre d'accusés et nombre de propositions* :  $r = -.13, ns$  ; *nombre de charges et nombre de mots* :  $r = .19, ns$  ; *nombre de charges et nombre de propositions* :  $r = -.12, ns$ ).

Par contre, le nombre de charges et d'accusés est significativement corrélé à l'indice de complexité syntaxique ( $r = .36, p = .01$  ;  $r = .34, p = .02$  respectivement), alors que le nombre de PC n'est pas lié à ce même indice ( $r = .10, ns$ ).

### *Style général et mise en scène*

Les critères de complexité ne varient pas selon le style général et la mise en scène (**Tableau 32**). Cependant, les écarts-types sont relativement élevés.

**Tableau 32** – Moyennes (et écarts-types) des critères de complexité selon le style général et tests  $t$

Style général	Critères de complexité		
	Nb accusés	Nb charges	Nb PC
Argumentatif	2.79 (3.69)	2.58 (1.5)	1.58 (2.11)
Narratif	2.30 (1.63)	3.48 (2.25)	2.39 (3.76)
<i>Test-t</i>	$t(40) = -0.56, ns$	$t(40) = 1.48, ns$	$t(40) = 0.83, ns$

\*Les deux ordonnances de style non identifiées ont été écartées de l'analyse donc  $N = 42$ .

**Tableau 33** – Moyennes (et écarts-types) des critères de complexité la mise en scène et tests *t*

Mis en scène	Critères de complexité		
	Nb accusés	Nb charges	Nb PC
Dynamique, action	1.89 (1.27)	3.22 (2.31)	2.94 (4.08)
Prise en charge par le narrateur	3 (3.11)	3.12 (1.94)	1.27 (1.90)
<i>Test-t</i>	$t(42) = -1.35, ns$	$t(42) = 0.16, ns$	$t(42) = 1.83, p = .07$

### Les verbes

Le nombre d'accusés et le nombre de charges sont significativement corrélés à la proportion moyenne de verbes (**Tableau 34**). Le caractère négatif de la majorité des corrélations suggère qu'une plus forte complexité est liée à un nombre moindre de verbes.

**Tableau 34** – Corrélations entre les critères de complexité et les verbes

	Critères de complexité		
	Nb d'accusés	Nb de charges	Nb de PC
Verbes	-.53*	-.34*	-.13
Types des verbes			
Déclaratif	.13	-.21	-.31*
Factif	.17	-.26'	-.24
Performatif	-.12	-.11	-.05
Statif	-.39***	-.19	-.09
Modes des verbes			
Indicatif	-.02	-.10	-.14
Conditionnel	-.05	-.16	-.12
Subjonctif	-.12	-.03	.21
Participe	-.04	-.20	.11
Infinitif	-.15	-.08	.03
Autres modes	-.10	-.02	-.01
Temps des verbes			
Futur	-.01	.01	.12
Passé	.01	-.01	-.10
Présent	.07	.03	-.12
Autre	-.05	.03	.02

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

Le nombre de charges est marginalement corrélé avec la proportion de verbes factifs indiquant qu'à mesure que le nombre d'accusations sont portées contre l'accusé sont importantes, moins de faits sont reportés.

Le nombre d'accusés est corrélé significativement, mais de manière négative, avec la proportion moyenne de verbes statifs. Ce résultat suggère que les affaires qui impliquent un grand nombre d'accusés, soit nécessitent une moindre description (notamment psychologique) des accusés (e.g. stupéfiants ou vol), soit font davantage l'économie de ce type d'informations.

Le nombre de PC est significativement corrélé avec le nombre de verbes déclaratifs, de manière négative. Un nombre plus important de PC entraîne l'attente de davantage de compte-rendu de déclarations, de témoignages. Cependant, devant le nombre, une synthèse est peut-être préférée.

#### *Les connecteurs*

Le nombre de charges est le critère qui entretient le plus de liens significatifs avec les proportions moyennes de connecteurs, notamment avec ceux qui se sont révélés particulièrement caractéristiques des ordonnances. Ce critère est significativement corrélé avec les connecteurs de but et d'addition de manière positive et avec les connecteurs de condition, de cause et de temps de manière négative. La corrélation avec les connecteurs d'opposition est marginalement significative.

**Tableau 35** – Corrélations en les critères de complexité et les connecteurs<sup>1</sup>

Connecteurs	Critères de complexité		
	Nb d'accusés	Nb de charges	Nb de PC
Total	.08	-.13	-.14
Addition	.27'	.49***	-.00
But	.10	.37**	-.00
Cause	-.18	-.31*	.05
Comparaison	.13	-.09	-.18
Condition	-.35*	-.29*	.11
Disjonction	-.16	-.23	-.11
Opposition	-.08	-.28'	-.02
Temps	-.26'	-.36**	-.14

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

<sup>1</sup> Etant donné qu'aucun modalisateur de lieu n'a été observée dans le corpus, elle n'a pas été reportée dans le tableau.

Le nombre d'accusés varie de manière similaire au nombre de charges mais sur un nombre moindre de critères et de manière moins nette. Ainsi, la corrélation significative et négative avec la proportion moyenne de connecteurs de condition est observée de nouveau. Toutefois, si les corrélations avec les proportions moyennes de connecteurs de temps et d'addition sont retrouvées, elles ne sont que marginalement significatives.

La proportion moyenne de connecteurs n'est pas corrélée significativement avec les critères de complexité. Il en est de même pour les connecteurs de disjonction et de comparaison, contrairement à ce qui aurait pu être attendu, notamment pour les connecteurs de comparaison.

Le nombre de PC ne varie avec aucun des connecteurs. La proportion moyenne de connecteurs, de manière globale, et des connecteurs de comparaison et de disjonction ne sont corrélées avec aucun des critères de complexité. Concernant ces deux derniers, on aurait pourtant pu s'attendre à ce qu'un nombre d'accusés important augmente le nombre de comparaisons et de versions divergentes des faits.

#### *Les modalisateurs*

Seules deux corrélations sont significatives (**Tableau 36**). Les nombres d'accusés et de charges sont corrélés avec la proportion moyenne des modalisateurs.

**Tableau 36** – Corrélations entre les critères de complexité et les modalisateurs

Modalisateurs	Critères de complexité		
	Nb d'accusés	Nb de charges	Nb de PC
Total	-.29*	-.28'	.02
Affirmation	-.08	.00	.33*
Doute	-.04	-.11	.02
Intensité	.14	.02	.07
Lieu	-.06	-.21	.04
Manière	.01	.22	-.02
Négation	-.26'	-.05	.07
Temps	.23	.13	-.06

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

Un nombre d'accusé ou de charges plus élevé semble donc désingulariser les ordonnances dans le sens, soit d'une plus faible implication dans le discours (ou son report) dans le discours est plus faible, soit de moins de précisions spatiales et temporelles. Le style discursif

serait donc plus concis. Cependant, cela n'est pas confirmé dans le détail des modalisateurs, excepté la corrélation marginale entre le nombre d'accusés et la proportion moyenne de modalisateurs de négation.

Par ailleurs, le nombre de PC est significativement corrélé avec la proportion moyenne de modalisateurs d'affirmation. Ainsi, plus les PC sont nombreuses, plus les faits déclarés sont affirmés. Ce résultat va sensiblement dans le même sens que la corrélation négative observée précédemment concernant les verbes déclaratifs. Cela suggère un renforcement de l'affirmation de la culpabilité de(s) l'accusé(s) à mesure que le nombre de PC augmente.

### *Les pronoms personnels*

Parmi les pronoms personnels (**Tableau 37**), une seule corrélation est significative entre le nombre de PC et la proportion moyenne du pronom « il ».

**Tableau 37** – Corrélations entre les critères de complexité et les pronoms personnels<sup>1</sup>

Pronoms	Critères de complexité		
	Nb d'accusés	Nb de charges	Nb de PC
Je	-.14	-.13	.11
Tu	-.16	-.07	.12
Il	-.03	.09	-.32*
Nous	.20	.10	-.01
Ils	-.04	.15	.10
On	-.01	-.03	-.01

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

### **5.6. 3 - Discussion**

Les résultats obtenus sont résumés dans le tableau suivant (le signe entre parenthèses indique le sens de la corrélation) :

<sup>1</sup> Etant donné que le pronom personnel « vous » n'est pas observé dans le corpus, il n'a pas été reporté dans le tableau.

**Tableau 38** – Synthèse des résultats entre les critères de complexité et les indices morpho-syntactiques

	Critères de complexité		
	Nb d'accusés	Nb de charges	Nb de PC
Verbes	Verbes (-) Statifs (-)	Verbes (-) Factifs (-)'	Déclaratifs (-)
Connecteurs	Addition (+)' Condition (-) Temps (-)'	Addition (+) Condition (-) Temps (-) But (+) Cause (-) Opposition (-)'	
Modalisateurs	Total (-) Négation (-)'	Total (-)' Négation (-)	Affirmation (+)
Pronoms			Il (-)

' :  $.05 < p < .09$

A la suite de cette analyse selon la complexité de l'affaire, plusieurs constats peuvent être établis. Tout d'abord, parmi les trois critères de complexité d'une affaire, le nombre de charges partage le plus de variation commune avec la structure morpho-syntactique des ordonnances tandis que le nombre de PC en partage le moins. Ensuite, les trois critères ont des liens différents avec les indices morpho-syntactiques, notamment concernant les types de verbes. Globalement, plus l'affaire est complexe en terme de nombre d'accusés et de charges :

- plus la proportion de verbes tend à diminuer. Stridhar (1988, cité par Marchand, 1998) a observé qu'un émetteur produit davantage de syntagmes nominaux (i.e. ensemble de substantifs) lorsqu'il suppose que l'information est nouvelle pour son interlocuteur ;
- plus le discours progresse en terme d'accumulation et de but d'une part, et moins les indices de logique argumentative sont présents d'autre part. Le juge semble davantage se limiter à une description cumulative des faits et donc se rapprocher d'un style narratif ;
- moins le discours est pris en charge et dramatisé.

Il semble donc que plus la complexité augmente, notamment en terme de charges, plus la motivation du juge sera concise, objective et se centrera autour des faits.



## 5. 7 - Analyse selon la réponse de l'accusé

### 5.7. 1 - Définition

La réponse de(s) l'accusé(s) face aux charges retenues contre lui (eux) nous a semblé intéressante car elle est déterminante dans le débat contradictoire. En effet, si l'accusé avoue les charges portées contre lui, les échanges lors de l'enquête d'instruction prendront une toute autre teneur que si l'accusé récusé les accusations et apporte des arguments pour se défendre. La force argumentative développée par le juge d'instruction est donc susceptible d'en être modifiée. Lors de l'analyse de la structure des ordonnances, nous avons observé que le positionnement de l'accusé vis-à-vis des accusations et son évolution était une information récurrente dans les ordonnances. Par ailleurs, les aveux ont une forte influence sur les jugements (Kassin & Wrightsman, 1980, 1981). Les 44 ordonnances ont été codées selon trois réponses de l'accusé face aux accusations :

- le déni : l'accusé nie jusqu'à la fin de l'instruction les charges portées contre lui ( $n = 15$ ) ;
- l'aveu : l'accusé avoue dès le début des accusations les charges portées contre lui ( $n = 12$ ) ;
- la contradiction : l'accusé se contredit au cours de ses interrogatoires ou lorsqu'il y a plusieurs mis en examen, les accusés fournissent des versions contradictoires des faits ( $n = 17$ ).

Ainsi codé, l'impact de la réponse de l'accusé sur la rédaction de l'ordonnance a été testé à l'aide d'ANOVA à un facteur et, le cas échéant, de tests *post-hoc* de Newman-Keuls.

### 5.7. 2 - Résultats

#### *Nombres de mots et de propositions*

Aucune différence significative ne ressort des analyses que ce soit concernant les nombres de mots et de propositions (*nombre de mots* :  $(F(2, 41) < 1$  ;  $M$  Aveux = 2133.6 vs  $M$  Déni = 2035.8 vs  $M$  Contradiction = 2008.4 ; *nombre de propositions* :  $(F(2, 41) < 1$  ;  $M$  Aveux = 192 vs  $M$  Déni = 168.8 vs  $M$  Contradiction = 173.41).

L'indice de complexité lexicale est plus élevé dans le cas de contradiction que de déni ou d'aveux, cependant cette différence n'est pas significative ( $F(2, 41) = 1.38$ , *ns* ;  $M$  Aveux = 11.15 vs  $M$  Déni = 11.85 vs  $M$  Contradiction = 12.15).

### *Style général et mise en scène*

Les distributions ne se différencient pas significativement aussi bien concernant le style général que la mise en scène ( $p > .50$  ; **Tableau 39**).

**Tableau 39** – Répartition du type de réponses de l'accusé selon le style général et la mise en scène

	Réponse de l'accusé		
	Aveux	Contradiction	Déni
Style général*			
Argumentatif	3	8	8
Narratif	7	8	7
Mise en scène			
Dynamique, action	6	7	5
Prise en charge par le narrateur	6	10	1

\*Les deux ordonnances de style non identifiées ont été écartées de l'analyse donc  $N = 42$ .

### *Les verbes*

Aucune différence significative n'est observée ( $p_s > .15$ ).

### *Les connecteurs*

Aucune différence significative n'est observée ( $p_s > .12$ ).

### *Les modalisateurs*

L'implication dans le discours et sa mise en situation sont sensibles à la variable sur plusieurs marqueurs.

La proportion moyenne des modalisateurs de doute varie significativement selon la réponse de l'accusé ( $F(2, 41) = 3.44, p = .04$  ;  $M$  Aveux = .12 vs  $M$  Contradiction = 0.64 vs  $M$  Déni = 0.08). Les marqueurs de doute sont davantage présents lors de contradictions que lors de déni ( $p = .04$ ) et marginalement que lors d'aveux ( $p = .07$ ), ces deux dernières ne se différencient pas ( $p = .87$ ). Les proportions moyennes des modalisateurs d'affirmation varient de manière marginale selon la réponse de l'accusé ( $F(2, 41) = 2.46, p = .09$  ;  $M$  Aveux = 1.93 vs  $M$  Contradiction = 2.94 vs  $M$  Déni = 3.55). Les tests *post-hoc* indiquent une tendance à davantage d'affirmation dans la situation de déni que d'aveux ( $p = .06$ ). La situation de contradiction est intermédiaire sans différence significative avec les situations d'aveu et de

déni ( $p > .15$ ). Les proportions moyennes des modalisateurs de négation varient également de manière marginale ( $F(2, 41) = 2.66, p = .08$  ;  $M Aveux = 18.54$  vs  $M Contradiction = 13.14$  vs  $M Déni = 14.33$ ). Les tests *post-hoc* indiquent une tendance à davantage de présence de négation lors d’aveu que lors de déni ( $p = .08$ ) et que lors de contradiction ( $p = .07$ ), ces deux dernières situation ne se différenciant pas ( $p = .61$ ).

#### *Les pronoms personnels*

Aucune différence significative n’est observée ( $p_s > .09$ ).

### **5.7. 3 - Discussion**

Peu de différences ressortent de la comparaison selon la réponse de l’accusé face aux accusations. La logique du discours n’est pas affectée alors que la prise en charge du discours semble y être plus sensible. De manière cohérente, la présence de contradictions entre les propos d’un même accusé ou de plusieurs accusés entraîne davantage de marqueurs de doute. Concernant les modalisateurs de négation et d’affirmation, des conclusions sont délicates à tirer étant donné que la différence statistique n’est pas nettement marquée.

## **6 - Conclusion**

Dans la perspective de la prise de décision des jurés du modèle du récit (Pennington et Hastie, 1986, 1993b), l’organisation de l’ordonnance de renvoi est déterminante. Ainsi, leur analyse avait deux objectifs : 1/ décrire le document de manière globale et 2/ déterminer son organisation par l’analyse de sa structure et du style discursif utilisés pour la rédaction de la motivation de la décision de renvoi. Les résultats des différentes analyses effectuées mettent en évidence à la fois une certaine hétérogénéité des ordonnances de renvoi du corpus à plusieurs niveaux et un respect des requis légaux.

## **6. 1 - L'hétérogénéité des ordonnances**

### *Deux types de messages*

La diversité des ordonnances se révèle tout d'abord à un niveau intrinsèque. En effet, une ordonnance de renvoi est composée de deux types de messages. Un message énonciateur du droit se situe en introduction et conclusion de l'ordonnance. Ces parties se caractérisent par leur contrainte rédactionnelle. L'introduction situe précisément le document en terme de temps, lieu, personnes, références juridiques et chefs d'accusation. La conclusion a une nature davantage performative, énonçant la décision du juge en terme légaux et ses conséquences. Le deuxième type de message correspond à la motivation de la décision qui se situe au centre de l'ordonnance. Cette partie du document comprenant des données factuelles et de raisonnement spécifique à chaque ordonnance (Cornu, 2000). L'analyse de la structure et du style discursif de la motivation met en évidence la pluralité des ordonnances entre elles.

### *Plusieurs structures organisationnelles*

L'analyse de la structure organisationnelle des motivations révèle que la majorité des ordonnances suit une même trame en quatre points : le constat de l'infraction, les éléments de l'enquête, la conclusion sur les faits, les renseignements de personnalité. Cependant, l'exposé des éléments de l'enquête peut suivre différents profils : « Chronologie de l'enquête », « Témoins », « Chronologie des faits », « Eléments de l'infraction ». Parmi ces quatre profils extraits, nous retrouvons les organisations des informations manipulées dans les études de validation du modèle du récit : « récit », « par témoins » et « par thèmes ». Par contre, le profil le plus fréquemment rencontré dans le corpus, dit « chronologie de l'enquête », apparaît particulier au contexte français. Quel que soit le profil de l'exposé des éléments de l'enquête, le récit des faits est présent dans toutes les ordonnances de manière plus ou moins étendue à l'occasion notamment du compte-rendu de témoignages. Ces constats sont confirmés par l'analyse du style discursif.

### *L'argumentation et la traduction du réel*

L'analyse du style discursif révèle que la motivation des ordonnances de renvoi est structurée selon les deux types de styles généraux du discours argumentatif et narratif. L'observation plus précise des données concernant les connecteurs précise que le discours progresse selon une logique démonstrative causale et d'accumulation de faits associée à une mise en opposition de points de vue. La motivation semble donc retracer la logique de discussion et de

débat qui a eu lieu lors de l'enquête d'instruction. Les données concernant les modalisateurs indiquent également une intention de transcription fidèle de la réalité des faits avec une faible présence de marqueurs de subjectivité. Selon la catégorisation de Landré et Frimel (1998), les ordonnances de renvoi s'inscrivent dans une stratégie discursive logifiante dans la progression du discours et dans une stratégie narrative dans le rapport qu'entretient le locuteur avec son discours.

#### *Des faits et des déclarations*

Les mises en scène caractéristiques du corpus dégagées par TROPES indiquent une forte présence de faits et de déclarations. Cependant, l'observation plus précise des catégories de verbes indique que les verbes factifs sont caractéristiques de la quasi-totalité des ordonnances alors que les verbes déclaratifs n'en caractérisent que certaines. Dès lors, si le rapport de faits est commun à l'ensemble du corpus, le discours sur ces faits, ou son compte-rendu à l'occasion de témoignages, semblent davantage caractériser certaines ordonnances. Le style plutôt narratif semble donc relativement sous-jacent à l'ensemble du corpus, comme les résultats précédemment évoqués le suggéraient. Par ailleurs, la mise en scène de « prise en charge par le narrateur » rappelle que l'ordonnance de renvoi est une synthèse d'autres actes linguistiques rapportant des interrogatoires ou des actes judiciaires. L'absence de « prise en charge à l'aide du je » et la forte présence du pronom personnel de troisième personne (i.e. il(s), elle(s)) suggère que le discours est plutôt de style indirect. Ce dernier est à distinguer de la citation, marquée par des verbatim, où le propos est rapporté tel quel. En effet, le discours indirect a la particularité de laisser une large latitude à l'auteur dans la retranscription de l'information, ainsi que dans le rapport que la personne entretient avec ses déclarations (Maingueneau, 1991 ; Sarfati, 1997).

#### *Des normes professionnelles de rédaction*

Le corpus d'ordonnances analysé se caractérise par la diversification des infractions impliquées, des juges auteurs des ordonnances et de situations judiciaires en terme de nombre d'accusés, de parties civiles et de charges impliquées. Outre le contrôle de ces critères lors des analyses globales du corpus, cette diversité a permis de réaliser des analyses du discours plus spécifiques selon plusieurs critères de regroupement des ordonnances. Nous avons pu constater que la structure organisationnelle de l'exposé des faits des ordonnances n'était déterminée ni par les juges/auteurs des ordonnances, ni par la cour de renvoi ou encore par le type d'infraction (instrumental vs non instrumental). De même, aucun des quatre critères de

comparaison des styles discursifs (juridiction de jugement, type d'infraction, complexité des affaires et réponse de l'accusé aux accusations) n'apparaît déterminant d'un style général particulier ou d'une mise en scène spécifique des motivations des ordonnances de renvoi. Les variations dans les styles discursifs s'observent au niveau plus fin des indices morpho-syntaxiques, notamment selon le type d'infractions (instrumental vs non-instrumental) et de la complexité de l'affaire (nombres d'accusés, de charges et de parties civiles), sans répercussion sur le diagnostic global.

Ainsi, malgré l'hétérogénéité du corpus, notamment en terme de diversité des juges auteurs des ordonnances, l'ensemble de ces résultats permet de dégager de grandes lignes communes dans la structure organisationnelle et les stratégies discursives des motivations. Cela suggère la présence de normes professionnelles de rédaction au-delà de la particularité des affaires selon les critères dégagés et les auteurs des ordonnances.

## **6. 2 - La conformité aux requis légaux**

### *L'objectivation du discours*

Les ordonnances se caractérisent par une forte intention d'objectivation du discours. Globalement, l'observation des modalisateurs indique une forte inscription dans la description du réel associée à une minimisation des marques de subjectivité. Par ailleurs, l'absence de l'utilisation des pronoms personnels autre que « il(s), elle(s) » marque la neutralité référentielle significative d'une distanciation du locuteur par rapport à son discours. A suivre la typologie linguistique de Cornu (2000), on peut catégoriser l'ordonnance de renvoi comme un *monologue* dans le sens où c'est un acte linguistique unilatéral. En effet, c'est une communication à sens unique qui a pour but de faire connaître la décision judiciaire. Cependant, Cornu (2000) souligne que le monologue se caractérise par le monopole de l'émission et la transparence de la personne émettrice. Si ces derniers critères s'observent effectivement lors des messages énonciateurs du droit, ils ne représentent pas les motivations. De plus, l'ordonnance de renvoi peut être qualifiée d'acte *autonome* dans le sens où elle remplit sa fonction sans avoir besoin d'être complétée par une intervention extérieure<sup>1</sup>. Selon le code de procédure pénale, le juge d'instruction rédige en effet l'ordonnance de renvoi en toute indépendance. La distanciation du juge reflète également la position impartiale requise

---

<sup>1</sup> Cette position est à modérer du fait de la possibilité d'un nouvel examen du dossier suite à un appel auprès de la chambre de l'instruction, à une décision du président du tribunal et d'un appel de la décision du tribunal.

du juge d'instruction. Elle ne s'adresse pas explicitement à un destinataire identifié. Une fois l'ordonnance rédigée et l'affaire renvoyée en juridiction de jugement, le juge d'instruction n'est plus concerné par l'affaire. Ainsi, le paradoxe entre la position d'impartialité et la prise de décision est résolu par un effacement de l'auteur dans le discours. Enfin, cette objectivation rapproche davantage le discours du juge du discours scientifique que d'une argumentation légale telle qu'une plaidoirie d'avocat par exemple. Son discours tend donc à s'éloigner du champ du vraisemblable et de l'opinion pour se rapprocher du champ de la vérité et de la connaissance qui appelle moins à la discussion (Breton, 2003).

### *La clarté*

Le code de procédure pénale requiert que la « *motivation, portant en pratique sur l'exposé des faits et la procédure suivie, devra donc être aussi claire et complète que possible* » (art. 181 du C.P.P.). Les analyses de la structure organisationnelle et du style discursif des motivations suggèrent que les ordonnances se centrent effectivement sur le compte-rendu des faits dont le juge a eu connaissance par l'intermédiaire des actes réalisés lors de l'enquête. De plus, la forte proportion de connecteurs dans l'ensemble du corpus souligne une intention accentuée de guider le lecteur ou l'auditeur dans l'interprétation du discours. Cette intention s'observe notamment lorsque les ordonnances concernent des infractions à visée non-instrumentale. Par contre, peu d'indices suggèrent une explicitation plus importante de la motivation lorsque les destinataires de l'ordonnance peuvent être des non-initiés. La complexité de l'affaire n'ammène pas non plus à davantage de clarté dans la justification de la décision du juge.

### *La définition du verdict*

Selon le code de procédure pénale, le juge d'instruction renvoie l'accusé devant la juridiction de jugement lorsqu'il estime que les preuves à charge sont suffisamment fortes. Ainsi, bien que la décision du juge d'instruction ne soit pas un jugement de culpabilité, la motivation de l'ordonnance devrait tout de même comprendre des éléments orientés vers ce verdict. Selon le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1986, 1993b), le verdict est défini par quatre critères (actions, circonstances, états mentaux et identité) qui entrent en correspondance avec les composants du schéma narratif. Les résultats suggèrent que les ordonnances de renvoi contiennent des éléments de définition du verdict, notamment concernant les actions et les circonstances. En effet, l'ensemble du corpus est caractérisé par la présence de verbes factifs permettant de décrire des actions. Le discours progresse par une logique démonstrative, notamment causale et une forte inscription dans le réel, notamment temporelle. Cependant, il

est difficile sur la base de ces données de préciser s'il s'agit de causalité concernant l'infraction. Concernant les états mentaux, l'articulation du discours en terme de but n'est pas prépondérante et les verbes statifs ne sont pas particulièrement présents. Il pourrait être intéressant d'approfondir ici l'analyse des connecteurs de cause et de but en terme de distinction entre responsabilité objective et responsabilité subjective (Bordel, 2002). L'identité du mis en examen est reportée à l'occasion du dépôt de plainte, de témoignage. Lorsqu'elle pose problème (lorsque l'individu est cagoulé ou lorsque la victime n'a pu le voir), la procédure policière d'identification est reportée dans l'ordonnance (parade d'identification, photos, reconnaissance de voix, d'objets appartenant au mis en examen correspondant au témoignage). Il est également à noter que la personne mise en examen semble être insérée en tant qu'actrice des événements. Une analyse en terme d'actant/acté permettrait d'approfondir ces résultats (pour ce type d'analyses voir : Sales-Wuillemin, 2005, dans le cadre judiciaire : Henley, Miller & Beazley, 1995 ; Lamb & Keon, 1995 ; Leets, 2000).

Concernant notre objectif de validation du modèle du récit dans la spécificité de la procédure pénale française, l'ensemble de ces analyses suggère que, si la narration est effectivement présente dans les ordonnances de renvoi, elle ne caractérise pas à elle seule la stratégie discursive adoptée pour motiver la décision de renvoi. En conséquence, dans les études conduites par la suite, l'organisation d'ordonnances de renvoi réelles a été manipulée conformément à la méthodologie employée dans les recherches de validation du modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992). Ainsi, les organisations en récit, par témoins et par thèmes ont été comparées afin d'en observer l'impact sur les jugements de jurés potentiels français. Les ordonnances réelles, dans leur organisation originale, ont été également insérées dans le plan expérimental. Cette condition sans manipulation sert de point de comparaison avec les conditions dans lesquelles les ordonnances ont été manipulées.



## Chapitre 7

### Validation du Modèle du Récit : influence de l'organisation des informations d'une ordonnance de renvoi

Plusieurs arguments suggèrent que les résultats du modèle du récit peuvent être généralisables au contexte judiciaire français. Tout en signalant qu'ils se sont appuyés sur le contexte nord-américain, les auteurs de cette conception de la prise de décision des jurés estiment que leur observations et résultats peuvent s'étendre à d'autres systèmes judiciaires (Bennett & Feldman, 1981 ; Hastie & Pennington, 1991). De nombreux indices marquent la présence de narrations dans le report de faits judiciaire tant dans les médias que dans les écrits judiciaires français. Cependant, ces arguments ne sont pas appuyés de validations expérimentales. Les résultats de l'étude préliminaire manifestent que les jugements de jurés potentiels français sont sensibles à l'organisation des informations à l'instar des jurés potentiels nord-américains. Pour renforcer ces résultats, deux études ont été conduites dans lesquelles la spécificité du contexte judiciaire français est prégnante. En accord avec nos observations de la procédure française, deux ordonnances de renvoi réelles ont été utilisées, l'une concernant une infraction non instrumentale (i.e. violence envers une personne) et l'autre une infraction instrumentale (i.e. abus de confiance)<sup>1</sup>. Les motivations de ces deux ordonnances ont été manipulées selon trois organisations : « en récit », « par témoins » et « par thèmes ». Les ordonnances réelles dans leur organisation originale ont également été intégrées dans le plan expérimental formant ainsi un groupe « contrôle ». Dans l'étude 1,

---

<sup>1</sup> Selon les définitions données dans le chapitre 6 concernant l'analyse du corpus d'ordonnances de renvoi.

l'influence des organisations des motivations a été observée sur deux ensembles de mesures : les jugements judiciaires (i.e. culpabilité, verdict, certitude, attribution d'une peine) et la perception du traitement de l'information. Dans l'étude 2, des mesures de perception du dossier judiciaire (i.e. crédibilité, impartialité, équité et confiance) ont été ajoutées aux précédentes variables dépendantes et deux types d'échantillons de sujets (i.e. étudiant, tout-venant) ont participé à l'étude. Des analyses distinctes ont été effectuées pour les deux infractions afin d'observer plus précisément l'impact de l'organisation des informations dans différents contextes judiciaires. Ainsi, pour les deux études, les résultats concernant l'affaire de violence sont tout d'abord présentés suivis de ceux concernant l'affaire d'abus de confiance. Dans la mesure où la méthodologie utilisée est identique pour les deux types d'affaires dans les études 1 et 2 respectivement, nous n'avons pas considéré que ce critère permettait de distinguer quatre études indépendantes.

## **1 - Etude 1 : première manipulation**

### **1. 1 - Objectifs**

Cette première étude répond à deux objectifs. Le premier est de répliquer les résultats prédits par le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992) dans le contexte judiciaire français. L'organisation de la motivation de deux ordonnances de renvoi a été manipulée selon la facilité de construction d'un récit qu'elle induit. Les jugements devraient être davantage en accord avec les conclusions du juge d'instruction (i.e. culpabilité de l'accusé) lorsque l'organisation des ordonnances de renvoi facilite la mise en récit des faits incriminés que lorsqu'elle la met davantage en difficulté. Le second objectif consiste en l'évaluation de la perception du traitement de l'information. Dans la mesure où une organisation en récit facilite la construction d'une version des faits, par la présence explicite de relations causales et temporelles entre ces derniers, elle est attendue entraîner une perception d'un traitement des informations plus aisé comparée à d'autres organisations.

## **1. 2 - L'échantillon**

171 étudiants de 1<sup>ère</sup> année en psychologie à l'Université de Rennes 2 ont pris part à l'étude sur la base du volontariat, dont 87 (79 femmes et 8 hommes) ont pris connaissance d'une affaire de violence aggravée et 84 (81 femmes et 3 hommes) d'une affaire d'abus de confiance. L'âge moyen est de 19.7 ans, avec une étendue de 17 à 49 ans<sup>1</sup>.

## **1. 3 – Le matériel expérimental**

Le matériel est composé d'un document comprenant trois parties : une première page présentant la consigne, une version de l'ordonnance de renvoi et le questionnaire<sup>2</sup>.

### **1.3. 1 - La consigne**

Le but global de la consigne est d'amener les sujets dans un contexte proche de celui du juré, tout en leur permettant de s'autoriser à porter un jugement. Ainsi, pour dédramatiser la perception de l'enjeu de la tâche, l'étude est tout d'abord présentée comme une étape préparatoire d'une future étude sur la prise de décision des jurés. Ensuite, la consigne indique aux sujets qu'ils vont lire une ordonnance de renvoi. Un petit paragraphe explicite la définition de l'ordonnance de renvoi, son rôle dans la procédure judiciaire et sa structure globale (i.e. première page introductive, motivations du juge, réquisitions). Puis, les sujets sont invités à s'insérer dans le rôle d'un juré pour la lecture du document. La tâche du juré est rappelée (i.e. attribution de culpabilité et d'une peine) ainsi que les principes majeurs de la prise de décision judiciaire (i.e. présomption d'innocence, profit du doute à l'accusé et intime conviction). Les sujets sont avertis qu'il leur sera ensuite demandé de répondre à des questions, dont certaines concernant la culpabilité de l'accusé. La consigne requiert de lire l'ordonnance de renvoi sans revenir en arrière dans le texte. Cette précision a pour but de se rapprocher du contexte réel de l'écoute de la lecture de l'ordonnance de renvoi. Enfin, comme les passations sont collectives, il est précisé que les réponses doivent être individuelles ce qui nécessite d'éviter toute communication.

---

<sup>1</sup> Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 1-1.

<sup>2</sup> L'ensemble du matériel expérimental (i.e. consigne, ordonnances de renvoi et questionnaire) est disponible en annexes (Etude 1).

### 1.3. 2 - Les ordonnances de renvoi

Deux ordonnances de renvoi réelles ont été manipulées, l'une présentant une affaire de violence aggravée, l'autre une affaire d'abus de confiance (i.e. détournement de fonds privés). Ces affaires présentent des litiges judiciaires simples et représentatifs, tout en conservant la complexité de la réalité judiciaire<sup>1</sup>. Tout d'abord, chacune renvoie à un type d'atteinte particulier : une atteinte à la personne (ou infraction non-instrumentale) et une atteinte à des biens (ou infraction instrumentale). Ensuite, elles présentent un nombre réduit de parties impliquées : un accusé et une partie civile. Enfin, elles contiennent une quantité d'informations assez importante et sont d'une longueur moyenne de 8 à 9 pages dans leur version originale.

Dans l'affaire de violence aggravée, un homme est accusé d'avoir agressé sa femme et un ami avec un couteau, suite à une dispute. Seule sa femme s'est portée partie civile et elle l'accuse de l'avoir blessé en raison de sa jalousie. L'ami, amant supposé de madame, témoigne également contre l'accusé. L'accusé avoue ses gestes envers sa femme mais pas envers l'ami. D'autres informations concernent les conclusions de l'expertise du médecin qui a constaté les blessures, les constatations des policiers qui sont intervenus lors des faits, les conclusions de l'expertise psychologique de la victime, la synthèse de témoignages concernant l'accusé et les renseignements de personnalité (i.e. conclusions des expertises psychologique, psychiatrique et des enquêteurs sociaux).

Dans l'affaire d'abus de confiance, une secrétaire est accusée d'avoir détourné à son profit des fonds de l'entreprise pour laquelle elle travaille. Les faits concernent l'encaissement de chèques, avec imitation de signatures, et des virements par télétransmission. L'accusée ne nie pas avoir reçu les sommes en cause. Cependant, selon elle, ce sont des cadeaux ou des aides versées par le président-directeur général (P.D.G.) de la société qui est son amant. La partie civile est représentée par l'entreprise. Son P.D.G. dément toute relation intime avec l'accusée. D'autres informations sont apportées par les témoignages de la femme, de la mère du PDG et d'employées de la société ainsi que les conclusions d'expertises graphologique et bancaire. Les renseignements de personnalité comprennent les conclusions de l'expertise psychiatrique et le casier judiciaire de l'accusée.

---

<sup>1</sup> Ces deux ordonnances sont des renvois devant le tribunal correctionnel. Ces affaires ne sont donc pas jugées devant un jury. Elles ont été tout de même utilisées pour des raisons d'accessibilité, de longueur raisonnable des documents et sur le postulat que les sujets ne sauraient faire la distinction (excepté des individus assez avertis du fonctionnement judiciaire qui ont été, de toute façon, écartés de l'échantillon).

Chacune des deux ordonnances réelles a été déclinée en trois versions selon les trois organisations des informations suivantes<sup>1</sup> :

- Dans une **organisation dite « par témoins »**, les informations ont été réunies par source. Par exemple, dans l'affaire de violence, les différents témoins sont, entre autre, l'accusé, sa femme, l'ami, les policiers, les différents experts. Le juré simulé a donc accès aux informations témoin par témoin au fur et à mesure de la lecture des paragraphes de l'ordonnance.

- Dans une **organisation dite « par thèmes »**, les informations ont été réunies par thèmes. Par exemple, dans l'affaire d'abus de confiance, les thèmes sont, entre autre, les faits objectifs, la contrefaçon, l'alibi de l'accusée, l'opportunité de commettre les faits. Ainsi, le juré simulé a accès aux informations thème par thème au fur et à mesure de la lecture des paragraphes de l'ordonnance.

- Dans une **organisation dite « en récit »**, les informations se succèdent de manière chronologique, avec un accent sur les enchaînements causaux et temporels, par l'ajout de mots de liaisons appropriés. Ainsi, le juré simulé accède aux informations dans une chronologie et une causalité explicite des faits au fur et à mesure de la lecture de l'ordonnance.

Les ordonnances réelles ont également été soumises à des sujets sans modification dans leur organisation **originale**.

Une attention particulière a été portée au caractère écologique de la manipulation et à la crédibilité des documents. La présentation officielle de l'ordonnance originale a été reproduite pour les ordonnances manipulées et le moins de modifications possibles ont été apportées au style d'écriture original. Par ailleurs, la manipulation concerne la motivation de la décision telle que définie dans le chapitre 6. Les renseignements de personnalité ont donc été incorporés aux informations de l'exposé des faits et de la procédure alors qu'ils constituent des paragraphes spécifiques dans les ordonnances de renvoi réelles. Toutefois, ces informations ne font pas l'objet d'instructions judiciaires particulières au moment de la lecture de l'ordonnance de renvoi et sont donc entendues au même titre que les autres informations. Dans les ordonnances manipulées, la police de caractère a également été unifiée, éliminant ainsi les termes en gras ou soulignés qui sont, par contre, restés tels quels dans les ordonnances originales. Enfin, sur l'ensemble des documents, les coquilles ont été corrigées et les sigles ont été explicités afin de s'assurer de leur compréhension (e.g. I.T.T., interruption temporaire de travail). Dans un souci de préservation de l'anonymat, les noms, prénoms, lieux,

---

<sup>1</sup> Les quatre versions des motivations de l'ordonnance de renvoi concernant l'affaire de violence (i.e. originale, par témoins, par thèmes et en récit) sont disponibles en annexes dans un format imprimé à la fin de ce volume.

dates, numéros d'identification (e.g. numéro de dossier ou de lettres recommandées), ainsi que toute autre information permettant d'identifier des personnes ont été modifiées. De plus, pour davantage de crédibilité des documents, les noms, prénoms, lieux et dates ont été masqués à l'aide d'un marqueur noir<sup>1</sup>.

Au final, chacune des versions des ordonnances contient strictement le même contenu informatif, la manipulation concernant uniquement leur organisation. Quatre versions des ordonnances de renvoi sont donc soumises aux sujets se distinguant selon leur organisation : originale, en récit, par témoins et par thèmes.

### **1.3. 3 - Le questionnaire**

Le questionnaire débute par une consigne précisant aux sujets de répondre de manière spontanée aux questions, dans l'ordre dans lequel elles se présentent et sans revenir sur l'ordonnance qu'ils viennent de lire. Il est également rappelé que les réponses doivent être individuelles et qu'elles resteront anonymes. Ensuite, deux ensembles de mesures se suivent sur des pages distinctes, l'un composé de jugements judiciaires puis l'autre concernant la perception du traitement de l'information. Enfin, le questionnaire se terminait par le recueil de données démographiques (i.e. sexe et âge).

#### **1.3.3. 1 - Les jugements judiciaires**

Tout d'abord, les sujets rendaient un premier jugement de culpabilité sur une échelle de 0 (certainement innocent) à 10 (certainement coupable). Puis, un verdict dans un format dichotomique était requis, associé à une échelle de certitude de 0 (pas du tout certain) à 10 (tout à fait certain). Un score verdict x certitude (VxC) est obtenu par la combinaison de ces deux mesures, comme dans l'étude préliminaire (Kassin & Wrightsman, 1980, 1981 ; Huntley & Costanzo, 2003). La valeur -1 est attribuée aux verdicts d'innocence et la valeur 1 aux verdicts de culpabilité. Ensuite, les évaluations de certitude sont multipliées par le verdict correspondant. Enfin, les sujets qui ont estimé l'accusé coupable sont invités à indiquer la peine à lui imposer en terme d'années de prison sur une échelle de 0 (absence de peine) à 10 ans (peine maximale)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce second anonymat, appliqué dans toutes les études de ce travail, a été réalisé à la main et donc n'apparaît pas dans les documents en annexe.

<sup>2</sup> Les jugements judiciaires comprenaient d'autres items non traités dans le présent travail (un item d'accord avec le juge d'instruction et deux items d'évaluation de la responsabilité de l'accusé et de la victime, situés entre l'item de certitude dans le verdict et d'attribution d'une peine).

### 1.3.3. 2 -La perception du traitement de l'information

Le questionnaire sur la perception du traitement des informations apparaissait sur une nouvelle page. Le but de ce questionnaire était d'évaluer si les propriétés de l'organisation en récit étaient effectivement perçues par les sujets comme facilitatrice du traitement de l'information. Selon les postulats du modèle du récit, l'*enchaînement causal et temporel*, caractérisant le récit, faciliterait la construction d'une *représentation des faits*, la génération d'*inférences causales*, la *comparaison avec des événements* réels ou imaginaires et permettrait une *indexation automatique* de l'importance des événements en lien avec les définitions des verdicts (Pennington et Hastie, 1988, 1991, 1992, 1993b). Des items ont donc été construits pour évaluer chacune de ces dimensions. Les dimensions d'inférences causales et de référence à des événements connus ont été réunies car elles sont apparues proches lors de la construction des items. Au final, 18 items ont été retenus pour l'évaluation des 4 dimensions, auxquels ont été ajoutés 2 items plus généraux concernant la compréhension du texte et l'attention requise pour la lecture. Ces items sont les suivants réunis par dimension (avec entre parenthèses la lettre-code qui leur est attribuée par la suite) :

#### Facteur 1 : L'enchaînement causal et temporel - 7 items

- Vous a-t-il été facile de situer les faits les uns par rapport aux autres dans leur enchaînement temporel ? (A)\*
- Vous a-t-il été facile de repérer les causes et conséquences des faits présentés dans l'ordonnance de renvoi ? (O)
- Vous a-t-il été facile de dégager les intentions des personnes impliquées dans l'affaire que vous avez lue ? (B)
- Vous a-t-il été facile de repérer le rôle de chaque personne dans l'affaire ? (I)
- L'organisation du texte vous a-t-elle paru cohérente ? (D)\*
- Vous a-t-il été facile de suivre l'enchaînement des informations ? (F)
- Avez-vous été surpris par l'organisation de ce texte ? (N)\*

#### Facteur 2 : la représentation des faits - 3 items

- Vous a-t-il été facile d'imaginer les actions exposées dans l'ordonnance de renvoi que vous avez lue ? (C)\*
- Vous a-t-il été facile de vous représenter comment les événements relatés dans l'ordonnance de renvoi se sont passés ? (E)\*
- Vous a-t-il été facile de vous faire une idée des faits exposés dans l'ordonnance de renvoi ? (K)

Facteur 3 : Les inférences causales et la comparaison avec des événements connus - 5 items

---

- Vous a-t-il été facile de lier les informations du texte entre elles ? (P)
- Avez-vous dû prendre un temps pour recouper les informations présentées dans l'ordonnance de renvoi entre elles ? (H)
- Avez-vous fait appel à des événements de votre connaissance pour comprendre les faits présentés dans l'ordonnance de renvoi ? (S)\*
- La lecture des faits vous-a-t-elle évoquée des événements similaires de votre connaissance ? (M)\*
- Avez-vous comparé cette affaire à des faits de votre connaissance ? (G)\*

Facteur 4 : Indexation automatique - 3 items

---

- Vous a-t-il été facile de dégager les éléments principaux du texte pour rendre votre verdict ? (L)\*
- Vous a-t-il été facile de classer les informations selon leur implication dans l'affaire pour pouvoir rendre votre verdict ? (T)\*
- Vous a-t-il été facile de dégager les éléments du texte les plus nécessaires pour rendre votre verdict ? (R)\*

Evaluation globale : 2 items

---

- Dans quelle mesure la lecture de ce texte vous a-t-elle demandé de l'attention ? (Q)\*
- Dans quelle mesure le texte que vous avez lu vous a été compréhensible ? (J)

Les réponses aux items se faisaient sur des échelles de 0 (très facile/pas du tout) à 10 (très difficile/tout à fait). Les items étaient mélangés dans le questionnaire afin de dégrouper les dimensions et de distancier les items trop proches. Un contrebalancement par inversion des items a donné lieu à une seconde version du questionnaire.

Suite à une analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux) des 20 items du questionnaire sur l'ensemble des observations ( $N = 171$ ), 8 items dont le poids factoriel était inférieur à .30 ou qui ne s'alignaient pas nettement sous un facteur, ont été écartés du questionnaire. En conséquence, 12 items ont été conservés (indiqué par le symbole \* dans la liste ci-dessus). De plus, les corrélations factorielles suggéraient de regrouper les items en deux facteurs principaux au lieu des quatre initialement prévus. Un premier facteur de difficulté de la tâche réunit des items des facteurs prévus d'enchaînement temporel et causal, d'inférences causales et représentation des faits et d'indexation de l'importance des faits (6 items). Un second facteur de comparaison avec des faits connus est similaire à celui prévu, excepté les items écartés (3 items). Lorsque les 9 items sont soumis à une nouvelle



analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux, deux facteurs requis), les facteurs de difficulté de la tâche ( $\alpha = .84$ ) et de comparaison avec des faits connus ( $\alpha = .86$ ) ressortent expliquant respectivement 32% et 23% de part de variance (**Tableau 40**)<sup>1</sup>. Enfin, les trois items concernant la cohérence, la surprise et l'attention ont été conservés pour leur intérêt mais de manière distincte<sup>2</sup>.

**Tableau 40** – Poids factoriels<sup>3</sup> des items du questionnaire sur la perception du traitement de l'information et parts de variance expliquée de chacun des facteurs (%ve)

Items	Facteur 1 Difficulté de la tâche	Facteur 2 Comparaison avec des événements connus
A	.624	
C	.632	
E	.750	
G		.902
L	.708	
M		.891
R	.781	
S		.699
T	.652	
%ve	32.3	23

Pour chaque sujet, un score de perception de la difficulté de la tâche et un score de comparaison avec des événements connus ont été calculés pour les deux facteurs, par la moyenne des réponses aux items correspondants. Les trois items de cohérence, de surprise et d'attention ont fait l'objet d'analyses distinctes.

#### **1. 4 - Procédure**

Les passations se sont déroulées dans le cadre de travaux dirigés de psychologie sociale, au début des cours. L'expérimentatrice requérait la participation volontaire des étudiants à une étude dite préparatoire à une seconde sur la prise de décision des jurés. Une des versions du document était distribuée aléatoirement aux sujets, avec pour consigne de

<sup>1</sup> Pour le détail des résultats statistiques des analyses factorielles, voir annexes Etude 1.

<sup>2</sup> Ces items ne s'alignent pas de manière stable sous le facteur de difficulté de la tâche au fur et à mesure des études. Nous avons donc choisi de les analyser séparément pour permettre la comparaison entre les études et une cohérence d'ensemble.

<sup>3</sup> N'ont été reportés que les poids factoriels supérieurs à .30.

conserver le document fermé dans un premier temps. Cette requête avait pour but de contrôler le début de la passation (i.e. retour au calme et s'assurer de la prise de connaissance de la consigne). Une fois la distribution terminée, l'expérimentatrice proposait à l'ensemble du groupe de prendre connaissance de la consigne et la lisait à haute voix. Ensuite, les sujets toujours volontaires pour participer à l'étude étaient invités à ouvrir le document et à remplir la tâche. Aucune pression temporelle n'était imposée. Lorsque les sujets avaient fini de répondre aux questions, les documents étaient repris et l'expérimentatrice procédait au débriefing. L'ensemble de la passation durait 15 à 20 minutes.<sup>1</sup>

## **1. 5 - Hypothèses**

Cette étude se situe partiellement dans un contexte exploratoire à deux niveaux. Premièrement, les ordonnances originales ont été soumises aux sujets alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une manipulation. Lors de l'analyse de l'enchaînement des paragraphes exposé au chapitre 6, l'ordonnance pour violence aggravée se rapprochait d'un profil « Chronologie de l'enquête » et l'ordonnance pour détournement de fond se rapprochait du profil « Par éléments de l'infraction ». Toutefois, les analyses du chapitre précédent ont également mis en évidence la pluralité des stratégies discursives des ordonnances. Des attentes étaient donc difficiles à affirmer les concernant, étant donné que leur organisation n'avait pas fait l'objet d'un contrôle expérimental. L'objectif était plutôt ici d'observer la réaction des sujets envers le document réel et de pouvoir situer les conditions expérimentales par rapport à cette condition au plus près de la réalité. En conséquence, les données issues de cette condition, que l'on peut qualifier de « contrôle », ont fait l'objet d'analyses distinctes. Deuxièmement, l'utilisation de deux types d'infractions avait pour but de diversifier les contextes judiciaires. Les résultats des études validant le modèle du récit mènent à penser que l'influence de l'organisation en récit sur les jugements devrait s'observer quelle que soit l'infraction. Cependant, afin d'observer finement l'influence de l'organisation des informations sur les jugements, les données ont été analysées séparément pour chacune des infractions. Les hypothèses se centrent donc autour de l'impact des versions manipulées sur les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information. Etant donné que les trois

---

<sup>1</sup> Je remercie tous les enseignants d'avoir accepté de m'accorder d'expérimenter lors de leur cours pour cette étude et les suivantes.

organisations manipulées forment comme un gradient de facilité de construction d'une représentation narrative des faits, les hypothèses sont les suivantes :

- Les jugements judiciaires seront plus élevés (i.e. orientés vers la culpabilité, une évaluation de la certitude et une attribution de peine plus élevées) suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi organisée en récit que suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi organisée par témoins, ces derniers étant eux-mêmes plus élevés que ceux suivant la lecture de l'ordonnance organisée par thèmes (que ce soit dans le cadre de l'affaire de violence aggravée ou de l'affaire d'abus de confiance).
- Le traitement des informations de l'ordonnance de renvoi sera perçu plus aisé lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée en récit que lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée par témoins, ce dernier étant lui-même perçu plus aisé que lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée par thèmes (que ce soit dans le cadre de l'affaire de violence aggravée ou de l'affaire d'abus de confiance).

Pour chacune des affaires, les données issues des trois ordonnances manipulées ont été comparées selon une analyse de variance à un facteur (Organisation : récit *vs* témoins *vs* thèmes). Chacune des ordonnances manipulées a fait également l'objet de comparaisons deux à deux avec l'ordonnance originale de référence à l'aide de tests *t*. La variable de verdict a été analysée selon une approche par sélection de modèle selon le critère BIC telle que décrite dans l'encadré 2 ci-après<sup>1</sup>.

Les résultats concernant l'affaire de violence seront d'abord présentés pour chaque type de variables dépendantes successivement, suivis des résultats concernant l'affaire d'abus de confiance selon le même schéma<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Je remercie Yvonnick Noël pour ses précieux conseils et sa disponibilité.

<sup>2</sup> Pour le détail des résultats statistiques, voir annexes Etude 1.

## Encadré 2 - L'approche par sélection de modèles et critère BIC

L'approche par sélection de modèles consiste à mettre en concurrence l'ensemble des modèles statistiques disponibles eu égard aux données, dont un ou plusieurs paramètres sont inconnus, et parmi lesquels le modèle « vrai » est supposé se trouver (pour une application en psychologie, Myung, Foster & Browne, 2000). Pour identifier ce dernier, l'évaluation des modèles s'appuie sur le calcul de la probabilité de chacun d'être le « vrai » modèle au vu des données. Dans le contexte de cette recherche, l'indice BIC est apparu le critère d'évaluation le plus pertinent parmi ceux disponibles.

### *L'approximation BIC*

Le critère BIC (*Bayesian Information Criterion*) de Schwartz (1978), issu du choix bayésien de modèles, est le plus adapté pour définir le « vrai » modèle sur des données qualitatives (Raftery, 1995 ; Saporta, 2006). De plus, il offre une description des données très satisfaisante comparée à d'autres critères (Lebarbier & Mary-Huard, 2004 ; Galbraith & Zinde-Walsh, 2004). Le BIC prend en considération les deux critères d'évaluation de la qualité d'un modèle : 1/ la **qualité d'ajustement** aux données est estimée par la vraisemblance  $L(\theta)$ , 2/ la **complexité** est mesurée par le nombre de paramètres à estimer ( $t$ ) du modèle pour représenter les données.

Le  $BIC_m$  d'un modèle  $M_m$  à  $t_m$  paramètres, notés collectivement par le symbole unique  $\theta_m$  suit la formule suivante :

$$BIC_m = -2 \ln L(\theta_m) + t_m \ln N$$

### *Règle de décision*

Cet indice est grand lorsque la vraisemblance est faible et/ou quand le nombre de paramètres est élevé. *A contrario*, il sera faible lorsque la vraisemblance est élevée et/ou le nombre de paramètres est faible. La règle de décision suit le principe de sélection du modèle dont le BIC est le plus faible parmi les modèles disponibles.

### *Le principe de la comparaison hiérarchique*

Dans certaines situations, la tâche de sélection est délicate du fait du nombre élevé de modèles statistiques à définir et tester. La méthode de comparaison hiérarchique des modèles permet de déterminer le meilleur modèle parmi ceux disponibles tout en procédant uniquement à l'évaluation de ceux qui sont nécessaires (Raftery, 1995). Cette procédure d'introduction progressive de contraintes d'égalité sur les probabilités définit une série de modèles dits emboîtés, dont les comparaisons successives correspondent par conséquent à des contrastes orthogonaux. La méthode consiste à tout d'abord évaluer la qualité du modèle saturé, c'est-à-dire le modèle qui compte autant de paramètres que de modalités. Puis, des modèles alternatifs, plus contraignants (i.e. dont le nombre de paramètres est plus faible) sont définis et testés successivement. Les contraintes sont décidées sur la base du rapprochement des modalités ayant les plus petites différences de fréquences. On introduit progressivement les contraintes d'égalité tant que l'indice BIC diminue. Dès qu'il augmente, on conserve le modèle précédent dont le BIC est le plus faible de tous. Le principe de comparaison hiérarchique garantit en effet, si les effectifs de groupes sont les mêmes, que toute différence déjà testée comme significative sera également significative.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Pour toutes les études présentées dans ce travail, seul le modèle sélectionné sera explicité lors de la présentation des résultats. Pour le détail des modèles testés et le BIC associé, voir les annexes de chacune des études.

## 1. 6 – Résultats concernant l’affaire de violence

### 1.6. 1 – Les jugements judiciaires

Les moyennes (Tableau 41) suggèrent une faible variabilité entre les évaluations selon l’organisation des informations de l’ordonnance de renvoi, excepté concernant l’attribution d’une peine.

**Tableau 41** - Moyennes (et écarts-types) des jugements selon l’organisation des informations de l’affaire de violence.

Organisation	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Originale	7.87 (1.45)	6.96 (2.16)	6.96 (2.16)	6.04 (2.99)
Récit	7.50 (1.53)	6.75 (2.02)	6.25 (3.30)	5.05 (1.92)
Témoins	7.39 (1.82)	6.91 (1.67)	6.30 (3.35)	4.95 (2.53)
Thèmes	7.67 (1.88)	7.33 (2.30)	6.29 (4.50)	5.63 (2.56)

Score VxC : Score verdict x certitude

Les analyses statistiques confirment qu’aucune différence n’est significative sur l’ensemble des quatre variables dépendantes de jugements que ce soit entre les versions manipulées ( $F_s < 1$ ), ou lors des comparaisons deux à deux avec l’ordonnance originale ( $p_s > .19$ ). Les évaluations de culpabilité et de certitude sont plutôt élevées quelle que soit l’organisation des informations, indiquant que l’accusé est estimé plutôt coupable ( $M_s \geq 7.39$ ) et que les sujets sont relativement certains de leur verdict ( $M_s \geq 6.75$ ). Concernant l’attribution d’une peine, les sujets qui ont lu l’organisation originale et par thèmes apparaissent plus sévères que ceux qui ont lu une organisation en récit et par témoins. L’absence de différence significative peut s’expliquer notamment par l’importance des écarts-types.

Concernant le verdict dans un format de réponse dichotomique (Tableau 42), la grande majorité des sujets estime l’accusé coupable des faits qui lui sont reprochés quelle que soit l’organisation des informations lues.

**Tableau 42** – Distribution des verdicts selon l’organisation des informations de l’affaire de violence et modèle sélectionné ( $N = 87$ )

Organisation	Verdicts		Modèle sélectionné
	Innocent	Coupable	BIC = 13.95 ( $t = 1$ )*
Originale	0	23	1
Récit	1	19	1
Témoins	1	22	1
Thèmes	2	19	1

\* l’unique paramètre du modèle est représenté par le chiffre 1 dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d’apparition de l’événement).

Le modèle homogène (ou nul) est le plus représentatif des données parmi les modèles disponibles. La probabilité d’obtenir un verdict de culpabilité ou d’innocence est donc similaire dans toutes les conditions expérimentales.

### 1.6. 2 – La perception du traitement de l’information

De nouveau, les moyennes suggèrent une faible variabilité entre les conditions expérimentales (**Tableau 43**). Le profil de résultats attendu s’observe de manière nette uniquement sur les évaluations moyennes de cohérence.

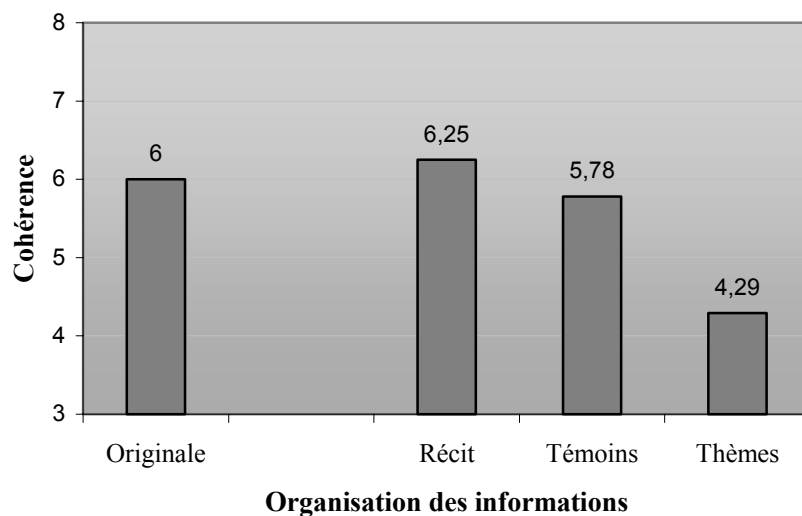
**Tableau 43** - Moyennes (et écarts-types) des facteurs et items de perception du traitement de l’information selon l’organisation des informations de l’affaire de violence.

Organisation	Score de difficulté	Score de comparaison	Cohérence	Surprise	Attention
Originale	4.32 (1.73)	3.18 (3.10)	6.00 (2.41)	3.83 (3.47)	7.30 (1.29)
Récit	4.39 (1.69)	2.70 (2.76)	6.25 (1.77)	3.70 (2.51)	7.25 (1.65)
Témoins	4.94 (1.45)	2.98 (2.58)	5.78 (2.17)	3.96 (3.05)	6.74 (2.15)
Thèmes	5.07 (1.71)	2.87 (3.25)	4.29 (2.45)	5.43 (3.23)	7.71 (1.34)

Concernant le score de difficulté perçue de la tâche, le score de comparaison et l’évaluation de la surprise, les moyennes suivent bien le profil attendu mais elles sont proches et les écarts-types sont plutôt élevés. Concernant les évaluations d’attention, l’hypothèse d’une plus grande facilité de traitement de l’information avec une organisation en récit est infirmée. Les analyses statistiques n’indiquent aucune différence significative sur ces quatre variables dépendantes selon l’organisation des informations, aussi bien suite aux comparaisons entre les organisations manipulées ( $p_s > .13$ ) que suite aux comparaisons deux à

deux avec l'ordonnance originale ( $p_s > .15$ ). Globalement, les moyennes indiquent que la tâche est perçue moyennement difficile ( $M_s \leq 5.07$ ), les comparaisons avec des événements connus sont plutôt peu fréquentes ( $M_s \leq 3.18$ ) et la lecture des ordonnances requiert une attention soutenue ( $M_s \geq 6.74$ ). Les organisations sont estimées relativement peu surprenantes, excepté l'organisation par thèmes dont la moyenne est plus élevée.

Par contre, les évaluations de cohérence varient de manière significative selon l'organisation des informations ( $F(2, 61) = 4.70, p = .01, \eta^2 = .13$ ), dans le sens de nos attentes comme l'illustre le **Graphique 9**. Les organisations en récit et par témoins sont perçues plus cohérentes que l'organisation par thèmes ( $t(39) = 2.92, p = .006$  ;  $t(42) = 2.14, p = .03$  respectivement). L'organisation originale est également perçue plus cohérente que l'organisation par thèmes ( $t(42) = 2.33, p = .02$ ). Les organisations en récit, par témoins et originale ne se différencient (*Récit vs Témoin* :  $t(41) = 0.76, ns$  ; *Récit vs Originale* :  $t(41) = 0.13, ns$  ; *Originale vs Témoin* :  $t(44) = -0.13, ns$ ).



**Graphique 9** - Evaluations de cohérence selon l'organisation des informations de l'affaire de violence

### 1.6. 3 – Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information

Les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information entretiennent peu de liens significatifs (**Tableau 44**).

**Tableau 44** – Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information de l'affaire de violence.

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Score de difficulté	-.15	-.33***	-.24*	-.14
Score de comparaison	.02	-.00	.01	.16
Cohérence	.18	.10	.06	.23*
Surprise	-.05	-.04	-.04	-.16
Attention	-.11	-.09	-.18	-.01

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$

Les corrélations significatives suivent le sens attendu. Une certitude élevée est liée à la perception d'une tâche facile. L'attribution d'une peine élevée est liée à une organisation des informations estimée cohérente. Par contre, le jugement de culpabilité n'est lié à aucune mesure de la perception du traitement de l'information.

## 1. 7 – Résultats concernant l'affaire d'abus de confiance

### 1.7. 1 – Les jugements judiciaires

A l'observation des moyennes (**Tableau 45**), l'hypothèse selon laquelle les jugements judiciaires seront plus importants dans la condition d'organisation en récit est infirmée.

**Tableau 45** - Moyennes (et écarts-types) des jugements selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance

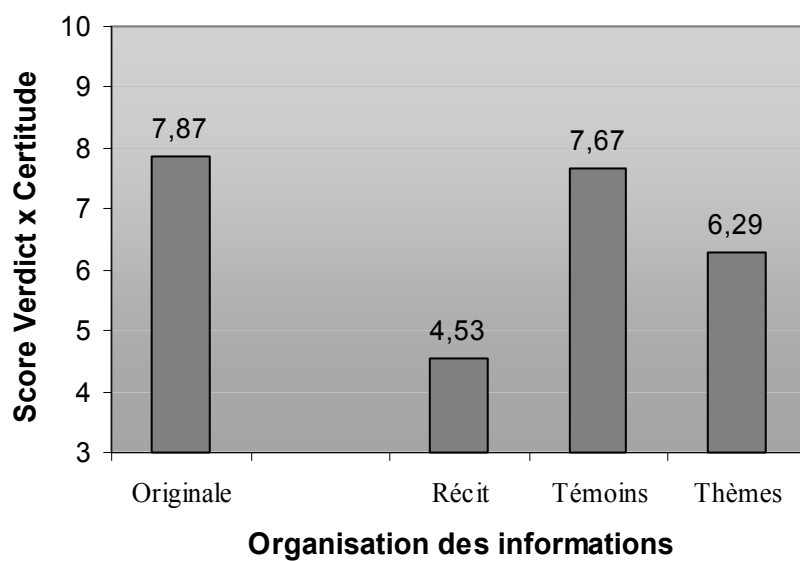
Organisations	Culpabilité	Certitude	Score Vx C	Peine
Originale	8.65 (1.15)	7.87 (1.29)	7.87 (1.29)	4.39 (2.72)
Récit	7.16 (1.53)	6.21 (1.84)	4.53 (4.74)	3.00 (1.30)
Témoins	8.81 (1.25)	6.95 (1.52)	7.67 (1.52)	3.67 (2.49)
Thèmes	8.19 (1.69)	6.95 (2.17)	6.29 (3.74)	3.84 (2.47)

Score VxC : Score verdict x certitude

En effet, sur les quatre variables dépendantes, les moyennes de la condition d'ordonnance organisée en récit sont inférieures à celles des conditions d'ordonnances



organisées par témoins et par thèmes. Concernant ces deux dernières organisations, les moyennes prennent la tendance attendue pour les jugements de culpabilité et le score VxC, mais elles sont très proches sur les évaluations de certitude et les attributions d'une peine. En outre, les moyennes de culpabilité et de certitude sont dans l'ensemble d'un niveau élevé, indiquant que l'accusée est estimée plutôt coupable ( $M_s \geq 7.16$ ) avec une certitude relativement forte ( $M_s \geq 6.21$ ), quelle que soit l'organisation des informations. Une illustration de cette tendance non attendue des résultats est proposée par le graphique ci-dessous (**Graphique 10**) concernant le score verdict x certitude.



**Graphique 10** - Scores verdict x certitude selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance

Afin de vérifier la validité statistique de ces tendances non attendues des moyennes, les trois ordonnances manipulées ont été comparées à l'aide de tests *post hoc* de Newman-Keuls plutôt plutôt que par tests *t*.

### *La culpabilité*

Les évaluations de culpabilité se différencient significativement selon l'organisation des informations des ordonnances manipulées ( $F(2, 58) = 6.1, p = .004, \eta^2 = .17$ ). Contrairement à nos attentes, l'organisation en récit entraîne des évaluations plus faibles que les organisations par témoins et par thèmes ( $p = .002$  ;  $p = .03$  respectivement). Ces deux dernières ne se différencient pas significativement ( $p = .19$ ). De plus, l'organisation en récit

entraîne des évaluations de culpabilité également plus faibles que l'organisation originale ( $t(40) = 3.59, p = .001$ ). Cette dernière ne se différencie pas des organisations par témoins et par thèmes ( $t(42) = -0.43, ns$  ;  $t(42) = 1.06, ns$  respectivement).

### *Le verdict*

Comme dans l'affaire de violence, la majorité des sujets rendent un verdict de culpabilité (**Tableau 46**).

**Tableau 46** – Distribution des verdicts selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance et modèle sélectionné ( $N = 84$ ).

Organisations	Verdicts		Modèle sélectionné
	Innocent	Coupable	BIC = 18.83 ( $t = 3$ )*
Originale	0	23	1
Récit	4	15	2
Témoins	0	21	1
Thèmes	2	19	3

\* Les trois paramètres du modèle sont représentés par les chiffres dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

Le modèle le plus ajusté aux données indique que la probabilité du verdict d'innocence est la plus élevée dans la condition Organisation en récit puis dans la condition Organisation par thèmes. Les deux organisations par témoins et originale entraînent toute deux une probabilité nulle de verdict d'innocence.

### *La certitude*

Les évaluations de certitude varient significativement selon l'organisation des informations ( $F(2, 58) = 3.02, p = .05, \eta^2 = .09$ ) et, de nouveau, dans un sens contraire à nos attentes. En effet, l'organisation en récit entraîne des évaluations de certitude plus faibles que les organisations par témoins et originale ( $p = .04$  ;  $t(40) = 3.42, p = .001$  respectivement). L'organisation par thèmes entraîne aussi des évaluations de certitude marginalement plus faible que l'ordonnance originale ( $t(42) = 1.71, p = .09$ ), tandis qu'elle ne se différencie pas des organisations en récit et par témoins ( $p = .21$  ;  $p = .22$  respectivement). Les organisations originale et par témoins ne se différencient pas de manière significative ( $t(42) = 0.47, ns$ ).

### *Le score verdict x certitude*

Etant donné le faible nombre de verdicts d'innocence, les scores VxC sont très proches des évaluations de certitude. Dès lors, des résultats similaires aux précédents sont retrouvés. L'organisation en récit entraîne des scores plus faibles que les organisations par témoins et originale ( $F(2, 58) = 3.9, p = .02, \eta^2 = .11$  ; *Récit vs Témoins* :  $p = .01$  ; *Récit vs Originale* :  $t(40) = 3.24, p = .002$ ). L'organisation par témoins ne se différencie pas de l'organisation par thèmes ( $p = .22$ ) et de l'organisation originale ( $t(42) = 1.91, ns$ ). L'organisation par thèmes ne se différencie pas de l'organisation en récit ( $p = .12$ ) mais, elle entraîne un score marginalement plus faible que l'organisation originale ( $t(42) = 1.91, p = .06$ ).

### *L'attribution d'une peine<sup>1</sup>*

Aucune différence significative ne ressort entre les trois organisations manipulées ( $F(2, 52) < 1$ ). L'organisation en récit entraîne des attributions de peine marginalement plus faibles que l'organisation originale ( $t(36) = 1.83, p = .07$ ). Les organisations par témoins et par thèmes ne se différencient pas de l'organisation originale ( $t(42) = 0.91, ns$  ;  $t(40) = 0.67, ns$  respectivement).

## **1.7. 2 – La perception du traitement de l'information**

Sur l'ensemble des mesures, les moyennes ne suivent pas le pattern attendu (**Tableau 47**).

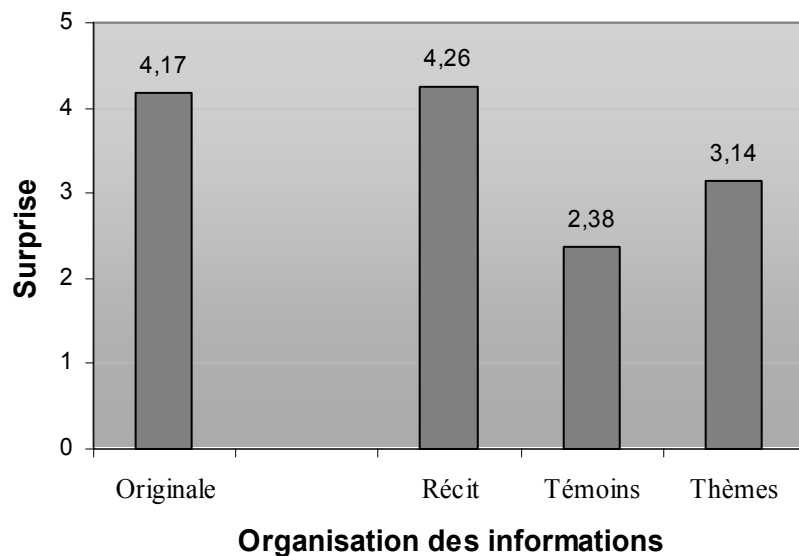
**Tableau 47** - Moyennes (et écarts-types) des facteurs et items de perception du traitement de l'information selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance.

Organisation	Score de difficulté	Score de comparaison	Cohérence	Surprise	Attention
Originale	4.73 (1.24)	3.10 (2.37)	6.65 (1.89)	4.17 (2.69)	7.13 (1.71)
Récit	5.21 (2.02)	2.47 (2.27)	5.84 (1.80)	4.26 (2.30)	7.79 (1.61)
Témoins	4.94 (1.72)	3.26 (2.94)	6.52 (2.27)	2.38 (2.08)	7.10 (1.37)
Thèmes	5.48 (2.43)	2.71 (2.78)	6.24 (2.14)	3.14 (2.55)	6.90 (2.62)

Aucune différence significative n'est observée concernant le score de difficulté, le score de comparaison et les items de cohérence et d'attention ( $p_s > .13$ ). Les évaluations de

<sup>1</sup> Les sujets ayant rendu un verdict d'innocence sont écartés des analyses concernant les attributions d'une peine, dans cette étude et dans les suivantes.

surprise se différencie selon les organisations ( $F(2, 58) = 3.29, p = .04, \eta^2 = .10$ ) mais pas dans le sens attendu comme l'illustre le **Graphique 11**.



**Graphique 11** – Evaluations de la Surprise selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance.

L'organisation en récit est en effet estimée plus surprenante que l'organisation par témoins ( $p = .03$ ). L'organisation par thèmes ne se différencie ni de l'organisation en récit ( $p = .13$ ), ni de l'organisation par témoins ( $p = .30$ ), se situant à un niveau intermédiaire. L'organisation originale est également estimée plus surprenante que l'organisation par témoins mais ne se différencie ni de l'organisation en récit, ni de l'organisation par thèmes (*Originale vs Témoins* :  $t(42) = 2.45, p = .01$  ; *Originale vs Récit* :  $t(40) = -0.11, ns$  ; *Originale vs Thèmes* :  $t(42) = 1.30, ns$ ).

### 1.7. 3 – Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information

Dans le cadre de l'affaire d'abus de confiance, les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information entretiennent davantage de liens significatifs que dans le cadre de l'affaire de violence (**Tableau 48**).

**Tableau 48** – Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information de l'affaire d'abus de confiance

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Score de difficulté	-.17	-.30**	-.16	-.00
Score de comparaison	-.20	-.02	-.12	.08
Cohérence	.25*	.18	.21	.19
Surprise	-.28**	-.18	-.19	.02
Attention	-.26*	-.33**	-.25*	-.04

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$

Les corrélations suivent également le sens attendu. Une évaluation de culpabilité élevée est liée à la perception d'une ordonnance cohérente, peu surprenante et requérant peu d'attention. Une évaluation de certitude et un score VxC élevés sont liés à une tâche perçue peu difficile et requérant peu d'attention. Par contre, aucun des jugements judiciaires n'est lié au score de comparaison avec des événements connus. L'attribution d'une peine n'est non plus liée aux mesures de perception du traitement de l'information.

## Synthèse des résultats de l'étude 1

Tableau 49 – Synthèse des résultats de l'étude 1

	Affaire de violence		Affaire d'abus de confiance	
	Comparaisons entre versions manipulées	Comparaisons avec la version originale	Comparaisons entre versions manipulées	Comparaisons avec la version originale
Jugements judiciaires				
Culpabilité	•	•	R < Té R < Th	O > R
Verdict	•		R < Té	O > R O > Th'
Certitude	•	•	R < Té	O > R
Score VxC	•	•	R < Té	O > R O > Th'
Peine	•	•	•	O > R'
Perception du traitement de l'information				
Score de difficulté	•	•	•	•
Score de comparaison	•	•	•	•
Cohérence	R > Th Té > Th	O > Th	•	•
Surprise	•	•	R > Té	O > Té
Attention	•	•	•	•

Le symbole ' signifie que la valeur  $p$  se situe entre .05 et .10

O : organisation Originale ; R : organisation en Récit ; Té : organisation par Témoins ; Th : organisation par Thèmes

## **1. 8 - Discussion**

Le premier objectif de cette étude était de répliquer les résultats prédits par le modèle du récit et obtenus lors de ses validations (Pennington et Hastie, 1988, 1992) dans le contexte judiciaire français. Ainsi, une ordonnance de renvoi organisée en récit devait entraîner des jugements judiciaires plus élevés qu'une ordonnance comportant une autre organisation (i.e. par témoins et par thèmes). Cependant, les résultats ne confirment pas notre hypothèse. D'une part, dans l'affaire de violence, les jugements ne sont pas sensibles à la manipulation de l'organisation des informations des ordonnances. D'autre part, les quelques résultats significatifs obtenus dans l'affaire d'abus de confiance vont dans le sens inverse à notre hypothèse. En effet, l'organisation en récit entraîne des jugements plus faibles que l'organisation par témoins sur l'ensemble des mesures, tout comme l'organisation par thèmes sur les évaluations de culpabilité. Concernant l'ordonnance originale, les moyennes des évaluations de culpabilité et de certitude confirment la valeur incriminante d'une ordonnance de renvoi et suggèrent qu'il lui est accordé une confiance relativement importante. La réaction des sujets suite à l'ordonnance originale est proche de celle des sujets face à l'organisation par témoins. Par contre, le profil de résultats de l'organisation en récit semble plutôt se rapprocher de l'organisation par thèmes, qui est pourtant censée en être la plus éloignée.

Le second objectif de cette étude était d'apprécier la perception du traitement de l'information selon les différentes organisations des informations. Il était attendu que l'organisation en récit soit perçue faciliter le traitement de l'information et favoriser les comparaisons avec des événements connus. Elle devait également être perçue plus cohérente, moins surprenante et requérant moins d'attention que les autres organisations. Cependant, les évaluations de perception du traitement de l'information sont également peu sensibles à la manipulation des informations. De plus, les quelques résultats obtenus ne vont que partiellement dans le sens attendu. En effet, dans l'affaire de violence, si l'organisation en récit est bien perçue plus cohérente que l'organisation par thèmes, elle ne se distingue pas de l'organisation par témoins. Dans l'affaire d'abus de confiance, l'organisation en récit est estimée davantage surprenante (i.e. moins attendue) que l'organisation par témoins. Concernant ces mesures, l'organisation en récit semble cette fois se rapprocher de l'ordonnance originale également estimée plus cohérente que l'organisation par thèmes et plus surprenante que l'organisation par témoins.

Malgré ces résultats non attendus, les corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information vont bien dans le sens escompté. Certes, les corrélations significatives sont peu nombreuses et indiquent des liens d'une force modérée. Elles suggèrent cependant qu'un traitement de l'information perçu plus aisé est bien lié à des jugements plus élevés, notamment dans cadre de l'affaire d'abus de confiance.

Plusieurs pistes interprétatives des résultats peuvent être suivies selon la nature facilitatrice du traitement de l'information de l'organisation en récit et le type d'infraction en jeu.

Une première piste suggère que l'organisation en récit ne facilite pas le traitement de l'information. En effet, très peu de différences sont observées concernant la perception du traitement de l'information. Les résultats obtenus ne distinguent pas l'organisation en récit de l'organisation par témoins. De plus, les évaluations de surprise ne vont pas dans le sens attendu. Enfin, les écarts-types sont d'une importance non négligeable suggérant une forte variabilité inter-individuelle dans les évaluations. Certains sujets pourraient privilégier d'autres organisations que l'organisation en récit ou les estimer aussi avantageuses. En conséquence, le pouvoir discriminant souhaité de la variable indépendante d'organisation des preuves serait annulé. A cela, pourrait s'ajouter un impact du type d'affaire en considération. Selon le type d'infraction, une organisation pourrait être davantage privilégiée plutôt qu'une autre.

Une seconde piste explicative suppose que le lien entre le traitement de l'information et les jugements est inexistant ou ténu. Comme évoqué précédemment, les corrélations significatives sont peu nombreuses et moyennement élevées. Le jugement se baserait donc sur d'autres informations. Les deux types d'infractions peuvent être considérées ne pas avoir le même niveau de familiarité pour les sujets. Cette hypothèse suggère donc que des processus spécifiques interviennent selon le type d'infraction considérée. La violence conjugale peut être supposée plus familière aux sujets en terme soit de connaissances de ce type situation soit de perception plus générale d'actes davantage ancrés dans le quotidien. Dès lors, le prototype ou le script (voir chapitre 3 ; e.g. Smith, 1991a, 1993 ; Finkel, Maloney, Valbuena & Groscup, 1995 ; Finkel & Groscup, 1997 ; Wiener, Richmond, Seib, Rauch & Hackney, 2002) de l'affaire de violence serait plus complet et plus accessible en mémoire et, en conséquence, plus facile à mobiliser. Les faits seraient donc davantage jugés à travers ce script que sur la base des preuves. L'abus de confiance, quant à lui, est peut-être davantage associé à des détournements de fonds publics, impliquant des figures politiques ou des sommes d'argent plus conséquentes, et donc plus éloigné du quotidien des sujets. Le script de l'infraction



pourrait être plus confus. Les sujets auraient donc davantage recours aux preuves présentées dans l'ordonnance pour baser leurs jugements. Dans ce cas, les liens entre le traitement de l'information et les jugements judiciaires sont effectifs.

Selon une troisième piste explicative, l'organisation en récit facilite effectivement le traitement de l'information. Cependant, elle n'entraîne pas pour autant des jugements plus élevés comme les corrélations le suggèrent. La compréhension plus aisée des faits n'impliquerait donc pas que les sujets soient davantage en accord avec les conclusions du juge d'instruction. En effet, aucune différence n'émerge des résultats dans l'affaire de violence et des jugements plus faibles dans l'affaire d'abus de confiance. Dans le cadre de cette dernière, comme évoqué précédemment, la perception du traitement de l'information semble proche entre les organisations en récit et originale. Toutes deux sont estimées plus surprenantes que l'organisation par témoins. Conformément à nos attentes, les corrélations suggèrent qu'une organisation estimée peu surprenante est liée à une évaluation de culpabilité élevée. Toutefois, l'organisation en récit entraîne des jugements plus faibles que l'organisation originale. Ainsi, la surprise à la lecture d'une ordonnance de renvoi organisée en récit n'a pas le même impact sur les jugements judiciaires que la surprise à la lecture de l'ordonnance originale, en terme de doute quant à la culpabilité de l'accusé. L'ordonnance originale n'a pas été manipulée donc il est délicat d'en tirer des conclusions quant à la nature du lien entre son organisation et les jugements. Par contre, l'organisation en récit n'est peut-être pas congruente avec les attentes envers une argumentation judiciaire en terme d'impartialité et de crédibilité. En effet, le juge d'instruction tient une position impartiale vis-à-vis des faits, ce qui est d'ailleurs rappelé aux sujets dans la consigne. De plus, il est probable que le juge soit perçu comme une source fortement crédible du fait de son statut (Bromberg et Dubois, 1996). Cette non congruence pourrait donc entraîner une moindre crédibilité de la source et donc initier du doute concernant ses arguments ce qui se traduirait par des évaluations de culpabilité plus faibles<sup>1</sup>. Malgré le caractère spéculatif de cette hypothèse qui s'appuie sur des résultats sporadiques, cette piste de travail paraît pertinente à approfondir.

Enfin, des explications de nature méthodologique peuvent être avancées pour interpréter les résultats. Premièrement, des insuffisances dans l'opérationnalisation de la variable peuvent être à l'origine de l'absence de la perception de l'organisation des informations. En effet, le matériel, utilisé pour la première fois dans cette étude, nécessite

---

<sup>1</sup> La possibilité d'une relation directe entre la surprise et le jugement de culpabilité a été écartée au vu des résultats d'une analyse de covariance. Cette dernière indique que les deux variables ont une part de variabilité commune mais non suffisante pour établir une relation de médiation. (La surprise insérée en qualité de variable covariée :  $F(1, 57) = 5.25, p = .02, \eta^2 = .08$  ; la variable Organisation :  $F(2, 57) = 3.64, p = .03, \eta^2 = .11$ ).

certainement des améliorations, notamment concernant la complexité des faits et la saillance de l'organisation des informations. Il conviendrait également de contre-balancer l'enchaînement des paragraphes des organisations par thèmes et par témoins. Deuxièmement, le cadre académique de la passation de l'étude a pu mener les sujets à réaliser la tâche à l'instar d'un travail scolaire. Plusieurs éléments concourent à la formation de ce cadre. Les passations ont eu lieu au début de cours, dans des salles de cours. L'expérimentatrice était présentée par les enseignants, parfois comme une collègue. Il était visible que l'expérimentatrice et les enseignants se connaissaient et entretenaient des relations cordiales. De plus, les sujets étaient des étudiants de première année encore peu familiers du contexte universitaire en général et de la sollicitation à la participation d'une étude plus particulièrement. Malgré un impact du statut des sujets (étudiant *vs* tout-venant) non systématiquement observé dans les études (Bornstein, 1999 ; Nietzel & al., 1999 ; Greene & al., 2002), cette éventualité est à vérifier.

Le caractère contradictoire des résultats obtenus avec ceux prédits par le modèle du récit et observés de manière récurrente (Pennington et Hastie, 1988, 1992 ; Olsen-Fulero & Fulero, 1997 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000, Huntley & Costanzo, 2003), nécessite d'être confirmé par une seconde expérimentation, comprenant une évaluation de la perception du travail du juge d'instruction, notamment en terme de crédibilité et d'impartialité et considérant les limites méthodologiques évoquées.

## **2 - Etude 2 : confirmation des résultats**

### **2. 1 - Objectifs**

Cette deuxième étude compte trois objectifs. Les deux premiers objectifs sont similaires à ceux de l'étude 1 c'est-à-dire, d'une part, répliquer les résultats prédits par le modèle du récit dans le contexte judiciaire français et, d'autre part, évaluer la perception du traitement de l'information. Comme précédemment, il est attendu que les jugements judiciaires soient davantage en accord avec les conclusions du juge d'instruction (i.e. culpabilité de l'accusé) et que le traitement des informations soit perçu plus aisé lorsque l'organisation des informations facilite leur mise en récit. Le troisième objectif est d'observer l'impact de l'organisation des informations de l'ordonnance de renvoi sur la perception du travail du juge d'instruction. Si l'évaluation de ce dernier est sensible à l'organisation des informations, sa contribution dans le lien entre l'organisation des informations et les jugements judiciaires pourra être évaluée.

### **2. 2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 376 sujets, se divisant en deux sous-échantillons selon le statut des sujets. Un premier sous-échantillon, dit « étudiant », est composé de 223 étudiants (dont 191 femmes, 29 hommes<sup>1</sup>), en deuxième et troisième année de psychologie à l'Université Rennes 2, volontaires pour participer à l'étude. L'âge moyen est de 21 ans, avec une étendue de 19 à 48 ans. Le second sous-échantillon, dit « tout-venant », est composé de 153 personnes (dont 75 femmes et 78 hommes) volontaires pour participer à l'étude. L'âge moyen est de 34.2 ans, avec une étendue de 17 à 72 ans. Les deux sous-échantillons se répartissent dans chacune des deux affaires comme le résume le tableau ci-dessous (Tableau 50). Concernant l'échantillon « tout-venant », une répartition homogène du sexe des sujets par condition a été réalisée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> 3 sujets n'ont pas répondu aux questions démographiques (i.e. sexe et âge).

<sup>2</sup> Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 2.

**Tableau 50** – Répartition des sujets selon leur statut et de type d'affaire manipulé

Statut des sujets	Affaire de violence	Affaire d'abus de confiance	Total
Etudiants	129	94	223
Tout-venant	81	72	153
Total	210	166	376

## **2. 3 – Le matériel expérimental**

### **1.3. 1 - La consigne**

La consigne est identique à celle utilisée lors de l'étude 1.

### **1.3. 2 - Les ordonnances de renvoi**

Les ordonnances originales de violence aggravée et d'abus de confiance, utilisées dans l'étude 1, ont été modifiées puis de nouveau déclinées en trois versions selon les organisations en récit, par témoins et par thèmes, conformément aux définitions données dans l'étude 1<sup>1</sup>. Les modifications avaient pour objet de présenter des infractions plus claires et plus simples dans les faits impliqués. Dans l'affaire de violence, des contradictions concernant le nombre de couteaux utilisé pour l'infraction et de coups portés ont été supprimées. Dans l'affaire d'abus de confiance, les infractions de virements par télétransmission ont été supprimées, ainsi que les tableaux récapitulatifs des infractions financières.

La manipulation de l'organisation des informations a également été accentuée afin d'augmenter sa saillance. Dans les organisations par témoins et par thèmes, chaque paragraphe était précédé d'un sous-titre présentant le témoin (e.g. témoignage de René V■■■■, témoignage du Dr. B■■■■, expert psychiatre) ou le thème (e.g. conséquences des actes de violences, antécédents judiciaires d'Amélie J■■■■). Contrairement à l'étude précédente, les paragraphes des organisations par thèmes et par témoins ont fait l'objet de contre-balancements aléatoires donnant lieu à quatre types d'enchaînements pour chacune des

---

<sup>1</sup> L'ensemble du matériel expérimental (i.e. consigne, ordonnances de renvoi et questionnaire) est disponible en annexes Etude 2. Les quatre versions des motivations de l'ordonnance de renvoi concernant l'affaire de violence (i.e. originale, par témoins, par thèmes et en récit) sont disponibles en annexes dans un format imprimé à la fin de ce volume.

organisations. Dans l'organisation en récit, des mots de liaisons causaux et temporels ont été ajoutés.

L'ensemble de ces modifications a été réalisé tout en conservant un caractère écologique au document. En conséquence, les précautions concernant la présentation officielle du document, le style d'écriture et l'anonymat citées dans l'étude 1 ont été reprises. Par ailleurs, les modifications des ordonnances n'entraînent pas de réduction substantielle de la longueur des textes manipulés (**Tableau 51**). Le nombre moindre de pages et de mots dans l'affaire d'abus de confiance est principalement dû à la suppression de tableaux récapitulatifs.

**Tableau 51** – Nombre de mots dans les motivations des ordonnances de renvoi manipulées (et nombre de pages total) selon l'organisation des informations

	Originale	Récit	Témoins	Thèmes
Affaire de violence aggravée				
Etude 1	1161 (5)	1198 (5)	1196 (5)	1200 (5)
Etude 2	1072 (5)	1179 (5)	1156 (5)	1151 (5)
Affaire d'abus de confiance				
Etude 1	1703 (8)	1657 (7)	1717 (7)	1641 (7)
Etude 2	1351 (6)	1371 (5)	1387 (5)	1357 (5)

### 2.4. 3 - Le questionnaire

Comme dans l'étude 1, les sujets sont invités à répondre aux questions dans l'ordre dans lequel elles se présentent, sans revenir sur le texte lu. Comme précédemment, il était rappelé que les réponses devaient être individuelles et qu'elles resteraient anonymes. Ensuite, trois ensembles de mesures se suivaient : les jugements judiciaires, les mesures de perception du traitement de l'information, identiques à l'étude précédente, ainsi que des mesures de perception du travail du juge d'instruction. Enfin, des données démographiques étaient requises (i.e. sexe, âge et profession pour les sujets tout-venant).

#### 2.2.3. 1 - Les jugements judiciaires

Les mesures de jugements sont similaires à celles de l'étude précédente. Elles consistent donc, dans l'ordre d'apparition, à l'évaluation de la culpabilité de l'accusé(e)

(échelle de 0 à 10), le verdict dichotomique, la certitude associée au verdict (échelle de 0 à 10) et l'attribution d'une peine pour les sujets ayant rendu un verdict de culpabilité (échelle de 0 à 10). Un score verdict x certitude (score  $V \times C$ ) a été calculé par la combinaison des choix de verdict et des évaluations de certitude, comme décrit dans l'étude 1.<sup>1</sup>

### **2.2.3. 2 - La perception du traitement de l'information**

Les mesures de perception du traitement de l'information comprennent les 12 items issus des analyses factorielles de l'étude 1. Six items renvoient à un facteur de perception de difficulté de la tâche, trois items renvoient à un facteur de comparaison avec des événements connus et trois items correspondent aux évaluations de cohérence de l'ordonnance, de la surprise à la lecture de son organisation et de l'attention requise pour sa lecture. Pour s'assurer de la compréhension des items de comparaison à des événements connus dans un sens large, des exemples de sources de connaissances ont été spécifiés, entre parenthèses, au premier item du facteur apparaissant dans le questionnaire (i.e. journaux télévisés, presse écrite, fictions, expérience personnelle). Les items ont été contre-balancés (par median split) donnant lieu à deux versions du questionnaire.

Les deux facteurs de difficulté de la tâche ( $\alpha = .84$ ) et de comparaison à des événements connus ( $\alpha = .72$ ) sont retrouvés suite à une analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux, deux facteurs requis)<sup>2</sup>. Deux scores ont donc été calculés par la moyenne des items correspondant à chaque facteur pour chacun des sujets. Les évaluations de cohérence, de surprise et d'attention ont fait l'objet d'analyses distinctes comme dans l'étude 1.

### **2.2.3. 3 - La perception du travail du Juge d'instruction**

Sur une nouvelle page, une consigne rappelle la mission du juge d'instruction de réunir les preuves « à charge et à décharge » envers la personne mise en examen. Puis, les sujets sont invités à donner leur impression du travail du juge d'instruction dans le cadre de l'affaire dont ils ont pris connaissance sur quatre items. Ces derniers renvoient à quatre caractéristiques de

---

<sup>1</sup> Les jugements judiciaires comprenaient d'autres items non traités dans le présent travail, (trois items d'évaluation de la responsabilité de l'accusé, de la victime et d'une tierce personne, situés entre l'item d'évaluation de la certitude et celui de l'attribution d'une peine).

<sup>2</sup> Pour le détail des résultats statistiques concernant l'analyse factorielle, voir annexes Etude 2.

la fonction de juge : crédibilité, impartialité, équité et confiance<sup>1</sup>. Afin d'éviter des évaluations générales concernant la fonction du juge d'instruction, la formulation de la consigne et des items souligne que l'évaluation porte sur le travail du juge d'instruction dans le cadre de l'affaire en considération. Les sujets répondaient sur une échelle de 0 (pas du tout) à 10 (tout à fait). Les items prennent la forme suivante :

---

Items d'évaluation du travail du juge d'instruction

---

- Dans le cadre de cette affaire, le travail du juge d'instruction est crédible.
- Dans le cadre de cette affaire, le travail du juge d'instruction est impartial.
- Dans le cadre de cette affaire, le travail du juge d'instruction est équitable.
- Dans le cadre de cette affaire, le travail du juge d'instruction est digne de confiance.

## **2. 3 - Procédure**

Concernant l'échantillon « étudiant », la procédure est similaire à celle décrite pour l'étude 1. Concernant l'échantillon « tout-venant », la procédure a été adaptée aux conditions de passation. Ces personnes étaient sollicitées dans la rue pour participer à une étude sur la prise de décision judiciaire. Suite à leur acceptation, elles étaient conduites dans une salle aménagée pour des passations expérimentales. Une fois installées à une table, un document, contenant une des versions des ordonnances et le questionnaire, leur était remis. L'expérimentatrice précisait aux sujets de lire attentivement la consigne et qu'elle restait disponible pour toute question. Lorsque les sujets avaient fini de remplir le questionnaire, le document était repris et l'expérimentatrice procédait au débriefing. Toutes les passations étaient collectives et duraient 15 à 20 minutes selon la condition expérimentale.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Ces items sont proches de ceux de l'index de Meyer (1988) validé sur l'évaluation des sources de médias de masse et étendu à d'autres sources notamment institutionnelles dans le contexte de risque environnemental (Mc Comas & Trumbo, 2001). La source est évaluée sur 5 items bi-polaires en 5 points : digne de confiance (*can be trusted*), exacte (*is accurate*), équitable/juste (*fair*), raconte toute l'histoire (*tells the whole story*) et impartiale (*unbiased*).

<sup>2</sup> Je remercie toutes les personnes qui ont participé aux « sessions Anne de B. » aussi bien en salle pour les passations que « sur le trottoir » pour le recrutement des sujets.

## **2. 4 - Hypothèses**

Comme dans l'étude 1, des analyses distinctes ont été réalisées pour les deux infractions et l'organisation originale a fait l'objet de comparaisons deux à deux. En outre, dans le cadre de cette étude, le statut des sujets a été inséré dans le plan d'analyse davantage par précaution méthodologique que dans le but d'une vérification d'hypothèse. Dans la littérature, le biais de clémence de sujets étudiantins est observé de manière non systématique (Bornstein, 1999 ; Nietzel & al., 1999 ; Greene & al., 2002). De plus, une anticipation qu'un type d'échantillon privilégierait une organisation plutôt qu'une autre est difficilement soutenable. Enfin, en ce qui concerne la perception du juge d'instruction, la nature écologique de l'étude suggère que l'ordonnance sera perçue plutôt crédible. Cependant, il est plus délicat de prévoir l'impact de l'organisation des informations sur la perception du travail du juge d'instruction. Un expert judiciaire est d'autant plus crédible qu'il utilise un langage complexe (Cooper, Bennett & Sukel, 1996). Toutefois, dans cette dernière étude, la complexité du langage est à entendre comme comprenant des termes techniques propre au domaine d'expertise et non en terme de difficulté dans l'organisation narrative des informations. Ces mesures ont donc plutôt une fonction de vérification afin d'améliorer la compréhension des résultats. Les hypothèses se centrent donc sur les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information, sous la forme d'un gradient, comme dans l'étude 1 :

- ♦ Les jugements judiciaires seront plus élevés (i.e. orientés vers la culpabilité, davantage de certitude et l'attribution d'une peine plus importante) suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi organisée en récit que suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi organisée par témoins, ces derniers étant eux-mêmes plus élevés que suite à la lecture de l'ordonnance organisée par thèmes (que ce soit dans le cadre de l'affaire de violence aggravée ou de l'affaire d'abus de confiance).
  
- ♦ Le traitement des informations de l'ordonnance de renvoi sera perçu plus aisé lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée en récit que lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée par témoins, ce dernier étant lui-même perçu plus aisé que lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée par thèmes (que ce soit dans le cadre de l'affaire de violence aggravée ou de l'affaire d'abus de confiance).



Pour chaque affaire, les données issues des trois organisations manipulées ont été comparées à l'aide d'analyses de variance selon le plan expérimental 3 (Organisation : récit vs par témoins vs par thèmes) x 2 (Statut des sujets : étudiant vs tout-venant). Puis, chacune des organisations manipulées a été comparée à l'organisation originale selon le plan expérimental 2 (Statut des sujets : étudiant vs tout-venant) x 2 (Organisation : originale vs manipulée). Comme dans l'étude précédente, les résultats concernant l'affaire de violence seront d'abord présentés, successivement pour chaque type de variables dépendantes, suivis des résultats concernant l'abus de confiance. Pour chacune des variables dépendantes, les résultats des comparaisons entre les ordonnances manipulées seront suivis par ceux des comparaisons avec l'ordonnance originale.<sup>1</sup>

## 2. 5 – Résultats concernant l'affaire de violence

### 2.5. 1 – Les jugements judiciaires

Les moyennes sur chacune des variables dépendantes indiquent que le gradient attendu n'est de nouveau pas obtenu (**Tableau 52**).

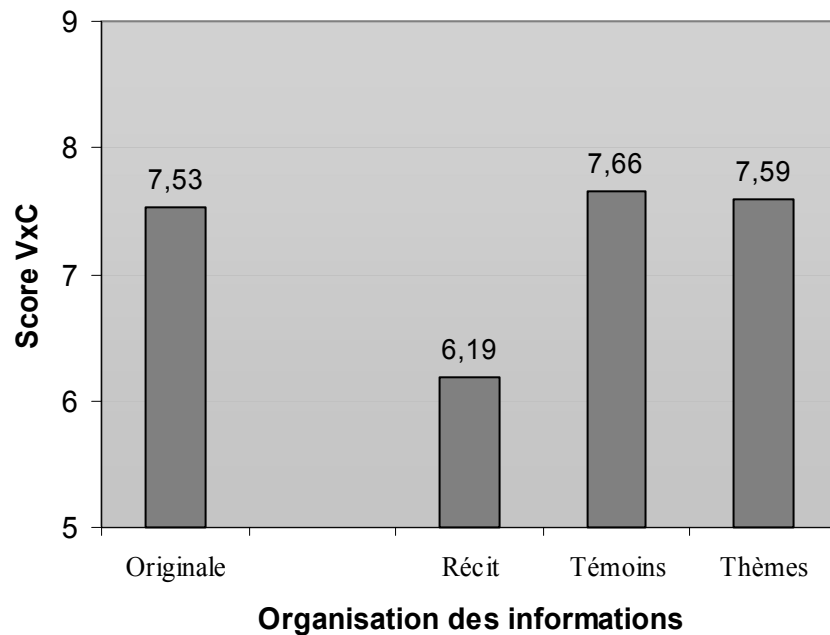
**Tableau 52** - Moyennes (et écarts-types) des jugements selon l'organisation des informations de l'affaire de violence.

Organisation	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Originale	7.95 (1.30)	7.53 (1.49)	7.53 (1.49)	5.15 (2.78)
Récit	7.84 (1.44)	6.42 (2.03)	6.19 (2.67)	3.69 (2.38)
Témoins	7.82 (1.61)	7.66 (1.45)	7.66 (1.45)	4.44 (2.86)
Thèmes	8.11 (1.50)	7.59 (1.97)	7.59 (1.97)	4.20 (2.66)

En effet, les moyennes des évaluations de certitude, du score VxC et des attributions d'une peine sont plus faibles suite à la lecture d'une organisation en récit que suite aux deux autres organisations des informations. Concernant les évaluations de culpabilité, les moyennes dans les conditions d'organisations en récit et par témoins sont pour ainsi dire identiques et toutes deux plus faibles que celle de la condition Organisation par thèmes. Dans l'ensemble, les moyennes sont élevées, indiquant que les sujets estiment l'accusé plutôt coupable ( $M_s \geq$

<sup>1</sup> Pour le détail des résultats statistiques et les moyennes pour les deux types d'échantillon, voir annexes Etude 2.

7.82) avec une certitude relativement forte ( $M_s \geq 6.42$ ). Comme l'illustre le **Graphique 12** concernant le score  $V \times C$ , le pattern de résultats est similaire à celui obtenu dans l'étude 1.



**Graphique 12** - Score verdict x certitude selon l'organisation des informations de l'affaire de violence.

Les analyses réalisées afin d'observer la validité statistique de cette tendance non attendues des moyennes comprennent donc des tests *post-hoc* de Newman-Keuls, plutôt que des analyses par contraste.

#### *La culpabilité*

Aucune différence significative n'est observée entre les évaluations de culpabilité que ce soit lors de la comparaison des trois ordonnances manipulées ( $F_s < 1$ ) que lors des comparaisons deux à deux avec l'ordonnance originale ( $F_s < 1$ ).

#### *Le verdict*

Tous les sujets ont rendu un verdict de culpabilité, excepté un seul (de statut étudiant) suite à la lecture d'une ordonnance organisée en récit (**Tableau 53**). Le modèle le plus représentatif des données (i.e. qui a le plus petit indice BIC) indique que la probabilité d'obtenir un verdict d'innocence est identique quelle que soit la condition expérimentale.

**Tableau 53** – Distribution des verdicts selon l'organisation des informations de l'affaire de violence et modèle sélectionné ( $N = 210$ ).

Organisation	Verdict		Modèle sélectionné
	Innocent	Coupable	BIC = 14.44 ( $t = 1$ )
Originale	0	60	1
Récit	1	42	1
Témoins	0	61	1
Thèmes	0	46	1

\* l'unique paramètre du modèle est représenté par le chiffre 1 dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

### *La certitude*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

L'effet principal de l'organisation des informations est significatif ( $F(2, 144) = 7.63, p = .001, \eta^2 = .09$ ). L'organisation en récit entraîne une certitude plus faible que les organisations par témoins et par thèmes (Récit vs Témoins :  $p = .002$  ; Récit vs Thèmes :  $p = .001$ ), ces deux dernières ne se différenciant pas (Témoins vs Thème :  $p = .85$ ). L'effet principal du statut des sujets et l'interaction ne sont pas significatifs ( $p_s > .28$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

L'organisation en récit entraîne également une certitude plus faible que l'organisation originale ( $F(1, 99) = 11.62, p = .001, \eta^2 = .10$ ). Les évaluations de certitude des étudiants et des tout-venant sont significativement différentes uniquement lors de la comparaison avec l'organisation par témoins ( $F(1, 117) = 5.88, p = .017, \eta^2 = .04$ ). Les étudiants sont moins certains de leur verdict que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 7.37$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 8.05$ ). Aucune autre différence n'est significative ( $p_s > .17$ ).

### *Le score verdict x certitude*

L'unique verdict d'innocence a été rendu par un sujet ayant lu l'organisation en récit. En conséquence, les variables de certitude et le score VxC sont identiques dans les conditions d'organisation par témoins, par thèmes et originale. Des résultats proches des précédents sont donc obtenus, de manière plus affirmée.

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Le score VxC varie selon l'organisation des informations des ordonnances manipulées ( $F(2, 144) = 8.28, p = .0001, \eta^2 = .10$ ). L'organisation en récit entraîne un score VxC plus faible que les deux autres organisations manipulées, ces dernières ne se différenciant pas (Récit vs

Témoins :  $p = .001$  ; Récit vs Thèmes :  $p = .0001$  ; Témoins vs Thème :  $p = .86$ ). L'effet principal du statut des sujets et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F_s < 1$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

L'ordonnance organisée en récit entraîne un score VxC plus faible que l'organisation originale ( $F(1, 99) = 11.62, p = .001, \eta^2 = .10$ ). La différence significative sur la certitude entre les étudiants et les sujets tout-venant est de nouveau obtenue lors de la comparaison avec l'organisation par témoins. ( $F(1, 117) = 5.88, p = .01, \eta^2 = .04$  ;  $M \text{ étudiants} = 7.37$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 8.05$ ). Aucune autre différence n'est observée ( $p_s > .26$ ).

*L'attribution d'une peine*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Malgré des différences non négligeables entre les moyennes, les attributions de peine ne se différencient pas significativement selon l'organisation des informations des trois ordonnances manipulées ( $F < 1$ ). La taille importante des écarts-types peut expliquer, au moins en partie, cette absence de différence. Par contre, les attributions de peine varient selon le statut des sujets ( $F(1, 143) = 4.28, p = .04$  ;  $\eta^2 = .02$ ). Quelle que soit l'organisation manipulée, les étudiants attribuent une peine plus forte à l'accusé que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 4.58$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 3.54$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(2,144) = 1.86, ns$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Les attributions de peine dans la condition d'organisation originale sont plus forte que les attributions dans la condition d'organisation en récit ( $F(1, 143) = 6.01, p = .01$  ;  $\eta^2 = .05$ ), et marginalement plus fortes que celles dans la condition d'organisation par témoins ( $F(1, 117) = 2.76, p = .09$  ;  $\eta^2 = .02$ ). De plus, lors de ces deux comparaisons, les étudiants attribuent une peine plus élevée que les tout-venant (*Originale vs Récit* :  $F(1, 98) = 3.17, p = .07$  ;  $\eta^2 = .03$  ; *Originale vs Témoins* :  $F(1, 117) = 6.26, p = .01$  ;  $\eta^2 = .05$ ). Il n'est pas observé d'autres différences ( $p_s > .15$ ).

## **2.5. 2 – La perception du traitement de l'information**

A l'observation des moyennes (Tableau 54), une faible variabilité ressort entre les conditions expérimentales. Les écarts-types sont également plutôt élevés. Les analyses effectuées sont similaires à celles réalisées sur les mesures de jugement.

**Tableau 54** - Moyennes (et écarts-types) des scores et des items de perception du traitement de l'information selon l'organisation des informations de l'affaire de violence.

Organisation	Score de difficulté	Score de comparaison	Cohérence	Surprise	Attention
Originale	4.78 (1.77)	3.81 (2.71)	6.02 (2.19)	3.28 (2.64)	7.83 (1.49)
Récit	4.13 (1.82)	3.72 (2.77)	6.19 (2.33)	3.51 (2.91)	6.95 (2.19)
Témoins	3.99 (1.72)	3.48 (2.86)	5.93 (2.14)	3.39 (2.79)	6.84 (2.05)
Thèmes	4.42 (1.81)	3.63 (2.87)	6.02 (2.55)	3.74 (2.86)	7.22 (1.56)

### *La difficulté perçue de la tâche*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les étudiants perçoivent la tâche comme plus difficile que les tout-venant ( $F(1, 144) = 4.70, p = .03, \eta^2 = .03$  ;  $M \text{ Etudiant} = 4.53$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 3.86$ ). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction en sont pas significatifs ( $p_s > .19$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, les effets principaux de l'organisation des informations et du statut des sujets sont significatifs ( $F(1, 117) = 4.44, p = .037, \eta^2 = .03$  ;  $F(1, 117) = 8.68, p = .004, \eta^2 = .06$  respectivement). Les sujets confrontés à l'ordonnance originale perçoivent la tâche plus difficile que les sujets confrontés à l'ordonnance organisée par témoins. Les étudiants perçoivent la tâche comme plus difficile que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 4.82$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 3.86$ ). Aucune autre différence n'est obtenue ( $p_s > .12$ ).

### *La comparaison avec des événements connus*

Aucune différence significative ne ressort des analyses que ce soit entre les trois organisations manipulées ( $p_s > .15$ ) que dans les comparaisons avec l'organisation originale ( $p_s > .15$ ).

### *La cohérence*

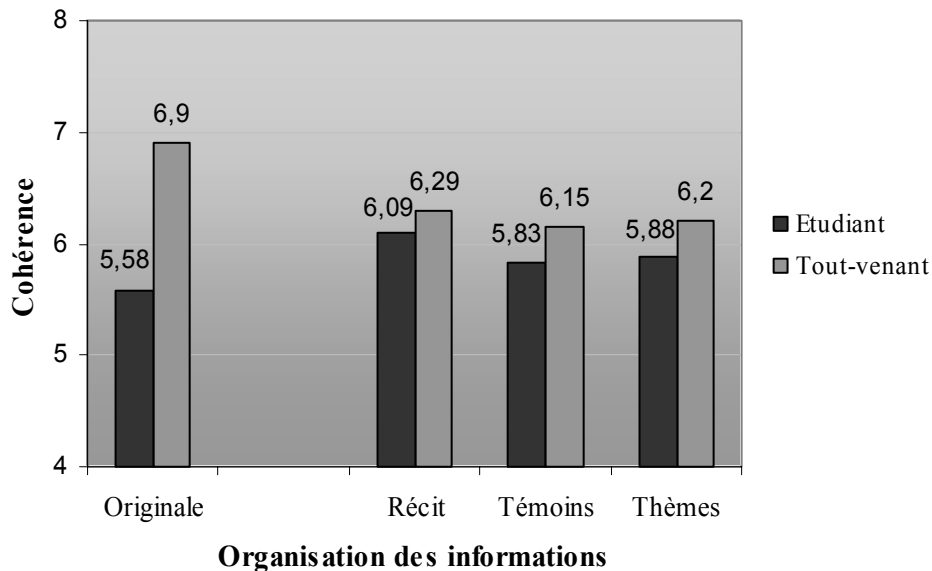
#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Suite à la comparaison des trois organisations manipulées, il n'est observé aucune différence significative ( $F_s < 1$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

L'effet principal du statut des sujets est significatif lors de la comparaison avec l'organisation par témoins ( $F(1, 117) = 3.95, p = .04, \eta^2 = .03$ ) et marginal lors des comparaisons avec les

organisations en récit et par thèmes ( $F(1, 99) = 2.77, p = .09$  ;  $F(1, 102) = 3.03, p = .08$  respectivement). Les sujets tout-venant estiment l'organisation originale plus cohérente que les étudiants, quelle que soit l'organisation des informations, comme le **Graphique 13** ci-dessous permet de le constater. Aucune autre différence n'est significative ( $p_s > .22$ ).



**Graphique 13** – Evaluations de cohérence selon l'organisation des informations et le type d'échantillon de l'affaire de violence

### *La surprise*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

L'effet principal du statut des sujets indique que les étudiants sont davantage surpris que les tout-venant ( $F(1, 144) = 5.94, p = .016, \eta^2 = .040$  ;  $M$  Etudiant = 4.01 vs  $M$  Tout-venant = 2.84). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatif ( $p_s > .23$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

L'effet principal du statut des sujets est retrouvé lors de la comparaison avec l'organisation par témoins ( $F(1, 117) = 8.87, p = .004, \eta^2 = .071$  ;  $M$  Etudiant = 3.84 vs  $M$  Tout-venant = 2.33). Aucune autre différence n'est obtenue ( $p_s > .13$ ).

### *L'attention*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Aucune différence ne ressort des analyses ( $p_s > .12$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Les trois organisations manipulées sont estimées requérir moins d'attention que l'organisation originale (*Originale vs Récit* :  $F(1, 99) = 5.81, p = .01, \eta^2 = .05$  ; *Originale vs Témoins* :  $F(1, 117) = 11.84, p = .001, \eta^2 = .09$  ; *Originale vs Thèmes* :  $F(1, 102) = 4.24, p = .04, \eta^2 = .04$ ). Aucune autre différence n'est significative ( $p_s > .10$ ).

### 2.5. 3 – La perception du travail du juge d'instruction

Globalement, les moyennes suggèrent que le document est perçu de manière positive, toutes les moyennes dépassant la valeur de 5 sur une échelle de 0 à 10 (Tableau 55). Toutefois, l'organisation en récit entraîne de plus faibles évaluations du travail du juge sur les quatre critères d'évaluation. Les analyses statistiques sont similaires aux précédentes.

**Tableau 55** - Moyennes (et écarts-types) des perceptions du travail du juge d'instruction selon l'organisation des informations de l'affaire de violence.

Organisation	Crédibilité	Impartialité	Equité	Confiance
Originale	7.03 (1.75)	6.20 (2.16)	6.28 (2.25)	6.40 (2.17)
Récit	6.42 (1.94)	5.72 (2.30)	5.84 (2.18)	6.23 (1.99)
Témoins	7.52 (1.37)	6.21 (2.36)	6.77 (1.72)	7.11 (1.93)
Thèmes	6.80 (2.08)	6.33 (2.78)	6.52 (2.37)	6.61 (2.08)

#### *La crédibilité*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les évaluations de crédibilité varient significativement selon l'organisation des informations ( $F(2, 144) = 5.67, p = .004, \eta^2 = .07$ ). L'organisation par témoins est estimée plus crédible que l'organisation en récit ( $p = .005$ ) et que l'organisation par thèmes ( $p = .04$ ), ces deux dernières ne se différenciant pas ( $p = .28$ ). L'effet principal du statut des sujets est marginal ( $F(1, 144) = 3.25, p = .07$ ). Les étudiants tendent à estimer le travail du juge moins crédible que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 6.83$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 7.21$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(2, 144) = 1.16, ns$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, cette dernière est estimée plus crédible que l'organisation originale ( $F(2, 144) = 3.64, p = .05, \eta^2 = .03$  ;  $M \text{ Originale} = 7.03$  vs  $M \text{ Témoins} = 7.52$ ). Aucune autre différence ne ressort des analyses ( $p_s > .11$ ).

### *L'impartialité*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les étudiants estiment le travail du juge moins impartial que les tout-venant, quelle que soit l'organisation des informations ( $F(1, 144) = 7.77, p = .006, \eta^2 = .05$  ;  $M \text{ Etudiant} = 5.65$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 6.77$ ). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $p_s > .24$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors des comparaisons avec l'organisation en récit et avec l'organisation par témoins, l'effet principal du statut des sujets est significatif ( $F(1, 199) = 4.49, p = .03, \eta^2 = .04$  ;  $F(1, 117) = 11.24, p = .001, \eta^2 = .08$  respectivement). Comme précédemment, les étudiants estiment le travail du juge moins impartial que les tout-venant (*Originale vs Récit* :  $M \text{ Etudiant} = 5.66$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 6.51$  ; *Originale vs Témoins* :  $M \text{ Etudiant} = 5.74$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 7.15$ ). Il n'est pas observé d'autres différences ( $p_s > .16$ ).

### *L'équité*

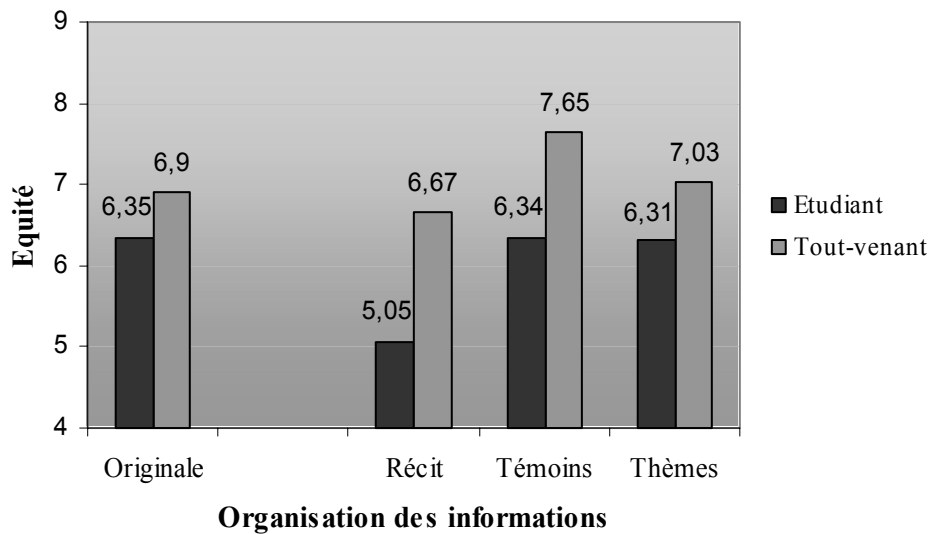
#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les évaluations d'équité varient significativement selon l'organisation des informations ( $F(2, 144) = 4.21, p = .017, \eta^2 = .051$ ). Le travail du juge organisé en récit est perçu moins équitable que lorsqu'il est organisé par témoins, de manière significative ( $p = .05$ ), et qu'organisé par thèmes, de manière marginale ( $p = .09$ ). Ces deux dernières ne se différencient pas ( $p = .53$ ). De plus, les étudiants perçoivent le travail du juge moins équitable que les tout venant ( $F(1, 144) = 11.39, p = .001, \eta^2 = .07$  ;  $M \text{ Etudiant} = 6.01$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 7.03$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(2, 144) < 1$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation en récit, l'interaction Organisation x Statut des sujets est significative ( $F(2, 99) = 4.14, p = .04, \eta^2 = .04$ ), illustrée par le **Graphique 14** ci-dessous. Dans la condition d'organisation en récit, les tout-venant estiment le travail du juge plus équitable que les étudiants ( $M \text{ Etudiant} = 5.73$  vs  $M \text{ Tout venant} = 6.76, p = .05$ ). De plus, les tout-venant qui ont lu l'organisation originale estiment le travail du juge d'instruction marginalement plus équitable que les étudiants qui ont lu l'organisation en récit ( $M \text{ Etudiant} = 5.73$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 6.65, p = .08$ ).





**Graphique 14** – Perception de l'équité du travail du juge selon l'organisation des informations et le type d'échantillon de l'affaire de violence

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, le travail du juge organisé par témoins est estimé plus équitable que dans sa forme originale ( $F(1, 117) = 3.82, p = .05, \eta^2 = .03$ ). L'interaction Organisation x Statut des sujets est également significative ( $F(1, 117) = 3.91, p = .05, \eta^2 = .03$  - **Graphique 14**). Les tout-venant qui ont lu l'organisation originale ( $M = 6.65$ ) estiment le travail du juge d'instruction plus équitable que les tout-venant qui ont lu l'organisation par témoins ( $M = 7.65, p = .03$ ) et que les étudiants, quelle que soit l'organisation lue ( $M$  Etudiant/Témoins = 6.34,  $p = .04$  ;  $M$  Etudiant/Originale = 6.27,  $p = .01$ ). Aucune autre différence n'est obtenue ( $p_s > .11$ ).

### *La confiance*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

L'effet principal de l'organisation des informations est significatif ( $F(2, 144) = 4.21, p = .01, \eta^2 = .05$ ). Les sujets qui ont lu l'organisation en récit font marginalement moins confiance au travail du juge que ceux qui ont lu l'organisation par témoins ( $p = .06$ ). Aucune différence n'est obtenue avec l'organisation par thèmes ( $p_s > .19$ ). Les étudiants font moins confiance au travail du juge que les tout-venant ( $F(1, 144) = 13.25, p = .0001, \eta^2 = .08$  ;  $M$  Etudiant = 6.27 vs  $M$  Tout-venant = 7.34). L'interaction n'est pas significative ( $F(2, 144) < 1$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, les effets principaux de l'organisation des informations ( $F(1, 117) = 5.43, p = .02, \eta^2 = .04$ ) et du statut des sujets sont

significatifs ( $F(1, 117) = 5.62, p = .01, \eta^2 = .04$ ). D'une part, les sujets qui ont lu l'organisation originale font moins confiance au travail du juge que ceux ayant lu l'organisation par témoins. D'autre part, les étudiants font moins confiance au travail du juge d'instruction que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 6.46 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 7.38$ ). Les autres différences ne sont pas significatives ( $p_s > .12$ ).

## 2.5. 4 - Les liens entre les jugements, la perception du traitement de l'information et la perception du travail du juge d'instruction

### *Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information*

Les corrélations significatives sont sensiblement plus nombreuses que dans l'étude 1 et elles vont dans le sens de nos attentes (**Tableau 56**). Conformément aux postulats du modèle du récit, des évaluations de culpabilité et de certitude élevées sont liées à la perception d'une tâche peu difficile et d'un texte cohérent. Une certitude élevée est également liée à une organisation peu surprenante. De plus, ces deux mesures sont liées aux scores de comparaisons dans le sens attendu même si elles sont plutôt faibles<sup>1</sup>. La comparaison avec des événements connus est donc liée à des évaluations de culpabilité et de certitude plus faibles. Les attributions de peine et les évaluations d'attention ne sont liées à aucune autre mesure.

**Tableau 56** – Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information de l'affaire de violence

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Score de Difficulté	-.26***	-.36***	-.27***	-.03
Score de Comparaison	-.14*	-.14*	-.10	-.00
Cohérence	.20**	.19**	.13*	.07
Surprise	-.10	-.23***	-.18**	.08
Attention	.06	-.01	.06	.09

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$

### *Les liens entre les jugements et la perception du travail du juge d'instruction*

Les jugements judiciaires et la perception du travail du juge d'instruction entretiennent de nombreux liens significatifs et d'une force non négligeable, notamment avec le score VxC (**Tableau 57**). Le jugement de culpabilité, l'évaluation de certitude et un score VxC élevés sont liés à une positive perception du travail du juge sur les quatre critères d'évaluation. Par

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de ce travail, la force des corrélations a été définie selon les valeurs-repères indiquées par Corroyer et Rouanet (1994).

contre, l'attribution d'une peine entretient des liens moins marqués avec la perception du travail du juge.

**Tableau 57** - Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du travail du juge de l'affaire de violence

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Crédibilité	.18**	.28***	.31***	.12'
Impartialité	.24***	.24***	.25***	.08
Equité	.21**	.36***	.35***	.10
Confiance	.23***	.31***	.32***	.11'

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

*Les liens entre les perceptions du traitement de l'information et du travail du juge d'instruction*

Les corrélations significatives s'observent principalement entre le score de difficulté, l'item de cohérence et les critères de perception du travail du juge (**Tableau 58**). Une tâche peu difficile et un texte estimé cohérent sont liés à une perception positive du travail du juge sur les quatre critères d'évaluation. Aussi, une organisation perçue peu surprenante est légèrement liée à un travail estimé plutôt impartial, équitable et digne de confiance. Les évaluations d'attention et de comparaison avec des événements connus ne sont liées avec aucune des mesures de perception du travail du juge.

**Tableau 58** - Corrélations entre le perception du travail du juge et la perception du traitement de l'information de l'affaire de violence

	Crédibilité	Impartialité	Equité	Confiance
Score de Difficulté	.16*	-.18**	-.21**	-.26***
Score de Comparaison	.07	.02	.07	.06
Cohérence	.20**	.25***	.21**	.21**
Surprise	-.12'	-.13*	-.15*	-.15*
Attention	.01	-.05	.03	.07

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

## 2.5. 5 - La perception du travail du juge : variables médiatrices ?

L'organisation en récit entraîne des évaluations de certitude et un score VxC plus faibles que les trois autres organisations. L'organisation en récit est également estimée moins crédible, équitable et digne de confiance que l'organisation par témoins. De plus, les

corrélations indiquent qu'une perception positive du travail du juge d'instruction est liée à des jugements élevés et une organisation peu surprenante. En conséquence, la perception du travail du juge pourrait jouer le rôle de variable médiatrice dans le lien entre l'organisation des informations et les jugements. Afin de vérifier cette hypothèse, les évaluations de crédibilité, d'impartialité et de confiance ont été insérées en qualité de variables co-variées dans des analyses de covariance à un facteur (Organisation : récit vs par témoins vs par thèmes) concernant les variables dépendantes de certitude et de score verdict x certitude. Les résultats statistiques sont résumés dans le tableau suivant :

**Tableau 59** – Résultats statistiques des analyses de covariance concernant les évaluations de certitude et le score verdict x certitude (score VxC)

Facteurs	La certitude	Le score VxC
	La crédibilité	
Crédibilité (cov.)	$F(1, 143) = 13.15, p = .0001, \eta^2 = .08$	$F(1, 143) = 15.5, p = .0001, \eta^2 = .09$
Organisation (O)	$F(2, 143) = 5.14, p = .006, \eta^2 = .06$	$F(2, 143) = 5.65, p = .004, \eta^2 = .07$
Statut des sujets (S)	$F(1, 143) < 1$	$F < 1$
O x S	$F(2, 143) = 1.66, ns$	$F < 1$
	L'impartialité	
Impartialité (cov.)	$F(1, 143) = 9.07, p = .003, \eta^2 = .06$	$F(1, 143) = 9.37, p = .003, \eta^2 = .06$
Organisation (O)	$F(2, 143) = 6.33, p = .002, \eta^2 = .08$	$F(2, 143) = 6.93, p = .001, \eta^2 = .08$
Statut des sujets (S)	$F < 1$	$F < 1$
O x S	$F < 1$	$F < 1$
	La confiance	
Confiance (cov.)	$F(1, 143) = 14.55, p = .0001, \eta^2 = .09$	$F(1, 143) = 16.07, p = .0001, \eta^2 = .10$
Organisation (O)	$F(2, 143) = 5.30, p = .006, \eta^2 = .06$	$F(2, 143) = 5.85, p = .003, \eta^2 = .07$
Statut des sujets (S)	$F(1, 143) < 1$	$F < 1$
O x S	$F(2, 143) = 1.08$	$F < 1$

cov. : variable insérée en qualité de covariée dans l'analyse

Pour chacune des analyses de covariance, les effets principaux et interactions sont similaires à ceux déjà observés. Certes, les tailles d'effet varient sensiblement suggérant que les variables partagent une faible part commune de variance. L'impact des critères de perception du travail du juge sur les jugements apparaît majoré alors que l'impact de l'organisation des informations se trouve légèrement atténué. Cependant, les deux dimensions semblent avoir principalement un impact indépendant l'un de l'autre sur les jugements.

## 2.5. 6 – Synthèse des résultats de l'étude 2 – Affaire de violence

Les résultats obtenus dans le cadre de l'affaire de violence peuvent se résumer comme suit sur chacune des variables dépendantes (**Tableau 60**) :

### *Les jugements judiciaires*

L'organisation en récit entraîne des évaluations de certitude et un score VxC plus faibles que les deux autres organisations manipulées (i.e. par témoins et par thèmes) et que l'organisation originale. L'organisation en récit entraîne également des attributions de peine moins sévères que les organisations par témoins et originales.

Les étudiants expriment une certitude plus faible dans leur verdict que les sujets tout-venant. Pourtant, ils sont plus sévères dans les attributions de peine.

### *La perception du traitement de l'information*

Les organisations manipulées ne se différencient pas sur les différents scores et critères de perception du traitement de l'information. L'organisation originale est perçue plus difficile à traiter que l'organisation par témoins et est estimée demander davantage d'attention que les trois organisations manipulées. Toutefois, les corrélations indiquent que la perception du traitement de l'information (excepté l'attention) est liée aux jugements judiciaires (excepté les attributions de peine).

Les étudiants estiment la tâche plus difficile que les sujets tout-venant. Ils sont également plus surpris par l'organisation des ordonnances et les estiment moins cohérentes que les sujets tout-venant.

### *La perception du travail du juge d'instruction*

L'organisation en récit est estimée moins crédible, moins équitable et moins digne de confiance que l'organisation par témoins. La perception du travail du juge entretient des liens non négligeables avec les jugements judiciaires (excepté les attributions de peine). Les analyses de covariances suggèrent cependant que les dimensions d'organisation des informations et de perception du travail du juge aient principalement un impact indépendant l'une de l'autre sur les jugements.

Les étudiants ont une perception plus négative du travail du juge d'instruction que les sujets tout-venant, sur les quatre critères d'évaluation.

**Tableau 60** - Synthèse des résultats de l'étude 2 dans l'affaire de violence

Mesures	Organisation	Statut des sujets	Interaction
Jugements judiciaires			
Culpabilité	♦	♦	♦
Verdict	♦	♦	♦
Certitude	R < Té R < Th R < O	CTémoins : Et < Tv	♦
Score VxC	R < Té R < Th R < O	CTémoins : Et < Tv	♦
Peine	R < O Té < O'	Et > Tv CRécit : Et > Tv CTémoins : Et > Tv	♦
Perception du traitement de l'information			
Score de difficulté	Té < O	Et > Tv CTémoins : Et > Tv	♦
Score de comparaison	♦	♦	♦
Cohérence	♦	CTémoins : Et < Tv CRécit: Et < Tv' CThèmes : Et < Tv'	♦
Surprise	♦	Et > Tv CTémoins : Et > Tv	♦
Attention	R < O Té < O Th < O	♦	♦
Perception du travail du juge d'instruction			
Crédibilité	R < Té Th < Té O < Té	Et < Tv'	♦
Impartialité	♦	Et < Tv CRécit : Et < Tv CTémoins : Et < Tv	♦
Equité	R < Té R < Th'	Et < Tv'	CRécit CTémoins
Confiance	R < Té' O < Té	Et < Tv CTémoins : Et < Tv	♦

O : organisation Originale ; R : organisation en Récit ; Té : organisation par Témoins ; Th : organisation par Thèmes ; Et : statut étudiant ; Tv : statut tout-venant

CRécit : comparaison entre les organisations Originale et en Récit ; CTémoins : comparaison entre les organisations Originale et par Témoins ; CThèmes : comparaison entre les organisations Originale et par Thèmes.

## 2. 6 – Résultats concernant l'affaire d'abus de confiance

### 2.6. 1 – Les jugements judiciaires

De nouveau, les moyennes (Tableau 61) ne suivent pas le profil attendu et la variabilité entre les conditions expérimentales semble faible.

**Tableau 61** - Moyennes (et écarts-types) des jugements selon l'organisations des informations de l'affaire d'abus de confiance

Organisation	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Originale	8.29 (1.25)	7.26 (1.53)	7.00 (2.67)	3.08 (1.95)
Récit	8.00 (1.71)	7.09 (1.87)	6.98 (2.36)	3.67 (2.40)
Témoins	7.83 (1.41)	7.25 (1.37)	6.70 (3.12)	3.82 (2.43)
Thèmes	8.40 (1.29)	7.28 (1.85)	7.28 (1.85)	4.18 (2.33)

Les évaluations de culpabilité sont plutôt fortes ( $M_s \geq 7.83$ ) ainsi que les évaluations de certitude ( $M_s \geq 7.09$ ). Comme dans le cadre de l'affaire de violence, des analyses ont été réalisées afin de vérifier la validité statistique de cette tendance des moyennes non attendue.

#### *Culpabilité*

Aucune différence significative ne ressort des analyses statistiques, que ce soit suite à la comparaison des trois organisations manipulées ( $p_s > .23$ ), que suite les comparaisons avec l'organisation originale ( $p_s > .10$ ).

#### *Verdict*

La grande majorité des sujets a rendu un verdict de culpabilité (Tableau 62)<sup>1</sup>. Le modèle nul est le plus ajusté aux données indique que la probabilité du verdict d'innocence est identique dans les quatre conditions d'organisation des informations.

---

<sup>1</sup> Deux sujets n'ont pas rendu de verdict donc  $N = 164$

**Tableau 62** - Fréquences des verdicts selon les organisations des informations dans l'affaires d'abus de confiance ( $N = 164$ )

Organisation	Verdict		Modèle sélectionné
	Innocent	Coupable	BIC = 10.56 ( $t = 1$ )*
Originale	1	40	1
Récit	1	42	1
Témoins	2	38	1
Thèmes	0	40	1

\* l'unique paramètre du modèle est représenté par le chiffre 1 dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

### *Certitude*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Quelle que soit l'organisation manipulée, les étudiants sont marginalement moins certains de leur verdict que les tout-venant ( $F(1, 117) = 3.24, p = .07$ ;  $M$  Etudiant = 6.97 vs  $M$  Tout-venant = 7.57). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F_s < 1$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

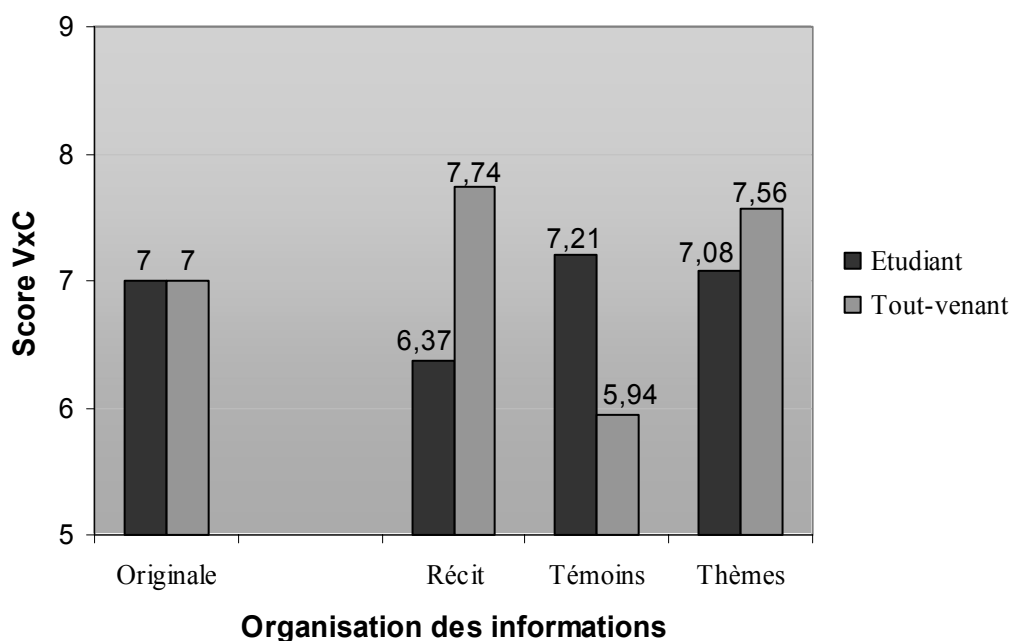
La différence de certitude entre les étudiants et les tout-venant est significative suite à la comparaison avec l'organisation en récit ( $F(1, 80) = 6.54, p = .012, \eta^2 = .076$ ;  $M$  Etudiant = 6.80 vs  $M$  Tout-venant = 7.74). Aucune autre différence n'est observée ( $p_s > .18$ ).

### *Score Verdict x Certitude*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les effets principaux de l'organisation des informations et du statut des sujets ne sont pas significatifs ( $F_s < 1$ ). L'interaction des variables Organisation x Statut des sujets est significative ( $F(2, 117) = 2.94, p = .057, \eta^2 = .04$ ). Toutefois, les tests *post hoc* ne révèlent aucune différence significative ( $p_s > .20$ ). Les moyennes des sujets tout-venant suivent en partie le sens attendu (**Graphique 15**). En effet, ces derniers sont plus certains de leur verdict de culpabilité lorsqu'ils ont lu une organisation en récit plutôt que par témoins. Concernant les sujets estudiantins, comme dans l'étude 1, les moyennes se différencient peu et le score VxC tend à être plus faible dans la condition d'organisation en récit.





**Graphique 15** – Score Verdict x Certitude selon l’organisation des informations et le type d’échantillon de l’affaire d’abus de confiance

▸ *Comparaisons avec l’organisation originale*

Aucune différence n’est observée suite aux comparaisons avec l’organisation originale ( $p_s > .21$ ).

*L’attribution d’une peine*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Aucune différence ne ressort des analyses ( $p_s > .18$ ).

▸ *Comparaisons avec l’organisation originale*

Lors de la comparaison avec l’organisation par thèmes, les effets principaux des variables organisation et statut des sujets sont significatifs ( $F(1, 75) = 4.45, p = .03, \eta^2 = .056$  ;  $F(1, 75) = 4.35, p = .04, \eta^2 = .05$  respectivement). D’une part, l’organisation originale entraîne une attribution de peine moins élevée que l’organisation par thèmes. D’autre part, les étudiants sont plus sévères que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 5.73$  vs  $M \text{ Tout-venant} = 3.05$ ). Aucune autre différence n’est observée ( $p_s > .12$ ).

## 2.6. 2 – Perception du traitement de l'information

Les moyennes (**Tableau 63**) varient faiblement d'une condition expérimentale à l'autre et les écarts-types sont importants. Les analyses sont similaires à celles réalisées sur les mesures de jugement.

**Tableau 63** - Moyennes (et écarts-types) des facteurs et items de perception du traitement de l'information selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance.

Organisation	Score de difficulté	Score de comparaison	Cohérence	Surprise	Attention
Originale	4.08 (1.57)	3.57 (2.75)	6.57 (2.05)	2.76 (2.25)	7.26 (1.71)
Récit	4.48 (1.76)	3.85 (2.76)	6.34 (2.24)	3.09 (2.67)	7.45 (1.88)
Témoins	4.86 (1.55)	3.81 (2.60)	5.65 (2.29)	3.33 (2.53)	7.58 (1.76)
Thèmes	4.49 (1.74)	4.17 (2.55)	6.45 (2.21)	2.80 (2.19)	7.00 (2.00)

### *La difficulté perçue de la tâche*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Aucune différence n'est observée entre les trois ordonnances manipulées ( $F_s < 1$ ).

#### ▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Les sujets confrontés à l'ordonnance originale estiment la tâche moins difficile que les sujets confrontés à l'organisation par témoins ( $F(1, 78) = 5.28, p = .024, \eta^2 = .063$ ). Aucune autre différence n'est significative ( $p_s > .12$ ).

### *La comparaison avec des événements connus*

Aucune différence ne ressort des analyses tant suite à la comparaison entre les trois organisations manipulées ( $F_s < 1$ ) que suite aux comparaisons avec l'organisation originale ( $p_s > .25$ ).

### *La cohérence*

#### ▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les évaluations de cohérence varient selon le statut des sujets ( $F(1, 118) = 7.58, p = .007, \eta^2 = .06$ ). Les étudiants estiment l'ordonnance de renvoi moins cohérente que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 5.91 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 6.21$ ). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $p_s > .30$ ).

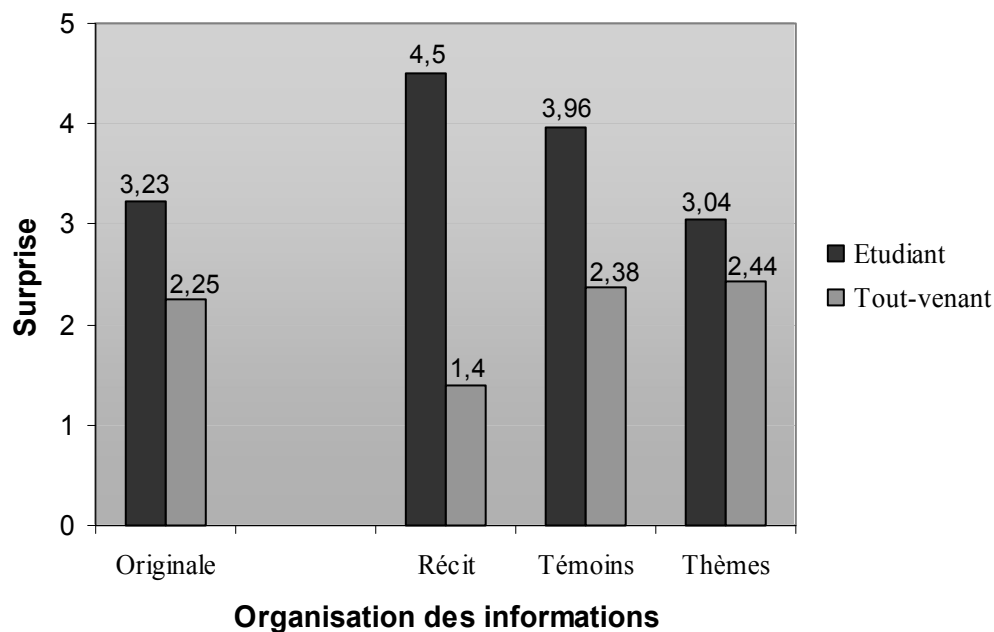
▸ Comparaisons avec l'organisation originale

Aucune différence ne ressort des comparaisons entre l'organisation originale et les trois organisations manipulées ( $p_s > .13$ ).

*La surprise*

▸ Comparaison des trois organisations manipulées

L'effet principal de l'organisation n'est pas significatif ( $F < 1$ ). L'effet principal du statut des sujets indique que les étudiants sont davantage surpris que les tout-venant, quelle que soit l'organisation des informations ( $F(1, 118) = 17.89, p = .0001, \eta^2 = .132$  ;  $M$  Etudiant = 4.01 vs  $M$  Tout-venant = 2.84). L'interaction Organisation x Statut des sujets est également significative ( $F(2, 118) = 3.31, p = .04, \eta^2 = .05$  ; **Graphique 16**). Les étudiants qui ont lu l'organisation en récit sont davantage surpris que les tout-venant, quelle que soit l'organisation lue (*Etudiant/Récit vs Tout-venant/ Récit* :  $p = .0006$  ; *Etudiant/Récit vs Tout-venant/Témoins* :  $p = .03$  ; *Etudiant/Récit vs Tout-venant/Thèmes* :  $p = .02$ ). De plus, les étudiants qui ont lu l'organisation par témoins sont plus surpris que les tout-venant ayant lu une organisation en récit ( $p = .005$ ).



**Graphique 16** – Evaluations de surprise selon l'organisation des informations et le type d'échantillon de l'affaire d'abus de confiance.

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation en récit, l'effet principal du statut des sujets est de nouveau significatif ( $F(1, 82) = 18.19, p = .0001, \eta^2 = .18$ ) ainsi que l'interaction Organisation x Statut des sujets ( $F(1, 82) = 4.93, p = .02, \eta^2 = .05$ ). Les étudiants qui ont lu l'organisation en récit sont plus surpris que les tout-venant, qu'ils aient lu l'organisation en récit ou originale (*Etudiant/Récit vs Tout-venant/Récit* :  $p = .0002$  ; *Etudiant/Récit vs Tout-venant/Originale* :  $p = .003$ ). Les étudiants qui ont lu l'organisation originale sont plus surpris que les tout-venant qui ont lu l'organisation en récit ( $p = .02$ ).

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, Les étudiants sont également plus surpris que les tout-venant ( $F(1, 78) = 6.03, p = .01, \eta^2 = .07$  ;  $M$  Etudiant = 3.61 vs  $M$  Tout-venant = 2.31).

Il n'est pas observé d'autres différences ( $p_s > .11$ )

*L'attention*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Aucune différence ne ressort des analyses ( $F_s < 1$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation en récit, l'effet principal du statut des sujets est marginalement significatif ( $F(1, 82) = 3.17, p = .07$ ). Les étudiants tendent à estimer que la tâche requière moins d'attention que les tout-venant ( $M$  Etudiant = 7.37 vs  $M$  Tout-venant = 7.61). Aucune autre différence n'est obtenue ( $p_s > .10$ ).

### 2.5. 3 – La perception du travail du juge d'instruction

Le document est globalement perçu de manière positive, les moyennes se situant toutes dans la moitié supérieure de l'échelle (Tableau 64).

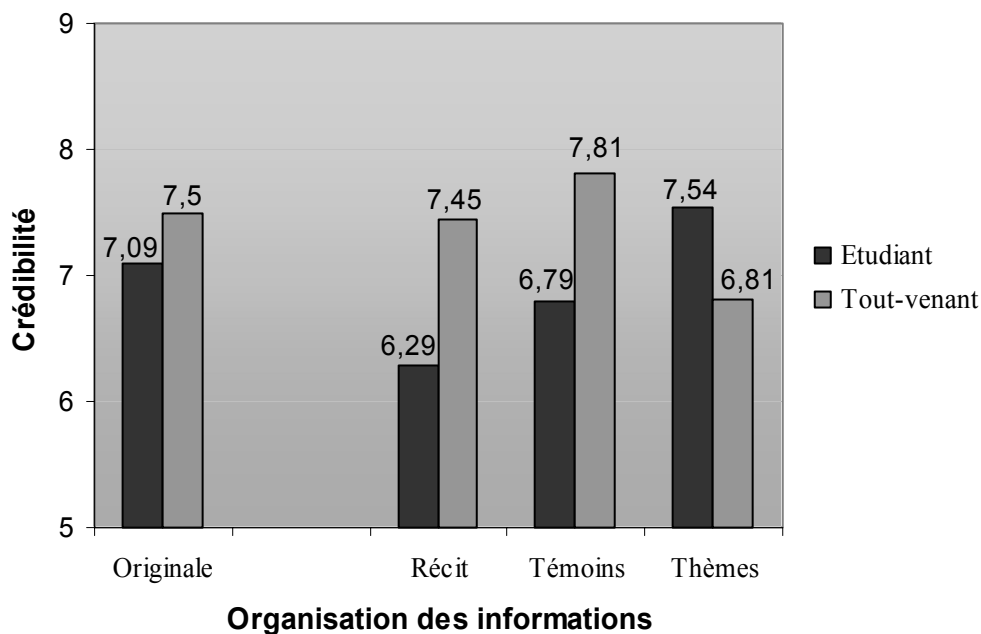
**Tableau 64** - Moyennes (et écarts-types) des perceptions du travail du juge d'instruction selon l'organisation des informations de l'affaire d'abus de confiance.

Organisation	Crédibilité	Impartialité	Equité	Confiance
Originale	7.19 (1.64)	5.86 (1.93)	6.02 (2.23)	6.76 (1.70)
Récit	6.82 (2.25)	6.20 (2.56)	5.91 (2.53)	6.23 (2.39)
Témoins	7.20 (1.78)	6.25 (1.86)	5.60 (2.09)	6.13 (2.23)
Thèmes	7.25 (1.91)	6.30 (2.09)	6.13 (2.27)	6.85 (2.04)

### La crédibilité

#### ▸ Comparaison des trois organisations manipulées

Les effets principaux de l'organisation des informations et du statut des sujets ne sont pas significatifs ( $F(2, 118) < 1$  ;  $F(1, 118) = 1.81$ , *ns* respectivement). L'interaction Organisation x Statut des sujets est marginalement significative ( $F(2, 118) = 2.82$ ,  $p = .06$ ,  $\eta^2 = .04$  ; **Graphique 17**). Toutefois, aucune différence n'est obtenue suite aux tests *post hoc* ( $p_s > .14$ ). Parmi les tout-venant, l'organisation par thèmes est estimée moins crédible que les deux autres organisations tandis que parmi les étudiants, l'organisation par thèmes est estimée la plus crédible.



**Graphique 17** – Evaluations de crédibilité selon l'organisation des informations et le type d'échantillon de l'affaire d'abus de confiance

#### ▸ Comparaisons avec l'organisation originale

Aucune différence ne ressort des analyses ( $p_s > .10$ ).

### L'impartialité

#### ▸ Comparaison des trois organisations manipulées

Les étudiants estiment le travail du juge moins impartial que les tout-venant, quelle que soit son organisation ( $F(1, 118) = 11.50$ ,  $p = .001$ ,  $\eta^2 = .08$  ;  $M$  Etudiant = 6.46 vs  $M$  Tout-venant

= 7.00). L'effet principal de l'organisation des information et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F_s(2, 118) < 1$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, l'effet principal du statut des sujets est significatif ( $F(1, 78) = 9.20, p = .003, \eta^2 = .10$ ). Les étudiants estiment le travail du juge moins impartial que les tout-venant ( $M \text{ Etudiant} = 5.54 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 6.69$ ). Les autres différences ne sont pas significatives ( $p_s > .14$ ).

*L'équité*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les étudiants perçoivent également le travail du juge moins équitable que les tout-venant, quelle que soit son organisation ( $F(1, 118) = 5.79, p = .01, \eta^2 = .04$  ;  $M \text{ Etudiant} = 5.59 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 6.40$ ). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F_s(2, 58) < 1$ ).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors de la comparaison avec l'organisation par témoins, l'effet principal du statut des sujets est significatif ( $F(1, 78) = 5.08, p = .02, \eta^2 = .06$  ;  $M \text{ Etudiant} = 5.35 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 6.42$ ). Les autres différences ne sont pas significative ( $p_s > .11$ ).

*La confiance*

▸ *Comparaison des trois organisations manipulées*

Les étudiants font marginalement moins confiance au travail du juge que les tout-venant ( $F(1, 118) = 3.45, p = .06$  ;  $M \text{ Etudiant} = 6.08 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 6.83$ ). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F(2, 118) < 1$  ;  $F(2, 118) = 2.35, p = .09$  respectivement).

▸ *Comparaisons avec l'organisation originale*

Lors des comparaison avec l'organisation en récit et avec l'organisation par témoins, l'effet principal du statut des sujets est significatif (Originale vs Récit :  $F(1, 82) = 4.98, p = .02, \eta^2 = .05$  ; ;  $M \text{ Etudiant} = 6.02 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 7.03$ ; Originale vs Témoins :  $F(1, 78) = 7.93, p = .006, \eta^2 = .09$  ; ;  $M \text{ Etudiant} = 5.91 \text{ vs } M \text{ Tout-venant} = 7.14$ ). Les autres différences ne sont pas significative ( $p_s > .12$ ).

## 2.5. 4 - Les liens entre les jugements, la perception du traitement de l'information et la perception du travail du juge d'instruction

### *Les liens entre les jugements et la perception du traitement de l'information*

Les jugements de culpabilité et de certitude élevés sont liés à une tâche perçue peu difficile, un texte estimé cohérent et peu surprenant (**Tableau 65**). Les attributions de peine sont faiblement corrélées à la perception de la difficulté de la tâche. Le score de comparaison avec des événements connus et les évaluations d'attention ne sont liés à aucune mesure de jugement.

**Tableau 65** – Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information de l'affaire d'abus de confiance

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Score de Difficulté	-.40***	-.38***	-.36***	-.14*
Score de Comparaison	.08	.05	.09	.07
Cohérence	.26***	.20**	.24**	.17*
Surprise	-.24**	-.31***	-.18**	-.04
Attention	.05	.01	.06	-.07

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$

### *Les liens entre les jugements et la perception du travail du juge d'instruction*

Des jugements de culpabilité et de certitude élevés sont liés à un travail du juge estimé crédible, impartial, équitable et digne de confiance (**Tableau 66**). Les attributions de peine sont également liées à la crédibilité, l'équité et à la confiance accordées au travail du juge. Les corrélations indiquent un lien relativement fort entre les jugements et la perception du travail du juge.

**Tableau 66** - Corrélations entre les jugements judiciaires et la perception du travail du juge de l'affaire d'abus de confiance

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Crédibilité	.38**	.34***	.28***	.22**
Impartialité	.33***	.31***	.25***	.10
Equité	.33**	.37***	.29***	.16*
Confiance	.43***	.44***	.36***	.28***

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$

Malgré ces corrélations, des analyses de covariances n'auront pas ici de pertinence étant donné que l'organisation des informations n'a d'impact ni sur les jugements judiciaires ni sur la perception du travail du juge d'instruction<sup>1</sup>.

*Les liens entre les perceptions du traitement de l'information et du travail du juge d'instruction*

La perception du traitement de l'information et la perception du travail du juge entretiennent davantage de liens significatifs que dans le cadre de l'affaire de violence (**Tableau 67**).

**Tableau 67** - Corrélations entre le perception du travail du juge et la perception du traitement de l'information de l'affaire d'abus de confiance

	Crédibilité	Impartialité	Equité	Confiance
Score de Difficulté	-.25***	-.11	-.13'	-.29***
Score de Comparaison	.15*	.07	.08	.03
Cohérence	.39***	.23**	.32***	.41***
Surprise	-.29***	-.29***	-.22**	-.29***
Attention	.15*	-.02	.01	.03

\*\*\* :  $p \leq .0001$  ; \*\* :  $p \leq .001$  ; \* :  $p \leq .05$  ; ' :  $p < .09$

La perception positive du travail du juge sur les quatre items est liée à la perception d'un exposé des faits cohérent et peu surprenant. Contrairement à l'affaire de violence, seules les évaluations de crédibilité et de confiance sont liées à une tâche perçue peu difficile. De plus, un travail estimé crédible est sensiblement lié à davantage de comparaisons avec des événements connus et des évaluations d'attention plutôt élevées. Cependant, une évaluation positive du travail du juge d'instruction semble liée aux caractéristiques attendues d'une organisation en récit.

<sup>1</sup> Etant donné que les interactions Organisation x Statut des sujets sont significatives concernant les évaluations d'impartialité et d'équité, des analyses de covariance ont permis de vérifier que les résultats sur le score VxC étaient inchangés lorsque ces deux mesures étaient contrôlées.



## 2.5. 5 – Synthèse des résultats de l'étude 2 – Affaire d'abus de confiance

**Tableau 68** - Synthèse des résultats de l'étude 2 dans d'abus de confiance

Mesures	Organisation	Statut des sujets	Interaction
Jugements judiciaires			
Culpabilité	•	•	•
Verdict	•	•	•
Certitude	•	Et < Tv CRécit : Et < Tv	•
Score VxC	•	•	X
Peine	Th > O	CThèmes: Et > Tv	•
Perception du traitement de l'information			
Score de difficulté	Té > O	•	•
Score de comparaison	•	•	•
Cohérence	•	Et < Tv	•
Surprise	•	Et > Tv CRécit : Et > Tv CTémoins : Et > Tv	X CRécit
Attention	•	CRécit : Et > Tv'	•
Perception du travail du Juge d'Instruction			
Crédibilité	•	•	X'
Impartialité	•	Et < Tv CTémoins : Et < Tv	•
Equité	•	Et < Tv CTémoins : Et < Tv	•
Confiance	•	Et < Tv' CRécit : Et < Tv CTémoins : Et < Tv	•

X : présence d'une interaction ; ' : la valeur  $p$  se situe entre .05 et .10

Et : sujets étudiant ; Tv : sujets tout-venant ; O : organisation Originale ; R : organisation en Récit ; Té : organisation par Témoins ; Th : organisation par Thèmes ; CRécit : comparaison entre les organisations Originale et en Récit ; CTémoins : comparaison entre les organisations Originale et par témoins ; CThèmes : comparaison entre les organisations Originale et par thèmes.

Dans le cadre de l'affaire d'abus de confiance, les résultats ne montrent aucun impact de la manipulation de l'organisation des informations sur les jugements judiciaires, la perception du traitement de l'information et la perception du travail du juge d'instruction. Concernant le statut des sujets, les étudiants sont moins certains de leur verdict que les tout-venant tout en étant plus sévères que ces derniers dans les attributions de peine. Les étudiants

estiment également les ordonnances moins cohérentes que les sujets tout-venant. Ils sont davantage surpris par leur organisation et ils estiment davantage que leur lecture requiert de l'attention. Enfin, les étudiants perçoivent le travail du juge d'instruction moins impartial, moins équitable et moins digne de confiance quelle que soit l'organisation des ordonnances. Plusieurs interactions Organisation des informations x Statut des sujets sont observées mais les tests *post hoc* ne révèlent aucune différence significative. Malgré ces résultats, les variables dépendantes entretiennent de nombreux liens significatifs et d'une force non négligeable.

## **2. 8 – Discussion**

Les deux premiers objectifs de cette deuxième étude étaient similaires à ceux de l'étude 1, concernant l'impact de l'organisation des informations sur les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information. Malgré les modifications apportées au matériel, les résultats ne confirment pas nos attentes.

Concernant les jugements judiciaires, un profil similaire à celui de l'étude 1 est retrouvé. D'une part, les jugements sont peu sensibles à la manipulation de l'organisation des informations. D'autre part, les quelques résultats significatifs obtenus indiquent une influence de l'organisation en récit inverse à celle attendue. De nouveau, l'organisation en récit entraîne une certitude dans le verdict et un score VxC plus faible que les trois autres organisations manipulées (i.e. par témoins, par thèmes et originale). En revanche, cette influence s'observe dans le cadre de l'affaire de violence, alors qu'elle se situait dans le cadre l'affaire d'abus de confiance dans l'étude 1. Concernant la perception du traitement de l'information, les évaluations sont également peu sensibles à la manipulation des informations. Les trois organisations manipulées ne se distinguent pas. L'organisation originale est estimée plus difficile d'accès et requiert davantage d'attention dans l'affaire de violence. Malgré ces résultats, les jugements et la perception du traitement de l'information entretiennent des liens dans le sens attendu. Les corrélations significatives sont plus nombreuses et, en partie, plus fortes que dans l'étude 1.

L'ensemble de ces résultats infirme de nouveau notre hypothèse générale de reproduction des résultats prédits par le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992) dans le cadre d'études manipulant des ordonnances de renvoi, marque du contexte judiciaire

français. La simplification du matériel et la saillance de la manipulation de l'organisation des informations ont pu contribuer à renforcer les liens entre les variables dépendantes, sans avoir un impact sur l'influence de l'organisation en récit sur les jugements. Ces résultats disqualifient également l'explication en terme de différence de processus selon les infractions en considération. Des résultats distincts sont observés dans le cadre des deux affaires. Cependant, dans cette deuxième étude, les évaluations des sujets sont sensibles à l'organisation des informations dans le cadre de l'affaire de violence et non plus dans le cadre de l'affaire d'abus de confiance. Les modifications apportées dans le matériel peuvent en être à l'origine bien qu'il est difficile de déterminer quel aspect particulier est en jeu.

Une autre explication évoquée des résultats concernait l'impact de l'organisation en récit sur la perception du travail du juge d'instruction qui était le troisième objectif de cette étude. Les résultats de l'étude 1 laissaient suggérer que l'organisation en récit ne serait pas congruente avec les attentes envers un document judiciaire. Afin de vérifier cette piste explicative, des mesures de perception du travail du juge d'instruction ont été ajoutées aux variables dépendantes. L'organisation en récit est perçue moins crédible, équitable et digne de confiance que l'organisation par témoins. De plus, selon les corrélations, une perception positive du travail du juge d'instruction est effectivement liée à des jugements de culpabilité élevés et une perception du traitement de l'information plus aisée. Cependant, lorsque ces évaluations sont contrôlées, l'influence de l'organisation en récit sur les évaluations de certitude et le score verdict x certitude en est peu modifiée. Ainsi, bien que les deux dimensions partagent une part commune de variance, elles semblent avoir un impact principalement indépendant sur les jugements judiciaires. Ces résultats suggèrent que d'autres facteurs sont en jeu pour expliquer les résultats obtenus concernant l'effet non attendu de l'organisation en récit.

Enfin, cette étude a fait l'objet de passations auprès de sujets étudiants et de sujets dit tout-venant. Dans le cadre des deux affaires, les résultats mettent en évidence des différences selon le statut des sujets. Les étudiants expriment une certitude moins élevée que les tout-venant. Cependant, ils attribuent une peine plus forte à l'accusé dans le cadre de l'affaire de violence, contrairement à un biais de clémence parfois observé de la part des étudiants (Bornstein, 1999 ; Nietzel & al., 1999 ; Greene & al., 2002). Dans le cadre des deux affaires, les étudiants estiment les ordonnances moins cohérentes et sont davantage surpris que les tout-venant, quelle que soit leur organisation. Dans l'affaire de violence, les étudiants estiment globalement le traitement plus difficile. Enfin, dans les deux affaires, les étudiants perçoivent le travail du juge de manière plus négative que les tout-venant. La différence d'âge

moyen entre les deux échantillons peut en partie expliquer ces résultats. En effet, la plupart des sujets tout-venant ont probablement une expérience de vie plus importante que les étudiants, aussi bien personnelle que par l'intermédiaire de leur entourage. La perception plus négative du travail du juge d'instruction de la part des étudiants pourrait également refléter une posture vis-à-vis de l'institution judiciaire, figure d'autorité et appareil de l'Etat, qu'il n'est pas rare de retrouver chez des étudiants, notamment en Sciences Humaines et Sociales.

### 3 – Synthèse des études 1 et 2 : des hypothèses spécifiques nécessaires

Tableau 69 – Synthèse des résultats des études 1 et 2

Variables dépendantes	Affaire de violence		Affaire d'abus de confiance	
	Etude 1	Etude 2	Etude 1	Etude 2
Jugements judiciaires				
Verdict	•	•	•	•
Culpabilité	•	•	R < Té R < Th R < O	•
Certitude	•	R < O R < Té R < Th	R < Té R < Th R < O	•
Score VxC	•	R < O R < Té R < Th	R < Té R < O	•
Peine	•	R < O Té < O'	Th < O R < O'	Th > O
Perception du traitement de l'information				
Facteur Difficulté	•	Té < O	•	Té > O
Facteur Comparaison	•	•	•	•
Cohérence	R > Th Té > Th O > Th	•	•	•
Surprise	•	•	R > Té O > Té	•
Attention	•	O > R O > Té O > Th	•	•
Perception du travail du Juge d'Instruction				
Crédibilité	•	R < Té Th < Té O < Té	•	•
Impartialité	•	•	•	•
Equité	•	R < Té R < Th'	•	•
Confiance	•	R < Té O < Té	•	•

Dans les deux études, les observations issues des trois ordonnances manipulées (i.e. en récit, par témoins et par thèmes) ont d'abord été analysées par analyses de variance, puis ont été comparées avec l'organisation originale à l'aide de tests *t* dans l'étude 1 et d'analyses de variance dans l'étude 2.

Dans l'étude 2, les résultats concernant la variable statut des sujets ne figurent pas cette synthèse.

### **3. 1 - Remise en question de la généralisation du modèle du récit**

La problématique de la thèse questionne la validité du modèle du récit dans le contexte judiciaire français. Deux études ont été conduites dans le but de répliquer les résultats prédits par le modèle du récit dans un contexte expérimental prenant en compte la spécificité de la procédure inquisitoire. Dans cette perspective, l'organisation des informations de deux ordonnances de renvoi a été manipulée. Une ordonnance portait sur une affaire de violence (atteinte à la personne) et l'autre sur une affaire d'abus de confiance (atteinte aux biens). Quatre organisations pour chacune de ces ordonnances ont été soumises aux sujets : l'organisation originale, une organisation en récit, par témoins et par thèmes. A l'instar des résultats obtenus par Pennington et Hastie (1988, 1992) et d'autres à leur suite (Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000 ; Spiecker & Worthington, 2003), il était attendu que l'organisation en récit entraîne des jugements plus extrêmes dans le sens de la culpabilité de l'accusé(e) que les autres organisations manipulées. Cependant, il ressort des deux études conduites que les jugements sont peu sensibles à la manipulation de l'organisation des informations. Les quelques résultats révélant une influence de l'organisation en récit sur les jugements vont dans un sens contraire à nos attentes. L'organisation en récit entraîne des jugements de culpabilité (étude 1), des évaluations de certitude et des scores verdict x certitude (excepté l'organisation par thèmes dans l'étude 1 ; étude 2) plus faibles que les trois autres organisations. Par contre, les organisations par témoins et originale entraînent des évaluations de culpabilité et de certitude les plus fortes dans les deux études (ainsi que l'organisation par thèmes dans l'étude 2).

Par ailleurs, les sujets semblent également peu sensibles à l'organisation des informations en terme de perception du traitement de l'information. En effet, l'organisation en récit devait entraîner la perception d'un traitement de l'information plus aisé en terme de difficulté de la tâche, de comparaisons à des événements connus, de cohérence, d'attention et d'organisation attendue (i.e. surprise). De nouveau, les résultats significatifs sont rares et ne confirment que partiellement nos attentes. Dans l'étude 1, l'organisation en récit est bien perçue plus cohérente que l'organisation par thème. En revanche, elle ne se distingue pas des organisations originales et par témoins. De plus, l'organisation en récit est estimée plus surprenante, comme l'organisation originale, que les deux autres organisations manipulées. Enfin, dans l'étude 2, l'organisation en récit, de nouveau comme l'organisation originale, requière davantage d'attention que l'organisation par témoins. Une possibilité est que les sujets n'ont pas eu accès aux critères déterminant leurs évaluations (Nisbett & Bellows,

1977 ; Nisbett & Wilson, 1977 ; Schadron 1997). Dès lors, ils appuieraient leur perception du traitement de l'information sur d'autres indices issus de leurs théories naïves ou issus des jugements judiciaires exprimés précédemment.

Les résultats de ces deux premières études posent donc des limites à la généralisation du modèle du récit dans le contexte judiciaire français. Dans l'étude préliminaire, des jurés potentiels français réagissaient comme attendu face à une organisation facilitant la mise en récit des informations. Toutefois, cette étude présentait des limites évidentes au regard de l'insertion des sujets dans un contexte spécifique de la procédure inquisitoire. Dans une situation expérimentale plus proche de la réalité du contexte du jugement judiciaire, des facteurs semblent donc intervenir conditionnant l'impact de l'organisation en récit sur les jugements. Dès lors, deux possibilités peuvent expliquer les résultats. La première est que les études telles que mises en place ne permettent pas d'opérationnaliser correctement le modèle. La seconde possibilité est que le modèle ne s'avère pas descriptif de la construction du jugement des jurés dans la procédure inquisitoire. L'hypothèse de recherche globale posée au début du programme de recherche nécessiterait donc d'être déclinée en hypothèses plus spécifiques concernant les circonstances de validité du modèle. Plusieurs pistes interprétatives des résultats pointent le rôle potentiel de facteurs, notamment par la comparaison avec les situations expérimentales validant le modèle du récit.

### **3. 2 - L'opérationnalisation du modèle du récit dans les études 1 et 2**

A la suite des résultats de l'étude 1, des limites méthodologiques de l'étude ont été soulignées et prises en compte dans la conduite de l'étude 2. Les résultats de cette dernière suggèrent que le statut des sujets, le type d'infraction manipulée et la densité du document ne permettent pas d'expliquer les résultats obtenus. La diversité des caractéristiques des principales études validant le modèle du récit sur ces trois caractéristiques va dans le sens de ce constat (Tableau 70).

**Tableau 70** – Synthèse des caractéristiques des stimuli, des échantillons et du matériel des principales études validant le Modèle du Récit

Etude	Support	Sujets	Matériel
Pennington et Hastie (1988, étude 2)	Audio	Etudiant	- 119 phrases items ; durée des passations : 1h - agression au couteau
Pennington et Hastie (1992, étude 1)	Ecrit	Etudiant	- 16 témoignages (cf. étude préliminaire) - meurtres
Pennington et Hastie (1992, étude 2 & 3)	Ecrit	Etudiant	-10 à 15 phrases - abus de confiance et cambriolage
Kuhn, Weinstock & Flaton (1994)	Audio	Tout-venant	- stimulus de 25 min - agression au couteau
Voss, Wiley & Sandack (1999)	Ecrit	Etudiant	- Textes de 25 lignes comprenant 20 phrases - meurtres
Wolfe & Pennington (2000, études 1 & 2)	Ecrit	Etudiant	- livret de 20 pages avec 16 témoins (8/8) et 163 phrases items - incendie de voiture
Spiecker & Worthington (2003)	Vidéo	Etudiant	- Reconstitution d'un procès ; durée des passations : 90 min - rupture de contrat
Huntley et Costanzo (2003)	Audio	Tout-venant	- deux plaidoiries de 1h chacune - harcèlement sexuel

### 3.2. 1 – Le statut des sujets

Suite à la première étude, le contexte de passation étudiantin avait été évoqué pour expliquer les résultats bien que, dans les études, les différences dues au statut des sujets ne s'observent pas de manière systématique (Bornstein, 1999 ; Nietzel & al., 1999 ; Greene & al., 2002). Les résultats de l'étude 2 tendent à écarter cette explication. Certes, les évaluations des étudiants et des sujets tout-venant se différencient sur plusieurs variables dépendantes. Cependant, peu d'interactions significatives ressortent des analyses. De plus, les analyses de covariances indiquent que ces interactions ne permettent pas d'expliquer les résultats obtenus concernant les jugements judiciaires. Par ailleurs, l'impact du récit sur les jugements a été validé dans des études comportant des échantillons composés d'étudiants ainsi que de tout-venant (Tableau 70).



### **3.2. 2 - Les infractions manipulées**

Une limite des conditions de validité du modèle du récit pourrait être le type d'infraction en considération (e.g. Mazzela & Feingold, 1994 ; cf. chapitre 1). Suite à l'étude 1, l'impact de l'organisation des informations était supposé dépendre de l'affaire manipulée. En effet, des résultats s'observaient plutôt dans le cadre de l'affaire d'abus de confiance plutôt que dans l'affaire de violence. Une explication proposée était que les sujets jugeaient en partie l'affaire de violence à partir du prototype ou du script de l'infraction disponible en mémoire que sur la base des preuves (voir chapitre 3 ; e.g. Smith, 1991a, 1993 ; Finkel, Maloney, Valbuena & Groscup, 1995 ; Finkel & Groscup, 1997 ; Wiener, Richmond, Seib, Rauch & Hackney, 2002). Concernant l'affaire de détournement, un scénario de l'infraction serait plus difficile à mobiliser donc les sujets se seraient davantage appuyés sur les preuves. Dans l'étude 2, les différences entre affaires s'observent également. Cependant, cette fois, les résultats s'observent plutôt dans l'affaire de violence que dans l'affaire d'abus de confiance. Cette différence est peut-être due aux modifications apportées au matériel d'une étude à l'autre. Toutefois, il est peu probable que cela puisse expliquer les résultats obtenus étant donné que dans les deux études, et donc dans les deux affaires, le récit entraîne des jugements plus faibles que les autres organisations.

### **3.2. 3 - La densité du matériel expérimental**

Le matériel expérimental peut être estimé trop complexe ou trop lourd pour permettre de révéler un effet de l'organisation des informations. Pour parer à cette lacune, les faits impliqués dans chacune des affaires ont été simplifiés de l'étude 1 à l'étude 2. Ces modifications n'ont pas permis d'observer les résultats attendus dans la deuxième étude. Certes, le matériel restait important, les ordonnances de renvoi comprenant un minimum de 5 pages et une grande quantité d'informations. Dans l'étude préliminaire, la simplicité du matériel était nécessaire pour mettre en évidence un effet « pur » du récit. Par contre, la validation de l'impact du récit sur les jugements a été obtenue avec des matériels divers tant dans leur complexité que dans leur support (Tableau 70). Une réduction trop importante du matériel ne correspond pas à notre objectif d'application du modèle du récit dans le contexte spécifique de la procédure judiciaire française de manière écologique. Un matériel trop schématique annulerait la spécificité du contexte judiciaire.

### **3. 3 - Des pistes explicatives**

Une première piste explicative des résultats a été explorée dans le cadre de la deuxième étude concernant la congruence entre une forme discursive narrative et la source du discours. Les résultats dans l'étude 1 suggéraient que l'organisation en récit n'était pas une forme de communication attendue (i.e. plus surprenante) de la part du juge d'instruction, comparée à une organisation par témoins, davantage conforme à l'interrogatoire et peut-être à une représentation télévisuelle ou cinématographique de la justice, souvent nord-américaine. Les résultats de l'étude 2 ont montré que le travail du juge d'instruction dans une organisation en récit était estimé moins crédible, équitable et digne de confiance, notamment comparée à l'organisation par témoins. Cependant, les analyses de covariance infirment le rôle médiateur de la perception du travail du juge entre l'organisation des informations et les jugements, bien que ces deux dimensions paraissent partager une part de variance commune. En conséquence, d'autres facteurs entrent en jeu. Plusieurs pistes explicatives des résultats peuvent être dégagées à partir des résultats obtenus et de la comparaison entre les contextes expérimentaux validant le modèle du récit et les études 1 & 2. L'impact de trois critères distinctifs majeurs apparaissent pertinents à investiguer : la crédibilité du juge d'instruction, le contexte de confrontation et l'ambiguïté des preuves.

#### **3.3. 1 - La source des preuves**

Un premier aspect distinctif du juge d'instruction est qu'il est probablement une source fortement crédible. Sur les deux études, les moyennes d'évaluations de la crédibilité du travail du juge sont supérieures à 6.42 sur une échelle de 0 à 10 (dans l'affaire de violence organisée en récit). Ces résultats sont d'autant plus remarquables que les passations ont eu lieu lors de l'affaire dite d'« Outreau » suscitant, notamment, de nombreuses controverses à propos de la fonction de juge d'instruction. Plusieurs caractéristiques du matériel ont pu concourir à renforcer le caractère crédible de la source. Tout d'abord, le matériel plaçait les sujets dans un contexte officiel. La consigne rappelait le rôle du juge d'instruction dans le cadre de la procédure pénale. Ensuite, les sujets prenaient connaissance des premières informations sur l'affaire par la première page introductive de l'ordonnance présentant un caractère officiel dans sa présentation et dans son langage spécialisé. Dès lors, les sujets ont pu se placer en position de non-initié face à un professionnel, avant même de lire la motivation du juge. Avant de participer à l'expérience, certains sujets faisaient part de leur

statut de profane en matière légale par des remarques sur leur ignorance de la loi, leur manque de connaissances juridiques ou leur incompetence pour ce type de décision et la difficulté de la décision. Ensuite, une fois la motivation lue, les sujets avaient accès à la partie de conclusion comportant également une présentation officielle, un langage spécialisé et statuant explicitement sur les faits. Dans cette perspective, une relecture des résultats obtenus peut s'envisager en terme de qualité du traitement de l'information. En effet, la crédibilité de la source, renforcée par la nature officielle du document, a pu servir d'indice heuristique et ainsi annuler l'effet potentiel de l'organisation des informations. Dès la première page introductive, les sujets ont pu opter pour un mode plutôt superficiel de traitement de l'information (Chaiken, Liberman & Eagly, 1989 ; Chaiken & Trope, 1999 ; Cialdini, Petty & Cacioppo, 1981) et se former une première impression de culpabilité sur la base du titre de l'ordonnance. Ensuite, dans les conditions d'organisation par témoins et par thèmes, les preuves sont présentées de manière plutôt disparate et sont ainsi plus difficile à coordonner. Les sujets ont donc pu opérer un traitement sélectif des preuves confirmant leur première estimation de culpabilité. Dans la condition d'organisation originale, nos observations concernant leur stratégie discursive lors du chapitre 6, suggèrent que les nombreux connecteurs, notamment de logique, ponctuant les motivations guident fortement les sujets dans leur interprétation des faits. Ensuite les sujets lisent la conclusion officielle qui soit confirme leur première impression de culpabilité, soit leur offre une décision à prendre. Enfin, dans la condition d'organisation en récit, la motivation du juge présente les faits de manière cohérente en terme de logique causale et temporelle. Ainsi, les sujets ont probablement une perception claire des faits. Mais, contrairement à l'organisation originale, l'organisation en récit ne propose pas d'évaluation des faits. Deux possibilités sont envisageables. Premièrement, les sujets, ne sachant comment évaluer ces faits, s'en remettent à la conclusion du juge et donc leurs jugements ne se distinguent pas des jugements des sujets dans les autres conditions expérimentales. Deuxièmement, la perception plus nette des faits révèle la complexité de la situation impliquée en terme de comportement de chacun des protagonistes et des intentionnalités. La complexité de la réalité des faits introduirait du doute chez les sujets d'une part et teinterait la conclusion du juge de partialité d'autre part. Dès lors, les sujets sont moins certains de leur verdict.

### **3.3. 2 – Le contexte de confrontation**

Un second aspect distinctif de la source des preuves dans nos études est son unicité et son impartialité. Cette dernière est notamment rappelée dans la consigne. Dans l'étude préliminaire, ainsi que dans l'ensemble des études validant le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1988, 1992 ; Huntley & Costanzo, 2003 ; Spiecker & Worthington, 2003 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000), l'organisation des preuves est manipulée par l'intermédiaire de déclarations de témoins ou de plaidoiries d'avocats. Les sujets sont donc face à plusieurs points de vue issus de sources soit clairement partiales concernant les avocats, soit potentiellement partiales concernant les témoins. Dans les deux cas, les sujets sont placés dans une situation de comparaison des versions des faits et d'évaluation de la crédibilité de chacune pour prendre partie pour l'une d'elles *in fine*. Les situations expérimentales insèrent donc les sujets dans des contextes de prise de décision divergents. A notre connaissance, seule l'étude de Voss, Wiley et Sandak (1999) propose aux sujets une seule version accusatoire des faits. Cependant, cette dernière se distingue des situations expérimentales que nous proposons sur trois points au moins. Premièrement, le matériel est composé d'un paragraphe plutôt court. Deuxièmement, la source de l'argumentation est un avocat de l'accusation donc une source partiale. Les sujets sont donc placés dans une situation de prise à partie même si l'argumentation opposée n'est pas présentée. Enfin, le plan méthodologique est intra-sujet. Un phénomène de comparaison entre les conditions expérimentales ne peut être écarté malgré la précaution prise par les auteurs de contre-balancement de l'ordre des conditions.

### **3.3. 3 - L'ambiguïté des preuves**

Une autre explication des résultats obtenus peut se trouver dans l'ambiguïté des affaires manipulées. En effet, dans les deux études, les verdicts d'innocence sont rares et les jugements de culpabilité et de certitude sont élevés quelles que soient les affaires et l'organisation des informations considérées. Cependant, la culpabilité ne fait peut-être effectivement aucun doute étant donné les informations réunies. En effet, le juge d'instruction clos son enquête lorsqu'il estime que les preuves à charge sont suffisantes pour renvoyer l'accusé devant la juridiction de jugement. Selon Voss et van Dyke (2001), l'impact de l'organisation des informations n'apparaît que lorsque l'affaire comporte une part d'ambiguïté. Dans les études 1 & 2, la force des preuves est peut être trop importante pour permettre à l'effet de l'organisation des informations de se révéler. Ainsi, l'absence de

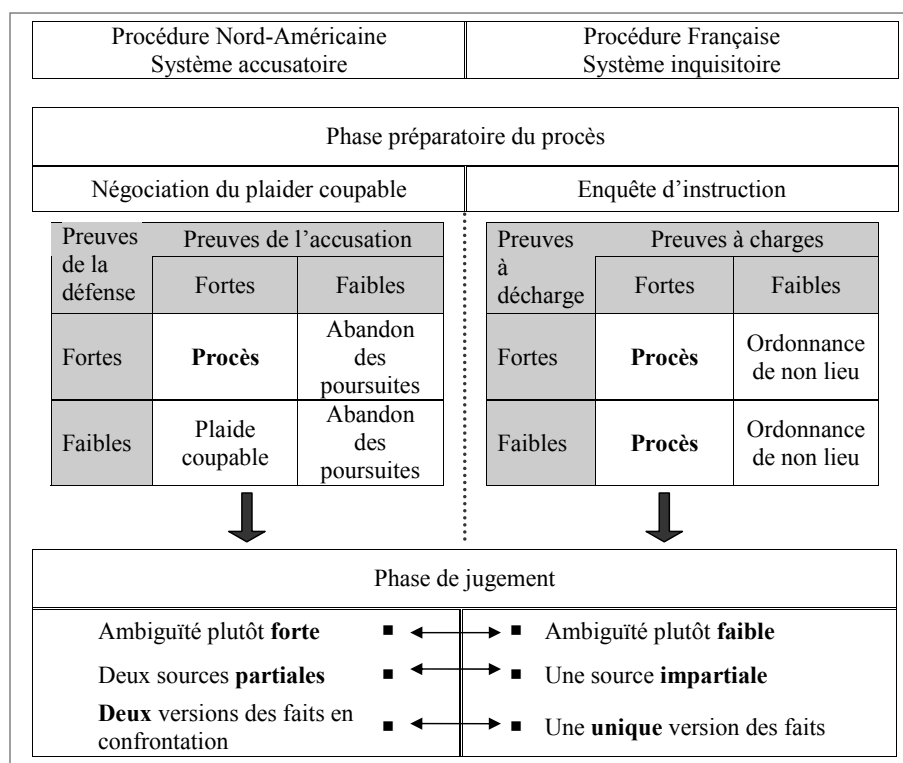
variabilité entre les conditions expérimentales indique peut-être qu'un niveau plafond de culpabilité est atteint. Cependant, qu'en-est-il des effets inverses observés ? Comme évoqué précédemment, l'organisation en récit pourrait favoriser la mise en évidence d'ambiguïté dans la réalité des faits, en en offrant une perception plus nette et ainsi, engendrer davantage de doute quant à la culpabilité de l'accusé.

L'impact de ces trois variables apparaît donc intéressant à examiner afin de cerner des conditions de validation du modèle du récit. Le chapitre 8 propose des définitions plus précises de ces variables explicatives qui permettront de dégager de nouvelles hypothèses de recherche. Puis, le programme expérimental se divise en deux voies d'investigation. Une première perspective porte sur le rôle de la crédibilité de la source et de l'ambiguïté de l'affaire. Cet angle d'approche, appuyé de deux études, est exposé dans le chapitre 9. Une seconde perspective concerne les différents contextes de transmission des preuves afin d'éprouver l'impact d'une source unique, partielle et impartiale et de la confrontation de deux sources partiales. L'étude conduite dans cette approche fait l'objet du chapitre 10.

## Chapitre 8

### **Pourquoi n'observe-t-on pas l'impact de l'organisation des informations prédit par le modèle du récit ?**

Les résultats des deux premières études ont montré que la manipulation de l'organisation des informations d'une ordonnance de renvoi issue du juge d'instruction, avec une méthodologie similaire à celle utilisée pour la validation du modèle du récit aux Etats-Unis, ne permettait pas de reproduire l'impact de l'organisation des preuves sur les jugements. Dès lors, des conditions plus spécifiques de validation du modèle doivent être définies. Les résultats précédents et la comparaison entre les méthodologies expérimentales des études mènent à souligner la pertinence de trois variables explicatives : la source des preuves, leur ambiguïté et la situation de confrontation. Ces différents contextes expérimentaux reflètent des divergences au niveau des procédures judiciaires (voir chapitre 4). Selon le système judiciaire considéré, la procédure de la phase préparatoire du procès a des impacts spécifiques sur la progression d'une affaire jusqu'à son jugement. La figure suivante schématise les différents cas de figures dans les phases préparatoires du procès selon les deux types de procédures accusatoire et inquisitoire, ainsi que leurs conséquences sur la phase de jugement.



**Figure 18** – Conséquences des phases préparatoires du procès sur la phase de jugement selon les procédures accusatoire (Etats-Unis) et inquisitoire (France)

Ces trois explications possibles des résultats obtenus dans les études 1 et 2 mènent à poser des hypothèses spécifiques concernant les conditions de l'influence de l'organisation des informations telle que prévue par le modèle du récit. Après les avoir explicitées, de nouvelles mesures du traitement de l'information seront présentées.

## 1 - Explication 1 : l'impact de la crédibilité du juge d'instruction

### 1.1 - Le juge d'instruction : une source crédible et influente

Une première explication de l'absence d'impact de l'organisation en récit peut résider dans l'influence de la crédibilité attribuée au juge d'instruction. Bromberg et Dubois (1996, p. 72) définissent la crédibilité de la source comme « *un ensemble de jugements complexes que l'on porte sur la source du message, concernant son apparente compétence et objectivité* ».

Les auteurs ajoutent que « *la crédibilité d'une source résulterait simultanément de la compétence et de la confiance qu'on lui accorde. Ces deux dimensions de la crédibilité ont été admises par l'ensemble des chercheurs* ». Selon cette définition, le juge d'instruction peut être estimé une source crédible étant donné qu'il est attendu remplir ces deux critères de compétence et d'objectivité. De plus, il est un représentant de l'institution judiciaire au service de la société et donc des citoyens. Une source institutionnelle devrait être estimée digne de confiance (*can be trusted*), exacte (*is accurate*), équitable/juste (*fair*), raconter toute l'histoire (*tells the whole story*) et impartiale (*unbiased*) (Mc Comas & Trumbo, 2001).

Depuis les travaux de Hovland et Weiss (1953), l'influence d'une source crédibile sur les évaluations de confiance et de loyauté/équité a été montrée de manière récurrente, comme sa force persuasive sur les jugements (pour une revue de question voir Girandola, 2000). Le statut élevé de la source entraîne une relation asymétrique entre la source et la cible du message. Cette dernière considère ainsi valide la position défendue par la source sans tenir compte du contenu du message (Chaiken, 1980). Les arguments qu'elle développe seront nécessairement justifiés du fait de sa crédibilité (Kelman, 1961). Plutôt que d'analyser les arguments qu'elle développe, les individus s'appuient sur sa crédibilité pour évaluer favorablement la position qu'elle tient et être en accord avec elle. En ce sens, un juge peut être estimé digne de foi et crédible comparé à une source neutre ou faiblement crédible et a une influence forte sur les attitudes des sujets concernant les décisions judiciaires (Kelman & Hovland, 1953). De plus, le juge peut exercer une influence plus indirecte et subtile en servant de point de référence pour les jugements (Saltzstein & Sandberg, 1975) ou par son comportement non verbal (Hart, 1995 ; Collett & Kovera, 2003).

## **1. 2 – Crédibilité de la source et complexité de son message**

Un autre critère à considérer dans le processus persuasif est la complexité du message. En effet, lorsqu'un message est peu accessible, les individus traitent les arguments qu'il contient de manière superficielle et se réfèrent à l'expertise de la source, quel que soit le contenu du message (Ratneshwar & Chaiken, 1991). Dans le contexte judiciaire, Cooper, Bennett et Sukel (1996) ont croisé la crédibilité d'un expert judiciaire de l'accusation et la complexité de son témoignage. Un expert en biologie moléculaire, avec des références professionnelles faibles ou élevées, fait un témoignage dont la technicité du langage et le niveau de difficulté des explications sont forts ou élevés. Les résultats indiquent que l'expert



très crédible a un impact plus fort sur les jugements lorsque le contenu de son témoignage est complexe. De plus, une tendance des résultats, non attendue par les auteurs, suggère l'effet inverse concernant l'expert peu crédible (non significatif). L'influence de ce dernier tend à être plus forte lorsque son témoignage est simple. Cooper et al. (1996) interprètent ces résultats en terme d'attentes envers la source selon son niveau de crédibilité. L'expert fortement crédible, qui produit un message simple, viole l'attente des sujets envers son témoignage, éveillant ainsi une émotion négative et, par là-même, un plus faible pouvoir persuasif de l'expert. Les sujets avaient également répondu à dix questions dans un format de réponse vrai/faux, dont neuf portaient sur le témoignage de l'expert et une sur les instructions du juge. Les résultats révèlent que la compréhension et la rétention du témoignage de l'expert ne varient pas selon les conditions expérimentales. Ils rejoignent ceux de Ratneshwar et Chaiken (1991) selon lesquels la compréhension d'un message peut avoir un impact sur la persuasion en affectant les attitudes autant envers le thème du message qu'envers sa source. De plus, la compréhension affecte l'habilité à traiter le message sans influencer la motivation des sujets à s'engager dans un traitement approfondi de l'information.

La manipulation de l'organisation des informations peut être envisagée comme une manipulation de la complexité d'un message. Voss et al. (1999) suggèrent que l'incohérence des propos de l'avocat accusatoire (en terme de causalité et de chronologie) n'est pas congruente avec son statut d'autorité, lui faisant ainsi perdre son pouvoir d'influence. Cette fois, la source de statut élevé est attendue tenir un discours clair et cohérent, sous forme d'un récit. La contradiction avec les constats de Cooper et al. (1996) pourrait trouver une explication dans le type de complexité et de source manipulée. L'expert tient un discours scientifique qui est attendu objectif et n'appelle pas à l'opinion (bien que l'expert témoigne pour une partie), alors que l'avocat appelle à prendre position vis-à-vis de son argumentation du fait de sa position explicitement partielle (Breton, 2003). Le juge d'instruction peut être rapproché de la position de l'expert étant donné qu'il est attendu tenir une position impartiale et objective, qui se reflète d'ailleurs nettement dans les stratégies discursives des ordonnances de renvoi (voir chapitre 6). De plus, il est fort probable qu'un document judiciaire soit attendu contenir une certaine spécificité du langage qui lui confère une perception de complexité. Ainsi, en suivant les observations de Cooper et al. (1996), la complexité de la motivation de l'ordonnance de renvoi pourrait renforcer le pouvoir persuasif du juge. L'organisation par thèmes peut suffisamment perturber l'enchaînement des informations pour que les attentes des individus soient remplies en ce qui concerne la complexité de l'ordonnance tandis que l'organisation en récit permet d'en avoir une compréhension plus aisée.

Dès lors, des conditions de l'influence de l'organisation des informations peuvent être posées en terme de crédibilité de la source et de la complexité de son message. Confrontés à une ordonnance de renvoi organisée par thèmes, les individus s'appuieront davantage sur la décision du juge pour former leur jugement. En revanche, face à une ordonnance de renvoi organisée en récit, les attentes des individus ne seront pas remplies d'où une réduction de la force persuasive du juge. Au-delà des attentes non satisfaites, l'organisation en récit pourrait permettre une perception plus nette des faits, un meilleur discernement quant aux actes et intentions des protagonistes impliqués, une acuité plus précise élevée du déroulement des faits, avec un traitement des preuves requérant relativement peu de ressources cognitives. Ainsi, les individus pourraient davantage constater les failles dans le schéma narratif proposé dans l'ordonnance ou plus facilement mobiliser des contre-arguments face à la décision du juge. Si la crédibilité de la source a un effet d'inhibition des capacités de contre-argumentation (Kapferer, 1996), la compréhension de son message suite à l'organisation en récit peut réduire la perception de la crédibilité du juge. De plus, le contexte de remise en cause du juge d'instruction au moment des passations a pu engendrer une plus grande exigence d'impartialité et de la force des arguments de la part du juge. Face à une source neutre, les résultats prédits par le modèle du récit devraient être obtenus.

## **2 – Explication 2 : L'ambiguïté des preuves**

Une deuxième explication des résultats obtenus concerne l'ambiguïté des preuves. Dans la majorité des études validant le modèle du récit, l'ambiguïté concernant les faits est introduite telle qu'elle l'est dans la réalité judiciaire accusatoire. Les arguments préliminaires, les plaidoiries des avocats ou les témoignages sont confrontés menant donc les sujets à devoir prendre position pour l'une ou l'autre des parties (Kuhn & al., 1994 ; Pennington & Hastie, 1988 ; Spiecker & Worthington, 2003 ; Wolfe & Pennington, 2000). La réduction de l'ambiguïté est manipulée par l'ajout de caractéristiques narratives dans le texte orientant ainsi l'interprétation des preuves (Pennington & Hastie, 1992). Voss et van Dyke (2001) ont croisé la manipulation de la force des preuves d'une plaidoirie accusatoire (élevée vs faible) et sa cohérence chronologique (élevée vs faible). Leurs résultats indiquent que les individus distinguent les deux critères pour former leur jugement. Les jugements de culpabilité se restreignent aux caractéristiques des preuves et varient donc uniquement selon leur force. Les

évaluations de la qualité des argumentations dérivent des propriétés narratives et de la force des preuves. Une plaidoirie est estimée d'autant plus de qualité et convaincante qu'elle est organisée selon une chronologie respectée et qu'elle présente de fortes preuves. Cette tendance est également observée sur les jugements de culpabilité mais de manière non significative. Sur la base de résultats précédents (Voss & al., 1999), Voss et van Dyke (2001) concluent que la qualité narrative d'une accusation joue un rôle quand les preuves ne sont ni fortes ni faibles mais plutôt incertaines. Toutefois, les auteurs n'ont pas manipulé au sein d'un même plan expérimental des accusations comportant les trois qualités de preuves (i.e. faible vs forte vs ambiguë). Par ailleurs, dans le contexte de la persuasion, des résultats ont montré que l'implication dans la tâche favorisait un traitement approfondi du contenu d'un message (Petty & Cacioppo, 1986, 1999 ; Chaiken, Liberman & Eagly, 1989). Néanmoins, si le message est ambigu (i.e. comporte des arguments contradictoires), les attitudes des sujets dépendent de la crédibilité de la source de ce message (Chaiken & Maheswaran, 1994).

Le discours tenu par juge d'instruction est probablement attendu comporter une faible part d'ambiguïté. En effet, sa mission consiste à réunir les éléments permettant de lever le doute sur les faits en considération. De plus, l'ordonnance de renvoi est rédigée lorsque le juge estime qu'il a en sa possession suffisamment de preuves à charge et donc que l'implication de l'accusé dans les faits est sujette à peu de doutes. Par ailleurs, des preuves ambiguës peuvent conférer à la motivation du juge d'instruction et à la tâche de jugement davantage de complexité que des preuves peu ambiguës concernant culpabilité de l'accusé. Dans ce cas, lorsque l'ordonnance est organisée par thèmes, l'impact persuasif de la crédibilité du juge d'instruction sera d'autant plus fort que les preuves sont ambiguës. En revanche, lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée en récit, les attentes des individus envers le juge seront doublement violées. En effet, si l'organisation en récit permet aux individus d'accéder plus aisément au contenu du message, ils percevront d'autant mieux l'ambiguïté des preuves. Ainsi, la réduction de la force persuasive du juge due à la simplicité de son message en sera d'autant plus accentuée par l'ambiguïté des preuves. Cette double transgression des attentes des sujets se traduira par une perception négative du juge d'instruction et des jugements contraires au sien et/ou une certitude plus faible dans les jugements. Si la source est neutre, l'impact du récit sur le jugement devrait se révéler pleinement dans le sens prédit par le modèle du récit. Ainsi, l'organisation en récit devrait d'autant plus orienter les jugements vers la culpabilité de l'accusé que les preuves sont ambiguës.

### **3 – Explication 3 : la confrontation des versions des faits**

Une troisième explication envisagée pour expliquer les résultats obtenus dans les études 1 et 2 concerne la partialité des sources et la confrontation des versions des faits. Comme nous venons de le souligner, la majorité des études validant le modèle du récit se caractérise par un matériel dans lequel deux versions partiales des faits s'affrontent, à l'image du procès criminel nord-américain (Kuhn & al., 1994 ; Pennington & Hastie, 1988 ; Spiecker & Worthington, 2003 ; Wolfe & Pennington, 2000). Dans les études 1 et 2, les sujets ont eu accès à l'unique version des faits du juge d'instruction comme les jurés au début du procès en cour d'assises.

#### **3. 1 - La partialité d'une source unique**

A notre connaissance, seule l'étude de Voss, Wiley et Sandak (1999) manipule une unique version des faits issue d'un avocat de l'accusation. Si un avocat est expert du domaine légal comme le juge d'instruction, la partialité de son argumentation fait que les individus ont probablement moins de difficulté à remettre en cause sa loyauté et son équité. En effet, des sources expertes, se distinguant quant à la confiance qu'on peut leur accorder, n'ont pas le même impact sur les attitudes des individus (Priester & Petty, 1995, 2003). Une source experte et digne de confiance est estimée donner des informations exactes du fait de sa loyauté d'où une acceptation de ses arguments sans élaboration du message. La source aura d'autant plus d'influence qu'elle est perçue digne de confiance. Par contre, si la loyauté de la source est remise en cause, davantage d'attention sera alors portée sur ses arguments. De plus, la manipulation d'une source partiale, telle qu'un avocat, mène à présenter des arguments uniquement en faveur de la partie qu'il défend. Lorsque des preuves en faveur d'une seule partie sont disponibles, les sujets n'adaptent pas suffisamment leur jugement au fait que l'argumentation adverse ne leur est pas accessible (Brenner, Koehler & Tversky, 1996). Ce biais est d'autant plus prononcé si les preuves à charge et à décharge sont équilibrées et estimées aussi persuasives.

### **3. 2 - La confrontation de deux sources partiales**

Concernant la comparaison de situations de confrontation de deux sources partiales et d'une unique source impartiale, les recherches portent de nouveau sur le témoignage d'experts judiciaires. L'opérationnalisation de la comparaison des deux situations varie entre les études. Dans les études de Brekke, Enko, Clavel et Seelau (1991 ; crédibilité de la victime de viol) et de Cutler, Dexter et Penrod (1989, 1990 ; crédibilité d'un témoin oculaire), des sujets prennent connaissance de la confrontation des témoignages de deux experts soumis aux interrogatoires et contre-interrogatoires des avocats, conformément au système accusatoire. D'autres sujets voient l'unique témoignage d'un expert nommé par la cour interrogé par le juge, conformément au système inquisitoire. Dans l'étude de Brekke et al. (1991), les sujets estiment l'expert nommé par la cour moins partisan mais aussi crédible que les experts en confrontation. Par contre, dans les études de Cutler et al. (1989, 1990), l'expert nommé par la cour est estimé plus crédible que les experts en confrontation. Les conclusions des études se rejoignent cependant sur l'impact des deux types d'expertises sur les jugements. Le témoignage de l'expert nommé par la cour est traité moins systématiquement que ceux des experts en confrontation. Les sujets sont moins sensibles au contenu spécifique de son argumentation et ils seraient davantage disposés à accepter spontanément son témoignage du fait de son impartialité. Par contre, les sujets s'engageraient dans un traitement plus approfondi des arguments des experts quand leurs points de vue opposés s'affrontent. A notre connaissance, une seule étude introduit les deux types de témoignages d'experts dans une même condition expérimentale (Cooper & Hall, 2000 ; évaluation du préjudice subi par la victime). Dans cette étude, les sujets lisent soit des témoignages d'experts en confrontation, soit ces mêmes témoignages auxquels s'ajoute celui d'un expert nommé par la cour, en faveur ou en défaveur de la victime. Les témoignages des deux experts en confrontation sont contrôlés pour avoir la même force et persuasion. Face à la confrontation des deux experts, la majorité des sujets rend un verdict en faveur de la victime reflétant la présence d'un biais pro-victime. Lorsqu'un expert nommé par la cour est présent en plus des deux experts en confrontation, les sujets rendent un jugement conforme à la valence du témoignage de l'expert nommé par la cour (excepté quand l'infraction engage la responsabilité d'une entreprise).

Selon le contexte de confrontation ou de partialité des sources, de mêmes preuves ne donneront pas lieu à la même élaboration. Dès lors, l'organisation des informations n'aura pas

le même impact sur les jugements. Afin de distinguer l'impact de la confrontation et de la partialité de la source, trois situations doivent être comparées dans lesquelles les preuves sont identiques : une source unique et impartiale (i.e. le juge d'instruction), une source unique et partielle (i.e. avocat de l'accusation) et deux sources partiales en confrontation (i.e. les avocats de l'accusation et de la défense). Comme évoqué précédemment, le potentiel persuasif du juge d'instruction, du fait de son impartialité, sera maintenu par une organisation par thèmes alors que l'organisation en récit le réduira du fait de sa non congruence avec les attentes envers son discours. Par contre, des informations identiques issues de l'avocat de l'accusation feront l'objet d'un examen plus approfondi. Les sujets souhaiteront évaluer ses arguments afin de pouvoir prendre position face à son discours. Dans ce cas, les jugements dépendront davantage de la cohérence de son discours (Voss & van Dyke, 2001). La cohérence apportée par l'organisation en récit entraînera une perception positive de sa plaidoirie contrairement à l'organisation par thèmes. Le récit en tant que guide de l'interprétation des preuves jouera pleinement son rôle dans la formation du jugement, comme prédit par le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992). Si les preuves sont issues de deux sources en confrontation, les sujets seront placés dans une situation dans laquelle la prise à partie est la plus forte, tout comme dans les études validant le modèle du récit. Ils feront donc d'autant plus attention aux arguments des plaidoiries des deux adversaires pour déterminer la plus convaincante et juger de la culpabilité de l'accusé. La cohérence des argumentations apportée par l'organisation en récit sera donc d'autant plus influente.

#### **4 - La mesure du traitement de l'information**

Ces trois explications de l'absence d'impact ou de l'effet inverse de l'organisation des informations interrogent les processus de traitement de l'information. Dans les études 1 et 2, des mesures déclaratives (mesures dites directes) du traitement de l'information ont montré leurs limites quant à l'accès des individus à leur processus de prise de décision (Nisbett & Bellows, 1977 ; Nisbett & Wilson, 1977 ; Schadron 1997). Ainsi, des mesures dites indirectes du traitement de l'information s'avèrent nécessaire pour accéder aux processus en jeu. Deux types de mesures ont été envisagés dans la poursuite du programme de recherche.

#### **4. 1 - La qualité du traitement de l'information**

Un premier type de mesure concerne la qualité du traitement des preuves (étude 3 et 4). Selon les modèles du traitement de l'information, deux voies d'élaboration des preuves sont disponibles aux individus : un mode de traitement superficiel et/ou approfondi (Chaiken & Trope, 1999). Nous avons déjà souligné lors du chapitre 3 que la coordination du modèle du récit avec les modèles du traitement de l'information serait probablement pertinente pour saisir les processus en jeu dans le jugement judiciaire (e.g. Honess, Levi & Charman, 2002 ; Pennington & Hastie, 1991 ; Steblay & al., 1999 ; Studebaker & Penrod, 2005). De plus, dans le cadre plus large des études sur le jugement judiciaire, le traitement des preuves est régulièrement estimé biaisé par l'impact de variables extra-légales (e.g. van Knippenberg, Dijksterhuis & Vermeulen, 1999 ; Fleming, Wegener & Petty, 1999 ; Kassin, Reddy & Tulloch, 1990, Shaw & Skolnick, 2005 ; Sargent & Bardfield, 2004 ; Shestowsky & Horowitz, 2004 ; Sommers & Ellsworth, 2000 ; Wegener, Kerr, Fleming & Petty, 2000). Pour évaluer le mode de traitement utilisé par les sujets, un quiz à l'instar de Cooper et al. (1996) et une tâche de rappel libre ont été insérés dans les études 3 et 4 respectivement.

#### **4. 2 - La plausibilité des versions des faits**

Un second type de mesure concerne la plausibilité des versions des faits des deux parties (i.e. accusation et défense). Selon le modèle du récit, si les jurés construisent plusieurs récits, ils retiennent celui qui leur paraît, entre autres critères, le plus plausible (Pennington & Hastie, 1993b). Toutefois, lors du chapitre 3, nous avons pu constater que, dans plusieurs études, le nombre de récits construits par les jurés posent question (Carlson & Russo, 2005 ; Kuhn & al., 1994 ; Wagenaar & al., 1993 ). Si l'organisation en récit oriente vers une seule version des faits cohérente, seule cette dernière devrait être estimée plausible comparée aux autres versions disponibles mais non considérées par les sujets. Il en résultera donc des jugements en accord avec la position défendue par cette version. Par contre, si l'organisation en récit permet aux sujets d'accéder à une appréhension plus fine des faits selon les deux versions en confrontation, plusieurs interprétations narratives pourront être construites par les sujets. Dans ce cas, un effet inverse ou nul de l'organisation des informations pourra être dû soit à une interprétation des preuves estimée davantage plausible que celle proposée soit à plusieurs interprétations estimées aussi peu ou fortement plausibles. Des évaluations de la

plausibilité de la version des faits de la victime et de l'accusé ont été insérées dans l'étude 5. De plus, dans cette même étude, les mesures de perception du traitement de l'information ont été modifiées pour les rapprocher de celles des études validant le modèle du récit. Ces dernières consistent en des évaluations plus globales de perception de l'organisation des informations et de la source.

Dans la suite du programme de recherche, les trois explications dégagées de l'effet inverse ou de l'absence d'impact de l'organisation des informations sur les jugements ont été testées selon deux axes de recherche. Un premier axe porte sur les conditions de l'influence de l'organisation des informations selon la crédibilité de la source et l'ambiguïté des preuves (chapitre 9, études 3 et 4). Un second axe concerne les conditions d'influence de l'organisation des informations selon la partialité de la source et leur confrontation (chapitre 10, études 5a et 5b).



## Chapitre 9

### L'impact de la source et de l'ambiguïté des preuves

La première explication investiguée pour définir les conditions de l'absence de l'impact de l'organisation en récit sur les jugements concerne la crédibilité de la source et l'ambiguïté des preuves. Pour cela, deux études ont été conduites. Dans l'étude 3, la manipulation de l'organisation des informations d'une ordonnance de renvoi a été croisée avec la manipulation du statut de la source et de l'ambiguïté des faits rapportés dans le dossier d'instruction. Dans l'étude 4, la présence de l'introduction et de la conclusion officielle de l'ordonnance de renvoi a été manipulée afin d'affiner la détermination du critère d'influence de la source. Dans les deux études, une mesure indirecte du traitement de l'information a été ajoutée aux variables dépendantes. Dans l'étude 3, cette mesure s'inspire des travaux de Cooper et al. (1996) et prend la forme d'un quiz. La compréhension et le traitement des informations sont donc évalués par des réponses à des questions portant sur les preuves. Dans l'étude 4, la mesure prend la forme d'un rappel des éléments « pour » et « contre » la culpabilité de l'accusé issus du dossier d'instruction. Les productions des sujets ont été analysées par un double codage à partir d'une grille d'analyse s'inspirant des travaux de Kuhn et al. (1994).

# **1 – Etude 3 : le statut de la source et l'ambiguïté des preuves**

## **1. 1 - Objectif**

L'objectif de cette étude est d'observer l'impact de l'organisation d'une ordonnance de renvoi sur les jugements dans différents contextes de crédibilité de la source et d'ambiguïté des preuves. Lorsque la source est identifiée comme le juge d'instruction, l'influence de l'expertise de ce dernier est attendue supplanter ou inverser l'effet de l'organisation des informations, comme observé dans les études 1 et 2. Par contre, lorsque la source n'est pas identifiée comme experte du domaine légal, l'organisation des informations est attendue avoir un impact sur les jugements tel que prédit par le modèle du récit. Une plus forte ambiguïté des preuves devrait renforcer ces effets du statut de la source. Les variables dépendantes (i.e. jugements judiciaires, perception du traitement de l'information, perception du dossier) sont identiques à celles des études précédentes. Une mesure indirecte du traitement de l'information a été ajoutée inspirée de Cooper et al. (1996) (i.e. une tâche de rappel sous la forme d'un quiz) afin d'avoir des indices quant à la qualité du traitement de l'information dans les différents contextes manipulés.

## **1. 2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 137 étudiants (dont 75 femmes et 62 hommes) de Rennes 2 issus de divers cursus universitaires (e.g. histoire, lettres, langues, psychologie, arts) et volontaires pour participer à l'expérience. La moyenne d'âge des sujets est de 21.8 ans, selon une étendue de 18 à 27 ans. La répartition du sexe des sujets est homogène entre les différentes conditions expérimentales<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 3.

## **1. 3 – Le matériel expérimental**

Le matériel se compose d'un document comprenant trois parties : la consigne sur une première page, suivie d'une version du dossier d'instruction et enfin du questionnaire<sup>1</sup>.

### **1.3. 1 - La consigne**

La consigne de l'étude 2 a été reprise et adaptée à la manipulation de l'identification de la source. Quelle que soit la condition expérimentale, la consigne suit le même schéma que dans les premières études. Les sujets sont donc invités à participer à une étude préparatoire à une autre étude sur la prise de décision des jurés. Ensuite, le dossier d'instruction est présenté. Puis, les sujets sont invités à lire le dossier en s'insérant dans le rôle de juré. Ce dernier et les principes de la prise de décision judiciaire (i.e. profit du doute à l'accusé, intime conviction) sont rappelés. Enfin, il est requis une lecture sans retour en arrière dans le document et les sujets sont avertis qu'ils devront juger de la culpabilité de l'accusé entre autres questions. Selon les conditions expérimentales, les consignes diffèrent lors de la présentation du dossier. Lorsqu'il est issu du juge d'instruction, le dossier est présenté comme une ordonnance de renvoi, de manière identique aux premières études. Lorsque le dossier est issu d'une source non identifiée, il est présenté comme le résumé d'une enquête d'instruction sans indication précise de la source. Dans ces dernières conditions, le rôle de l'instruction dans le processus pénal est rappelé de manière générale, ainsi que le principe du renvoi devant la cour d'assises lorsque les preuves à charge ont été estimées suffisantes. Comme pour l'ordonnance de renvoi, la structure du document est précisée (i.e. une page introductive, résumé de l'enquête d'instruction).

### **1.3. 2 - Le dossier d'instruction**

Pour des raisons méthodologiques, notamment un plan expérimental de taille raisonnable, seule une affaire de l'étude 2 a été conservée. L'affaire de violence aggravée a été choisie sur la base des résultats obtenus (i.e. peu ou pas de résultats dans l'affaire de détournement) et pour des raisons d'aisance de manipulation des informations. Cette affaire est déclinée en différentes versions selon trois variables indépendantes : l'ambiguïté des faits, l'organisation des informations et la source du document.

---

<sup>1</sup> L'ensemble du matériel expérimental (i.e. consigne, dossiers judiciaires et questionnaire) est disponible en annexes Etude 3. Les deux versions ambiguës organisée en récit et par thèmes sont disponibles en annexes dans un format imprimé à la fin de ce volume.

### **1.3.2. 1 - L'ambiguïté des faits**

A partir de la version de l'affaire de violence utilisée dans l'étude 2, une seconde version a été construite intégrant davantage d'ambiguë dans les faits. L'introduction d'ambiguïté a été manipulée par l'évocation explicite d'une autre interprétation des faits. Cela se traduit principalement par le changement de la position de l'accusé vis-à-vis des accusations portées contre lui. Dans la version faiblement ambiguë (i.e. identique à l'étude 2) l'accusé avoue avoir frappé sa femme de coups de couteau. Dans la version plus fortement ambiguë, l'accusé conteste les accusations et accuse l'ami, supposé amant de sa femme, d'avoir commis les faits. D'autres modifications ont été apportées dans les autres témoignages afin de supporter et maintenir un climat ambigu. La manipulation de l'ambiguïté donne donc lieu à deux versions des faits (faiblement ambiguë vs fortement ambiguë).

### **1.3.2. 2 - L'organisation des informations**

Les faits sont présentés selon une organisation soit en récit soit par thèmes. Les organisations par témoins et originale n'ont pas été conservées, de nouveau pour restreindre le nombre de conditions expérimentales. Les organisations en récit et par thèmes ont été choisies car ce sont les deux extrêmes du gradient de facilitation de la mise en récit. En effet, l'organisation par témoins est utilisée dans certaines études comme équivalente à l'organisation en récit (e.g. Pennington et Hastie, 1992). Comme souligné lors du chapitre 6, l'organisation originale contient également de nombreux passages narratifs. De plus, son influence ne peut être clairement interprétée étant donné qu'elle n'est pas issue d'une manipulation expérimentale. Dans la condition de dossiers faiblement ambigus, les deux versions en récit et par thème de l'affaire de violence ont été reprises de manière identique à celles de l'étude 2 (excepté les titres introductifs de chaque thème n'apportant pas d'explication aux résultats obtenus et non conformes aux manipulations dans les études validant le modèle du récit). L'organisation du dossier plus fortement ambigu a été déclinée selon les mêmes schémas. La manipulation de l'organisation des informations donne donc lieu à deux versions des faits (récit vs thèmes).

### **1.3.2. 3 - L'identification de la source**

Chacune des versions des faits a été manipulée selon le statut de la source dont elle est dite issue. Dans une condition de source identifiée, la source du dossier est le juge d'instruction. Ainsi, le dossier est présenté comme une ordonnance de renvoi de manière

identique à l'étude 2. Dans une condition de statut non identifiée, la source du dossier n'est pas définie. Pour observer l'impact de l'expertise du juge d'instruction, la source neutre de comparaison devait se rapprocher des caractéristiques d'objectivité et d'impartialité du juge d'instruction tout en ayant un niveau d'expertise indéfini. Une source telle qu'un avocat ou un journaliste était d'une moindre pertinence du fait de leur nature partielle ou de leur crédibilité incertaine. Le dossier est présenté comme un résumé de dossier d'instruction pour lequel toute marque officielle a été supprimée. La première page introductive de l'ordonnance de renvoi est remplacée par un petit paragraphe reprenant les informations nécessaires à la définition préalable de la situation (i.e. présentation des parties impliquées et des chefs d'accusation). Le résumé se termine sur les faits sans conclusion, ni réquisition et renvoi officiel. La manipulation du statut de la source donne donc lieu à deux types de dossiers (source identifiée/ordonnance vs source non identifiée/résumé).

Le plan expérimental compte donc huit conditions expérimentales par le croisement des trois variables indépendantes 2 (Organisation des informations : récit vs thèmes) x 2 (Ambiguïté : forte vs faible) x 2 (Source : Identifiée vs Non identifiée).

### **1.3. 3 - Le questionnaire**

En introduction du questionnaire, une consigne demande de répondre aux questions dans l'ordre dans lequel elles se présentent en entourant le chiffre ou terme correspondant à la réponse. L'avertissement de ne pas revenir sur le texte lu a été supprimé car la passation permettait à l'expérimentatrice de reprendre le dossier expérimental avant la réponse au questionnaire. Le fait que les réponses doivent être individuelles est également précisé ainsi que l'anonymat garanti. Les données démographiques (i.e. âge, sexe, cursus universitaire) étaient demandées à l'oral, en fin de passation, et reportées à la main sur le questionnaire par l'expérimentatrice.

Le questionnaire comprend quatre ensembles de mesures : les jugements judiciaires, la perception du traitement de l'information, la perception du travail du juge d'instruction et une tâche de rappel, dans la forme d'un quiz, sur les informations du dossier. Chacun de ces jeux de mesures apparaissent sur une nouvelle page et les énoncés des items ont été adaptés aux deux modalités de statut de la source.

### 1.3.3. 1 - Les jugements judiciaires

Les jugements judiciaires requis sont identiques à ceux des études 1 et 2. Ils consistent donc en l'évaluation de la culpabilité sur une échelle de 0 (certainement innocent) à 10 (certainement coupable), un verdict dichotomique, la certitude associée au verdict sur une échelle de 0 (pas du tout certain) à 10 (tout à fait certain). Un score verdict x certitude (score VxC) a été calculé par la combinaison du verdict et de la certitude associée. Enfin, les sujets qui avaient rendu un verdict de culpabilité étaient invités à attribuer une peine à l'accusé en terme d'années de prison de 0 (absence de peine) à 10 (peine maximale)<sup>1</sup>.

### 1.3.4. 2 - La perception du traitement de l'information

Les items de mesure de la perception du traitement de l'information de l'étude 2 ont été repris. Afin de ne pas soumettre les sujets à un nombre de variables dépendantes trop important, trois items du facteur d'évaluation de la difficulté de la tâche ont été supprimés. Dans l'étude 2, ce facteur présentait un alpha de Crombach élevé ( $\alpha = .84$ ) sur les six items le composant. Trois items parmi ces derniers ont donc été retenus de manière aléatoire. Les trois items du facteur de comparaison à des événements connus et les trois items d'évaluation de la cohérence, de la surprise et de l'attention n'ont pas été modifiés. Au final, l'évaluation de la perception du traitement de l'information comporte donc neuf items. Le contre-balancement des items par median split (excepté certains items devant être éloignés) donne lieu à deux versions du questionnaire.

Suite à une analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux, deux facteurs requis), les deux facteurs attendus sont retrouvés. Le facteur de difficulté de la tâche explique 24,90 % de part de variance et le facteur de comparaison avec des événements connus 15,58 %. Les poids factoriels des items sont d'inégale importance ce qui se reflète dans des indices de fiabilité peu élevés (*facteur Difficulté de la tâche* :  $\alpha = .53$  et *facteur Comparaison* :  $\alpha = .68$ )<sup>2</sup>. Toutefois, nous nous sommes autorisés à calculer des scores par la moyenne des items de chaque facteur. Deux raisons président à ce choix. Premièrement, tous les items s'alignent sous un unique facteur respectif. Deuxièmement, des scores permettront davantage de cohérence entre les études et une comparaison plus aisée des résultats dans l'ensemble du programme de recherche. Au final, il a donc été attribué à chaque sujet un

---

<sup>1</sup> Un item d'évaluation de la gravité de l'infraction, placé entre l'item de certitude dans le verdict et de l'attribution d'une peine, n'est pas traité dans le présent travail.

<sup>2</sup> Pour le détail des résultats statistiques concernant l'analyse factorielle, voir annexes Etude 3.

score pour chacun des deux facteurs et les trois évaluations de cohérence, surprise et attention, comme dans les études précédentes.

#### **1.3.4. 3 - La perception du travail du juge d'instruction**

La consigne introduisant l'évaluation du juge d'instruction est identique à celle de l'étude 2. L'item d'évaluation de l'équité a été supprimé pour réduire le nombre de mesures sur l'ensemble du questionnaire. Au cours des passations de l'étude 2, les notions d'équité et d'impartialité semblaient parfois confondues par les sujets. Leur présence simultanée semblait les amener à s'interroger sur leur définition respective. Dans l'affaire de violence, les deux items étaient fortement corrélés entre eux ( $r = .75$ ). En conséquence, il a semblé préférable de ne conserver qu'un seul des deux items. La perception du dossier d'instruction est donc évaluée par trois items : crédibilité, impartialité et confiance.

#### **1.3.4. 4 - Le quiz**

Les sujets sont enfin invités à répondre à quinze questions en s'appuyant sur leurs souvenirs des faits du dossier. Cooper, Bennett et Sukel (1996) proposaient une tâche de ce type pour évaluer la compréhension de témoignages d'experts, dans un format de réponse vrai/faux. Dans cette étude, des questions requérant des réponses simples et précises ont été préférées à un choix vrai/faux qui laisse davantage de place à une part de hasard dans les réponses. La consigne précise de répondre sur la ligne prévue à cet effet et de passer à la question suivante en cas d'oubli. Les items prennent la forme suivante :

- Quel est le prénom de l'ami de René V [REDACTED] ?
- Pourquoi Amélie V [REDACTED] n'a pas pu téléphoner aux secours ?
- Combien d'infractions fait apparaître le casier judiciaire de René Varant ?

Les items étaient contrebalancés d'un questionnaire à l'autre (par median split). Chaque bonne réponse donnait lieu à l'attribution de 1 point. Un score de bonnes réponses a été calculé par la somme des points obtenus par chaque sujet. Ce score s'étend donc de 0 (aucune bonne réponse) à 15 (toutes les réponses sont correctes).

## **1. 4 - Procédure**

Le recrutement des sujets et les passations expérimentales avaient lieu à la bibliothèque de l'université Rennes 2. Les sujets étaient sollicités pour participer à une étude sur la prise de décision des jurés. Suite à leur acceptation, ils étaient installés à une table prévue pour les passations. Une des versions du dossier leur était remise de manière aléatoire. L'expérimentatrice précisait de lire attentivement la consigne et s'assurait de sa compréhension. Ensuite, les sujets lisaient le dossier à leur rythme. Une fois la lecture terminée, le dossier était repris et le questionnaire remis aux sujets. Le questionnaire rempli, l'expérimentatrice recueillait les données démographiques (i.e. âge, sexe, cursus universitaire) et procédait au débriefing. Les passations réunissaient de 1 à 4 sujets et duraient de quinze à vingt minutes selon le dossier expérimental.

## **1. 5. Hypothèses**

L'identification de la de source et l'ambiguïté des preuves sont attendues modérer l'impact de l'organisation des informations sur les jugements dans le sens où les sujets s'appuieront davantage sur l'heuristique de la source lorsque cette dernière est identifiée comme le juge d'instruction. Les hypothèses sont donc les suivantes :

- Lorsque la source des preuves est identifiée (i.e. juge d'instruction), l'organisation en récit aura un effet inverse à celui prédit par le modèle du récit ou nul, quelle que soit l'ambiguïté des preuves. Les jugements judiciaires tendront davantage vers l'innocence de l'accusé et une plus faible certitude lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée en récit plutôt que par thèmes.

- Lorsque la source des preuves n'est pas identifiée, les jugements suivront le pattern de résultats prédit par le modèle du récit. Les jugements judiciaires tendront davantage vers la culpabilité de l'accusé avec une plus forte certitude lorsque le résumé d'instruction judiciaire est organisé en récit plutôt que par thèmes, d'autant plus lorsque l'ambiguïté des preuves est forte plutôt que faible.

- Le traitement de l'information sera perçu plus aisé et le score de bonnes réponses au quiz sera plus élevé lorsque les informations sont organisées en récit plutôt que par thèmes, quelle que soit la source des preuves et l'ambiguïté du dossier.



Les données ont été analysées à l'aide d'analyses de variance selon le plan expérimental 2 (Organisation : récit vs par thèmes) x 2 (Source : identifiée vs non-identifiée) x 2 (Ambiguïté : faible vs forte), excepté la variable dichotomique de verdict analysée à l'aide du critère BIC. Lors d'effets d'interaction, les effets simples ont été analysés à l'aide de contrastes.

## 1. 6 - Les résultats

### 1.6. 1 - Les jugements judiciaires

Le Tableau 71 réunit les moyennes des quatre mesures de jugements judiciaires dans les différentes conditions expérimentales. Dans les conditions de faible ambiguïté, les moyennes semblent le profil attendu uniquement lorsque la source est identifiée. Par contre, dans la condition d'ambiguïté forte, les moyennes semblent suivre le pattern de résultat attendu pour les deux types de sources.

**Tableau 71** - Moyennes (et écart-types) des jugements judiciaires selon les variables Organisation des informations, Source et Ambiguïté

Source	Organisation	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Ambiguïté faible					
Identifiée	Récit	7.94 (1.38)	7.31 (1.66)	7.31 (1.66)	4.06 (2.59)
	Thèmes	7.94 (1.52)	8.06 (1.65)	8.06 (1.65)	3.62 (2.02)
Non -Identifiée	Récit	7.61 (1.03)	6.50 (1.46)	6.50 (1.46)	4.44 (2.47)
	Thèmes	7.67 (1.08)	6.72 (2.32)	6.72 (2.32)	3.72 (2.10)
Ambiguïté forte					
Identifiée	Récit	7.25 (1.23)	5.06 (2.32)	4.68 (3.04)	3.93 (2.12)
	Thèmes	7.63 (1.25)	6.81 (1.97)	6.06 (3.76)	5.27 (2.71)
Non -Identifiée	Récit	6.44 (1.03)	5.06 (2.11)	4.81 (2.66)	5.07 (2.78)
	Thèmes	5.71 (1.55)	4.52 (2.06)	3.10 (3.95)	3.71 (1.92)

Score VxC : score verdict x certitude

#### *La culpabilité*

Comme prévu par la manipulation, les évaluations de culpabilité varient selon le statut de la source ( $F(1, 129) = 14.16, p = .0001, \eta^2 = .09$ ) et l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 129) = 21.86, p = .0001, \eta^2 = .14$ ). Les sujets dans la condition de source non identifiée estiment

l'accusé moins coupable que les sujets dans la condition de source identifiée ( $M$  Source non identifiée = 6.82 vs  $M$  Source identifiée = 7.69). Les sujets ayant lu un dossier ambigu estiment l'accusé moins coupable que les sujets ayant lu un dossier faiblement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 6.68 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.78). L'effet principal de l'organisation des informations n'est pas significatif ( $F(1, 129) < 1$  ;  $M$  Récit = 7.32 vs  $M$  Thèmes = 7.14).

L'interaction Source x Ambiguïté est significative ( $F(1, 129) = 5.80, p = .01, \eta^2 = .04$ ). L'effet simple de l'ambiguïté de l'affaire est présent uniquement dans la condition de source non identifiée. Dans cette dernière, les sujets qui ont lu une affaire fortement ambiguë estiment l'accusé moins coupable que les sujets qui ont lu une affaire faiblement ambiguë ( $F(1, 129) = 26.73, p = .0001$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 6.03 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.64). Par contre, dans la condition de source identifiée, les évaluations de culpabilité ne se différencient pas selon l'ambiguïté de l'affaire ( $F(1, 129) = 2.42, ns$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 7.44 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.94). Aucune autre interaction n'est significative ( $p_s > .19$ ).

### Le verdict

La distribution des verdicts selon les trois variables indépendantes est représentée dans le Tableau 72<sup>1</sup>.

**Tableau 72** – Distribution des verdicts selon les variables Organisation des informations, Source et Ambiguïté et modèle sélectionné ( $N = 169$ ).

Source	Verdict			Modèle sélectionné
	Organisation	Innocent	Coupable	
				BIC = 23.37 ( $t = 3$ )*
	Ambiguïté faible			
Identifié	Récit	0	16	1
	Thèmes	0	16	1
Non identifiée	Récit	0	18	1
	Thèmes	0	18	1
	Ambiguïté forte			
Identifié	Récit	1	15	2
	Thèmes	1	15	2
Non identifiée	Récit	1	15	2
	Thèmes	3	17	3

\* Les trois paramètres du modèle sont représentés par les chiffres dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

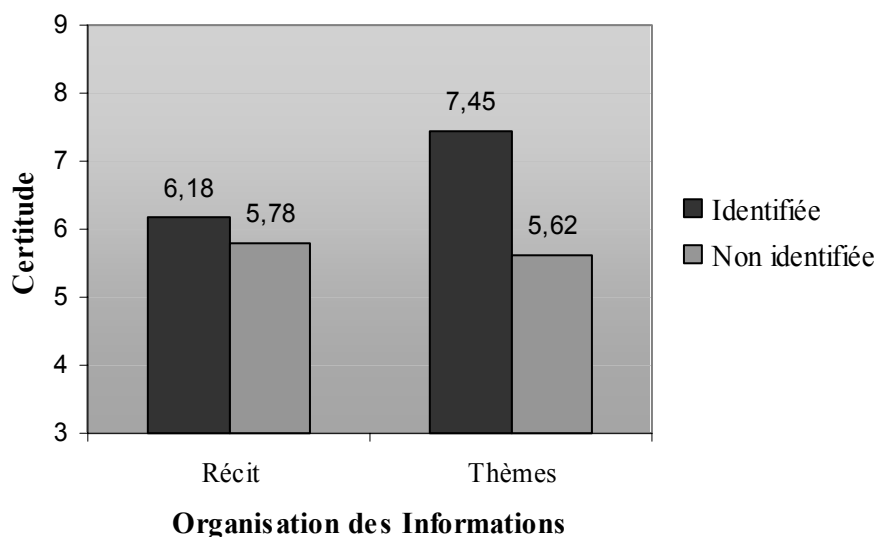
<sup>1</sup> Un sujet n'a pas rendu de verdict donc  $N = 136$ .

Conformément à notre hypothèse, le modèle le plus représentatif des données indique que l'ambiguïté forte des preuves entraîne davantage de verdicts d'innocence que l'ambiguïté faible, d'autant plus lorsqu'elles sont issues d'une source non identifiée et organisées par thèmes.

### La certitude

Comme le prévoit la manipulation, les évaluations de certitude dans le verdict varient selon le statut de la source ( $F(1, 128) = 10.75, p = .001, \eta^2 = .07$ ) et l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 128) = 27.76, p = .0001, \eta^2 = .17$ ), tandis que l'effet principal de l'organisation des informations est marginalement significatif ( $F(1, 128) = 2.6, p = .10$ )<sup>1</sup>. Ainsi, les sujets se disent plus certains de leur verdict lorsque le dossier est faiblement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 5.30 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.12) et issu d'une source identifiée ( $M$  Source non-identifiée = 5.67 vs  $M$  Source identifiée = 6.81) et organisé par thèmes ( $M$  Récit = 6.00 vs  $M$  Thèmes = 6.39).

Contrairement à l'interaction Source x Ambiguïté ( $F(1, 128) < 1$ ), l'interaction Source x Organisation est significative ( $F(1, 128) = 4.32, p = .04, \eta^2 = .03$  ; Graphique 18).



**Graphique 18** – Evaluation de la certitude dans le verdict selon l'organisation des informations et la source de preuves

<sup>1</sup> Le sujet n'ayant rendu de verdict a été écarté des analyses concernant la certitude et le score verdict x certitude donc  $N = 136$ .

Dans la condition de source identifiée, conformément à nos attentes, les sujets qui ont lu une organisation par thèmes expriment une certitude plus élevée que les sujets ayant lu une organisation en récit ( $F(1, 128) = 6.4, p = .01$  ;  $M$  Récit = 6.19 vs  $M$  Thèmes = 7.44). En revanche, dans la condition de source non identifiée, les estimations de certitude ne se différencient pas selon l'organisation des informations ( $F(1, 128) < 1$  ;  $M$  Thèmes = 5.54 vs  $M$  Récit = 5.82). De plus, l'organisation par thèmes entraîne une certitude plus forte lorsque la source est identifiée que non-identifiée ( $F(1, 128) = 14.80, p = .0001$  ;  $M$  Source non-identifiée = 5.54 vs  $M$  Source identifiée = 7.44), alors que le statut de la source n'a pas d'impact lorsque l'organisation est en récit ( $F(1, 128) < 1$  ;  $M$  Source non-identifiée = 5.82 vs  $M$  Source identifiée = 6.19). Ainsi, une organisation des informations supposée plus complexe à traiter semble plus influente lorsque la source est le juge d'instruction que lorsqu'elle est neutre. Aucune autre interaction n'est significative ( $p_s > .19$ ).

#### *Le score VxC x certitude*

Le score VxC varie également selon la source ( $F(1, 128) = 6.95, p = .009, \eta^2 = .05$ ) et selon l'ambiguïté des faits ( $F(1, 128) = 27.58, p = .0001, \eta^2 = .17$ ), alors que l'effet principal de l'organisation des informations n'est pas significatif ( $F(1, 128) < 1$ ). Les sujets sont plus certains de la culpabilité de l'accusé lorsqu'ils ont lu une source identifiée ( $M$  Source non-identifiée = 5.23 vs  $M$  Source identifiée = 6.53) et un dossier non ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 4.57 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.11).

L'interaction Source x Organisation est de nouveau significative ( $F(1, 128) = 3.65, p = .05, \eta^2 = .02$ ) indiquant un effet simple du statut de la source lorsque le dossier est organisé par thèmes. Autrement dit, dans cette dernière condition, une source non-identifiée entraîne une certitude dans la culpabilité plus faible qu'une source identifiée ( $F(1, 128) = 10.62, p = .001$  ;  $M$  Source non-identifiée = 4.81 vs  $M$  Source identifiée = 7.06). En revanche, lorsque le dossier est organisé en récit, le score VxC ne varie pas selon le statut de la source ( $F(1, 128) < 1$  ;  $M$  Source non-identifiée = 5.70 vs  $M$  Source identifiée = 6.00). Aucune autre différence ou interaction ne ressort des analyses ( $p_s > .12$ ).

#### *L'attribution d'une peine*

Aucun effet principal n'est significatif ( $p_s > .20$ )<sup>1</sup>. Dans la condition de source non-identifiée, l'organisation en récit semble entraîner des attributions moyennes de peine plus

---

<sup>1</sup> Seul les sujets ayant rendu un verdict de culpabilité ont été considérés dans cette analyse, donc  $N = 130$

élevées que l'organisation par thèmes ( $M$  Récit = 4.73 vs  $M$  Thèmes = 3.71), alors qu'elles semblent prendre sensiblement l'orientation inverse dans la condition de source identifiée ( $M$  Récit = 4.00 vs  $M$  Thèmes = 4.42). Toutefois, l'interaction Source x Organisation n'est que marginalement significative ( $F(1, 122) = 3.23, p = .07$ ). Dans la condition de source non-identifiée, l'effet simple de l'organisation des informations est également marginalement significatif ( $F(1, 122) = 3.23, p = .07$ ) alors qu'il n'est pas significatif dans la condition de source identifiée ( $F(1, 122) < 1$ ). Les autres interactions ne sont pas significatives ( $p_s > .14$ ).

## 1.6. 2. La perception du traitement de l'information

Les moyennes des scores de difficulté de la tâche et de comparaison avec des événements connus ainsi que des évaluations de cohérence, de surprise et d'attention sont présentées dans le Tableau 73, selon les différentes conditions expérimentales.

**Tableau 73** – Moyennes (et écarts-types) des mesures de perception du traitement de l'information selon les variables Organisation des informations, Source et Ambiguïté

Source	Orga.	S. Diff.	S. Comp.	Cohérence	Surprise	Attention
Ambiguïté Faible						
Ident.	Récit	4.08 (1.91)	4.85 (3.05)	6.25 (2.35)	3.69 (3.19)	7.81 (1.16)
	Thèmes	4.66 (1.38)	5.08 (2.35)	5.63 (2.12)	3.69 (2.89)	7.56 (1.50)
N- Ident.	Récit	4.22 (1.35)	3.64 (2.15)	6.78 (1.89)	3.22 (3.07)	7.39 (1.4)
	Thèmes	5.24 (1.39)	4.03 (2.36)	5.17 (2.47)	4.89 (2.39)	7.28 (1.74)
Ambiguïté Forte						
Ident.	Récit	4.62 (1.50)	3.33 (2.51)	6.94 (2.01)	3.19 (2.50)	7.44 (1.59)
	Thèmes	4.58 (1.67)	3.83 (2.88)	5.63 (2.41)	4.63 (3.00)	8.13 (1.08)
N- Ident.	Récit	4.70 (1.49)	3.93 (2.95)	5.88 (1.70)	4.13 (2.52)	7.37 (1.99)
	Thèmes	6.07 (1.47)	3.73 (2.45)	3.81 (2.46)	5.48 (2.89)	8.38 (0.92)

Ident. : Identifiée ; N-Ident. : Non-identifiée ; Orga. : Organisation ; Diff : Score de difficulté de la tâche ; S. Comp : Score de comparaison avec des événements connus

### Score de difficulté de la tâche

Les effets principaux de la source ( $F(1, 129) = 4.76, p = .03, \eta^2 = .03$ ) et de l'organisation des informations sont significatifs ( $F(1, 129) = 7.79, p = .006, \eta^2 = .05$ ). La tâche est perçue plus difficile lorsque la source est non-identifiée ( $M$  Source non-identifiée = 5.11 vs  $M$  Source identifiée = 4.48) et lorsque les informations sont organisées par thèmes ( $M$

*Récit* = 4.41 vs *M Thèmes* = 5.21). L'effet principal de l'ambiguïté du dossier n'est que marginal ( $F(1, 129) = 2.88, p = .09, \eta^2 = .02$ ). Lorsque le dossier est fortement ambigu, la tâche tend à être estimée plus difficile que lorsqu'il est faiblement ambigu (*M Ambiguïté forte* = 5.07 vs *M Ambiguïté faible* = 4.56).

L'interaction Source x Organisation est marginalement significative ( $F(1, 129) = 3.09, p = .08, \eta^2 = .02$ ). Lorsque la source est identifiée, la perception de la difficulté de la tâche ne varie pas selon l'organisation des informations ( $F(1, 129) < 1$  ; *M Récit* = 4.35 vs *M Thèmes* = 4.62). Par contre, lorsque la source est non-identifiée, la tâche est perçue moins difficile lorsque les informations sont organisées en récit plutôt que par thèmes ( $F(1, 129) = 11.02, p = .001$  ; *M Récit* = 4.45 vs *M Thèmes* = 5.69). Alors que les évaluations de l'organisation en récit ne varient pas significativement selon la source des informations ( $F(1, 129) < 1$ ), les évaluations de l'organisation par thèmes augmentent lorsque la source est non-identifiée ( $F(1, 129) = 8.01, p = .005$ ). La difficulté que devrait engendrer l'organisation par thèmes tend à ne pas être perçue lorsque la source des preuves est le juge d'instruction. Les autres interactions ne sont pas significatives ( $p_s > .35$ )

#### *Score de comparaison*

Aucune différence significative ne ressort des analyses ( $p_s > .12$ ).

#### *La cohérence*

L'effet principal de l'organisation des informations est significatif ( $F(1, 129) = 13.69, p = .0001, \eta^2 = .09$ ). Un dossier organisé en récit est perçu plus cohérent qu'un dossier organisé par thèmes (*M Récit* = 6.47 vs *M Thèmes* = 4.97). L'effet principal du statut de la source est marginalement significatif ( $F(1, 129) = 3.42, p = .06, \eta^2 = .02$ ). Le dossier issu d'une source identifiée tend à être perçu plus cohérent que celui issu d'une source non identifiée (*M Source non identifiée* = 5.33 vs *M Source identifiée* = 6.11). L'effet principal de l'ambiguïté n'est pas significatif ( $F(1, 129) = 1.07, ns$  ; *M Ambiguïté faible* = 5.96 vs *M Ambiguïté forte* = 5.43).

L'interaction Source x Ambiguïté est significative ( $F(1, 129) = 3.77, p = .05, \eta^2 = .02$ ). Lorsque la source est non-identifiée, le dossier fortement ambigu est estimé moins cohérent que le dossier faiblement ambigu ( $F(1, 129) = 4.7, p = .03$  ; *M Ambiguïté faible* = 5.97 vs *M Ambiguïté forte* = 4.70 ;  $p = .04$ ). Par contre, lorsque la source est identifiée, les évaluations de cohérence ne se différencient pas significativement selon l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 129) < 1$  ; *M Ambiguïté faible* = 5.94 vs *M Ambiguïté forte* = 6.28). Le juge d'instruction semble annuler la perception de l'ambiguïté forte des preuves.

### *La surprise*

Les estimations de surprise varient selon l'organisation des informations ( $F(1, 129) = 5.27, p = .02, \eta^2 = .03$ ). Le dossier organisé en récit est moins surprenant (i.e. plus attendu) que le dossier organisé par thèmes ( $M$  Récit = 3.55 vs  $M$  Thèmes = 4.73). Cet effet semble plus particulièrement présent dans la condition d'ambiguïté forte, dans laquelle la tâche est plus difficile (*Ambiguïté forte* :  $M$  Récit = 3.66 vs  $M$  Thèmes = 5.11 ; *Ambiguïté faible* :  $M$  Récit = 3.44 vs  $M$  Thèmes = 4.32). Cependant, aucune autre différence ou interaction n'est significative ( $p_s > .19$ ).

### *L'attention*

Les effets principaux ne sont pas significatifs ( $p_s > .17$ ). Les évaluations d'attention requise pour la lecture du dossier varient selon l'interaction Organisation x Ambiguïté ( $F(1, 129) = 4.43, p = .03, \eta^2 = .03$ ). Lorsque le dossier est faiblement ambigu, l'attention requise pour sa lecture n'est pas sensible à l'organisation des informations ( $F < 1$  ;  $M$  Récit = 7.59 vs  $M$  Thèmes = 7.41). Lorsque le dossier est fortement ambigu, l'organisation en récit est estimée requérir moins d'attention que l'organisation par thèmes ( $F(1, 129) = 6.03, p = .01$  ;  $M$  Récit = 7.41 vs  $M$  Thèmes = 8.27). Dans la condition d'organisation en récit, les évaluations d'attention ne varient pas selon l'ambiguïté ( $F(1, 129) < 1$ ), alors qu'elles y sont sensibles lorsque l'organisation est par thèmes ( $F(1, 129) = 6.01, p = .01$ ). Ce résultat suggère que lorsque l'ambiguïté est faible, les sujets ne perçoivent pas de difficulté à traiter l'information quelle que soit l'organisation des informations. Toutefois, lorsque l'ambiguïté est forte, l'organisation en récit est perçue faciliter le traitement des preuves. Aucune autre différence n'est obtenue ( $p_s > .17$ ). L'organisation en récit semble donc parer aux difficultés qu'apporte une forte ambiguïté alors que l'organisation par thèmes semble plutôt la renforcer.

### **1.6. 3. La perception du dossier**

Les moyennes des trois items d'évaluation de la perception du dossier sont réunies dans le Tableau 74.

**Tableau 74** - Moyennes (et écarts-types) des mesures de perception du dossier selon les variables les variables Organisation des informations, Source et Ambiguïté

Source	Organisation	Crédibilité	Impartialité	Confiance
Ambiguïté Faible				
Identifiée	Récit	7.00 (2.82)	5.50 (3.03)	5.94 (2.79)
	Thèmes	7.62 (1.92)	5.50 (2.53)	6.25 (2.17)
Non -Identifiée	Récit	7.00 (1.49)	6.06 (1.92)	5.39 (2.06)
	Thèmes	6.89 (2.08)	5.22 (2.31)	6.67 (1.97)
Ambiguïté Forte				
Identifiée	Récit	6.88 (1.92)	4.50 (1.96)	5.50 (2.22)
	Thèmes	7.00 (1.63)	6.31 (2.86)	6.31 (2.18)
Non -Identifiée	Récit	6.13 (1.82)	5.81 (1.75)	4.81 (1.87)
	Thèmes	5.62 (2.01)	4.95 (2.59)	4.62 (2.78)

### *La crédibilité*

La perception de la crédibilité du dossier varie selon le statut de la source ( $F(1, 129) = 4.37, p = .03, \eta^2 = .03$ ) et selon l'ambiguïté de l'affaire ( $F(1, 129) = 4.48, p = .03, \eta^2 = .03$ ). Comme attendu, une source identifiée est perçue plus crédible qu'une source non-identifiée ( $M$  Source non identifiée = 6.38 vs  $M$  Source identifiée = 7.12). De plus, un dossier faiblement ambigu est perçu plus crédible qu'un dossier fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté faible = 7.12 vs  $M$  Ambiguïté forte = 6.35). Aucune autre différence ou interaction n'est significative ( $p_s > .31$ ).

### *L'impartialité*

Aucun effet principal n'est significatif ( $F_s(1, 129) < 1$ ). L'interaction Source x Organisation est significative ( $F(1, 129) = 4.48, p = .03, \eta^2 = .03$ ). Lorsque la source est identifiée, le dossier organisé en récit est estimé moins impartial que le dossier organisé par thèmes ( $M$  Récit = 5.00 vs  $M$  Thèmes = 5.91). Lorsque la source n'est pas identifiée, le pattern inverse est observé ( $M$  Récit = 5.94 vs  $M$  Thèmes = 5.08). Cependant, les comparaisons ne sont pas significatives ( $p_s > .11$ ). Aucune autre interactions ne ressortent des analyses ( $p_s > .28$ ).

### *La confiance*

La confiance accordée au dossier varie selon l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 129) = 3.62, p = .05, \eta^2 = .02$ ). Le dossier faiblement ambigu est estimé davantage digne de confiance que



le dossier fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté faible = 6.06 vs  $M$  Ambiguïté forte = 5.26). Aucune autre différence ou interaction n'est significative ( $p_s > .11$ ).

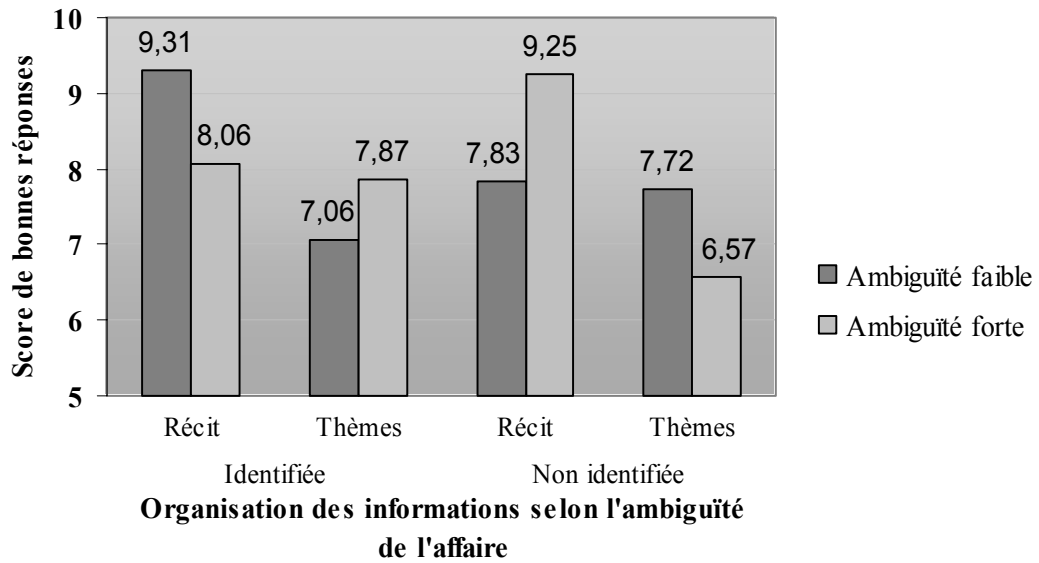
#### 1.6. 4. Le Quiz

Les scores moyens pour chacune des conditions expérimentales sont réunis dans le Tableau 75. Le score de bonnes réponses varie de 0 (aucune bonne réponse) à 15 (toutes les réponses sont correctes).

**Tableau 75** – Scores moyens de bonnes réponses (et écarts-types) selon les variables Organisation des informations, Source et Ambiguïté

Source	Organisation	Bonnes réponses
Ambiguïté faible		
Identifiée	Récit	9.31 (1.74)
	Thèmes	7.06 (2.14)
Non -Identifiée	Récit	7.83 (2.85)
	Thèmes	7.72 (2.69)
Ambiguïté forte		
Identifiée	Récit	8.06 (2.37)
	Thèmes	7.87 (1.92)
Non -Identifiée	Récit	9.25 (1.69)
	Thèmes	6.57 (2.95)

L'effet principal de l'organisation des informations est significatif ( $F(1, 129) = 10.17$ ,  $p = .002$ ,  $\eta^2 = .07$ ). L'organisation en récit entraîne des scores de bonnes réponses significativement plus élevés que l'organisation par thèmes ( $M$  Récit = 8.59 vs  $M$  Thèmes = 7.26). Les autres effets principaux et les interactions de premier ordre ne sont pas significatifs ( $F(1, 229) < 1$ ). L'interaction des trois variables est significative ( $F(1, 129) = 7.98$ ,  $p = .005$ ,  $\eta^2 = .05$  ; Graphique 19).



**Graphique 19** – Scores moyens de bonnes réponses au quiz selon les variables Organisation des informations (récit vs thèmes), Source (Identifiée vs Non identifiée) et Ambiguïté

Dans la condition de source identifiée, lorsque le dossier est faiblement ambigu, l'organisation en récit entraîne davantage de bonnes réponses que l'organisation par thèmes ( $F(1, 129) = 7.10, p = .008$ ). En revanche lorsque le dossier est fortement ambigu, les scores ne se différencient pas selon l'organisation des informations ( $F(1, 129) < 1$ ). Dans la condition de source non-identifiée, le pattern de résultats inverse est obtenu. Lorsque l'ambiguïté est forte, les scores ne se différencient pas selon l'organisation des informations ( $F(1, 129) < 1$ ). Par contre, lorsque l'ambiguïté est faible, l'organisation en récit entraîne davantage de bonnes réponses que l'organisation par thèmes ( $F(1, 129) = 11.43, p = .0001$ ).

### 1.6. 5. Les liens entre les variables dépendantes

Le Tableau 76 réunit l'ensemble des corrélations entre les variables.

#### *Les jugements judiciaires et la perception du traitement de l'information*

Les corrélations significatives entre les jugements judiciaires et les évaluations de perception du traitement de l'information sont peu nombreuses et relativement faibles ( $r_s = .16$  à  $.20$ ). Des jugements de culpabilité et de certitude élevés sont liés à une tâche perçue peu difficile. Aussi, une certitude dans le verdict élevée est liée à davantage de comparaisons avec

des événements connus. Aucune corrélation n'est significative avec les trois évaluations de cohérence, surprise et attention.

#### *Les jugements judiciaires et la perception du dossier*

Des évaluations de certitude et un score VxC élevés sont liées à une évaluation positive du dossier (i.e. crédibilité, impartialité, confiance). Les évaluations de culpabilité sont également positivement corrélées avec les perceptions de la crédibilité du dossier et la confiance à lui accorder. Dans l'ensemble, les corrélations sont relativement élevées ( $r_s = .28$  à  $.41$ ).

#### *La perception du traitement de l'information et la perception du dossier*

Un dossier cohérent, peu surprenant et une tâche perçue peu difficile sont significativement liés à la perception d'un dossier crédible et digne de confiance. Par contre, les liens avec les évaluations d'impartialité sont beaucoup moins nets. Il est à remarquer que les mesures de la perception du traitement de l'information sont davantage liées et de manière plus forte avec les évaluations de la perception du dossier qu'avec les jugements judiciaires ( $r_s = .21$  à  $.40$  en valeurs absolues).

#### *La mémorisation des informations et les autres variables dépendantes*

Un score élevé de bonnes réponses est lié à des évaluations de culpabilité et une certitude dans la culpabilité élevées ( $r_s = .16$  à  $.28$ ). Les liens avec les évaluations de certitude et le score de la difficulté de la tâche ne sont que marginalement significatifs. D'ailleurs, le score de bonnes réponses n'entretient, pour ainsi dire, aucun lien avec les mesures de perception du traitement de l'information.

**Tableau 76** – Corrélations entre les jugements judiciaires, la perception du traitement de l'information, la perception du dossier et le score de bonnes réponses au quiz

	Culp.	Cert.	Score VxC	Peine	S. Dif.	S. Comp.	Cohé.	Surp.	Atten.	Créd.	Imp.	Conf.
Cert.	.53***	1										
Score vxc	.62***	.93***	1									
Peine	-.05	-.00	.01	1								
S. Dif.	-.20*	-.18*	-.10	-.03	1							
S. Comp.	-.14	.16*	.01	.03	-.03	1						
Cohé.	.15'	.16'	.06	.07	-.52***	.07	1					
Surp.	-.10	-.10	-.07	-.10	.36***	-.05	-.55***	1				
Atten.	.01	-.00	-.00	.06	.11	-.04	-.14'	.13	1			
Créd.	.37***	.32***	.34***	.20*	-.40***	-.02	.37***	-.30***	-.00	1		
Imp.	.15	.28***	.30***	.14	-.16*	-.05	.21*	-.23*	-.08	.35***	1	
Conf.	.34***	.37***	.41***	.10	-.30***	-.15'	.27***	-.28***	-.01	.59***	.46***	1
Sc. B.R.	.28***	.14'	.16*	-.06	-.15'	-.12	-.04	-.05	.01	.06	-.00	.03

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$  ; '  $p < .09$

Culp. : Culpabilité ; Cert. : Certitude ; Score VxC : Score verdict x certitude ; S. Dif. : Score de difficulté perçue de la tâche ; S. Comp. : Score de comparaison à des événements connus ; Cohé : Cohérence ; Surp. : Surprise ; Atten : Attention ; Cred : Crédibilité ; Imp. : Impartialité ; Conf : Confiance ; Sc. B.R. : Score de bonnes réponses.

*La perception de l'impartialité du juge : variable médiatrice ?*

Comme dans les études 1 et 2, des analyses de covariance ont été effectuées concernant les évaluations de certitude et le score VxC, dans lesquelles les évaluations d'impartialité ont été insérées en qualité de variable covariée. Les résultats des analyses sont résumés dans le Tableau 77.

**Tableau 77** – Résultats statistiques des analyses de covariance

Facteurs	Certitude			Score VxC		
	<i>F</i> (1, 127)	<i>p</i>	$\eta$	<i>F</i> (1, 127)	<i>p</i>	$\eta$
Impartialité (cov.)	11.85	.0007	.08	12.84	.0004	.09
Source (S)	12.25	.0006	.08	8.11	.005	.06
Organisation (O)	2.50	.11	.02	0.07	.78	.00
Ambiguïté (A)	29.01	.0001	.18	29.16	.0001	.18
S x O	2.37	.12	.01	1.81	.18	.01
S x A	0.01	.91	.00	0.13	.71	.00
O x A	0.04	.83	.00	1.23	.26	.01
S x O x A	1.13	.28	.00	1.21	.27	.00

Pour les deux variables dépendantes, les interactions Source x Organisation deviennent non significatives lorsque la perception de l'impartialité de la source est contrôlée. Il n'est pas observé d'autres modifications dans les autres résultats.

## Synthèse des résultats de l'étude 3

Tableau 78 – Synthèse des résultats de l'étude 3

	Source (S)	Organisation (O)	Ambiguïté (A)	S x A	S x O	A x O	S x O x A
Jugements judiciaires							
Culpabilité	×	.	×	×	.	.	.
Verdict	.	.	×	×	.	×	.
Certitude	×	.	×	.	×	.	.
Score VxC	×	.	×	.	×	.	.
Peine	.	.	.	.	×	.	.
Perception du traitement de l'information							
Score Diff.	×	×	×	.	×	.	.
Score Comp.	.	.	.	.	.	.	.
Cohérence	×	×	.	×	.	.	.
Surprise	.	×	.	.	.	.	.
Attention	.	.	.	.	.	×	.
Perception du dossier							
Crédibilité	×	.	×	.	.	.	.
Impartialité	.	.	.	.	×	.	.
Confiance	.	.	×	.	.	.	.
Rappel							
Score B.R.	.	×	.	.	.	.	×

Le symbole **×** signifie que la valeur  $p$  est inférieure à .05 ; le symbole **'** signifie que la valeur  $p$  se situe entre .05 et .10  
 Score VxC : Score verdict x certitude ; Score Diff. : Score difficulté de la tâche ; Score Comp. : Score de comparaison avec des événements connus, Score B.R. : Score de bonnes réponses au quiz.

## 1. 6 - Discussion

L'objectif de cette étude était de déterminer si l'identification de la source et l'ambiguïté des preuves étaient déterminantes dans l'impact de l'organisation en récit sur les jugements. Nos hypothèses sont partiellement validées étant donné que l'interaction des trois variables est observée uniquement sur les verdicts et la mesure indirecte du traitement de l'information. Toutefois, les résultats obtenus vont dans le sens de nos attentes et révèlent la pertinence des variables manipulées.

### *L'impact de la source et de l'organisation des informations sur les jugements*

Conformément à notre hypothèse, lorsque la source des preuves est le juge d'instruction, l'organisation en récit a un impact inverse à celui prédit par le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1986, 1993b). Comme dans les études 1 et 2, l'organisation en récit entraîne des jugements judiciaires plus faibles que l'organisation par thèmes. De plus, les contrastes suggèrent que l'organisation par thèmes est davantage attendue que l'organisation en récit. Lorsque la source n'est pas identifiée, les résultats tendent à suivre le pattern prédit par le modèle du récit uniquement lorsque les preuves sont fortement ambiguës, conformément aux conclusions de Voss et Van Dyke (2001). Cette tendance des résultats s'observe notamment sur les verdicts alors que les différences ne sont pas statistiquement confirmées sur les mesures en échelle. Une organisation plus complexe apparaît donc plus influente lorsque la source est d'un statut plus élevé, comme l'ont observé Cooper et al. (1996) concernant la complexité de l'expert judiciaire. Par ailleurs, la forte influence de l'ambiguïté du dossier suggère que les sujets se basent, au moins en partie, sur les preuves pour juger de la culpabilité de l'accusé. Ce résultat associé à des tailles d'effet non négligeables ( $\eta^2 \geq .14$ )<sup>1</sup> confirme la part déterminante des preuves dans la construction du jugement (Visher, 1989). Par contre, l'absence d'effet de l'ambiguïté sur l'attribution d'une peine suggère, qu'une fois la culpabilité décidée, les sujets ne s'appuient plus sur les faits mais sur d'autres éléments pour décider de la peine à attribuer à l'accusé. Enfin, la force persuasive du juge d'instruction se manifeste également de manière nette. Les jugements de culpabilité sont plus forts lorsque les preuves sont issues du juge d'instruction que de la source neutre. De plus, lorsque les preuves sont issues du juge d'instruction, l'ambiguïté de ces dernières n'a plus d'impact sur les jugements malgré la force non négligeable de cet effet

---

<sup>1</sup> Selon les valeurs-repères définies par Corroyer et Rouanet (1994).

que nous venons de souligner. Cet effet de la crédibilité de la source rejoint les résultats obtenus dans le cadre des travaux sur la persuasion (Chaiken & Maheswaran, 1994 ; Ratneshwar & Chaiken, 1991).

#### *L'organisation en récit et l'impartialité du juge d'instruction*

Lorsque le juge d'instruction est la source du dossier, l'organisation en récit est estimée moins impartiale que l'organisation par thèmes, alors que la tendance inverse est observée lorsque la source est non identifiée (mais non significative). Les corrélations indiquent que globalement la perception du dossier est fortement liée aux jugements judiciaires (excepté l'attribution d'une peine). Ces résultats sont conformes à la tendance déjà observée dans les études 1 et 2. De plus, à la suite de l'analyse de covariance, la perception de l'impartialité de la source des preuves apparaît médiatrice de l'interaction Organisation x Source sur les jugements. L'organisation en récit, plus accessible que l'organisation par thèmes, semble ainsi entraîner une perception négative du juge d'instruction en terme d'impartialité d'où une plus faible certitude dans le jugement. Le processus en jeu semble donc davantage similaire à l'interprétation de Cooper et al. (1996) concernant la complexité du témoignage de l'expert qu'aux conclusions de Voss et al. (2001) concernant la cohérence du discours de l'avocat. Par ailleurs, les sujets semblent attendre d'un compte-rendu d'une enquête d'instruction un établissement clair des faits. En effet, un dossier d'instruction comportant des preuves fortement ambiguës est estimé moins crédible et moins digne de confiance quelle que soit la source et l'organisation du dossier.

#### *Des stratégies de traitement de l'information à différencier selon la source des preuves*

Conformément à notre hypothèse, l'organisation des informations a un effet principal uniquement sur les mesures directes et indirectes de traitement de l'information. Concernant les mesures directes, l'effet attendu de facilitation du traitement de l'information de l'organisation en récit est obtenu : la tâche est perçue plus facile et le dossier plus cohérent et moins surprenant suite à l'organisation en récit plutôt que par thèmes. L'ambiguïté n'a qu'un effet marginal sur la difficulté de la tâche suggérant que cette dernière n'est pas perçue comme une difficulté dans le traitement des preuves. Toutefois, l'organisation en récit semble faciliter l'appréhension des preuves plus ambiguës. Mais, comme dans l'étude 2, les mesures de perception du traitement de l'information entretiennent des liens plus marqués avec les évaluations de crédibilité de la source qu'avec les jugements judiciaires. L'identification de la source a de nouveau un impact sur la perception du traitement des preuves. Le dossier issu du



juge d'instruction est perçu plus facile à traiter et plus cohérent quelle que soit son organisation et son ambiguïté. De plus, lorsque le dossier est issu du juge d'instruction, les sujets ne semblent pas percevoir les manipulations de l'ambiguïté (sur les évaluations de cohérence) et de l'organisation des informations (sur le score de difficulté).

Concernant la mesure indirecte, conformément à notre hypothèse, l'organisation en récit permet une meilleure compréhension et rétention des preuves que l'organisation par thèmes. En effet, l'organisation en récit entraîne un score de bonnes réponses supérieur à l'organisation par thèmes quelles que soient la source et l'ambiguïté des preuves. De plus, une meilleure compréhension des preuves est liée à des jugements de culpabilité plus forts. Cette corrélation va dans le sens des prédictions du modèle du récit selon lesquelles le récit favorise une certaine compréhension des faits entraînant des attributions de culpabilité plus fortes (Pennington et Hastie, 1986, 1993b). L'interaction des trois variables révèle néanmoins que différents processus sont en jeu selon la source et l'ambiguïté des preuves. Lorsque la source n'est pas identifiée, l'organisation en récit entraîne de meilleurs scores de bonnes réponses uniquement lorsque l'ambiguïté des preuves est forte. Par contre, lorsque le juge est la source des preuves, l'organisation en récit entraîne un meilleur score de bonnes réponses uniquement lorsque l'organisation des preuves est faible. Ces résultats peuvent trouver une explication dans la qualité du traitement de l'information opéré par les sujets. Lorsque le dossier est issu du juge d'instruction, malgré une forte implication dans la tâche, le traitement des preuves a pu être plus superficiel ou biaisé par la crédibilité de la source (Ratneswar & Chaiken, 1991 ; Chaiken et Maheswaran, 1994). Dans le contexte de faible ambiguïté, malgré un effort cognitif investi éventuellement plus faible, le récit permet aux sujets d'avoir une meilleure compréhension de la motivation du juge que l'organisation par thèmes. Par contre, dans le contexte de forte ambiguïté, la compréhension des preuves devient plus ardue quelle que soit l'organisation des preuves. Les jugements sont donc d'autant plus influencés par la crédibilité perçue de la source. Ainsi, l'organisation par thème résulte en des jugements judiciaires plus élevés alors que l'organisation en récit engendre des jugements plus faibles. En revanche, lorsque la source n'est pas identifiée, l'engagement dans un traitement approfondi du dossier judiciaire n'a pas été entravé par l'indice heuristique de source. Dans le contexte de faible ambiguïté, la force des preuves à charge est probablement détectée aisément quelle que soit l'organisation des informations. Dans le contexte de forte ambiguïté, sans l'indice heuristique de la source disponible, l'organisation en récit facilite la compréhension des preuves en comparaison de l'organisation par thèmes. Eu égard aux jugements judiciaires, l'organisation en récit semble donc orienter les jugements comme le prévoit le modèle du récit.

L'ensemble de ces résultats et le peu de liens entretenus entre les mesures directs et indirectes du traitement des preuves suggèrent que les sujets n'ont pas accès à leur processus de prise de décision comme cela a pu être observé dans d'autres contextes (Nisbett & Bellows, 1977 ; Nisbett & Wilson, 1977 ; Schadron 1997). Une autre possibilité est que les sujets ont répondu aux mesures de perception du traitement et de la source conformément à leur jugement de culpabilité.

#### *Des résultats à approfondir*

Les résultats obtenus révèlent donc que l'impact de l'organisation des informations dépend de l'utilisation de la source des preuves comme heuristique pour construire le jugement. Toutefois, la question du déterminant de l'utilisation de l'heuristique reste en suspens. En effet, deux processus peuvent être à l'œuvre selon un impact direct ou indirect de l'heuristique (Chaiken et Maheswaran, 1994). Selon un processus d'influence directe, les sujets ont utilisé l'indice heuristique de la source avant même de prendre connaissance des preuves. Ainsi, quelle que soit l'organisation des preuves, la seule présence de l'introduction officielle de l'ordonnance devrait suffire à annuler ou inverser l'impact de l'organisation en récit. Selon le processus d'influence indirecte, les sujets ont utilisé l'indice heuristique de la source lors de la conclusion officielle du juge d'instruction. Malgré l'introduction de l'ordonnance, les sujets se sont engagés dans un effort cognitif assez important pour être sensibles à l'organisation des preuves mais, au moment de prendre une décision, les sujets s'appuient sur la conclusion du juge et ainsi l'impact de l'organisation en récit est annulé. Par ailleurs, l'utilisation d'une heuristique en première page de l'ordonnance et au niveau des conclusions ne s'excluent pas l'une l'autre. En effet, bien que l'influence potentielle de la conclusion du juge soit probablement plus forte car elle fournit une issue à la tâche de jugement suite à la présentation des preuves, la première page de l'ordonnance (cadre officiel du statut de la source) peut apporter un certain niveau de crédibilité aux conclusions dans une stratégie de confirmation d'hypothèses (Bodenhausen, 1988 ; Bodenhausen & Lichtenstein, 1987). La manipulation de la présence de l'introduction et de la conclusion de l'ordonnance de renvoi dans l'étude 4 devrait donc permettre de préciser le contexte d'absence d'impact de l'organisation en récit. Outre la détermination des processus en jeu, cette question est essentielle quant à des modifications à apporter pour préserver l'indépendance des jugements des jurés. En effet, si le caractère officiel et le statut de la source influencent les sujets avant même le traitement des preuves, le protocole judiciaire lors du procès installe probablement les jurés dans un traitement heuristique des preuves et donc il peut être attendu que ces

derniers confirmeront le jugement des magistrats, au moins en partie sur l'interprétation d'indices non verbaux (Hart, 1995 ; Collett & Kovera, 2003). Par contre, si le traitement heuristique est issu de la complexité des preuves et que la conclusion du juge offre une voie de recours ou un point de référence aux sujets pour rendre leur verdict (Saltzstein & Sandberg, 1975), l'absence de cette dernière ainsi que des dispositifs procéduraux simplifiant la prise de décision des jurés (e.g. Heuer & Penrod, 1994 ; Horowitz, ForsterLee & Brolly, 1996 ; Horowitz, Bordens, Victor, Bourgeois & ForsterLee, 2001 ; voir chapitre 1) pourraient davantage garantir une prise de décision indépendante des jurés. Bien que la situation expérimentale de l'étude 4, et dans l'ensemble du présent travail, s'écarte sur plusieurs points du contexte réel de procès, les résultats obtenus seront d'un apport non négligeable.

Conformément à nos suppositions, une mesure indirecte du traitement de l'information est nécessaire pour avoir accès aux processus opérés par les sujets. La limite de la tâche de quiz est de contraindre les sujets à répondre à des questions définies par l'expérimentateur. Ainsi, les sujets ont pu avoir une bonne mémorisation des preuves mais autre que celle nécessaire pour répondre aux questions. Une appréciation plus fine et plus ouverte du traitement de l'information s'avère donc préférable pour affiner les résultats obtenus. Dans le cadre des modèles du traitement de l'information, la qualité de ce dernier est évaluée à l'aide de la tâche de listage (« thought-listing task » ; Brock, 1967 ; Cacioppo & Petty, 1981 ; Eagly & Chaiken, 1993 ; Greenwald, 1968 ; Petty, Ostrom & Brock, 1981). Cette tâche procède par le recueil et l'analyse des réponses cognitives écrites ou orales fournies par les sujets, c'est-à-dire les pensées qui émergent à la conscience des sujets quand ils anticipent ou analysent l'information persuasive. Un traitement approfondi de l'information donne lieu à une analyse de l'information objective et neutre s'appuyant sur le contenu du message. Le traitement plus superficiel de l'information est lié à une élaboration subjective (biaisée de façon positive ou négative) se référant à des indices périphériques c'est-à-dire sans lien avec le contenu du message. Dans les études sur la complexité des preuves (Bordens & Horowitz, 1986 ; Horowitz & al., 1996 ; Honess & al., 1998 ; Honess & Charman, 2002) et sur le raisonnement lors de la prise de décision judiciaire (Kuhn, Weinstock & Flaton, 1994), trois critères d'évaluation des productions des sujets apparaissent régulièrement : 1) le nombre *total* d'éléments rappelés, 2) le nombre d'éléments rappelés par *valence* de verdict, 3) le nombre d'éléments *exacts* rappelés (total et par valence). Dans le cadre de l'étude du modèle du récit, la compréhension des preuves et de la qualité du raisonnement sont distingués (Honess & Charman, 2002 ; Kuhn & al., 1994). Des difficultés dans la compréhension des preuves engendrent l'activation d'heuristiques et donc un traitement plus superficiel des preuves. La

compréhension est évaluée par la quantité d'éléments rappelés et l'exactitude du rappel. La qualité du traitement de l'information est évaluée par la pauvreté du rappel (i.e. quantité d'éléments rappelés, richesse et nature évaluative du rappel) et le lien de ces derniers indices avec la certitude (i.e. un rappel pauvre est corrélé avec une certitude faible) Le jugement judiciaire étant par nature évaluatif, il convient d'adapter l'interprétation issue des travaux sur la tâche de listage de la nature évaluative des productions des sujets (Kuhn & al., 1994). Selon le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1986, 1993b), les jurés sélectionnent une interprétation des preuves parmi celles construites sur la base de leur évaluation et de références à des événements en lien avec le contenu du message mais non issu directement de ce dernier. Dans ce cas, un traitement approfondi se caractérisera donc davantage par des rappels évaluatifs. Dans l'étude 4, une nouvelle mesure indirecte du traitement de l'information s'inspirant de ces travaux a été proposée aux sujets.

## **2. Etude 4 : le déterminant de la force persuasive du juge d'instruction**

### **2. 1 - Objectifs**

L'étude 4 vise à affiner l'investigation de l'impact de l'organisation en récit d'une ordonnance de renvoi selon le contexte de crédibilité de la source et d'ambiguïté des preuves. Pour ce faire, la manipulation de la présence de l'introduction et de la conclusion de l'ordonnance de renvoi a été croisée, donnant lieu à quatre versions du dossier d'instruction. Si l'heuristique de source est utilisée dès l'introduction de l'ordonnance, sa seule présence devrait suffire à annuler l'impact de l'organisation des informations. Si l'heuristique est plutôt activée lors de la conclusion du juge, l'impact de l'organisation des informations devrait être annulé par sa seule présence. Afin d'évaluer la qualité du traitement de l'information, une nouvelle tâche de rappel libre, dont l'analyse s'inspire des travaux de Kuhn & al. (1994), remplace la tâche de quiz de l'étude 3.

## **2. 2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 262 étudiants (dont 215 femmes et 41 hommes) de Rennes 2 en première année de psychologie, volontaires pour participer à l'expérience lors de leur TD de psychologie sociale. La moyenne d'âge des sujets est de 19.18 ans, selon une étendue de 17 à 32 ans<sup>1</sup>.

## **2. 3 – Le matériel expérimental**

### **2.3. 1 - La consigne**

La consigne est identique à celle de l'étude 3, excepté la présentation du document. Dans cette étude, le document est présenté comme la synthèse d'une enquête d'instruction judiciaire pour toutes les conditions expérimentales.

### **2.3. 2 - Le dossier**

Les dossiers sont similaires à l'étude 3 pour la manipulation de l'organisation des informations et l'ambiguïté des faits. Le dossier présente soit une organisation en récit soit par thèmes et est décliné en deux versions des faits selon leur ambiguïté. La manipulation de la source a été par contre remplacée par la manipulation de la présence de l'introduction et de la conclusion officielles de l'ordonnance de renvoi. Le croisement de ces deux variables donne lieu à quatre types de dossiers. Dans un dossier dit « Ordonnance », l'introduction et la conclusion sont présentes comme dans la condition de source identifiée de l'étude 3. Dans un dossier dit « Résumé », ni l'introduction, ni la conclusion ne sont présentes comme dans la condition de source non-identifiée de l'étude 3. Dans un dossier dit « Introduction », seule l'introduction est présente sans conclusion. Le dossier débute donc par la page officielle de l'ordonnance, de manière similaire à la condition « Ordonnance » et s'achève sans conclusion, comme dans la condition de « Résumé ». Dans un dossier dit « Conclusion », seule la conclusion est présente sans introduction. Ainsi, le dossier débute par la présentation des faits, comme dans la condition « Résumé » et s'achève par la conclusion officielle, comme dans la condition « Ordonnance ».

---

<sup>1</sup> 5 sujets n'ont pas rempli les mesures démographiques et 1 sujet n'a pas précisé son sexe. Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 4.

Le plan expérimental comprend donc 16 conditions expérimentales selon le croisement des variables 2 (Organisation : Récit vs Thèmes) x 2 (Introduction : Présente vs Absente) x 2 (Conclusion : Présente vs Absente) x 2 (Ambiguïté : Forte vs Faible).

### **2.3. 3 - Le questionnaire**

Le questionnaire reprend les mesures de jugements judiciaires, de perception de traitement de l'information et de perception du dossier de l'étude 3. La tâche de rappel dans le format d'un quiz est remplacée par une tâche de rappel libre. Ne seront présentées ici que l'analyse factorielle concernant les items de perception de l'organisation des informations et la description de la nouvelle tâche de rappel.

#### *Perception du traitement de l'information*

Suite à une analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux, deux facteurs requis), les facteurs de difficulté de la tâche et de comparaison avec des événements connus sont retrouvés. Le premier explique 25,82% ( $\alpha = .51$ ) de variance et le second 15,48% ( $\alpha = .72$ )<sup>1</sup>. Les poids factoriels des différents items sont de nouveau inégaux et l'indice de fiabilité du facteur de difficulté perçue de la tâche est relativement peu élevé. Cependant, comme précédemment et pour les mêmes raisons, nous nous sommes autorisés à attribuer aux sujets un score pour chaque facteur. Les items d'évaluation de la cohérence, de la surprise et de l'attention feront l'objet d'analyses distinctes.

#### *Tâche de rappel*

Une tâche de rappel a été insérée à la fin du questionnaire, en remplacement du quiz de l'étude 3. La consigne de cette tâche invite les sujets à rappeler les éléments du dossier qu'ils estiment « pour » et « contre » la culpabilité de l'accusé, de manière exhaustive, selon leurs souvenirs du dossier. Il est ensuite précisé de les lister dans les espaces prévus à cet effet, une idée par point, et dans une formulation simple. Le reste de la page est divisé en deux colonnes, nommées « Eléments pour la culpabilité » et « Eléments contre la culpabilité », dans lesquelles des alinéas se succèdent. Cette tâche de rappel a été placée en fin de questionnaire principalement pour obtenir des résultats comparables à ceux de l'étude 3, autant pour les trois autres types de variables dépendantes que concernant la tâche de quiz.

---

<sup>1</sup> Pour le détail des résultats statistiques concernant l'analyse factorielle, voir annexes Etude 4.

### *Critères d'analyse des rappels*

Les rappels ont été analysés selon une grille de codage établie à partir des travaux réalisés dans le cadre des études sur la prise de décision judiciaire (Bordens & Horowitz, 1986 ; Honess & al., 1998 ; Honess & Charman, 2002 ; Horowitz & al., 1996), notamment les travaux Kuhn et al. (1994). Quatre critères ont été codés permettant d'apprécier la **compréhension** des preuves d'une part et la **qualité** du traitement de l'information d'autre part (Honess & Charman, 2002 ; Kuhn & al., 1994). Les définitions de ces critères sont :

- La *quantité* du rappel est évaluée par le nombre total d'énoncés rappelés.

- L'*exactitude* du rappel est évaluée par le nombre de rappels exacts sur le nombre total d'éléments rappelés. Un rappel exact est le rappel d'une information qui était effectivement présente dans le dossier lu et non déformée. Un rappel inexact correspond donc à des informations qui étaient dans le dossier mais déformées ou à de nouvelles informations. Aucun sujet n'a rapporté des informations sans lien avec le dossier ou la tâche.

- La *richesse* du rappel est évaluée par le nombre de rappels précis sur le nombre total d'énoncés exacts rappelés. Un rappel précis est un énoncé rappelant clairement une information du dossier (i.e. preuves ou faits ; e.g. « Il [l'accusé] était sous alcool quand il a commis les faits » ; « on ne sait si l'accusé est gaucher ou droitier ») de manière détaillée, avec ou sans la source associée. Un rappel imprécis est un énoncé peu détaillé quant à la preuve rapportée, exprimée par un mot ou l'évocation de témoignages sans en rappeler le contenu (e.g. « l'alcoolisme », « le témoignage de M. J. »).

- La nature *évaluative* des énoncés rappelés est évaluée par le nombre d'énoncés non évaluatifs rappelés sur le nombre total d'éléments rappelés.

La quantité et l'exactitude du rappel donne des indications sur le niveau de compréhension des informations. La quantité, la précision et la nature évaluative du rappel donne des informations concernant la qualité du traitement de l'information. Cette dernière peut également s'apprécier par le lien qu'elle entretient avec la certitude dans le jugement, un rappel pauvre étant corrélé avec une certitude faible.

Pour chacun des quatre critères, le comptage est considéré sur l'ensemble du rappel et selon la *valence* des éléments rappelés en terme de « pour » et « contre » la culpabilité. Ce critère est pré-codé par les sujets dans la mesure où la feuille de réponse sépare les éléments « pour » et « contre » la culpabilité. Ainsi, l'impact des variables indépendantes sera également évalué sur la valence du rappel par des analyses intra-sujets.

### *Protocole de codage des rappels*

Les productions des 262 sujets ont été analysées par deux codeuses indépendantes, dont l'expérimentatrice<sup>1</sup>. Chaque codeur disposait de copies des feuilles de réponses des sujets, désolidarisées du reste du questionnaire. La seule information apparaissant sur ces copies était le numéro attribué aux sujets. Ainsi, une des codeuses a analysé les rappels totalement en aveugle. Elle n'avait aucune information concernant les objectifs et les hypothèses de l'étude et concernant les sujets. L'autre codeuse, étant l'expérimentatrice, avait connaissance des objectifs et hypothèses de l'étude, mais a réalisé le codage en aveugle quant aux conditions expérimentales auxquelles appartenaient les sujets et quant à leurs réponses sur les autres variables dépendantes. Le codage a été réalisé en plusieurs étapes :

1 - Un premier codage a été réalisé suite à la présentation de la grille de codage pré-établie et du matériel à la codeuse.

2 - Lors d'une première mise en commun des analyses, des indices de fiabilité inter-codeurs ont été calculés, sous la forme de corrélations intra-classes. Les corrélations intra-classes consistent en des corrélations entre les évaluations des juges en prenant en considération les différences dues à ces derniers (Howell, 1998). Ce type de corrélation se calcule sur la base d'une analyse de variance Sujet x Juge, dans laquelle la variable Juge est utilisée comme mesure répétée<sup>2</sup>. Si la variabilité des données est pour la plus grande partie due aux différences entre les sujets, la corrélation intra-classe est proche de 1. Si la corrélation n'est pas égale à un, la significativité de la variable Juge permet d'observer si les différences sont dues aux juges ou à l'erreur (ici l'interaction Sujets x Juge). A la suite du premier codage, les corrélations intra-classes s'étendent de .81 à .93. La variable juge est non significative concernant le critère de nombre total d'énoncés rappelés ( $p > .14$ ) mais elle est significative pour les trois autres critères de codage ( $p_s < .04$ ).

3 - Un échange entre les codeurs a eu tout d'abord pour but une mise en accord sur le découpage des unités de codage. En effet, la segmentation des unités de codage se devait d'être précisée malgré la consigne indiquant aux sujets de n'inscrire qu'une seule information par alinéa. Une unité de codage a été définie comme une information contenant soit une preuve (e.g. « le médecin a diagnostiqué trois coups de couteau », « Mr J. est l'amant de Mme V. », « jalousie ») soit une idée ou une remarque (e.g. « la raison ne vaut pas l'action »,

---

<sup>1</sup> Je remercie Amélie Berthault pour sa participation à cette phase de l'étude.

<sup>2</sup> Plusieurs calculs sont disponibles pour les corrélations intra-classes. Le calcul de la corrélation intra-classe considère ici les juges comme un échantillon aléatoire de tout juge éventuel et dans laquelle chaque juge évalue une seule fois l'ensemble des sujets (Howell, 1999)



« personne aimant vraiment sa femme »). Un accord complet sur le nombre d'unités rappelées devait améliorer l'accord sur les trois autres critères d'analyse. Deuxièmement, les échanges ont également porté sur une nouvelle mise en accord concernant les définitions des critères de la grille de codage. Une subtilité de l'analyse était notamment la distinction entre les rappels évaluatifs issus du sujet et ceux issus du dossier. Suite à ces échanges, les codeuses ont procédé à une seconde analyse des rappels des sujets révisant le premier codage.

4 - Lors de la deuxième mise en commun, les corrélations intra-classes ont été nettement améliorées, s'élevant de .91 à .96 (excepté le nombre total d'énoncés rappelés pour lequel  $r = 1$ ) et la variable juge n'est significative sur aucun des critères d'analyse ( $p_s > .06$ ).

La grille de données finale a été construite par la moyenne des comptages estimés par les deux codeuses pour chacun des critères.

## **2. 4 - Procédure**

La passation s'est déroulée dans le cadre de travaux dirigés de psychologie sociale de manière identique à celle décrite dans les études précédentes.

## **2. 5 - Hypothèses**

Dans les conditions dites « Ordonnance » et « Résumé », les résultats devraient être similaires à ceux de l'étude 3 alors que les conditions dites « Introduction » et « Conclusion » devraient se situer à un niveau intermédiaire. Les hypothèses sont donc les suivantes :

- Dans la condition « Résumé » (i.e. introduction et conclusion absentes), les jugements suivront le pattern de résultats prédit par le modèle. Les jugements judiciaires tendront donc davantage vers la culpabilité de l'accusé avec une plus forte certitude lorsque le résumé d'instruction judiciaire est organisé en récit plutôt que par thèmes, d'autant plus lorsque l'ambiguïté des preuves est forte plutôt que faible.

- Dans la condition « Ordonnance » (i.e. introduction et conclusion présentes), l'organisation en récit aura un effet inverse à celui prédit par le modèle du récit ou nul, quelle que soit l'ambiguïté des preuves. Les jugements judiciaires tendront donc davantage vers l'innocence de l'accusé et une plus faible certitude lorsque l'ordonnance de renvoi est organisée en récit plutôt que par thèmes.

- Dans les conditions « Introduction » (i.e. introduction présente et conclusion absente) et « Conclusion » (i.e. introduction absente et conclusion présente), les jugements

devraient se situer à un niveau intermédiaire entre les deux conditions précédentes. Les jugements tendront donc vers un effet inverse à celui prédit par le modèle du récit. De plus, dans la condition « Conclusion » aura probablement une influence plus importante que la condition « Introduction ».

- Le traitement de l'information sera perçu plus aisé et le rappel reflètera une meilleure compréhension (i.e. critère de quantité et d'exactitude plus élevés) et un traitement de meilleure qualité des preuves (i.e. critère de quantité, de richesse et de évaluatif plus élevés) lorsque l'organisation des informations est en récit plutôt que par thèmes.

Les données ont été analysées par des analyses de variance selon le plan 2 (Introduction : présente vs absente) x 2 (Conclusion : présente vs absente) x 2 (Organisation : récit vs par thèmes) x 2 (Ambiguïté : forte vs faible), excepté pour la mesure dichotomique de verdict analysée à l'aide de l'indice BIC. Lors d'effets d'interaction, les effets simples ont été analysés à l'aide de contrastes.<sup>1</sup>

## **2. 6 - Résultats**

### **2.6. 1 - Les jugements judiciaires**

Les moyennes pour les quatre mesures de jugements judiciaires sont réunies dans le tableau 79, selon les conditions expérimentales.

---

<sup>1</sup> Pour le détail des résultats statistiques, voir annexes Etude 4.

**Tableau 79** - Moyennes (et écarts-types) des jugements judiciaires selon les variables Introduction, Conclusion, Organisation et Ambiguïté

Intro.	Conclu.	Ambiguïté	Jugements judiciaires			
			Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Organisation en récit						
Prés.	Prés.	Forte	7.00 (1.78)	5.88 (1.74)	4.50 (4.27)	4.43 (2.44)
		Faible	7.50 (1.63)	6.25 (2.20)	5.12 (4.30)	4.87 (2.41)
Abs.	Abs.	Forte	6.44 (1.59)	4.64 (1.66)	3.75 (3.27)	6.08 (2.62)
		Faible	7.24 (1.52)	6.53 (1.97)	5.82 (3.62)	4.81 (2.07)
Abs.	Prés.	Forte	6.88 (1.36)	5.56 (2.26)	4.81 (3.72)	4.80 (2.98)
		Faible	7.53 (0.99)	5.80 (2.65)	5.80 (2.65)	4.93 (2.54)
Abs.	Abs.	Forte	6.31 (2.15)	4.81 (2.13)	2.18 (4.91)	4.45 (2.94)
		Faible	7.78 (0.87)	6.38 (1.99)	6.88 (1.81)	5.50 (2.99)
Organisation par thèmes						
Prés.	Prés.	Forte	7.41 (1.17)	6.65 (1.45)	5.93 (3.51)	5.47 (3.22)
		Faible	6.94 (2.08)	6.31 (2.35)	6.31 (2.35)	5.69 (2.84)
Abs.	Abs.	Forte	6.47 (1.55)	4.53 (2.41)	4.00 (3.83)	5.54 (2.06)
		Faible	7.53 (1.06)	6.53 (2.21)	6.43 (2.25)	6.31 (2.91)
Abs.	Prés.	Forte	6.50 (1.33)	5.44 (1.79)	4.88 (3.04)	6.88 (1.82)
		Faible	7.75 (1.06)	7.38 (1.25)	7.37 (1.25)	5.69 (1.95)
Abs.	Abs.	Forte	6.47 (1.17)	4.53 (2.45)	4.25 (3.13)	5.36 (2.79)
		Faible	7.69 (1.35)	6.38 (1.99)	6.37 (1.99)	6.69 (2.44)

Intro. : Introduction ; Conclu. : Conclusion ; Prés. : Présente ; Abs. : Absente

### *La culpabilité*

L'effet principal de l'ambiguïté du dossier est significatif ( $F(1, 246) = 20.13, p = .0001, \eta^2 = .07$ ). Une forte ambiguïté entraîne des évaluations de culpabilité plus faibles qu'une faible ambiguïté ( $M$  Ambiguïté forte = 6.69 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.50). Les effets principaux de l'introduction, de la conclusion et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F(1, 246) < 1$  ;  $F(1, 246) = 1.21, ns$  ;  $F(1, 246) < 1$ , respectivement).

L'interaction Introduction x Ambiguïté est marginalement significative ( $F(1, 246) = 3.50, p = .06, \eta^2 = .014$ ). L'effet simple de l'ambiguïté est nettement observé uniquement lorsque l'introduction est absente. Dans cette dernière condition, les évaluations de culpabilité sont donc plus faibles lorsque le dossier est fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 6.53 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.68 ;  $F(1, 246) = 20.36, p = .0001$ ). Lorsque l'introduction est présente,

les évaluations de culpabilité suivent la même tendance mais de manière marginale ( $M$  Ambiguïté forte = 6.82 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.30 ;  $F(1, 246) = 3.39, p = .06$ ).

L'interaction Conclusion x Ambiguïté présente le même pattern de résultats ( $F(1, 246) = 3.26, p = .07, \eta^2 = .01$ ). Lorsque la conclusion est absente, l'effet simple de l'ambiguïté est significatif ( $M$  Ambiguïté forte = 6.42 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.55 ;  $F(1, 246) = 19.95, p = .0001$ ), tandis qu'il est marginalement significatif lorsque la conclusion est présente ( $M$  Ambiguïté forte = 6.94 vs  $M$  Ambiguïté faible = 7.43 ;  $F(1, 246) = 3.56, p = .06$ ). De plus, lorsque l'ambiguïté est forte, la présence de la conclusion entraîne des évaluations de culpabilité plus élevées que lorsqu'elle est absente ( $F(1, 246) = 4.24, p = .04$ ). Lorsque l'ambiguïté est faible, aucune différence significative n'est obtenue ( $F(1, 246) < 1$ ). La présence de l'introduction et de la conclusion de l'ordonnance de renvoi semblent donc modérer l'impact de l'ambiguïté des faits sur les jugements de culpabilité.

Aucune autre différence n'est observée ( $p_s > .15$ )

### *Le verdict*

Le tableau 80 présente la distribution des verdicts selon les quatre variables manipulées<sup>1</sup>. Selon le modèle le plus représentatif des données, l'impact de l'ambiguïté sur les verdicts dépend des trois autres variables. Lorsque les preuves sont organisées par thèmes, l'ambiguïté forte entraîne davantage de verdicts d'innocence, notamment lorsque la conclusion est absente (condition « Ordonnance » et « Conclusion »). Lorsque l'organisation des preuves est en récit, l'impact de l'ambiguïté est le plus important dans la condition « Résumé ». En effet, l'ambiguïté forte entraîne jusqu'à 5/16 verdicts d'innocence alors que l'ambiguïté faible n'en engendre aucun. Dans la condition « Conclusion », l'impact de l'ambiguïté est le plus faible et les conditions « Ordonnance » et « Introduction » se situent à un niveau intermédiaire.

---

<sup>1</sup> Trois sujets n'ont pas rendu de verdict, donc  $N = 259$ .

**Tableau 80** – Distribution des verdicts selon les variables Introduction, Conclusion, Organisation et Ambiguïté

Intro.	Conclu.	Ambiguïté	Verdict		Modèle sélectionné BIC = 44.96 ( $t = 3$ )*
			Innocent	Coupable	
Organisation en récit					
Prés.	Prés.	Forte	2	14	1
		Faible	1	15	2
Abs.	Abs.	Forte	2	14	1
		Faible	1	16	2
	Prés.	Forte	1	15	2
		Faible	0	15	3
	Abs.	Forte	5	11	4
		Faible	0	18	3
Organisation par thèmes					
Prés.	Prés.	Forte	1	15	2
		Faible	0	16	3
Abs.	Abs.	Forte	2	13	1
		Faible	0	16	3
	Prés.	Forte	1	17	2
		Faible	0	16	3
Abs.	Forte	2	14	1	
	Faible	0	16	3	

Intro. : Introduction ; Conclu. : Conclusion ; Prés. : Présente ; Abs. : Absente

\* Les trois paramètres du modèle sont représentés par les chiffres dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

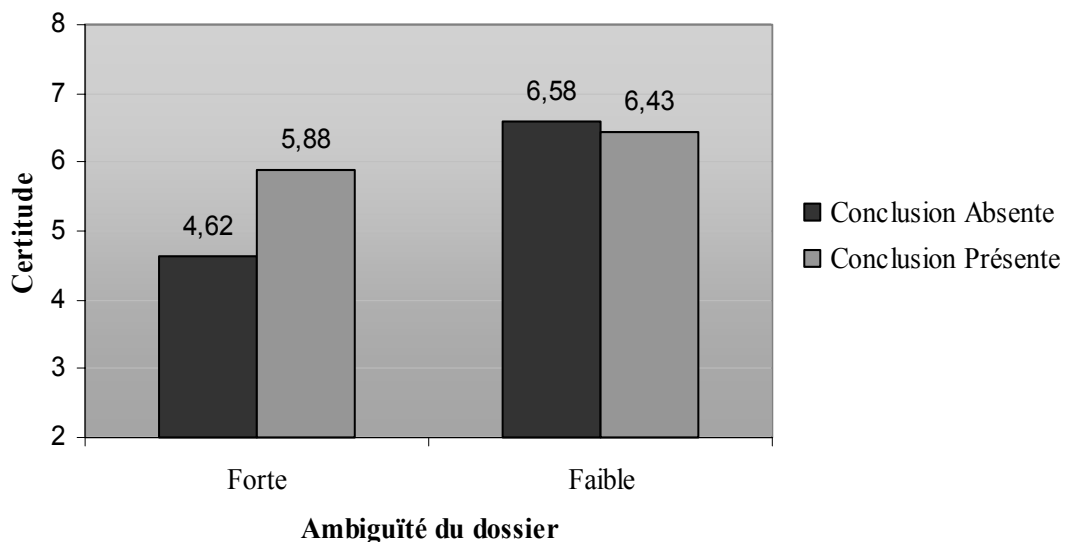
### La certitude

Les effets principaux de la Conclusion et de l'Ambiguïté sont significatifs ( $F(1, 243) = 4.76, p = .03, \eta^2 = .01$  ;  $F(1, 243) = 22.76, p = .0001, \eta^2 = .09$  respectivement)<sup>1</sup>. Lorsque la conclusion est présente, les évaluations de certitude sont plus élevées que lorsqu'elle est absente ( $M$  Conclusion absente = 5.60 vs  $M$  Conclusion présente = 6.28). Le dossier faiblement ambigu entraîne davantage de certitude dans le verdict que le dossier fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 5.25 vs  $M$  Ambiguïté faible = 6.52). Les effets principaux de l'introduction et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 243) < 1$ ).

L'interaction Conclusion x Ambiguïté est significative ( $F(1, 243) = 7.07, p = .008, \eta^2 = .03$  ; Graphique 20). Lorsque la conclusion est absente, le dossier fortement ambigu entraîne

<sup>1</sup> Les trois sujets n'ayant pas rendu de verdict ont été écartés des analyses des variables certitude et score verdict x certitude, donc  $N = 259$ .

une certitude plus faible qu'un dossier faiblement ambigu ( $M$  Ambiguïté faible = 6.55 vs  $M$  Ambiguïté forte = 4.64 ;  $F(1, 243) = 29.74, p = .0001$ ). Lorsque la conclusion est présente, il n'est pas observé de différence selon l'ambiguïté du dossier ( $M$  Ambiguïté faible = 6.43 vs  $M$  Ambiguïté forte = 5.89,  $F(1, 243) = 2.33, ns$ ). De plus, lorsque l'ambiguïté est forte, la présence de la conclusion entraîne des évaluations de certitude plus élevées que lorsqu'elle est absente ( $F(1, 243) = 12.20, p = .0005$ ) tandis que lorsque l'ambiguïté est faible, les évaluations de certitude ne varient pas significativement selon la présence de la conclusion ( $F(1, 243) < 1$ ). La présence de la conclusion semble donc contribuer à l'évaluation de la certitude, notamment quand l'ambiguïté des preuves est forte. Aucune autre interaction n'est significative ( $p_s > .11$ ).



**Graphique 20** - Evaluations de certitude selon les variables Conclusion et Ambiguïté

#### *Le score verdict x certitude*

L'effet principal de l'organisation est significatif ( $F(1, 243) = 4.33, p = .03, \eta^2 = .01$ ). Les sujets qui ont lu une organisation en récit expriment une certitude dans la culpabilité de l'accusé plus faible que les sujets qui ont lu une organisation par thèmes ( $M$  Récit = 4.89 vs  $M$  Thèmes = 5.69). L'effet principal de l'ambiguïté indique qu'un dossier fortement ambigu entraîne une certitude dans la culpabilité plus faible qu'un dossier faiblement ambigu ( $F(1, 243) = 24.24, p = .0001, \eta^2 = .09$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 4.30 vs  $M$  Ambiguïté faible = 6.27).

Les effets principaux de l'introduction et de la conclusion ne sont pas significatifs ( $F(1, 246) < 1$  ;  $F(1, 246) = 2.46$ , *ns* respectivement).

L'interaction Conclusion x Ambiguïté est significative ( $F(1, 246) = 4.56$ ,  $p = .03$ ,  $\eta^2 = .01$ ). Le pattern de résultats est similaire à celui observé concernant les évaluations de certitude. Lorsque la conclusion est absente, l'effet simple de l'ambiguïté est observé ( $M$  Ambiguïté faible = 3.54 vs  $M$  Ambiguïté forte = 6.38 ;  $F(1, 243) = 25.02$ ,  $p = .0001$ ,  $\eta^2 = .09$ ), ainsi que lorsqu'elle est présente ( $M$  Ambiguïté faible = 5.03 vs  $M$  Ambiguïté forte = 6.13 ;  $F(1, 243) = 3.86$ ,  $p = .05$ ,  $\eta^2 = .01$ ). Un effet de la présence de la conclusion est obtenu lorsque l'ambiguïté du dossier est forte ( $F(1, 243) = 6.84$ ,  $p = .009$ ) alors qu'il ne l'est pas lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 243) < 1$ ).

Comme observé concernant la certitude, la présence de la conclusion du juge d'instruction modère l'impact de l'ambiguïté sur le score VxC. De plus, l'organisation des informations a un impact indépendant sur le score. Quels que soient le type de dossier et son ambiguïté, l'organisation en récit entraîne des scores VxC plus faibles.

#### *L'attribution d'une peine*

Selon l'effet principal de l'organisation des informations, les sujets qui ont lu une organisation en récit attribuent une peine plus faible à l'accusé que les sujets ayant lu une organisation par thèmes ( $F(1, 223) = 8.18$ ,  $p = .004$ ,  $\eta^2 = .03$  ;  $M$  Récit = 5.00 vs  $M$  Thèmes = 5.98)<sup>1</sup>. Les effets principaux de l'introduction, de la conclusion et de l'ambiguïté de l'affaire ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 223) < 1$ ).

L'interaction Introduction x Conclusion x Ambiguïté est marginalement significative ( $F(1, 246) = 2.86$ ,  $p = .09$ ). L'effet de l'ambiguïté est observé uniquement lorsque l'introduction et la conclusion sont absentes ( $F(1, 223) = 2.98$ ,  $p = .08$  ;  $M$  Ambiguïté faible = 6.09 vs  $M$  Ambiguïté forte = 4.90). Aucune autre différence n'est significative ( $p > .15$ ).

---

<sup>1</sup> Les sujets qui ont rendu un verdict d'innocence ont été écartés de cette analyse, donc  $N = 239$ .

## 2.6. 2 - La perception du traitement de l'information

Les scores moyens de difficulté perçue de la tâche et de comparaison avec des événements connus ainsi que les évaluations moyennes de cohérence, surprise et attention selon les conditions expérimentales sont résumés dans le Tableau 81.

**Tableau 81** - Moyennes (et écarts-types) des mesures de perception du traitement de l'information selon les variables Introduction, Conclusion, Organisation et Ambiguïté

			Perception du traitement de l'information				
Intro.	Concl.	Amb.	S.Diff.	S. Comp.	Cohérence	Surprise	Attention
Organisation en récit							
Prés.	Prés.	Forte	5.33 (1.34)	3.85 (2.57)	5.00 (2.25)	5.50 (2.73)	8.19 (1.42)
		Faible	4.08 (1.77)	3.87 (2.51)	6.94 (1.61)	2.63 (2.47)	7.13 (1.68)
	Abs.	Forte	4.85 (1.43)	3.10 (2.88)	5.75 (2.46)	4.63 (3.16)	7.88 (1.40)
		Faible	4.45 (1.22)	4.33 (2.36)	6.53 (1.62)	3.24 (2.22)	7.18 (1.42)
Abs.	Prés.	Forte	4.89 (1.99)	4.31 (2.95)	5.69 (2.12)	3.50 (2.58)	8.31 (1.35)
		Faible	5.04 (1.84)	3.68 (2.59)	6.07 (2.37)	2.53 (2.72)	7.53 (1.06)
	Abs.	Forte	4.66 (1.72)	5.20 (2.52)	5.88 (2.09)	3.06 (3.08)	7.44 (1.78)
		Faible	4.64 (1.98)	3.55 (2.70)	6.61 (2.06)	3.67 (2.65)	7.61 (1.57)
Organisation par thèmes							
Prés.	Prés.	Forte	5.17 (1.62)	4.30 (2.91)	5.47 (2.34)	3.76 (2.86)	7.83 (1.04)
		Faible	4.95 (1.67)	3.77 (2.29)	5.06 (2.40)	3.75 (2.56)	7.53 (1.74)
	Abs.	Forte	6.08 (1.01)	5.06 (2.97)	4.93 (1.62)	4.80 (2.54)	7.60 (1.59)
		Faible	5.03 (1.51)	5.09 (2.78)	5.88 (2.47)	3.71 (3.23)	7.24 (2.33)
Abs.	Prés.	Forte	5.46 (1.32)	4.14 (3.06)	5.67 (2.52)	4.00 (3.18)	7.72 (1.01)
		Faible	4.89 (1.74)	3.81 (2.40)	5.38 (2.50)	4.00 (2.78)	7.94 (1.18)
	Abs.	Forte	5.41 (1.56)	3.98 (2.75)	4.71 (2.20)	5.88 (2.78)	7.35 (1.73)
		Faible	5.66 (1.44)	3.60 (2.54)	3.38 (2.06)	5.75 (3.33)	7.56 (1.96)

Intro. : Introduction ; Concl. : Conclusion ; Amb. : Ambiguïté ; Prés. : Présente ; Abs. : Absente ; S.Diff. : Score de difficulté de la tâche ; S. Comp. : Score de comparaison.

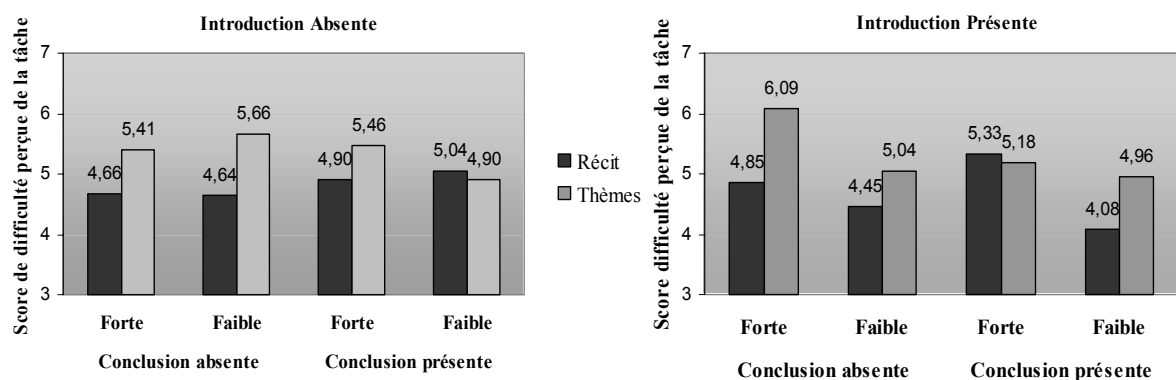
### *La difficulté de la tâche*

Les effets principaux de l'organisation des informations et de l'ambiguïté du dossier sont significatifs ( $F(1, 246) = 8.86, p = .003, \eta^2 = .03$  ;  $F(1, 246) = 3.83, p = .05, \eta^2 = .01$  respectivement). Les sujets qui ont lu une organisation en récit estiment la tâche moins difficile que les sujets qui ont lu l'organisation par thèmes ( $M$  Récit = 4.74 vs  $M$  Thèmes = 5.33). Les sujets qui ont lu un dossier faiblement ambigu estiment la tâche moins difficile que



les sujets qui ont lu un dossier fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 5.23 vs  $M$  Ambiguïté faible = 4.83).

L'interaction Introduction x Ambiguïté est marginalement significative ( $F(1, 246) = 2.99, p = .08$ ). L'effet simple de l'ambiguïté est significatif lorsque l'introduction est présente ( $M$  Ambiguïté forte = 5.36 vs  $M$  Ambiguïté faible = 4.63), tandis qu'il ne l'est pas lorsque l'introduction est absente ( $M$  Ambiguïté forte = 5.10 vs  $M$  Ambiguïté faible = 5.06). L'interaction Introduction x Conclusion x Ambiguïté x Organisation est marginalement significative ( $F(1, 246) = 2.83, p = .09$  ; Graphique 21).



**Graphique 21** – Score de perception de la difficulté de la tâche selon les variables Introduction, Conclusion, Organisation et Ambiguïté

Dans la condition de « Résumé », la tâche est estimée moins difficile lorsque le dossier est organisé en récit plutôt que par thèmes. Lorsque l'ambiguïté est faible, la différence entre les deux organisations est marginalement significative ( $F(1, 246) = 3.43, p = .06$ ) alors qu'elles ne se différencient pas lorsque l'ambiguïté du dossier est forte ( $F(1, 246) = 1.76, ns$ ). Dans la condition « Ordonnance », bien que la tâche soit également perçue plus facile lorsque les preuves sont organisées en récit plutôt que par thèmes quand l'ambiguïté du dossier est faible, les différences ne sont pas significatives quel que soit le niveau d'ambiguïté ( $p_s > .12$ ). Dans la condition de « Conclusion », il n'est pas observé de différence ( $p_s > .30$ ). Dans la condition « Introduction », la tâche est estimée plus facile lorsque les preuves sont organisées en récit plutôt que par thèmes lorsque l'ambiguïté du dossier est forte ( $F(1, 246) = 4.60, p = .03$ ) mais pas lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) = 1.14, ns$ ). Globalement, l'organisation en récit semble davantage aider la compréhension des faits que l'organisation par thèmes, excepté lorsque la conclusion est présente.

*La comparaison avec des événements connus*

Aucun effet principal n'est significatif ( $p > .37$ )

L'interaction Introduction x Organisation est marginalement significative ( $F(1, 246) = 3.20, p = .07$ ). Lorsque l'introduction est absente, les sujets ayant lu l'organisation en récit estiment qu'ils ont fait davantage de comparaisons que ceux ayant lu l'organisation par thèmes ( $M \text{ Récit} = 4.59$  vs  $M \text{ Thèmes} = 3.71$  ;  $F(1, 246) = 3.46, p = .06$ ). Lorsque l'introduction est présente, les moyennes prennent le sens inverse mais la différence n'est pas significative ( $M \text{ Récit} = 3.88$  vs  $M \text{ Thèmes} = 4.19$  ;  $F(1, 246) < 1$ ).

Aucune autre différence n'est observée ( $p_s > .11$ ).

### *La cohérence*

Les évaluations de cohérence du dossier varient selon l'organisation des informations ( $F(1, 246) = 13.53, p = .0001, \eta^2 = .05$ ). Le dossier organisé en récit est estimé plus cohérent que le dossier organisé par thèmes ( $M \text{ Récit} = 6.07$  vs  $M \text{ Thèmes} = 5.08$ ). Les effets principaux de l'introduction, de la conclusion et de l'ambiguïté de l'affaire ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 246) < 1$  ;  $F(1, 246) = 1.6, ns$ , respectivement).

L'interaction Organisation x Ambiguïté est significative ( $F(1, 246) = 5.12, p = .02, \eta^2 = .02$ ) Lorsque le dossier est faiblement ambigu, l'organisation en récit est perçue plus cohérente que l'organisation par thèmes ( $F(1, 246) = 17.65, p = .0001$  ;  $M \text{ Récit} = 6.53$  vs  $M \text{ Thèmes} = 4.92$ ), alors que, lorsque le dossier est fortement ambigu, la différence n'est pas significative ( $F(1, 246) < 1, ns$  ;  $M \text{ Récit} = 5.57$  vs  $M \text{ Thèmes} = 5.19$ ). De plus, le dossier organisé en récit est perçu plus cohérent lorsque l'ambiguïté est faible plutôt que forte ( $F(1, 246) = 6.18, p = .01$ ), alors que les évaluations de cohérence du dossier organisé par thèmes ne varient pas significativement selon son ambiguïté ( $F(1, 246) < 1$ ).

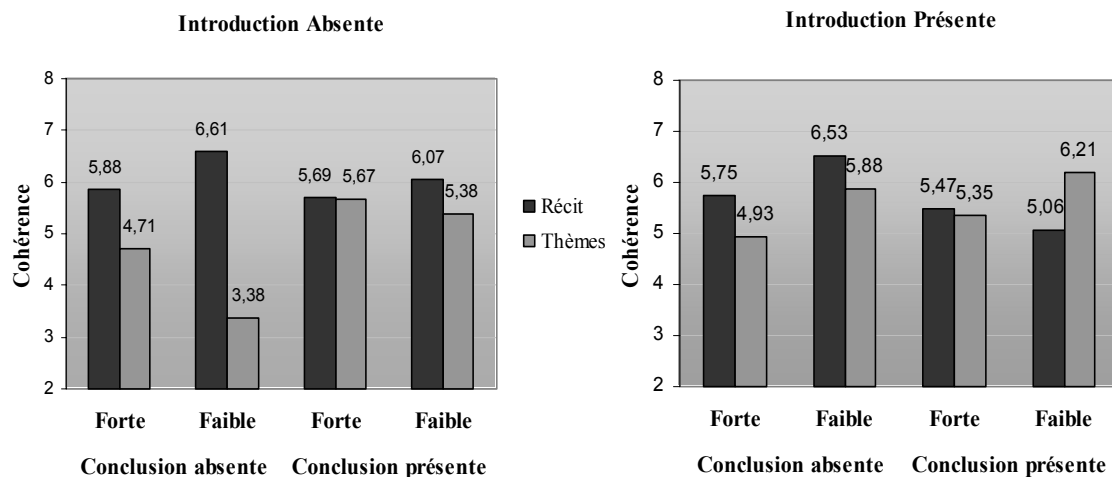
L'interaction Organisation x Conclusion ( $F(1, 246) = 2.98, p = .08$ ) indique que l'effet simple de l'organisation est significatif lorsque la conclusion est absente ( $F(1, 246) = 14.72, p = .0001$  ;  $M \text{ Récit} = 6.19$  vs  $M \text{ Thèmes} = 4.72$ ) mais pas lorsqu'elle est présente ( $F(1, 246) = 1.88, ns$  ;  $M \text{ Récit} = 5.92$  vs  $M \text{ Thèmes} = 5.39$ ). L'organisation par thèmes est estimée plus cohérente lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) = 3.06, p = .08$ ) alors que l'organisation en récit n'est pas sensible à la présence de la conclusion ( $F(1, 246) < 1$ ).

L'interaction Introduction x Ambiguïté est marginalement significative ( $F(1, 246) = 3, p = .08$ ). Lorsque l'introduction est présente, le dossier faiblement ambigu est estimé plus cohérent que le dossier fortement ambigu ( $F(1, 246) = 4.47, p = .03$  ;  $M \text{ Ambiguïté forte} = 5.28$  vs  $M \text{ Ambiguïté faible} = 6.10$ ). Lorsque l'introduction est absente, les évaluations du dossier ne varient pas selon l'ambiguïté des faits ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M \text{ Ambiguïté forte} = 5.48$  vs

$M$  Ambiguïté faible = 5.35). Alors que les évaluations du dossier fortement ambigu ne varient pas selon la présence de l'introduction ( $F(1, 246) < 1$ ), les évaluations de cohérence du dossier faiblement ambigu sont plus élevées lorsque l'introduction est présente ( $F(1, 246) = 3.77, p = .05$ ).

L'interaction Organisation x Introduction x Conclusion est marginalement significative ( $F(1, 246) = 2.80, p = .09$ ). L'effet simple de l'organisation des informations est observé uniquement dans la condition « Résumé » ( $F(1, 246) = 16.85, p = .0001$  ;  $M$  Récit = 6.24 vs  $M$  Thèmes = 4.04). Dans les autres conditions, il n'est pas observé de différence significative ( $p_s > .18$ ).

L'ensemble de ces interactions dépendent de l'interaction des quatre variables, Organisation x Introduction x Conclusion x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 3.24, p = .07$ ).



**Graphique 22** – Evaluation de la cohérence de l'organisation selon l'interaction des variables Organisation, Introduction, Conclusion et Ambiguïté (forte vs faible)

Dans la condition « Résumé », lorsque l'ambiguïté des faits est faible, le dossier organisé en récit est perçu plus cohérent que le dossier organisé par thèmes ( $F(1, 246) = 18.43, p = .0001$ ) alors qu'aucune différence n'est obtenue lorsque l'ambiguïté est forte bien que les moyennes suivent la même tendance ( $F(1, 246) = 2.34, ns$ ). Dans la condition « Ordonnance », lorsque l'ambiguïté des faits est faible, le dossier organisé par thèmes est estimé plus cohérent que celui organisé en récit ( $F(1, 246) = 5.84, p = .01$ ), contrairement à la situation d'ambiguïté forte ( $F(1, 246) < 1$ ). Dans les conditions « Introduction » et « Conclusion », les estimations de cohérence ne se différencient pas significativement ( $p_s >$

.30). Dans ces deux conditions, l'organisation en récit est perçue plus cohérente que l'organisation par thèmes, excepté lorsque la conclusion est présente et l'ambiguïté forte.

### *La surprise*

L'effet principal de la conclusion indique que le dossier tend à être plus surprenant lorsqu'il ne présente pas de conclusion ( $F(1, 246) = 3.26, p = .07$  ;  $M$  Conclusion absente = 4.3 vs  $M$  Conclusion présente = 3.7). Les effets principaux de l'organisation des informations et de l'ambiguïté sont significatifs ( $F(1, 246) = 6.09, p = .01, \eta^2 = .02$  ;  $F(1, 246) = 4.39, p = .03, \eta^2 = .01$  respectivement). Les sujets se disent moins surpris lorsqu'ils ont lu un dossier faiblement ambigu ( $M$  Ambiguïté forte = 4.39 vs  $M$  ambiguïté faible = 3.66) et organisé en récit ( $M$  Récit = 3.60 vs  $M$  thèmes = 4.45)

Ces deux effets principaux dépendent chacun d'une interaction avec la variable introduction ( $F(1, 246) = 5.96, p = .01, \eta^2 = .02$  ;  $F(1, 246) = 3.04, p = .08$ , respectivement). Concernant l'organisation des informations, lorsque l'introduction est absente, l'organisation en récit est estimée moins surprenante que l'organisation par thèmes ( $F(1, 246) = 12.13, p = .0001$  ;  $M$  Récit = 3.19 vs  $M$  Thèmes = 4.90), tandis que cet effet simple n'est plus observé lorsque l'introduction est présente ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  récit = 3.99 vs  $M$  thèmes = 4.00). De plus, la surprise de l'organisation par thèmes varie de manière marginale selon la présence de l'introduction ( $F(1, 246) = 3.35, p = .06$ ) alors que l'organisation en récit n'y est pas sensible ( $F(1, 246) = 2.63, ns$ ). Ces résultats vont dans le sens de ceux observés concernant les évaluations de cohérence.

Concernant l'ambiguïté, lorsque l'introduction est présente, le dossier fortement ambigu est estimé plus surprenant que le dossier faiblement ambigu ( $F(1, 246) = 7.32, p = .007, M$  Ambiguïté forte = 4.67 vs  $M$  Ambiguïté faible = 3.32) En revanche, lorsque l'introduction est absente, l'effet simple de l'ambiguïté n'est pas significatif ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 4.11 vs  $M$  Ambiguïté faible = 3.98). Ce résultat suggère que l'introduction officielle crée également l'attente d'une version des faits peu ambiguë.

Aucune autre différence ne ressort des analyses concernant la variable surprise ( $p_s > .12$ ).

### *L'attention*

L'effet principal de l'ambiguïté du dossier est significatif et dépend d'une interaction Introduction x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 4.39, p = .03, \eta^2 = .01$  ;  $F(1, 246) = 3.50, p = .06$ ). Lorsque l'introduction est présente, le dossier faiblement ambigu est estimé requérir moins

d'attention que le dossier fortement ambigu ( $F(1, 246) = 7.82, p = .005$  ;  $M$  *Ambiguïté forte* = 7.86 vs  $M$  *Ambiguïté faible* = 7.07). En revanche, lorsque l'introduction est absente, les évaluations d'attention ne varient pas selon l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  *Ambiguïté forte* = 7.70 vs  $M$  *Ambiguïté faible* = 7.66). Les évaluations du dossier faiblement ambigu sont plus faibles lorsque l'introduction est présente ( $F(1, 246) = 4.29, p = .03$ ), alors qu'aucune différence n'est observée lorsque l'ambiguïté est forte ( $F(1, 246) < 1$ ).

Aucune autre différence n'est observée ( $p_s > .21$ ).

### 2.6. 3 - La perception du dossier

Les moyennes des trois critères d'évaluation de la perception du dossier d'instruction sont réunies selon les différentes conditions expérimentales dans le Tableau 82.

**Tableau 82** - Moyennes (et écarts-types) des mesures de perception du dossier selon les variables Introduction, Conclusion, Organisation et Ambiguïté.

Intro.	Conclu.	Ambiguïté	Perception du dossier		
			Crédibilité	Impartialité	Confiance
Organisation en récit					
Prés.	Prés.	Forte	5.44 (2.44)	3.88 (2.30)	4.31 (2.24)
		Faible	6.13 (1.66)	5.20 (1.93)	4.81 (2.00)
	Abs.	Forte	5.62 (2.41)	5.31 (1.95)	3.63 (1.82)
		Faible	5.82 (1.74)	6.29 (2.77)	5.18 (2.45)
Abs.	Prés.	Forte	4.62 (1.82)	4.88 (1.99)	5.00 (2.22)
		Faible	6.20 (1.74)	4.47 (1.59)	5.07 (1.38)
	Abs.	Forte	5.44 (1.86)	4.44 (2.33)	4.00 (2.47)
		Faible	6.29 (1.58)	6.11 (1.67)	5.94 (2.01)
Organisation par thèmes					
Prés.	Prés.	Forte	6.29 (1.79)	5.12 (2.28)	5.65 (2.23)
		Faible	4.81 (2.31)	4.44 (2.78)	4.81 (2.50)
	Abs.	Forte	5.47 (1.92)	4.40 (1.99)	5.53 (2.87)
		Faible	6.76 (2.56)	6.29 (2.77)	5.06 (2.44)
Abs.	Prés.	Forte	6.67 (1.64)	5.00 (1.54)	5.78 (1.83)
		Faible	6.31 (1.99)	5.31 (2.24)	5.13 (1.96)
	Abs.	Forte	5.76 (2.88)	5.25 (2.69)	4.76 (2.84)
		Faible	6.13 (1.92)	5.37 (2.60)	5.25 (2.23)

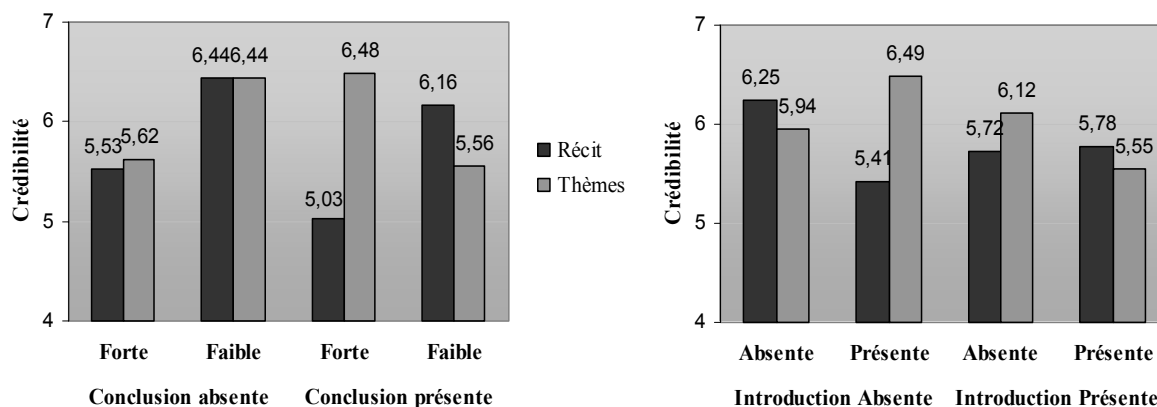
Intro. : Introduction ; Concl. : Conclusion ; Prés. : Présente ; Abs. : Absente

*La crédibilité*

Les évaluations de crédibilité du dossier varient marginalement selon l'ambiguïté du dossier ( $F(1, 246) = 3.68, p = .056, \eta^2 = .01$ ). Le dossier faiblement ambigu est perçu plus crédible que le dossier fortement ambigu ( $M$  Ambiguïté faible = 6.17 vs  $M$  Ambiguïté forte = 5.69). Les effets principaux de l'introduction, de la conclusion et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 246) < 1$ ).

L'interaction Organisation x Ambiguïté est significative ( $F(1, 246) = 4.38, p = .03, \eta^2 = .01$ ). Lorsque le dossier est organisé en récit, l'effet simple de l'ambiguïté est significatif ( $F(1, 246) = 7.99, p = .005$  ;  $M$  Ambiguïté Faible = 6.30 vs  $M$  Ambiguïté forte = 5.28) alors qu'il ne l'est plus lorsque le dossier est organisé par thèmes ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  Ambiguïté Faible = 6.00 vs  $M$  Ambiguïté forte = 6.04). De plus, l'organisation en récit est estimée moins crédible que l'organisation par thèmes uniquement lorsque le dossier est fortement ambigu ( $F(1, 246) = 4.55, p = .03$  ;  $F(1, 246) < 1$ ).

L'interaction Organisation x Conclusion x Ambiguïté est également significative ( $F(1, 246) = 3.86, p = .05, \eta^2 = .01$  ; Graphique 23 – à gauche). Dans la condition où la conclusion est présente, le dossier organisé en récit est estimé moins crédible que le dossier organisé par thèmes lorsque l'ambiguïté est forte ( $F(1, 246) = 8.31, p = .004$  ;  $M$  Récit = 5.03 vs  $M$  Thèmes = 6.48), tandis qu'aucune différence n'est obtenue lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) = 1.34, ns$  ;  $M$  Récit = 6.16 vs  $M$  Thèmes = 5.56). De plus, l'effet simple de l'ambiguïté est présent dans les deux conditions d'organisation des informations mais dans des sens inverses. Pour l'organisation en récit, le dossier est moins crédible quand l'ambiguïté est forte ( $F(1, 246) = 4.77, p = .02$ ), alors que pour l'organisation par thèmes, le dossier est moins crédible quand l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) = 3.33, p = .06$ ). Dans la condition où la conclusion est absente, les évaluations de crédibilité du dossier ne varient pas selon l'organisation des informations quelle que soit l'ambiguïté des faits ( $F_s(1, 246) < 1$ ). Le dossier fortement ambigu est estimé moins crédible que le dossier faiblement ambigu dans les deux conditions d'organisation mais l'effet simple est significatif uniquement lorsque l'organisation est en récit ( $F(1, 246) = 3.26, p = .07$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 5.53 vs  $M$  Ambiguïté faible = 6.43 ; Organisation par thèmes :  $F(1, 246) = 2.64, p = .10$  ;  $M$  Ambiguïté forte = 5.61 vs  $M$  Ambiguïté faible = 6.44).

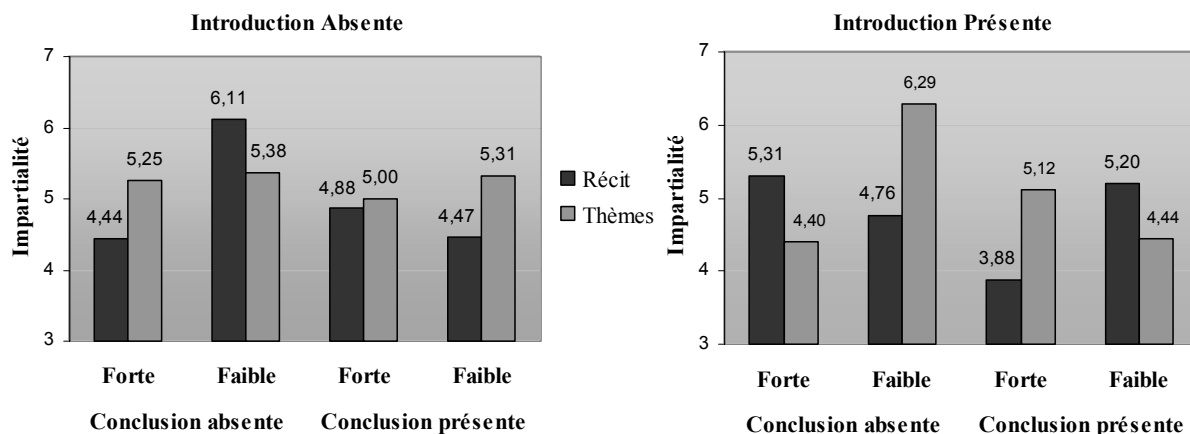


**Graphique 23** – Evaluations moyennes de crédibilité selon l’interaction Organisation x Introduction x Conclusion (Présente vs Absente) (à gauche) et l’interaction Organisation x Conclusion x Ambiguïté (forte vs Faible) (à droite).

L’interaction Organisation x Introduction x Conclusion est significative ( $F(1, 246) = 3.86, p = .05, \eta^2 = .01$ , Graphique 23 – à droite). L’effet simple de l’organisation ne s’observe que dans la condition « Conclusion » ( $F(1, 246) = 4.44, p = .03$ ) dans laquelle l’organisation par thèmes est estimée plus crédible que l’organisation en récit.

### *L’impartialité*

Les évaluations d’impartialité du dossier varient de façon marginale selon l’ambiguïté de l’affaire ( $F(1, 246) = 2.83, p = .09$ ) et la conclusion ( $F(1, 246) = 2.78, p = .09$ ). Le dossier est estimé plus impartial lorsque l’ambiguïté est faible ( $M$  Ambiguïté faible = 5.24 vs  $M$  Ambiguïté forte = 4.78) et la conclusion absente ( $M$  Conclusion absente = 5.24 vs  $M$  Conclusion présente = 4.78). L’interaction Introduction x Conclusion x Ambiguïté x Organisation est significative ( $F(1, 246) = 9.38, p = .002, \eta^2 = .03$ ).



**Graphique 24** – Évaluation de l'impartialité du dossier selon l'interaction des variables Organisation, Introduction, Conclusion et Ambiguïté (forte vs faible)

Dans les conditions « Résumé » et « Ordonnance », les moyennes suivent un profil similaire. Lorsque l'ambiguïté est forte, le dossier organisé en récit est estimé moins impartial que le dossier organisé par thèmes tandis que le sens des moyennes s'inverse lorsque l'ambiguïté est faible. Cependant, aucune différence n'est significative ( $p_s > .10$ ). Dans la condition « Conclusion », aucune différence n'est obtenue ( $p_s > .28$ ). Dans la condition « Introduction », lorsque l'ambiguïté est faible, le dossier organisé par thèmes est estimé plus impartial que le dossier organisé en récit ( $F(1, 246) = 4.09, p = .04$ ) tandis que la tendance inverse est observée lorsque l'ambiguïté est forte mais de manière non significative ( $F(1, 246) = 1.32, ns$ ).

Les autres effets principaux et interactions ne sont pas significatifs ( $p_s > .23$ ).

### *La confiance*

Les évaluations de confiance varient marginalement selon l'ambiguïté de l'affaire ( $F(1, 246) = 3.4, p = .06, \eta^2 = .01$ ). Le dossier est considéré davantage digne de confiance lorsque l'affaire est faiblement ambiguë ( $M$  Ambiguïté faible = 5.23 vs  $M$  Ambiguïté forte = 4.73). Les effets principaux de l'introduction, de la conclusion et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F(1, 246) = 1.27 ; F(1, 246) < 1 ; F(1, 246) = 2.53, ns$ , respectivement).

L'interaction Conclusion x Ambiguïté est significative ( $F(1, 246) = 7.18, p = .008, \eta^2 = .02$ ). Lorsque la conclusion est absente, l'effet simple de l'ambiguïté est significatif ( $F(1, 246) = 10.31, p = .001 ; M$  Ambiguïté forte = 4.23 vs  $M$  Ambiguïté faible = 5.47) alors qu'il ne l'est pas lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) < 1 ; M$  Ambiguïté forte = 5.18 vs  $M$  Ambiguïté faible = 4.93).



L'interaction Organisation x Ambiguïté est marginalement significative ( $F(1, 246) = 3.42, p = .06, \eta^2 = .01$ ). Lorsque l'ambiguïté du dossier est forte, le dossier organisé en récit est estimé moins digne de confiance que le dossier organisé par thèmes ( $F(1, 246) = 5.92, p = .01; M \text{ Récit} = 4.23 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 5.18$ ). Par contre, lorsque l'ambiguïté du dossier est faible, cette différence n'est plus observée ( $F(1, 246) < 1; M \text{ Récit} = 5.25 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 5.17$ ). De plus, un effet simple de l'ambiguïté est obtenu lorsque le dossier est organisé en récit ( $F(1, 246) = 6.76, p = .009$ ), alors que les évaluations de confiance sont identiques lorsque le dossier est organisé par thèmes ( $F(1, 246) < 1$ ).

#### **2.6. 4 - Résultats sur le rappel**

Les productions des sujets ont été codées selon quatre critères : la quantité total (i.e. nombre total d'énoncés rappelés), l'exactitude (nombre d'énoncés qui étaient effectivement dans le dossier lu), la précision (nombre d'énoncés exacts détaillant le contenu de la preuve rappelée) et la nature évaluative (nombre d'énoncés non évaluatifs sur le total rappelé). Les moyennes d'énoncés rappelés pour chacun des critères d'analyse, selon les conditions expérimentales, sont réunies dans le Tableau 83.

Des analyses de variance ont été réalisées selon les facteurs inter-sujets 2 (Introduction : présente vs absente) x 2 (Conclusion : présente vs absente) x 2 (Organisation : récit vs par thèmes) x 2 (Ambiguïté : forte vs faible) et un facteur intra-sujet 2 (Valence : pour la culpabilité vs contre la culpabilité). Pour chacun de ces critères, les effets inter-sujets seront présentés suivis des effets intra-sujets.

**Tableau 83** – Nombre moyen de preuves rappelées total, exact, riche et non-évaluatif selon les variables Organisation, Introduction, Conclusion et Ambiguïté.

Intro.	Concl.	Amb.	Critères du rappel			
			Total	Exactitude	Précision	Non évaluatif
Organisation en Récit						
Prés.	Prés.	Forte	4.87 (1.70)	3.93 (1.52)	2.68 (1.31)	3.71 (1.50)
		Faible	6.62 (2.65)	5.34 (2.22)	4.25 (2.15)	4.87 (2.06)
Abs.	Abs.	Forte	6.12 (2.02)	4.78 (1.81)	3.62 (1.79)	4.34 (2.05)
		Faible	6.94 (2.38)	5.44 (1.91)	4.05 (1.52)	5.02 (1.46)
	Prés.	Forte	7.25 (4.18)	5.65 (3.20)	4.21 (2.67)	5.46 (3.26)
		Faible	5.33 (2.74)	4.33 (2.55)	4.18 (2.19)	4.06 (2.38)
Abs.	Abs.	Forte	5.93 (2.32)	4.78 (1.97)	3.68 (1.97)	4.75 (2.12)
		Faible	7.11 (3.21)	5.61 (2.68)	3.93 (2.62)	5.33 (2.72)
Organisation par Thèmes						
Prés.	Prés.	Forte	7.00 (2.97)	6.41 (3.10)	4.48 (2.90)	6.02 (3.10)
		Faible	6.93 (2.67)	5.71 (2.33)	5.03 (2.20)	5.75 (2.34)
Abs.	Abs.	Forte	5.86 (2.69)	4.83 (2.23)	3.80 (2.03)	4.30 (2.11)
		Faible	6.88 (2.97)	5.85 (2.71)	4.29 (2.35)	5.70 (2.80)
Abs.	Prés.	Forte	7.50 (3.55)	6.58 (2.89)	4.86 (2.78)	6.16 (2.63)
		Faible	6.37 (2.89)	5.65 (2.87)	4.18 (2.19)	5.40 (2.80)
	Abs.	Forte	6.17 (3.26)	5.02 (2.67)	3.52 (1.98)	4.88 (2.52)
		Faible	6.18 (1.97)	4.90 (1.85)	3.71 (1.91)	4.81 (1.93)

Intro. : Introduction ; Concl. : Conclusion ; Prés. : Présente ; Abs. : Absente

### *La quantité du rappel*

Le nombre total d'énoncés rappelés varie selon l'interaction Introduction x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 3.90, p = .04$ ). Lorsque l'introduction est présente, l'ambiguïté faible entraîne un rappel plus important que l'ambiguïté forte ( $F(1, 246) = 3.81, p = .05$  ;  $M$  Ambiguïté faible = 3.42 vs  $M$  ambiguïté forte = 2.93). Lorsque l'introduction est absente, les moyennes prennent la tendance inverse mais la différence n'est pas significative ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  Ambiguïté faible = 3.11 vs  $M$  ambiguïté forte = 3.32). L'interaction Organisation x Conclusion est marginalement significative ( $F(1, 246) = 2.83, p = .09$ ). Lorsque la conclusion est présente, l'organisation en récit entraîne un rappel moins important que l'organisation par thèmes ( $F(1, 246) = -1.89, p = .05$  ;  $M$  Récit = 2.98 vs  $M$  Thèmes = 3.45) alors qu'il n'est pas observé de différence lorsque la conclusion est absente ( $F(1, 246) = -1.89, p = .05$  ;  $M$  Récit = 3.23 vs  $M$  Thèmes = 3.11). Aucune autre différence inter-sujets n'est observé ( $p_s > .11$ ).

La quantité d'énoncés rappelés « pour » la culpabilité est plus importante que la proportion d'énoncés « contre » la culpabilité ( $F(1, 246) = 66.40, p = .0001$  ;  $M$  Pour = 3.59 vs  $M$  Contre = 2.80). La différence de quantité de rappels varie selon :

- l'ambiguïté : la différence « pour/contre » est significativement plus importante lorsque l'ambiguïté est faible plutôt que forte ( $F(1, 246) = 4.10, p = .04$  ; *Ambiguïté forte* :  $M$  Pour = 3.42 vs  $M$  Contre = 2.84, *Ambiguïté faible* :  $M$  Pour = 3.77 vs  $M$  Contre = 2.76).

- l'introduction : lorsque l'introduction est présente, la différence « pour/contre » est marginalement plus importante que lorsqu'elle est absente ( $F(1, 246) = 3.12, p = .07$  ; *Introduction présente* :  $M$  Pour = 3.48 vs  $M$  Contre = 2.87, *Introduction absente* :  $M$  Pour = 3.70 vs  $M$  Contre = 2.72).

- la conclusion : lorsque la conclusion est présente, la différence « pour/contre » est plus importante que lorsqu'elle est absente ( $F(1, 246) = 3.27, p = .07$  ; *Conclusion présente* :  $M$  Pour = 3.71 vs  $M$  Contre = 2.72, *Conclusion absente* :  $M$  Pour = 3.48 vs  $M$  Contre = 2.87).

L'interaction Valence x Conclusion x Ambiguïté indique ( $F(1, 246) = 6.61, p = .01$ ) que l'impact de la présence de la conclusion s'observe lorsque l'ambiguïté du dossier est forte ( $F(1, 246) = 10.65, p = .001$ ) mais pas lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) < 1$ ). De plus, l'impact de l'ambiguïté est significatif lorsque la conclusion est absente ( $F(1, 246) = 9.60, p = .002$ ) tandis qu'il ne l'est pas lorsqu'elle est présente ( $F(1, 246) < 1$ ).

Enfin, l'interaction Valence x Organisation x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 3.59, p = .05$ ) révèle que l'impact de l'ambiguïté s'observe pour l'organisation par thèmes ( $F(1, 246) = 7.74, p = .005$ ) alors qu'il est non significatif pour l'organisation en récit ( $F(1, 246) < 1$ ). De plus, dans la condition d'ambiguïté forte, la différence « pour/contre » est plus importante pour l'organisation en récit que pour l'organisation par thèmes ( $F(1, 246) = 4.54, p = .03$ ) alors que, dans la condition d'ambiguïté faible, aucune différence n'est mise en évidence entre les deux organisations ( $F(1, 246) < 1$ ).

Il n'est pas observé d'autres différences intra-sujets ( $p_s > .26$ ).

### *L'exactitude du rappel*

Le nombre d'énoncés exacts rappelés varie significativement selon l'organisation des informations ( $F(1, 246) = 4.36, p = .03$ ). Les sujets qui ont lu l'organisation en récit rappellent moins d'énoncés exacts que les sujets qui ont lu l'organisation par thèmes ( $M$  récit = 2.49 vs  $M$  Thèmes = 2.81). L'interaction Organisation x Conclusion est également significative ( $F(1, 246) = 4.34, p = .03$ ). L'effet simple de l'organisation est obtenu lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) = -8.64, p = .003$  ;  $M$  Récit = 2.40 vs  $M$  Thèmes = 3.04) mais pas

lorsqu'elle est absente ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  *Récit* 2.57 = vs  $M$  *Thèmes* = 2.57). Aucune autre différence inter-sujets n'est observée ( $p_s > .10$ ).

Les rappels « pour » la culpabilité de l'accusé contiennent davantage d'éléments exacts que les rappels « contre » ( $F(1, 246) = 57.13, p = .0001$  ;  $M$  *Pour* = 3.15 vs  $M$  *Contre* = 2.15). La différence « pour/contre » varie selon deux interactions :

- L'interaction Organisation x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 5.15, p = .02$ ) indique un effet de l'organisation lorsque l'ambiguïté est forte ( $F(1, 246) = 6.23, p = .01$ ) alors qu'il ne l'est pas lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) < 1$ ). De plus, avec l'organisation par thèmes, l'ambiguïté faible entraîne une différence « pour/contre » plus importante que l'ambiguïté forte ( $F(1, 246) = 7.27, p = .007$ ), alors que cette différence n'apparaît pas avec l'organisation en récit ( $F(1, 246) < 1$ ).

- L'interaction Conclusion x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 6.88, p = .009$ ) indique que lorsque la conclusion est absente, l'ambiguïté faible entraîne une différence « pour/contre » plus importante que l'ambiguïté forte ( $F(1, 246) = 8.69, p = .003$ ), alors que cette différence n'apparaît pas lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) < 1$ ). De plus, si la différence « pour/contre » est plus importante en présence de la conclusion qu'en son absence en forte ambiguïté ( $F(1, 246) = 8.38, p = .004$ ), aucune différence n'est observée en ambiguïté faible ( $F(1, 246) < 1$ ).

Il n'est pas observé d'autres différences intra-sujets ( $p_s > .12$ ).

### *La richesse du rappel*

La richesse du rappel varie marginalement selon l'interaction Introduction x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 3.29, p = .07$ ). Si l'ambiguïté forte entraîne un rappel moins précis que l'ambiguïté faible lorsque l'introduction est présente ( $F(1, 246) = 2.62, p = .07$  ;  $M$  *Ambiguïté faible* = 2.21 vs  $M$  *Ambiguïté forte* = 1.83), aucune différence n'est obtenue lorsque l'introduction est absente ( $F(1, 246) < 1$  ;  $M$  *Ambiguïté faible* = 2.04 vs  $M$  *Ambiguïté forte* = 1.93). Aucune autre différence inter-sujets n'émerge des résultats ( $p_s > .11$ ).

Le rappel « pour » la culpabilité de l'accusé est plus précis que le rappel « contre » la culpabilité de l'accusé ( $F(1, 246) = 24.53, p = .001$  ;  $M$  *Pour* = 2.26 vs  $M$  *Contre* = 1.74). Cette différence est plus importante lorsque l'ambiguïté est faible plutôt que forte ( $F(1, 246) = 3.11, p = .07$  ; *Ambiguïté forte* :  $M$  *Pour* = 2.10 vs  $M$  *Contre* = 1.77, *Ambiguïté faible* :  $M$  *Pour* = 2.42 vs  $M$  *Contre* = 1.72). De plus, cet effet dépend de deux interactions :

- L'interaction Organisation x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 4.33, p = .03$ ) indique que l'impact de l'ambiguïté est significatif lorsque l'organisation est par thèmes ( $F(1, 246) = 7.44, p = .006$ ) contrairement à l'organisation en récit ( $F(1, 246) < 1$ ).

- L'interaction Conclusion x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 4.20, p = .04$ ) indique que l'impact de l'ambiguïté est significatif lorsque la conclusion est absente ( $F(1, 246) = 7.32, p = .007$ ) alors qu'il n'est pas observé de différence lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) < 1$ ).

Il n'est pas observé d'autres effets intra-sujets ( $p_s > .10$ ).

### *La nature non-évaluative du rappel*

Le nombre d'éléments non-évaluatifs rappelés varie selon l'organisation des informations ( $F(1, 246) = 5.18, p = .02$ ). Le rappel est davantage non-évaluatif suite à l'organisation par thèmes que suite à celle en récit ( $M$  Récit = 2.34 vs  $M$  Thèmes = 2.69). L'interaction Organisation x Conclusion ( $F(1, 246) = 4.29, p = .03$ ) précise que l'effet simple de l'organisation est significatif lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) = 9.36, p = .002$ ;  $M$  Récit = 2.26 vs  $M$  Thèmes = 2.91) alors qu'il ne l'est plus lorsqu'elle est absente ( $F(1, 246) < 1$ ;  $M$  Récit = 2.43 vs  $M$  Thèmes = 2.46). De plus, avec l'organisation par thèmes, la présence de la conclusion entraîne un rappel davantage évaluatif qu'en son absence ( $F(1, 246) = 4.62, p = .03$ ). En revanche, aucune différence n'est obtenue avec l'organisation en récit ( $F(1, 246) < 1$ ). L'interaction Introduction x Ambiguïté est également significative ( $F(1, 246) = 3.69, p = .05$ ). Lorsque l'introduction est présente, l'ambiguïté faible entraîne un rappel davantage non-évaluatif que l'ambiguïté forte ( $F(1, 246) = 3.02, p = .08$ ;  $M$  Ambiguïté faible = 2.67 vs  $M$  Ambiguïté forte = 2.29) alors que la différence inverse lorsque l'introduction est absente mais de manière non significative ( $F(1, 246) < 1$ ;  $M$  Ambiguïté faible = 2.45 vs  $M$  Ambiguïté forte = 2.65). De plus, lorsque l'ambiguïté est forte, l'absence de l'introduction entraîne un rappel davantage non-évaluatif que lorsqu'elle est présente ( $F(1, 246) = 2.85, p = .09$ ) alors qu'aucune différence n'est obtenue lorsque l'ambiguïté est faible ( $F(1, 246) < 1$ ). Aucune autre différence inter-sujets n'a pu être mise en évidence ( $p_s > .10$ ).

Le nombre d'énoncés non-évaluatifs est plus important dans le rappel « pour » plutôt que « contre » la culpabilité de l'accusé ( $F(1, 246) = 53.52, p = .0001$ ;  $M$  Pour = 82.47 vs  $M$  Contre = 65.71). Cette différence « pour/contre » est plus importante lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) = 4.94, p = .02$ ). De plus, l'interaction Valence x Conclusion x Ambiguïté ( $F(1, 246) = 5.72, p = .01$ ) indique que l'impact de la conclusion est significatif lorsque l'ambiguïté est forte ( $F(1, 246) = 10.65, p = .001$ ) mais pas lorsqu'elle est faible ( $F(1, 246) < 1$ ). Enfin, lorsque la conclusion est absente, l'ambiguïté faible entraîne une différence

« pour/contre » plus importante que l'ambiguïté forte ( $F(1, 246) = 8.11, p = .004$ ) alors qu'aucune différence n'émerge lorsque la conclusion est présente ( $F(1, 246) < 1$ ).

### **2.6. 5 - Les liens entre les variables**

Le Tableau 84 présente l'ensemble des corrélations des variables dépendantes.

De nouveau, les jugements judiciaires élevés sont liés à la perception d'un dossier crédible, impartial et digne de confiance.

Bien qu'une tâche perçue peu difficile soit liée à une certitude plus élevée ( $r_s = -.21$ ), les mesures indirectes du traitement de l'information entretiennent de nouveau davantage de liens significatifs avec les évaluations du dossier qu'avec les jugements judiciaires. En effet, une tâche perçue peu difficile et une organisation perçue cohérente et peu surprenante sont liées à un dossier estimé crédible, impartial et digne de confiance ( $r_s = .13$  à  $.24$  en valeurs absolues).

Concernant les liens entre les jugements judiciaires et les mesures indirectes du traitement de l'information, une certitude élevée est liée à un rappel de meilleure qualité (i.e. quantité et exactitude) ainsi qu'à davantage de rappels non-évaluatifs ( $r_s = .13$  à  $.24$ ). Les corrélations avec le score VxC prennent le même sens mais sont plus faibles. Aucune corrélation n'apparaît entre la précision du rappel et les variables de jugement. De plus, les mesures directes et indirectes sont davantage liées que dans l'étude 3 ( $r_s = .13$  à  $.19$  en valeurs absolues). Une tâche perçue peu difficile est liée à une meilleure compréhension (i.e. quantité et exactitude), à un traitement de l'information de meilleure qualité (i.e. quantité et richesse) et à un rappel non-évaluatif. La perception d'avoir comparé les faits du dossier avec des événements connus est corrélée avec la quantité et la richesse du rappel. Enfin, contrairement aux mesures indirectes, les mesures directes du traitement de l'information n'entretiennent pas de lien avec l'évaluation de la source.

**Tableau 84** – Corrélations entre les jugements judiciaires, la perception du traitement de l'information, la perception du dossier et les critères de rappel.

	Culp.	Cert.	VxC	Peine	S. D.	S. C.	Cohé.	Surp.	Atten	Créd.	Imp.	Conf.	Qté	Exa.	Rich.
Cert.	.46***	1													
VxC	.52***	.68***	1												
Peine	.18**	.05	.05	1											
S. D.	-.10	-.21***	-.06	.14*	1										
S. C.	.00	.02	.05	.00	.03	1									
Cohé.	.14*	.20***	.07	.00	-.37***	-.022	1								
Surp.	-.02	-.07	-.03	.13*	.42***	.01	-.55***	1							
Atten.	.00	-.03	-.02	.12*	.20***	.02	-.02	.05	1						
Créd.	.26***	.35***	.30***	.19**	-.20***	.03	.25***	-.16**	-.02	1					
Imp.	.15*	.15*	.20***	.14*	-.13*	.06	.17**	-.07	.07	.33**	1				
Conf.	.27***	.36***	.35***	.18**	-.18**	-.02	.24***	-.19***	.00	.63**	.52**	1			
Qté	.07	.22**	.14*	.01	-.19***	.13*	.03	-.02	-.05	.11	.04	.07	1		
Exa.	.08	.24***	.17**	.01	-.18**	.08	.02	-.04	-.08	.13*	.05	.13*	.92***	1	
Rich	.05	.13*	.14*	-.07	-.14*	.13*	.01	.00	-.09	.07	.01	.06	.79***	.82***	1
N-év.	.07	.24***	.18*	.01	-.17**	.08	.00	-.05	-.07	.11	.05	.12*	.89***	.96***	.80***

\*\*\*  $p \leq .001$ ; \*\*  $p \leq .01$ ; \*  $p \leq .05$

Culp. : Culpabilité ; Cert. : Certitude ; VxC : Score verdict x certitude ; S. D. : Score de difficulté perçue de la tâche ; S. C. : Score de comparaison à des événements connus ; Cohé : Cohérence ; Surp. : Surprise ; Atten : Attention ; Cred : Crédibilité ; Imp. : Impartialité ; Conf : Confiance ; Critères du rappel : Qté : Quantité ; Exa. : Exactitude ; Rich. : Richesse ; N-év. : Non-évaluatif.

## Synthèse des résultats de l'étude 4

Tableau 85 – Synthèse des résultats de l'étude 4

	I.	C.	O.	A.	IxA	CxA	IxO	CxO	AxO	IxCxA	IxCxO	IxOxA	CxOxA	IxCx OxA	
Jugements judiciaires															
Culpabilité	•	•	•	×	x'	x'	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Verdict	•	•	•	×	×	×	•	•	×	×	•	•	•	•	×
Certitude	•	×	•	×	•	×	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Score VxC	•	•	×	×	•	×	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Peine	•	•	×	•	•	•	•	•	•	x'	•	•	•	•	•
Perception du traitement de l'information															
Score Dif.	•	•	×	×	x'	•	•	•	•	•	•	•	•	•	×
Score Comp.	•	•	•	•	•	•	x'	•	•	•	•	•	•	•	•
Cohérence	•	•	×	•	x'	•	•	x'	×	•	•	x'	•	•	x'
Surprise	•	x'	×	×	x'	•	×	•	•	•	•	•	•	•	•
Attention	•	•	•	×	x'	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Perception du dossier															
Crédibilité	•	•	•	x'	•	•	•	•	×	×	•	•	×	•	•
Impartialité	•	×	•	x'	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	×
Confiance	•	•	•	x'	•	•	•	•	×	•	•	•	•	•	•
Rappel															
Quantité	V'	V'	•	V	×	V	•	x'/V	•	•	•	•	•	•	•
Exactitude	•	•	×	•	•	V	•	×	V	•	•	•	•	•	•
Précision	•	•	•	V'	×	V	•	•	V	•	•	•	•	•	×
Non évaluatif	•	V	×	•	×	V	•	×	•	•	•	•	•	•	•

x' : Effet inter-sujets ; V : Effet intra-sujets ; ? : .05 > p > .10 ; Score VxC : Score verdict x certitude ; I : Introduction ; C : Conclusion ; O : Organisation ; A : Ambiguïté



## 2. 7 - Discussion

L'objectif de l'étude 4 était d'affiner l'observation de l'impact de l'organisation en récit d'une ordonnance de renvoi selon le contexte d'identification de la source et d'ambiguïté des preuves. Concernant la condition « Résumé », les résultats ne semblent pas directement comparables avec ceux de la condition de source non-identifiée de l'étude 3 probablement du fait d'un effet de consigne. Néanmoins, la manipulation de la présence de l'introduction et de la conclusion révèle que chacune joue un rôle spécifique sur les variables dépendantes.

### *Un impact direct de l'organisation des informations sur les jugements judiciaires*

Selon l'hypothèse posée, l'impact de l'organisation des informations devait dépendre des trois autres variables manipulées. Or, l'organisation des informations a un impact sur les jugements ne dépendant ni de l'ambiguïté des preuves, ni de la manipulation de l'introduction et de la conclusion de l'ordonnance. En effet, l'organisation en récit entraîne une certitude plus faible dans la culpabilité de l'accusé et des attributions de peine moins sévères que l'organisation par thèmes, quel que soit le type de dossier. Ainsi, les jugements prennent la même orientation que celle observée dans les deux premières études et dans la condition de source identifiée de la troisième. Ces résultats sont donc inverses aux prédictions du modèle du récit (Pennington et Hastie, 1988, 1992) et ne confirment pas un impact de l'organisation en récit en fonction de la source des preuves comme cela avait été observé dans l'étude 3. L'absence de l'effet de la source peut s'expliquer par une saillance moins nette de la manipulation de l'identification de la source dans la consigne expérimentale de l'étude 4. Dans l'étude 3, la consigne annonçait clairement que le dossier était soit une ordonnance de renvoi issue du juge d'instruction soit un résumé d'une enquête d'instruction sans précision quant à la source. Dans l'étude 4, dans toutes les conditions expérimentales, les dossiers étaient présentés comme la synthèse d'une enquête d'instruction sans précision concernant la source. Les sujets dans la condition « Résumé » ont pu spontanément attribuer le dossier à un juge d'instruction ou du moins à une source légale.

Par ailleurs, l'introduction n'a pas d'impact spécifique sur les jugements judiciaires. En revanche, l'impact de l'ambiguïté sur les jugements (excepté sur l'attribution de peine) est annulé en présence de la conclusion du juge d'instruction. Ainsi, la force persuasive du juge d'instruction réside principalement dans sa conclusion sur les faits.

### *Un conflit entre l'organisation en récit et la conclusion du juge d'instruction*

Dans l'étude 3, nous avons observé que l'organisation en récit d'une part et des preuves plutôt ambiguës d'autre part n'entraient pas en congruence avec les attentes des sujets envers le juge d'instruction. Les résultats de l'étude 4 suggèrent que l'organisation en récit, plus facile d'accès, favorise la perception de l'ambiguïté. Ainsi, il semble que ce soit cette dernière qui n'entre pas en congruence avec les attentes des sujets en terme de crédibilité et de confiance. En effet, le dossier organisé en récit est perçu moins crédible et digne de confiance uniquement lorsque les preuves sont fortement ambiguës. Par contre, les évaluations du dossier organisé par thèmes sont peu sensibles à la manipulation de l'ambiguïté des preuves.

De plus, concernant les évaluations de crédibilité, les résultats semblent indiquer un conflit entre les attentes des sujets suite à la lecture des preuves ambiguës organisées en récit. En effet, l'interaction Organisation x Ambiguïté est significative uniquement lorsque la conclusion du juge d'instruction est présente. Dans cette dernière condition, alors que les deux organisations ne se différencient pas lorsque l'ambiguïté est faible (l'organisation en récit tend même à être davantage crédible), l'organisation par thèmes devient plus crédible et l'organisation en récit devient moins crédible lorsque l'ambiguïté est forte. Les sujets qui ont lu l'organisation en récit n'estiment donc pas crédible qu'un juge d'instruction renvoie un accusé devant le tribunal sur la base de cette ambiguïté. Ce conflit entre la compréhension des faits des sujets due à l'organisation en récit et la conclusion du juge d'instruction semble également émerger concernant les évaluations d'impartialité. En effet, dans la condition « Introduction », lorsque l'ambiguïté est faible, l'organisation par thèmes est estimée plus impartiale que l'organisation en récit, confirmant que l'organisation par thèmes est davantage attendue. Lorsque les preuves suscitent davantage de doute, les résultats s'inversent indiquant que l'organisation en récit se révèle plus impartiale, probablement parce qu'elle permet de mieux percevoir l'ambiguïté et la prise en compte des deux versions des faits par le juge. Dans la condition « Conclusion », si, lorsque l'ambiguïté est faible, les résultats sont similaires, les deux organisations ne se différencient plus lorsque l'ambiguïté est forte. Enfin, dans la condition « Ordonnance », dans laquelle l'introduction et la conclusion sont présentes, le dossier organisé en récit est estimé plus impartial que le dossier organisé par thèmes lorsque les preuves sont faiblement ambiguës. *A contrario*, il est de nouveau estimé moins impartial lorsque les preuves sont fortement ambiguës (le pattern de résultats est similaire dans la condition « Résumé »).

Ces résultats suggèrent donc que le juge d'instruction est attendu tenir un discours plutôt complexe représenté par l'organisation par thèmes comme nous l'avons observé dans

l'étude 3 et en accord avec les observations de Cooper et al. (1996) concernant l'expert judiciaire. Lorsque les faits laissent davantage de place au doute, l'organisation par thèmes semble favoriser l'utilisation de l'indice heuristique de source et ainsi annuler l'impact de l'ambiguïté des preuves (Ratneshaw & Chaiken, 1991 ; Chaiken & Maheswaran, 1994). Par contre, l'organisation en récit semble favoriser un raisonnement sur les preuves lorsque les témoignages sont contradictoires. Les sujets n'aboutissent pas aux mêmes conclusions que le juge d'instruction et estime ce dernier moins crédible et moins impartial.

### *Le traitement de l'information*

Concernant les mesures directes de perception du traitement de l'information, comme attendu, l'organisation des informations en récit entraîne la perception d'une tâche plus facile et d'un dossier plus cohérent et attendu (i.e. moins surprenant) que l'organisation par thèmes. Toutefois, sur ces trois mesures, l'impact du récit est modulé par la présence de l'introduction et de la conclusion.

L'introduction officielle de l'ordonnance semble insérer les sujets dans une situation qui réunit les caractéristiques d'un traitement plus superficiel des preuves. En effet, lorsque l'introduction est présente, l'organisation par thèmes et une faible ambiguïté des preuves sont estimées moins surprenantes. Toutefois, l'organisation des informations semble favoriser la compréhension des preuves en guidant leur interprétation. Ainsi, suite à l'introduction, lorsque l'organisation en récit permet de saisir l'ambiguïté des preuves, les sujets estiment faire moins de comparaisons avec des événements connus et la tâche est estimée plus facile. Les sujets s'attendent également à ce que le dossier comporte une conclusion. D'ailleurs, la présence de cette dernière annule les effets de l'organisation des informations (dans les conditions « Conclusion » et « Ordonnance »). L'interaction des quatre variables sur les évaluations de cohérence montre que les quatre contextes de source semblent former un gradient. Dans la condition « Résumé », le dossier est estimé plus cohérent en récit que par thèmes lorsque l'ambiguïté est faible. Les différences se réduisent lorsque l'introduction ou la conclusion sont présentes pour s'inverser dans la condition « Ordonnance ». L'organisation en récit est alors estimée moins cohérente que l'organisation par thèmes lorsque l'ambiguïté est faible. Etant donné les liens qu'entretiennent le score de difficulté et les évaluations de cohérence avec les évaluations du dossier, il est de nouveau délicat de conclure si les sujets évaluent leur processus de prise de décision ou la difficulté de rendre un verdict.

Concernant la mesure indirecte du traitement de l'information, nous nous attendions également à un effet principal de l'organisation des informations comme observé dans l'étude

3. Toutefois, l'analyse des rappels libres des sujets suggère plutôt que la compréhension des faits (i.e. la quantité et l'exactitude) et la qualité du traitement (i.e. la quantité et la richesse) répondent de processus différents dans lesquels l'organisation des informations est impliquée.

Concernant la *qualité* du raisonnement, l'introduction officielle de l'ordonnance semble induire un traitement plus superficiel des preuves qui ne permet pas de saisir l'ensemble des informations lorsqu'elles sont ambiguës. En effet, lorsque l'introduction est présente, le rappel est de moins bonne qualité (i.e. quantité, richesse, évaluation) quand l'ambiguïté est forte alors qu'en son absence, la qualité du rappel n'y est pas sensible. Par contre, l'introduction n'a pas d'effet sur la valence du rappel suggérant que, si elle induit un traitement des preuves plus superficiel, elle ne l'oriente pas vers les preuves pour la culpabilité de l'accusé. Par ailleurs, comme attendu, l'organisation en récit suscite un rappel davantage évaluatif que l'organisation par thèmes quelle que soit la condition expérimentale. Suite à l'organisation par thèmes, la nature évaluative du rappel est davantage dépendante des caractéristiques du texte lu. En effet, le rappel est moins évaluatif lorsque la conclusion du juge est présente et dépend également de l'ambiguïté des preuves. Ainsi, l'organisation en récit semble bien favoriser un traitement plus évaluatif des preuves quel que soit le contexte de source ou d'ambiguïté des preuves alors que l'organisation par thèmes paraît davantage favoriser un rappel dépendant du contexte comme observé dans l'étude préliminaire et par Pennington et Hastie (1992). Enfin, la différence entre les deux valences de rappel varie selon l'ambiguïté des preuves uniquement lorsque la conclusion est absente. La conclusion de l'ordonnance centre donc la mémorisation autour des preuves favorisant la culpabilité de l'accusé quelle que soit l'ambiguïté des faits.

Concernant la *compréhension*, contrairement à nos attentes, l'organisation en récit n'entraîne pas une meilleure compréhension des faits que l'organisation par thèmes et, engendre même une plus faible compréhension (i.e. quantité et exactitude plus faible) des faits que l'organisation par thèmes lorsque la conclusion du juge est présente. Cette dernière semble donc éveiller de la confusion dans la compréhension des preuves chez les sujets ayant lu l'organisation en récit alors que les sujets ayant lu l'organisation par thèmes n'y sont pas sensibles. De plus, l'organisation en récit semble susciter un rappel dont la valence est orientée vers la culpabilité de l'accusé quelle que soit l'ambiguïté des preuves. Pourtant, comme nous venons de le souligner, l'organisation en récit favorise l'évaluation des preuves que la conclusion soit présente ou non. Concernant l'organisation par thèmes, la valence du rappel est de nouveau dépendante de l'ambiguïté des preuves dénotant une adhérence de la mémorisation des preuves avec le texte lu.

Pour interpréter ces résultats, les corrélations positives entre les quatre critères d'analyse du rappel et les évaluations de certitude et le score VxC suggèrent qu'il convient de les considérer dans leur ensemble. L'organisation par thèmes mène à une mémorisation des preuves telles qu'elles ont été lues d'où davantage d'exactitude dans le rappel, moins d'évaluation et une sensibilité à la manipulation de l'ambiguïté des preuves. Ce type de rappel est lié à une certitude dans le verdict et un score VxC plus élevés. Par contre, l'organisation en récit suscite davantage d'évaluation des preuves. Cela se traduit par une mémorisation et des jugements similaires à l'organisation par thèmes lorsque les preuves sont faiblement ambiguës, probablement parce que les preuves à charge sont fortes. Lorsque les preuves sont plus ambiguës, l'organisation en récit semble engendrer une difficulté de compréhension. Ce type de rappel est négativement lié à une certitude et un score VxC. La difficulté de compréhension pourrait donc résider dans la contradiction entre la propre interprétation narrative des faits et l'évaluation des preuves des sujets et la conclusion du juge. Comme les jugements judiciaires tendent dans l'ensemble vers la culpabilité de l'accusé, il est possible que les sujets conforment leur rappel des preuves à leurs jugements judiciaires, eux-mêmes davantage conformes à la conclusion du juge qu'à leur propre évaluation des faits. Par ailleurs, les quatre critères d'analyse des rappels entretiennent également des relations négatives avec la perception de la difficulté de la tâche. Les items de difficulté de la tâche évalueraient donc davantage la complexité de juger de la culpabilité de l'accusé plutôt que la subtilité à saisir les preuves.

Enfin, les résultats de la tâche de rappel libre mènent à revoir notre interprétation des résultats obtenus avec le quiz de l'étude 3. En effet, compréhension et interprétation des preuves semblent à distinguer. Dans la condition de source non-identifiée et d'ambiguïté forte, l'organisation en récit menait à une meilleure compréhension. L'interprétation des faits devait probablement être davantage orientée vers la culpabilité de l'accusé en accord avec des jugements judiciaires exprimés. Dans la condition de source juge d'instruction et d'ambiguïté forte, l'absence d'impact de l'organisation en récit sur la compréhension était peut-être due à une confusion des sujets entre leur propre interprétation des preuves et leurs jugements finalement exprimés selon la conclusion du juge.

### 3 - Synthèse des l'explications 1 et 2

Les deux premières explications investiguées concernant l'absence ou l'effet inverse de l'organisation des informations sur les jugements concernaient l'impact de la source et de l'ambiguïté des preuves. Comme attendu, différents processus sont en jeu selon la crédibilité de la source du dossier judiciaire. De même, pour chacune des sources, l'ambiguïté des preuves a un impact différent en fonction de l'organisation des informations.

#### *La source non-identifiée*

Concernant la source non-identifiée, des conclusions ne peuvent être tirées que de l'étude 3, étant donné l'effet de consigne éventuel de l'étude 4. Bien que les différences ne soient pas statistiquement significatives, les jugements judiciaires suivent le profil prévu par le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1988, 1992) lorsque les preuves sont plus fortement ambiguës, conformément aux conclusions de Voss & van Dyke (2001). Ainsi, l'accusé est estimé davantage coupable associé à une certitude plus forte lorsque les preuves sont organisées en récit plutôt que par thèmes. De plus, l'organisation en récit est estimée plus impartiale que l'organisation par thèmes. Elle est également estimée moins surprenante et faciliter le traitement de l'information. La tâche du quiz révèle que l'organisation en récit favorise la compréhension des preuves lorsque l'ambiguïté des preuves est forte. Les résultats de l'étude 4 mènent à distinguer les dimensions de compréhension et d'interprétation des preuves. Toutefois, dans cette situation, il semble que l'organisation en récit facilite la compréhension et oriente l'interprétation des preuves dans le sens de la culpabilité alors que la difficulté d'appréhender les preuves avec l'organisation par thèmes entraîne une culpabilité plus faible. La nature non significative des résultats sur les jugements peut trouver une explication dans l'effet de consigne observé dans l'étude 4. En effet, la non-identification de la source au corps judiciaire n'a peut-être pas été suffisamment forte pour révéler pleinement le pattern de résultats prévu par le modèle du récit. La source non-identifiée est en effet estimée aussi crédible et digne de confiance que le juge d'instruction mais pas aussi impartiale. Ainsi, l'impartialité de la source semble déterminante dans le processus en jeu.

#### *La source juge d'instruction*

Comme attendu, l'organisation des informations a un effet inverse sur les jugements à celui prévu par le modèle du récit (Etude 3). Comme dans les deux premières études,

l'organisation par thèmes entraîne des jugements judiciaires plus élevés que l'organisation en récit. Ces résultats s'observent notamment sur les mesures impliquant la certitude dans la décision ou permettant aux sujets de moduler leur réponse (échelles de culpabilité et de certitude dans l'étude 3 ; échelles de certitude et score VxC dans l'étude 4) alors que le nombre de verdicts d'innocence reste faible. Cet effet de l'organisation des informations sur les jugements est indépendant des autres variables manipulées. Ainsi, l'ambiguïté des preuves ne le module pas. Pourtant, elle a une influence non négligeable sur les jugements judiciaires confirmant la nature déterminante des preuves dans les jugements au-delà des variables manipulées (Visher, 1989). La force persuasive du juge d'instruction, notamment sa conclusion sur les faits, se manifeste néanmoins nettement en annulant l'effet principal de l'ambiguïté des preuves sur les jugements. Ainsi, en situation d'ambiguïté, les sujets s'en remettent à la crédibilité de la source pour rendre leur jugement (Chaiken & Maheswaran, 1994). Pour saisir les différents processus dont sont issus les jugements, il convient de considérer l'influence de l'organisation des informations selon les autres variables manipulées.

Tout d'abord, les sujets semblent avoir des attentes envers le document, notamment suscitées par l'introduction officielle de l'ordonnance, de faible ambiguïté des preuves et d'un message plutôt organisé de manière complexe. Ainsi, comme Cooper et al. (1996) l'ont observé concernant l'expert judiciaire, le juge d'instruction est attendu tenir un discours plutôt peu accessible. Une conséquence est d'orienter les sujets vers un traitement plus superficiel des preuves sans toutefois les diriger vers des preuves tendant particulièrement vers la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ensuite, les deux organisations des informations favorisent deux types de raisonnement et de traitement des preuves à distinguer.

*L'organisation par thèmes* semble susciter un raisonnement guidé par la source en maintenant les sujets dans un traitement superficiel des preuves initié par l'introduction officielle. Les difficultés de compréhension des preuves confirment les attentes des sujets d'un discours complexe de la part du juge. Ainsi, la perception de crédibilité de ce dernier intervient dans la formation des jugements (Ratneshwar & Chaiken, 1991). Ces résultats rejoignent donc les conclusions de Cooper et al. (1996) concernant le témoignage de l'expert judiciaire, bien que la complexité soit opérationnalisée différemment. Ces résultats sont obtenus alors que les sujets prennent connaissance des preuves et qu'ils sont donc relativement impliqués dans la tâche, comme observé par ailleurs (Chaiken & Maheswaran, 1994). En effet, les jugements judiciaires et la mémorisation des preuves suite à l'organisation par thèmes sont sensibles à l'ambiguïté des faits. Cependant, la conclusion du juge

d'instruction annule l'effet de la perception de l'ambiguïté sur ces deux mesures. De plus, les sujets ne peuvent répondre à des questions précises les concernant (i.e. tâche du quiz) et procèdent moins à leur évaluation en comparaison avec les sujets de l'organisation en récit.

*L'organisation en récit* suscite plutôt un raisonnement basé sur les preuves. Dans cette organisation, le discours du juge est plus accessible aux sujets car les faits sont liés entre eux par des relations causales et intentionnelles (Pennington & Hastie, 1986). Ainsi, bien que l'introduction de l'ordonnance oriente les sujets vers un traitement plus superficiel des preuves, l'organisation en récit leur permet avec un moindre coût cognitif d'accéder à leur compréhension. Contrairement à ce qui a été observé avec l'organisation par thèmes, la tâche du quiz indique que, quelle que soit l'ambiguïté des preuves ou leur source, l'organisation en récit permet aux sujets de répondre à des questions précises les concernant. Ainsi, selon le modèle du récit, les sujets devraient construire aisément une représentation narrative des faits et ensuite l'évaluer. Une interprétation symétrique à la précédente, concernant l'organisation par thèmes, serait que l'organisation en récit n'entrerait donc pas en congruence avec les attentes de complexité du discours du juge d'instruction. En effet, l'organisation en récit est estimée moins crédible et moins digne de confiance, notamment lorsque les preuves sont faiblement ambiguës. Cependant, les résultats obtenus suggèrent que le processus à l'œuvre est plus complexe que la violation d'attentes des sujets. D'ailleurs, lorsque les preuves sont fortement ambiguës, l'organisation en récit est estimée plus impartiale que l'organisation par thèmes lorsque la conclusion du juge est absente. Cette dernière est déterminante dans les jugements et la perception du juge. En effet, l'organisation en récit favorise l'évaluation des preuves et ainsi la construction d'un schéma narratif propre à chaque juré qui entre en conflit avec la conclusion du juge d'instruction. La force persuasive du juge supplante la propre évaluation des sujets d'où un nombre majoritaire de verdicts de culpabilité. Au moment de rappeler les éléments de preuves, les sujets expriment une certaine confusion et centrent leur rappel sur les éléments favorisant la culpabilité de l'accusé conformément à leur jugement. Ils expriment alors leur désaccord par une perception négative du juge d'instruction, notamment en terme d'impartialité du dossier judiciaire dont, nous avons vu qu'elle médiatise l'impact de l'organisation des informations sur les jugements.



## Chapitre 10

### Le contexte de confrontation

La troisième piste explicative de l'absence d'impact de l'organisation en récit sur les jugements, dégagée parallèlement aux deux premières lors du chapitre 8, concerne le contexte de confrontation des versions des faits et des organisations des informations manipulées. En effet, la méthodologie des études validant le modèle du récit se caractérise par la manipulation de preuves issues de sources partiales (i.e. avocats) ou potentiellement partiales (i.e. témoins), en confrontation ou non (Pennington & Hastie, 1988, 1992 ; Voss, Wiley & Sandak, 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000). Par contraste, dans les études 1 et 2, les sujets évaluent une unique version des faits issue d'une source impartiale. A notre connaissance, seule l'étude de Voss et al. (1999) reproduit l'impact de l'organisation en récit lorsque les faits sont issus d'une source unique mais partielle et accusatoire. Ces différences méthodologiques reflètent des distinctions majeures entre les procédures judiciaires accusatoire et inquisitoire. Sur ce point, les études sur l'influence du témoignage d'experts judiciaires tendent à montrer qu'un expert nommé par la cour est perçu plus impartial tout en étant estimé aussi crédible que des experts en confrontation (Brekke & al., 1999 ; Cutler & al., 1989, 1990 ; Cooper & Hall, 2000). Toutefois, leur témoignage n'a pas le même impact sur les jugements. Le témoignage d'un expert nommé par la cour semble accepté par les jurés potentiels sans un traitement approfondi de ses arguments alors que les témoignages d'experts en confrontation font l'objet d'une analyse plus rigoureuse. Sur la base de ces résultats, la motivation de l'ordonnance de renvoi issue du juge d'instruction devrait engendrer des résultats proches de ceux observés

concernant l'expert impartial. Donc, la conclusion sur le renvoi de l'accusé devrait être acceptée sans une analyse approfondie des arguments développés dans l'ordonnance, ce qui se traduit par des évaluations de culpabilité élevées quelle que soit l'organisation des informations. Par contre, si cette même version des faits est issue d'une source partielle, les preuves devraient être davantage évaluées et donc l'impact de l'organisation des informations tel que prédit par le modèle du récit devrait être observé (Pennington et Hastie, 1988, 1992 ; Wolfe & Pennington, 2000). Cet impact devrait être d'autant plus fort que les preuves sont issues de la confrontation de deux sources partiales et de deux organisations des informations opposées. Deux études ont été menées pour tester ces hypothèses. Dans l'étude 5a, l'impact de l'organisation des informations est observé dans un contexte de source unique soit impartiale (i.e. le juge d'instruction) soit partielle (i.e. l'avocat de la partie civile). Dans l'étude 5b, l'impact de l'organisation des informations est observé dans un contexte de confrontation de deux sources partiales (i.e. avocats de la partie civile et de la défense) et de deux organisations des informations (récit vs thèmes). Cette étude se rapproche donc davantage de celles validant le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988 ; Wolfe & Pennington, 2000). La construction des plaidoiries d'avocats a nécessité des modifications du matériel expérimental jusqu'à présent utilisé. De plus, des nouvelles mesures indirectes du traitement de l'information et d'évaluation des preuves ont été soumises aux sujets. Etant donné que ces modifications méthodologiques concernent les deux sous-études, elles seront tout d'abord présentées<sup>1</sup>. Les études 5a et 5b seront chacune développées par la suite.

## **1 - Modification du matériel expérimental**

A partir de l'affaire de violence ambiguë utilisée dans les études 3 et 4, deux plaidoiries ont été construites, l'une attribuée à l'avocat de la partie civile (PC) l'autre à l'avocat de la défense. L'avocat de la PC a été choisi plutôt que l'avocat général (i.e. le procureur lors du procès qui défend les intérêts de la société) pour s'assurer d'une égale représentation entre les deux avocats. La plaidoirie de l'avocat de la PC réunit les informations favorisant la culpabilité de l'accusé tandis que la plaidoirie de l'avocat de la défense réunit les informations favorisant l'innocence de l'accusé. Les éléments neutres (i.e. témoignages concordants de l'accusé et de la victime) ont été repris dans chacune des deux

---

<sup>1</sup> L'ensemble du matériel expérimental (i.e. consigne, dossiers judiciaires et questionnaire) est disponible en annexes Etude 5.

plaidoiries. Excepté la suppression des éléments favorisant l'innocence, la construction de la plaidoirie de l'avocat de la PC a entraîné peu de modifications par rapport à l'ordonnance de renvoi dont elle est issue. Par contre, la plaidoirie de la défense a nécessité l'adaptation de l'interprétation des éléments neutres. Chaque plaidoirie reprend les faits selon sa propre interprétation sans renvoi de l'une à l'autre afin qu'elles puissent être lues de manière indépendante. Cette précaution a été prise en vue de leur contre-balancement. Il a été porté attention à ce qu'une même information ne soit pas répétée pour éviter qu'elle ne prenne davantage de poids du fait de sa répétition (Petty & Wegener, 1999). Cette précaution a été également prise en vue de la reconstruction d'une version des faits issue d'une source unique. Chaque avocat conclue sur le verdict conformément à son rôle sans précision concernant la peine. Pour renforcer le cadre persuasif et la crédibilité du document, des guillemets ont été ajoutés au début et à la fin des plaidoiries des avocats afin de suggérer que leurs propos sont rapportés d'un procès réel.

Ensuite, à partir des plaidoiries, un dossier unique a été reconstitué rassemblant les éléments à charge et à décharge. Ce dernier reprend les mêmes phrases que les plaidoiries, excepté les répétitions d'un même fait. Cependant, seules une ou deux phrases sont concernées car les répétitions avaient été minimisées entre les deux plaidoiries pour une meilleure comparaison entre les résultats des deux sous-études. Ce dossier unique est soit issu du juge d'instruction, soit de l'avocat de la PC. Les conclusions du juge d'instruction et de l'avocat sont en accord avec le rôle de chacun. L'avocat de la PC conclue sur la culpabilité de l'accusé sans réquisition de peine comme précédemment. La plaidoirie est également ouverte et fermée par des guillemets. Le juge d'instruction conclue sur le renvoi de l'accusé devant le tribunal correctionnel. Les termes introductifs de la conclusion de l'ordonnance de renvoi (i.e. : « au terme de l'information [...] ») ont été supprimés afin d'harmoniser les deux conclusions. Afin d'éliminer l'influence éventuelle d'une présentation officielle, elle a été supprimée de tous les dossiers (selon la même méthode que dans la condition de source neutre dans l'étude 3).<sup>1</sup>

La construction de ce nouveau matériel a également été l'occasion d'une simplification des faits et d'un allègement du style d'écriture de l'ordonnance de renvoi originale jusque là conservé (notamment par l'utilisation du passé composé plutôt que de l'imparfait). Les plaidoiries en confrontation sont d'une longueur similaire ainsi que les discours des deux sources uniques (**Tableau 86**).

---

<sup>1</sup> Le dossier issu d'une source unique et les deux plaidoiries en confrontation sont disponibles en annexes dans un format imprimé à la fin de ce volume.

**Tableau 86** - Nombre de mots des parties manipulées (et nombre de pages total) pour chaque organisation.

Organisation	Sources uniques	Confrontation		Total
		Avocat de la P.C.	Avocat de la défense	
Récit	1115 (1,5)	584 (1)	629 (1)	1213 (2)
Thèmes	1075 (1,5)	562 (1)	607 (1)	1169 (2)

## 2 - De nouvelles variables dépendantes

### 2.1 - La perception du dossier judiciaire

Afin de mieux cerner les processus en jeu dans l'impact nul ou inversé de l'organisation en récit, les mesures de perception de traitement de l'information ont été remplacées par les mesures plus globale de perception de l'organisation des informations. En effet, les résultats des études 1 et 2 suggéraient que les sujets n'avaient pas accès aux processus cognitifs impliqués dans leur traitement de l'ordonnance de renvoi (Nisbett & Bellows, 1977 ; Nisbett & Wilson, 1977 ; Schadron 1997). Par ailleurs, les études validant le modèle du récit utilisent des mesures plus globales de l'impact de l'organisation des informations sur la perception des plaidoiries et des témoignages. Ce type d'items a donc été repris pour évaluer la perception de la facilité de compréhension, la nature convaincante et narrative des dossiers. Les deux items de surprise et d'attention des études précédentes ont été conservés. La perception de l'organisation des informations est donc évaluée par les cinq items suivants<sup>1</sup> :

#### Items d'évaluation de l'organisation des informations

- L'ordonnance de renvoi est facile à comprendre. (Compréhension)
- L'organisation de l'ordonnance de renvoi est surprenante.
- L'ordonnance de renvoi est convaincante. (Convaincant)
- La lecture de l'ordonnance de renvoi demande de l'attention.
- L'ordonnance de renvoi raconte l'histoire du déroulement des faits. (Histoire)

<sup>1</sup> Ces items concerne la condition de source juge d'instruction. Leur formulation a été adaptée à la source manipulée.

Dans le questionnaire, ces items ont été réunis avec les mesures de perception du dossier (i.e. crédibilité, impartialité et confiance) pour former un seul ensemble de mesure de perception du dossier. Ces dernières ont été reformulées de manière plus directe ciblant l'évaluation sur le dossier.

Items d'évaluation de la perception de la source<sup>1</sup>

- L'ordonnance de renvoi est digne de confiance.
- L'ordonnance de renvoi est impartiale.
- L'ordonnance de renvoi est crédible.

La réponse se faisait sur une échelle qui s'étend de 0 (Pas du tout d'accord) à 10 (Tout à fait d'accord). Le contre-balancement des items (median split) a donné lieu à deux versions du questionnaire.

## **2. 2 - La plausibilité des versions des faits**

Dans ces nouvelles études, l'ambiguïté des preuves intègre deux interprétations des faits selon l'accusé et la victime. Une explication des résultats de l'étude 1 et 2 était que les sujets qui ont lu l'organisation en récit ont envisagé d'autres explications plausibles des faits que celle proposée par le juge d'instruction. La facilité de traitement des preuves induite par l'organisation en récit aurait permis aux sujets de mieux saisir les faits et d'élaborer à leur propos d'autres récits alternatifs. Pour observer dans quelle mesure les sujets envisagent une ou plusieurs histoires et saisissent la complexité de l'affaire, des items d'évaluation de la plausibilité des versions des faits de l'accusé et de la victime ont été construits. Tout d'abord, deux items requièrent des évaluations globales de plausibilité des versions de l'accusé et de la victime. Puis, huit items portent sur des faits plus précis de chacune des versions, quatre concernant la version des faits de l'accusé et quatre concernant celle de la victime. Ces items sont les suivants :

## Items de plausibilité des versions des faits de l'accusé et de la victime<sup>1</sup>

---

- *La version des faits de l'accusé est plausible.*
- La version des faits de la victime est plausible.
- *Paul Jacquet était l'amant d'Amélie Varant. (Amant)*
- Paul Jacquet n'a pas été témoin des faits car le couple Varant était dans la chambre lors de leur discussion. (Chambre)
- *René Varant a vécu des carences affectives durant son enfance. (Carences)*
- René Varant est violent lorsqu'il a bu. (Violent)
- *René Varant n'a pas appelé les secours parce qu'il a été choqué par la réaction de Paul Jacquet. (Secours)*
- Amélie Varant craint son mari. (Craint)
- *Amélie Varant a eu une attitude provocante envers les hommes présents le jour des faits. (Provocation)*
- René Varant battait régulièrement sa femme. (Battue)

Les deux items d'évaluation globale de plausibilité sont contre-balancés, mais apparaissent toujours avant les items plus précis. Ces derniers ont également été contre-balancés par médian split. Les réponses se faisaient sur des échelles de 0 (Pas du tout plausible) à 10 (Tout à fait plausible). L'analyse factorielle (rotation Oblimin, factorisation en axes principaux) ne fait pas ressortir les deux facteurs attendus de plausibilité de la version des faits de l'accusé et de la victime. De plus, les indices de fiabilité sont particulièrement faibles ( $\alpha < .50$ )<sup>2</sup>. Les items ont donc fait l'objet d'analyses distinctes.

La méthodologie de l'étude 5a, concernant la manipulation de la partialité de la source (impartiale/juge d'instruction vs partielle/avocat de la partie civile), sera rapidement présentée suivie des résultats obtenus. Puis, l'étude 5b, concernant la confrontation de sources partiales, sera présentée selon le même schéma.

---

<sup>1</sup> Les items en italique correspondent à l'évaluation de la plausibilité de la version de l'accusé, les autres à l'évaluation de la plausibilité de la version de la victime. Entre parenthèses figure le mot-clef associé par la suite à chaque item.

<sup>2</sup> Pour les résultats détaillés de l'analyse factorielle, voir annexes Etude 5.

### **3 - Etude 5a – La partialité d'une source unique : l'ordonnance de renvoi vs la plaidoirie accusatoire**

#### **2. 1 - Objectif**

L'objectif de l'étude 5a est d'observer l'influence de l'organisation des informations selon la partialité d'une source unique. Lorsque la source est partiiale, le pattern de résultats tel que prédit par le modèle du récit (Pennington et Hastie, 1988, 1992) devrait être obtenu alors que l'organisation des informations ne devrait pas avoir d'influence ou l'effet inverse à celui prévu par le modèle du récit sur les jugements lorsque la source est impartiale, comme observé dans les études précédentes.

#### **2. 2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 84 sujets dits « tout-venant » (dont 45 femmes et 49 hommes) volontaires pour participer à l'étude. L'âge moyen est de 38,27 ans avec une étendue de 18 à 77 ans<sup>1</sup>.

#### **2. 3 – Le matériel expérimental**

##### **2.3. 1 - La consigne**

La consigne de l'étude 4 a été reprise et adaptée à la manipulation de la partialité de la source. Lorsque la source du document est le juge d'instruction la consigne n'a pas été modifiée. Lorsque la source du dossier est partiiale, la consigne présente le dossier comme la plaidoirie de l'avocat de la partie civile dont le rôle est défendre les intérêts de la victime en requérant la condamnation de la personne accusée. La consigne précise donc le contexte soit impartial, lorsque le dossier est issu du juge d'instruction, soit partial, lorsque le dossier est la plaidoirie de l'avocat de la partie civile. Excepté cette modification, la consigne est identique à celle de l'étude 4 pour les deux conditions de partialité des sources.

---

<sup>1</sup> Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 5.

### **2.3. 2 - Le dossier**

Le nouveau dossier de l'affaire de violence ambiguë a été manipulé selon la partialité de la source du dossier et l'organisation des informations.

#### *La partialité des sources*

La source du dossier est soit impartiale (i.e. le juge d'instruction), soit d'une source partielle (i.e. l'avocat de la partie civile).

#### *L'organisation des informations*

Les informations présentées par les deux sources sont organisées en récit ou par thèmes. Les organisations en récit et par thèmes sont identiques à celles des études 3 et 4 (tout comme le contre-balancement des paragraphes de l'organisation par thèmes).

### **2.3. 3 - Le questionnaire**

Sur une première page, une consigne invite les sujets à répondre aux questions qui suivent sans revenir sur le texte et dans l'ordre dans lequel elles se présentent. Ensuite, trois ensembles de mesures se suivent sur des pages distinctes : les jugements judiciaires, la perception du dossier et l'évaluation de la plausibilité des versions des faits de l'accusé et de la victime. Chaque type de mesures est introduit par une consigne spécifiant la dimension évaluée. Enfin, sur la dernière page, les sujets sont invités à indiquer leur sexe, âge et activité professionnelle.

#### *Les jugements judiciaires*

Les jugements judiciaires requis sont identiques aux études précédentes. Il est donc demandé une évaluation de la culpabilité sur une échelle de 0 (certainement innocent) à 10 (certainement coupable), puis un verdict en format dichotomique et la certitude associée à la décision. Comme précédemment, un score verdict x certitude est calculé à partir de la combinaison de ces deux dernières variables. Ensuite, les sujets qui ont rendu un verdict de culpabilité sont invités à attribuer une peine à l'accusé, en terme d'années de prison, sur une échelle de 0 (absence de peine) à 10 (peine maximale).



### *La perception du dossier*

La perception du dossier réunit les items d'évaluations de l'organisation des informations et de la source tels que présentés en introduction de ce chapitre.

### *La plausibilité des versions des faits*

La plausibilité de la version des faits de l'accusé et de la victime a été évaluée comme décrit en introduction de ce chapitre.

## **2. 4 - Procédure**

La procédure est similaire à celle décrite lors de l'étude 2 concernant les sujets « tout-venant ». La participation des personnes était donc sollicitée dans la rue. Une fois leur accord obtenu, elles étaient conduites dans une salle prévue pour les passations expérimentales. Une des versions du dossier expérimental leur était remise, ainsi qu'une version du questionnaire, avec pour précision de porter attention à la consigne. Une fois le questionnaire rempli, l'expérimentatrice procédait au débriefing. Toutes les passations étaient collectives et duraient approximativement 15 minutes.

## **2. 5 - Hypothèses**

- Lorsque la source est le juge d'instruction, comme dans les études précédentes, l'organisation des informations de la motivation aura un impact inverse à celui prédit par le modèle du récit ou nul sur les jugements judiciaires et l'évaluation de la motivation alors que le pattern de résultats prédit par le modèle du récit sera observé concernant la plaidoirie de l'avocat de la partie civile.

- Selon les résultats des études précédentes, suite à la lecture du juge d'instruction, l'organisation en récit entraînera moins de différences entre les évaluations de la plausibilité des versions des faits de l'accusé et de la victime que l'organisation par thèmes. Par contre, selon le modèle du récit, suite à la lecture de la plaidoirie de l'avocat de la partie civile, l'organisation en récit devrait entraîner une plus forte différence entre les évaluations de plausibilité des versions des faits de l'accusé et de la victime que l'organisation par thèmes.

Les données ont été analysées selon un plan expérimental 2 (Organisations : récit vs thèmes) x 2 (Source : partielle vs impartiale), excepté la mesure dichotomique de verdicts analysée à l'aide du critère BIC. De plus, l'impact des deux organisations des informations a été testé pour chaque source à l'aide de contrastes.

## 2. 6 - Résultats

### 2.6. 1 - Les jugements judiciaires

Le **Tableau 87** réunit les moyennes pour les quatre mesures de jugements judiciaires.

**Tableau 87** – Moyennes (et écarts-types) des jugements judiciaires selon les variables Source et Organisation.

Source	Organisation	Jugements judiciaires			
		Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
JI	Récit	6.42 (1.95)	5.42 (2.91)	4.37 (4.40)	4.93 (2.46)
	Thèmes	7.40 (0.88)	5.25 (2.07)	4.55 (3.39)	5.00 (2.37)
Avocat	Récit	6.74 (1.96)	6.18 (2.76)	4.76 (4.90)	5.00 (3.33)
	Thèmes	6.77 (1.36)	6.17 (1.64)	6.17 (1.64)	4.65 (3.11)

JI : Juge d'Instruction ; Score VxC : Score verdict x certitude

#### *La culpabilité*

Les moyennes des évaluations de la culpabilité de l'accusé s'étendent de 6.42 (JI en récit) à 7.4 (JI en thèmes). Ces moyennes ne se différencient significativement ni selon la partialité de la source ( $F(1, 80) < 1$  ;  $M_{JI} = 6.92$  vs  $M_{Avocat} = 6.76$ ), ni selon l'organisation du texte ( $F(1, 80) = 2.11, p = .15$  ;  $M_{Récit} = 7.04$  vs  $M_{Thèmes} = 6.58$ ). L'interaction Source x Organisation est également non significative ( $F(1, 80) = 1.85, ns$ ). Le contraste dans la condition de source juge d'instruction indique, comme dans les études précédentes, que l'organisation en récit entraîne des évaluations de culpabilité plus faibles que l'organisation par thèmes ( $F(1, 80) = 3.74, p = .05$  ;  $M_{Récit} = 6.62$  vs  $M_{Thèmes} = 7.40$ ). Par contre, ce même contraste dans la condition avocat de la partie civile n'est pas significatif ( $F(1, 80) = 1.80, ns$ ).

### Le verdict

La distribution des verdicts selon la source et l'organisation des informations est présentée dans le **Tableau 88**<sup>1</sup>.

**Tableau 88** – Distribution des verdicts selon les variables Source et Organisation et modèle sélectionné

Source	Organisation	Verdict		Modèle sélectionné BIC = 20.98 ( $t = 2$ ) <sup>*</sup>
		Innocent	Coupable	
JI	Récit	5	14	1
	Thèmes	2	18	2
Avocat	Récit	2	15	2
	Thèmes	0	23	2

JI : Juge d'Instruction

\* Les deux paramètres du modèle sont représentés par les chiffres dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

Selon le modèle le plus représentatif des données, la motivation du juge d'instruction organisée en récit entraîne davantage de verdict d'innocence que les trois autres conditions expérimentales.

### La certitude

De manière non attendue dans la condition de source partielle, suite à la plaidoirie organisée par thèmes, la moyenne de certitude dans le verdict de culpabilité est nettement plus élevée que la moyenne suite à la plaidoirie organisée en récit. De plus, l'écart-type dans cette condition semble indiquer une plus forte homogénéité des jugements, comparée aux trois autres conditions expérimentales. Cependant, les évaluations de certitude ne varient ni selon la source du document ( $F(1, 75)^2 = 2.48, p = .12$  ;  $M_{JI} = 5.33$  vs  $M_{Avocat} = 6.18$ ) ni selon l'organisation du texte ( $F(1, 75) < 1$  ;  $M_{Thèmes} = 5.74$  vs  $M_{Récit} = 5.78$ ) et l'interaction n'est pas significative ( $F(1, 75) < 1$ ). Il n'est pas non plus observé de différence suite aux contrastes dans les conditions de la variable Source ( $p_s > .88$ ). L'importance des écarts-types explique probablement l'absence de résultats statistiquement significatifs.

<sup>1</sup> Six sujets n'ont pas rendu de verdict donc  $N = 79$ .

<sup>2</sup> Les sujets qui n'ont pas rendu de verdict ont été écartés de l'analyse des variables certitude et score verdict x certitude, donc  $N = 79$ .

### *Le score verdict x certitude*

Les scores VxC ne varient ni selon la source du document ( $F(1, 75)^1 = 1.47, ns$  ;  $M_{JI} = 4.46$  vs  $M_{Avocat} = 5.58$ ) ni selon l'organisation du texte ( $F(1, 75) < 1$  ;  $M_{thèmes} = 5.42$  vs  $M_{récit} = 4.56$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(1, 75) < 1$ ). Les contrastes dans les conditions de la variable Source ne sont pas significatifs ( $p_s > .74$ ). Comme précédemment, les moyennes prennent pourtant le sens attendu de manière non négligeable. De nouveau, les écarts-types doivent être trop importants pour que des effets significatifs apparaissent.

### *L'attribution d'une peine*

Les attributions de peine ne varient ni selon la source du document ( $F(1, 66)^1 < 1$  ;  $M_{JI} = 4.97$  vs  $M_{Avocat} = 4.79$ ), ni selon l'organisation des informations ( $F(1, 66) < 1$  ;  $M_{thèmes} = 4.80$  vs  $M_{récit} = 4.97$ ). L'interaction n'est pas non plus significative ( $F(1, 66) < 1$ ) comme les contrastes dans les conditions de la variable Sources ( $p_s > .71$ ).

## **2.6. 2 - La perception du dossier**

### **1.6.2. 1 - La perception de l'organisation des informations**

Les évaluations moyennes des cinq critères de perception du traitement de l'information sont réunies dans le **Tableau 89**.

**Tableau 89** – Evaluations moyennes de la perception du traitement de l'information selon les variables Source et Organisation

Source	Organisation	Perception du traitement de l'information				
		Compr.	Histoire	Convaincant	Surprise	Attention
JI	Récit	5.37 (2.98)	6.05 (3.27)	5.84 (2.50)	3.89 (2.58)	8.74 (2.18)
	Thèmes	5.80 (2.26)	5.55 (1.87)	5.70 (2.05)	5.40 (2.62)	8.65 (1.38)
Avocat	Récit	4.83 (2.33)	5.12 (2.64)	4.72 (2.46)	4.67 (2.19)	7.63 (2.31)
	Thèmes	5.96 (2.47)	6.00 (2.17)	5.58 (2.10)	5.12 (2.88)	8.15 (1.56)

JI : juge d'instruction ; Compr : Compréhension

Aucune différence significative n'est obtenue concernant les items de compréhension ( $p_s > .16$ ), de narration ( $p_s > .22$ ) et de persuasion ( $p_s > .22$ ). Lorsque le dossier est issu du juge d'instruction, les évaluations moyennes varient peu entre elles selon l'organisation des

<sup>1</sup> Seuls les sujets ayant rendu un verdict de culpabilité ont été pris en compte dans l'analyse, donc  $N = 70$ .

preuves. Lorsque le dossier est issu de l'avocat de la PC, les moyennes se différencient davantage et prennent un sens plutôt inattendu. En effet, l'évaluation du dossier organisé en récit est plus faible sur les critères de compréhension, de narration et de persuasion.

### *La surprise*

Les évaluations de surprise à la lecture du texte varient de manière marginale selon l'organisation des informations ( $F(1, 79) = 2.83, p = .09, \eta^2 = .03$ ). L'organisation en récit tend à être estimée moins surprenante que l'organisation par thèmes ( $M \text{ Récit} = 4.27$  vs  $M \text{ thèmes} = 5.24$ ). L'effet principal de la partialité de la source et l'interaction ne sont pas significative ( $F_s(1, 79) < 1$  ;  $M \text{ JI} = 4.67$  vs  $M \text{ Avocat} = 4.93$ ). Le contraste dans la condition de Source juge d'instruction est marginalement significatif ( $F(1, 79) = 3.22, p = .07$ ) alors qu'il n'est pas observé de différence dans la condition de Source avocat ( $F(1, 79) < 1$ ).

### *L'attention*

Les évaluations d'attention varient selon la source du document ( $F(1, 80) = 3.78, p = .05, \eta^2 = .04$ ). Le document issu du juge d'instruction demande davantage d'attention que le document issu de l'avocat ( $M \text{ JI} = 8.69$  vs  $M \text{ Avocat} = 7.93$ ). Les évaluations d'attention ne varient pas selon l'organisation des informations et l'interaction n'est pas significative ( $F_s(1, 80) < 1$  ;  $M \text{ Récit} = 8.18$  vs  $M \text{ Thèmes} = 8.37$ ). Les contrastes ne sont pas significatifs ( $p_s > .35$ ).

## **2.6.2. 2 - La perception de la source**

Les moyennes d'évaluations de la perception de la source sont réunies dans le **Tableau 90**, ci-dessous.

**Tableau 90** – Evaluations moyennes de la source selon selon les variables Source et Organisation

Source	Organisation	Perception de la source		
		Crédibilité	Impartialité	Confiance
JI	Récit	6.16 (2.58)	4.42 (3.33)	6.11 (2.82)
	Thèmes	6.55 (1.76)	5.00 (1.86)	5.80 (2.11)
Avocat	Récit	5.72 (2.32)	4.78 (2.62)	4.79 (2.65)
	Thèmes	6.04 (1.70)	4.81 (2.65)	5.85 (1.71)

Aucune différence significative n'est obtenue sur les trois items d'évaluation de la source ( $p_s > .21$ ). Globalement, les deux sources sont évaluées moyennement crédibles et impartiales. Les évaluations d'impartialité sont très proches pour les deux sources. L'avocat de la PC semble moins digne de confiance lorsqu'il présente sa plaidoirie organisée en récit que par thèmes.

### 2.6. 3 - La plausibilité des versions de faits

Les moyennes d'évaluation de la plausibilité globale de la version de l'accusé et de la victime et sur chacun des items de plausibilité sont réunies dans le **Tableau 91**.

**Tableau 91** – Evaluations moyennes de plausibilité des versions de l'accusé et de la victime selon les variables Source et Organisation

Source	Orga.	Items de plausibilité				
		Plausibilité de la version de l'accusé				
		Plaus. globale	« Amant »	« Carences »	« Secours »	« Provoc. »
JI	Récit	4.26 (2.51)	5.21 (2.41)	7.05 (2.39)	4.32 (2.84)	5.42 (2.29)
	Thèmes	4.20 (1.90)	5.95 (2.68)	5.55 (2.56)	3.85 (2.23)	5.50 (2.14)
Avocat	Récit	5.16 (2.73)	7.16 (1.95)	5.84 (3.09)	4.42 (3.20)	6.16 (2.47)
	Thèmes	4.96 (2.21)	6.15 (2.48)	6.85 (2.58)	4.23 (3.02)	6.12 (2.48)
		Plausibilité de la version de la victime				
		Plaus. globale	« Chambre »	« Violent »	« Craint »	« Battue »
JI	Récit	6.76 (2.43)	5.63 (2.81)	8.63 (1.42)	7.53 (2.31)	6.42 (2.43)
	Thèmes	7.60 (1.39)	5.25 (2.19)	8.05 (1.35)	7.85 (1.53)	6.95 (1.93)
Avocat	Récit	6.32 (2.77)	5.53 (2.41)	7.84 (1.95)	7.53 (2.67)	6.21 (2.41)
	Thèmes	6.54 (1.90)	5.15 (2.61)	8.88 (1.10)	8.12 (1.84)	6.69 (2.73)

Orga. : Organisation des informations ; JI : Juge d'instruction ; Plaus. globale : Plausibilité globale

#### *La plausibilité globale*

Les analyses croisent ici les deux facteurs inter-sujets 2 (Organisation : récit vs thèmes) x 2 (Sources : partielle vs impartiale) et le facteur intra-sujet 2 (Plausibilité : accusé vs victime).

La version des faits de la victime est estimée davantage plausible que la version des faits de l'accusé ( $F(1, 78) = 66.4, p < .0001$ ). Cependant, la différence des évaluations de plausibilité varie selon la source du dossier ( $F(1, 78) = 66.4, p = .0001$ ). La version de la

victime est perçue davantage plausible que la version de l'accusé, notamment lorsque la source du dossier est le juge d'instruction (*Avocat* : *M Plausibilité de l'accusé* = 5.04 vs *M Plausibilité de la victime* = 6.44 ; *JJ* : *M Plausibilité de l'accusé* = 4.32 vs *M Plausibilité de la victime* = 7.22). L'effet principal de l'organisation des informations et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F(1, 78) = 2.17, ns$  ;  $F(1, 78) < 1$  respectivement)

#### *La plausibilité de la version de l'accusé*

Concernant les items « Secours » et « Provocation », aucune différence n'est obtenue ( $p_s > .19$ ). Le fait que « M. V. n'ait pas appelé les secours parce qu'il a été choqué par la réaction de Paul J. » est estimé plutôt peu plausible, notamment suite à la motivation du juge organisée par thèmes. Le fait que « Mme V. ait eu une attitude provocante » est estimé davantage plausible, notamment suite à la plaidoirie de l'avocat de la PC.

Concernant, l'item « Amant », le fait que « M. J. soit l'amant de Mme V. » est estimé davantage plausible lorsque la source est l'avocat de la PC plutôt que le juge d'instruction ( $F(1, 80) = 4.17, p = .04$  ; *M Avocat* = 6.65 vs *M JJ* = 5.58). A l'observation des moyennes, cet effet est présent uniquement lorsque les informations sont organisées en récit. Cependant, l'interaction Source x Organisation n'est pas significative ( $F(1, 80) = 2.74, p > .10$ ). L'effet principal de l'organisation et les contrastes ne sont pas significatifs ( $F(1, 80) < 1$  ;  $p_s > .16$  respectivement).

Concernant l'item « Carences », les effets principaux de la source et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 80) < 1$ ). En revanche, la plausibilité que « l'accusé ait connu des carences affectives dans son enfance » dépend de l'interaction des deux variables ( $F(1, 80) = 4.56, p = .03$ ). Lorsque la source est le juge d'instruction, la plausibilité tend à être estimée plus forte lorsque les informations sont organisées en récit plutôt que par thèmes ( $F(1, 80) = 3.09, p = .08$  ; *M Récit* = 7.05 vs *M Thèmes* = 5.55). Par contre, lorsque la source est l'avocat de la partie civile, le pattern inverse est observé mais non significatif ( $F(1, 80) = 1.55, ns$  ; *M Récit* = 5.84 vs *M Thèmes* = 6.84).

#### *La plausibilité de la version de la victime*

Concernant les items « Chambre », « Craint » et « Battue », aucune différence ne ressort des analyses ( $F_s(1, 80) < 1$ ). Les faits que « Mme V. craigne son mari » et que « M. V. battait régulièrement sa femme » sont estimés globalement plutôt plausibles. Le fait que « M. J. n'ait pu être témoin des faits car le couple V. était dans la chambre » est estimé moyennement plausible.

Concernant l'item « Violent », les effets principaux de la source et de l'organisation des informations ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 80) = 1$ ). En revanche, la plausibilité que « l'accusé soit violent » dépend de l'interaction des deux variables ( $F(1, 80) = 6.38, p = .01$ ). Lorsque la source est l'avocat de la PC, le fait que l'accusé soit violent est davantage plausible lorsque les informations sont organisées par thèmes plutôt qu'en récit ( $F(1, 80) = 5.59, p = .02$  ;  $M$  Récit = 7.84 vs  $M$  Thèmes = 8.88). Lorsque la source est le juge d'instruction, la plausibilité ne varie pas selon l'organisation des informations ( $F(1, 80) = 1.54, ns$  ;  $M$  Récit = 8.05 vs  $M$  Thèmes = 8.63).

## 2.6. 4 - Les liens entre les mesures

### *Les jugements et la perception du dossier (Tableau 92)*

Les jugements judiciaires (excepté l'attribution d'une peine) sont liés d'une part à un dossier convaincant et qui raconte une histoire et, d'autre part, à une source estimée crédible, impartiale et digne de confiance. Les corrélations avec l'impartialité sont moins nombreuses et plus faibles que celles avec la crédibilité et la confiance.

**Tableau 92** – Corrélations entre les mesures de jugements judiciaires et les évaluations de perception du dossier et de la source

	Jugements judiciaires			
	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Perception de l'organisation				
Compréhension	.08	.12	.26*	-.11
Histoire	.38***	.38**	.41***	-.17
Convaincant	.37***	.54***	.51***	.09
Surprise	-.12	-.06	-.091	.09
Attention	-.01	-.21	.012	.06
Perception de la source				
Crédibilité	.41***	.26*	.46***	-.20
Impartialité	.13	.26*	.25*	-.16
Confiance	.36**	.39***	.51***	-.02

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$



### *Les jugements et les évaluations de plausibilité (Tableau 93)*

Le seul lien entre les jugements et les évaluations de plausibilité de la version de l'accusé se situe entre les attributions de peine et l'évaluation globale dans un sens négatif. Ainsi, plus la plausibilité de version de l'accusé paraît plausible, plus la peine sera clémente ( $r_s = -.26$ ). L'évaluation de la plausibilité globale de la version de la victime est liée avec les évaluations de culpabilité ( $r_s = .39$ ) tandis que les items de plausibilité plus précis sont liés avec la certitude, ainsi que l'attribution de peine. Les corrélations sont ici plus nombreuses et positives.

### *La perception de l'organisation et la plausibilité (Tableau 93)*

Une plus faible plausibilité de la version de l'accusé sur l'item « Amant » est liée à une organisation du dossier moins attendue (i.e. surprise plus faible) et racontant moins une histoire ( $r_s = .38$ ,  $r_s = -.23$  respectivement). Les corrélations avec la version de la PC sont toutes positives, indiquant que plus la version de la victime est estimée plausible, plus le dossier est estimé compréhensible, racontant une histoire et convaincant ( $r_s = .23$  à  $.39$ ).

### *La perception de la source et la plausibilité (Tableau 93)*

De nouveau, les corrélations sont peu nombreuses. Elles révèlent qu'une plausibilité plus élevée de la version de l'accusé est liée à une source estimée moins digne de confiance tandis qu'une plausibilité élevée de la version de la victime est liée à une source estimée plus crédible et digne de confiance.

**Tableau 93** – Corrélations entre les jugements judiciaires, la perception de l'organisation des informations et de la source et les évaluations de plausibilité des versions de l'accusé et de la victime.

	Culp.	Cert.	VxC	Peine	Com.	Hist.	Conv	Surp.	Atten.	Créd.	Imp.	Conf
Plausibilité de la version des faits de l'accusé												
Plaus. Globale	-.00	-.02	-.13	-.26**	.08	.03	-.02	.04	.16	-.02	.11	-.13
«Amanant»	-.07	-.00	-.04	.03	-.08	-.23*	-.14	.38***	.02	-.16	-.19	-.37***
«Carences»	-.07	-.01	.08	-.16	.06	.07	-.05	.03	.01	-.06	.05	.00
«Secours»	-.07	.00	-.09	-.03	.03	.11	.02	.10	.03	-.07	.10	-.07
«Provocation»	-.09	-.05	-.08	-.20	-.08	-.04	.00	.13	.07	.02	.02	-.23*
Plausibilité de la version des faits de la victime												
Plaus. Globale	.39***	.06	.06	-.17	.17	.24*	.09	-.07	.09	.25*	.20	.11
«Chambre»	.08	.23*	.13	-.04	.03	.11	.18	-.07	-.06	-.11	-.09	.01
«Violent»	.02	.08	.08	-.00	.01	.07	.07	-.17	.17	.03	-.02	-.01
«Craint»	.18	.27*	.18	.23*	.24*	.14	.30**	-.07	.00	.03	.06	.15
«Battue»	.20	.26*	.23*	-.02	.23*	.08	.39***	-.06	-.02	.16	.13	.26**

\*\*\*  $p \leq .001$ ; \*\*  $p \leq .01$ ; \*  $p \leq .05$

Culp. : Culpabilité; Cert. : Certitude; VxC : Score verdict x certitude; Com. : Compréhension; Hist. : Histoire; Conv. : Convaincant; Surp. : Surprise, Atten. : Attention; Créd. : Crédibilité; Imp. : Impartialité; Conf. : Confiance; Plaus. Globale : Plausibilité globale

## 2. 7 - Discussion

L'objectif de l'étude 5a était d'observer l'impact de l'organisation des informations selon la partialité de la source. Les résultats font ressortir peu de différences significatives entre les conditions expérimentales. La taille des écarts-types indique une forte variabilité inter-individuelle sur la plupart des mesures ce qui a pu annuler la variabilité entre les conditions expérimentales. Malgré cela, nos hypothèses sont partiellement validées et les résultats concernant la plausibilité des versions des faits apportent un certain éclairage concernant les processus en jeu.

### *Réplique de l'effet inverse de l'organisation des informations de la motivation du juge*

Dans la condition de source impartiale (i.e. juge d'instruction), conformément à nos attentes et aux études précédentes, l'organisation des informations de la motivation du juge d'instruction entraîne un effet inverse à celui prédit par le modèle du récit sur les jugements (Pennington & Hastie, 1988, 1992 ; Wolfe & Pennington, 2000). L'organisation en récit entraîne effectivement des évaluations de culpabilité plus faibles et davantage de verdict d'innocence que l'organisation par thèmes. D'ailleurs, l'organisation par thèmes entraîne les jugements de culpabilité les plus élevés sur l'ensemble des conditions expérimentales, associé à un écart-type plutôt faible indiquant une certaine homogénéité dans les estimations des sujets. Par contre, dans la condition de source partielle (i.e. avocat de la partie civile), contrairement à notre hypothèse, le pattern de résultats prévu par le modèle du récit n'est pas obtenu. Ainsi, nous ne reproduisons pas les résultats observés dans l'étude de Voss et al. (1999) validant le modèle du récit en manipulant uniquement la plaidoirie d'un avocat de l'accusation plutôt ambiguë. De plus, les résultats suivent un profil inverse à celui attendu. En effet, bien que les différences ne soient pas significatives, la plaidoirie organisée en récit entraîne davantage de verdict d'innocence et une certitude dans les verdicts de culpabilité plus faible que la plaidoirie organisée par thèmes. Les écarts-types de ces deux mesures indiquent également une plus forte homogénéité des jugements des sujets lorsque la plaidoirie est organisée par thèmes.

### *La manipulation de la partialité de la source non perçue*

Des résultats non attendus sont également obtenus concernant la perception du dossier. Rappelons que, sur la perception de l'organisation des informations, l'organisation en récit devait être estimée plus compréhensible, racontant davantage une histoire et plus

convaincante que l'organisation par thèmes. Les moyennes suivent bien ce profil dans la condition de source impartiale alors qu'elles suivent un profil inverse sur les trois items dans la condition de source partielle. Concernant la perception des sources, contrairement aux buts de la manipulation de leur partialité et aux résultats des études sur les experts (Brekke & al., 1991 ; Cutler & al. 1989, 1990), les deux sources sont estimées aussi impartiales l'une que l'autre. De plus, les moyennes indiquent que la plaidoirie de l'avocat organisée en récit est estimée moins digne de confiance et moins crédible que la plaidoirie organisée par thèmes.

### *La plausibilité*

Les résultats concernant la plausibilité des versions des faits apportent des explications aux résultats précédents à deux niveaux. Premièrement, la version de la victime est estimée globalement davantage plausible que la version de l'accusé, quelle que soit l'organisation des informations et la partialité de la source. La motivation du juge d'instruction a cependant tendance à augmenter cette différence de plausibilité quelle que soit son organisation. Comme nous l'avons souligné, les moyennes de culpabilité issues de la motivation du juge organisée par thèmes sont les plus élevées. De plus, la plausibilité globale de la version de la victime est corrélée avec les jugements de culpabilité de manière non négligeable. Ainsi, l'organisation par thèmes issue de la motivation du juge semble privilégier une interprétation des faits selon la version de la victime d'où des jugements de culpabilité plus élevés.

Deuxièmement, l'absence de facteurs réunissant les items de plausibilité suggère que les preuves sont distinguées selon leur poids ou leur implication dans les interprétations des faits des sujets. Les résultats vont également dans ce sens suggérant que les sujets ont procédé à un rapprochement non prévu des items. D'une part, les items « Carences » et « Secours » sont tous deux estimés davantage plausibles lorsque la motivation du juge d'instruction est organisée en récit. Ces deux items concernent plutôt l'état psychologique de l'accusé et des circonstances atténuantes aux actes reprochés à l'accusé. Ainsi, l'organisation en récit de la motivation du juge semble mettre en relief des éléments en faveur de l'accusé comparée aux autres conditions expérimentales. L'organisation en récit permet donc de davantage considérer des preuves à décharge d'où, probablement, des jugements de culpabilité plus faibles. Des différences dans l'évaluation de l'implication de ces éléments dans le jugement peuvent également expliquer la plus forte variabilité des jugements de culpabilité dans la condition d'organisation en récit comparé à l'organisation par thèmes.

D'autre part, les items « Amant » et « Provocation » sont estimés davantage plausibles lorsque la source est l'avocat de la PC. Ces deux items renvoient tous deux à des événements

initiateurs des faits incriminés, dont la victime est à l'origine. Ainsi, des faits en défaveur de la victime sont davantage relevés lorsqu'ils sont issus de la plaidoirie de l'avocat censée la défendre. De plus, l'item « Amant » est estimé d'autant plus plausible lorsque la plaidoirie est organisée en récit. Cet item est également lié à un dossier plus surprenant et moins digne de confiance. Par contre, un fait orienté vers la culpabilité de l'accusé (item « Battue ») est estimé davantage plausible lorsque la plaidoirie de l'avocat de la PC est organisée par thèmes. Cet item est également lié à un dossier estimé convaincant. L'organisation en récit de la plaidoirie semble donc mettre davantage en relief l'ambiguïté du discours de l'avocat. Les preuves en défaveur de la victime sont estimées plus surprenantes de la part de l'avocat qui la défend, d'où une dépréciation de sa plaidoirie alors que l'organisation par thèmes met en avant les preuves congruentes avec son rôle accusatoire.

Par ailleurs, les corrélations suggèrent que les sujets suivent le principe de la charge de la preuve à l'accusation conformément à la loi. En effet, la plausibilité de la version de la victime est davantage liée aux jugements de culpabilité alors que la plausibilité de la version de l'accusé est liée à l'attribution d'une peine. Cette explication est évoquée pour expliquer la difficulté rencontrée dans certaines études à reproduire l'impact de l'organisation en récit sur les jugements d'innocence (Pennington & Hastie, 1992 ; Wolfe & Pennington, 2000).

Au final, comme l'ont observé Pennington et Hastie (1988), l'organisation en récit semble favoriser la prise en compte de l'ensemble des preuves, à charge et à décharge, et un raisonnement permettant de les mettre en lien. Les jugements judiciaires (excepté l'attribution d'une peine) sont pourtant liés à des arguments estimés convaincants, racontant une histoire, crédibles et dignes de confiance. Toutefois, ces évaluations semblent davantage correspondre à l'organisation par thèmes plutôt qu'en récit. L'organisation par thèmes a pu orienter les sujets sur les informations correspondant au script de l'infraction et ainsi donner une perception plus positive sur ces trois items. De plus, conformément aux résultats de Pennington et Hastie (1988), l'organisation en récit médiatise les évaluations de la crédibilité des preuves lorsque ces dernières sont issues d'une source partielle. La plausibilité apparaît effectivement servir de critère d'évaluation de l'interprétation narrative des faits (Pennington & Hastie, 1988), mais en considération de la partialité de la source des preuves.

## **3. Etude 5b : la confrontation des plaidoiries**

### **3. 1 - Objectif**

L'objectif de cette étude est d'observer l'impact de l'organisation des informations lorsqu'elles peuvent être comparées dans un contexte de confrontation de deux sources partiales. A l'instar des études validant le modèle du récit et plus proche de la situation judiciaire accusatoire, la confrontation des deux organisations et des deux sources partiales devrait permettre d'observer un pattern de résultats tel que prédit par le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992)

### **3. 2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 87 sujets dits « tout-venant » (dont 37 femmes et 50 hommes) volontaires pour participer à l'étude. L'âge moyen de l'échantillon est de 35,1 ans (étendue de 18 à 77 ans et écart-type de 16.66)<sup>1</sup>.

### **3. 3 – Le matériel expérimental**

#### **3.3. 1 - La consigne**

La consigne est identique à l'étude 5a, excepté la présentation du dossier expérimental. Dans cette étude, les sujets sont avertis que le dossier réunit les plaidoiries de l'avocat de la partie civile et de l'avocat de la défense. Concernant l'avocat de la partie civile, son rôle est défini comme dans l'étude 5a. Concernant l'avocat de la défense, il est précisé qu'il défend les intérêts de la personne accusée de sorte à obtenir son acquittement ou la peine la plus réduite.

#### **3.3. 2 - Le dossier**

Dans cette étude, deux sources partiales sont confrontées : l'avocat de la partie civile et l'avocat de la défense. La plaidoirie de chacun a été manipulée selon qu'elles présentent une organisation des informations en récit ou par thèmes suivant le même schéma que dans les

---

<sup>1</sup> Pour le détail de la répartition des sujets selon les conditions expérimentales, voir annexes Etude 5.

études précédentes (comme le contre-balancement concernant l'organisation par thèmes). De plus, l'ordre d'apparition des deux plaidoiries a été contre-balancé pour en contrôler l'effet éventuel, bien que l'avocat de la partie civile intervienne toujours avant l'avocat de la défense dans la réalité judiciaire française. Toutefois, un unique facteur de Plaidoirie organisée en récit à deux modalités (Accusation vs Défense) est considéré dans les analyses qui seront présentées par la suite. Après vérification, l'ordre d'apparition des deux plaidoiries n'apparaît pas décisif dans les résultats. Il était donc plus simple de présenter les résultats selon un unique facteur. Le facteur d'organisation des informations (Thèmes/Récit vs Récit/Thèmes) et l'ordre d'apparition des parties (Accusation/Défense vs Défense/Accusation) ont été combinés pour donner lieu à un unique facteur de Plaidoirie organisée en récit (accusation vs défense)<sup>1</sup>.

### **3.3. 3 - Le questionnaire**

Le questionnaire reprend à l'identique les items du questionnaire de l'étude 5a. Les mesures de jugements judiciaires sont donc suivies des items d'évaluation du dossier (organisation des informations et sources), puis des items d'évaluation de la plausibilité des versions de l'accusé et de la victime. Les items de perception du dossier ont été dédoublés pour permettre une évaluation des deux plaidoiries. Pour l'évaluation de chaque dimension, deux items successifs concernent la plaidoirie de l'avocat de la PC et de la défense. Comme dans l'étude 5a, le questionnaire a fait l'objet d'un contre-balancement donnant lieu à deux versions. A ce contre-balancement global des items a été ajouté celui de la succession des items concernant l'avocat de la partie civile ou de la défense pour l'évaluation du dossier.

## **3. 4 - Procédure expérimentale**

La passation expérimentale a eu lieu en même temps que la passation de l'étude 5a. La procédure suivie est donc identique à celle décrite précédemment.

---

<sup>1</sup> Cet unique facteur est issu de la combinaison du facteur Organisation des informations (Thèmes/Récit vs Récit/Thèmes) et du facteur Ordre d'apparition des parties (Accusation/Défense vs Défense/Accusation). Concernant le facteur Ordre, la valeur -1 a été attribuée à la modalité accusation/défense et la valeur 1 a été attribuée à la modalité d'ordre défense/accusation. Concernant le facteur Organisation, la valeur -1 a été attribuée à la modalité Thèmes/Récit et la valeur 1 à la modalité l'ordre Récit/Thèmes. Le facteur unique a donc deux modalités : « accusation en récit/défense par thèmes » (qui a la valeur -1) et « défense en récit/accusation par thèmes » (qui a la valeur 1).

### 3. 5 - Hypothèses

Selon le modèle du récit et les études le validant (Pennington et Hastie, 1988, 1992 ; Voss & al., 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000), les hypothèses sont les suivantes :

- Les jugements judiciaires seront plus extrêmes dans le sens de la plaidoirie organisée en récit. Ainsi, lorsque la plaidoirie de l’avocat de la partie civile est organisée en récit, les jugements judiciaires tendront davantage vers la culpabilité que lorsque la plaidoirie de l’avocat de la défense est organisée en récit.

- La version des faits défendue par la plaidoirie organisée en récit sera estimée davantage plausible. Ainsi, lorsque la plaidoirie de l’avocat de la partie civile est organisée en récit, la version des faits de la victime sera estimée davantage plausible que la version des faits de l’accusé alors que le pattern inverse sera obtenu lorsque la plaidoirie de l’avocat de la défense est organisée en récit.

Les données ont donc été analysées à l’aide de tests *t* selon le facteur 2 (Plaidoirie organisée en récit : accusation vs défense). Concernant les mesures d’évaluation du dossier, des analyses de variances à mesures répétées ont été réalisées selon le plan 2 (Avocat évalué : avocat de la PC vs avocat de la défense) x 2 (Plaidoirie organisée en récit : accusation vs défense).

### 3. 6 - Résultats

#### 3.6. 1 - Résultats sur les jugements judiciaires

Les moyennes des jugements judiciaires sont réunies dans le tableau suivant :

**Tableau 94** – Moyennes (et écarts-types) des jugements judiciaires selon la plaidoirie organisée en récit

Plaidoirie organisée en récit	Jugements judiciaires			
	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Accusation	7.09 (1.90)	6.17 (2.03)	5.15 (4.00)	4.38 (2.31)
Défense	6.74 (1.78)	6.43 (2.49)	5.52 (4.15)	5.62 (2.95)

Score VxC : Score verdict x certitude



### *La culpabilité*

Les évaluations de culpabilité ne varient pas selon l'organisation des informations des plaidoiries ( $t(85) = 0.87, ns$ ). Les moyennes d'attribution de culpabilité sont relativement élevées dans les deux conditions expérimentales.

### *Le verdict*

La distribution des verdicts selon la plaidoirie organisée en récit est présentée dans le **Tableau 95**<sup>1</sup>.

**Tableau 95** – Distribution des verdicts selon la plaidoirie organisée en récit et modèle sélectionné

Plaidoirie organisée en récit	Verdict		Modèle sélectionné BIC = 11.03 ( $t = 1$ ) <sup>*</sup>
	Innocent	Coupable	
Accusation	4	37	1
Défense	5	37	1

<sup>\*</sup> L'unique paramètre du modèle est représenté par le chiffre 1 dans la colonne (un même chiffre représente une même probabilité d'apparition de l'événement).

Le modèle nul est le plus représentatif des données. La probabilité d'observer un verdict d'innocence ou de culpabilité est donc identique pour les deux conditions expérimentales.

### *La certitude*

Les évaluations de certitude dans le verdict ne varient pas selon l'organisation des informations des plaidoiries ( $t(81) = -0.51, ns$ )<sup>2</sup>. Les niveaux moyens de certitude dans le verdict sont relativement élevés dans les deux conditions expérimentales.

### *Le score verdict x certitude*

Le score VxC ne varie pas selon l'organisation des informations des plaidoiries ( $t(81) = -0.42, ns$ ).

### *Les attributions de peine*

<sup>1</sup> Quatre sujets n'ont pas rendu de verdict donc  $N = 83$ .

<sup>2</sup> Les sujets n'ayant pas rendu de verdict ont été écartés des analyses des variables certitude et score verdict x certitude, donc  $N = 83$ .

Les attributions de peine varient significativement selon l'organisation des informations des plaidoiries ( $t(72) = -2.01, p = .04$ )<sup>1</sup>. De manière non attendue, les sujets qui ont lu la plaidoirie de l'avocat de la PC organisée en récit sont moins sévères envers l'accusé que ceux qui ont lu celle de l'avocat de la défense organisée en récit.

### 3.6. 2 - Les résultats sur la perception du dossier

#### 3.6.2. 1 - Perception de l'organisation des informations

Les moyennes suivent la tendance attendue dans la condition où la plaidoirie de l'avocat de la PC est organisée en récit (**Tableau 96**). En effet, elles sont supérieures aux évaluations de la plaidoirie de l'avocat de la défense, excepté sur le critère de surprise. En revanche, dans la condition où la plaidoirie de l'avocat de la défense est organisée en récit, le pattern de résultats ne s'inverse pas comme attendu. Les moyennes suivent donc le même profil que les précédentes, les écarts entre les évaluations des deux plaidoiries semblant moins importants.

**Tableau 96** – Moyennes (et écarts-types) des critères de perception de l'organisation des informations des deux plaidoiries selon la plaidoirie organisée en récit

Plaidoirie évaluée	Perception de l'organisation des l'information				
	Comp.	Histoire	Convaincant	Surprise	Attention
Plaidoirie de la partie civile organisée en récit					
PC	7.23 (2.33)	6.57 (2.24)	7.11 (1.97)	3.30 (2.62)	6.32 (2.79)
Défense	5.18 (2.34)	5.25 (2.32)	4.66 (2.14)	5.32 (2.50)	7.64 (2.12)
Plaidoirie de la défense organisée en récit					
PC	6.95 (2.43)	6.37 (2.25)	9.91 (2.08)	4.00 (2.58)	6.72 (2.84)
Défense	5.88 (2.73)	5.33 (1.97)	5.44 (2.51)	5.33 (2.61)	7.74 (2.04)

Comp : Compréhension

Les analyses ne révèlent aucune différence inter-sujets significative ( $p_s > .38$ ). Les comparaisons intra-sujets des évaluations des deux plaidoiries confirment les constatations à l'observation des moyennes ( $p_s > .14$ ). En effet, la plaidoirie de l'avocat de la PC est estimée plus facile à comprendre, racontant davantage une histoire, plus convaincante, moins

<sup>1</sup> Les sujets ayant rendu un verdict d'innocence ont été écartés de cette analyse, donc  $N = 74$ .

surprenante et requérant moins d'attention que la plaidoirie de la défense quelle que soit leur organisation.

### 3.6.2. 1 - Perception de la source

Les moyennes d'évaluation de la source mènent à des constatations similaires aux précédentes concernant l'évaluation de l'organisation des informations (**Tableau 97**).

**Tableau 97** – Moyennes (et écarts-types) des critères de perception de la source des deux plaidoiries selon la plaidoirie organisée en récit

Plaidoirie évaluée	Perception de la source		
	Crédibilité	Impartialité	Confiance
Plaidoirie de la partie civile organisée en récit			
PC	7.30 (1.91)	4.86 (2.65)	6.07 (2.21)
Défense	5.30 (1.66)	3.66 (2.71)	4.40 (2.12)
Plaidoirie de la défense organisée en récit			
PC	7.02 (2.04)	4.93 (3.19)	6.23 (1.77)
Défense	5.88 (2.47)	4.16 (2.96)	5.02 (1.71)

En effet, la plaidoirie de l'avocat de la PC organisée en récit est estimée plus crédible, impartiale et digne de confiance que la plaidoirie de l'avocat de la défense, quelle que soit leur organisation. Aucune différence inter-sujets n'est significative ( $p_s > .26$ ) et les différences intra-sujets révèlent un pattern de résultats similaire à celui observé concernant l'évaluation de l'organisation des plaidoiries ( $p_s > .20$ ). La plaidoirie de l'avocat de la PC est estimée plus crédible, impartiale et digne de confiance que la plaidoirie de l'avocat de la défense, quelle que soit leur organisation. Concernant les critères d'impartialité et de confiance, les écarts entre les moyennes sont tout de même plus faibles lorsque la plaidoirie de la défense est organisée en récit.

### 3.6. 4 - Résultats sur la plausibilité des versions des faits

**Tableau 98** – Moyennes (et écarts-types) de plausibilité de la version de la victime et de l'accusé selon la plaidoirie organisée en récit

	Plaidoirie organisée en récit	
	Partie civile	Défense
Plausibilité de la version de la victime		
Plausibilité globale	7.61 (1.76)	6.70 (2.17)
« Chambre »	6.89 (2.41)	5.21 (2.82)
« Violent »	8.39 (1.52)	7.60 (1.96)
« Craint »	8.02 (2.02)	7.26 (2.04)
« Battue »	6.45 (2.20)	6.10 (1.99)
Plausibilité de la version de l'accusé		
Plausibilité globale	5.20 (2.56)	5.26 (2.19)
« Amant »	5.70 (2.25)	6.16 (2.14)
« Carences »	6.53 (2.83)	6.05 (2.17)
« Secours »	3.82 (2.97)	3.60 (2.47)
« Provocation »	5.25 (2.56)	5.23 (2.46)

#### *La plausibilité globale*

Les analyses ne révèlent pas de différence inter-sujets significative ( $F(1, 85) = 1.39$ , *ns*). Au niveau intra-sujets, la version des faits de la victime est estimée davantage plausible que la version des faits de l'accusé ( $F(1, 85) = 42.22$ ,  $p < .0001$ ) quelle que soit la plaidoirie organisée en récit ( $F(1, 85) = 2.66$ ,  $p > .10$ ).

#### *La plausibilité de la version de la victime*

La plausibilité des deux items « Chambre » et « Violent » varient selon l'organisation des plaidoiries ( $t(85) = 2.98$ ,  $p = .004$ ,  $t(85) = 2.07$ ,  $p = .04$ , respectivement). Cet effet est également observé concernant l'item « Craint » mais de manière marginale ( $t(85) = 1.75$ ,  $p = .08$ ). Comme attendu, les faits repris dans ces items sont estimés davantage plausibles lorsque la plaidoirie de l'avocat de la PC est organisée en récit plutôt que par thèmes. Par contre, la plausibilité de l'item « Battue » ne varie pas significativement selon l'organisation des plaidoiries ( $t(84) = 0.79$ , *ns*).

### *La plausibilité de la version de l'accusé*

Aucune estimation de plausibilité des items concernant la version des faits de l'accusé ne varie selon l'organisation des informations des plaidoiries ( $t_s(85) < 1$ ).

### **3.4. 5 - Les liens entre les mesures**

#### *Les jugements judiciaires et la perception du dossier*

Concernant la plaidoirie de l'avocat de la PC, les corrélations significatives entre les jugements judiciaires et l'évaluation du dossier prennent le sens attendu (**Tableau 99**). En effet, des évaluations de culpabilité et des scores VxC élevés sont liés à une plaidoirie estimée raconter une histoire et convaincante, ainsi que crédible et digne de confiance.

**Tableau 99** – Corrélations entre les jugements judiciaires et les critères de perception de la plaidoirie de la partie civile

	Jugements Judiciaire			
	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Perception de l'organisation des informations				
Compréhension	.15	.17	-.04	.17
Histoire	.33**	.20	.27*	.07
Convaincant	.49***	.23*	.44***	.16
Surprise	-.03	-.03	-.18	.12
Attention	.093	.17	.06	.11
Perception de la source				
Crédibilité	.41***	.25*	.34**	.04
Impartialité	.20	.17	.068	.11
Confiance	.38***	.11	.30**	.03

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$  ; Score VxC : Score verdict x certitude

Concernant la Plaidoirie de l'avocat de la défense, les jugements judiciaires entretiennent très peu de liens avec les autres variables dépendantes (**Tableau 100**). Tous les jugements judiciaires sont liés de manière positive aux évaluations d'attention. De plus, la perception d'une plaidoirie de la défense plus impartiale est liée à des évaluations de culpabilité plus élevées.

**Tableau 100** – Corrélations entre les jugements judiciaires et les critères de perception de la plaidoirie de la défense

	Jugements Judiciaire			
	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Perception de l'organisation des informations				
Compréhension	-.07	.33**	.06	.08
Histoire	.06	.13	-.04	.01
Convaincant	-.10	.19	-.01	.07
Surprise	.14	.01	.00	.19
Attention	.29*	.24*	.22*	.22*
Perception de la source				
Crédibilité	-.14	.21	-.00	-.16
Impartialité	.22*	.15	.12	.10
Confiance	.16	.17	.02	-.01

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$  ; Score VxC : Score verdict x certitude

#### *La plausibilité et les autres variables dépendantes*

Les jugements judiciaires sont peu corrélés avec les évaluations de plausibilité (

**Tableau 101**). Comme attendu, les liens avec la plausibilité de la version de la victime sont positifs. Par contre, les liens avec la plausibilité de la version de l'accusé sont également positifs.

**Tableau 101** – Corrélations entre les jugements judiciaires et les évaluations de plausibilité des versions de faits de la victime et de l'accusé

	Culpabilité	Certitude	Score VxC	Peine
Version des faits de la victime				
Plaus. Globale	.28**	.09	.25*	-.00
«Chambre»	.26*	.13	.15	.25*
«Violent»	.04	.01	.03	.01
«Craint»	.24*	.27*	.45***	-.05
«Battue»	-.18	.00	-.10	-.15
Version des faits de l'accusé				
Plaus. Globale	-.06	.14	-.03	-.14
«Amant»	.01	.24*	.03	-.00
«Carences»	-.00	.04	.13	-.17
«Secours»	-.01	-.13	-.08	-.15
«Provocation»	.12	.12	.22*	-.02

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$  ; Score VxC : Score verdict x certitude : Plaus. Globale : Plausibilité globale

Les perceptions des plaidoiries sont liées aux évaluations de plausibilité globale de la partie qu'elles défendent (**Tableau 102**). La plausibilité de la version de l'accusé est liée à une plaidoirie perçue facile à comprendre, racontant une histoire convaincante et peu surprenante ainsi que crédible et digne de confiance ( $r_s = .30$  à  $.59$  en valeurs absolues). La plausibilité de la version de la victime est liée à une plaidoirie perçue facile à comprendre, racontant une histoire convaincante ainsi que crédible, impartiale et digne de confiance ( $r_s = .24$  à  $.56$ ). De plus, aucune des corrélations entre les plaidoiries et plausibilité de la version de la partie adverse n'est significative, excepté celle concernant l'impartialité de la plaidoirie de la défense. En effet, plus la plaidoirie de l'avocat de la défense est estimée impartiale, plus la version de la victime est estimée plausible ( $r = .23$ ).

**Tableau 102**– Corrélations entre les critères de perception des dossiers de la partie civile (PC) et de la défense et la plausibilité globale des versions de faits de la victime et de l'accusé

	Plaidoirie de la PC		Plaidoirie de la défense	
	Plausibilité globale accusé	Plausibilité globale victime	Plausibilité globale accusé	Plausibilité globale victime
Perception de l'organisation des informations				
Comp.	.07	.32**	.30**	-.10
Histoire	-.12	.31**	.32**	.08
Convaincant	-.14	.50***	.32**	-.11
Surprise	.08	-.20	-.33***	.07
Attention	-.00	-.06	-.12	.08
Perception de la source				
Crédibilité	-.03	.56***	.59***	-.12
Impartialité	.18	.26*	.16	.23*
Confiance	.08	.24*	.48***	-.03

\*\*\*  $p \leq .001$  ; \*\*  $p \leq .01$  ; \*  $p \leq .05$  ; Comp. : Compréhension

### **3. 5 - Discussion**

L'objectif de cette étude était d'observer l'impact de l'organisation des informations dans un contexte de confrontation de sources partiales. La méthodologie de cette étude est donc proche de celles des études validant le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988, 1992 ; Wolfe & Pennington, 2000) et de l'étude préliminaire. Dès lors, des résultats similaires à ceux obtenus dans ces études étaient attendus.

#### *Le pattern de résultats du modèle du récit non retrouvé*

A suivre le modèle du récit, la plaidoirie organisée en récit devait entraîner des jugements judiciaires davantage orientés vers la position qu'elle défend ainsi que des évaluations plus positives que la plaidoirie organisée par thèmes. Or, les résultats ne confirment pas nos attentes. En effet, la plaidoirie de la PC organisée en récit n'entraîne pas des jugements judiciaires plus élevés que la plaidoirie de la défense organisée en récit. De plus, la plaidoirie de l'accusation organisée en récit entraîne des attributions de peine plus faibles que la plaidoirie de la défense organisée en récit. L'organisation en récit de l'accusation semble donc mettre en évidence les preuves à charge mais également des éléments en faveur de l'accusé. De plus, comme attendu, l'organisation en récit de la plaidoirie de l'avocat de la PC entraîne une perception plus positive tant de la plaidoirie que de l'avocat en comparaison de la plaidoirie de la défense organisée par thèmes. Mais, le pattern de résultats ne s'inverse pas lorsque la plaidoirie de la défense est organisée en récit et confrontée à la plaidoirie de l'accusation organisée par thèmes, même si certains écarts entre les moyennes se réduisent.

#### *La plausibilité*

L'organisation en récit des plaidoiries était également attendue favoriser la plausibilité de la version des faits qu'elles défendent. Concernant la plaidoirie de la PC, les résultats confirment nos attentes. En effet, trois items reprenant des faits de la version de la victime sont estimés davantage plausible lorsque la plaidoirie de la PC est organisée en récit plutôt que par thèmes. Mais, les résultats ne s'inversent pas concernant la plaidoirie de la défense. Les évaluations de la plausibilité de la version de l'accusé ne sont pas sensibles à l'organisation de la plaidoirie qui la défend. De plus, deux items reprenant des faits en défaveur de la victime (« Amant » et « Provocation ») sont liés à une certitude et un score VxC plus élevés.



### *Plusieurs explications disponibles*

La conjonction de plusieurs facteurs peut expliquer ces résultats. Premièrement, la manipulation de l'organisation des informations n'est peut-être pas suffisamment extrémisée pour révéler les effets attendus. De plus, le matériel de cette étude est le plus simple de l'ensemble du programme de recherche. Les plaidoiries sont courtes et l'ensemble des éléments d'une même plaidoirie est disponible sur une seule page. L'accès aux preuves a pu en être ainsi facilité, quelle que soit leur organisation, notamment par des allers-retours dans le texte contrairement à l'étude préliminaire par exemple (et malgré la consigne). Toutefois, l'influence de l'organisation en récit a été confirmée avec un matériel relativement simple par Voss et al. (1999) ou Wolfe et Pennington, 2000. Deuxièmement, les preuves apportées par la défense ont pu être estimées insuffisantes pour rendre un verdict d'innocence quelle que soit l'organisation de la plaidoirie. Une bonne narration ne masque pas de faibles preuves (Voss et van Dyke, 2001). Dans un contexte de source unique et impartiale (études 3 et 4), la version ambiguë de l'affaire de violence a suscité du doute dans les jugements des sujets de manière non négligeable. Toutefois, dans un contexte de confrontation de versions des faits, les mêmes preuves issues de deux sources partiales semblent évaluées différemment probablement en lien avec le rôle de chaque avocat. Troisièmement, les sujets ont pu évaluer les plaidoiries à l'aune d'un récit pré-construit de l'infraction. Les deux plaidoiries ont pu apporter des éléments entrant en congruence avec le script de la violence conjugale et les stéréotypes de la femme battue et du mari violent. De plus, les résultats peuvent refléter un biais pro-victime comme Cooper et Hall (2000) l'ont observé concernant la confrontation d'experts. Ce biais a pu être renforcé par la représentation des avocats de la partie civile et de la défense. En effet, même si les écarts entre les évaluations d'impartialité et de confiance se réduisent selon l'organisation des informations (non significatif), l'avocat de la PC est estimé davantage crédible que l'avocat de la défense de manière stable. De manière plus générale, l'image de l'avocat défendant la victime est probablement plus positive que l'image de l'avocat qui défend les accusés. Enfin, le contexte de l'expérimentation a pu également favoriser ce biais étant donné que la journée nationale contre les femmes battues a eu lieu un des jours de passations.

## 5 - Synthèse de l'explication 3

**Tableau 103** – Synthèse des résultats des études 5a et 5b

Mesures	Etude 5a			Etude 5b
	Partialité de la source (P)	Organisation (O)	P x O	Plaidoirie organisée en récit
Jugements judiciaires				
Culpabilité	•	✕*	•	•
Verdict	•	•	✕	•
Certitude	•	•	•	•
Score VxC	•	•	•	•
Peine	•	•	•	✕
Perception de l'organisation des informations				
Compréhension	•	•	•	
Histoire	•	•	•	•
Convaincant	•	•	•	•
Surprise	•	✕'	•	•
Attention	✕	•	•	•
Perception de la source				
Crédibilité	•	•	•	•
Impartialité	•	•	•	•
Confiance	•	•	•	•
Plausibilité des versions des faits				
Plaus. Globale	V	•	•	•
Version de l'accusé				
« Amant »	✕	•	•	•
« Carences »	•	•	✕	•
« Secours »	•	•	•	•
'Provoc. »	•	•	•	
Version de la victime				
« Chambre »	•	•		✕
« Violent »	•	•	✕	✕
« Craint »	•	•	•	✕'
« Battue »	•	•	•	•

✕ : Effet inter-sujet,  $p \leq .05$  ; ✕' :  $.05 < p < .10$  ; V : Effet intra-sujet ; Plaus. Globale : Plausibilité globale  
 \* effet obtenu par contraste uniquement dans la condition juge d'instruction.

La troisième explication de l'effet de l'organisation des informations inverse à celui prévu par le modèle du récit ou de son absence sur les jugements concernait la partialité des sources des preuves et la confrontation de sources partiales. Les résultats suggèrent de distinguer deux processus : le jugement exprimé et le raisonnement sur les preuves.

• *Des jugements sous-tendu par différents processus*

L'impact de l'organisation des informations sur les jugements diffère peu selon la partialité de la source ou leur confrontation. Toutefois, chaque contexte implique des processus à différencier. Lorsque les preuves sont issues du juge d'instruction (i.e. source unique et impartiale), l'organisation en récit entraîne de nouveau des jugements de culpabilité plus faibles que l'organisation par thèmes. L'organisation en récit semble favoriser la plausibilité d'une interprétation des faits comportant des preuves à décharge alors que l'organisation par thèmes semble centrer les sujets autour d'une interprétation des faits davantage à charge. Ainsi, l'organisation en récit apparaît permettre une évaluation plus impartiale des faits. Lorsque les preuves sont issues de l'avocat de la PC (i.e. source unique et partiale), l'organisation en récit entraîne également des évaluations de certitude dans le verdict de culpabilité plus faibles que l'organisation par thèmes. L'organisation en récit apparaît de nouveau favoriser une interprétation des faits comportant des preuves à décharge comparé à l'organisation par thèmes. Ces dernières n'entrent pas en congruence avec le discours de l'avocat de l'accusation ce qui se traduit par une réduction de la crédibilité de sa plaidoirie. Lors de la confrontation des avocats de la PC et de la défense (i.e. deux sources partiales), l'organisation en récit de la plaidoirie de l'accusation n'entraîne pas, comme attendu, davantage de jugement de culpabilité que la plaidoirie de l'avocat de la défense organisée en récit. Ainsi, ces résultats ne permettent pas de confirmer les prédictions du modèle du récit. Plusieurs éléments peuvent expliquer ces résultats, notamment en terme de faiblesse des preuves apportées par la défense et d'influence des préconceptions des sujets concernant tant l'infraction que la représentation des sources.

• *Une construction intermédiaire des preuves*

Ces résultats apportent des éléments en faveur d'un processus de prise de décision tel que décrit par le modèle du récit, c'est-à-dire selon un raisonnement à partir des preuves. En effet, les mêmes preuves issues de différentes sources et organisées différemment ne donnent pas lieu à la même élaboration. Ainsi, leur évaluation dépend du contexte qu'elles créent dans leur ensemble et du contexte de leur énonciation en terme de source. Une représentation

intermédiaire entre les preuves brutes et les jugements semble donc intervenir dans la construction du jugement judiciaire. Dès lors, une explication des résultats en terme d'une plus grande disponibilité en mémoire des preuves brutes n'est pas pertinente, qu'elle soit issue de la cohérence brute du texte (Kintsch, Mandel & Kozminsky, 1977 ; Thorndyke, 1977) ou d'un effet d'ordre (Kahneman & Tversky, 1973 ; Tversky & Kahneman, 1974). De plus, ces études mettent en avant le rôle de la plausibilité des preuves dans leur évaluation et, par-là même, probablement dans les inférences produites par les sujets. Enfin, l'organisation en récit suscite davantage de variabilité inter-individuelle dans l'évaluation des preuves que l'organisation par thèmes. Ainsi, les caractéristiques idiosyncrasiques des sujets (e.g. sexe, attitudes, représentations) semblent contribuer à l'interprétation des faits et au processus de décision (Huntley & Costanzo, 2003).

## Discussion générale

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne la lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractère, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

Article 353, C.P.P.

L'objectif de ce programme de recherche était de mettre à l'épreuve le modèle du récit dans un contexte judiciaire inquisitoire. Si une construction narrative apparaît effectivement sous-jacente aux jugements judiciaires dans ce contexte, elle ne conduit pas à des jugements tels que prédits par le modèle. L'interprétation de cette apparente contradiction dans les résultats se situe à plusieurs niveaux d'explications imbriqués. Un premier suggère que l'organisation des informations privilégie la contribution des modes de traitements systématique ou heuristique, tous deux sous-jacents à la construction du jugement. A suivre le second, la procédure inquisitoire définit un contexte de jugement spécifique notamment en conférant à l'ordonnance de renvoi le rôle de transmission des preuves.

# 1 - La construction d'une interprétation narrative dans le contexte judiciaire inquisitoire

Les auteurs du modèle du récit (Bennett & Feldman, 1981 ; Pennington & Hastie, 2000 ; Wagenaar & al., 1993) argumentent qu'au-delà des procédures judiciaires, même les plus éloignées de notre culture occidentale, les jugements judiciaires sont sous-tendus de narrations. Le fondement universel de la tendance des individus à privilégier une organisation sous forme de récits, sous-jacent au modèle du récit, était un des arguments plaidant en faveur de sa généralisation dans un système judiciaire répondant d'une logique inquisitoire. Les résultats obtenus dans cette recherche vont dans le sens de ce postulat aussi bien au sein du système judiciaire que dans le processus de construction du jugement des jurés.

Concernant le système judiciaire, l'analyse du discours du corpus d'ordonnances confirme la présence de mise en récit des preuves dans le cadre d'un document judiciaire officiel. La première page de l'ordonnance reprend les principaux composants du schéma narratif : noms des protagonistes et leur rôle, les actions par l'intermédiaire des chefs d'accusation et le dénouement par le titre de l'ordonnance de renvoi. Quelques ordonnances sont structurées selon le déroulement chronologique des faits même si ce n'est pas le plan argumentatif le plus fréquemment rencontré dans le corpus analysé. Les motivations sont plutôt ponctuées de passages narratifs, notamment à l'occasion du report de témoignages, insérés dans différents profils organisationnels. Ainsi, comme les ouvrages d'analyse du système judiciaire (Garapon & Papadopoulos, 2004 ; Garapon & Salas, 1997 ; Garapon, 1997) ou les écrits et discours judiciaires (Cornu, 2000 ; Danet, 2004 ; Denieul, 2002 ; Gratiot & al., 1995 ; Martineau, 1994) le suggéraient, les argumentations légales sont empreintes de narration pendant le procès mais également dès la phase de préparation de ce dernier. Le rapport qu'entretient le citoyen français avec le fait judiciaire est donc composé, au moins en partie, de narration tant dans la vie quotidienne par l'intermédiaire des médias (e.g. Dumas, Lepastourel, Sanson & Testé, 2004 ; Lepastourel & Testé, 2004) qu'au niveau légal plus spécifique. Selon Pennington et Hastie (1990), la prise de décision des juges serait composée d'une première étape de construction narrative des faits à l'instar de la prise de décision des jurés. De plus, à suivre les travaux de Wagenaar et al. (1993), le recueil des preuves lors de la phase précédant le procès peut être sujet d'heuristiques d'ancrage des preuves dans des récits sous-jacents. Le processus de sélection des preuves au niveau de la constitution du dossier d'instruction et de la rédaction de l'ordonnance de renvoi serait donc à approfondir.

Plusieurs résultats de cette recherche sur la construction du jugement des jurés indiquent la pertinence du modèle du récit dans le contexte inquisitoire. En premier lieu, l'organisation des preuves a un impact sur les jugements judiciaires auprès de jurés potentiels français. L'étude préliminaire (réplique de l'étude de Pennington et Hastie, 1992 – étude 1), nous a permis de constater que des jurés potentiels français sont sensibles à l'organisation des informations favorisant la mise en récit des faits, à l'instar des jurés potentiels nord-américains. Les études conduites ensuite, présentant davantage de validité externe quant à la procédure inquisitoire en vigueur en France, indiquent également que l'organisation des informations a un impact sur les jugements. Nous reviendrons par la suite sur les distinctions à apporter concernant le sens de cette influence. Nous pouvons cependant rappeler que, lorsque la source est neutre au niveau de son appartenance judiciaire, les résultats (non significatifs) suivent les prédictions du modèle du récit uniquement lorsque les preuves sont ambiguës comme le concluaient Voss et van Dyke (2001). Par contre, l'étude 5b, dont la méthodologie est la plus similaire à celle des études validant le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1988 ; Wolfe & Pennington, 2000), n'a pas permis de reproduire le pattern de résultats attendus. Une différence trop importante dans la perception de la force persuasive de la plaidoirie de l'avocat de la partie civile en comparaison de celle de l'avocat de la défense pourrait être à l'origine de ces résultats. Certes, l'influence de l'organisation en récit de la défense n'a pas été systématiquement confirmée dans les études validant le modèle du récit, que sa plaidoirie attaque la version des faits de l'accusation ou qu'elle propose une autre version des faits (Pennington & Hastie, 1988 ; Spiecker & Worthington, 2003 ; Wolfe & Pennington, 2000). Cette étude nécessiterait tout de même d'être reproduite avec des arguments d'égale force persuasive pour les deux parties.

En second lieu, la manipulation de l'organisation des preuves a un impact sur leur élaboration en terme de mémorisation, de compréhension et d'interprétation qui se traduit par des différences dans les jugements exprimés. Dans l'étude préliminaire, nous avons pu constater, à l'instar de Pennington et Hastie (1992), que les organisations par thèmes et par témoins donnent lieu à une mémorisation des preuves conforme à leur présentation respective. Dans les études suivantes dans lesquelles le contenu informationnel était plus important, les organisations des informations ont également un impact sur le traitement des preuves, autant en terme de perception du traitement de l'information (i.e. mesures directes) que de son traitement effectif, tel qu'il a été mesuré dans ce travail (i.e. mesures indirectes : quiz et tâche de rappel). Ces deux niveaux de mesure apportent des informations différentes sur les processus en jeu. En effet, les individus n'ont pas complètement accès aux déterminants de

leur processus de prise de décision comme cela a pu être observé par ailleurs (Nisbett & Bellows, 1977 ; Nisbett & Wilson, 1977 ; Schadron 1997). Ainsi, la perception du traitement de l'information dépend davantage de l'évaluation de la source que de l'impact de l'organisation des informations sur les jugements. Les mesures indirectes ont permis de montrer que l'organisation en récit entraîne effectivement une meilleure compréhension des faits et davantage d'évaluation des preuves que l'organisation par thèmes. La distinction entre compréhension et qualité du traitement de l'information s'est révélée fructueuse à opérer (Charman & Honess, 2002 ; Kuhn & al., 1994). Les résultats interrogent également la distinction entre compréhension et interprétation des preuves. De plus, le fait que les sujets rappellent ensuite davantage de preuves contre l'accusé quelle que soit leur ambiguïté alors qu'ils en tiennent compte dans leurs jugements questionne les liens entre les trois étapes du modèle. Un processus bi-directionnel entre l'évaluation de preuves et les jugements qui en résultent pourrait être envisagé (Simon, 1998). La compréhension des processus impliqués dans la construction du jugement ne semble donc pouvoir être envisagée sans la combinaison des résultats issus de mesures directes et indirectes. Pourtant, seules deux études validant le modèle du récit utilisent une tâche de rappel (Pennington & Hastie, 1992 ; Wolfe & Pennington, 2000). L'intégration de mesures permettant d'accéder à un niveau plus implicite du traitement de l'information est donc à développer.

En troisièmement lieu, l'organisation en récit permet une évaluation des preuves dans leur ensemble, comme formant un « tout », plutôt que de manière disparate. Dès lors, comme le postule le modèle du récit (Pennington & Hastie, 1993b), les relations causales entre les preuves sont des médiateurs clefs de la prise de décision des jurés et de la confiance dans la décision. L'organisation en récit permet aux jurés potentiels de saisir davantage de preuves que l'organisation par thèmes. Ainsi, la mise en récit des faits conduit les sujets à tenir compte de manière plus équilibrée des éléments à charge et à décharge. De plus, l'organisation en récit suscite davantage d'évaluation des preuves. Comme observé dans l'étude préliminaire, réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992), l'organisation en récit médiatise l'évaluation de la crédibilité des preuves considérées les unes par rapport aux autres.

Enfin, les résultats de l'étude 5 confirme que les critères de plausibilité et de consistance d'un récit contribuent à l'évaluation des preuves. Toutefois, selon la source des preuves, les deux critères entretiendront plus ou moins de liens. Ainsi, alors qu'il est plausible qu'un juge d'instruction donne des preuves à charge et à décharge, les deux types de preuves sont estimées moins plausibles dans la plaidoirie de l'avocat. Voss & al. (1999) concluent que l'avocat accusatoire perdait de son pouvoir d'influence lorsque sa plaidoirie est organisée par



thèmes car son discours paraît incohérent. Ici, l'organisation en récit permet de révéler un autre type d'incohérence davantage en rapport avec la consistance de son argumentation. Dès lors, les jurés ont la possibilité d'envisager une autre interprétation des preuves. Ces résultats suggèrent d'envisager l'évaluation des interprétations narratives des preuves en compétition dans une dimension davantage pragmatique (Hilton, 1990, 1995 ; Hilton & Erb, 1996). Un critère de pertinence de l'explication causale des faits construite serait alors à considérer selon le contexte conversationnel défini par les caractéristiques de la source des preuves.

Les modèles « compteurs » ne fournissent pas une description du jugement judiciaire permettant d'expliquer ces résultats. En effet, ces modèles ne considèrent pas les preuves comme formant un ensemble et leur évaluation comme s'effectuant les unes par rapport aux autres (Ellsworth & Mauro, 1998 ; Lopes, 1993 ; Pennington & Hastie, 1981). De plus, le fait qu'une même argumentation issue de deux sources différentes ne donne pas lieu aux mêmes jugements et évaluations de plausibilité suggère la construction d'une représentation intermédiaire des informations entre la prise en connaissance des preuves brutes et le jugement (Pennington & Hastie, 1993b). Ces résultats disqualifient également des explications en termes d'effets d'ordre (Costabile & Klein, 2005 ; Hogart & Einhorn, 1992 ; Kahneman & Tversky, 1973, 1974) et d'une mémorisation de la cohérence brute du texte (Kintsch, Mandel & Kozminsky, 1977 ; Thorndyke, 1977).

## **2 – L'effet inverse de l'organisation de l'ordonnance de renvoi**

Le modèle du récit se distingue des autres modèles de prise de décision des jurés par sa validité écologique. Comme souligné lors du chapitre 2, ce modèle propose une description des mécanismes du jugement judiciaire insérés dans les procédures légales le régissant. Cet ancrage dans la procédure judiciaire accusatoire en vigueur aux Etats-Unis se reflète dans les méthodologies des études qui le valident (Pennington & Hastie, 1988, 1992 ; Spiecker & Worthington, 2003 ; Voss & al., 1999 ; Wolfe & Pennington, 2000). Le postulat à l'origine du paradigme expérimental du modèle du récit suppose que si les jugements judiciaires sont élaborés sur la base d'une construction narrative des preuves, une argumentation organisée en récit devrait davantage influencer les jugements vers la position qu'elle défend qu'une argumentation dans une autre organisation (Pennington et Hastie, 1988). Les méthodologies

proposent donc aux sujets des preuves issues de différentes sources partiales (i.e. avocats) ou potentiellement partiales (i.e. témoins) défendant un verdict particulier. La mise à l'épreuve du modèle du récit dans le contexte judiciaire inquisitoire, tel qu'en vigueur en France, nécessitait de modifier ce paradigme afin de se situer dans cette perspective d'adéquation à la réalité du jugement des jurés. Suite à l'analyse du système judiciaire français, la manipulation de l'organisation d'ordonnances de renvoi s'est révélée plus pertinente que la manipulation de témoignages ou de déclarations d'avocats (préliminaires ou plaidoiries).

A suivre les prédictions du modèle du récit, une ordonnance de renvoi organisée en récit devait entraîner des jugements de culpabilité plus sévères qu'une ordonnance de renvoi dans une autre organisation. Or, l'ensemble des résultats de cette recherche infirme cette première hypothèse. En effet, l'organisation en récit d'une ordonnance produit un effet nul ou inverse à celui prédit par le modèle. Ce résultat, dans un premier temps inattendu, est observé que l'organisation en récit soit confrontée aux organisations par témoins et par thèmes, comme dans les études visant à valider le modèle du récit ou aux organisations originales des ordonnances. L'explication ne semble pas résider dans les caractéristiques méthodologiques telles que le type d'échantillons ou le type d'infractions. En effet, les études comprennent des échantillons d'étudiants ou de tout-venant ou les deux. Les deux premières études ont été réalisées avec une infraction instrumentale (i.e. abus de confiance) et non-instrumentale (i.e. violence physique). Cet effet ne dépend manifestement pas non plus de la complexité de l'information fournie aux sujets. Au fur et à mesure des études conduites, le dossier judiciaire a été simplifié en termes de faits dans l'infraction, de formulation et de quantité d'informations. L'effet inverse de l'organisation en récit semble donc dépendre des caractéristiques du paradigme expérimental mis en place dans cette recherche. Selon les paradigmes expérimentaux considérés et donc les procédures légales référentes, les situations de jugement répondent de règles spécifiques, en terme de rôle des acteurs judiciaires et de mode de transmission des preuves. La définition du contexte dans lequel les sujets sont insérés lors de leur jugement apparaît alors décisive.

### **3 - Une interprétation en terme de modes de traitement de l'information**

Les résultats obtenus peuvent paraître contradictoires. D'une part, plusieurs indices plaident en faveur d'une construction narrative des preuves à l'origine du jugement, en accord avec le modèle du récit. D'autre part, les jugements exprimés sont inverses aux prédictions du modèle. Une interprétation des résultats doit donc distinguer le niveau de traitement des preuves de celui du jugement final rendu par les sujets. Dès lors, la construction du jugement paraît résulter de deux modes de traitement de l'information simultanés dont l'un est plutôt systématique, basé sur l'évaluation des preuves, et l'autre plutôt heuristique, basé sur la crédibilité de la source (Chaiken, 1980 ; Chaiken, Liberman & Eagly, 1989). L'organisation des informations joue un rôle sur la contribution à ces deux types de raisonnement dans la construction du jugement selon la complexité de la tâche qu'elle engendre. Les sujets semblent donc à la recherche d'indices guidant leur évaluation des preuves.

#### *L'impact de l'organisation des informations sur le mode de traitement des preuves*

Selon l'organisation des preuves, les deux modes de traitement des preuves interviendront à différents niveaux de la construction du jugement.

L'organisation en récit semble favoriser une élaboration sur les preuves. En effet, comme souligné précédemment, l'organisation en récit permet aux jurés potentiels un meilleur discernement des faits qu'ils doivent juger. Dès lors, à suivre le modèle du récit, les jurés potentiels construisent une ou plusieurs interprétations narratives des faits qu'ils évaluent pour rendre leur verdict. La qualité du récit des faits en terme de cohérence (i.e. plausibilité, consistance et complétude) est plus aisément accessible. La possibilité de plusieurs interprétations des preuves ou les failles dans le (ou les) schéma(s) narratif(s) disponibles sont plus prégnantes, notamment lorsque les preuves sont ambiguës. Cette compréhension plus fine des faits se traduit par une certaine complexité dans l'évaluation de la réalité de leur déroulement et l'implication des protagonistes dans les actes reprochés. Le jugement de culpabilité est donc plus difficile à déterminer. Face au doute et alarmés d'une erreur de jugement, certains jurés potentiels estiment ne pas avoir suffisamment d'informations valides pour s'autoriser à rendre un jugement de culpabilité (Schadron & Yzerbyt, 1991 ; Yzerbyt & Schadron, 1996). Ainsi, ils rendent un verdict d'innocence comme le prévoit le principe du profit du doute à l'accusé rappelé en consigne des études. Les

controverses concernant l'institution judiciaire, et plus particulièrement le juge d'instruction, ont également pu jouer un rôle en mettant au premier plan le rôle du juge et les précautions nécessaires liées au doute. D'autres, face à la complexité de la tâche, s'appuient sur l'heuristique de crédibilité de la source pour rendre leur verdict. Ainsi, un processus basé sur la source s'imisce dans la construction du jugement. Dès lors, comme observé dans certaines études sur la persuasion dans d'autres contextes (Chaiken & Maheswaran, 1994), malgré un traitement plutôt approfondi de l'information, les sujets s'appuient sur la source pour rendre leur jugement notamment lorsque l'ambiguïté des faits est forte. La conclusion du juge devient donc déterminante dans le jugement final exprimé.

Lorsque les preuves sont organisées par thèmes, les jugements dépendent davantage d'un traitement basé sur la crédibilité accordée à la source des preuves qu'à leur évaluation. Les sujets prennent connaissance des preuves sans toutefois procéder à une élaboration approfondie sur ces dernières. En effet, les résultats de l'étude 4 tant sur les jugements que sur le rappel dénote que les sujets ont bien perçu l'ambiguïté des preuves. Dans le même temps, l'organisation par thèmes donne lieu à un rappel semblable à une liste d'éléments mémorisés dont l'examen évaluatif apparaît plus faible. Les difficultés de compréhension engendrées par le manque de liens entre les preuves semblent donc conduire les sujets à un traitement superficiel des preuves d'où une prépondérance plus marquée de l'heuristique de crédibilité de la source. Plusieurs hypothèses sont disponibles concernant le mécanisme de construction des preuves lors d'une organisation par thèmes. Une première considère que l'interprétation des preuves est guidée par un récit pré-construit. Les quelques informations données avant l'exposé des faits (quelle que soit la condition expérimentale) ont pu représenter une sorte de « background » offrant une organisation narrative des faits par l'activation d'un récit-pré-construit (Kerstholt & et Jackson, 1998). Une explication en terme de biais dans l'interprétation des faits semble davantage plausible qu'un traitement sélectif des preuves selon lequel l'attention des sujets se centrerait autour des preuves à charge (Bodenhausen, 1988 ; Yzerbyt & Schadron, 1996). En effet, comme souligné précédemment, les preuves plus ou moins à charge sont perçues et rappelées par les sujets. Une seconde hypothèse est que les sujets ont procédé comme le décrivent les modèles « compteurs », notamment les modèles algébriques (Anderson, 1959 ; Hastie, 1993a ; Einhorn & Hogart, 1981, 1986). Le découpage par thèmes aurait implicitement conféré à la tâche un requis de jugements successifs (Hastie & Park, 1986 ; Pennington et Hastie, 1992). Les sujets, éventuellement guidés par un récit pré-construit, auraient donné davantage de poids aux preuves en faveur de la culpabilité de l'accusé. A ce niveau, l'organisation par témoins peut être rapprochée de l'organisation par

thèmes dans le sens où elle propose également un découpage des preuves. De plus, les organisations par témoin et en récit, assimilées dans l'étude préliminaire, ne peuvent être estimées équivalentes. En effet, si l'organisation par témoins dans l'étude préliminaire a montré qu'elle permettait de relier des informations entre elles, notamment concernant la crédibilité des témoins, elle ne mène pas aux mêmes jugements que l'organisation en récit dans les premières études. Il serait judicieux d'approfondir les processus sous-jacents à cette organisation étant donné qu'elle se rapproche de l'enchaînement des témoins lors du procès.

Au final, pour les deux types d'organisations des preuves en récit et par thèmes, le déterminant d'un traitement basé sur la source résulte de la complexité de la tâche. Cette dernière se situe à différents niveaux selon l'organisation. Avec l'organisation en récit, malgré une bonne compréhension des faits, la complexité de la tâche de jugement de culpabilité conduit les sujets à se reposer sur l'heuristique de la crédibilité de la source. Avec l'organisation par thèmes, la difficulté de la compréhension des faits mène les sujets à utiliser cette même heuristique. Ces deux types de complexité correspondent à deux des facteurs de stress des jurés dégagés par Bornstein, Miller, Nemeth, Page et Musil (2005) lors d'une étude de terrain : 1) la complexité d'un procès (i.e. comprendre de la loi, les témoignages et de décider la culpabilité), 2) la prise de décision (i.e. faire une erreur, avoir des informations limitées, comprendre la signification des verdicts, être capable de débattre). L'expertise de la source permet donc vraisemblablement aux sujets de se tirer d'une situation inconfortable en lien avec leur compétence perçue à évaluer les preuves. De plus, la crédibilité de la source a pu avoir un impact sur l'activation des traitements systématique et heuristique en jouant sur le « seuil de suffisance » de certitude déterminé par le sujet pour décider d'un verdict final (Honest & Charman, 2001 ; Meyer, 2000).

### *L'évaluation des preuves guidée par le juge*

L'influence potentielle des conclusions du juge d'instruction donne lieu à deux interprétations. A suivre une première, la force persuasive du juge d'instruction ne permet pas aux sujets d'appliquer le principe du profit du doute à l'accusé. La seconde considère au contraire que la présence d'un professionnel permet aux jurés de les guider dans leur évaluation des preuves selon les requis légaux. Ces deux possibilités renvoient au statut profane des jurés en matière légale et aux difficultés de la seconde étape du modèle du récit. Un accompagnement des jurés dans l'évaluation des preuves en concordance avec les requis légaux peut autant permettre de les détourner de leurs préconceptions sur les définitions des infractions et leurs pratiques/routines quotidiennes de jugement (Smith, 1993) qu'être une

stratégie efficace pour l'avocat de la défense (Spiecker & al., 2003). L'intervention d'un aiguillage des sujets dans l'évaluation des preuves semble à l'œuvre dans la construction du jugement suite aux ordonnances originales. Les résultats conjugués des premières études et de l'analyse du discours du corpus d'ordonnances apportent plusieurs indices sur ce point, bien qu'il soit délicat de tirer des conclusions concernant les documents originaux (étant donné qu'elles n'ont pas fait l'objet de manipulation expérimentale). Tout d'abord, les jugements de culpabilité sont particulièrement élevés suite aux ordonnances originales des deux types d'infractions de violence physique et d'abus de confiance. Ces deux ordonnances ne répondent pas des mêmes structures et styles discursifs dégagés par l'analyse du corpus d'ordonnances<sup>1</sup>. Toutefois, comme l'ensemble des ordonnances du corpus analysé, elles se caractérisent par un style général autant argumentatif que narratif. La présence de narration des faits, à l'occasion du report de témoignages, permet de construire un script ou d'en activer un en mémoire (Hastie & Dawes, 2001 ; Shank & Abelson, 1995). Les indices de démonstration, quant à eux, guident les lecteurs dans les liens causaux à réaliser dans l'évaluation des preuves. Les jurés ont donc à disposition le déroulement des événements à juger, liés par des indices langagiers temporels, et un enchaînement des faits selon des relations causales pour l'évaluation de cette histoire. Dans ce sens, l'influence persuasive du juge d'instruction par l'intermédiaire de la structure « chronologie de l'enquête » pose particulièrement question. Observée de manière récurrente parmi le corpus analysé, ce profil correspond aux requis légaux de report des actes de l'enquête et des preuves. Les jurés potentiels prennent donc connaissance des preuves selon la logique de l'enquête menée par le juge et offre ainsi une sorte de chemin à suivre dans l'interprétation des preuves. Cette structure des informations est également proche de la fiction policière, écrite ou télévisuelle, et ainsi probablement plus familière aux jurés potentiels. Ces constats sont à éprouver dans de nouvelles études intégrant la manipulation de l'impact de la crédibilité de la source.

#### *Vers un rapprochement de la réalité de la cour d'assises*

Une attention particulière a été portée au caractère écologique des études de cette recherche. Néanmoins, deux éléments essentiels du contexte réel de procès n'ont été pas considérés et doivent être précisés.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance concernant l'affaire de violence suit une structure « chronologie de l'enquête », un style général non-identifié et une mise en scène dynamique-action. L'ordonnance concernant l'affaire d'abus de confiance suit une structure « éléments de l'infraction », un style général plutôt narratif et une mise en scène dynamique-action.

Premièrement, l'ordonnance de renvoi est entendue par les jurés et non lue comme c'était le cas dans nos études. Le traitement de l'information est plus difficile lorsque les informations sont reçues oralement que par écrit (Chaiken & Eagly, 1976). La modalité de présentation écrite entraîne notamment une meilleure mémorisation des informations (Ghiglione & Kekenbosch, 1993). Quel que soit le médium, la chaîne causale d'un discours est essentielle pour sa compréhension. Une organisation des preuves ne permettant pas de la repérer devrait donc accentuer les difficultés de compréhension et l'impact de l'heuristique de crédibilité de la source. De plus, suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi, les jurés assistent à la phase de débat du procès présentant l'ensemble des preuves et des témoignages également de manière orale. Comme les débats sont construits sur la base de l'instruction, il est probable que les jurés soient confortés dans leur première position. Un prolongement de ce programme de recherche par une méthodologie considérant l'oralité et la phase de débats est essentiel pour saisir l'impact réel de l'organisation des preuves de l'ordonnance de renvoi sur les jugements pré-délibératoires.

Deuxièmement, contrairement aux sujets dans ces études, les jurés ne sont pas isolés et coupés de toute communication avec autrui. Lors de la prise de connaissance des preuves, ils sont en contact avec les autres jurés et acteurs du procès. Les interactions avec autrui sont également source de stress car elle peuvent, par exemple, mettre en évidence des désaccords entre jurés (Bornstein & al., 2005). Les jurés potentiels anticipent la décision d'autrui (juge ou autres jurés). Cette anticipation se traduit par un ajustement de leur propre jugement selon une stratégie d'évitement d'être différent des autres que se soit de manière privée avec ou sans anticipation d'une discussion de groupe (Guingouain, Manchec, Testé, 2002 ; Saltzstein et Sandberg, 1975). L'anticipation du jugement du juge peut se baser sur des signes non verbaux (Hart, 1995 ; Collett & Kovera, 2003) mais également à partir d'indices verbaux plus subtils que l'expression explicite d'un jugement (i.e. indicateurs langagiers). De plus, le jugement judiciaire est issu de la délibération qui ne peut se réduire à la somme des jugements prédélibératoires (Sandys & Dillehay, 1995). Dans le cadre du modèle du récit, deux types de processus sont envisagés lors des délibérations (Hastie, Penrod & Pennington, 1983 ; Pennington & Hastie, 1990). La décision du jury est guidée soit par le verdict soit par les preuves. Dans le premier cas, les doutes des jurés potentiels ont peu de chance d'être pris en compte. Par contre, dans le second cas, une construction collective d'un récit par la mise en commun de l'interprétation de chacun pourrait davantage permettre aux jurés d'exprimer leurs doutes et de confronter les versions des faits. Les influences de groupe se joueront,

notamment dans le contexte judiciaire français dans lequel des sources expertes et impartiales – Président de la cour et deux assesseurs - accompagnent les jurés.

## **4 - Impact du contexte procédural inquisitoire**

Les mécanismes de construction du jugement sont également à considérer au regard du contexte dans lequel il se déroule. La particularité des études de cette recherche est d'insérer les sujets dans un contexte judiciaire reprenant les caractéristiques de la procédure inquisitoire. L'impact de ce dernier se révèle à deux niveaux.

### *Renforcement de la perception d'incompétence des jurés*

Comme évoqué lors de la discussion des premiers résultats, les sujets ont régulièrement fait part à l'expérimentatrice de leur incompétence en matière légale et de la difficulté de porter un jugement avant même de participer à l'étude et donc de prendre connaissance des preuves. L'introduction officielle de l'ordonnance de renvoi confirmerait les jurés potentiels dans leur perception d'incompétence. Comme évoqué lors du chapitre 6, l'introduction et la conclusion d'une ordonnance suivent un format standard caractéristique du document judiciaire. Bien que le langage juridique soit un usage de la langue française, les énoncés juridiques comprennent un vocabulaire technique avec des références et codes particuliers et la construction des phrases reflète la spécificité de la pensée juridique (Cornu, 2000). De plus, ce langage est partagé par un groupe particulier associé à une culture juridique accentuant d'autant plus une asymétrie dans le contexte de communication. Le niveau de connaissance joue un rôle central dans le type de traitement de l'information engagé quel que soit le modèle du traitement de l'information auquel on se réfère (Terrade, 2003 ; Terrade & Meyer, 2003). Les difficultés de compréhension entraînent un traitement plus superficiel des preuves (Charman, Levi et Honess, 1998). Ainsi, des sujets ayant des connaissances en matière légale (étudiants ayant suivi des cours de psychologie et justice) se centrent davantage sur les preuves pertinentes à considérer lors d'une simulation de délibération, sont plus satisfaits et confiants d'avoir le verdict correct (Shaw & Skolnick, 2005).

L'introduction officielle de l'ordonnance de renvoi favorise donc un engagement dans la construction du jugement selon un mode de traitement superficiel des preuves. Sans orienter vers un verdict particulier, elle participe à l'activation de l'heuristique de la crédibilité de la source. Le statut de magistrat du juge d'instruction peut renforcer la relation



asymétrique entre les jurés et la source des preuves et par-là même sa puissance persuasive (Chaiken, 1980). En effet, bien que le juge et l'avocat soient tous deux experts du domaine légal et ainsi des sources potentiellement persuasives, ces deux acteurs du système judiciaire se distinguent concernant leur place dans le système judiciaire et leurs liens avec les citoyens (Garapon, 1997 ; Garapon & Papadopoulos, 2003). Le juge d'instruction est probablement perçu moins accessible que l'avocat. Tout d'abord, le juge d'instruction agit (théoriquement) dans le secret. La représentation de son métier est principalement transmise par les médias à l'occasion de faits fortement chargés d'émotions et de dramatisation. De plus, le juge prend des décisions sur lesquelles le citoyen ne peut agir que de manière indirecte par des recours impliquant de nouvelles démarches judiciaires (lorsque la loi le prévoit). En revanche, l'avocat est auprès des justiciables à l'interface entre le système judiciaire et les justiciables. Les communications entre ces derniers passent principalement par l'intermédiaire de l'avocat. D'ailleurs, ce dernier ajuste davantage son langage à ses interlocuteurs. Son positionnement quant aux faits est clair et ses actes plus prévisibles. Les individus ont probablement une représentation plus précise de son rôle et de ses actions au sein du système judiciaire.

Le procès en cour d'assise se caractérise par sa nature formelle et un rituel spécifique (Garapon, 1997). L'introduction officielle de l'ordonnance a attribué au contexte expérimental une certaine matérialité de cet aspect formel. Toutefois, elle ne reproduit qu'une partie minimale de la réalité du protocole officiel du procès d'assises et, globalement, le contexte expérimental de cette recherche est fortement épuré de nombreux perturbateurs, notamment émotionnels, également sources de stress (Borstein & al., 2005). Lors du chapitre 3, nous avons eu l'occasion de pointer comment différents éléments contextuels du procès orientent vers un traitement de l'information superficiel et favorise ainsi l'intervention d'heuristiques dans la construction du jugement et notamment des récits pré-construits (Dane & Wrightsman, 1982 ; Finkel & Groscup, 1997 ; Finkel et al., 1995, Smith, 1991a, 1991b, 1993, Wiener & al, 2002). Cette recherche confirme la pertinence de coordonner les deux approches du traitement de l'information et de l'organisation des informations.

### *L'impartialité de la source*

Une autre distinction entre les procédures accusatoire et inquisitoire est la partialité des sources des preuves. L'impartialité du juge d'instruction en fait une source des preuves singulière en comparaison des sources manipulées dans les études validant le modèle du récit. Les jurés potentiels abordent les preuves selon une perspective sensiblement différente selon leur source ce qui se traduit par des différences dans leur évaluation des preuves. Le discours

du juge prend ainsi une dimension de vérité plutôt que de justification argumentative. L'analyse des ordonnances de renvoi reflète effectivement une forte objectivation du discours par la neutralisation de sa propre présence et du destinataire. Le juge d'instruction, en tant qu'auteur de l'ordonnance et acteur de la procédure, n'apparaît pas dans le discours. L'exposé des faits reflète davantage le rôle d'enquêteur du juge que sa fonction juridictionnelle. Ainsi, il se positionne comme un observateur extérieur des faits. Comme les jurés au début du procès, les sujets ont pris connaissance des faits par l'intermédiaire de son récit empreint d'une certaine vérité. Les informations rapportées sont estimées fiables et équilibrées étant donné qu'ils sont issus de l'enquête impartiale du juge d'instruction. De plus, les jurés potentiels sont amenés à également adopter un point de vue impartial sur les faits à juger. Lorsque le juge d'instruction offre une description accessible des faits, l'évaluation des sujets est attirée par les éléments concernant l'accusé et ainsi semble davantage prendre en considération les preuves à décharge.

En revanche, l'avocat est par définition une source partielle. Son rôle est de convaincre du bien-fondé de la position qu'il défend par une démonstration argumentative. Le discours de l'avocat appelle donc davantage à l'opinion, à l'appréciation de ses arguments. Ces derniers estimés moins dignes de confiance et feront l'objet d'une évaluation plus attentive. Les sujets sont davantage insérés dans un contexte de raisonnement en terme de « pour /contre ». Le témoin, quant à lui, n'est ni expert du domaine judiciaire ni impartial. Son statut lui confère un rôle social déterminé et le situe dans un des deux « camps » selon la valence de son témoignage. Toutefois, les jurés potentiels ont probablement moins de difficulté à s'identifier à lui et à l'évaluer. Insérés dans cette situation de prise à partie, l'évaluation des sujets se centre plutôt sur la crédibilité du discours de l'avocat en terme de cohérence, de consistance et de force persuasive, d'autant plus lors de la confrontation des avocats des deux parties. Cette distinction entre discours de vérité et discours d'opinion (Breton, 2003) implique des rôles des interlocuteurs et des enjeux de communications différents. Le « contrat de communication » (Ghiglione, 1986, 2002) éventuel établi est donc à distinguer selon les deux contextes procéduraux.

Ces deux points concernant le rôle et l'impartialité du juge d'instruction sont spécifiques de la procédure inquisitoire en comparaison de la procédure accusatoire. Les résultats de ce programme de recherche montrent le caractère essentiel des différences dans le contexte de jugement, définies par la procédure légale, dans la construction du jugement judiciaire. Un positionnement au niveau d'analyse idéologique (Doise, 1982, 1983)

permettrait de déterminer l'implication de la culture juridique dans ces résultats. Comme évoqué lors du chapitre 8, l'étude de la prise de décision du juré ne peut écarter l'impact de la culture juridique de chaque pays (Garapon & Papadopoulos, 2003). Une comparaison des jugements et de leur construction entre jurés potentiels nord-américains et français selon des sources partiales et impartiales pourrait apporter des indices. Cette question trouve sa pertinence tant dans la recherche en psychologie que dans la réalité du monde judiciaire. L'ouverture vers des études intégrant les logiques sous-jacentes aux différents systèmes judiciaire est régulièrement évoquée comme un champ de recherche à davantage investiguer (Greene, & al., 2002 ; Greene & Wrightsman, 2003 ; Ogloff, 2002 ; van Koppen & Penrod, 2003). Dans le cadre juridique, de nombreuses interrogations subsistent quant à la possibilité de convergences entre les systèmes judiciaires et des cultures associées, sous la pression à l'uniformisation des systèmes juridiques du fait de la construction européenne, de la globalisation du droit (i.e. tribunaux internationaux) et de la circulation plus aisée des idées (Fairgrieve & Muir-Watt, 2006 ; Garapon & Papadopoulos, 2003).

## Conclusion

Au-delà de la mise à l'épreuve des modèles théoriques et de l'étude fondamentale des mécanismes de prise de décision, la Psychologie sociale a pour objectif d'être appliquée dans le contexte judiciaire réel et d'apporter son concours à l'institution judiciaire par une perspective scientifique sur les postulats du droit concernant les individus et la société. Bien que le cadre expérimental des études menées s'écarte en de nombreux points du contexte réel du jugement judiciaire, les résultats obtenus éclairent certains processus en jeu dans la construction du jugement des jurés.

Le juge d'instruction est perçu comme une source fiable et impartiale sur lequel les jurés potentiels s'appuient pour prendre leur décision, malgré les controverses à son propos et les remises en question de sa fonction. Il en résulte un fort potentiel persuasif du juge d'instruction, et *a fortiori* de la magistrature. Les jurés potentiels s'attendent à être confrontés à une situation peu accessible en terme de compréhension du langage et de la tâche de jugement. Une communication des preuves selon une organisation qui leur est familière car ancrée dans leur raisonnement quotidien leur permet d'accéder à une meilleure perception de l'ensemble des preuves. Ainsi, raconter les faits bruts, c'est-à-dire tels qu'ils se sont déroulés, dans un langage épuré de références juridiques favorise un recouvrement de l'ensemble des preuves et facilite leur évaluation les unes par rapport aux autres. L'expertise du magistrat doit permettre d'accompagner les jurés dans les subtilités des règles de raisonnement propres à la logique du droit. En effet, les connaissances des définitions légales et des règles de jugement définies par le droit sont à expliciter aux jurés pour assurer un jugement tel que prévu par la loi et donc dégagés des préconceptions et des critères de sens commun. Le juge devrait toutefois éviter de faire part de ses propres conclusions, du fait de sa puissance persuasive, et garantira ainsi l'indépendance du jugement des jurés et la pleine participation des citoyens à l'institution judiciaire.

Enfin, une collaboration plus étroite entre les deux domaines de compétences en psychologie et en justice serait fructueuse. Outre une connaissance plus aigüe du système

judiciaire, des échanges plus intenses entre les deux disciplines susciteraient probablement des questionnements encore non décelés et les détourneraient plus assurément de l’empreinte de nos préconceptions de citoyens vis-à-vis du système judiciaire. Les méthodologies des études pourraient également en être améliorées en terme de validité externe. Cette consistance plus forte des études avec la réalité judiciaire renforcerait la qualité de nos résultats et donc de notre contribution à l’institution judiciaire. Nous souhaitons que ce travail puisse participer à cette ouverture entre les deux disciplines et soit une invitation à davantage de coopération dans une interface commune entre la Psychologie et le Droit.

## Bibliographie

- Abel, M. H., & Watters, H. (2005). Attributions of guilt and punishment as functions of physical attractiveness and smiling. *Journal of Social Psychology, 145*, 687-702.
- Abwender, D. A., & Hough, K. (2001). Interactive effects of characteristics of defendant and mock juror on U S participants' judgment and sentencing recommendations. *Journal of Social Psychology, 141*, 603-615.
- Anderson, N. H. (1959). Test of a model for opinion change. *Journal of Abnormal & Social Psychology, 59*, 371-381.
- Anderson, N. H. (1971). Integration theory and attitude change. *Psychological Review, 78*, 171-206.
- Anderson, N. H., & Butzin, C. A. (1978). Integration theory applied to children's judgments of equity. *Developmental Psychology, 14*, 593-606.
- Angevin, H. (1999). *La pratique de la cour d'assises* (2ème ed.). Paris: Litec.
- Arbuthnot, J., Myers, B., & Leach, J. (2002). Linking juror prejudgment and pretrial publicity knowledge: Some methodological considerations. *American Journal of Forensic Psychology, 20*, 53-71.
- Baker, L. (1978). Processing temporal relationships in simple stories: Effects of input sequence. *Journal of Verbal Learning & Verbal Behavior, 17*, 559-572.
- Barnett, N. J., & Feild, H. S. (1978). Character of the defendant and length of sentence in rape and burglary crimes. *Journal of Social Psychology, 104*, 271-277.
- Beauvois, J. L., Bertone, A., Py, J., & Somat, A. (Eds.). (1995). Le témoignage oculaire : psychologie sociale et cognitive. Numéro spécial de *Psychologie française, 40*.
- Beauvois, J. L., & Maisonneuve, J. (Eds.). (2000). Les expertises et leurs problématiques. *Connexions, 74*.
- Bell, B. E., & Loftus, E. F. (1989). Trivial persuasion in the courtroom: The power of (a few) minor details. *Journal of Personality and Social Psychology, 56*, 669-679.

- \*Bendel, C. (2006, 8 février). Un juge d'instruction pour analyser et non pour enquêter. *Le Monde*, p. 22.
- Bennett, W. L. (1978). Storytelling in criminal trials: A model of social judgment. *Quarterly Journal of Speech*, 64, 1-22.
- Bennett, W. L. (1979). Rhetorical transformation of evidence in criminal trials: Creating grounds for legal judgment. *Quarterly Journal of Speech*, 65, 311-323.
- Bennett, W. L., & Feldman, M. S. (1981). *Reconstructing reality in the courtroom - Justice and judgment in American culture*. New Brunswick: Rutgers University press.
- Berry, D. S., & Zebrowitz-McArthur, L. (1988). What's in a face? Facial maturity and the attribution of legal responsibility. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 14, 23-33.
- Bertone, A., Mélen, A., Py, J., & Somat, A. (Eds.). (1995). *Témoins sous influence : recherches de psychologie sociale et cognitive*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Black, J. B., & Bern, H. (1981). Causal coherence and memory for events in narratives. *Journal of Verbal Learning & Verbal Behavior*, 20, 267-275.
- Bodenhausen, G. V. (1988). Stereotypic biases in social decision making and memory: Testing process models of stereotype use. *Journal of Personality and Social Psychology*, 55, 726-737.
- Bodenhausen, G. V., & Lichtenstein, M. (1987). Social stereotypes and information-processing strategies: The impact of task complexity. *Journal of Personality and Social Psychology*, 52, 871-880.
- Bodenhausen, G. V., & Wyer, R. S. (1985). Effects of stereotypes in decision making and information-processing strategies. *Journal of Personality and Social Psychology*, 48, 267-282.
- Bordel, S. (2002). *Les dimensions objective et subjective du jugement de responsabilité*. Thèse de Doctorat, Université Rennes 2.
- Bordel, S., Vernier, C., Dumas, R., Guingouain, G., & Somat, A. (2004). L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire? *Psychologie Française*, 49, 389-408.
- Bordens, K. S., & Horowitz, I. A. (1985). Joinder of criminal offences: A review of the legal and psychological literature. *Law and Human Behavior*, 9, 339-353.
- Bordens, K. S., & Horowitz, I. A. (1986). Prejudicial joinder of multiple offences: Relative effects of cognitive processing and criminal schema. *Basic and Applied Social Psychology*, 7, 243-258.

---

\* Les références marquées de ce symbole sont disponibles sur le Cd-Rom d'annexes joint à la thèse.

- Bornstein, B. H. (1999). The ecological validity of jury simulations: Is the jury still out? *Law and Human Behavior*, 23, 75-91.
- Bornstein, B. H., Miller, M. K., Nemeth, R. J., page, G. I., & Musil, S. (2005). Juror reactions to jury duty: Perceptions of the system and potential stressors. *Behavioral Sciences and the Law*, 23, 321-346.
- Bornstein, B. H., & Rajki, M. (1994). Extra-legal factors and product liability: The influence of mock jurors' demographic characteristics and intuitions about the cause of an injury. *Behavioral Sciences & the Law*, 12, 127-147.
- Borricand, J., & Simon, A. M. (1998). *Droit pénal - Procédure pénale*. Paris: Dalloz.
- Bouloc, B. (2006). *Procédure pénale* (20ème ed.). Paris: Dalloz.
- Bourgeois, M. J., Horowitz, I. A., & FosterLee, L. (1993). Effects of technicality and access to trial transcripts on verdicts and information processing in a civil trial. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 19, 220-227.
- Bower, G. H., Black, J. B., & Turner, T. J. (1979). Scripts in memory for text. *Cognitive Psychology*, 11, 177-220.
- Bray, R. M., & Kerr, N. L. (1982). Methodological considerations in the study of the psychology of the courtroom. In N. L. Kerr & R. M. Bray (Eds.), *The psychology of the courtroom*. London: Academic Press. Inc.
- Brekke, N., & Borgida, E. (1988). Expert psychological testimony in rape trials: A social-cognitive analysis. *Journal of Personality and Social Psychology*, 55, 372-386.
- Brekke, N. J., Enko, P. J., Clavet, G., & Seelau, E. (1991). Of juries and court-appointed experts: The impact of nonadversarial versus adversarial expert testimony. *Law and Human Behavior*, 15, 451-475.
- Brenner, L. A., Koehler, D. J., & Tversky, A. (1996). On the evaluation of one-sided evidence. *Journal of Behavioral Decision Making*, 9, 59-70.
- Breton, P. (2003). *L'argumentation dans la communication*. Paris: la Découverte.
- Brock, T. C. (1967). Communication discrepancy and intent to persuade as determinants of counterargument production. *Journal of Experimental Social Psychology*, 3, 296-309.
- Bromberg, M., & Dubois, M. (1996). L'étude de la persuasion. In J. C. Deschamps & J. L. Beauvois (Eds.), *Des attitudes aux attributions : sur la construction de la réalité sociale*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Bruner, J. (2002). *Pourquoi nous racontons-nous des histoires ?* Paris: Retz.
- Buffard-Moret, B. (2005). *Introduction à la stylistique*. Paris: A. Collin.



- Cacioppo, J. T., & Petty, R. E. (1981). Social psychological procedures for cognitive response assessment: The thought-listing technique. In T. V. Merluzzi, C. R. Glass & M. Genest (Eds.), *Cognitive assessment* (pp. 309-342). New York: Guilford Press.
- Cacioppo, J. T., & Petty, R. E. (1982). The need for cognition. *Journal of Personality and Social Psychology*, *42*, 116-131.
- Cacioppo, J. T., Petty, R. E., Feinstein, J. A., & Jarvis, W. B. G. (1996). Dispositional differences in cognitive motivation: The life and times of individuals varying in need for cognition. *Psychological Bulletin*, *119*, 197-253.
- Cacioppo, J. T., Petty, R. E., & Kao, C. F. (1984). The efficient assessment of need for cognition. *Journal of Personality Assessment*, *48*, 306-307.
- Carlson, K. A., & Russo, J. E. (2001). Biased interpretation of evidence by mock jurors. *Journal of Experimental Psychology: Applied*, *7*, 91-103.
- Cédras, J. (1997). *Le droit pénal américain*. Paris: Presses Universitaire de France.
- Chaiken, S. (1980). Heuristic and systematic information processing and the use of source versus message cues in persuasion. *Journal of Personality and Social Psychology*, *39*, 752-766.
- Chaiken, S., Liberman, A., & Eagly, A. H. (Eds.). (1989). *Heuristic and systematic information processing within and beyond the persuasion context*. New York, NY,US: Guilford Press.
- Chaiken, S., & Maheswaran, D. (1994). Heuristic processing can bias systematic processing: Effects of source credibility, argument ambiguity, and task importance on attitude judgment. *Journal of Personality and Social Psychology*, *66*, 460-473.
- Chaiken, S., & Trope, Y. (Eds.). (1999). *Dual-process theories in social psychology*. New York, NY,US: Guilford Press.
- Chapman, G. B., & Bornstein, B. H. (1996). The more you ask for, the more you get: Anchoring in personal injury verdicts. *Applied Cognitive Psychology*, *10*, 519-540.
- Charest, C., & Alain, M. (1995). Les attributions de jurés potentiels suite à différents rapports d'expertise psychologique. *Psychologie Française*, *40*, 303-310.
- Cialdini, R. B., Petty, R. E., & Cacioppo, J. T. (1981). Attitude and attitude change. *Annual Review of Psychology*, *32*, 357-404.
- Collett, M. E., & Kovera, M. B. (2003). The effects of British and American trial procedures on the quality of juror decision-making. *Law and Human Behavior*, *27*, 403-422.
- Collins, A. (1978). Fragments of a theory of human plausible reasoning. In D. Waltz (Ed.), *Theoretical issues in natural language processing II* (pp. 194-201). Urbana: University of Illinois Press.
- Conte, P., & Maistre du Chambon, P. (2001). *Procédure pénale* (3ème ed.). Paris: Dalloz.

- Cooper, J., Bennett, E. A., & Sukel, H. L. (1996). Complex scientific testimony: How do jurors make decisions? *Law and Human Behavior, 20*, 379-394.
- Cooper, J., & Hall, J. (2000). Reactions of mock jurors to testimony of a court appointed expert. *Behavioral Sciences & the Law, 18*, 719-729.
- Corroyer, D., & Rouanet, H. (1994). Sur l'importance des effets et ses indicateurs dans l'analyse statistique des données. *L'Année Psychologique, 94*, 607-624.
- Costanbile, K. A., & Klein, S. B. (2005). Finishing strong: Recency effects in juror judgments. *Basic and Applied Social Psychology, 27*, 47-58.
- Crowley, M. J., O'Callaghan, M. G., & Ball, P. J. (1994). The juridical impact of psychological expert testimony in a simulated child sexual abuse trial. *Law and Human Behavior, 18*, 89-105.
- Cutler, B. L., Dexter, H. R., & Penrod, S. D. (1989). Expert testimony and jury decision making: An empirical analysis. *Behavioral Sciences & the Law, 7*, 215-225.
- Cutler, B. L., Dexter, H. R., & Penrod, S. D. (1990). Nonadversarial methods for sensitizing jurors to eyewitness evidence. *Journal of Applied Social Psychology, 20*, 1197-1207.
- Cutler, B. L., Penrod, S. D., & Dexter, H. R. (1990). Juror sensitivity to eyewitness identification evidence. *Law and Human Behavior, 14*, 185-191.
- Cutler, B. L., Penrod, S. D., & Stuve, T. E. (1988). Juror decision making in eyewitness identification cases. *Law and Human Behavior, 12*, 41-55.
- Dane, F. C., & Wrightsman, L. S. (1982). Effects of defendants' and victims' characteristics on jurors' verdict. In N. L. Kerr & R. M. Bray (Eds.), *The psychology of the courtroom*. London: Academic Press. Inc.
- Danet, J. (2004). *Défendre - Pour une défense pénale critique* (2ème ed.). Paris: Dalloz.
- Denieul, J. M. (2002). *Petit traité de l'écrit judiciaire*. Paris: Dalloz.
- Devine, D. J., Clayton, L. D., Dunford, B. B., Seying, R., & Pryce, J. (2001). Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups. *Psychology, Public Policy, and Law, 7*, 622-727.
- Devine, P. G., & Ostrom, T. M. (1985). Cognitive mediation of inconsistency discounting. *Journal of Personality and Social Psychology, 49*, 5-21.
- Doise, W. (1982). *L'explication en psychologie sociale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Doise, W. (1983). Tensions et niveaux d'analyses en psychologie sociale expérimentale. *Connexions, 42*, 57-72.

- Dragoni, A. F., & E., N. (2004). Salvaging the spirit of the meter-models tradition: A model of belief revision by way of an abstract idealization of response to incoming evidence delivery during the construction proof in court. *Applied Artificial Intelligence*, 18, 277-303.
- Droesbeke, J. J., Fine, J., & Saporta, G. (2002). *Méthodes bayésiennes en statistique*. Paris: Technip.
- Dumas, R., Lepastourel, N., Samson, M., & Testé, B. (2004). *La couverture médiatique des procès judiciaires : une analyse de contenu de la presse française à propos de l'affaire du McRuby*. Communication présentée au 5ème Congrès International de psychologie Sociale en Langue Française, Lausanne.
- Dumas, R., & Testé, B. (2006). The Influence of Criminal Facial Stereotypes on Juridic Judgments. *Swiss Journal of Psychology*, 65, 237-244.
- Eagly, A. H., & Chaiken, S. (1993). *The psychology of attitudes*. New York: Harcourt College Publishers.
- Ebbesen, E. B., & Konecni, V. J. (1975). Decision making and information integration in the courts: The setting of bail. *Journal of Personality and Social Psychology*, 32, 805-821.
- Edwards, W. (1954). The theory of decision making. *Psychological Bulletin*, 51, 380-417.
- Edwards, W. (1965). Optimal strategies for seeking information: Models for statistics, choice reaction times, and human information processing. *Journal of Mathematical Psychology*, 2, 312-329.
- Edwards, W., Lindman, H., & Savage, L. J. (1963). Bayesian statistical inference for psychological research. *Psychological Review*, 70, 193-242.
- Efran, M. G. (1974). The effect of physical appearance on the judgment of guilt, interpersonal attraction, and severity of recommended punishment in a simulated jury task. *Journal of Research in Personality*, Vol. 8, 45-54.
- Einhorn, H. J., & Hogarth, R. M. (1981). Behavioral decision theory: Processes of judgment and choice. *Annual Review of Psychology*, 32, 53-88.
- Einhorn, H. J., & Hogarth, R. M. (1985). Ambiguity and uncertainty in probabilistic inference. *Psychological Review*, 92, 433-461.
- Einhorn, H. J., & Hogarth, R. M. (1986). Judging the probable cause. *Psychological Bulletin*, 99, 3-19.
- Ellsworth, P. C. (1993). Some steps between attitudes and verdicts. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 42-64). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Ellsworth, P. C., & Mauro, R. (Eds.). (1998). *Psychology and law*. New York, NY,US: McGraw-Hill.

- Fairgrieve, D., & Muir Watt, H. (2006). *Common law et tradition civiliste*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Farnsworth, E. A. (1986). *Introduction au système juridique des Etats-Unis*. Paris: L.G.D.J.
- Fayol, M. (1985). *le récit et sa construction*. Paris: Delachaux & Niestlé.
- Finkel, N. J., & Groscup, J. L. (1997). Crime prototypes, objective versus subjective culpability, and a commonsense balance. *Law and Human Behavior, 21*, 209-230.
- Finkel, N. J., Maloney, S. T., Valbuena, M. Z., & Groscup, J. L. (1995). Lay perspectives on legal conundrums: Impossible and mistaken act cases. *Law and Human Behavior, 19*, 593-608.
- Finkelstein, M. O., & Fairley, W. B. (1970). A bayesian approach to identification evidence. *Harvard Law Review, 83*, 489-517.
- Finkelstein, R. (Ed.). (2004). *Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles perspectives*: Numéro spécial de *Psychologie Française, 49*.
- Fischhoff, B., Slovic, P., & Lichtenstein, S. (1978). Fault trees: Sensitivity of estimated failure probabilities to problem representation. *Journal of Experimental Psychology: Human Perception and Performance, 4*, 330-344.
- Fleming, M. A., Wegener, D. T., & Petty, R. E. (1999). Procedural and legal motivations to correct for perceived judicial biases. *Journal of Experimental Social Psychology, 35*, 186-203.
- Foltz, P. W., Kintsch, W., & Landauer, T. K. (1998). The measurement of textual coherence with latent semantic analysis. *Discourse Processes, 25*, 285-307.
- Forsterlee, L., & Horowitz, I. A. (1997). Enhancing juror competence in a complex trial. *Applied Cognitive Psychology, 11*, 305-319.
- ForsterLee, L., Horowitz, I. A., & Bourgeois, M. J. (1993). Juror competence in civil trials: Effects of preinstruction and evidence technicality. *Journal of Applied Psychology, 78*, 14-21.
- Furnham, A. (1986). The robustness of the recency effect: Studies using legal evidence. *Journal of General Psychology, 113*, 351-357.
- Gabora, N. J., Spanos, N. P., & Joab, A. (1993). The effects of complainant age and expert psychological testimony in a simulated child sexual abuse trial. *Law and Human Behavior, 17*, 103-119.
- Gaines, D. M., Brown, D. C., & Doyle, J. K. (1996). A computer simulation model of juror decision making. *Expert Systems With Applications, 11*, 13-28.
- Galbraith, J. W., & Zinde-Walsh, V. (2004). Evaluation de critères d'information pour les modèles de séries chronologiques. *Actualité économique, Revue d'analyse économique, 80*, 207-227.

- Garapon, A. (1997). *Bien juger - Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob.
- \*Garapon, A., Delmas-marty, M., & Frydman, B. (2006, 25 février). L'impossible réforme. On *Le Bien Commun*. Paris: France Culture.
- \*Garapon, A., Lépineux, H., & Ludet, D. (2006, 18 février). La responsabilité des juges. On *Le Bien Commun*. Paris: France Culture.
- Garapon, A., & Papadopoulos, I. (2003). *Juger en Amérique et en France*. Paris: Odile Jacob.
- Garapon, A., & Salas, D. (Eds.). (1997). *La justice et le mal*. Paris: O. Jacob.
- Gélinas, L., & Alain, M. (1993). Expertise psycho-juridique: Une évaluation de deux types de rapports et de leur influence sur la perception de jurés potentiels
- Psycho-juridic expertise: An evaluation of two types of psychological reports and their influence on the perception of potential jurors. *Canadian Journal of Behavioural Science*, 25, 175-192.
- Gervy, B. M., Chiu, C.-y., Hong, Y.-y., & Dweck, C. S. (1999). Differential use of person information in decisions about guilt versus innocence: The role of implicit theories. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 25, 17-27.
- Ghiglione, R. (1986). *L'homme communicant*. Paris: A. Collin.
- Ghiglione, R. (1990). Le "qui" et le "comment". In R. Ghiglione, C. Bonnet & J. F. Richard (Eds.), *Cognition, représentation, communication*. Paris: Dunod.
- Ghiglione, R. (1995). Opérateurs argumentatifs et stratégies langagières. *Hermès*, 15, 227-224.
- Ghiglione, R. (2002). Pour une psycho-socio-pragmatique de la communication. In R. V. Joule & J. M. Monteil (Eds.), *20 ans de psychologie sociale expérimentale francophone* (pp. 311-347). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Ghiglione, R., C., K., & Landré, A. (1995). *L'analyse cognitivo-discursive*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Ghiglione, R., Landré, A., Bromberg, M., & Molette, P. (1998). *L'analyse automatique des contenus*. Paris: Dunod.
- Ghiglione, R., Landré, A., & Demichel, A. (1998). La production d'un discours juridique en fonction de différents types d'auditoires. In J. L. Beauvois, R. V. Joule & J. M. Monteil (Eds.), *Perspective cognitive et conduite sociale* (Vol. 5, pp. 67-86). Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- Giner-Sorolla, R., Chaiken, S., & Lutz, S. (2002). Validity beliefs and ideology can influence legal case judgments differently. *Law and Human Behavior*, 26(5), 507-526.
- Girandola, F. (2000). Persuasion et résistance à la persuasion. In N. Roussiau (Ed.), *Psychologie sociale*. Paris: In-Press Editions.

- Graesser, A. C., Olde, B., & Klettke, B. (Eds.). (2002). *How does the mind construct and represent stories?* Mahwah, NJ,US: Lawrence Erlbaum Associates Publishers.
- Gratiot, L., Mécarry, C., Bensimon, S., Frydman, B., & Haarscher, G. (1995). *Art et techniques de la plaidoirie aujourd'hui*. Paris: Editions Berger-Levraux.
- Greene, E., Chopra, S. R., Kovera, M. B., Penrod, S. D., Rose, V. G., Schuller, R., et al. (2002). Jurors and juries: A review of the field. In J. R. P. Ogloff (Ed.), *Taking psychology and law into the twenty-first century* (pp. 225-283). New York, NY, US: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Greene, E., & Wrightsman, L. S. (2003). Decision making by juries and judges: International perspectives. In D. Carson & R. Bull (Eds.), *Handbook of psychology in legal contexts* (pp. 402-421). London: John Wiley & Sons.
- Greenwald, A. G. (1968). Cognitive learning, cognitive responses to persuasion, and attitude change. In A. Greenwald, T. C. Brock & T. M. Ostrom (Eds.), *Psychological foundation of attitude* (pp. 147-170). New York: Academic Press.
- Guinguain, G., Manchec, K. & Testé, B. (2002). Insertion sociale et jugements judiciaires : Influences de l'anticipation de délibération en jury en fonction de l'origine ethnique endo- ou exo- groupe de l'accusé. *Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 54, 113-124.
- Hage, A. (2000). *Le système judiciaire américain*. Paris: Ellipse.
- Hammond, K., R., McClelland, G. H., & Mumpower, J. (1980). *Human judgment and decision making - Theories, methods, and procedures*. New York: Praeger.
- Hart, A. J. (1995). Naturally occurring expectation effects. *Journal of Personality and Social Psychology*, 68, 109-115.
- Hastie, R. (1993a). Algebraic models of juror decision processes. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 84-115). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Hastie, R. (1993b). Introduction. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 3-41). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Hastie, R. (Ed.). (1993c). *Inside the juror: The psychology of juror decision making*. New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Hastie, R., & Dawes, R. M. (2001). *Rational choice in an uncertain world: The psychology of judgment and decision making*. Thousand Oaks, CA,US: Sage Publications, Inc.
- Hastie, R., & Park, B. (1986). The relationship between memory and judgment depends on whether the judgment task is memory-based or on-line. *Psychological Review*, 93, 258-268.

- Hastie, R., & Pennington, D. C. (1996). The O.J. Simpson stories: Behavioral scientists' reflections on *The People of the States of California v. Orenthal James Simpson*. *University of Colorado Law Review*, *67*, 957-976.
- Hastie, R., & Pennington, N. (1995). The big story: Is it a story? In R. C. Schank & R. P. Abelson (Eds.), *Knowledge and memory: The real story* (pp. 133-164). Hillsdale, NJ, England: Lawrence Erlbaum Associates, Inc.
- Hastie, R., & Pennington, N. (2000). Explanation-based decision making. In T. Connolly, H. R. Arkes & K. R. Hammond (Eds.), *Judgment and decision making* (pp. 212-228). Cambridge: Harvard University Press.
- Hastie, R., & Pennington, N. (1991). Cognitive and social processes in decision making. In L. B. Resnick, J. M. Levine & S. D. Teasley (Eds.), *Socially shared cognition* (pp. 308-327). Washington, DC, US: American Psychological Association.
- Hastie, R., Penrod, S. D., & Pennington, N. (1983). *Inside the jury*. Cambridge: Harvard University press.
- Hastie, R., Schkade, D. A., & Payne, J. W. (1998). A study of juror and jury judgments in civil cases: Deciding liability for punitive damages. *Law and Human Behavior*, *22*, 287-314.
- Henley, N. M., Miller, M., & Beazley, J. (1995). Syntax, semantics, and sexual violence - Agency and the passive voice. *Journal of Language and Social Psychology*, *14*, 60-84.
- Heuer, L., & Penrod, S. (1994). Trial complexity: A field investigation of its meaning and its effects. *Law and Human Behavior*, *18*, 29-51.
- Hewstone, M., Stroebe, W., & Stephenson, G. M. (Eds.). (1996). *Introduction to social psychology: A European perspective (2nd ed)*. Malden, MA, US: Blackwell Publishing.
- Hilton, D. J. (1990). Conversational processes and causal explanation. *Psychological Bulletin*, *107*, 65-81.
- Hilton, D. J. (1995). The social context of reasoning: Conversational inference and rational judgment. *Psychological Bulletin*, *118*, 248-271.
- Hilton, D. J., & Erb, H. P. (1996). Mental models and causal explanation: Judgments of probable cause and explanatory relevance. *Thinking and Reasoning*, *2*, 273-308.
- Hivert, I., & Testé, B. (2004). *Le délit de "sale gueule" : les mécanismes mis en oeuvre en termes de traits de personnalité*. Travail d'Etude et de Recherche de Master 1, Université Rennes 2.
- Hogarth, R. M., & Einhorn, H. J. (1992). Order effects in belief updating: The belief-adjustment model. *Cognitive Psychology*, *24*, 1-55.
- Holyoak, K. J., & Simon, D. (1999). Bidirectional reasoning in decision making by constraint satisfaction. *Journal of Experimental Psychology: General*, *128*, 3-31.

- Honest, T. M., & Charman, E. A. (2002). Members of the jury--Guilty of incompetence? *The Psychologist*, *15*, 72-75.
- Honest, T. M., Charman, E. A., & Levi, M. (2003). Factual and affective/evaluative recall of pretrial publicity: Their relative influence on juror reasoning and verdict in a simulated fraud trial. *Journal of Applied Social Psychology*, *33*, 1404-1416.
- Honest, T. M., Levi, M., & Charman, E. A. (1998). Juror competence in processing complex information: Implications from a simulation of the Maxwell trial. *Criminal Law Review*, 763-773.
- Hope, L., Memon, A., & McGeorge, P. (2004). Understanding pretrial publicity: Predecisional distortion of evidence by mock jurors. *Journal of Experimental Psychology: Applied*, *10*, 111-119.
- Horowitz, I. A., & Bordens, K. S. (2000). The consolidation of plaintiffs: The effects of number of plaintiffs on jurors' liability decisions, damage awards, and cognitive processing of evidence. *Journal of Applied Psychology*, *85*, 909-918.
- Horowitz, I. A., & Bordens, K. S. (2002). The effects of jury size, evidence complexity, and note taking on jury process and performance in a civil trial. *Journal of Applied Psychology*, *87*, 121-130.
- Horowitz, I. A., Bordens, K. S., Victor, E., Bourgeois, M. J., & ForsterLee, L. (2001). The effects of complexity on jurors' verdicts and construction of evidence. *Journal of Applied Psychology*, *86*, 641-652.
- Horowitz, I. A., ForsterLee, L., & Broly, I. (1996). Effects of trial complexity on decision making. *Journal of Applied Psychology*, *81*, 757-768.
- Hovland, C. I., & Weiss, W. (1951). The influence of source credibility on communication effectiveness. *Public Opinion Quarterly*, *15*, 635-650.
- Howell, D. C. (1998). *Méthodes statistiques en sciences humaines*. Paris: De Boeck Université.
- Huntley, J. E., & Costanzo, M. (2003). Sexual harassment stories: Testing a story-mediated model of juror decision-making in civil litigation. *Law and Human Behavior*, *27*, 29-51.
- Hutching, E. (1980). *Culture and inference - A Tobriand case study*. Cambridge: Harvard University Press.
- Jacob, R. (Ed.). (1996). *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes- Etudes d'histoires comparées*. Paris: L.G.D.J.
- Jones, C. S., & Kaplan, M. F. (2003). The effects of racially stereotypical crimes on juror decision-making and information-processing strategies. *Basic and Applied Social Psychology*, *25*, 1-13.
- Kahneman, D., Schkade, D. A., & Sunstein, C. R. (1998). Shared outrage and erratic awards: The psychology of punitive damages. *Journal of Risk and Uncertainty*, *16*, 47-84.



- Kahneman, D., & Tversky, A. (1973). On the psychology of prediction. *Psychological Review*, *80*, 237-251.
- Kahneman, D., & Tversky, A. (1979). Prospect theory: An analysis of decision under risk. *Econometrica*, *47*, 263-292.
- Kahneman, D., & Tversky, A. (1984). Choices, values, and frames. *American Psychologist*, *39*, 341-350.
- Kapardis, A. (2003). *Psychology and law: A critical introduction (2nd ed )*. New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Kapferer. (1996). Comment agit la publicité ? In J. C. Deschamps & J. L. Beauvois (Eds.), *Des attitudes aux attributions : sur la construction de la réalité sociale*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Kaplan, M. F. (1982). Cognitive processes in the individual juror. In N. L. Kerr & R. M. Bray (Eds.), *The psychology of the courtroom*. London: Academic Press. Inc.
- Kaplan, M. F. (1989). Judgments of murder mysteries as a means of studying juror cognition. *Basic and Applied Social Psychology*, *10*, 299-310.
- Kaplan, M. F., & Kemmerick, G. D. (1974). Juror judgment as information integration: combining evidential and non evidential information. *Journal of Personality and Social Psychology*, *30*, 493-499.
- Kassin, S. M., Reddy, M. E., & Tulloch, W. F. (1990). Juror interpretations of ambiguous evidence: The need for cognition, presentation order, and persuasion. *Law and Human Behavior*, *14*, 43-55.
- Kassin, S. M., & Wrightsman, L. S. (1980). Prior confessions and mock juror verdicts. *Journal of Applied Psychology*, *10*, 133-146.
- Kassin, S. M., & Wrightsman, L. S. (1981). Coerced confessions, judicial instruction, and mock juror verdicts. *Journal of Applied Psychology*, *11*, 489-506.
- Kelman, H. C. (1961). Processus of opinion change. *Public Opinion Quarterly*, *25*, 57-78.
- Kelman, H. C., & Hovland, C. I. (1953). 'Reinstatement' of the communicator in delayed measurement of opinion change. *Journal of Abnormal & Social Psychology*, *48*, 327-335.
- Kerr, N. (1993). Stochastic models of juror decision making. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. vi, 277). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Kerstholt, J. H., & Jackson, J. L. (1998). Judicial decision making: Order of evidence presentation and availability of background information. *Applied Cognitive Psychology*, *12*, 445-454.

- Kintsch, W. (1988). The role of knowledge in discourse comprehension: A construction-integration model. *Psychological Review*, *95*, 163-182.
- Kintsch, W., & Greene, E. (1978). The role of culture-specific schemata in the comprehension and recall of stories. *Discourse Processes*, *1*, 1-13.
- Kintsch, W., Mandel, T. S., & Kozminsky, E. (1977). Summarizing scrambled stories. *Memory & Cognition*, *5*, 547-552.
- Kintsch, W., & van Dijk, T. A. (1978). Toward a model of text comprehension and production. *Psychological Review*, *85*, 363-394.
- Klein, G. A., Orasanu, J., Calderwood, R., & Zsombok, C. E. (Eds.). (1993). *Decision making in action: Models and methods*. Westport, CT,US: Ablex Publishing.
- Knight, J. L., Guiliano, T. A., & Sanchez-Ross, M. G. (2001). Famous or infamous? The influence of celebrity status and race on perceptions of responsibility for rape. *Basic and Applied Social Psychology*, *23*, 183-190.
- Köhnken, G., Fiedler, M., & Möhlenbeck, C. (2004). Psychology and Law. In *Applied on social psychology* (pp. x, 357). Malden, MA,US: Blackwell Publishing.
- Kovera, M. B., Gresham, A. W., Borgida, E., Gray, E., & et al. (1997). Does expert psychological testimony inform or influence juror decision making? A social cognitive analysis. *Journal of Applied Psychology*, *82*, 178-191.
- Kramer, G. P., Kerr, N. L., & Carroll, J. S. (1990). Pretrial publicity, judicial remedies, and jury bias. *Law and Human Behavior*, *14*, 409-438.
- Krauss, D. A., Lieberman, J. D., & Olson, J. (2004). The Effects of Rational and Experiential Information Processing of Expert Testimony in Death Penalty Cases. *Behavioral Sciences & the Law*, *22*, 801-822.
- Kuhn, D., Weinstock, M., & Flaton, R. (1994). How well do jurors reason? Competence dimensions of individual variation in a juror reasoning task. *Psychological Science*, *5*, 289-296.
- Lalljee, M., Lamb, R., & Abelson, R. P. (Eds.). (1992). *The role of event prototypes in categorization and explanation*. Oxford,England: John Wiley & Sons.
- Lamb, S., & Keon, S. (1995). Blaming the perpetrator. *Psychology of Women Quarterly*, *19*, 209-220.
- Landauer, T. K., & Dumais, S. T. (1997). A solution to Plato's problem: The latent semantic analysis theory of acquisition, induction, and representation of knowledge. *Psychological Review*, *104*, 211-240.
- Landauer, T. K., Foltz, P. W., & Laham, D. (1998). An introduction to latent semantic analysis. *Discourse Processes*, *25*, 259-284.

- Landré, A. (1995). Rôles interlocutoires, logiques de construction et opérateurs argumentatifs. *Psychologie Française, 40*, 163-172.
- Landré, A., & Friemel, E. (1998). Opérateurs et enjeux discursifs. *Langages, 132*, 107-122.
- Landy, D., & Aronson, E. (1969). The influence of the character of the criminal and his victim on the decisions of simulated jurors. *Journal of Experimental Social Psychology, 5*, 141-152.
- Larguier, J. (1999). *La procédure pénale* (17ème ed.). Paris: Dalloz.
- Larguier, J. (2001). *La procédure pénale* (11ème ed.). Paris: Presses Universitaire de France.
- Lebarbier, E., & Mary-Huart, T. (2004). *Le critère BIC : fondements théoriques et interprétation*. Paris: Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique.
- Leets, L. (2000). Attributional impact of linguistic masking devices. *Journal of Language and Social Psychology, 19*, 342-356.
- Legeais, R. (2004). *Grands systèmes de droit contemporains - Approche comparative*. Paris: Litec.
- Lepastourel, N., & Testé, B. (2004). L'influence médiatique sur les jugements judiciaires: rôle du style d'écriture dans la formation des jugements. *Psychologie Française, 49*, 373-388.
- Leventhal, G., & Krate, R. (1977). Physical attractiveness and severity of sentencing. *Psychological Reports, 40*, 315-318.
- Levy, T. (2004). *Eloge de la barbarie judiciaire*. Paris: O. Jacob.
- Loftus, E. F. (1996). *Eyewitness testimony*. Cambridge: Harvard University Press.
- Lopes, L. (1987). Procedural debiasing. *Acta Psychologica, 64*, 167-185.
- Lopes, L. (1993). Two conceptions of the juror. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 255-262). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Macrae, C. N., & Shepherd, J. W. (1989). Stereotypes and social judgments. *British Journal of Social Psychology, 28*, 319-325.
- Mangueneau, D. (1991). *L'analyse du discours*. Paris: Hachette supérieur.
- Mandler, J. M., & Johnson, N. S. (1977). Remembrance of things parsed: Story structure and recall. *Cognitive Psychology, 9*, 111-151.
- Marchand, P. (1998). *L'analyse du discours assistée par ordinateur - Concepts, méthodes, outils*. Paris: A. Collin.

- Marcoux, S., & Alain, M. (1992). L'influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jurés potentiels. *Science et Comportement*, 22, 1-12.
- Martineau, F. (1994). *Le discours polémique - Essai sur l'ordre du discours judiciaire*. Paris: Quay Voltaire, Edima.
- Mazzella, R., & Feingold, A. (1994). The effects of physical attractiveness, race, socioeconomic status, and gender of defendants and victims on judgments of mock jurors: A meta-analysis. *Journal of Applied Social Psychology*, 24, 1315-1344.
- McComas, K. A., & Trumbo, C. W. (2001). Source credibility in environmental health-risk controversies: Application of Meyer's Credibility Index. *Risk Analysis*, 21, 467-480.
- Meyer, T. (2000). Le modèle de traitement heuristique systématique : motivations multiples et régulation du jugement en cognition sociale. *L'Année Psychologique*, 100, 527-563.
- Mitchell, T. L., Haw, R. M., Pfeifer, J. E., & Meissner, C. A. (2005). Racial Bias in Mock Juror Decision-Making: A Meta-Analytic Review of Defendant Treatment. *Law and Human Behavior*, 29, 621-637.
- Monahan, J., & Loftus, E. F. (1982). The psychology of law. *Annual Review of Psychology*, 33, 441-475.
- Moore, P. J., & Gump, B. B. (1995). Information integration in juror decision making. *Journal of Applied Social Psychology*, 25, 2158-2179.
- Moran, G., & Cutler, B. L. (1991). The prejudicial impact of pretrial publicity. *Journal of Applied Social Psychology*, 21, 345-367.
- Moscovici, S. (2003). *Psychologie sociale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Mullin, C., Imrich, D. J., & Linz, D. (1996). The impact of acquaintance rape stories and case-specific pretrial publicity on juror decision making. *Communication Research*, 23, 100-135.
- Myung, I. J., Forster, M. R., & Browne, M. W. (Eds.). (2000). special issue on model selection. *Journal of Mathematical Psychology*, 44.
- Narby, D. J., Cutler, B. L., & Moran, G. (1993). A meta-analysis of the association between authoritarianism and jurors' perceptions of defendant culpability. *Journal of Applied Psychology*, 78, 34-42.
- Nemeth, C. J. (1981). Jury by trials: Psychology and law. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in experimental social psychology*, Vol 14 (pp. 309-367). San Diego: Academic Press.
- Nemeth, C. J. (1988). Processus de groupe et jurys : les Etats-Unis et la France. In S. Moscovici (Ed.), *Psychologie sociale*. Paris: Presses Universitaires de France.

- Nietzel, M. T., McCarthy, D. M., & Kern, M. J. (1999). Juries: The current state of the empirical literature. In (pp. xviii, 459). Dordrecht, Netherlands: Kluwer Academic Publishers.
- Nisbett, R. E., & Bellows, N. (1977). Verbal reports about causal influences on social judgments: Private access versus public theories. *Journal of Personality and Social Psychology*, *35*, 613-624.
- Nisbett, R. E., & Wilson, T. D. (1977). Telling more than we can know: Verbal reports on mental processes. *Psychological Review*, *84*, 231-259.
- Ogloff, J. R. P. (2002). Two steps forward and one step backward: The law and psychology movement(s) in the 20th century. In J. R. P. Ogloff (Ed.), *Taking psychology and law into the twenty-first century* (pp. 1-32). New York, NY,US: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Ogloff, J. R. P., & Finkelman, D. (Eds.). (1999). *Psychology and law: An overview*. Dordrecht, Netherlands: Kluwer Academic Publishers.
- Olsen-Fulero, L., & Fulero, S. M. (1997). Commonsense rape judgments: An empathy-complexity theory of rape juror story making. *Psychology, Public Policy, and Law*, *3*, 402-427.
- O'Neil, K. M., Patry, M. W., & Penrod, S. D. (2004). Exploring the Effects of Attitudes Toward the Death Penalty on Capital Sentencing Verdicts. *Psychology, Public Policy, and Law*, *10*, 443-470.
- Ostrom, T. M., Werner, C., & Saks, M. J. (1978). An integration theory analysis of jurors' presumptions of guilt or innocence. *Journal of Personality and Social Psychology*, *36*, 436-450.
- Otto, A. L., Penrod, S. D., & Dexter, H. R. (1994). The biasing impact of pretrial publicity on juror judgments. *Law and Human Behavior*, *18*, 453-469.
- Papadopoulos, I. (2004). *Plaider coupable - La pratique américaine, le texte français*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Pennington, D. C. (1982). Witnesses and their testimony: Effects of ordering on juror verdicts. *Journal of Applied Social Psychology*, *12*, 318-333.
- Pennington, D. C., & Hastie, R. (1991). A cognitive theory of juror decision making: the story model. *Cardozo Law Review*, *13*, 519-557.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1981). Juror decision-making models: The generalization gap. *Psychological Bulletin*, *89*, 246-287.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1986). Evidence evaluation in complex decision making. *Journal of Personality and Social Psychology*, *51*, 242-258.

- Pennington, N., & Hastie, R. (1988). Explanation-based decision making: Effects of memory structure on judgment. *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition*, *14*, 521-533.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1990). Practical implications of psychological research on juror and jury decision making. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *16*, 90-105.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1992). Explaining the evidence: Tests of the Story Model for juror decision making. *Journal of Personality and Social Psychology*, *62*, 189-206.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1993a). Reasoning in explanation-based decision making. *Cognition*, *49*, 123-163.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1993b). The story model for juror decision making. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 192-224). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Pennington, N., & Hastie, R. (1993c). A theory of explanation-based decision making. In G. A. Klein, J. Orasanu, R. Calderwood & C. E. Zsombok (Eds.), *Decision making in action: Models and methods* (pp. 188-201). Westport: Ablex Publishing.
- Penrod, S., & Cutler, B. (1995). Witness confidence and witness accuracy: Assessing their forensic relation. *Psychology, Public Policy, and Law*, *1*, 817-845.
- Penrod, S. D., & Heuer, L. (1997). Tweaking commonsense: Assessing aids to jury decision making. *Psychology, Public Policy, and Law*, *3*, 259-284.
- Petty, R. E., & Cacioppo, J. T. (1986). The elaboration likelihood model of persuasion. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in experimental social psychology* (Vol. 19, pp. 123-205). New York: Academic Press.
- Petty, R. E., Ostrom, T. M., & Brock, T. C. (1981). *Cognitive responses in persuasion*. Hillsdale, N. J.: Erlbaum.
- Petty, R. E., & Wegener, D. T. (1999). The elaboration likelihood model: Current status and controversies. In S. Chaiken & Y. Trope (Eds.), *Dual-process theories in social psychology* (pp. 41-72). New York, NY,US: Guilford Press.
- Pope, J., & Meyer, R. (1999). An attributional analysis of jurors' judgements in a criminal case: A preliminary investigation. *Social Behavior and Personality*, *27*, 563-574.
- Pradel, J. (2002). *Droit pénal comparé* (2ème ed.). Paris: Dalloz.
- Priester, J. R., & Petty, R. E. (1995). Source attributions and persuasion: Perceived honesty as a determinant of message scrutiny. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *21*, 637-654.
- Priester, J. R., & Petty, R. E. (2003). The influence of spokesperson trustworthiness on message elaboration, attitude strength, and advertising effectiveness. *Journal of Consumer Psychology*, *13*, 408-421.

- Pritchard, M. E., & Keenan, J. M. (1999). Memory monitoring in mock jurors. *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 5, 152-168.
- Pyszczynski, T. A., Greenberg, J., Mack, D., & Wrightsman, L. S. (1981). Opening statements in a jury trial: The effect of promising more than the evidence can show. *Journal of Applied Social Psychology*, 11, 434-444.
- Pyszczynski, T. A., & Wrightsman, L. S. (1980). The effects of opening statements on mock jurors' verdicts in a simulated criminal trial. *Journal of Applied Social Psychology*, 11, 301-313.
- Raftery, A. E. (1995). Bayesian model selection in social research. *Sociological methodology*, 25, 111-163.
- Rassat, M. L. (2001). *Traité de procédure pénale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Rassat, M. L. (2002). *Manuel de procédure pénale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Rassat, M. L. (2004). *La justice en France* (7ème ed.). Paris: Presses Universitaires de France.
- Ratneshwar, S., & Chaiken, S. (1991). Comprehension's role in persuasion: The case of its moderating effect on the persuasive impact of source cues. *Journal of Consumer Research*, 18, 52-62.
- Rector, N. A., Bagby, R. M., & Nicholson, R. (1993). The effect of prejudice and judicial ambiguity on defendant guilt ratings. *Journal of Social Psychology*, 133, 651-659.
- Reuchlin, M. (1995). *Totalités, éléments, structures en psychologie*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Reynolds, D. E., & Sanders, M. S. (1975). Effect of defendant attractiveness, age, and injury on severity of sentence given by simulated jurors. *Journal of Social Psychology*, 96, 149-150.
- Reynolds, R. E., Taylor, M. A., Steffensen, M. S., Shirey, L. L., & Anderson, R. C. (1982). Cultural schemata and reading comprehension. *Reading Research Quarterly*, 3, 353-366.
- Robinson, L. B., & Hastie, R. (1985). Revision of beliefs when a hypothesis is eliminated from consideration. *Journal of Experimental Psychology: Human Perception and Performance*, 11, 443-456.
- Rumelhart, D. E. (1980). On evaluating story grammars. *Cognitive Science*, 4, 313-316.
- Saks, M. J., & Thompson, W. C. (2003). Assessing evidence: Proving facts. In D. Carson & R. Bull (Eds.), *Handbook of psychology in legal contexts* (2nd ed., pp. 329-345). London: John Wiley & Sons.
- Salas, D. (1992). *Du procès pénal*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Sales-Wuillemin. (2005). *Psychologie sociale expérimentale de l'usage du langage*. Paris: l'Harmattan.

- Saltzstein, H. D., & Sandberg, L. (1975). The relative effectiveness of direct and indirect persuasion. *Journal of Psychology, 91*, 39-48.
- Sandys, M., & Dillehay, R. C. (1995). First-ballot votes, predeliberation dispositions, and final verdicts in jury trials. *Law and Human Behavior, 19*, 175-195.
- Saporta, G. (2006). *Probabilités, analyse des données et statistiques*. Paris: Technip.
- Sarfati, G. E. (2005). *Eléments d'analyse du discours*. Paris: A. Collin.
- Sargent, M. J., & Bradfield, A. L. (2004). Race and Information Processing in Criminal Trials: Does the Defendant's Race Affect How the Facts Are Evaluated? *Personality and Social Psychology Bulletin, 30*, 995-1008.
- Schadron, G. (1997). La conscience des processus cognitifs dans le jugement social. In J. P. Leyens & J. L. Beauvois (Eds.), *La psychologie sociale 3 : L'ère de la cognition* (pp. 159-172). Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Schadron, G., & Yzerbyt, V. (1991). Social judgeability: Another framework for the study of social inference. *Cahiers de Psychologie Cognitive, 11*, 229-258.
- Schank, R. C., & Abelson, R. P. (Eds.). (1995). *Knowledge and memory: The real story* (Vol. 8). Hillsdale, NJ, England: Lawrence Erlbaum Associates, Inc.
- Schuller, R. A., Smith, V. L., & Olson, J. M. (1994). Jurors' decisions in trials of battered women who kill: The role of prior beliefs and expert testimony. *Journal of Applied Social Psychology, 24*, 316-337.
- Schum, D. A. (1993). Argument structuring and evidence evaluation. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 175-191). New York, NY, US: Cambridge University Press.
- Schum, D. A., & Martin, A. W. (1993). Formal and empirical research on cascaded inference in jurisprudence. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 136-174). New York, NY, US: Cambridge University Press.
- Schutte, J. W., & Hosch, H. M. (1997). Gender differences in sexual assault verdicts: A meta-analysis. *Journal of Social Behavior & Personality, 12*, 759-772.
- Schwarz, G. (1978). Estimating the dimension of a model. *Annals of Statistics, 6*, 461-464.
- Séroussi, R. (2003a). *Introduction au droit comparé* (3ème ed.). Paris: Dunod.
- Séroussi, R. (2003b). *Introduction aux droits anglais et américains* (2ème ed.). Paris: Dunod.
- Shaw, J. I., & Skolnick, P. (2005). Effects of psycholegal-knowledge on decision-making by mock juries. *Applied Psychology in Criminal Justice, 1*, 90-109.
- Shestowsky, D., & Horowitz, L. M. (2004). How the need for cognition scale predicts behavior in mock jury deliberations. *Law and Human Behavior, 28*, 305-337.



- Shoemaker, D. J., South, D. R., & Lowe, J. (1973). Facial stereotypes of deviants and judgments of guilt or innocence. *Social Forces*, *Vol. 51*, 427-433.
- Sigall, H., & Ostrove, N. (1975). Beautiful but dangerous: Effects of offender attractiveness and nature of the crime on juridic judgment. *Journal of Personality and Social Psychology*, *31*, 410-414.
- Simon, D. (1998). A psychological model of judicial decision making. *Rutgers Law Journal*, *30*, 1-142.
- Simon, D., & Holyoak, K. J. (2002). Structural dynamics of cognition: From consistency theories to constraint satisfaction. *Personality and Social Psychology Review*, *6*, 283-294.
- Simon, D., Pham, L. B., Le, Q. A., & Holyoak, K. J. (2001). The emergence of coherence over the course of decision making. *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition*, *27*, 1250-1260.
- Simon, D., Snow, C. J., & Read, S. J. (2004). The Redux of Cognitive Consistency Theories: Evidence Judgments by Constraint Satisfaction. *Journal of Personality and Social Psychology*, *86*, 814-837.
- Slovic, P., Fischhoff, B., & Lichtenstein, S. (1977). Behavioral decision theory. *Annual Review of Psychology*, *28*, 1-39.
- Smith, B. C., Penrod, S. D., Otto, A. L., & Park, R. C. (1996). Jurors' use of probabilistic evidence. *Law and Human Behavior*, *20*, 49-82.
- Smith, V. L. (1991a). Impact of pretrial instruction on jurors' information processing and decision making. *Journal of Applied Psychology*, *76*, 220-228.
- Smith, V. L. (1991b). Prototypes in the courtroom: Lay representations of legal concepts. *Journal of Personality and Social Psychology*, *61*, 857-872.
- Smith, V. L. (1993). When prior knowledge and law collide: Helping jurors use the law. *Law and Human Behavior*, *17*, 507-536.
- Sommer, K. L., Horowitz, I. A., & Bourgeois, M. J. (2001). When juries fail to comply with the law: Biased evidence processing in individual and group decision making. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *27*, 309-320.
- Sommers, S. R., & Ellsworth, P. C. (2000). Race in the courtroom: Perceptions of guilt and dispositional attributions. *Personality and Social Psychology Bulletin*, *26*, 1367-1379.
- Sommers, S. R., & Ellsworth, P. C. (2001). White juror bias: An investigation of prejudice against Black defendants in the American courtroom. *Psychology, Public Policy, and Law*, *7*, 201-229.
- Soyer, J. C. (2004). *Droit pénal et procédure pénale* (18ème ed.). Paris: L.G.D.J.

- Spiecker, S. C., & Worthington, D. L. (2003). The influence of opening statement/closing argument organizational strategy on juror verdict and damage awards. *Law and Human Behavior, 27*, 437-456.
- Sporer, S. L., Penrod, S., Read, D., & Cutler, B. (1995). Choosing, confidence, and accuracy: A meta-analysis of the confidence-accuracy relation in eyewitness identification studies. *Psychological Bulletin, 118*, 315-327.
- Stebly, N. M., Besirevic, J., Fulero, S. M., & Jimenez-Lorente, B. (1999). The effects of pretrial publicity on juror verdicts: A meta-analytic review. *Law and Human Behavior, 23*, 219-235.
- Steffensen, M. S., Joag-Dev, C., & Anderson, R. C. (1979). A cross-cultural perspective on reading comprehension. *Reading Research Quarterly, 1*, 10-29.
- Stein, N. L., & Glenn, C. G. (1979). An analysis of story comprehension in elementary school children. In R. O. Freedle (Ed.), *New directions in discourse processing* (Vol. 2, pp. 83-107). Norwood, NJ: Ablex Publishing.
- Stewart, J. E. (1980). Defendant's attractiveness as a factor in the outcome of criminal trials: An observational study. *Journal of Applied Social Psychology, 10*, 348-361.
- Stewart, J. E. (1985). Appearance and punishment: The attraction-leniency effect in the courtroom. *Journal of Social Psychology, 125*, 373-378.
- Studebaker, C. A., & Penrod, S. D. (1997). Pretrial publicity: The media, the law, and common sense. *Psychology, Public Policy, and Law, 3*, 428-460.
- Studebaker, C. A., & Penrod, S. D. (Eds.). (2005). *Pretrial Publicity and Its Influence on Juror Decision Making*. New York, NY, US: Guilford Press.
- Studebaker, C. A., Robbennolt, J. K., Pathak-Sharma, M. K., & Penrod, S. D. (2000). Assessing pretrial publicity effects: Integrating content analytic results. *Law and Human Behavior, 24*, 317-337.
- Sweeney, L. T., & Haney, C. (1992). The influence of race on sentencing: A meta-analytic review of experimental studies. *Behavioral Sciences & the Law, 10*, 179-195.
- Sykes, D. L., & Johnson, J. T. (1999). Probabilistic evidence versus the representation of an event: The curious cas of Mrs. Prob's Dog. *Basic and Applied Social Psychology, 21*, 199-212.
- Tanford, S., & Penrod, S. (1982). Biases in trials involving defendants charged with multiple offenses. *Journal of Applied Social Psychology, 12*, 453-480.
- Terrade, F. (2003). *Impression subjective de posséder des connaissances et traitement défensif d'un message sur le risque*. Thèse de doctorat, Université Paris X - Nanterre.
- Terrade, F., & Meyer, T. (2003). Auto-évaluation des connaissances et élaboration défensive de l'information sur le risque : Application à la lecture d'un message sur le S I D A. *Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale, 59*, 40-53.

- Thagard, P. (2003). Why wasn't O J convicted? Emotional coherence in legal inference. *Cognition & Emotion, 17*, 361-383.
- Thagard, P. (2004). Causal inference in legal decision making: Explanatory coherence vs. bayesian networks. *Applied Artificial Intelligence, 18*, 231-249.
- Thomas, E. A., & Hogue, A. (1976). Apparent weight of evidence, decision criteria, and confidence ratings in juror decision making. *Psychological Review, 83*, 442-465.
- Thorndyke, P. W. (1977). Cognitive structures in comprehension and memory of narrative discourse. *Cognitive Psychology, 9*, 77-110.
- Tindale, R. S., Nadler, J., Krebel, A., & Davis, J. H. (Eds.). (2004). *Procedural Mechanisms and Jury Behavior*. Malden, MA,US: Blackwell Publishing.
- Trabasso, T., & Sperry, L. L. (1985). Causal relatedness and importance of story events. *Journal of Memory and Language, 24*, 595-611.
- Trabasso, T., & Van den Broek, P. (1985). Causal thinking and the representation of narrative events. *Journal of Memory and Language, 24*, 612-630.
- Trabasso, T., Van den Broek, P., & Suh, S. Y. (1989). Logical necessity and transitivity of causal relations in stories. *Discourse Processes, 12*, 1-25.
- Tribe, L. H. (1971). Trial by mathematics: Precision and ritual in the legal process. *Harvard Law Review, 84*, 1329-1393.
- Turner, C. (1996). What's the story? An analysis of juror discrimination and plea for affirmative jury selection. *American Criminal Law Review, 34*, 289-323.
- Tversky, A., & Kahneman, D. (1973). Availability: A heuristic for judging frequency and probability. *Cognitive Psychology, 5*, 207-232.
- Tversky, A., & Kahneman, D. (1974). Judgment under uncertainty: Heuristic and biases. *Science, 185*, 1124-1131.
- Tversky, A., & Kahneman, D. (1983). Extensional versus intuitive reasoning: The conjunction fallacy in probability judgment. *Psychological Review, 90*, 293-315.
- van Knippenberg, A., Dijksterhuis, A., & Vermeulen, D. (1999). Judgement and memory of a criminal act: The effects of stereotypes and cognitive load. *European Journal of Social Psychology, 29*, 191-201.
- van Koppen, P. J., & Penrod, S. D. (Eds.). (2003). *Adversarial versus inquisitorial justice - Psychological perspectives on criminal justice systems*. New York: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- van Ruymbeke, R. (1982). *Le juge d'instruction* (2ème ed.). Paris: Presses Universitaires de France.

- \*van Ruymebeke, R. (2006, 20 janvier). "Il faut supprimer le juge d'instruction". *Le Monde*, p. 3.
- Van Wallendaël, L. R. (1989). The quest for limits on noncomplementarity in opinion revision. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, *43*, 385-405.
- Van Wallendaël, L. R., & Hastie, R. (1990). Tracing the footsteps of Sherlock Holmes: Cognitive representations of hypothesis testing. *Memory & Cognition*, *18*, 240-250.
- Visher, C. A. (1987). Juror decision making: The importance of evidence. *Law and Human Behavior*, *11*, 1-17.
- Voss, J. F., & Van Dyke, J. A. (2001). Narrative structure, information certainty, emotional content, and gender as factors in a pseudo jury decision-making task. *Discourse Processes*, *32*, 215-243.
- Voss, J. F., Wiley, J., Ciarrochi, J., Foltz, P., & Silfies, L. (1996). Race and the representation of discourse: Fictitious scenarios and the O.J. Simpson case. *Discourse Processes*, *22*, 103-144.
- Voss, J. F., Wiley, J., & Sandak, R. (1999). On the use of narrative as argument. In S. R. Goldman, A. C. Graesser & P. Van den Broek (Eds.), *Narrative comprehension, causality, and coherence - Essais in honor of Tom Trabasso* (pp. 235-252). Mahwah, NJ, US: Lawrence Erlbaum Associates Publishers.
- Wagenaar, W. A., van Koppen, P. J., & Crombag, H. F. M. (1993). *Anchored narratives: The psychology of criminal evidence*. Hertfordshire, HP2 7EZ, England: Harvester Wheatsheaf.
- Wegener, D. T., Kerr, N. L., Fleming, M. A., & Petty, R. E. (2000). Flexible corrections of juror judgments: Implications for jury instructions. *Psychology, Public Policy, and Law*, *6*, 629-654.
- Weinstock, M., & Cronin, M. A. (2003). The every day production knowledge: Individual differences in epistemological understanding and juror-reasoning skill. *Applied Cognitive Psychology*, *17*, 161-181.
- Wiener, R. L., Pritchard, C. C., & Weston, M. (1995). Comprehensibility of approved jury instructions in capital murder cases. *Journal of Applied Psychology*, *80*, 455-467.
- Wiener, R. L., Richmond, T. L., Seib, H. M., Rauch, S. M., & Hackney, A. A. (2002). The psychology of telling murder stories: Do we think in scripts, exemplars, or prototypes? *Behavioral Sciences & the Law*, *20*, 119-139.
- Wiener, R. L., Winter, R. J., Rogers, M., Seib, H., Rauch, S., Kadela, K., et al. (Eds.). (2002). *Evaluating published research in psychology and law: A gatekeeper analysis of Law and Human Behavior*. New York, NY, US: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Wilson, W. (1971). Source credibility and order effects. *Psychological Reports*, *29*, 1303-1312.

- Wittenbrink, B., Gist, P. L., & Hilton, J. L. (1997). Structural properties of stereotypic knowledge and their influences on the construal of social situations. *Journal of Personality and Social Psychology*, 72, 526-543.
- Wolfe, M. B. W., & Pennington, N. (2000). Memory and judgment: Availability versus explanation-based accounts. *Memory & Cognition*, 28, 624-634.
- Yarmey, A. D. (1993). Stereotypes and recognition memory for faces and voices of good guys and bad guys. *Applied Cognitive Psychology*, 7, 419-431.
- Yzerbyt, V., & Schadron, G. (1996). *Connaître et juger autrui*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Zabell, S. (1993). A mathematician comments on models of juror decision making. In R. Hastie (Ed.), *Inside the juror: The psychology of juror decision making* (pp. 263-270). New York, NY,US: Cambridge University Press.
- Zebrowitz, L. A., & McDonald, S. M. (1991). The impact of litigants' baby-facedness and attractiveness on adjudications in small claims courts. *Law and Human Behavior*, 15, 603-623.

## Index des auteurs

<b>A</b>	
Abel, M.H.	35
Abelson, R.P.	107, 108, 424
Abwender, D.A.	34, 35
Alain, M.	40, 44, 54
Alamo, J.M.	49
Allison, M.	45
Anderson, N.H.	60, 422
Anderson, R.C.	164
Arbuthnot, J.	42
Arce, R.	39
Arndt, J.	49
Aronson, E.	35

<b>B</b>	
Badzinski, D.M.	38
Bagby, R.M.	35
Baker, L.	92
Ball, P.J.	32, 40
Balogh, D.W.	44
Bardfield, A.L.	54, 313
Barnett, M.E.	44
Barnett, N.J.	35
Beauvois J.L.	39
Beauvois, J.L.	14
Beazley, J.	232
Belcher, J.C.	44
Bell, B.E.	39
Bellows, N.	296, 312, 340, 382, 418
Bendel, C.	153
Bennett, E.A.	54, 306
Bennett, W.L.	68, 69, 70, 71, 75, 78, 86, 96, 111, 158, 161, 162, 163, 165, 234, 265, 321, 416
Bensimon, S.	163
Bern, H.	77, 92
Berry, D.S.	35
Bertone, A.	14, 39
Besirevic, J.	42
Black, J.B.	77, 92
Boccaccini, M.T.	44
Bodenhause, G.V.	54, 109, 340, 422
Boelter, E.	44
Bordel, S.	40, 46, 232
Bordens, K.S.	41, 46, 219, 341, 345
Borgida, E.	40
Bornstein, B.H.	23, 25, 29, 30, 37, 46, 54, 62, 157, 259, 265, 294, 298, 423, 425
Bott, J.P.	51
Bottoms, B.L.	37

Boulloc, B.	11, 141, 147, 150, 152, 171, 185, 189
Bourgeois, M.J.	41, 46, 47, 48, 54, 341
Bower, G.H.	77
Braden-Maguire, J.	37
Bradfield, A.L.	119
Bray, R.M.	23, 29, 30
Brekke, N.	40
Brekke, N.J.	311, 379, 398
Brenner, L.A.	310
Breton, P.	231, 307, 428
Brewer, N.	49
Brigham, J.C.	45
Brimacombe, C.A.E.	45
Brock, T.C.	341
Brodsky, S.L.	44
Brolly, I.	40, 41, 341
Bromberg, M.	194, 258, 305
Brown, D.C.	105
Browne, M.W.	245
Bruner, J.	164, 165
Buck, J.A.	45
Buffard-Moret, B.	214
Bull Kovera, M.	15
Burnett, A.	38

<b>C</b>	
Cacioppo, J.T.	115, 118, 301, 309, 341
Calderwood, R.	68
Canel, D.	44
Carlson, K.A.	120, 121, 313
Caroll, J.S.	42
Carroll, S.J.	42
Cédras, J.	126, 131, 132, 135, 136, 137
Chaiken	421
Chaiken, S.	33, 45, 54, 115, 117, 160, 301, 306, 307, 309, 312, 338, 339, 340, 341, 373, 377, 421, 424
Chapman, G.B.	54, 62, 157
Charest, C.	40, 54
Charman, E.A.	42, 110, 116, 117, 159, 219, 312, 341, 345, 423, 426
Chassaing, J.F.	11
Cheyne, N.	37, 44
Chiu, C.	113
Chopra, S.R.	15
Cialdini, R.B.	301
Ciarrochi, J.	114
Clavel, G.	311
Clayton, L.D.	30, 51
Collett, M.E.	306, 341, 425
Collins, A.	90
Conte, P.	147

Cook, A. 49  
 Cooper, J. 54, 265, 306, 307, 311, 313, 315, 316, 321, 337, 338, 373, 377, 379, 411  
 Cornu, G. 163, 180, 181, 200, 211, 228, 231, 416, 426  
 Costabile, K.A. 45, 101, 419  
 Costantini, E. 42  
 Costanzo, M. 95, 96, 112, 122, 159, 239, 259, 298, 302, 414, 466  
 Crombag, H.F.M. 58, 96, 111, 162  
 Cronin, M.A. 115  
 Crowley, M.J. 32, 40  
 Cutler, B.L. 32, 39, 42, 49, 311, 379, 398

## D

Dane, F.C. 34, 108, 110  
 Danet, J. 11, 153, 163, 416, 436  
 Davis, C.M. 44  
 Davis, J.H. 50  
 Davis, S.L. 37  
 Dawes, R.M. 60, 62, 108, 109, 424  
 De La Fuente, E.I. 37  
 De La Fuente, L. 37  
 Delmas-Marty, M. 153  
 Demichel, A. 210  
 Denève, C. 44  
 Denieul, J.M. 163, 416  
 Dennison, S. 37, 44  
 Devenport, J.L. 49  
 Devine, D.J. 30, 32, 33, 50, 51  
 Devine, P.G. 93, 94  
 Dexter, H.R. 39, 42, 311  
 Dijksterhuis, A. 54, 117, 313  
 Dillehay, R.C. 50, 425, 450  
 Doise, W. 428  
 Doyle, J.K. 105  
 Droesbeke, J.J. 64  
 Dubois, M. 258, 305  
 Duggan, J. 49  
 Dumais, S.T. 102  
 Dumas, R. 35, 40, 108, 163, 416  
 Dunford, B.B. 30  
 Dweck, C.S. 113

## E

Eagly, A.H. 115, 301, 309, 341, 421, 424  
 Ebbesen, E.B. 62, 67  
 Edwards, W. 57  
 Efran, M.G. 35  
 Egido, A. 39  
 Einhorn, H.J. 60, 62, 99, 419, 422  
 Eisenstadt, D. 37  
 Ellsworth, P.C. 11, 14, 18, 32, 33, 50, 54, 85, 86, 118, 119, 160, 313, 419  
 Ellsworth, P.C. 156  
 Enko, P.J. 311  
 Epstein, M.A. 37  
 Erb, H.P. 419

## F

Faigrieve, D. 122  
 Fairgrieve, D. 166, 429  
 Fairley, W.B. 60  
 Falton, R. 159  
 Farina, F. 39

Farnsworth, E.A. 131, 135, 151  
 Fayol, M. 77  
 Feild, H.S. 35  
 Feingold, A. 34, 35, 156  
 Feinstein, J.A. 118  
 Feldman, M.S. 68, 69, 70, 71, 75, 78, 86, 96, 111, 158, 161, 162, 163, 165, 234, 416  
 Fiedler, M. 13, 14  
 Fine, J. 64  
 Finkel, N.J. 46, 107, 160  
 Finkelman, D. 11, 14  
 Finkelstein, M.O. 60  
 Finkelstein, R. 14  
 Fischhoff, B. 60  
 Fitzgerald, J.M. 49  
 Flaton, R. 114, 341  
 Fleming, D.T. 119, 120  
 Fleming, M.A. 46, 313  
 Flemming, M.A. 160  
 Foley, L.A. 38  
 Foltz, P.W. 102, 114  
 ForsterLee, L. 40, 41, 47, 49, 341  
 Foster, M.R. 245  
 Friemel, E. 195, 202, 203, 208, 209  
 Frimel, E. 229  
 Frydman, B. 153, 163  
 Fulero, S.M. 42, 96, 115, 159, 259  
 Furnham, A. 101

## G

Gabora, N.J. 32, 40  
 Gaines, D.M. 105  
 Galbraith, J.W. 245  
 Garapon, A. 122, 152, 153, 154, 163, 165, 166, 416, 426, 427, 428, 429  
 Garcia, J. 37  
 Garrioch, L. 45  
 Gélinas, L. 40  
 Gervey, B.M. 113  
 Ghiglione, R. 193, 194, 195, 197, 199, 202, 203, 206, 208, 210, 212, 214, 218, 424, 428  
 Giner-Sorolla, R. 33, 45, 54  
 Girandola, F. 306  
 Gist, P.L. 54, 109  
 Giuliano, T.A. 35  
 Glenn, C.G. 77  
 Golding, J.M. 38  
 Gordon Rose, V. 15  
 Graesser, A.C. 103  
 Granhag, P.A. 45  
 Grannemann, B.D. 44  
 Gratiot, L. 163, 416  
 Gray, E. 40  
 Green, E. 15  
 Greenberg, J. 104, 161  
 Greene, E. 19, 30, 32, 46, 53, 85, 164, 259, 265, 294, 298, 429  
 Greenwald, A.G. 341  
 Gresham, A.W. 40  
 Groscup, J.L. 46, 107, 160  
 Guingouain, G. 40, 425  
 Gump, B.B. 62, 157

## H

Haarscher, G. 163

Hackney, A.	15
Hackney, A.A.	46, 107, 160
Hage, A.	126, 131, 135, 136, 137, 138, 139
Hall, J.	311, 379, 411
Hamilton, S.	44
Hammond, K.R.	57, 60, 63
Haney, C.	34
Hansen, A.S.	44
Hart, A.J.	306, 341, 425
Hartwig, M.	45
Harvey, S.	49
Hastie, R.	11, 46, 48, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 117, 122, 123, 125, 139, 157, 158, 159, 161, 162, 165, 168, 169, 192, 228, 232, 233, 234, 235, 240, 256, 259, 293, 296, 298, 302, 308, 310, 312, 313, 318, 337, 339, 342, 371, 374, 376, 379, 380, 385, 397, 399, 400, 401, 409, 416, 417, 418, 419, 422, 425
Haw, R.M.	34
Hayashi, N.	49
Heath, W.P.	44
Henley, N.M.	232
Heuer, L.	341
Heuer, L.	40, 47, 219
Hewstone, M.	13, 15
Hilton, D.J.	419
Hilton, J.L.	54, 109
Hivert, I.	36
Hogart, R.M.	419, 422
Hogarth, R.M.	60, 62, 99
Hogue, A.	63
Holyoak, K.J.	121
Honess, T.M.	42, 110, 115, 117, 159, 219, 312, 341, 345, 423, 426
Hong, Y.	113
Hope, L.	45, 121
Horowitz, I.A.	40, 41, 46, 47, 48, 49, 219, 341, 345
Horowitz, L.M.	37, 313
Hosch, H.M.	32
Hough, K.	34, 35
Hovland, C.I.	306
Howell, D.C.	346
Huntley, J.E.	95, 96, 112, 122, 159, 239, 259, 298, 302, 414, 466
Hurtig, R.R.	54
Hutching, E.	162

## I

Imrich, D.J.	110
--------------	-----

## J

Liebeman	54
Jackson, J.L.	55, 56, 100, 101, 157
Jarvis, L.L.	51
Jarvis, W.B.G.	118
Jimenez-Lorente, B.	42
Joab, A.	32
Joag-Dev, C.	164
Johnson, J.T.	106
Johnson, N.S.	77
Jones, C.S.	34, 54, 108, 109
Judges, D.P.	44
Jung, S.	45

## K

Kadela, K.	15
Kahneman, D.	60, 62, 94, 96, 99, 109, 157, 414, 419
Kao, C. F.	118
Kapadis, A.	14
Kapardis, A.	34
Kapferer, J.N.	308
Kaplan, M.F.	34, 49, 54, 61, 62, 108, 109
Kassin, S.M.	95, 118, 226, 239, 313, 466
Kebbell, M.R.	38
Keenan, J.M.	47, 51
Kekenbosch, C.	194, 424
Kelman, H.C.	306
Kemmerick, G.D.	62
Kent, L.	49
Keon, S.	232
Kern, M.J.	13
Kerr, M.J.	15
Kerr, N.L.	23, 29, 30, 42, 63, 64, 65, 66, 119, 313
Kerstholt, J.	55, 56, 100, 101
King, J.	42
Kinstle, T.L.	38
Kintsch, W.	77, 92, 102, 164, 414, 419
Kite, M.E.	44
Klein, G.A.	68
Klein, S.B.	45, 68, 101, 419
Klettke, B.	103
Knight, J.L.	35
Koehler, J.J.	45, 310
Köhken, G.	85
Köhnken, G.	13, 14, 15, 32
Konecni, V.J.	62, 67
Kovera, M.B.	38, 40, 306, 341, 425
Kozminsky, E.	77, 102, 414, 419
Kramer, G.P.	42
Krate, R.	35
Krauss, D.A.	44, 49, 54
Krebel, A.	50
Kuhn, D.	114, 159, 298, 308, 310, 313, 315, 341, 345

## L

Laham, D.	102
Lalljee, M.	107, 108
Lamb, R.	107, 108
Lamb, S.	232
Lampinen, J.M.	44
Landauer, T.K.	102
Landré, A.	194, 195, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 229
Landström, S.	45
Landy, D.	35
Larguier, J.	126, 147
Le, Q.A.	121
Leach, J.	42
Lebarbier, E.	245
Lecci, L.	49
Lee, D.H.	49
Leets, L.	232
Legeais, R.	162
Leippe, M.R.	37
Lepastourel, N.	42, 163, 416
Lépineux, H.	153
Leventhal, G.	35
Levi, M.	42, 110, 117, 159, 312, 426
Levy, T.	154



Lévy, T.	153, 154
Liberman, A	421
Liberman, A.	115, 301, 309
Lichtenstein, M.	340
Lichtenstein, S.	60, 109
Lieberman, J.D.	44, 45, 49
Lindman, H.	57
Linz, D.	110
Loftus, E.F.	35, 39, 53
Lopes, L.	55, 56, 67, 157, 158
Lopes, L.L.	419
Lopez, L.L.	60
Lösel, F.	14, 15, 53
Lowe, J.	36
Ludet, D.	153
Lutz, S.	33, 45, 54

## M

Macchi, L.	45
Macrae, C.N.	36
Maheswaran, D.	309, 338, 339, 340, 373, 377
Mangueneau, D.	230
Maisonneuve, J.	14
Maistre du Chambon, P.	147
Mallard, D.	49
Maloney, S.T.	46, 107, 160
Manchee, K.	425
Mandel, T.S.	77, 102, 414, 419
Mandler, J.M.	77
Marchand, P.	194, 195, 196, 197, 199, 201, 203, 214, 218, 225
Marcoux, S.	40
Marsil, D.F.	38
Martin, A.M.	49
Martin, A.W.	60
Martineau, F.	163, 416
Martinelli, C.	49
Mary-Huard, T.	245
Masuchi, A.	49
Mauro, R.	14, 18, 32, 33, 50, 85, 86, 419
Mazzela, R.	34, 35, 156
Mc Comas, K.A.	264, 306
McAuliff, B.D.	38
McCarthy, D.M.	13, 15
McClelland, G.H.	57
McDonald, S.M.	35
McGeorge, P.	45, 121
McKimmie, B.	44
Mécary, C.	163
Meissner, C.A.	34
Melen, M.	14
Mélen, M.	39
Memon, A.	45, 121
Meyer, R.	115
Meyer, T.	115, 423, 426
Miller, C.E.	49
Miller, M.	232
Miller, M.K.	423
Mitchell, T.L.	34
Möhlenbeck, C.	13, 14
Molette, P.	194
Monahan, J.	35, 53
Moore, P.J.	62, 157
Moran, G.	32, 42
Morris, D.	49
Muir-Watt, H.	122, 166, 429

Muller, S.L.	37
Mullin, C.	110
Mumpower, J.	57
Musil, S.	423
Myers, B.	42, 44
Myung, I.J.	245

## N

Nadler, J.	50
Narby, D.J.	32, 156
Nemeth, C.J.	34, 35, 50
Nemeth, R.J.	423
Nicholson, R.	35
Nietzel, M.T.	13, 15, 16, 18, 19, 30, 32, 40, 46, 156, 298
Nisbett, R.E.	296, 297, 312, 340, 382, 418

## O

O'Callaghan, M.G.	32, 40
Odegard, T.N.	44
Ogloff, J.R.P.	429
Ogloff, J.R.P.	11, 14, 15, 157
Ohtsubo, Y.	49
Olafson, K.M.	51
Olde, B.	103
Olsen-Fulero, L.	96, 159, 259
Olson, J.M.	32, 40, 44, 54
O'neil, K.M.	33
Orasanu, J.	68
Ostrom, T.M.	61, 93, 94, 341
Ostrove, N.	35
Otto, A.L.	42, 106

## P

Page, G.L.	423
Papadopoulos, I.	122, 132, 133, 152, 153, 154, 163, 165, 166, 416, 426, 428, 429
Park, B.	422
Park, B.	98, 99
Park, R.C.	106
Patry, M.W.	33
Payne, J.W.	46, 48, 54, 60, 62, 157
Peacock, M.A.	44
Pennington, D.	101
Pennington, N.	11, 48, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 116, 117, 122, 123, 125, 139, 157, 158, 159, 161, 162, 165, 168, 169, 192, 228, 232, 233, 234, 235, 240, 256, 259, 293, 296, 298, 302, 308, 310, 312, 313, 318, 337, 339, 342, 371, 374, 376, 379, 380, 385, 397, 399, 400, 401, 409, 411, 416, 417, 418, 419, 422, 425
Penrod, S.D.	15, 33, 39, 40, 42, 47, 48, 50, 51, 85, 106, 110, 116, 117, 219, 311, 312, 341, 425, 429
Perkins, D.P.	49
Perrino, C.S.	37
Petty, R.E.	46, 115, 118, 119, 120, 160, 301, 309, 310, 313, 341, 381
Pfeifer, J.E.	34
Pham, L.B.	121
Pickel, K.L.	44
Pigott, M.A.	38
Pope, J.	115
Pradel, J.	151

Price, J. 30  
 Priester, J.R. 310  
 Pritchard, C.C. 46, 51  
 Pritchard, M.E. 47  
 Prosser, M.A. 44  
 Py, J. 14, 39  
 Pyszczynski, T.A. 161  
 Pyszczynski, T.A. 97, 104

## R

Raftery, A.E. 245  
 Rainis, N. 44  
 Rajki, M. 46  
 Rassat, M.L. 126  
 Ratneshaw, S. 373  
 Ratneshwar, S. 306, 307, 338, 339, 377  
 Rauch, S. 15  
 Rauch, S.M. 37, 46, 107, 160  
 Read, D. 39  
 Read, S.J. 121  
 Rector, N.A. 35  
 Reddy, M.E. 118, 313  
 Regan, P.C. 40  
 Reifman, A. 11  
 Reynolds, R.E. 164  
 Reynolds, D.E. 35  
 Richmond, T.L. 46, 107, 160  
 Robbenolt, J.K. 42  
 Robinson, L.B. 60  
 Rogers, M. 15  
 Rosol, A. 44  
 Rumelhart, D.E. 77  
 Russo, J.E. 120, 121, 313  
 Ryan, M.P. 54

## S

Saks, M.J. 60, 61  
 Salas, D. 11, 153, 163, 416  
 Sales-Wuillemin, E. 232  
 Saltzstein, H.D. 306, 341, 425  
 Sanchez-Ross, M.G. 35  
 Sandack, R. 96, 104, 298  
 Sandak, R. 122, 159, 166, 259, 296, 302, 310, 379  
 Sandberg, L. 306, 341, 425  
 Sanders, M.S. 35  
 Sandys, M. 50, 425, 450  
 Sanson, M. 416  
 Saporta, G. 64, 245  
 Sarfati, G.E. 230  
 Sargent, M.J. 54, 119, 313  
 Savage, L.J. 57  
 Schadron, G. 95, 297, 312, 340, 382, 418, 421, 422, 472  
 Schakde, D.A. 157  
 Schank, R.C. 108  
 Schkade, D.A. 46, 48, 54, 62, 157  
 Schroeder, J. 44  
 Schuller, R. 15  
 Schuller, R.A. 32, 40, 44  
 Schum, D.A. 60, 67  
 Schutte, J.W. 32  
 Schwartz, G. 245  
 Seelau, E. 311  
 Seib, H. 15  
 Seib, H.M. 37, 46, 107, 160  
 Semmler, C. 49

Séroussi, R. 130  
 Seying, R. 30  
 Shank, R.C. 424  
 Sharma, M.K. 42  
 Shaw, J.I. 313, 426  
 Shepherd, J.W. 36  
 Shestowsky, D. 313  
 Shestowsky, L.M. 37  
 Shirey, L.L. 164  
 Shkade, D.A. 60  
 Shoemaker, D.J. 36  
 Sigal, J. 37  
 Sigall, H. 35  
 Silfies, L. 114  
 Simon, D. 85, 121, 122, 123, 160, 418  
 Skolnick, P. 313, 426  
 Slovic, P. 60  
 Smith, B.C. 106  
 Smith, S.M. 44  
 Smith, V.L. 32, 40, 44, 46, 47, 48, 107, 112, 160, 423  
 Snow, C.J. 121  
 Somat, A. 14, 39, 40  
 Sommer, K.L. 46, 48  
 Sommers, S.R. 118, 119, 160, 313  
 South, D.R. 36  
 Soyer, J.C. 147, 171, 189  
 Spackman, M.P. 44  
 Spanos, N.P. 32, 40  
 Sperry, L.L. 79  
 Spery, L.L. 92  
 Spiecker, S.C. 97, 120, 122, 296, 298, 302, 308, 310, 423  
 Sporer, S.L. 39  
 Steblay, N. M. 42  
 Steblay, N.M. 110, 312  
 Steffensen, M.S. 164  
 Stein, N.L. 77  
 Stephenson, G.M. 13, 15  
 Stewart, J.E. 35  
 Stinson, V. 44  
 Stroebe, W. 13, 15  
 Struve, T.E. 39  
 Studebaker, C.A. 15, 42, 110, 116, 117, 312  
 Sukel, H.L. 54, 265, 306  
 Sunstein, C.R. 62, 157  
 Sweeney, L.T. 34  
 Sykes, D.L. 106

## T

Tanford, S. 40  
 Taylor, M.A. 164  
 Terrade, F. 117, 426  
 Terry, D. 44  
 Testé, B. 35, 36, 42, 108, 163, 416, 425  
 Tetterton, V.S. 49  
 Thagard, P. 105  
 Thomas, E.A. 63  
 Thompson, W.C. 60  
 Thorndyke, P.W. 77, 102, 414, 419  
 Tindale, R.S. 50  
 Trabasso, T. 77, 79, 92  
 Tribe, L.H. 60  
 Trope, Y. 117, 160, 301, 312  
 Trumbo, C.W. 264, 306  
 Tulloch, W.F. 118, 313  
 Turner, C. 85  
 Turner, T.J. 77

Tversky, A. 60, 94, 96, 99, 109, 310, 414, 419

## V

Valbuena, M.Z. 46, 107, 160  
van den Broek, P. 77, 79, 92  
van Dijk, T.A. 77, 92  
van Dyke, J.A. 96, 302, 308, 309, 312, 376, 411, 417  
van Knippenberg, A. 54, 117, 313  
van Koppen, P.J. 58, 96, 111, 162, 429  
van Wallendaël, L.R. 60  
Vermeulen, D. 54, 117, 313  
Vernier, C. 40  
Victor, E. 41, 341  
Vidmar, N. 33  
Visher, C.A. 38, 337, 377  
Voss, J.F. 96, 104, 114, 122, 159, 166, 259, 296, 298, 302, 307, 308, 309, 310, 312, 337, 338, 376, 379, 397, 401, 411, 417, 418

## W

Wagenaar, W.A. 58, 59, 96, 111, 121, 123, 162, 165, 313, 416  
Wagstaff, G.F. 38  
Warren, A.R. 45, 49  
Warren, L. 15  
Watters, H. 35  
Wegener, D.T. 46, 313, 381  
Wegener, R.E. 115, 119, 120, 160  
Weinstock, M. 114, 115, 159, 298, 341

Weiss, W. 306  
Werner, C. 61  
Weston, M. 46  
Wheatcroft, J.M. 38  
Wiener, R.L. 15, 19, 20, 29, 46, 107  
Wiley, J. 96, 104, 114, 122, 159, 166, 259, 296, 298, 302, 310, 379  
Wilson, T.D. 297, 312, 340, 382, 418  
Wilson, W. 101  
Winter, R.J. 15  
Wittenbrink, B. 54, 109  
Wolfe, J.M.T. 51  
Wolfe, M.B.W. 96, 102, 123, 159, 259, 296, 298, 302, 308, 310, 379, 380, 397, 399, 401, 409, 411  
Worthington, D.L. 97, 296, 298, 302, 308, 310  
Wrightsmann, L.S. 14, 34, 95, 97, 104, 108, 110, 161, 226, 239, 429, 466  
Wyer, R.S. 109

## Y

Yarmey, A.D. 35  
Yozwiak, J.A. 38  
Yzerbyt, V. 421, 422

## Z

Zebrowitz, L.A. 35  
Zinde-Walsh, V. 245  
Zsombok, C.E. 68

## **Annexes**

L'ensemble des annexes se trouve sur le Cd-Rom joint à la thèse. Néanmoins, pour faciliter la lecture, l'étude préliminaire et les principaux documents manipulés ont été ajoutés dans les pages qui suivent.

<i>L'étude Préliminaire - L'impact de l'organisation en récit auprès de jurés potentiels français : réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992)</i>	<b>460</b>
Etude 1 – Organisation Originale	<b>470</b>
Etude 1 – Organisation par Témoins	<b>473</b>
Etude 1 – Organisation par Thèmes	<b>475</b>
Etude 1 – Organisation en Récit	<b>477</b>
Etude 2 – Organisation Originale	<b>479</b>
Etude 2 – Organisation par Témoins	<b>481</b>
Etude 2 – Organisation par Thèmes	<b>484</b>
Etude 2 – Organisation en Récit	<b>487</b>
Etude 3 – Organisation en Récit / Version ambiguë	<b>489</b>
Etude 3 – Organisation par Thèmes / Version Ambiguë	<b>491</b>
Etude 5a – Organisation en Récit / Source Unique	<b>493</b>
Etude 5a – Organisation par Thèmes / Source unique	<b>495</b>
Etude 5b – Organisation en Récit / Sources partiale	<b>497</b>
Etude 5b – Organisation par Thèmes / Sources partiales	<b>499</b>

## L'étude Préliminaire

*L'impact de l'organisation en récit auprès de jurés potentiels français : réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992)*

---

### **1 - Objectif**

L'objectif de cette étude préliminaire est de répliquer les résultats obtenus par Pennington et Hastie (1992) auprès de jurés potentiel français. En effet, des facteurs, tels que l'environnement culturel, la représentation de la justice et de l'institution judiciaire ou l'organisation effective du système judiciaire, pourraient entraîner des différences entre les jurés potentiels français et nord-américains concernant une organisation privilégiée des preuves. L'étude de 1992 a été choisie car elle permet de mettre en évidence l'effet de l'organisation des preuves en écartant une explication en terme de disponibilité en mémoire des informations. Le matériel reporté dans l'appendice de la publication de Devine et Ostrom (1985) a été repris et traduit. La manipulation de la crédibilité du témoin n'a cependant pas été reprise.

### **2 - L'échantillon**

L'échantillon est composé de 40 étudiants (23 femmes et 17 hommes) de l'Université Rennes 2, issus de diverses filières, d'un âge moyen de 21.05 ans, s'étendant de 18 ans à 29 ans.

### **3 - La procédure**

Les sujets étaient recrutés à la bibliothèque de l'université Rennes 2, où avaient également lieu les passations. Après avoir requis leur participation volontaire à une étude sur le jugement judiciaire, il leur était remis un livret de 18 pages. Après une première page où figurait la consigne, un résumé précisait les charges contre l'accusé ainsi que la date et le lieu où se déroulait le procès. Ensuite, les dépositions des témoins se succédaient, une déposition par page. Après en avoir pris connaissance, le livret était repris aux sujets et une tâche distractive leur était proposée avant de leur remettre le questionnaire. Une fois le questionnaire rempli, les objectifs de l'expérience étaient explicités aux sujets. Les sujets n'étaient soumis à aucune pression temporelle, que ce soit pour la lecture du livret, la tâche distractive et les réponses aux questions. Les passations réunissaient au maximum deux personnes.

## **Le matériel expérimental**

### *La consigne*

La consigne figurait sur la page de couverture du livret remis aux sujets. Les instructions données aux sujets reprenaient celles rapportées par Devine et Ostrom (1985). Tout d'abord, l'objectif de l'étude est présenté comme l'observation de l'évaluation des témoignages par les jurés et la manière dont ils rendent un verdict. Ensuite, les sujets sont informés qu'ils vont lire un bref résumé d'un procès et la retranscription d'une partie des témoignages de ce procès. Il est précisé que la lecture doit se faire sans retour en arrière. Puis, les sujets sont avertis qu'ils devront évaluer la culpabilité de l'accusé (avec une présentation de l'échelle de réponse) parmi d'autres questions. Enfin, il est précisé que les réponses resteront anonymes et doivent être individuelles.

### *Les témoignages*

Dans deux affaires, quatre témoins font des dépositions sur quatre thèmes. Une affaire concerne une accusation de meurtre avec préméditation et tend vers la culpabilité de l'accusé. Chaque témoin est questionné sur le mobile de l'accusé, l'opportunité de commettre le crime, le caractère de l'accusé et la nature de la relation qu'il entretient avec l'accusé. L'autre affaire concerne une accusation de fuite en voiture après avoir mortellement heurté un enfant et tend vers l'innocence de l'accusé. Dans cette dernière, chaque témoin est questionné sur l'aptitude à la conduite de l'accusé, la proximité de l'accusé du lieu du crime, le caractère de l'accusé et la nature de la relation qu'il entretient avec l'accusé.

L'orientation des affaires vers la culpabilité ou l'innocence est déterminée par la consistance de trois témoins, supposés désintéressés, opposés à un témoin inconsistant et ayant un intérêt dans l'issue du procès. L'intégrité des témoignages est manipulée par le lien que le témoin entretient avec l'accusé : les témoins désintéressés dans le verdict sont des voisines ou des relations de travail de l'accusé et le témoin ayant un intérêt dans l'issue du procès est soit la sœur de l'accusé, qui fournit un témoignage disculpant dans l'affaire tendant vers la culpabilité, soit l'ex-femme de l'accusé, donnant un témoignage incriminant dans l'affaire tendant vers l'innocence. Tous les témoins sont des femmes. Outre la traduction du

matériel de Devine et Ostrom (1985), les noms des protagonistes et des lieux ont été modifiés, ainsi que les dates, pour une meilleure adaptation au contexte français et temporelle<sup>1</sup>.

Chacune des deux affaires est déclinée en deux versions selon deux organisations des témoignages. Dans une organisation par témoins, ces derniers déposent sur les quatre thèmes les uns après les autres. Ainsi, les quatre témoignages complets se succèdent. L'organisation par témoins est considérée faciliter la mise en récit des preuves. Dans une organisation par thèmes, les thèmes sont abordés par les quatre témoins les uns après les autres. Ainsi les quatre thèmes sont successivement complètement abordés. Les dépositions d'un même témoin sont donc plus difficiles relier afin d'en évaluer la cohérence. Cette organisation est attendue mettre en difficulté la mise en récit des preuves. L'ordre d'apparition des quatre témoins/thèmes est contre-balancé parmi les quatre thèmes/témoins par un carré latin de 4 x 4. De plus, afin d'éviter un effet de primauté ou de récence, deux ordres ont été construits pour chacune des organisations où l'information inconsistante issue du témoin intéressé apparaissait soit en deuxième soit en quatrième position<sup>2</sup>.

### ***La tâche distractive***

Dans l'étude de Devine et Ostrom (1985), une tâche distractive intervient avant les réponses aux variables dépendantes, alors que Pennington et Hastie (1992) insèrent la tâche distractive entre les mesures de jugement et le rappel libre. Nous avons repris la procédure de Devine et Ostrom car il nous a semblé davantage pertinent, méthodologiquement parlant, de recueillir autant des jugements que des rappels s'appuyant sur la représentation des témoignages restée en mémoire des sujets. Devine et Ostrom remettaient aux sujets une série de cartes étiquetées de noms d'infraction qu'ils devaient ordonner par niveaux de gravité. Pennington et Hastie, quant à eux, proposaient une tâche d'évaluation de la typicalité de descriptions sociales. Avec un même type de matériel que celui de Devine et Ostrom, nous avons proposé aux sujets de regrouper des infractions par catégorie selon leurs propres critères, sans contrainte quant au nombre de regroupements possibles et au nombre d'infractions réunies dans une même catégorie. Cette tâche devait nous permettre d'explorer la manière dont les individus catégorisent les infractions avec une comparaison avec la catégorisation légale (non traitée dans le présent travail).

---

<sup>1</sup> Le matériel de Devine et Ostrom (1985) accessible en appendice de leur publication n'étant pas complet, et suite à l'absence de réponse de Devine à nos sollicitations, un témoignage désintéressé pour chacune des affaires a du être construit ainsi que les déclarations concernant le caractère de l'accusé pour tous les témoins.

<sup>2</sup> L'ensemble du matériel expérimental se trouve en annexes Etude préliminaire.

### ***Le questionnaire***

A la suite de la tâche distractive, les sujets étaient invités à répondre à un questionnaire. Sur la première page du feuillet du questionnaire, plusieurs mesures de jugement étaient requises. Comme dans l'étude de Pennington et Hastie, les sujets devaient évaluer la culpabilité de l'accusé sur une échelle de -10 (certainement innocent) à +10 (certainement coupable). Une mesure de verdict, selon un mode de réponse dichotomique, a été ajoutée, accompagnée d'une évaluation de la certitude dans le verdict sur une échelle de 1 (pas du tout certain) à 10 (tout à fait certain). Un score verdict x certitude a été calculé par la combinaison de ces deux dernières mesures (Kassin & Wrightsman, 1980, 1981 ; Huntley & Costanzo, 2003). La valeur -1 est attribuée aux verdicts d'innocence et la valeur 1 aux verdicts de culpabilité. Ensuite, les évaluations de certitude sont multipliées par le verdict correspondant. Le score verdict x certitude s'étend donc sur une échelle de -10 (« tout à fait certain du verdict d'innocence ») à +10 (« tout à fait certain du verdict de culpabilité »). Ensuite, sur une deuxième page, les sujets étaient invités à rappeler les témoignages lus dans l'ordre où ils reviennent à leur souvenir. La consigne précisait aux sujets de noter les éléments rappelés sur les lignes prévues à cet effet, une information par ligne (16 lignes étaient prévues pour autant de rappels possibles). Il était précisé de ne se préoccuper ni du rappel des noms exacts des témoins, ni de la formulation exacte des réponses des témoins.

### **Hypothèses**

Des résultats similaires à ceux obtenus par Pennington et Hastie (1992) sont attendus :

- Les jugements seront davantage en accord avec les témoignages prépondérants lorsque ces derniers sont organisés par témoins plutôt que par thèmes.
- Les sujets seront plus certains de leur verdict lorsqu'ils ont lu les témoignages organisés par témoins plutôt que par thèmes.
- L'organisation des rappels libres des témoignages sera similaire à l'organisation lue. Par contre, l'organisation des témoignages n'influencera pas la quantité d'informations mémorisées.



## Résultats

### Les jugements judiciaires

#### *La culpabilité*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est significatif ( $F(1, 36) = 10.51, p = .003$  ;  $\eta^2 = .22$ ). Comme la manipulation le prévoit, les évaluations de culpabilité des sujets qui ont lu l'affaire tendant vers la culpabilité sont plus fortes que celles des sujets qui ont lu une l'affaire tendant vers innocence ( $M$  Culpabilité = 1.60 vs  $M$  Innocence = -2.55). Nous reviendrons par la suite sur l'effet principal de l'organisation des témoignages qu'il n'est pas pertinent de commenter ici. Les évaluations de culpabilité varient significativement selon une interaction Orientation x Organisation ( $F(1, 36) = 5.31, p = .02$  ;  $\eta^2 = .12$ ). Comme attendu, quand l'affaire tend vers l'innocence, les sujets qui ont lu les informations organisées par témoins attribuent une évaluation de culpabilité plus faible que les sujets qui ont lu les informations organisées par thèmes ( $t(18) = 3.25, p = .004$  ;  $M$  Témoins = -5.60 vs  $M$  Thèmes = 0.50). Quand l'affaire tend vers la culpabilité, les évaluations de culpabilité suivent le profil inverse mais de manière non significative ( $t(18) = .115, ns$  ;  $M$  Témoins = 1.50 vs  $M$  Thèmes = 1.70).

Pour observer un éventuel effet principal de l'organisation des témoignages, une conversion des données est nécessaire à l'instar de la méthode utilisée par Devine et Ostrom (1985) et par Pennington et Hastie (1992). Les évaluations de culpabilité des sujets sont converties en une échelle d'accord avec l'orientation des témoignages s'étalant de -10 (en désaccord avec l'orientation des preuves) à + 10 (en accord avec l'orientation des preuves), par la multiplication par -1 des évaluations de culpabilité des sujets qui ont lu l'affaire orientée vers l'innocence. Suite à de nouvelles analyses, l'effet principal de l'organisation des témoignages est significatif ( $F(1, 36) = 5.31, p = .02$  ;  $\eta^2 = .12$ ). Cet effet principal correspond au même effet que celui de l'interaction Orientation x Organisation observé précédemment, mais peut s'interpréter de manière plus globale comme suit : quelle que soit l'orientation de l'affaire, les sujets qui ont lu les informations organisées par témoins sont plus en accord avec l'orientation des témoignages en comparaison des sujets qui les ont lues par thèmes ( $M$  Témoins = 3.55 vs  $M$  Thèmes = 0.60). L'effet principal de l'orientation de l'affaire n'est plus significatif ( $F(1, 36) < 1$ ) alors que l'interaction des deux variables rappelle que l'effet simple

de l'organisation des informations est observé uniquement pour l'affaire orientée vers l'innocence ( $F(1, 36) = 6.06, p = .01 ; \eta^2 = .14$ ).

### *Le verdict*

Lorsque l'affaire est orientée vers l'innocence, les sujets qui ont lu une organisation par témoins expriment davantage de verdict d'innocence que les sujets qui ont lu une organisation par thèmes ( $A(1, N = 20) = 8.63, p = .03 ; n \text{ Témoins} = 10/10 \text{ vs } n \text{ Thèmes} = 5/10$ )<sup>1</sup>. Par contre, lorsque l'affaire tend vers la culpabilité, la distribution des verdicts d'innocence des sujets ne se différencie pas significativement selon l'organisation des témoignages qu'ils ont lue ( $A(1, N = 20) = 0.20, ns ; n \text{ Témoins} = 5/10 \text{ vs } n \text{ Thèmes} = 4/10$ ).

### *La certitude*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est significatif ( $F(1, 36) = 5.04, p = .03 ; \eta^2 = .12$ ). Les sujets qui ont lu l'affaire tendant vers l'innocence expriment une certitude plus élevée que les sujets qui ont lu l'affaire orientée vers la culpabilité ( $M \text{ Innocence} = 5.70 \text{ vs } M \text{ Culpabilité} = 4.20$ ). Par contre, l'effet principal de l'organisation des informations n'est pas significatif ( $F(1, 36) < 1$ ). A l'observation des moyennes, nous constatons que les évaluations de certitude vont dans le sens attendu lorsque l'affaire tend vers l'innocence ( $M \text{ Témoins} = 6.00 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 5.40$ ), mais les moyennes vont dans le sens inverse à celui attendu lorsque l'affaire tend vers la culpabilité ( $M \text{ Témoins} = 3.70 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 4.70$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(1, 36) = 1.43, ns$ ).

### *Le score verdict x certitude*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est marginalement significatif indiquant que les sujets qui ont lu l'affaire orientée vers l'innocence expriment une certitude en leur verdict plus élevée que ceux qui ont lu l'affaire orientée vers la culpabilité ( $F(1, 36) = 3.31, p = .07 ; \eta^2 = .08 ; M \text{ Innocence} = -2.90 \text{ vs } M \text{ Culpabilité} = -0.20$ ). L'effet principal de l'organisation des informations n'est pas ici pertinent à commenter. L'interaction Orientation x Organisation est significative ( $F(1, 36) = 6.06, p = .01 ; \eta^2 = .14$ ). Concernant l'affaire orientée vers l'innocence, les sujets qui ont lu une organisation par témoins expriment une

---

<sup>1</sup> Pour l'analyse statistique de la variable nominale de verdict, le test du rapport de vraisemblance a été choisie car il présente une distribution asymptotique similaire à celle du test du Chi2, mais sans les restrictions qui sont attachées à ce dernier concernant les minimums requis en terme d'effectifs : 1) un effectif total supérieur à 50 ; 2) pas plus de 20 % des effectifs théoriques inférieurs à 5 ; 3) aucun effectif théorique inférieur à 1. Le rapport de vraisemblance, noté  $A$ , se lit comme un Chi2.

certitude dans leur verdict plus élevée que les sujets qui ont lu une organisation par thèmes ( $t(18) = 3.08, p = .006$  ;  $M$  Témoins = -6.00 vs  $M$  Thèmes = 0.20). Concernant l'affaire orientée vers la culpabilité, les moyennes suivent le même pattern de résultats, mais leur différence n'est pas significative ( $t(18) = 0.82, ns$  ;  $M$  Témoins = -1.10 vs  $M$  Thèmes = 0.70).

### **Le rappel**

A l'instar de Devine et Ostrom et de Pennington et Hastie, le rappel a été analysé à l'aide d'un indice ARC (*Adjusted Ratio Clustering*). Cet indice ARC permet d'apprécier dans quelle mesure des items d'une même catégorie sont contigus dans le rappel libre. Un score égal à 1 correspond à un regroupement de catégories parfait (i.e. comparé au regroupement original), et un score égal à 0 correspond à un regroupement de catégories par chance<sup>1</sup>. Pour chaque sujet, un score ARC dit « témoins » et un score ARC dit « thèmes » ont été calculés. Concernant les scores ARC « témoins », l'effet principal de l'organisation des témoignages est significatif ( $F(1, 36) = 6.50, p = .01$  ;  $\eta^2 = .15$ ), alors que l'effet principal de l'orientation de l'affaire et l'interaction ne le sont pas ( $F_s(1, 36) < 1$ ). Quelle que soit l'orientation de l'affaire, les scores ARC « témoins » des sujets ayant lu les témoignages organisés par témoins sont significativement plus importants (i.e. plus proche de 1) que ceux des sujets ayant lu une organisation par thèmes ( $M$  Témoins = 0.36 vs  $M$  Thèmes = 0.11). Concernant les scores ARC « thèmes », l'effet principal de l'organisation des témoignages est également significatif ( $F(1, 36) = 10.66, p = .002$  ;  $\eta^2 = .22$ ), alors que l'effet principal de l'orientation de l'affaire et l'interaction ne le sont pas ( $F(1, 36) = 2.23, ns$  ;  $F(1, 36) < 1$ , respectivement). Quelle que soit l'orientation de l'affaire, les scores ARC « thèmes » des sujets qui ont lu une organisation des témoignages par thèmes est plus important que ceux des sujets qui ont lu une organisation par témoins ( $M$  Témoins = 0.10 vs  $M$  Thèmes = 0.30). Ces résultats sont obtenus alors que le nombre total d'items rappelés et le nombre d'items corrects rappelés ne diffèrent selon ni les versions lues, ni l'organisation des informations, ou l'interaction des deux variables ( $p_s < .25$  ;  $M$  Rappel total = 9.38 ;  $M$  Rappel correct = 7.48 sur un nombre total de 16 éléments de témoignages).

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails concernant cet indice dans le cadre de cette étude, voir annexes Etude préliminaire. De façon plus générale sur l'indice : Roenker D. L., Thompson, C. P. & Brown, S. C. (1971). Comparison of measures for estimation of clustering in free recall. *Psychological Bulletin*, 76, 45-48. Pour une autre illustration de l'utilisation de l'indice : Pryor, J. B. & Ostrom, T. M. (1981). The cognitive organization of social information: A converging-operations approach. *Journal of Personality and Social Psychology*, 41, 628-641.

## Consolidation des résultats

Si les hypothèses sont confirmées concernant l'affaire orientée vers l'innocence sur les évaluations de culpabilité, le verdict et le score verdict x certitude, les résultats ne sont pas significatifs concernant l'affaire orientée vers la culpabilité sur ces mêmes mesures. Aussi, l'attente d'une certitude plus élevée suite à la lecture d'une organisation par témoins n'est pas confirmée. Afin de s'assurer de résultats plus solides, les témoignages de l'affaire orientée vers la culpabilité ont été renforcés dans le sens d'une plus grande mise en cause de l'accusé et de davantage de crédibilité. Les modifications s'appuient en partie sur les retours de sujets lors du débriefing. Par exemple, le terme de « concierge » a été remplacé par « gardienne d'immeuble » ou la précision que la chemise de l'accusé a été vue « tâchée de sang » a été ajoutée. Une nouvelle passation de la condition de l'affaire orientée vers la culpabilité a été réalisée auprès de 20 étudiants de Rennes 2, suivant la même procédure que décrite précédemment. Ce nouvel échantillon a été rapproché de celui de la condition d'affaire orientée vers l'innocence de la passation précédente pour de nouvelles analyses statistiques. Le nouvel échantillon global est composé de 40 sujets (28 femmes et 12 hommes) dont l'âge moyen est de 21.38 ans (étendu de 17 à 30 ans). Les résultats pour la condition d'affaire orientée vers l'innocence ne seront pas de nouveau détaillés étant donné qu'ils sont les mêmes que précédemment.

## Résultats sur les jugements judiciaires

### *La culpabilité*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est de nouveau significatif comme le prévoit la manipulation ( $F(1, 36) = 9.03, p = .005 ; \eta^2 = .20 ; M \text{ Innocence} = 1.4 \text{ vs } M \text{ Culpabilité} = -2.5$ ). Comme précédemment, les évaluations de culpabilité varient significativement selon l'interaction Orientation x Organisation avec une taille d'effet plus forte ( $F(1, 36) = 15.36, p = .0001 ; \eta^2 = .29$ ). Concernant l'affaire orientée vers la culpabilité, les évaluations de culpabilité des sujets suivent cette fois significativement le profil attendu ( $t(18) = -2.28, p = .03 ; M \text{ Témoins} = 3.50 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = -0.70$ ). Lorsque les données sont converties en une échelle d'accord avec les preuves, l'effet principal de l'organisation des informations est significatif et similaire à l'interaction précédente ( $F(1, 36) = 15.36, p = .0001 ; \eta^2 = .29 ; M \text{ témoins} = 4.55 \text{ vs } M \text{ thèmes} = -0.60$ ). L'effet principal de l'orientation de l'affaire et l'interaction ne sont pas significatifs ( $F_s(1, 36) < 1$ ).

### *Le verdict*

Concernant l'affaire orientée vers la culpabilité, les sujets qui ont lu une organisation par témoins rendent davantage de verdict de culpabilité que les sujets qui ont lu une organisation par thèmes ( $F(1, N = 20) = 3.45, p = .06; n \text{ Témoins} = 8/10 \text{ vs } n \text{ Thèmes} = 4/10$ )

### *La certitude*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est significatif ( $F(1, 36) = 5.50, p = .02; \eta^2 = .13$ ). Les sujets qui ont lu l'affaire « innocence » expriment une certitude plus élevée que les sujets qui ont lu l'affaire « culpabilité » ( $M \text{ Innocence} = 5.70 \text{ vs } M \text{ Coupable} = 4.10$ ). L'effet principal de l'organisation des informations n'est pas significatif mais les moyennes suivent le profil attendu dans les deux conditions d'orientation de l'affaire ( $F(1, 36) = 2.60, ns; \text{Affaire orientée vers l'innocence} : M \text{ Témoins} = 6.00 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 5.40; \text{Affaire orientée vers la culpabilité} : M \text{ Témoins} = 4.90 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 3.30$ ). L'interaction n'est pas significative ( $F(1, 36) < 1$ ).

### *Le score verdict x certitude*

L'effet principal de l'orientation de l'affaire est de nouveau significatif ( $F(1, 36) = 8.76, p = .005; \eta^2 = .19; M \text{ Innocence} = -2.90 \text{ vs } M \text{ Culpabilité} = 1.20$ ). L'effet principal de l'organisation des informations n'est pas pertinent à commenter ici. L'interaction Orientation x Organisation est significative ( $F(1, 36) = 14.09, p = .001; \eta^2 = .28$ ). Concernant l'affaire orientée vers la culpabilité, le pattern de résultat attendu est significatif : les sujets qui ont lu une organisation par témoins expriment davantage de certitude en leur verdict que les sujets qui ont lu une organisation par thèmes ( $t(18) = -2.20, p = .04; M \text{ témoins} = 3.30 \text{ vs } M \text{ thèmes} = -0.90$ ).

### **Résultats sur le rappel**

Comme précédemment, un score ARC dit « témoins » et un score ARC dit « thèmes » ont été calculés pour chaque sujet dans la condition d'affaire orientée vers la culpabilité. Les deux scores varient significativement selon l'organisation des informations ( $F(1, 36) = 11.11, p = .002, \eta^2 = .23; F(1, 36) = 10.74, p = .002, \eta^2 = .23$  respectivement). Les sujets ayant lu l'organisation par témoins rappellent davantage les informations par témoins que les sujets ayant lu l'organisation par thèmes ( $M \text{ Témoins} = 0.14 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 0.03$ ) et inversement pour ces derniers ( $M \text{ Témoins} = 0.08 \text{ vs } M \text{ Thèmes} = 0.27$ ). Ces résultats sont obtenus alors que le nombre total d'items rappelés et le nombre d'items corrects rappelés ne diffèrent ni

selon les versions lues, ni selon l'organisation des témoignages, ni selon l'interaction des deux variables ( $p_s < 12$  ;  $M$  Rappel total = 9.05 ;  $M$  Rappel correct = 7.30).

## **Discussion**

Les résultats de Pennington et Hastie (1992) sont répliqués, excepté sur les évaluations de certitude dans le verdict. L'organisation des témoignages a une influence sur les jugements et la mémorisation des informations. D'une part, l'organisation par témoins résulte en des jugements plus forts dans le sens de la prépondérance des preuves comparée à l'organisation par thèmes. D'autre part, les informations sont mémorisées dans une organisation similaire à celle lue. Par contre, l'absence de différence dans la quantité d'informations mémorisée permet d'écarter l'explication des différences entre les jugements par une plus grande disponibilité des informations en mémoire. Comme le soulignent Pennington et Hastie (1992), cette influence de l'organisation des informations sur les jugements est obtenue avec un matériel relativement simple, suggérant qu'un processus de construction de récit peut intervenir dans une tâche d'évaluation pour laquelle une stratégie d'actualisation séquentielle (i.e. supposée par les modèles algébriques) peut également être utilisée. La difficulté à reproduire les résultats dans la condition d'affaire orientée vers la culpabilité peut trouver au moins deux explications : 1/ l'acceptabilité de rendre un verdict de culpabilité sur la base du peu d'informations fournies, notamment vis-à-vis d'autrui, 2/ les sujets n'estiment pas avoir eu d'informations suffisamment valides pour s'autoriser à rendre un jugement de culpabilité (Schadron & Yzerbyt, 1991 ; Yzerbyt & Schadron, 1996). Le fait de renforcer la nature incriminante des témoignages confirme l'influence de l'organisation par témoins, suggérant que le seuil de décision pour le verdict de culpabilité est plus élevé que pour le verdict d'innocence. Ainsi, l'absence d'effet significatif de l'organisation des informations sur les évaluations de certitude peut être expliquée par le sentiment d'un manque d'information de la part des sujets. En effet, les sujets ont régulièrement fait part à l'expérimentatrice de leur difficulté à rendre un verdict sur la base d'un matériel si ténu, ne reprenant que quelques témoignages et aucune preuve matérielle. Malgré cela, les résultats de cette réplique de l'étude de Pennington et Hastie (1992) confirment l'influence de l'organisation des preuves sur les jugements de jurés potentiels français à l'instar de jurés potentiels nord-américains.

## *Etude 1 – Organisation Originale*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 01 septembre 2001, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varrant, suite à des violences commises par René Varrant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1)

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varrant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Elle était hébergée par Mr. Jacquet. Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois le dimanche 26 à 12 heures 30, au domicile de Jacquet. Ils y prenaient l'apéritif, avant d'aller manger au restaurant, puis de rejoindre, un bar. Ils revenaient chez Jacquet boire le champagne, accompagnés d'un ami de Varrant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varrant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse rassemblait ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec Varrant. Finalement elle revenait à son domicile, accompagnée de Jacquet. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varrant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'empara d'un couteau dans la cuisine, la frappa plusieurs fois, avant de frapper Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68)

Mme Varrant était transportée au CHR. Varrant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varrant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Mais il avait entendu Varrant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Le couteau tombait et la lame se brisait. Varrant saisissait un second couteau et l'atteignait à la cuisse droite, ce qui ne générait aucune ITT (interruption temporaire de travail) .

Il précisait qu'il hébergeait Mme Varrant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10)

De son côté, Varrant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le mois d'août. Il ne se résignait pas à la séparation, reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. La lame étant brisée, il saisissait un autre couteau et l'atteignait à la cuisse. (D15)

Amélie Varrant dont les blessures avaient généré une ITT de 30 jours (D41 et D55) relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche, avec deux couteau différents. (D35) Réentendue, elle précisait qu'au premier coup reçu, dans les intestins, son mari avait renfoncé le couteau sans le retirer, puis lui avait asséné deux coups au niveau de l'abdomen. Elle tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69)

Mis en examen, Varrant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Il niait avoir visé Jacquet à la poitrine. Il ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48)

Pourtant selon le médecin expert, la victime avait reçue trois ou quatre coups de couteau, le troisième témoignant d'un acharnement de l'agresseur. Il en concluait que les déclarations de Varrant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Il constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante quant à la plaie du

pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D55) Mais Varrant persistait dans ses dénégations. (D.59)

Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varrant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits à son appartement de même que les deux autres hommes présents. (D.83) Noël Melour, présent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varrant sans tendresse particulière, mais niait avoir lui-même dansé avec elle. (D.81 et D.84)

Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélèrent que selon des membres de la famille de René Varrant, celui-ci n'était pas violent. D'après eux, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varrant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75)

L'examen psychologique de Mme Varrant révélait que dans sa relation conjugale, elle présentait un caractère soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mis toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51)  
Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57)

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varrant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

## RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE

B.1 (Bulletin n°1 du casier judiciaire) néant.

En raison d'une surdit e cong enitale, Varrant b en eficie d'un taux d'incapacit e de 80%. (B.3)

Selon l'expert psychologue, le pr ev enu est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contr ole quand elles deviennent trop fortes. Il a v ec u des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche   combler dans ses relations amoureuses.

Mme Dupont notait que ses traits de personnalit e, alli es   une forte alcoolisation, ont jou e un r ole dans la commission de l'infraction. Mais le comportement de son  pouse et de Jacquet a jou e un r ole d eclenchant dans un climat   tension progressive dont aucun n'a per u les risques. (B.10)

A l'inverse, selon l'expert psychiatre, Varrant n'a pas v ec u de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Rouault rel eve une l eg ere alt eration du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment d epressif. Il est



accessible à une sanction pénale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. (B.8)

Les enquêteurs sociaux confirmaient qu'il avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4)

## *Etude 1 – Organisation par Témoins*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Des témoignages concordants, il a pu être établi plusieurs faits. Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varrant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Elle était hébergée par M. Jacquet. Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois le dimanche 26 à 12 heures 30, au domicile de Jacquet. Ils y prenaient l'apéritif, avant d'aller manger au restaurant, puis de rejoindre, un bar. Ils revenaient chez Jacquet boire le champagne, accompagnés d'un ami de Mr Varrant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varrant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse rassemblait ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec Varrant. Finalement elle revenait à son domicile, accompagnée de Jacquet. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varrant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'empara d'un couteau dans la cuisine, la frappa plusieurs fois, avant de frapper Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68)

De son côté, Varrant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le mois d'août. Il ne se résignait pas à la séparation, et reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Puis, mis en examen, il ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Ensuite, Varrant disait que Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. La lame étant brisée, il saisissait un autre couteau et l'atteignait à la cuisse. (D15) Par contre, il niait avoir visé Jacquet à la poitrine. Suite aux conclusions de l'expert médecin, il persistait dans ses dénégations. (D.59) Enfin, il ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48)

Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varrant, celui-ci n'était pas violent. D'après eux, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varrant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72)

Amélie Varrant dont les blessures avaient généré une ITT (interruption temporaire de travail) de 30 jours (D41 et D55) relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche, avec deux couteau différents. (D35) Réentendue, elle précisait qu'au premier coup reçu, dans les intestins, son mari avait renfoncé le couteau sans le retirer, puis lui avait asséné deux coups au niveau de l'abdomen. Elle tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) Elle confirmait devant nous les conclusions de l'expert psychologue, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57)

Selon l'expert psychologue, le prévenu est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Il a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. Mme Dupont notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans la commission de l'infraction. Mais le comportement de son épouse et de Jacquet a joué un rôle déclenchant dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques. (B.10)

Le 01 septembre 2001, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varrant, suite à des violences commises par René Varrant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1) Mme Varrant était transportée au CHR. Varrant et

Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4) Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varrant ne fait apparaître aucune infraction.

Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varrant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Mais il avait entendu Varrant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Le couteau tombait et la lame se brisait. Varrant saisissait un second couteau et l'atteignait à la cuisse droite, ce qui ne générait aucune ITT. D'autre part, Jacquet précisait qu'il hébergeait Mme Varrant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10) Il expliquait au juge d'instruction que Mme Varrant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits à son appartement de même que les deux autres hommes présents. (D.83)

Selon le médecin expert, la victime avait reçu trois ou quatre coups de couteau, le troisième témoignant d'un acharnement de l'agresseur. Il en concluait que les déclarations de Varrant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Il constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D55)

Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75)

Les enquêteurs sociaux confirmaient que Varrant avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4)

Noël Melour, présent le soir des faits, confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varrant sans tendresse particulière, mais niait avoir lui-même dansé avec elle. (D.81 et D.84)

L'examen psychologique de Mme Varrant révélait que dans sa relation conjugale, elle présentait un caractère soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mis toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51)

En raison d'une surdit e cong enitale, Varrant b en eficie d'un taux d'incapacit e de 80%. (B.3)

Selon l'expert psychiatre, Varrant n'a pas v ec u de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Rouault rel eve une l eg ere alt eration du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment d epressif. Il est accessible  a une sanction p enale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses  episodes de passage  a l'acte violent  tant li es  a son impr egnation alcoolique. (B.8)

Au terme de l'information, il appara t que les infractions sont suffisamment caract eris ees. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer  a l'explosion de Varrant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contr ole de ses actes, risquant de tuer son  pouse. Le mis en examen devra donc en r epondre devant la juridiction p enale.

## *Etude 1 – Organisation par Thèmes*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Il était convenu que Mme Varrant, Mr Varrant et Mr Jacquet se rencontrent tous les trois le dimanche 26 à 12 heures 30, au domicile de Jacquet. Ils y prenaient l'apéritif, avant d'aller manger au restaurant, puis de rejoindre, un bar. Ils revenaient chez Jacquet boire le champagne, accompagnés d'un ami de Varrant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varrant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse rassemblait ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec Varrant. Finalement elle revenait à son domicile, accompagnée de Jacquet. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varrant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Mr Varrant ne supportait pas cette perspective. Il disait ne pas se résigner à la séparation. Mme Varrant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou.

D'après la famille de Mr Varrant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses. Mr Varrant ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48) L'examen psychologique de Mme Varrant révélait que dans sa relation conjugale, elle présentait un caractère soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari.

Mme Varrant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) Ainsi, le 01 septembre 2001, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varrant, suite à des violences commises par René Varrant avec un couteau, sur son épouse Amélie Varrant et sur Paul Jacquet. (D1) Mme Varrant était transportée au CHR. Varrant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

Mr Varrant s'empara d'un couteau dans la cuisine, frappa son épouse plusieurs fois. Il reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. Mis en examen, Varrant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. (D30) Suite aux conclusions de l'expert médecin, Varrant persistait dans ses dénégations. (D.59) Amélie Varrant dont les blessures avaient généré une ITT (interruption temporaire de travail) de 30 jours (D41 et D55) disait qu'il lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche, avec deux couteaux différents. (D35) Réentendue, elle précisait qu'au premier coup reçu, dans les intestins, son mari avait renfoncé le couteau sans le retirer, puis lui avait asséné deux coups au niveau de l'abdomen. Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varrant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Selon le médecin expert, la victime avait reçue trois ou quatre coups de couteau, le troisième témoignant d'un acharnement de l'agresseur. Il en concluait que les déclarations de Varrant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Il constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D55)

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varrant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Selon les employeurs respectifs du couple, les époux Varrant étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75) L'oncle de Varrant expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varrant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) Selon, l'expertise psychologique, Mme Varrant craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée

de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mis toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51) Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57)

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varrant ne fait apparaître aucune infraction. En raison d'une surdit e cong enitale, Varrant b en eficie d'un taux d'incapacit e de 80%. (B.3) Les recherches diligent ees sur la commission rogatoire r ev elaient que selon des membres de la famille de Ren e Varrant, celui-ci n' etait pas violent. Selon l'expert psychologue, le pr ev enu est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contr ole quand elles deviennent trop fortes. Il a v ec u des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche  a combler dans ses relations amoureuses. Mme Dupont notait que ses traits de personnalit e, alli es  a une forte alcoolisation, ont jou e un r ole dans la commission de l'infraction. Selon l'expert psychiatre, Varrant n'a pas v ec u de carence affective. Concernant les faits, l'expert psychiatre rel eve une l eg ere alt eration du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment d epressif. Il est accessible  a une sanction p enale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses  episodes de passage  a l'acte violent  etant li es  a son impr egnation alcoolique. (B.8) Les enqu eteurs sociaux confirmaient qu'il avait v ec u de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex  epouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit  tre pouss ee dans ses retranchements pour perdre le contr ole de ses actes. (B.4)

Varrant a frapp e Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68) Selon Mr Varrant, Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l' eraflait l eg erement au niveau du ventre. La lame  tant bris ee, il saisissait un autre couteau et l'atteignait   la cuisse. (D15). Il niait avoir vis e Jacquet   la poitrine. Jacquet avait entendu Varrant crier "je suis cocu", tout en se pr ecipitant sur lui un couteau   la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait   la main droite avec la lame. Le couteau tombait et la lame se brisait. Varrant saisissait un second couteau et l'atteignait   la cuisse droite, ce qui ne g en erait aucune ITT.

Mme Varrant  tait h eb erg ee par Jacquet. Jacquet pr ecisait qu'il h eb ergeait Mme Varrant en toute amiti e, ayant  t e t emoin de coups port es par son mari. (D10) De son c ot e, Varrant affirmait que, selon lui, Jacquet  tait l'amant de sa femme depuis le mois d'ao ut. Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varrant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dans e avec elle le jour des faits   son appartement de m eme que les deux autres hommes pr esents. (D.83) No el Melour, pr esent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varrant sans tendresse particuli ere, mais niait avoir lui-m eme dans e avec elle. (D.81 et D.84) Selon l'expert psychologue, le comportement de Mme Varrant et de Jacquet a jou e un r ole d eclenchant dans un climat   tension progressive dont aucun n'a per u les risques. (B.10)

Au terme de l'information, il appara t que les infractions sont suffisamment caract eris ees. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer   l'explosion de Varrant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contr ole de ses actes, risquant de tuer son  pouse. Le mis en examen devra donc en r epondre devant la juridiction p enale.

## *Etude 1 – Organisation en Récit*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varrant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Selon les employeurs respectifs du couple, les époux Varrant étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75) Varrant indiquait que son épouse était alcoolique. (D.48) D'autre part, l'oncle de Varrant témoignait avoir subi les caresses de Mme Varrant et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varrant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) En fait, l'examen psychologique de Mme Varrant révélait que dans sa relation conjugale, elle présentait un caractère soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Cependant, les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varrant, celui-ci n'était pas violent. De même, selon les enquêteurs sociaux, Mr Varrant leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4) Selon l'expert psychiatre, Varrant ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. (B.8) Et, selon l'expert psychologue, le prévenu est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Enfin, le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varrant ne fait apparaître aucune infraction.

Pendant ce temps, Mme Varrant était hébergée par Mr. Jacquet. Ce dernier précisait qu'il hébergeait Mme Varrant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10) Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varrant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. De son côté, Varrant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le mois d'août.

Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois, Amélie Varrant, René Varrant et Paul Jacquet, le dimanche 26 à 12 heures 30, au domicile de Jacquet. Ils y prenaient l'apéritif, avant d'aller manger au restaurant, puis de rejoindre, un bar. Ensuite, ils revenaient chez Jacquet boire le champagne, accompagnés d'un ami de Varrant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Or, d'après la famille de Varrant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Et, Jacquet admettait avoir dansé avec Amélie Varrant le jour des faits à son appartement de même que les deux autres hommes présents. (D.83) Noël Melour, présent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varrant mais sans tendresse particulière, et niait avoir lui-même dansé avec elle. (D.81 et D.84) Néanmoins, selon l'expert psychologue, le comportement de Mme Varrant et de Jacquet a joué un rôle déclenchant dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques. (B.10)

Plus tard dans la soirée, Varrant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse rassemblait ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec Varrant. Finalement, elle revenait à son domicile, accompagnée de Jacquet. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varrant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'empara d'un couteau dans la cuisine, frappa plusieurs fois son épouse. Concernant les faits, l'expert psychiatre relève une légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Aussi, l'expert psychologue notait que les traits de personnalité de Varrant, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans la

commission de l'infraction. Amélie Varrant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche, avec deux couteau différents. (D35) Réentendue, elle précisait qu'au premier coup reçu, dans les intestins, son mari avait renfoncé le couteau sans le retirer, puis lui avait asséné deux coups au niveau de l'abdomen. De son côté, Varrant, qui disait ne pas se résigner à la séparation, reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Ensuite, mis en examen, Varrant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Pourtant selon le médecin expert, la victime avait reçue trois ou quatre coups de couteau, le troisième témoignant d'un acharnement de l'agresseur. Il en concluait donc que les déclarations de Varrant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Mais Varrant persistait dans ses dénégations. (D.59) Quant à Jacquet, entendu, il expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varrant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre.

Ensuite, Varrant a frappé Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68) Jacquet avait entendu Varrant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Le couteau tombait et la lame se brisait. Mais, Varrant saisissait un second couteau et l'atteignait à la cuisse droite. En revanche, selon Varrant, Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. La lame étant brisée, il saisissait un autre couteau et l'atteignait à la cuisse. (D15) Mais, il niait avoir visé Jacquet à la poitrine.

Enfin, Amélie Varrant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) C'est ainsi que, le 01 septembre 2001, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varrant, suite à des violences commises par René Varrant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1) Mme Varrant était transportée au CHR. Varrant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

En conséquence, les blessures de Mr Jacquet ne généraient aucune ITT (interruption temporaire de travail). Par contre, les blessures de Mme Varrant avaient généré une ITT de 30 jours (D41 et D55). L'expert médecin constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D55) De plus, selon l'expertise psychologique d'Amélie Varrant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mis toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51) Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57)

Selon l'expert psychiatre, Varrant est accessible à une sanction pénale et non dangereux.

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varrant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

## *Etude 2 – Organisation Originale*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises par René Varant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1)

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Elle était hébergée par M. Jacquet. Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois le dimanche 26 à 12 heures 30 pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ensuite, ils sont allés chez Varant boire le champagne, accompagnés d'un ami de Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse décidait de refaire un essai de vie commune avec Varant. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'empara d'un couteau dans la cuisine, la frappa plusieurs fois, avant de frapper Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68)

Mme Varant était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/Litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Mais il avait entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame, ce qui ne générait aucune ITT (interruption temporaire de travail).

Il précisait qu'il hébergeait Mme Varant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10)

De son côté, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Il ne se résignait pas à la séparation, reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. (D15)

Amélie Varant dont les blessures avaient généré une ITT (interruption temporaire de travail) de 30 jours (D41 et D55) relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche. (D35) Elle tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69)

Mis en examen, Varant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Il niait avoir visé Jacquet à la poitrine. Il ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48)

Pourtant selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Il en concluait que les déclarations de Varant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Il constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D.55) Mais Varant persistait dans ses dénégations. (D.59).

Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits de même que les deux autres hommes présents. (D.83) Noël Melour, présent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant sans tendresse particulière, mais niait avoir lui même dansé avec elle. (D.81 et D.84)



Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélèrent que selon des membres de la famille de René Varant, celui-ci n'était pas violent. D'après eux, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75)

L'examen psychologique de Mme Varant révélait que dans la relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51) Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57)

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

## RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITÉ

Le bulletin n°1 du casier judiciaire (B.1) de Mr Varant ne fait apparaître aucune infraction.

En raison d'une surdit e cong enitale, Varant b en eficie d'un taux d'incapacit e de 80 % (B.3).

Selon l'expert psychologue, Ren e Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contr ole quand elles deviennent trop fortes. Il a v ecue des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche   combler dans ses relations amoureuses. Mme Cot ereau notait que ses traits de personnalit e, alli es   une forte alcoolisation, ont jou e un r ole dans la commission de l'infraction. Mais le comportement de son  pouse et de Jacquet a jou e un r ole d eclochant dans un climat   tension progressive dont aucun n'a per u les risques. (B.10)

A l'inverse, selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas v ecue de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Boulard rel eve une l eg ere alt eration du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment d epressif. Il est accessible   une sanction p enale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses  pisodes de passage   l'acte violent  tant li es   son impr egnation alcoolique. (B.8)

Les enqu eteurs sociaux confirmaient qu'il avait v ecue de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex  pouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit  tre pouss e dans ses retranchements pour perdre le contr ole de ses actes. (B.4)

## Etude 2 – Organisation par Témoins

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

### Témoignages concordants d'Amélie Varant, de René Varant et de Paul Jacquet :

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. Elle était hébergée par M. Jacquet. Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois le dimanche 26, à 12 heures 30, pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ils sont allés chez Varant boire le champagne, accompagnés d'un ami de celui-ci. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Son épouse décidait de refaire un essai de vie commune avec Varant. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'empara d'un couteau dans la cuisine, la frappa plusieurs fois, avant de frapper Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique D68)

### Témoignage de René Varant :

De son côté, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Il ne se résignait pas à la séparation, reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. (D15) Mis en examen, Varant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Il niait avoir visé Jacquet à la poitrine. Suite aux conclusions du médecin expert, Varant persistait dans ses dénégations. (D.59). Il ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48)

### Témoignage de la famille de René Varant :

Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varant, celui-ci n'était pas violent. D'après eux, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72)

### Témoignage d'Amélie Varant :

Amélie Varant dont les blessures avaient généré une ITT (interruption temporaire de travail) de 30 jours (D41 et D55) relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche. (D35) Elle tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) Elle confirmait devant nous ses propos tenus devant l'expert psychologue, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57).

### Témoignage de Mme Cotéreau, psychologue expert :

Selon l'expert psychologue, René Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Il a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. Mme Cotéreau notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans la commission de l'infraction. Mais le comportement de son épouse et de Jacquet a joué un rôle déclenchant dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques (B.10)

#### Témoignage des policiers :

Le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises par René Varant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1) Mme Varant était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/Litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4) Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varant (B1) ne fait apparaître aucune infraction.

#### Témoignage de Paul Jacquet :

Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Il avait entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame, ce qui ne générait aucune ITT (interruption temporaire de travail). Il précisait qu'il hébergeait Mme Varant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10) Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits de même que les deux autres hommes présents. (D.83)

#### Témoignage du Dr. Rumelle, médecin expert :

Selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Il en concluait que les déclarations de Varant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Il constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D.55)

#### Témoignage des employeurs de René Varant et Amélie Varant :

Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75).

#### Témoignage des enquêteurs sociaux :

Les enquêteurs sociaux confirmaient que Varant avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4) En raison d'une surdit  cong nitale, Varant b n ficie d'un taux d'incapacit  de 80 % (B.3).

#### T moignage de No l Melour :

No l Melour, pr sent, confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant sans tendresse particuli re, mais niait avoir lui m me dans  avec elle. (D.81 et D.84)

#### T moignage de Mme Bard, psychologue expert :

L'examen psychologique d'Am lie Varant r v lait que dans sa relation conjugale, son caract re  tait soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s' tait accoutum e de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant d pressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents envers son  poux, de crainte et d'amour. (D.51)

Témoignage du Dr. Boulard, psychiatre expert :

Selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas vécu de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Boulard relève une légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Il est accessible à une sanction pénale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. (B.8).

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

## *Etude 2 – Organisation par Thèmes*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

### Evénements précédents les actes de violence :

Il était convenu que René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se rencontrent tous les trois le dimanche 26, à 12 heures 30, pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ils sont allés chez Varant boire le champagne, accompagnés d'un ami de celui-ci. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Son épouse décidait de refaire un essai de vie commune avec Varant. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Mr Varant ne supportait pas cette perspective. Il disait ne pas se résigner à la séparation. Mme Varant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou. (CF planche photographique D68)

### Concernant Amélie Varant :

D'après la famille de Mr Varant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Son oncle témoignait avoir subi ses caresses. Mr Varant ajoutait que son épouse était alcoolique. (D.48) L'examen psychologique de Mme Varant révélait que dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari.

### Intervention de la police :

Le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises par René Varant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1) Mme Varant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) Mme Varant était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/Litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

### Actes de violence à l'encontre d'Amélie Varant :

René Varant s'empara d'un couteau dans la cuisine, frappa son épouse plusieurs fois. Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Varant reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Amélie Varant rapportait qu'il lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche. (D35) Mis en examen, Varant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Il en concluait que les déclarations de Varant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Varant persistait dans ses dénégations. (D.59).

### Conséquences des actes de violence :

Les blessures de Paul Jacquet ne généraient aucune ITT (interruption temporaire de travail). Les blessures d'Amélie Varant avaient généré une ITT de 30 jours. (D41 et D55) Le médecin expert constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D.55)

### Le couple Varant :

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours. L'oncle de Varant expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75) Selon l'expertise psychologique, Mme Varant craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51) Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57).

### Concernant René Varant :

Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varant, celui-ci n'était pas violent. Le bulletin n°1 (B.1) du casier judiciaire de Mr Varant ne fait apparaître aucune infraction. En raison d'une surdit e congénitale, Varant bénéficie d'un taux d'incapacité de 80 % (B.3). Selon l'expert psychologue, René Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Il a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. Mme Cotéreau notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans la commission de l'infraction. Selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas vécu de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Boulard relève une légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Il est accessible à une sanction pénale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. (B.8). Les enquêteurs sociaux confirmaient qu'il avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4)

### Actes de violence à l'encontre de Paul Jacquet :

Varant a frappé Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) Jacquet disait avoir entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Selon Mr Varant, Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. (D15) Il niait avoir visé Jacquet à la poitrine.

### Les rapports entre Amélie Varant et Paul Jacquet :

Mme Varant était hébergée par M. Jacquet. Jacquet précisait qu'il l'hébergeait en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10) De son côté, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits de même que les deux autres hommes présents. (D.83) Noël Melour, présent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant sans tendresse particulière, mais niait avoir lui même dansé avec elle. (D.81 et D.84) Selon l'expert psychologue, le comportement de Mme Varant et de Jacquet a joué un rôle déclenchant dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques (B.10)

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

## *Etude 2 – Organisation en Récit*

---

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Selon les employeurs respectifs du couple, M. et Mme Varant étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. (D.74 et D.75). En raison d'une surdité congénitale, René Varant bénéficie d'un taux d'incapacité de 80 % (B.3). Par ailleurs, selon l'expert psychologue, Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Il a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. A l'inverse, selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas vécu de carence affective. De plus, selon le Docteur Boulard, Varant ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. (B.8). De même, les enquêteurs sociaux confirmaient qu'il avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. (B.4) Enfin, les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varant, celui-ci n'était pas violent. D'ailleurs, le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varant (B.1) ne fait apparaître aucune infraction. Par contre, Varant indiquait que son épouse était alcoolique. (D.48) De plus, l'oncle de Varant témoignait avoir subi les caresses de Mme Varant et expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. (D.72) L'examen psychologique d'Amélie Varant révélait que dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle subissait les coups, depuis trois ans et s'était accoutumée de cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Ainsi, suite aux violences répétées de son mari, Amélie Varant avait quitté l'appartement commun, depuis 15 jours.

Depuis, Amélie Varant était hébergée par Paul Jacquet. Ce dernier précisait qu'il hébergeait Mme Varant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. (D10) Jacquet expliquait au juge d'instruction qu'Amélie Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. A l'inverse, de son côté, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le 9 septembre.

Il était convenu qu'ils se rencontrent tous les trois, Amélie Varant, René Varant et Paul Jacquet, le dimanche 26, à 12 heures 30, pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ensuite, ils sont allés chez Varant boire le champagne, accompagnés d'un ami de celui-ci. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Or, d'après la famille de Varant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. (D.71 à 73) Et, Jacquet admettait avoir dansé avec elle le jour des faits de même que les deux autres hommes présents. (D.83) Noël Melour, présent confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant sans tendresse particulière, mais niait avoir lui-même dansé avec elle. (D.81 et D.84) Néanmoins, selon l'expert psychologue, le comportement de Mme Varant et de Jacquet a joué un rôle déclenchant dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques (B.10)

Plus tard dans la soirée, Varant accompagnait son ami et regagnait son domicile. Pendant ce temps, son épouse décidait de refaire un essai de vie commune avec Varant. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse, qui s'étaient isolés dans la chambre. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Amélie Varant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou. Concernant les faits, l'expert psychiatre relève une légère altération du discernement de Varant en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un



sentiment dépressif. Aussi, l'expert psychologue notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans la commission de l'infraction.

En effet, ne supportant pas la perspective de la séparation, Varant s'empara d'un couteau dans la cuisine et frappa plusieurs fois son épouse. Amélie Varant disait qu'il lui avait porté quatre coups au ventre et un à la main gauche. (D35) Par contre, Varant, qui confirmait ne pas se résigner à la séparation, reconnaissait avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre (D15), puis admettait l'avoir blessée à la hanche. (D30) Puis, mis en examen, Varant ne reconnaissait devant nous qu'avoir porté trois coups à son épouse, deux dans le ventre et un à la fesse. Cependant, selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Il en concluait que les déclarations de Varant n'étaient pas compatibles avec ses observations. Mais Varant persistait dans ses dénégations. (D.59). De son côté, Jacquet, expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre.

Ensuite, Varant a frappé Jacquet qui tentait de s'interposer. (D1 et D2) (CF planche photographique (D68) En effet, Jacquet intervenait, s'emparait du couteau et éraflait légèrement Varant au niveau du ventre. (D15) Jacquet avait entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Cependant, selon Varant, ce serait Jacquet qui intervenait, s'emparait du couteau et l'éraflait légèrement au niveau du ventre. (D15) Ainsi, il niait avoir visé Jacquet à la poitrine.

Pendant ce temps, Amélie Varant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, son mari n'avait pas tenté d'alerter les pompiers. (D69) C'est ainsi que le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises par René Varant avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. (D1)

Mme Varant était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/Litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue. (D4)

En conséquence, les blessures de Jacquet ne généraient aucune ITT (interruption temporaire de travail). Par contre, les blessures d'Amélie Varant avaient généré une ITT de 30 jours. (D41 et D55) Le médecin expert constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. (D.55) De plus, selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. (D.51) Elle le confirmait devant nous, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce. (D.57).

Selon l'expert psychiatre, Varant est accessible à une sanction pénale et non dangereux.

Au terme de l'information, il apparaît que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Le mis en examen devra donc en répondre devant la juridiction pénale.

### *Etude 3 – Organisation en Récit / Version ambiguë*

---

Selon les employeurs respectifs du couple, M. et Mme Varant étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé.

En raison d'une surdit e cong enitale, Ren e Varant b en eficie d'un taux d'incapacit e de 80 %. Par ailleurs, selon l'expert psychologue, Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contr ole quand elles deviennent trop fortes. Il a v ecue des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche   combler dans ses relations amoureuses. De m eme, les enqu eteurs sociaux confirmaient qu'il avait v ecue de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex  pouse, ses enfants. Mais, il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit  tre pouss e dans ses retranchements pour perdre le contr ole de ses actes. A l'inverse, selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas v ecue de carence affective. Selon le Dr Boulard, Varant ne semble pas habituellement violent, ses  pisodes de passage   l'acte violent  tant li s   son impr egnation alcoolique. D'ailleurs, les recherches diligent es sur la commission rogatoire r ev elaient que selon des membres de la famille de Ren e Varant, celui-ci n' tait pas violent. Enfin, le bulletin n 1 du casier judiciaire de Varant ne fait appara tre aucune infraction.

D'autre part, Ren e Varant indiquait que son  pouse  tait alcoolique. Aussi, l'oncle de Varant t moignait avoir subi les caresses d'Am lie Varant et expliquait qu'en raison de l'infid lit  de sa femme, Varant avait souhait  divorcer, ce   quoi sa femme s' tait oppos e. L'examen psychologique d'Am lie Varant r v elait que, dans sa relation conjugale, son caract re  tait soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle craignait son mari, dont elle disait subir les coups depuis trois ans, et semblait s' tre accoutum e   cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois, d'o  de possibles propensions   la fabulation. Pourtant, suite aux violences r p t es de son mari, Mme Varant avait quitt  l'appartement commun depuis 15 jours.

Depuis, Am lie Varant  tait h berg e par Paul Jacquet. Ce dernier pr cisait qu'il h bergeait Mme Varant en toute amiti , ayant  t  t moin de coups port s par son mari. Jacquet expliquait au juge d'instruction qu'Am lie Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. A l'inverse, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet  tait l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Selon l'expert psychologue, Am lie Varant  tait entr e dans une relation de fascination avec Jacquet, en pla ant ce dernier dans une position de lib rateur et de protecteur.

Il  tait convenu que Ren e Varant, Am lie Varant et Paul Jacquet se rencontrent tous les trois le dimanche 26,   12 heures 30, pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ensuite, ils sont all s chez Varant boire le champagne, accompagn s de No l Melour, un ami de Ren e Varant. Le tout avait entra n  une forte consommation d'alcool. Or, d'apr s la famille de Varant, Am lie Varant, beaucoup plus jeune que son  poux, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. Et, Jacquet admettait avoir dans  avec elle le jour des faits de m me que les deux autres hommes pr sents. No l Melour confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant avec une certaine tendresse, mais niait avoir lui m me dans  avec elle. Ainsi, selon l'expert psychologue, le comportement d'Am lie Varant et de Paul Jacquet a jou  un r le dans un climat   tension progressive dont aucun n'a per u les risques.

Plus tard dans la soir e, Varant raccompagnait No l Melour et regagnait son domicile. Pendant ce temps, Am lie Varant rassemblait ses affaires car elle avait d cid  de refaire un essai de vie commune avec Varant. Elle revenait   son domicile accompagn e de Jacquet. Le

trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, Varant s'emporta. Amélie Varant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou et qu'il lui avait porté quatre coups de couteau au ventre et un à la main gauche. Elle précisait que la discussion avait eu lieu dans la chambre. Concernant les faits, l'expert psychiatre relève une possible légère altération du discernement de René Varant en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Aussi, l'expert psychologue notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans les faits.

René Varant disait qu'il ne se résignait pas à la séparation et avouait s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. Cependant, il ne reconnaissait pas avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre, ni n'admettait l'avoir blessée à la hanche. Il relatait que cette discussion avait eu lieu dans le salon en présence de Jacquet. Et, il affirmait que c'est Jacquet, jaloux qu'Amélie Varant revienne vivre avec lui, qui était intervenu, s'emparant d'un couteau, et la frappait. Alors que Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés, selon lui, par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. Mais, il avait entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Selon Varant, Jacquet s'était blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait. Mis en examen, Varant niait de nouveau avoir porté des coups à son épouse, dans le ventre et à la fesse. Il niait également avoir visé Jacquet à la poitrine. Il maintenait sa version des faits, accusant Jacquet. Selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Cependant, il n'a pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme Varant ou droitier comme Jacquet.

Enfin, Amélie Varant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, ni son mari ni Paul Jacquet n'avait tenté d'alerter les pompiers. Varant expliquait qu'il avait été abasourdi de la réaction de Jacquet et, comme paralysé, n'avait pu réagir. De plus, tout s'était passé très vite.

C'est ainsi que, le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises apparemment par René Varant, avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. Amélie Varant était retrouvée blessée par quatre coups de couteau.

Mme Varant était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue.

En conséquence, les blessures de Jacquet ne généraient aucune ITT (interruption temporaire de travail). Par contre, les blessures d'Amélie Varant avaient généré une ITT de 30 jours. En effet, le médecin expert constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. Par ailleurs, selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents d'une part envers son époux, de crainte et d'amour, et d'autre part envers Jacquet. Elle le confirmait par la suite, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce.

Selon l'expert psychiatre, Varant est accessible à une sanction pénale et est non dangereux.

### *Etude 3 – Organisation par Thèmes / Version Ambiguë*

---

Il était convenu que René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se rencontrent tous les trois le dimanche 26, à 12 heures 30, pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar. Ils sont allés chez Varant boire le champagne, accompagnés de Noël Melour, un ami de René Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Varant raccompagnait son ami et regagnait son domicile. Amélie Varant rassemblait ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec Varant. Elle revenait à son domicile accompagnée de Jacquet. Le trio consommait encore de l'alcool et il s'en suivait une nouvelle discussion entre Varant et son épouse. Elle lui indiquait qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. Ne supportant pas cette perspective, l'intéressé s'emporta. Mme Varant relatait qu'à l'évocation du divorce, son époux était devenu fou.

D'après la famille de René Varant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devenait provocante et aguicheuse lorsqu'elle avait bu. Son oncle témoignait avoir subi ses caresses. René Varant ajoutait que son épouse était alcoolique. L'examen psychologique de Mme Varant révélait que, dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari.

Le 26 septembre 2000, alertée par des voisins, la police devait intervenir au domicile des époux Varant, suite à des violences commises apparemment par René Varant, avec un couteau, sur son épouse Amélie et sur Paul Jacquet. Amélie Varant tentait de téléphoner aux secours, mais perdait connaissance. Selon elle, ni son mari ni Paul Jacquet n'avait tenté d'alerter les pompiers. Amélie Varant a été retrouvée blessée par quatre coups de couteau. Elle était transportée au CHR. Varant et Jacquet, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré, étaient placés en garde à vue.

Entendu, Jacquet expliquait qu'il n'avait pas été témoin des coups portés, selon lui, par Varant à son épouse car le couple s'était isolé dans la chambre. René Varant ne se résignait pas à la séparation et avouait s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. Il relatait que cette discussion avait eu lieu dans le salon en présence de Jacquet. Il ne reconnaissait pas avoir frappé sa femme d'un coup de couteau dans le ventre, ni n'admettait de l'avoir blessée à la hanche. Il affirmait que c'est Jacquet, jaloux qu'Amélie Varant revienne vivre avec lui, qui était intervenu, s'emparant d'un couteau, et la frappait. Amélie Varant relatait que son époux lui avait porté quatre coups de couteau au ventre et un à la main gauche. Elle précisait que la discussion avait eu lieu dans la chambre. Mis en examen, Varant niait de nouveau avoir porté des coups à son épouse, dans le ventre et à la fesse. Il maintenait sa version des faits, accusant Jacquet. René Varant expliquait qu'il avait été abasourdi de la réaction de Jacquet et, comme paralysé, n'avait pu réagir. De plus, tout s'était passé très vite. Selon le médecin expert, Amélie Varant avait reçu quatre coups de couteau. Il n'a pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme Varant ou droitier comme Jacquet.

Les blessures de Jacquet ne généraient aucune ITT (interruption temporaire de travail). Les blessures d'Amélie Varant avaient généré une ITT de 30 jours. Le médecin expert constatait la présence de quatre plaies intestinales, consolidées dont une pénétrante. Quant à la plaie du pouce gauche, il restait plus réservé, notait une gêne persistante de la victime. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents d'une part envers son époux, de

crainte et d'amour, et d'autre part envers Jacquet. Elle le confirmait par la suite, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce.

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. L'oncle de Varant expliquait qu'en raison de l'infidélité de sa femme, Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. Selon les employeurs respectifs du couple, ils étaient consciencieux, mais semblaient avoir des difficultés d'ordre privé. Selon l'expertise psychologique, Mme Varant craignait son mari, dont elle dit subir les coups depuis trois ans, et semblait s'être accoutumée à cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois, d'où de possibles propensions à la fabulation.

Les recherches diligentées sur la commission rogatoire révélaient que selon des membres de la famille de René Varant, celui-ci n'était pas violent. Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Varant ne fait apparaître aucune infraction. En raison d'une surdité congénitale, Varant bénéficie d'un taux d'incapacité de 80 %. Selon l'expert psychologue, René Varant est une personne sociable, qui domine habituellement ses frustrations, mais peut perdre son contrôle quand elles deviennent trop fortes. Il a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. L'expert psychologue notait que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, ont joué un rôle dans les faits. Selon l'expert psychiatre, Varant n'a pas vécu de carence affective. Concernant les faits, le Docteur Boulard relève une possible légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Il est accessible à une sanction pénale et non dangereux. Il ne semble pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. Les enquêteurs sociaux confirmaient qu'il avait vécu de nombreuses ruptures, avec ses parents, son ex épouse, ses enfants. Il leur est apparu comme une personne sensible et gentille, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes.

Jacquet disait avoir entendu Varant crier "je suis cocu", tout en se précipitant sur lui un couteau à la main, qu'il tentait de lui enfoncer dans la poitrine. Jacquet s'emparait du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blessait à la main droite avec la lame. Selon Varant, Jacquet s'était blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait. Il niait avoir visé Jacquet à la poitrine.

Amélie Varant était hébergée par Paul Jacquet. Jacquet précisait qu'il hébergeait Mme Varant en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. De son côté, Varant affirmait que, selon lui, Jacquet était l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Jacquet expliquait au juge d'instruction que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui. Il admettait avoir dansé avec elle le jour des faits de même que les deux autres hommes présents. Noël Melour confirmait avoir vu Jacquet danser avec Mme Varant avec une certaine tendresse, mais niait avoir lui même dansé avec elle. Selon l'expert psychologue, le comportement d'Amélie Varant et de Jacquet a joué un rôle dans un climat à tension progressive dont aucun n'a perçu les risques.

## *Etude 5a – Organisation en Récit / Source Unique*

---

« Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. En effet, l'expert psychologue a indiqué que Mme Varant craignait son mari, dont elle dit subir les coups depuis trois ans. Son examen psychologique a également révélé que, dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari, et qu'elle semblait s'être accoutumée à cette relation chaotique, en s'alcoolisant d'où de possibles propensions à la fabulation.

Concernant René Varant, l'expert psychologue a indiqué qu'il peut perdre son contrôle quand ses frustrations deviennent trop fortes. Aussi, pour l'expert psychiatre, René Varant n'a pas vécu de carence affective, et s'il n'est pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent sont liés à son imprégnation alcoolique. Par ailleurs, le bulletin n°1 du casier judiciaire de René Varant ne fait apparaître aucune infraction.

Depuis son départ, Amélie Varant a trouvé refuge chez Paul Jacquet. Ce dernier a précisé que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui et qu'il l'hébergeait en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. Par contre, selon René Varant, Paul Jacquet est l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Aussi, l'oncle de René Varant a expliqué qu'en raison de l'infidélité de sa femme, René Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. Selon l'expert psychologue, Amélie Varant a placé Paul Jacquet dans une position de libérateur et de protecteur.

C'est dans ce contexte que le dimanche 26, à 12 heures 30, René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se sont rencontrés tous les trois pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar avec Noël Melour, un ami de René Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Aussi, Paul Jacquet a admis avoir dansé avec Amélie Varant lorsqu'ils étaient dans le bar, de même que les deux autres hommes présents. Noël Melour a confirmé avoir vu Paul Jacquet et Amélie Varant dansé avec une certaine tendresse. Or, d'après la famille de René Varant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devient provocante et aguicheuse lorsqu'elle a bu. Selon René Varant, son épouse est alcoolique. Ainsi, selon l'expert psychologue, le comportement d'Amélie Varant et de Paul Jacquet a joué un rôle dans un climat à tension progressive.

Par la suite, Amélie Varant décidait de refaire un essai de vie commune avec René Varant. Donc, pendant que René Varant raccompagnait Noël Melour, Amélie Varant a rassemblé ses affaires et revenait chez elle accompagnée de Paul Jacquet. La présence de ce dernier n'était pas attendue par René Varant mais ce dernier n'a rien dit. En effet, selon l'expert psychologue et les enquêteurs sociaux, René Varant est une personne sociable, sensible et gentille qui domine habituellement ses frustrations, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes.

Le trio consommait encore de l'alcool. Il s'en suivait une nouvelle discussion entre René Varant et son épouse. Amélie Varant a précisé à son mari qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. A l'évocation du divorce, Amélie Varant dit avoir vu son mari devenir fou et lui asséner quatre coups de couteau dans le ventre. Elle précise que la discussion a eu lieu dans la chambre. Paul Jacquet dit ne pas avoir été témoin des coups portés, selon lui, par René Varant à son épouse car le couple était isolé dans la chambre. Il relate avoir tout d'un coup entendu René Varant crier "je suis cocu", puis le voir se précipiter sur lui un couteau à la main qu'il a tenté de lui enfoncer dans la poitrine. Paul Jacquet a expliqué s'être emparé du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blesser à la main droite avec la lame.

René Varant a avoué s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. En effet, malgré le comportement de sa femme et ses décisions passées de divorce, il a expliqué ne pas se résigner à la séparation. Selon l'expert psychologue et les

enquêteurs sociaux, René Varant a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. Cependant, il indique que la discussion a eu lieu dans le salon alors qu'ils buvaient un dernier verre avant le départ de Paul Jacquet. Il a expliqué que la discussion qu'il avait avec son épouse a été interrompue par Paul Jacquet qui le bousculait pour se jeter sur Amélie Varant, avec un couteau, et la frapper de quatre coups de couteau. Selon René Varant, Paul Jacquet s'est blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait. René Varant dit avoir été abasourdi de la réaction de Paul Jacquet et n'avait pu réagir paralysé par le choc.

Amélie Varant a tenté de téléphoner aux secours, mais elle a perdu connaissance. Selon elle, ni son mari ni Paul Jacquet n'a tenté d'appeler les pompiers. C'est suite à un appel des voisins, alertés par le bruit, que la police est intervenue au domicile des époux Varant. Amélie Varant a été transportée au CHR. René Varant et Paul Jacquet ont été placés en garde à vue, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré.

Le médecin expert a bien constaté la présence de quatre plaies intestinales, dont une pénétrante. Cependant, il n'a pas pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme René Varant ou droitier comme Paul Jacquet. Par ailleurs, l'expert psychologue a estimé que les traits de personnalité de René Varant, alliés à une forte alcoolisation, auraient joué un rôle dans les faits. Egalement, l'expert psychiatre a relevé une possible légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Cependant, René Varant est accessible à une sanction pénale.

En conséquence, si les blessures de Paul Jacquet n'ont généré aucune ITT (interruption temporaire de travail), les blessures d'Amélie Varant ont généré une ITT de 30 jours. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents d'une part envers son époux, de crainte et d'amour, et d'autre part envers Paul Jacquet. Elle a ajouté avoir engagé une procédure de divorce. Mis en examen, René Varant a maintenu sa version des faits accusant Paul Jacquet.

Il apparaît donc que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de René Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Les éléments réunis amène donc à considérer René Varant coupable des coups de couteaux portés sur Amélie Varant, sa femme, et sur Paul Jacquet. »

## *Etude 5a – Organisation par Thèmes / Source unique*

---

« Le dimanche 26, à 12 heures 30, René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se sont rencontrés tous les trois pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar avec Noël Melour, un ami de René Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Amélie Varant décidait de refaire un essai de vie commune avec René Varant. René Varant accompagnait Noël Melour. Amélie Varant a rassemblé ses affaires et revenait chez elle accompagnée de Paul Jacquet. La présence de ce dernier n'était pas attendue par René Varant mais ce dernier n'a rien dit. Le trio consommait encore de l'alcool. Une nouvelle discussion a eu lieu entre René Varant et son épouse. Amélie Varant a précisé à son mari qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait.

L'examen psychologique d'Amélie Varant a révélé que, dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari, et qu'elle semblait s'être accoutumée à cette relation chaotique, en s'alcoolisant d'où de possibles propensions à la fabulation. D'après la famille de René Varant, son épouse, beaucoup plus jeune que lui, devient provocante et aguicheuse lorsqu'elle a bu. Selon René Varant, son épouse est alcoolique.

Le médecin expert a constaté la présence de quatre plaies intestinales, dont une pénétrante. Il n'a pas pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme René Varant ou droitier comme Paul Jacquet. Les blessures de Paul Jacquet n'ont généré aucune ITT (interruption temporaire de travail). Les blessures d'Amélie Varant ont généré une ITT de 30 jours. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, mais toujours avec des sentiments ambivalents d'une part envers son époux, de crainte et d'amour, et d'autre part envers Paul Jacquet. Elle a ajouté avoir engagé une procédure de divorce. Mis en examen, René Varant a maintenu sa version des faits accusant Paul Jacquet.

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. L'expert psychologue a indiqué que Mme Varant craignait son mari, dont elle dit subir les coups depuis trois ans. L'oncle de René Varant a expliqué qu'en raison de l'infidélité de sa femme, René Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. Malgré le comportement de sa femme et ses décisions passées de divorce, il a expliqué ne pas se résigner à la séparation.

Amélie Varant a tenté de téléphoner aux secours, mais elle a perdu connaissance. Selon elle, ni son mari ni Paul Jacquet n'a tenté d'appeler les pompiers. C'est suite à un appel des voisins, alertés par le bruit, que la police est intervenue au domicile des époux Varant. Amélie Varant a été transportée au CHR. René Varant et Paul Jacquet ont été placés en garde à vue, présentant respectivement un taux d'alcoolémie de 1,40 et 0,93 mg/litre d'air expiré.

Amélie Varant dit avoir vu son mari devenir fou et lui asséner quatre coups de couteau dans le ventre. Elle précise que la discussion a eu lieu dans la chambre. Paul Jacquet dit ne pas avoir été témoin des coups portés, selon lui, par René Varant à son épouse car le couple était isolé dans la chambre. René Varant a avoué s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. Il indique que la discussion a eu lieu dans le salon alors qu'ils buvaient un dernier verre avant le départ de Paul Jacquet. Selon lui, la discussion qu'il avait avec son épouse a été interrompue par Paul Jacquet qui le bousculait pour se jeter sur Amélie Varant, avec un couteau, et la frapper de quatre coups de couteau. René Varant a expliqué qu'il avait été abasourdi de la réaction de Paul Jacquet et n'avait pu réagir paralysé par le choc.

L'expert psychologue a indiqué que René Varand peut perdre son contrôle quand ses frustrations deviennent trop fortes. Pour l'expert psychiatre, René Varant n'a pas vécu de carence affective. S'il n'est pas habituellement violent, ses épisodes de passage à l'acte violent



sont liés à son imprégnation alcoolique. Le bulletin n°1 du casier judiciaire de René Varant ne fait apparaître aucune infraction. Selon l'expert psychologue et les enquêteurs sociaux, René Varant est une personne sociable, sensible et gentille qui domine habituellement ses frustrations, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. Selon l'expert psychologue et les enquêteurs sociaux, René Varant a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. L'expert psychologue a estimé que les traits de personnalité de René Varant, alliés à une forte alcoolisation, auraient joué un rôle dans les faits. L'expert psychiatre a relevé une possible légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. René Varant est accessible à une sanction pénale.

Paul Jacquet relate avoir tout d'un coup entendu René Varant crier "je suis cocu", puis le voir se précipiter sur lui un couteau à la main qu'il a tenté de lui enfoncer dans la poitrine. Paul Jacquet a expliqué s'être emparé du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et se blesser à la main droite avec la lame. Selon René Varant, Paul Jacquet s'est blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait.

Amélie Varant a trouvé refuge chez Paul Jacquet. Ce dernier a précisé que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui et qu'il l'hébergeait en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari. Selon René Varant, Paul Jacquet est l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Selon l'expert psychologue, Amélie Varant a placé Paul Jacquet dans une position de libérateur et de protecteur. Paul Jacquet a admis avoir dansé avec Amélie Varant lorsqu'ils étaient dans le bar, de même que les deux autres hommes présents. Noël Melour a confirmé avoir vu Paul Jacquet et Amélie Varant dansé avec une certaine tendresse. Selon l'expert psychologue, le comportement d'Amélie Varant et de Paul Jacquet a joué un rôle dans un climat à tension progressive.

Il apparaît donc que les infractions sont suffisamment caractérisées. On notera toutefois que le comportement ambigu des victimes a pu contribuer à l'explosion de René Varant. Mais celui-ci a manifestement perdu tout contrôle de ses actes, risquant de tuer son épouse. Les éléments réunis amène donc à considérer René Varant coupable des coups de couteaux portés sur Amélie Varant, sa femme, et sur Paul Jacquet. »

*La plaidoirie de l'avocat de la Partie Civile :*

« Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. En effet, Mme Varant craignait son mari, dont elle subit les coups depuis trois ans. Son examen psychologique a révélé que, dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari, et qu'elle semblait s'être accoutumée à cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Selon l'expert psychiatre, René Varant n'a pas vécu de carence affective, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. L'expert psychologue a confirmé que René Varant peut perdre son contrôle quand ses frustrations deviennent trop fortes.

Depuis son départ, Amélie Varant a trouvé refuge chez Paul Jacquet. Ce dernier a précisé que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui et qu'il l'hébergeait en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari.

C'est dans ce contexte que le dimanche 26, à 12 heures 30, René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se sont rencontrés tous les trois pour manger au restaurant, puis rejoindre un bar avec Noël Melour, un ami de René Varant. Ensuite, pendant que René Varant accompagnait Noël Melour, Amélie Varant a rassemblé ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec son époux. Le trio se retrouvait finalement au domicile «des Varant» et consommait encore de l'alcool. Il s'en suivait une nouvelle discussion entre René Varant et son épouse, dans la chambre. Amélie Varant a précisé à son mari qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait. A l'évocation du divorce, Amélie Varant a vu son mari devenir fou et il lui a asséné quatre coups de couteau dans le ventre. Le médecin expert a bien constaté la présence de quatre plaies intestinales, dont une pénétrante.

Comme le couple était isolé dans la chambre, Paul Jacquet n'a pas été témoin des coups portés par René Varant à son épouse. Tout d'un coup, il a entendu René Varant crier «je suis cocu», puis il l'a vu se précipiter sur lui un couteau à la main qu'il a tenté de lui enfoncer dans la poitrine. Paul Jacquet s'est emparé du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et s'est blessé à la main droite avec la lame.

Amélie Varant a tenté de téléphoner aux secours, mais elle a perdu connaissance. Son mari n'a pas tenté d'appeler les pompiers. C'est suite à un appel des voisins, alertés par le bruit, que la police est intervenue au domicile des époux Varant. Amélie Varant a été transportée au CHR. Placé en garde à vue, René Varant présentait un taux d'alcoolémie plus qu'élevé. L'expert psychologue a estimé que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, auraient joué un rôle dans les faits. Egalement, l'expert psychiatre a relevé une possible légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. Cependant, René Varant est accessible à une sanction pénale.

En conséquence, si les blessures de Paul Jacquet n'ont généré aucune ITT (interruption temporaire de travail), les blessures d'Amélie Varant ont généré une ITT de 30 jours. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour, même si elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce.

L'ensemble des éléments réunis amène à considérer René Varant coupable des coups de couteaux portés sur Amélie Varant, sa femme, et sur Paul Jacquet. »

## *La plaidoirie de l'avocat de la Défense :*

« Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours et était hébergée par Paul Jacquet. René Varant affirme que Paul Jacquet est l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. L'oncle de René Varant a expliqué qu'en raison de l'infidélité de sa femme, René Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. René Varant a tout de même accepté d'aller au restaurant avec Amélie Varant et Paul Jacquet ce dimanche 26 à 12 h 30. Puis, ils ont rejoint un bar, accompagnés de Noël Melour, un ami de René Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Paul Jacquet a admis avoir dansé avec Amélie Varant lorsqu'ils étaient dans le bar, de même que les deux autres hommes présents. Noël Melour a confirmé les avoir vu dansé avec une certaine tendresse. Or, d'après la famille de René Varant, Amélie Varant, beaucoup plus jeune que lui, devient provocante et aguicheuse lorsqu'elle a bu. Aussi, selon l'expert psychologue, Amélie Varant a placé Paul Jacquet dans une position de libérateur et de protecteur et leur comportement a joué un rôle dans un climat à tension progressive. De plus, René Varant dit que son épouse est alcoolique et l'expertise psychologique de Mme Varant a révélé que la conséquence en est de possibles propensions à la fabulation.

Par la suite, Mme Varant a décidé de revenir au domicile conjugal. Ainsi, alors que René Varant raccompagnait Noël Melour, sa femme rassemblait ses affaires et revenait chez elle accompagnée de Paul Jacquet. La présence de ce dernier n'était pas attendue par René Varant mais il n'a rien dit. En effet, les experts, psychologue et psychiatre, ainsi que les enquêteurs sociaux et sa famille ont les mêmes conclusions : René Varant est une personne sociable, sensible et gentille qui ne semble pas habituellement violente, qui domine habituellement ses frustrations, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes.

Pendant qu'ils buvaient un dernier verre dans le salon avant le départ de Paul Jacquet, Amélie Varant a rappelé à son époux les conditions de son retour. René Varant a avoué s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. En effet, malgré le comportement de sa femme et ses décisions passées de divorce, il a expliqué ne pas se résigner à la séparation. Selon l'expert psychologue et les enquêteurs sociaux, René Varant a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses.

Mais, la discussion a été interrompue par Paul Jacquet qui bousculait René Varant pour se jeter sur Amélie Varant, avec un couteau, et la frapper de quatre coups de couteau. Paul Jacquet s'est blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait. René Varant a expliqué qu'il avait été abasourdi de la réaction de Paul Jacquet et n'avait pu réagir paralysé par le choc.

Dans son témoignage, Amélie Varant a indiqué n'avoir pas pu appelé les secours car elle perdait connaissance. Elle précise également que Paul Jacquet n'a pas alerté les pompiers. La police est intervenue suite à un appel des voisins alertés par le bruit. Placé en garde à vue avec René Varant, Paul Jacquet avait un taux d'alcoolémie relativement élevé.

Mis en examen, René Varant a maintenu sa version des faits accusant Paul Jacquet. De plus, le médecin expert n'a pas pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme René Varant ou droitier comme Paul Jacquet, et, selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, cette dernière exprime toujours des sentiments ambivalents envers Paul Jacquet. Enfin, le bulletin n°1 du casier judiciaire de René Varant ne fait apparaître aucune infraction.

Au vue des éléments réunis, il semble donc qu'on ne peut pas juger coupable René Varant des faits qui lui sont reprochés. »

*La plaidoirie de l'avocat de la Partie Civile :*

« Le dimanche 26, à 12 heures 30, René Varant, Amélie Varant et Paul Jacquet se sont rencontrés tous les trois pour manger au restaurant. Ils ont rejoint un bar avec Noël Melour, un ami de René Varant. René Varant a raccompagné Noël Melour. Amélie Varant a rassemblé ses affaires car elle avait décidé de refaire un essai de vie commune avec son époux. Le trio se retrouvait au domicile «des Varant» et consommait encore de l'alcool. Une nouvelle discussion a eu lieu entre René Varant et son épouse, dans la chambre. Amélie Varant a précisé à son mari qu'en cas de nouvelles violences, elle le quitterait.

L'examen psychologique d'Amélie Varant a révélé que, dans sa relation conjugale, son caractère était soumis, docile avec un besoin de maternage envers son mari. Elle semblait s'être accoutumée à cette relation chaotique, en s'alcoolisant parfois. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, le retentissement des faits est important, la laissant dépressive, toujours avec des sentiments ambivalents envers son époux, de crainte et d'amour. Elle ajoutait avoir engagé une procédure de divorce.

Le médecin expert a bien constaté la présence de quatre plaies intestinales, dont une pénétrante. Les blessures de Paul Jacquet n'ont généré aucune ITT (interruption temporaire de travail). Les blessures d'Amélie Varant ont généré une ITT de 30 jours.

Suite aux violences répétées de son mari, Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. Mme Varant craignait son mari, dont elle subit les coups depuis trois ans.

Amélie Varant a tenté de téléphoner aux secours, mais elle a perdu connaissance. Son mari n'a pas tenté d'appeler les pompiers. C'est suite à un appel des voisins, alertés par le bruit, que la police est intervenue au domicile des époux Varant. Amélie Varant a été transportée au CHR. Placé en garde à vue, René Varant présentait un taux d'alcoolémie plus qu'élevé.

A l'évocation du divorce, Amélie Varant a vu son mari devenir fou et il lui a asséné quatre coups de couteau dans le ventre. Comme le couple était isolé dans la chambre, Paul Jacquet n'a pas été témoin des coups portés par René Varant à son épouse.

Selon l'expert psychiatre, René Varant n'a pas vécu de carence affective, ses épisodes de passage à l'acte violent étant liés à son imprégnation alcoolique. L'expert psychologue a confirmé que René Varant peut perdre son contrôle quand ses frustrations deviennent trop fortes. L'expert psychologue a estimé que ses traits de personnalité, alliés à une forte alcoolisation, auraient joué un rôle dans les faits. L'expert psychiatre a relevé une possible légère altération du discernement en raison d'une forte alcoolisation, ayant pour but d'apaiser un sentiment dépressif. René Varant est accessible à une sanction pénale.

Paul Jacquet a entendu René Varant crier «je suis cocu». Il l'a vu se précipiter sur lui un couteau à la main qu'il a tenté de lui enfoncer dans la poitrine. Paul Jacquet s'est emparé du couteau en maintenant son agresseur par le poignet, et s'est blessé à la main droite avec la lame.

Amélie Varant a trouvé refuge chez Paul Jacquet. Ce dernier a précisé que Mme Varant n'avait jamais eu une attitude provocante envers lui et qu'il l'hébergeait en toute amitié, ayant été témoin de coups portés par son mari.

L'ensemble des éléments réunis amène à considérer René Varant coupable des coups de couteaux portés sur Amélie Varant, sa femme, et sur Paul Jacquet. »

## *La plaidoirie de l'avocat de la Partie Civile :*

« René Varant a tout de même accepté d'aller au restaurant avec Amélie Varant et Paul Jacquet ce dimanche 26 à 12 h 30. Ils ont rejoint un bar, accompagnés de Noël Melour, un ami de René Varant. Le tout avait entraîné une forte consommation d'alcool. Mme Varant a décidé de revenir au domicile conjugal. René Varant raccompagnait Noël Melour. Amélie Varant rassemblait ses affaires et revenait chez elle accompagnée de Paul Jacquet. La présence de ce dernier n'était pas attendue par René Varant mais il n'a rien dit. Ils buvaient un dernier verre dans le salon avant le départ de Paul Jacquet. Amélie Varant a rappelé à son époux les conditions de son retour.

D'après la famille de René Varant, Amélie Varant, beaucoup plus jeune que lui, devient provocante et aguicheuse lorsqu'elle a bu. René Varant dit que son épouse est alcoolique. L'expertise psychologique de Mme Varant a révélé que l'alcool a pour conséquence de possibles propensions à la fabulation.

Mis en examen, René Varant a maintenu sa version des faits accusant Paul Jacquet. Le médecin expert n'a pas pu établir si l'auteur des coups de couteau était gaucher comme René Varant ou droitier comme Paul Jacquet.

Mme Varant avait quitté l'appartement commun depuis 15 jours. L'oncle de René Varant a expliqué qu'en raison de l'infidélité de sa femme, René Varant avait souhaité divorcer, ce à quoi sa femme s'était opposée. Malgré le comportement de sa femme et ses décisions passées de divorce, il a expliqué ne pas se résigner à la séparation.

Dans son témoignage, Amélie Varant a indiqué n'avoir pas pu appelé les secours car elle perdait connaissance. Elle précise que Paul Jacquet n'a pas alerté les pompiers. La police est intervenue suite à un appel des voisins alertés par le bruit. Placé en garde à vue avec René Varant, Paul Jacquet avait un taux d'alcoolémie relativement élevé.

René Varant a avoué s'être énervé lorsque sa femme avait évoqué qu'elle pourrait de nouveau le quitter. La discussion a été interrompue par Paul Jacquet qui bousculait René Varant pour se jeter sur Amélie Varant, avec un couteau, et la frapper de quatre coups de couteau. René Varant a expliqué qu'il avait été abasourdi de la réaction de Paul Jacquet et n'avait pu réagir paralysé par le choc.

Les experts, psychologue et psychiatre, ainsi que les enquêteurs sociaux et sa famille ont les mêmes conclusions : René Varant est une personne sociable, sensible et gentille qui ne semble pas habituellement violente, qui domine habituellement ses frustrations, qui doit être poussée dans ses retranchements pour perdre le contrôle de ses actes. Selon l'expert psychologue et les enquêteurs sociaux, René Varant a vécu des carences affectives durant son enfance, qu'il cherche à combler dans ses relations amoureuses. Le bulletin n°1 du casier judiciaire de René Varant ne fait apparaître aucune infraction.

Paul Jacquet s'est blessé en tentant de maîtriser Amélie Varant qui se débattait.

Amélie Varant était hébergée par Paul Jacquet. René Varant affirme que Paul Jacquet est l'amant de sa femme depuis le 9 septembre. Paul Jacquet a admis avoir dansé avec Amélie Varant lorsqu'il était dans le bar, de même que les deux autres hommes présents. Noël Melour a confirmé les avoir vu dansé avec une certaine tendresse. Selon l'expert psychologue, Amélie Varant a placé Paul Jacquet dans une position de libérateur et de protecteur et leur comportement a joué un rôle dans un climat à tension progressive. Selon l'expertise psychologique d'Amélie Varant, cette dernière exprime toujours des sentiments ambivalents envers Paul Jacquet.

Au vue des éléments réunis, il semble donc qu'on ne peut pas juger coupable René Varant des faits qui lui sont reprochés. »

## Résumé

Le modèle de récit (« *Story Model* » ; Pennington & Hastie, 1993) suppose qu'une logique de construction narrative des preuves détermine les jugements de culpabilité des jurés. Développé dans le cadre de la procédure judiciaire nord-américaine, ce modèle a été validé selon des méthodologies expérimentales reflétant le contexte procédural accusatoire. L'objectif de la thèse est de mettre à l'épreuve le modèle du récit dans le cadre de la construction des jugements des jurés insérés dans la procédure judiciaire inquisitoire française. Cette dernière se caractérise notamment par l'instruction préalable au procès, menée par un juge, visant à réunir les preuves de manière impartiale. La lecture des conclusions du juge d'instruction, consignées dans une « ordonnance de renvoi », à l'ouverture du procès est le premier contact officiel des jurés avec l'affaire qu'ils vont juger. Dès lors, la mise en récit des preuves figurant dans l'ordonnance de renvoi peut s'avérer déterminante dans la construction des jugements des jurés. Tout d'abord, une analyse de la structure et du style discursif d'un corpus d'ordonnances de renvoi met en évidence une variabilité relativement importante dans le rapport des preuves. Puis, un programme expérimental de six études a été mené afin de tester des hypothèses concernant les conséquences de l'organisation de l'information dans les ordonnances de renvoi. Les résultats obtenus sont inverses aux prédictions du modèle du récit et ont conduit à définir des conditions plus spécifiques de la validité prédictive du modèle dans le cadre d'une procédure inquisitoire. Plus largement, l'ensemble de ce travail pose la question de la transposition de modèles psychologiques entre systèmes et cultures juridiques différents.

**Mots clefs :** Modèle du Récit, jugement judiciaire, jurés, organisation des informations, procédure inquisitoire vs accusatoire

---

## Abstract

The Story Model of juror decision making (Pennington & Hastie, 1993) argues that jurors' verdicts are determined by a logic of story reconstruction of evidence. Developed in a North-American judiciary procedural context, this model has received empirical supports through experimental methodology reflecting the adversarial justice system. The aim of the present work is to examine the story model on jurors' judgments construction inserted in the French inquisitorial system. This latter can be distinguished by the fact that it implies a pre-trial investigation conducted by a judge in an impartial stance. The reading of the pre-trial judge's conclusion, recorded in an order, is the first information jurors are confronted to during the trial. Thus, the information organisation of the pre trial judge's order can be decisive in jurors' judgment construction. First, an analysis of the organisationnal pattern and discursive style of a judge's orders corpus show a fairly important variability in the evidence report. Then, a research program of six experiments was carried out to test the hypothesis about the consequences of information organisation in judges' order. Results are opposite to the pattern predicted by the Story Model. Therefore, more specific conditions were determined the predictive validity of the story model in an inquisitorial procedural context. In a more widely perspective, this work questions the adaptation of psychological models between different judicial systems and culture.

**Key words:** Story Model, judicial judgment, jurors, information organisation, inquisitorial vs adversarial procedures.